
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00599075 9

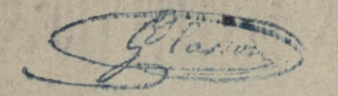

UNIV.
OF TORONTO
LIBRARY

HISTOIRE

DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

DE LA FRANCE

I



PRINCIPAUX OUVRAGES DE L'AUTEUR.

De l'accroissement, en droit romain. 1862, 1 vol. in-8.

Du droit de rétention. 1862, 1 vol. in-8.

De la *bonorum possessio* établie par l'édit carbonien. 1866, 1 broch. in-8.

Du consentement des époux au mariage, d'après le droit romain, le droit canonique, l'ancien droit français, le Code Napoléon et les législations étrangères. 1866, 1 vol. in-8.

Étude sur les donations à cause de mort, en droit romain. 1870, 1 vol. in-8.

Le mariage civil et le divorce dans l'antiquité et dans les principales législations modernes de l'Europe. Étude de législation comparée, précédée d'un aperçu sur les origines du droit civil moderne. 1880 2e éd., 1 vol. in-8.

Les sources de la procédure civile française. 1882, 1 broch. in-8.

Etude historique sur la clameur de haro. 1882, 1 broch. in-8.

Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre (ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques). 1882-1883, 6 vol. in-8.

Les origines du costume de la magistrature. 1884, 1 broch. in-8.

Les rapports du droit français et du droit allemand. 1882, 1 broch. in-8.

Eléments du droit français considéré dans ses rapports avec la morale et l'économie politique (ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques). 1884, 2e éd., 2 vol. in-8.

Etude sur Gaius et sur quelques difficultés relatives aux sources du droit romain. 1881, 2e éd., 1 vol. in-12.

Observations sur la famille et sur la propriété chez les Germains. 1885, 1 broch. in-8.

Le droit de succession dans les lois barbares. 1885, 1 broch. in-8.

Le Code civil et la question ouvrière. 1886, 1 broch. in-8.

La réforme de la procédure civile en France. 1886, 1 broch. in-8.

BOITARD, COLMET-DAÂGE ET GLASSON. Leçons de procédure civile. 1885, 14e éd., 2 vol. in-8.

HISTOIRE

DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

DE

LA FRANCE

PAR

E. GLASSON
Membre de l'Institut,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

TOME PREMIER

LA GAULE CELTIQUE, LA GAULE ROMAINE

PARIS

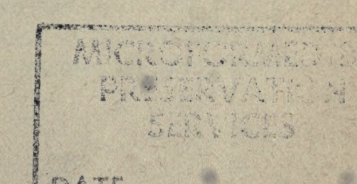
LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCCESSEUR, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24.

1887



AVERTISSEMENT.

L'auteur a depuis longtemps pensé qu'il serait fort important pour l'étude de l'histoire de nos institutions et de notre droit, de rapprocher trois législations qui, malgré leur étroite parenté, présentent entre elles des différences notables et apparaissent avec des caractères tout à fait originaux. Ce sont les législations française, anglaise et normande. Il était naturel de commencer par le droit français qui peut, en effet, être considéré comme l'aîné des trois et de terminer par le droit normand à cause de son importance relativement secondaire et aussi de la courte durée de son existence. Des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, mais dont il n'a pas lieu de se plaindre, un concours ouvert par l'Académie des sciences morales et politiques, l'ont contraint à intervertir cet ordre et à s'occuper d'abord du droit anglais. Il continue aujourd'hui en abordant le droit français. Le plan et la méthode de ce second ouvrage seront identiques à ceux qui ont été adoptés pour le droit anglais. On partagera l'histoire du droit et des institutions de la France en un certain nombre de périodes et chaque période comprendra plusieurs chapitres. Ce système ayant toutefois été critiqué par certains esprits à l'occasion de l'ouvrage déjà paru, il n'est pas inutile de faire connaître les raisons qui ont déterminé l'auteur à persister dans la méthode qu'il a adoptée.

On a reproché à la division en périodes d'obliger l'historien à fractionner l'étude du développement des institutions. Ne vaudrait-il pas mieux prendre chaque institution l'une après l'autre, depuis son origine, pour la suivre sans interruption dans son évolution et jusqu'à sa décadence ou même sa complète disparition? Il est incontestable que ce système offre certains avantages, mais il présente aussi de très sérieux inconvénients. Toute la question est donc de savoir quelle est celle des deux méthodes qui a le moins de défauts. On ne doit pas hésiter à supprimer la division en périodes lorsqu'on se limite à l'étude d'une seule institution; cette méthode s'impose même dans ce cas. Mais dès qu'on veut faire connaître l'ensemble du droit et des institutions, elle devient, à notre avis, tout à fait vicieuse. En parcourant suc-

cessivement l'évolution entière de chaque institution, on écrit en réalité plusieurs traités distincts, au lieu de composer une œuvre unique et d'ensemble. L'auteur est amené à suivre, dans le développement de son sujet, une sorte de va-et-vient tout à fait défectueux. Par exemple, en s'occupant des sources du droit, il parlera de la loi salique pour aboutir au Code civil; à la page suivante, il retournera à l'édit de Milan et sera bientôt conduit au Concordat de Napoléon Ier: puis, quittant les sources du droit, pour aborder l'organisation de l'État, il passera du Concordat de Napoléon à la tribu germanique; lorsqu'il aura terminé le droit public avec les lois constitutionnelles de 1875, il sera obligé de revenir, en s'occupant de la famille, au *mundium* des Germains. Nous en avons dit assez pour montrer que cette méthode, appliquée à un ouvrage général, aboutit à la confusion et à l'incohérence. Il devient impossible au lecteur de connaître une période quelconque. En outre, en isolant ainsi les institutions les unes des autres, ne risque-t-on pas de les dénaturer ou tout au moins d'en faire de véritables abstractions scientifiques? Aussi n'avons-nous pas hésité à diviser l'histoire de notre droit, comme celle du droit anglais, en un certain nombre d'époques. Cette division est même plus facile et plus nette pour la France que pour l'Angleterre et elle a l'avantage de produire moins de fractionnements. Ainsi on ramène le droit anglais à huit périodes; mais il faut bien reconnaître que cette division est une ou deux fois un peu arbitraire et qu'on ne sait pas toujours bien nettement où finit une époque et où commence la suivante. Il en est autrement pour la France : les temps celtiques, la domination romaine, la formation de l'Empire franc, le régime de la féodalité, celui de la monarchie absolue, l'époque révolutionnaire, enfin le XIXe siècle, forment autant de périodes tout à fait distinctes et faciles à séparer les unes des autres. Il est vrai qu'en les étudiant successivement, on est obligé de revenir plusieurs fois sur la même institution et qu'ainsi le lecteur ne la suit pas sans solution de continuité dans son développement historique. Mais on a essayé d'atténuer ce défaut, d'ailleurs secondaire dans un ouvrage général, en adoptant pour chaque période la division en un certain nombre de chapitres toujours identiques et, de cette manière, une fois le travail terminé, le lecteur pourra suivre une institution au travers des âges, en se reportant pour

chaque période, au chapitre spécial qui lui est consacré.

Cette division en chapitres, déjà adoptée pour l'histoire du droit anglais, a été critiquée, non pas en France, mais en Angleterre. On a dit que les chapitres se succèdent sans liens entre eux. Il est possible, en effet, que certains lecteurs n'aient pas vu ces liens, surtout en Angleterre, où l'on a l'habitude de diviser le droit tout autrement qu'en France, mais il nous sera facile de montrer que les chapitres se suivent dans un ordre logique et méthodique.

La division la plus simple du droit est celle qui consiste à le distinguer en droit public ou droit privé. Le premier organise l'État; le second concerne la famille et les personnes. L'un et l'autre ont besoin de sanction; de là les tribunaux, la procédure et les peines. C'est à ces idées simples que se ramène notre division en chapitres et cette seule observation suffit pour montrer les liens qui existent entre eux. Après avoir jeté un coup-d'œil rapide sur les grands faits qui ouvrent une période, l'auteur s'attache à faire connaître les sources du droit et des institutions de ce temps. Il s'occupe ensuite de l'État et des institutions politiques ou administratives qui s'y rattachent : divisions de l'État, assemblées, régime municipal, finances, armée, etc. Vient ensuite le droit civil consacré à la condition des personnes, à l'organisation de la famille, au régime des biens. Une fois l'État, la famille et l'individu connus, on recherche de quelle manière leurs droits sont garantis; il devient ainsi nécessaire d'étudier successivement l'organisation judiciaire, la procédure civile ou criminelle, le droit pénal. Après avoir parcouru les différentes branches du droit, il n'est pas permis de passer sous silence le rôle de l'Église qui a parfois formé un État dans l'État, d'autres fois a fait partie de l'État et à toutes les époques a joué un rôle considérable dans nos destinées. Enfin, de même qu'on a fait connaître en traits rapides les événements qui ont préparé une période, de même on termine en montrant en peu de mots ceux qui ont amené son déclin. Tel est, en résumé, le plan de l'ouvrage; tels sont les différents chaînons qui relient les chapitres entre eux. Ce n'est pas de parti pris à l'avance et par esprit de système que l'auteur s'est arrêté une seconde fois à ce plan dont il s'était bien trouvé. Il a longuement réfléchi sur les objections qui lui ont été adressées à l'occasion du droit anglais et avec la ferme intention d'en tenir compte si elles

lui paraissaient fondées. Il vient de faire connaître les motifs qui l'ont décidé à persister dans sa méthode.

Chaque partie est précédée d'une *bibliographie spéciale*, aussi complète que possible, où sont indiqués les principaux travaux, livres, brochures, articles de revue, etc., relatifs à la période qui va suivre. Lorsque l'ouvrage sera terminé, on publiera, à la fin du dernier volume, une *bibliographie générale* qui comprendra tous les travaux relatifs à l'ensemble du droit français et aussi les écrits propres à certaines institutions lorsqu'ils s'étendront sur plusieurs périodes. On fera également connaître les revues consacrées à l'histoire du droit et des institutions de la France ou qui, sans se limiter à cette spécialité, lui accordent cependant une certaine place.

Il ne paraît pas nécessaire de s'expliquer aujourd'hui sur le but de cet ouvrage, ni même d'écrire une préface, encore moins de faire connaître des conclusions. On a dit parfois que les auteurs composent leur préface lorsqu'ils ont complètement terminé leur œuvre. Ce sera notre excuse de nous en tenir, pour le moment, à ce simple avertissement.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

DE L'INTRODUCTION ET DE LA PREMIÈRE PARTIE

Barthélemy (de). *Le passage d'Annibal en Gaule,* dans la *Revue des Questions historiques,* t. XVI, p. 558.

Barthélemy (de). *Les temps critiques de la Gaule*, dans la *Revue des Questions historiques*, t. XXI, p. 365.

Barthélemy (de). *Légendes des monnaies gauloises*, dans la *Revue celtique*, t. I, p. 291 ; t. II, p. 94 et 245.

Barthélemy (de). *De la divinité gauloise assimilée à Dis Pater à l'époque gallo-romaine,* dans la *Revue celtique*, t. I, p. 1 à 9.

Bargès. *Les colonies phéniciennes*, 1 vol. in-8°, Paris, Leroux, 1878.

Barthélemy Saint-Hilaire. *Les sacrifices humains dans l'Inde*, dans le *Journal des savants*, 1867, p. 401-417, 465-483.

Belley (l'abbé). *Mémoire sur l'ordre politique des Gaules qui a occasionné le changement de nom de plusieurs villes*, dans le Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions, t. XIX, p. 495.

Belloguet. *Ethmogénie gauloise, les Cimmériens*, 1 vol. in-8, Paris, Maisonneuve, 1873.

Berlier. *Précis historique sur l'ancienne Gaule*, 1 vol. in-8, 1822.

Bertrand. *Archéologie celtique et gauloise*, 1 vol. in-8, 1876. Cpr. *Revue archéologique*, nouvelle série, année 1875, t. XXIX, p. 281.

Bertrand. *Les populations primitives de la Gaule et de la Germanie.* Voir un compte-rendu de ce travail par M. Henri Martin dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXI, p. 436.

Bertrand. *Celtes, Gaulois et Francs.*

Bertrand. *Le casque de Benn.* Voir aussi les observations de M. Henri Martin sur ces deux mémoires dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CIV, p. 861.

Bertrand. *L'autel de Saintes et les triades gauloises.* Voir les observations de M. Henri Martin dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXV, p. 185.

Bertrand. *La Gaule avant les Gaulois*, 1 vol. in-8, Paris, Leroux, 1884.

Besson. *La nation gauloise et Vercingétorix.*

Beulé. *Les monnaies des anciens Bretons*, dans le *Journal des savants*, 1868, p. 5.

Bimbenet. *Recherches sur l'état de la femme, l'institution du mariage et le régime nuptial*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. VIII, p. 117; t. IX, p. 155; t. XX (les Germains et les Gaulois) p. 24; t. XXI, p. 260.

Boissier (Gaston). *Le Musée de Saint-Germain*, 1 broch. in-8, 1882.

Bonamy. *Observations sur les peuples Ateldi des Gaules dont parle César dans ses Commentaires*, dans le Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions, t. XXXI, p. 220.

Borderie (de la). *L'émigration bretonne en Armorique*, dans la *Revue celtique*, t. VI, p. 460.

Broca. *Race celtique ancienne et moderne*, dans la *Revue d'anthropologie*, t. II.

Broca (Paul). *Mémoires d'anthropologie*, 4 vol. in-8, Paris, Reinwald, 1886.

Bulliot et Roidot. *La cité gauloise selon l'histoire et les traditions*, Paris, 1819, 1 vol. in-8.

Burigny. *Mémoire sur ce que l'on sait du gouvernement politique des Gaules lorsque les Romains en firent la conquête*, dans le Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions, t. XL, p. 31.

Cerquand. *Taranes et Thor*, dans la *Revue celtique*, t. VI, p. 417.

Chambellan. *Etudes sur l'histoire du droit français.*

Châtellier (Paul du). *Le Menhir actuel de Kernuz.* Voir les observations de M. Henri Martin dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXII, p. 801.

Cordier. *De l'organisation de la famille chez les Basques*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. XIV, p. 332, 577; t. XV, p. 208.

Courson (de). *Lettre sur l'état des personnes et le vasselage chez les Gaulois*, dans la Revue de Wolowski, t. XVIII, p. 463.

Courson (de). *Histoire des origines et des institutions des peuples de la Gaule armoricaine et de la Bretagne insulaire, depuis les temps les plus reculés jusqu'au Ve siècle.*

Creuly. *Liste des noms supposés gaulois tirés des inscriptions*, dans la *Revue celtique*, t. III, p. 153 et 297.

D'Arbois de Jubainville. *Introduction à l'étude de littérature celtique*, Paris, Thorin, 1883, 1. vol. in-8.

D'Arbois de Jubainville. *Les premiers habitants de l'Europe.*

D'Arbois de Jubainville. *De la juridiction des druides et des filés*, 1 broch. in-8. *Extrait de la Revue archéologique.*

D'Arbois de Jubainville. *L'achat de la femme dans la loi irlandaise*, dans la *Revue celtique*, t. III, p. 361.

D'Arbois de Jubainville. *Influence de la déclinaison gauloise sur la déclinaison latine dans les documents latins de l'époque mérovingienne*, dans la *Revue celtique*, t. I, p. 320.

D'Arbois de Jubainville. *Les noms propres francs et les noms propres bretons du cartulaire de Redon*, dans la *Revue celtique*, t. II, p. 404.

D'Arbois de Jubainville. *Le celtique et l'ombrien*, dans la *Revue celtique*, t. III, p. 40.

D'Arbois de Jubainville. *Des attributions judiciaires de l'autorité publique chez les Celtes*, dans la *Revue celtique*, t. VII, p. 2 et suiv.

D'Arbois de Jubainville. *Les druides en Gaule sous l'empire romain*, dans la *Revue archéologique*, t. XXXVIII, année 1879.

D'Arbois de Jubainville. *Etude sur le droit celtique. Le Senchus Mor*, 1 vol. in-8, Paris, Larose, 1881. Ce travail a paru en articles dans la *Nouvelle Revue historique de législation et de jurisprudence*, t. IV, année 1880, p. 157 et 513; t. V, année 1881, p. 1 et 195.

D'Arbois de Jubainville, *La puissance paternelle sur le fils en droit irlandais*, dans la *Nouvelle Revue historique de législation et de jurisprudence*, année 1885, p. 466.

D'Arbois de Jubainville. *Les Celtes, les Galates et les Gaulois*, dans la *Revue archéologique*, t. XXX, p. 4.

Dareste. *De l'état agricole de la Gaule avant les Romains*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XLIII, p. 99.

Decombe. *Excursion à Saint-Briac* (*Ille-et-Vilaine*). *L'alignement mégalithique de la Croix des Marins.*

Desjardins. *Le pays gaulois et la patrie romaine.*

Desjardins. *L'Orographie de la Gaule romaine*, dans la *Revue celtique*, t. III, p. 1.

Desjardins. *Géographie de la Gaule romaine*, 3 vol. in-4, Paris, Hachette, 1878-1885.

Duclos. *Mémoire sur les druides*, dans le Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions, t. XIX, p. 483.

Duruy. *La politique des empereurs romains à l'égard du druidisme*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXIII, p. 896.

Duruy. *Comment périt l'institut druidique*, dans la *Revue archéologique*, avril 1880.

Edwards. *Recherches sur les langues celtiques*, 1 vol. in-8, Paris, Maisonneuve, 1844.

Ernault. *De l'urgence d'une exploration philologique en Bretagne*, in-8, Saint-Brieuc.

Ernouf. *Le droit de juveignerie* (*borough-english*), 1 broch. in-8, 1883. (*Extrait de la France judiciaire*, nº du 16 mai 1883).

Evans. *L'âge de bronze, instruments, armes et ornements de la Grande-Bretagne et de l'Irlande*, traduit en français de l'anglais par Battier, Paris, Germer-Baillière, 1 vol. in-8.

Fallue (Léon). *Annales de la Gaule avant et pendant la domination romaine*, 1 vol. in-8, Paris, Durand, 1864.

Fenel (l'abbé). *Plan systématique de la religion et des dogmes des anciens gaulois, avec réflexions sur le changement de religion*

arrivé dans les Gaules, et ensuite dans la Germanie, entre le temps de Jules César et celui de Tacite, dans le Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions, année 1747, t. XXIV, p. 345.

Fergusson. *Les monuments mégalithiques de tous pays*, ouvrage traduit de l'anglais par l'abbé Hamard, Paris, Haton, 1 vol. in-8, 1877.

Fitzgerald. *Early celtic history and mythology*, dans la *Revue celtique*, t. VI, p. 193. — Cpr. *Remarks on Fitzgerald's early celtic history and mythology*, by Whitley Stohes, *ibid.*, t. VI, p. 358.

Flouest. *Etudes d'archéologie et de mythologie gauloise*, 1 broch. Paris, Leroux, 1885.

Fontenu (l'abbé de). *Diverses conjectures sur le culte d'Isis en Germanie à l'occasion de ces paroles de Tacite : «* Pars Suevorum et Isidi sacrificat », dans le Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions, t. V, p. 63.

Fréret. *Sur la nature et les dogmes les plus connus de la religion gauloise*, dans le Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions, t. XVIII, p. 182.

Fréret. *Sur l'usage des sacrifices humains établis chez différentes nations et particulièrement chez les Gaulois*, dans le Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions, t. XVIII, p. 178.

Fréret. *Observations sur la religion des Gaulois et sur celle des Germains*, dans le Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions, année 1747, t. XXIV, p. 389, 394, 419.

Fréret. *Sur l'étymologie du nom des Druides*, dans le Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions, t. XVIII, p. 185.

Fustel de Coulanges. *Comment le druidisme a disparu*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXII, p. 413 et dans la *Revue celtique*, t. IV, p. 37.

Gaidoz. *La religion gauloise et le gui de chêne*, 1 broch. in-8.

Gaidoz. *Esquisses de la religion des Gaulois*, 1 broch. in-8.

Gaidoz. *Les Celtes et les éléphants*, dans la *Revue celtique*, t. II, p. 486.

Gaidoz. *Taranis, à propos des marteaux d'Uriage*, dans la *Revue celtique*, t. VI, p. 457.

Gheyn (le Père Van den). *Le berceau des Tryas*, *étude de géographie historique*, Bruxelles, 1881, 1 broch. in-8.

Gilles. *Campagne de Marius dans la Gaule*, suivi de *Marius, Marthe, Julie devant la légende des saintes Maries*, 1 broch. in-8, Paris, Thorin, 1870.

Giraud. *Recherches historiques et bibliographiques sur les coutumes de Bretagne*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XVII.

Giraud. *Les évolutions du droit civil dans la Bretagne armoricaine.*

Halléguen. *L'Armorique bretonne et celtique, romaine et chrétienne.*

Hersart de la Villemarqué. *La légende celtique et la poésie des cloîtres en Irlande, en Cambrie et en Bretagne*, 1 vol. in-8, Paris, 1884.

Hovelacque. *Notre ancêtre. Recherches d'anatomie et d'ethnologie*

sur le précurseur de l'homme, Paris, Leroux, 1878, 2ᵉ éd., 1 broch. in-12.

Humbert. *Du régime nuptial chez les Gaulois* dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. IV, p. 517.

Lagneau. *Carte ethnographique de la France*, 1 broch. in-8. Paris, Imp. nat., 1880. (*Extrait des Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*).

Lagneau. *Recherches ethnologiques sur les populations du bassin de la Saône et des autres affluents du cours moyen du Rhône*, 1 br. in-8 (*Extrait de la Revue d'Anthropologie*).

Lagneau. *Anthropologie de la France* dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, vº *France*.

Lagneau. *Les Ligures*, 1 broch. in-8, 1876. Mémoire communiqué en 1875 à l'Institut (Académie des inscriptions) et à la Société d'anthropologie.

Lagneau. *De quelques dates reculées, intéressant l'ethnologie de l'Europe centrale.* Mémoire lu à l'Institut, Académie des inscriptions et belles-lettres en avril 1880, 1 broch. in-8. (*Extrait de la Revue d'anthropologie*).

Lagneau. *Des Alains, des Theiphales, des Agathyrses et de quelques autres peuplades sarmates ou slaves dans les Gaules*, 1 broch. in-8. (*Extrait de la Revue d'anthropologie*).

Lagneau. *Ethnogénie des populations du Nord-Ouest de la France*, 1 broch. in-8, 1876. (*Extrait de la Revue d'anthropologie*).

Lagneau. *Ethnogénie des populations du Nord de la France*, 1 broch. in-8, 1874. (*Extrait de la Revue d'anthropologie*).

Lagneau. *Ethnologie de la péninsule du Sud-Ouest de l'Europe*, 1 broch. in-8, 1882. (*Extrait des Mémoires de la Société d'anthropologie*, 2ᵉ série, t. II).

Lagneau. *Ethnogénie des populations du Sud-Ouest de la France, particulièrement du bassin de la Garonne et de ses affluents*, Paris, Hennuyer, 1873, 1 broch. in-8. (*Extrait de la Revue d'anthropologie*).

Lagneau. *Les Berbers*, dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales, hoc verbo.*

Lagneau. *De l'anthropologie de la France*, Paris, 1 broch. in-8.

Lagneau. *Les Germains*, dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales, hoc verbo.*

Lagneau. *Celtes*, dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales, hoc verbo.*

Lagneau. *De l'usage des flèches empoisonnées chez les anciens peuples de l'Europe*, 1 broch. in-8, Imp. nat., 1878. (*Extrait des Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*).

Lagneau. *De quelques recherches anthropologiques sur les conscrits et les soldats*, Paris, Masson, 1870, 1 broch. in-8. (*Extrait du Bulletin de la Société d'anthropologie*).

La Villemarqué (de). *Chants populaires de la Bretagne.*

Le Flocq. *Etude de mythologie celtique.*

Lefort. *Les institutions et la législation des Gaulois,* 1 broch. in-8, Paris, Thorin, 1881. (*Extrait de la Revue générale de droit,* t. IV, p. 389 et 501).

Le Men. *Traditions et superstitions de la Basse-Bretagne*, dans la *Revue celtique*, t. I, p. 226 et 414.

Lemière. *Les Gaulois étrangers à la race celtique*, 1 broch. in-8.

Lemière. *Examen critique des expéditions gauloises en Italie, sous le double point de vue de l'histoire et de la géographie, suivi de recherches sur l'origine de la famille gauloise et sur les peuples qui la composaient*, Saint-Brieuc, Guyon Francisque, 1873, 1 broch. in-8. (Extrait du volume des Mémoires lus au Congrès scientifique de France, 1872).

Levasseur. *Ethnographie de la France,* dans la *Revue politique et littéraire*, nos des 20 novembre 1880 et 4 décembre même année.

Lévêque. *Recherches sur l'origine des Gaulois*, 1 broch. in-8, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1869.

Loth. *Le mot gallo*, dans la *Revue celtique*, t. VII, p. 115.

Luzel. *Contes populaires de la Bretagne armoricaine*, dans la *Revue celtique*, t. II, p. 289, t. III, p. 179.

Maissiat. *Annibal en Gaule*, Paris, Firmin, 1874, 1 vol. in-8.

Martin (Henri). *Les Celtes et l'influence celtique* dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXII, p. 447.

Mélusine, *Revue de mythologie littéraire, populaire, traditions et usages,* dirigée par MM. Gaidoz et Rolland.

Ménardière (de la). *Quelques mots sur les origines celtiques du droit français*, 1 broch. in-8, 1880. (*Extrait du Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest*).

Ménardière (de la). *Le culte chez les Pictons*, 1 broch. in-8, Poitiers, 1881. (*Extrait des Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*).

Moreau de Jonnès. *De l'état social et agricole des Gaules*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XLIV, p. 53 et 72.

Moreau de Jonnès. *Itinéraire des peuples celtiques d'Asie en Europe*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XXVI, p. 119.

Moulenq. *Etudes sur la topographie des Gaules*, Montauban, 1876, 1 broch. in-8.

Paget. *Les institutions et la législation des Gaulois*, Lecture à l'Académie de législation de Toulouse à propos d'une brochure de M. Lefort dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. XXX, p. 57.

Pelloutier. *Histoire des Celtes,* 2 vol. in-4, ou 8 vol. in-12, 1770-71.

Perreciot. *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules dès les temps celtiques jusqu'à la rédaction des coutumes*, 1786, 2 vol. in-4.

Perrot. *De la disparition de la langue gauloise en Galatie*, dans la *Revue celtique*, t. I, p. 179.

Pezron. *Antiquités des Celtes*, 1 vol. in-12, Paris, 1703.

Pictet. *De quelques noms celtiques de rivières qui se lient au culte des eaux*, dans la *Revue celtique*, t. II, p. 1.

Piètrement. *Les chevaux dans les temps préhistoriques et historiques*, Paris, Germer-Baillière, 1883, 1 vol. in-8.

Pouhaer. *Vue générale de l'histoire du droit breton*, dans la *Revue critique*, t. VI, p. 118.

Quatrefages (de). *L'espèce humaine*, 1 vol. in-8, Paris, Alcan, 1881.

Revue celtique. Cette revue, publiée avec le concours des principaux savants des Iles britanniques et du continent, a commencé à paraître en mai 1870, sous la direction de M. Gaidoz, à des intervalles variables. Au 1er janvier 1886 elle comptait six volumes; à partir de cette époque, et depuis le septième volume, elle est placée sous la direction de M. d'Arbois de Jubainville.

Rioult de Neuville. *L'archéologie préhistorique et l'anthropologie dans leurs rapports avec l'histoire*, dans la *Revue des Questions historiques*, t. XXXI, p. 1.

Robiou. *Histoire des Gaulois d'Orient*, Paris, 1866.

Robiou. *Les Aryas d'Asie*, dans la *Revue des Questions historiques*, t. XII, p. 397.

Robiou. *Histoire des Gaulois d'Orient*, 1 vol. in-8, Paris, Durand, 1866.

Ruelle. *Bibliographie générale de la Gaule*, 1 vol. in-8, Paris, Didot, 1880.

Sauvé. *Charmes, oraisons et conjurations magiques de la Basse-Bretagne*, dans la *Revue celtique*, t. VI, p. 67.

Sauvé. *Proverbes et dictons de la Basse-Bretagne*, dans la *Revue celtique*, t. I, p. 243 et 400, t. II, p. 78, 218, 361, t. III, p. 60 et 192.

Smith (Valentin). *De l'origine des peuples de la Gaule transalpine et de leurs institutions politiques avant la domination romaine*, 1 br. in-8, 2e éd., Paris, Imp. nat. et chez Durand.

Strabon. *Géographie*. Traduction nouvelle par Tardieu, Paris, Hachette, 1880.

Taillepied (Noël). *Histoire de l'Estat et république des druides*, 1585.

Tardieu. *Géographie de Strabon*, traduction nouvelle, Paris, Hachette, 1873, in-18.

Thierry (Amédée). *Les anciennes populations de la Gaule*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. VI, p. 343.

Topinard (Paul). *L'anthropologie*, 4e édition, 1 vol. in-12, Paris, Reinwald, 1886.

Valentin. *Les dieux de la cité des Allobroges*, dans la *Revue celtique*, t. IV, p. 1.

Valroger (de). *Origines celtiques du droit français*, dans la *Revue des cours littéraires*, année 1864, p. 621.

Valroger (de). *Les Celtes et la Gaule celtique*, Paris, 1 vol. in-8, 1879, chez Didier.

Valroger (le R. P. de). *L'ancienneté de l'homme, d'après l'archéologie préhistorique, la paléontologie et la géologie*, dans la *Revue des Questions historiques*, t. XVI, p. 482. Cpr. tome XVII, p. 574 et suiv.

Valroger (le R. P. de). *L'archéologie préhistorique. — Les stations du Mont-Dol et de Thernay*, dans la *Revue des Questions historiques*, t. XIX, p. 414.

Vogt (Carl). *Leçons sur l'homme*, traduites par J.-J. Moulinié. 2e éd., revue par Edmond Barbier, 1 vol. in-8, Paris, Reinwald, 1886.

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER.

Les époques préhistoriques.

§ 1er. — LES PLUS ANCIENS HABITANTS DE LA GAULE D'APRÈS LA SCIENCE MODERNE.

La méthode employée de nos jours pour remonter au travers des âges préhistoriques aussi loin que possible vers l'origine de l'humanité est de date relativement récente (1). Jusqu'au milieu de notre siècle, on n'avait guère entrepris ces études qu'en se basant sur les textes de l'antiquité; le temps n'est pas encore bien loin de nous où Amédée Thierry écrivait son *Histoire des Gaulois* avec les seules ressources de l'érudition. Pour l'époque qui a précédé la conquête romaine, il possédait une source excellente qu'on placera toujours en première ligne, les *Commentaires* de César. Mais dès qu'on voulait re-

(1) Ces études sur les âges préhistoriques semblent avoir, dans ces derniers temps, tout particulièrement captivé les savants d'ordres les plus divers. Nous avons donné dans la bibliographie l'indication des principaux travaux publiés sur ces questions. Il n'est pas permis d'ignorer ceux de MM. Boucher de Perthes, Lartet, Broca, Pruner Bey, de Quatrefages, Hamy, Desnoyers, Edouard Dupont, Lartet fils, Lagneau. Parmi les historiens et les érudits il faut citer Henri Martin, Maury, Deloche, Bertrand, d'Arbois de Jubainville. On consultera aussi avec fruit les études de M. Gaidoz sur la langue celtique, celles de MM. de Saulcy, de Barthélemy et Charles Robert sur la numismatique gauloise. On ne doit pas non plus perdre de vue les recherches de MM. Mortillet, Topinard, Chantre, Saporta. La *Revue celtique*, le *Bulletin de la Société d'anthropologie*, les *Comptes-rendus des sessions du congrès de l'association pour l'avancement des sciences*, le *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques* publié par le Ministère de l'Instruction publique sont aussi fort riches en documents et en travaux sur ces premiers âges de la Gaule.

monter à des temps plus reculés, les données des anciens historiens devenaient souvent confuses et contradictoires. Aujourd'hui, l'antropologie, la géologie, la linguistisque, l'archéologie ont reculé de plusieurs milliers d'années l'histoire de l'humanité. L'antropologie a reconstitué une partie des races primitives; la géologie a retrouvé l'homme fossile dans les terrains des époques antédiluviennes, au milieu des débris des végétaux et des ossements des animaux de ces temps; l'archéologie a réuni quelques débris de ces sociétés primitives, armes, ustensiles de ménage, ornements, etc. Enfin la linguistique, en étudiant la formation des mots, a pu reconstituer la généalogie d'un grand nombre de peuples.

On a prétendu, surtout dans ces derniers temps, que l'homme avait existé déjà pendant la période tertiaire (1), et certains savants n'ont pas même hésité à le qualifier d'homme singe (2). Mais à notre avis la preuve n'est pas faite. On entend en effet l'établir par des entailles sur les os des animaux dont ces hommes se seraient nourris ou par des instruments de silex qui auraient pratiqué ces entailles. C'est là une preuve tout à fait insuffisante. Ces entailles faites dans les ossements des animaux de l'époque tertiaire peuvent très bien être l'œuvre de la nature ou encore provenir de dents de squales ou d'autres animaux. Quant aux éclats des silex du même temps, ils ont été produits par le feu naturel ou par d'autres causes, mais rien ne prouve qu'ils soient l'œuvre de l'homme (3).

D'après les conjectures les plus récentes, les premiers habitants de notre pays appartenaient à la race dolichocéphale; ils avaient le front fuyant, le crâne peu bombé, les arcades des sourcils proéminentes, un prognatisme très prononcé. La

(1) Voyez par exemple de Quatrefages, *L'espèce humaine*, p. 112. — Mortillet, *Le préhistorique*, p. 126. Depuis 1863, on a découvert l'homme tertiaire plus de vingt fois.

(2) M. Hovelacque croit à l'existence de l'homme-singe; voyez, *Notre ancêtre, Recherches d'anatomie et d'ethnologie sur le précurseur de l'homme.* Paris, Leroux, 1878, 2e éd. 1 broch. in-8.

(3) Voyez Lagneau, *Dictionnaire des sciences médicales*, t. IV, v° *France, Anthropologie*, p. 560. — Bertrand, *La Gaule avant les Gaulois*, p. 25 et suiv.

petitesse de leur crâne permet de croire que l'intelligence de ces hommes n'était pas susceptible d'un grand développement. MM. de Quatrefages et Hamy ont désigné ces premiers hommes sous le nom de *race de Canstadt*, du nom de la localité où a été trouvé le premier des débris osseux rapportés à cette race en l'année 1700 (1); ils appartiennent à la période quaternaire. Les principaux crânes des hommes de cette race ont été retrouvés sur les bords du Rhin ou à une certaine distance de ce fleuve, à Lahr, Eguisheim, Néanderthal, Canstadt. On peut donc admettre que ces hommes étaient fortement établis dans cette contrée. Mais d'autres découvertes, d'ailleurs moins nombreuses, semblent attester que leur race s'étendait au loin, car on en a retrouvé des débris dans la Bohême actuelle, près de Paris, près de Gibraltar, dans la partie supérieure du bassin de la Loire et même en Italie.

Moins ancienne et plus vigoureuse semble avoir été la race de Cro-Magnon (2). Elle était aussi dolichocéphale, mais avec un crâne plus étalé, des formes plus hautes et mieux proportionnées. On a découvert des vestiges de cette race sur les bords de la Seine, sur les rives de la Vézère et au bord de la Méditerranée. Des hommes de cette race se retrouvent aussi en Afrique et les Kabyles actuels paraissent bien être leurs descendants. Ces hommes, qui appartiennent également à la période quaternaire, auraient d'abord fixé leur établissement principal au sud de la Méditerranée et se seraient de là étendus dans quelques parties de l'Europe occidentale. Ce fait n'a rien d'étonnant : on a retrouvé, avec les restes de cette race, des débris d'animaux aujourd'hui propres à l'Afrique. Si ces animaux ont autrefois habité notre sol, il n'est pas

(1) On appelle aussi ces hommes *race de Néanderthal* à raison d'une découverte semblable mais postérieure. Voyez sur les autres noms qui lui sont encore donnés, Lagneau, *op. cit.*, p. 576.

(2) Les caractères propres à cette race sont surtout représentés par les trois têtes et les divers os retirés avec une défense de mammouth par M. Lartet de la grotte de Cro-Magnon aux Eyzies sur les bords de la Vézère, dans le Périgord. Pour les autres noms donnés à cette race, voyez Lagneau, *op. cit.*, p. 579.

surprenant qu'il en soit de même aussi des ancêtres de certaines races africaines.

Quoi qu'il en soit, venue d'Afrique ou non, la race de Cro-Magnon, comme le prouvent les traces qu'elle a laissées, s'est répandue sur une grande partie de la France, de la Belgique actuelle, voire même du nord-ouest de l'Allemagne, de la Westphalie ou notamment dans les bassins de la Meuse de la Somme, de la Seine, de la Saône, sur les bords de la Vézère, de l'Auvergne et le long de la côte méditerranéenne. En même temps vivaient sur notre sol l'éléphant d'Afrique, un rhinocéros voisin de celui du Cap, l'hippopotame, le lion, la hyène, l'antilope, etc. (1). Il semble bien que les anciens ont connu cette race de Cro-Magnon ; c'est elle qu'ils ont désignée sous le nom d'*Atelantes* ou *Atarantes* (2). Ces *Atelantes* occupaient la région nord-ouest de l'Afrique, dominée par la chaine de l'Atlas ; selon Platon, ils seraient venus dans ce pays et n'y seraient pas autochthones ; auparavant ils auraient habité, à l'ouest des colonnes d'Hercule (détroit de Gibraltar), une île immense, plus grande que la Lybie et l'Asie, appelée Atlantide. Ce récit de Platon parait vraisemblable à Posidonius et à Strabon (3). Cette terre, mentionnée par de nombreux auteurs anciens et qui, selon Aristote et Diodore de Sicile, aurait formé un vaste archipel, aurait été submergée à la suite d'un tremblement de terre (4). L'existence de cette Atlantide paraît aussi très vraisemblable à des naturalistes et à des archéologues de notre temps. Elle réunissait l'Espagne, la France et l'Italie à l'Afrique et servait aussi de trait d'union avec l'Islande et une partie de l'Amérique. Les Açores, Madère, les iles du Cap Vert, les îles atlantiques Fortunées ou Canaries, ne sont autre chose que des débris non submergés de ce vaste continent. De là seraient venus des millions d'hommes qui se seraient

(1) Voyez l'article de M. Lartet dans les *Comptes-rendus de l'Académie des sciences*, t. XLVI, p. 409.

(2) Hérodote, lib. IV, § 184. — Pomponius Mela, lib. I, cap. 4 et 8. — Diodore de Sicile, lib. III, § 56.

(3) Liv. II, chap. 3, § 6. — Platon, *Timée*, t. II, p. 202 de l'éd. Didot.

(4) Aristote, *De mirabilibus auscultationibus*, cap. 89. — Diodore de Sicile, lib. V, § 19.

portés dans les pays hyperboréens, suivant Théopompe (1). D'après Platon, 9000 ans avant Solon et par conséquent 9600 ans avant notre ère, les Atelantes auraient vaincu dans une grande bataille navale les habitants des îles de la Méditerranée actuelle et auraient envahi la Lybie jusqu'à l'Égypte, l'Europe jusqu'à la Tyrrhénie, actuellement la Toscane (2). Cette invasion des Atelantes se rapporte assez bien, comme le fait remarquer M. Lagneau (3), à la répartition géographique des Ibères de l'Espagne et des Ligures du littoral méditerranéen ou du nord-ouest de l'Italie; ces hommes semblent bien être les uns et les autres d'origine africaine. D'un autre côté, l'*Euskuara*, langue agglutinative, tout à fait différente des autres langues de l'Europe, et encore aujourd'hui parlée par les Basques, présente certaines analogies curieuses avec quelques idiômes des peuples de l'Amérique situés à l'Occident de l'ancienne Atlantide; elle offre aussi des ressemblances avec celles des Kabyles de la Berberie et même avec la langue copte de l'Egypte jusqu'où se sont avancés, selon Platon, les Atelantes (4). Nous avons dû rapprocher dès maintenant sur ce point les données des anciens des découvertes modernes parce que nous n'aurons pas occasion d'y revenir dans le paragraphe suivant.

On a plus d'une fois retrouvé des types différents de ces races de la période quaternaire dans une seule et même sépulture. Il est permis d'en conclure que si les hommes de ces temps préhistoriques vivaient à peu près à l'état de guerre perpétuelle, cependant ils ne se détruisaient pas complètement: tantôt les hommes étaient mis à mort, mais on gardait les femmes et les enfants; tantôt toute la population tombait en esclavage. Pendant cette période quaternaire, les hommes ont vécu sous des civilisations différentes, si l'on peut appeler de ce nom les premiers rudiments de la vie sociale. Il semble établi cependant qu'à cette époque reculée, les hommes ne

(1) *Fragmenta Philippica*, lib. VIII, fragment 76.

(2) Platon, *Timée*, *loc. cit.*

(3) *Dictionnaire des sciences médicales*, v° *France*, t. IV, p. 590.

(4) Voyez les nombreuses autorités dans Lagneau, *op.* et *loc. cit.*

connaissaient pas encore l'art de se construire des abris. C'est dans des cavernes ou sous des abris naturels qu'on retrouve souvent leurs stations, leurs foyers, leurs sépultures; aussi les a-t-on appelés parfois du nom de *Troglodytes*.

On a essayé de reconstituer en partie l'état social de ces hommes primitifs; mais le plus souvent les résultats sont de simples conjectures (1). Ainsi on a dit que leurs grossiers outils servaient à briser la glace, à fendre le bois, à déterrer les racines; les plus petits étaient employés comme armes de jet. Cela est fort possible, et même très naturel, mais il semble bien que ces outils aient pu servir à d'autres usages. Ce qui est plus certain, c'est que ces hommes des cavernes vivaient des produits de la chasse; leurs squelettes ont été retrouvés à côté de ceux de grands ruminants ou pachydermes. Toutefois ces squelettes d'animaux, à la différence de ceux des hommes, ne sont jamais complets. Les parties de l'animal conservées sont toujours le crâne et les os des membres plus spécialement garnis de chair, les autres manquent et on ne peut en conclure qu'elles ne servaient pas à la nourriture des Troglodytes. On n'a constaté dans leurs cavernes aucune trace de métal; tous leurs instruments sont en pierre ou en os; mais il semble cependant que ces hommes des temps les plus reculés avaient déjà un véritable instinct artistique. On a retrouvé des outils ornés de gravures ou même sculptés (2). Ce qui semble plus curieux au point de vue juridique, c'est de constater que ces peuples, à la fois chasseurs et pêcheurs, avaient déjà la notion rudimentaire du droit de propriété. On a découvert des harpons destinés à la pêche et qui sont tous ornés de figures diverses. Ces signes distinctifs étaient la marque de la propriété de chacun. Ces harpons n'étaient pas en effet lancés et perdus dans les flots; autrement on ne se serait pas donné la peine de les décorer avec soin; ils portent tous un talon qui servait à les enfoncer dans un roseau. Un

(1) Voyez notamment Lubbock, *Les origines de la civilisation*, traduit de l'anglais par Barbier, 1873. — Bertrand, *La Gaule avant les Gaulois*, p. 52 et suiv.

(2) Voyez à cet égard de curieux détails dans Bertrand, *La Gaule avant les Gaulois*, p. 64 et suiv.

nerf d'animal était attaché au harpon et s'enroulait autour du roseau pour se dérouler ensuite dans l'eau lorsque le poisson frappé essayait de fuir. Le roseau flottant faisait connaître l'endroit précis où l'animal avait expiré. C'est encore ainsi que les Esquimaux pratiquent aujourd'hui la pêche. Grâce aux marques distinctives des harpons, chacun pouvait reconnaître son outil et le poisson qui lui appartenait par droit d'occupation. N'est-ce pas là la véritable notion du droit de propriété ? Que ces Troglodytes aient aussi pratiqué entre eux de véritables échanges, cela semble tout à fait naturel.

La période quaternaire fut suivie de la période géologique contemporaine et, avec celle-ci, vont se succéder l'âge de la pierre polie, celui du bronze, celui du fer.

Pendant l'âge de la pierre polie, la vie pastorale remplace celle du chasseur; l'homme fabrique des poteries et s'orne le corps de colliers; ses armes sont des haches de pierre; bientôt il prend les armes de bronze, que le commerce introduit en Gaule. Les habitants font même longtemps usage à la fois des armes de pierre et de bronze. Durant cette seconde période, les ustensiles, les outils, les objets d'ornement se perfectionnent comme les armes. Bientôt aux occupations pastorales, s'ajoutent les premiers essais de culture des champs. Puis enfin le fer se mêle au bronze et alors commence encore un âge nouveau. A l'époque de la pierre, appartiennent les monuments qu'on appelait autrefois druidiques et que la science actuelle, plus réservée, se borne à qualifier de monuments mégalithiques, c'est-à-dire faits de grandes pierres. Les dolmens sont les plus importants de ces monuments; ils servaient en général à la sépulture des chefs. Ce sont aussi parfois des tombeaux de famille ou de tribu, mais personne ne les considère plus aujourd'hui comme des autels druidiques sur lesquels on aurait fait couler le sang des victimes. Ils existent en grand nombre dans la région qui s'étend de la Somme au nord, jusqu'à la Garonne au sud, et de l'Océan à l'ouest, jusqu'au bassin supérieur de la Seine et du Rhône à l'est. Les mêmes monuments se sont conservés sur les côtes

de la Baltique, de la mer du Nord et des Iles Britanniques. Quelques savants pensent que ces monuments appartiennent à une race particulière qui se serait dès lors établie sur notre sol dans ces époques reculées; d'autres croient, plus exactement, selon nous, que ces monuments ont été adoptés par plusieurs races différentes, et qu'ils ne forment pas le caractère propre à l'une d'entre elles (1).

La nature même des objets trouvés au pied de ces grandes pierres, la distribution géographique de ces monuments permettent de penser qu'ils ne sont pas l'œuvre d'un seul peuple et qu'ils ont été élevés à des époques différentes. Certains *dolmens*, de nombreux *men-hirs* portent des inscriptions relativement récentes. Mais ces inscriptions ne nous font pas nécessairement connaître la date où ces monuments ont été élevés, car elles sont au contraire le plus souvent d'une époque bien postérieure à celle de leur érection.

Ce qui est certain, c'est qu'à l'époque à laquelle appartiennent ces monuments mégalithiques, l'homme de l'âge de pierre savait déjà se construire des abris. On a découvert, dans les lacs de la Suisse, des débris de pilotis de bourgades en bois. L'homme avait probablement choisi ces emplacements pour se mieux protéger contre les autres tribus et contre les animaux féroces. Or les objets trouvés auprès de ces habitations lacustres sont semblables à ceux qu'on a découverts sous les dolmens. Il existe même un de ces monuments mégalithiques près d'habitations du lac de Neuchâtel; ces rapprochements permettent de penser que les hommes des dolmens et ceux qui ont construit ces maisons de bois étaient les mêmes. Ils connaissaient nos animaux domestiques et s'en servaient, ils cultivaient le froment, l'orge et l'avoine; ils

(1) Les archéologues distinguent plusieurs espèces de monuments mégalithiques : le *roulers*, pierre branlante ou tremblante, placée en équilibre sur une autre ; le *dolmen* ou table de pierre portée sur deux ou plusieurs pierres : le *men-hir*, *peulvan*, *lekh*, *leac*, pierre levée, pierre longue, pilier de pierre ou pierre debout placée verticalement; *crom-lekh* ou cercle de pierres; les alignements, séries ou quinconces de pierre verticalement placées; les allées couvertes ou galeries souterraines divisées en plusieurs chambres; les *stones-cits* ou coffres de pierre, etc., etc.

fabriquaient des poteries, sans faire toutefois usage du tour; ils tissaient le lin.

Des tombeaux d'une forme différente de celle des dolmens ont été retrouvés en grand nombre dans une vaste région qui s'étend le long des vallées du Danube et du Rhin, et en France jusqu'à la Saône et la haute Seine. Ces tombeaux ont la forme de tertres ou de *tumuli;* ils renferment des armes et des instruments de bronze et même de fer. Ces monuments appartiennent donc, sans aucun doute, à une civilisation plus avancée que celle de l'époque des dolmens. On peut affirmer sans témérité qu'ils ont été élevés par des hommes venus de l'Orient qui se frayaient un passage à travers les populations déjà fixées avant eux dans le centre et à l'est de l'Europe; leur invasion a refoulé ces populations sur la droite au nord, et devant elle à l'ouest; puis elle est venue échouer à la Saône et à la haute Seine. Ces nouveaux venus appartenaient, sans aucun doute, à la grande famille indo-européenne dont les ancêtres avaient habité l'Inde antique. Il semble d'ailleurs que les hommes des dolmens remontaient déjà à cette souche primitive; les uns et les autres formaient deux rameaux séparés d'un même tronc, mais étaient parvenus à des phases différentes de civilisation.

Ce qui prouve bien que les populations de l'époque mégalithique venaient de l'Orient, ce sont les nombreuses haches en jade qui ont été découvertes sous leurs sépultures de l'Armorique, dans plusieurs stations lacustres de la Suisse et dans diverses autres contrées. On a aussi trouvé dans les mêmes tombeaux, sous la forme de perles, une sorte de turquoise appelée callaïs. Or, il est certain que le jade et la callaïs sont deux minéraux absolument étrangers au sol de la Gaule, tandis qu'en Orient il existe de nombreux gisements de turquoises. Toutes ces pierres ont donc été apportées par des hommes qui venaient d'Orient. De même, pendant la période quaternaire, l'homme des cavernes, tout en chassant les animaux, n'en avait réduit aucun à la vie domestique, sauf peut-être le renne. Pendant la période des dolmens et des cités

lacustres, le renne disparaît, mais le cheval, le bœuf, la chèvre, le mouton et même le sanglier, sont devenus des animaux domestiques et les naturalistes modernes ont, dans leurs savantes recherches, constaté que parmi les animaux il existe à la fois des espèces indigènes et d'autres d'origine asiatique. Ces faits semblent bien établir que l'art de domestiquer les animaux sauvages est, lui aussi, venu d'Orient avec les premiers émigrants de la race caucasique. A part les premières tribus parties de l'Atlantide, tous nos autres ancêtres sont venus de l'est et du nord-ouest, soit par la vallée du Danube, soit en longeant les côtes de la mer (1).

L'Orient est donc le berceau des hommes de l'époque mégalithique comme aussi celui des émigrants postérieurs. Toutefois ces derniers, à la différence des hommes de la grande pierre, ont connu la civilisation de l'Asie ou ont tout au moins vécu en contact avec elle. Aussi ont-ils apporté en Gaule l'usage des métaux. On sait que l'art de la métallurgie a été pratiqué plus de 3000 ans avant l'ère chrétienne en Egypte, dans la haute Asie et dans l'extrême Orient; 2000 ans avant Jésus-Christ dans l'Asie centrale; 1500 ans avant la même ère, en Asie Mineure et bientôt après en Grèce. Les immigrants arrivés en Gaule avec l'art du bronze n'y changèrent pas la civilisation. Aussi découvre-t-on des instruments de bronze sous un grand nombre de monuments mégalithiques (2). Le culte funéraire ne fut donc pas modifié; on continuait à ensevelir sous de grandes pierres les chefs avec leurs armes et aussi avec le butin fait sur l'ennemi (3). D'ailleurs il semble bien

(1) On pourra consulter avec fruit sur l'époque mégalithique, John Evans, *Les âges de la pierre*, traduit de l'anglais par Barbier. — Fergusson, *Rude stone monuments on all countries; their age and uses*, London, 1872, traduction par l'abbé Hamard. — Troyon, *Habitations lacustres des temps anciens et modernes*, in-8, XVII planches, à Lausanne, Bridel, 1860. — Desor, *Les Palafittes ou constructions lacustres du lac de Neuchâtel*, 1 broch. in 8, Paris, Reinwald. — Voyez aussi les articles du docteur Keller, publiés dans le grand recueil de la Société des Antiquaires de Zurich.

(2) Voyez l'énumération dans Bertrand, *op. cit.*, p. 153.

(3) D'ailleurs cet usage était encore pratiqué par les Cimbres et plus tard par les Gaulois au temps de César. *De bello gallico*, lib. VI, § 17. — Cpr. Paul Orose, liv. V, § 16. Il n'est pas étonnant qu'il n'existe pas en Gaule de sépultures intermédiaires entre l'époque mégalithique et l'âge de fer.

qu'en Gaule l'âge de fer ait suivi de très près celui du bronze, et, selon certains auteurs, notamment M. Bertrand, ils se seraient même confondus l'un avec l'autre. Ce qui paraît certain, c'est que les populations de l'âge de fer possédaient des rites funéraires particuliers et notamment pratiquaient l'incinération; ils ont laissé des traces nombreuses de la Hongrie aux Apennins et aux Pyrénées; il en existe aussi dans l'Armorique. Ces populations de l'âge de fer proviennent d'une grande migration de tribus orientales parties du Caucase et de l'Asie Mineure. On estime que l'avant-garde de cette migration a quitté les bords de la mer Noire douze ou quatorze cents ans avant notre ère. Quelques groupes sont peut-être venus par mer, comme le veulent les anciennes légendes, et ont abordé aux embouchures du Pô ou le long des côtes de l'Illyrie. Mais la plupart de ces immigrants, qui apportaient le fer dans nos contrées, ont suivi la route naturelle indiquée par le cours du Danube. L'usage de l'incinération pratiqué par ces populations a malheureusement eu pour effet de supprimer la plupart des traces de leur civilisation. Ces pratiques funéraires permettent toutefois de distinguer nettement les hommes du bronze et du fer de ceux de l'époque mégalithique qui, au lieu d'incinérer, inhumaient leurs morts. Entre ces deux époques, la civilisation a réalisé des progrès immenses. Les hommes des temps mégalithiques ne connaissaient guère que les instruments et les armes de guerre; les autres, dès leur arrivée, possédaient des métaux, le bronze et peut-être même le fer. D'ailleurs, ces deux populations successives se sont mêlées dans une certaine mesure l'une à l'autre, sans renoncer à leurs vieilles coutumes. Ainsi s'explique, comme nous l'avons déjà dit, la découverte d'instruments, d'armes, de fer ou de bronze, sous des monuments mégalithiques. Toutes ces populations semblent avoir été en effet d'une nature assez paisible. Ces hommes vivaient surtout d'agriculture; ils étaient certainement organisés en tribus.

Quant à essayer de reconstituer quelques-unes de leurs institutions, c'est une pure chimère; nous en donnerons un

seul exemple. Selon M. Elton (1), le droit de préférence du fils le plus jeune dans la succession du père décédé remonte au commencement de l'âge du bronze. Il en donne pour preuve un texte du Code gallois d'Howel le Bon, du X[e] siècle de notre ère où il est dit : « Si le défunt laisse plusieurs fils, au dernier né revient l'habitation ou manoir principal avec ses dépendances (*Dwellinghouse*), comme aussi la *coignée, le chaudron et le soc de la charrue*, car le père de famille ne peut disposer de ces trois objets au préjudice de son fils puîné; eussent-ils été mis en gage, ils demeurent inaliénables. » M. Elton fait remarquer que ces trois objets domestiques étaient les plus précieux à l'époque du commencement du bronze, alors que les métaux étaient peu répandus, et il en conclut que le droit du *juvegnior* date de cette même époque. La conjecture est singulièrement hardie. Ces trois objets ne sont-ils pas plutôt de véritables symboles (2)?

Plus tard vint un nouveau flot d'invasion, beaucoup plus violent et tout à fait terrible pour la Gaule. Ces derniers arrivés étaient, eux aussi, partis d'Orient; ils avaient à peu près suivi la même route que les immigrants de l'âge de fer, la voie naturelle indiquée par le cours du Danube, mais en inclinant davantage vers le Nord. Ces envahisseurs n'incinéraient pas leurs morts; ils avaient au contraire l'habitude de les inhumer sous *tumulus* ou en terre libre (3). On a retrouvé un grand nombre de ces *tumuli* en Bohême, en Bavière, dans l'ancien duché d'Autriche, dans la Hesse, le Wurtemberg, le duché de Bade, le pays de Trèves, la Bavière rhénane, la Franche-Comté, la Suisse, la Bourgogne. D'autres inhumations, provenant de tribus de la même race, mais faites sans *tumuli*,

(1) *Origins of English History*. Londres, 1882, 1 vol. in-8.

(2) Lagneau a établi beaucoup plus sérieusement que l'usage des flèches empoisonnées remonte à une époque très reculée; *De l'usage des flèches empoisonnées chez les anciens peuples de l'Europe*, 1 broch. in-8, extraite des *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*.

(3) Ces différentes pratiques relatives au culte des morts ont permis, par la découverte des cimetières, de déterminer les principaux emplacements de ces peuples qui ont successivement occupé notre sol. Voyez à cet égard Bertrand, *la Gaule avant les Gaulois*.

c'est-à-dire en terre libre, ont été constatées en Champagne, dans les Ardennes, dans la Thuringe, le Mecklembourg et le Hanovre.

Cette dernière invasion a eu lieu à main armée; les nouveaux venus se sont imposés par la violence. Il semble même qu'une lutte acharnée se soit élevée entre eux et les anciens habitants, comme le prouvent leurs nombreux cimetières. Cette lutte établit aussi que la Gaule était déjà auparavant occupée par une population assez dense, puisque ses habitants avaient pu opposer une résistance sérieuse aux envahisseurs. Ces derniers arrivés, en se fixant dans les contrées que nous avons indiquées, bouleversèrent complètement l'équilibre établi avant eux. Ils coupèrent en deux le monde ancien. Au nord, les Hyperboréens des pays scandinaves, les Irlandais et les anciens Bretons restèrent en dehors de leurs atteintes. Au centre, les peuples de même race furent conquis par les envahisseurs. Au midi, les nations plus civilisées, Hellènes, Thraces, Illyriens, Tyrrhéniens et Latins formèrent un monde à part, parfois menacé par ces derniers immigrants. Ces nouveaux venus étaient les Cimbres ou Gaulois.

§ 2. — LES PREMIERS HABITANTS DE LA GAULE D'APRÈS LES ANCIENS.

Les habitants de la Gaule, leurs mœurs, leurs origines, sont restés à peu près inconnus aux Romains et aux autres peuples de l'antiquité jusqu'aux *Commentaires* de César. « Toute la Gaule, dit César, est divisée en trois parties, dont l'une est habitée par les Belges, l'autre par les Aquitains, la troisième par ceux qui, dans leur langue, se nomment Celtes et dans la nôtre Gaulois. Ces nations diffèrent entre elles par le langage, les institutions et les lois. Les Gaulois sont séparés des Aquitains par la Garonne, des Belges par la Marne et la Seine..... Le pays habité, comme nous l'avons dit, par les Gaulois, commence au Rhône, et est borné par la Garonne, l'Océan et les frontières des Belges; du côté des Séquanes et

des Helvètes, il va jusqu'au Rhin; il est situé au nord. Celui des Belges commence à l'extrême frontière de la Gaule, et est borné par la partie inférieure du Rhin; il regarde le nord et l'Orient. L'Aquitaine s'étend de la Garonne aux Pyrénées, et à cette partie de l'Océan qui baigne les côtes d'Espagne; elle est entre le couchant et le nord (1). »

César, comme on le voit, distingue trois espèces de peuples; il ne parle pas des Ligures parce que ceux-ci occupaient, à l'époque où il écrivait, une région alpestre déjà soumise à la domination de Rome. On a longtemps soutenu que les Ligures formaient un rameau de la race ibérienne. Cette opinion est aujourd'hui très vivement attaquée et on semble généralement décider que les Ibères et les Ligures étaient les représentants de deux races différentes. Cependant la première opinion compte encore quelques partisans convaincus. Mais un point vivement controversé est celui de savoir si les Belges et les Celtes de César forment une seule et même race, si les termes Celtes et Gaulois sont synonymes ou s'il ne s'agit pas, au contraire, de deux peuples distincts. A notre avis, il faut préférer la seconde opinion. Quatre sortes de populations ont successivement occupé notre sol : les Ibères, les Ligures, les Celtes, les Gaulois ou Galates.

Les Ibères forment la plus ancienne race connue des anciens qui ait habité notre sol; César les appelle Aquitains. Ils étaient établis, de son temps, au sud-ouest, entre la Garonne et les Pyrénées. Le savant géographe Strabon remarque avec beaucoup de précision que les Aquitains différaient des autres habitants de la Gaule par l'aspect et par la langue. Ils formaient un groupe de neuf tribus appartenant en effet à la race ibère. Dans les temps préhistoriques, l'ancien pays des Ibères s'étendait au nord des Pyrénées jusqu'au Rhône et à la Garonne; on a même soutenu que les Ibères avaient dépassé le Rhône à l'est, mais dans la rivière de Gênes on

(1) César, *De bello gallico*, lib. I, § 4. — Les positions indiquées par César doivent toujours s'entendre dans leur rapport avec l'Italie. On remarquera que César ne comprend pas dans cette division le pays des Allobroges ni la Gaule Narbonaise qui faisait déjà partie de la province romaine.

n'a trouvé que des noms liguriens et gaulois; il n'existe aucun vestige des Ibères au nord de la Garonne et à l'ouest des Cévennes; il est même douteux que les Ibères aient occupé les îles de Corse, de Sardaigne et de Sicile. Ce qui est certain, c'est qu'au second âge historique, le pays compris entre le Rhône, les Cévennes et les Pyrénées avait été partagé entre les Ibères et les Ligures. La nouvelle méthode d'investigation, qui prend pour base l'étude des noms géographiques et les lois sur la formation des langues, permet d'affirmer avec certitude que ces Ibères sont les ancêtres des Espagnols et plus spécialement des Vascons et des Basques. La langue euskarienne et la langue basque moderne dérivent de l'ancienne langue ibérienne. Ces langues agglutinatives ne présentent dans leur structure et dans leur organisme aucune analogie avec l'idiôme indo-européen. Ces Ibères forment donc dans la Gaule un élément étranger à la grande famille aryenne. Ils ont peuplé, dans un temps très reculé, toute l'Espagne et toute la Gaule méridionale, peut-être jusqu'à l'Auvergne et aux collines du Limousin. Mais peu à peu ils ont été refoulés par des invasions successives : les Celtes leur ont enlevé les régions du nord-ouest et de l'est et ont partagé avec eux l'Aragon et la Catalogne, ce qui a fait donner à ces derniers pays le nom de Celtibérie. De même, ils se sont laissé ravir par les Phéniciens et les Grecs les côtes baignées par la mer intérieure. De plus en plus resserrés dans notre pays, les Ibères n'en ont jamais disparu et les limites de la langue basque, au nord des Pyrénées, déterminent l'étendue du territoire qu'ils occupent encore parmi nous. Quant à la question de leur origine, elle est restée insoluble. Les Ibères sont-ils autochthones, ou sont-ils venus d'autres régions s'installer en Europe et en Afrique? Quelle voie ont-ils suivie? Ces problèmes ne peuvent être résolus avec certitude. Les Ibères sont sortis soit de l'Atlantide, cet antique continent disparu, dont les Açores et les Canaries forment encore aujourd'hui les débris, soit de la région nord-ouest de l'Afrique à l'occident de l'Atlas. Ils ont donné leur nom au fleuve l'Ebre.

Parmi les auteurs anciens, les uns appellent Ibères tous les habitants de la péninsule hispanique, les autres restreignent cette dénomination aux habitants du nord-est. Il est possible que ces derniers aient originairement seuls porté le nom d'Ibères, lequel aurait ensuite été étendu à tous les habitants de la péninsule. Les Ibères avaient fondé, dans les iles du nord de l'Europe, des comptoirs commerciaux, notamment dans les îles Cassitérides où ils se procuraient l'étain, et certains auteurs prétendent même qu'ils avaient anciennement peuplé une partie de la Grande-Bretagne (1).

Parmi les peuples anciens qui habitaient notre territoire au temps de César, deux étaient de race ibérienne, les Aquitains et les Vascons ou Basques. Strabon dit très nettement que les Aquitains diffèrent des autres peuples de la Gaule et se rapprochent des Ibères, non seulement par la langue, mais encore par les caractères physiques (2). Lors de la conquête romaine, ces Aquitains occupaient la région sud-ouest des Gaules comprise entre les Pyrénées, les Cévennes, la Garonne et l'Océan Atlantique (3). Peu après, le nom d'Aquitaine fut donné non plus à la région des Gaules limitée au nord par la Garonne, mais à celle qui était située au sud-ouest de la Loire, bien qu'il n'y eût cependant pas ou du moins presque pas d'Aquitains (4).

(1) Polybe, *Hist.*, lib. III, cap. 37, § 10. — Strabon, lib. III, cap. 4, § 1. — Hérodote, lib. I, cap. 163.

(2) Strabon, lib. IV, cap. 2, § 1.

(3) Strabon, lib. IV, cap 1, § 1.

(4) Les principales peuplades de l'Aquitaine sont mentionnées par César, Strabon, Pline, Ptolémée et d'autres. C'étaient : les *Tarbelles*, établis auprès de l'Océan avec *Aquæ Tarbellicæ* (Dax) pour ville principale; au nord des *Tarbelles*, également le long du littoral, les *Cocosates*, dont le nom est rappelé de nos jours par celui de *Couziots*, habitants des Landes; les *Basabocates*, *Vocates* ou *Vosates*, qui ont donné leur nom à la ville de Bazas; les *Tarusates*, dont *Atures*, actuellement Aire, était le centre urbain principal; les *Sociattes* ou *Sociates*, qui ont laissé leur nom à Soz, hameau du Lavédan; les *Elusates*, avec la ville d'*Elusa* (Eause); les *Ausci*, peuplade la plus considérable des Aquitains, avec *Elimberrum* pour capitale, actuellement Auch; les *Convenæ*, avec *Lugdunum Convenarum* pour capitale, actuellement Saint-Bertrand de Comminges; les *Bigerriones*, qui ont laissé leur nom aux Bigorres; les *Osquidates*, qui avaient pour villes principales *Iluro* (aujourd'hui Oléron). et *Beneharnum* (Lescar), dont l'ancien nom s'est conservé dans celui de Béarn ; les *Sibuzates* ou *Sibyl-*

César reconnaît aux Aquitains des aptitudes particulières pour la défense des places fortes. Cette qualité tenait peut-être à ce qu'ils s'adonnaient surtout à l'exploitation des mines et à l'industrie métallurgique. Parmi eux aussi s'était plus spécialement conservée l'institution des *soldurii* ou compagnons d'armes liés à leur chef à la vie et à la mort. Ils partageaient avec lui tous ses honneurs, mais si leur chef mourait de mort violente, ils s'immolaient avec lui et on n'avait pas un seul exemple d'un *soldure* qui eut manqué à ce terrible devoir (1).

Les Vascons ou Basques appartiennent aussi à la race ibérienne. Ils se sont beaucoup moins mêlés aux autres peuples que les Aquitains. Au temps des anciens, comme nous l'apprennent Strabon, Pline et Ptolémée, les Vascons habitaient le versant méridional des Pyrénées, de l'Océan jusqu'au bord de l'Ebre (2). Il est possible qu'avant et durant l'époque romaine, des Vascons et d'autres peuples ibériens aient déjà franchi les Pyrénées et occupé certains territoires du sud-ouest des Gaules. C'est ainsi que César et Pline rangent au nombre des Aquitains les *Gariti* et les *Vassæi* qui sont presque homonymes des *Cariti* et des *Vaccæi* de l'Hispanie. Mais la plupart des historiens s'accordent pour nous dire que la prin-

lates, qui ont donné leur nom à *Subola* (la Soule); les *Garites*, dont la ville de Garitz, près de Saint-Palais, a conservé le souvenir; les *Lactorates*, des environs de *Lactora*, Lectoure; les *Garumni*, probablement établis sur les bords de la Garonne. On connaît, comme on le voit, les parties de l'Aquitaine habitées par ces différentes peuplades. Pour d'autres tribus d'Aquitains on en est réduit à des conjectures : *Preciani*, *Sediboniates*, *Venami*, *Onobrisates*, *Belindi*, *Monesi*, *Campani*, *Bercorates*, *Bipedimui*, *Sassumini*, *Vellates*, *Tornates*, *Succasses*, *Wassœi*. Pline range aussi parmi les Aquitains les *Sennates Combolectri* et les *Agesinates* qui habitaient auprès des Pictons et des Santons. Quant aux habitants du pays d'Andorre, ils descendent, d'après M. Castillon d'Aspet (*Histoire du comté de Foix*, t. I, p. 64), des *Andorisœ*, refoulés du midi de l'Hispanie. Pline mentionne en effet leur présence dans les environs de Cadix. Sur ces différents peuples voyez César, lib. III, § 20 à 23, 27. — Pline, lib. III, cap. 3 et lib. IV, cap. 28 et 33.

(1) César, *De bello gallico*, lib. III, § 22. — Nicolas de Damas, *apud Athenœum*, VI, p. 249.

(2) Ce territoire correspondait à peu près à la Navarre espagnole, à une partie du Guipuscoa, de l'intendance d'Alava et de celle de Soria. Cpr. Ptolémée, *Géographie*, lib. II, cap. 5. — Strabon, lib. III, cap. 4, § 10.

cipale masse des Vascons ne franchit la crête des montagnes qu'au VI[e] siècle de notre ère, vers 578, pour échapper à la domination des Visigoths. Ils se mêlèrent alors à leurs frères d'Aquitaine dans la contrée à laquelle ils donnèrent leur nom, celui de *Gascogne*. Refoulés ensuite peu à peu par les comtes francs de Toulouse, ils se maintinrent dans les montagnes, que leurs descendants habitent encore, depuis le pic d'Aine jusqu'au golfe de Gascogne, un peu au sud de Biarritz. Ce sont les Basques qui, seuls aujourd'hui, par leur langue, l'*euskuara*, et par leur conformation physique, peuvent rappeler la vieille race des Ibères (1). Les anciens avaient déjà remarqué que ces peuples parlaient des langues tout à fait propres et avaient des usages particuliers. Strabon observe que chez les Cantabres les filles héritent à l'exclusion des fils, à charge toutefois par elles, d'établir leurs frères (2). Cette succession par les femmes semble avoir été très répandue dans les sociétés primitives; c'est une conséquence naturelle de ce que, dans ces temps reculés, la parenté par les femmes était préférée à la parenté par les mâles, comme étant plus sûre et mieux établie. Aujourd'hui encore ces Basques s'efforcent de conserver entre eux un système particulier de succession fondé sur le droit d'aînesse, sans distinction de sexe; l'aîné, fils ou fille, prend tout le patrimoine, et ses frères ou sœurs lui servent de subordonnés dans la famille (3).

(1) Quoique le pays où se parle la langue basque, tant en France qu'en Espagne, soit aujourd'hui fort peu étendu, les linguistes y reconnaissent cependant plusieurs dialectes qui, pour la plupart, se subdivisent eux-mêmes en sous-dialectes. Ces langues ont, comme nous l'avons dit, de grands rapports avec celles de certains peuples américains et aussi avec les langues touranienne, samoyède, finnoise. Voyez pour la bibliographie sur ces différents points Lagneau, dans le *Dictionnaire des sciences médicales*, v° *France*, t. IV, p. 628 et 629.

(2) Lib. III, cap. 4, § 18.

(3) Le Play, *L'organisation de la famille; famille-souche du Lavedan*, p. 42, 97, 111, 310, 382, Paris, Tours, 1875. — D'Abbadie, *Sur la loi des successions chez les Basques français* dans le *Bulletin de la Société d'anthropologie*, 2[e] série, t. VII, p. 641 et t. IX, p. 104, etc. Les Basques ont fondé, à des époques très diverses et jusqu'à nos jours, des établissements dans certaines parties de la France, de l'Angleterre et de l'Amérique. On trouvera l'indication des travaux relatifs à ces colonies basques dans Lagneau, *Anthropologie de la France*, v° *France*, p. 633, t. IV du *Dictionnaire des sciences médicales*.

On n'est pas d'accord, avons-nous dit, sur le point de savoir si les Ligures appartiennent à la même race que les Ibères ou si au contraire ils ne se rapprochent pas plutôt des Celtes. A notre avis la parenté des Ligures avec les Celtes est très contestable mais nous reconnaissons volontiers que leur affinité avec les Ibères n'est pas moins douteuse et contestée (1).

Tite-Live nous dépeint les Ligures comme de rudes montagnards, *durum in armis genus*. La toponymie ne nous apprend rien sur l'origine des Ligures, sauf qu'ils n'étaient pas Ibères, mais ce n'est pas une raison suffisante pour décider avec certitude qu'ils appartenaient à la race aryenne. Les Ligures ont établi leur résidence dans la Provence. Ils n'ont franchi le Rhône, à l'ouest, et occupé temporairement le bas Languedoc, simultanément avec les Ibères, que vers le VIe siècle avant notre ère. Il est hors de doute qu'ils ont sans cesse refoulé les Ibères vers les Pyrénées; mais ils ont ensuite subi à leur tour les invasions des Celtes. Les Ligures occupaient encore seuls la Provence au temps d'Eschyle, au Ve siècle, et ils continuaient à y dominer au temps d'Apollodore, au IIe siècle avant Jésus-Christ. A l'époque de la fondation de Marseille, les Ligures continuaient à être seuls maîtres du pays, mais les Celtes en étaient déjà voisins et bientôt, à la suite d'invasions, les Ligures, anciens occupants de la Provence, et les Celtes, nouveaux venus dans ce pays, se mêlèrent, sous le nom de Celto-Ligures; puis ensuite vinrent les Romains qui les soumirent à leur domination.

(1) Dans ce sens Amédée Thierry, *Histoire des Gaulois*, Introduction, t. I, p. 15-23, éd. de 1862. — Pruner Bey, dans le *Bulletin de la Société d'anthropologie*, t. II, p. 650, 1861, t. IV, p. 33-36, 1863, t. VI, p. 458, etc.

En sens contraire : Roget de Belloguet, *Ethnologie gauloise*, p. 303, 310, Paris, 1861. — Broca, dans la *Revue d'Anthropologie*, t. II, p. 597; *Association pour l'avancement des sciences, session de Lille*, 1874, p. 549 et *Bulletin de la Société d'Anthropologie*, 2e série, t. IX, p. 713, 1874. — Fréret, *Œuvres complètes*, t. IV, p. 201, 1799. — D'Arbois de Jubainville, *Les Ligures*, dans la *Revue d'Archéologie* d'octobre 1875, p. 317. — Maury, *Les Ligures*, dans les *Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions*, 4e série, t. V, p. 210, 1877.

Indépendamment des Ligures établis le long du golfe de Gascogne, il existait, a-t-on dit aussi, des Ligures dans une partie de l'île de Bretagne, dans la Belgique actuelle et même sur les bords de la Seine. Mais, à notre avis, la preuve n'est pas faite. C'est surtout au nord-ouest de l'Italie et au sud-est de notre pays que les Ligures ont formé une nation assez importante; ils s'étendaient de la chaîne des Alpes et du Var à la Macra jusqu'à la Tyrrhénie, au pays des Arrétins, des Ombres et des Boïes (1). Quant à l'Ibéro-Ligurie, comprise entre l'Ibérie et le Rhône, elle devait son nom au mélange des Ligures et des Ibères qui habitaient cette région maritime (2).

§ 3. — LES CELTES ET LES GAULOIS.

Les Celtes forment le troisième groupe des peuples de la Gaule. Leur établissement dans notre pays a soulevé des controverses qui, loin de s'éteindre, se sont ravivées de nos jours. Les Celtes ont refoulé bien certainement les Ibères et les Ligures; des historiens et des érudits ont même essayé de fixer la date de leur arrivée (3). L'archéologie, d'accord avec les témoignages historiques, nous fait apparaître la race celtique dans toute la vallée du Danube et du Rhin, dans la Gaule où elle formait une population compacte jusqu'à la Garonne et aux Cévennes, dans les Iles Britanniques et sur les côtes de la Baltique (4). Cette race avait, au delà du Danube et des

(1) Les principales peuplades ligures de la Celto-Ligurie, d'après Polybe, Strabon, Pline et Ptolémée, sur le littoral à l'ouest du Var, étaient les *Deciates*, dont la ville devint Antibes, puis les *Ligaunes* et les *Oxybes*. Polybe, lib. XXX, § 7. — Strabon, lib. IV, cap. 1, § 9; cap. 6, § 2. — Ptolémée, *Géographie*, lib. II, chap. 9.

(2) Scylax, *Périple*, § 7. — Plutarque, *Vie de Paul Émile*, § 8. — Les principales peuplades occupant cette région étaient les *Elezykes*, les *Bebrykes* et les *Sordes*.

(3) Moreau de Jonnès, *La France et ses origines nationales*, Paris, 1856, 2e part., chap. 2, a entrepris une œuvre purement divinatoire, lorsqu'il a voulu tracer l'itinéraire des Celtes du fond de l'Asie jusque dans les Gaules et même fixer les dates de leurs stations successives.

(4) On la retrouve encore aujourd'hui dans le pays de Galles, dans l'Écosse du Nord, en Irlande, et dans les Hébrides.

Alpes, percé sur quelques points jusqu'à l'Adriatique; elle s'était avancée jusqu'à la Méditerranée en repoussant les Ligures ou en se mêlant à eux, et avait même pénétré dans la Péninsule Ibérique. Hécatée de Milet, le premier, fait mention de Celtes établis jusqu'aux bords de la Méditerranée. Cette poussée des Celtes est-elle la conséquence d'une invasion formidable ou les Celtes ne sont-ils pas plutôt venus de divers côtés et par groupes successifs? Doit-on leur attribuer les dolmens et autres monuments mégalithiques ou sont-ils tout au moins un des peuples qui élevaient ces grandes pierres? Les Celtes ont-ils détruit la population déjà établie avant eux ou ne se sont-ils pas plutôt mêlés à elle, en lui donnant d'ailleurs leur langue et leurs lois? Tous ces points sont discutés et ne comportent pas encore une solution définitive (1).

L'origine des Celtes prête encore aujourd'hui à de très vives controverses. On se demande, avant tout, s'ils sont de race aryenne. D'après les travaux les plus récents de la linguistique, notamment ceux de MM. Prichard et Pictet, le fond des racines celtiques est en grande partie identique à celui des radicaux sanscrits, et on en conclut que les Celtes constituent un rameau de la famille des Aryas, peut-être celui qui s'est le plus anciennement séparé de cette famille (2). Cette opinion est cependant contestée. Plusieurs ethnogra-

(1) Sur la diversité des dates assignées à l'émigration celtique, voyez l'article de M. Lagneau, *De quelques dates reculées* dans la *Revue d'anthropologie*, 2e série, t. III, 1880.

(2) Prichard, *The Eastern origin of the Celtic Nations proved by a comparison of their Dialects with the Sanscrit, Greek and Teutonic*, London, 1831. — Pictet, *De l'affinité des langues celtiques avec le sanscrit*, Mémoire couronné par l'Institut, 1837, Paris, p. 164 à 170. — Du même, *Les origines indo-européennes ou les Aryas primitifs: essai de paléontologie linguistique*, Paris, Genève, 2 vol. gr. in-8, 1859-1863, t. I, p. 50 et suiv. — Charles Meyer, *Of the importance of the Study of the Celtic Language as exhibited by the modern Celtic Dialects still extant: the Report of the British association for the advancement of science*, 1847, Seventeenth meeting, p. 303. — Moreau de Jonnès, *La France avant ses premiers habitants*, Paris, 1856, p. 104. — Voyez aussi Girard de Rialle, Pruner-Bey, Liétard, dans le *Bulletin de la Société d'anthropologie*, t. V, p. 223, 334, 550, 657, etc., 1864. — Girard de Rialle, *Sur les Aryas primitifs: Zend et Sanscrit*, dans la *Revue des cours littéraires* d'Yung et d'Alglave, 3 juillet 1869, etc.

phes, notamment MM. d'Halloy, Périer et Lagneau déclarent insuffisantes les preuves de l'origine asiatique des Celtes. Aucun vestige de ce peuple ne se retrouve, selon eux, en Orient, et la seule existence de racines aryennes dans la langue des Celtes n'est pas suffisante pour établir l'origine orientale de ce peuple, car il est possible que les Celtes aient adopté ces racines après la venue dans leur pays d'autres peuples qui les auraient apportées d'Orient. Dans cette doctrine, on prétend que les Celtes seraient autochthones (1). A notre avis les Celtes appartiennent à la race aryenne, mais ils forment le rameau qui s'est le premier, ou tout au moins un des premiers, détaché de la branche originaire et cette circonstance nous explique comment il se fait que les liens de parenté avec les autres peuples d'origine indo-européenne n'apparaissent pas toujours avec une grande netteté.

On est encore beaucoup plus partagé sur le point de savoir si les Celte et les Gaulois ou Galates forment un seul et même peuple. M. d'Arbois de Jubainville et M. Ernest Desjardins se prononcent pour l'affirmative (2).

Pendant fort longtemps, cette opinion a eu seule cours parmi les savants. Cependant, dès 1846, M. de Courson, dans son *Histoire des peuples bretons*, affirmait que Celtes et Gaulois constituaient deux races distinctes, et son opinion a été depuis partagée par un grand nombre d'ethnographes, notamment par MM. Lagneau, Lemière et Alexandre Bertrand (3). Cette doctrine était déjà celle qu'adoptait Augustin

(1) Lagneau, v° *Celtes* dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, p. 726. Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'importance de cette doctrine en contradiction avec les traditions bibliques qui font sortir la plupart des peuples, ou même tous, d'une souche commune asiatique.

(2) D'Arbois de Jubainville, *Les Celtes, les Galates, les Gaulois*, dans la *Revue archéologique*, t. XXX, 1875, p. 12 et suiv. — Ernest Desjardins, *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, t. II, p. 193 et suiv.

(3) Lagneau, *Des Gaels et des Celtes*, dans le *Bulletin de la Société d'anthropologie*, t. I, p. 514. — Voyez encore *Mémoires de la Société d'anthropologie*, t. I, p. 137. — Lemière, *Étude sur les Celtes et les Gaulois*, Paris, 1874 et 1878. — Bertrand, *Les Gaulois*, dans les *Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions*, 4e série, t. III, p. 119, dans la *Revue d'archéologie*, année 1870. — Voyez aussi du même auteur, *Archéologie celtique et gauloise*, année 1870.

Thierry. Tous ces savants voient dans les Galates ou Gaulois un peuple entièrement distinct des Celtes. Les uns et les autres appartiennent d'ailleurs à la race aryenne, mais ils se sont établis sur notre sol, à des époques et dans des contrées différentes. Les Celtes seraient venus les premiers, et après eux, les Gaulois ou Galates, Belges, Kymris, Cimmériens (1).

La difficulté provient surtout de ce que, parmi les auteurs de l'antiquité, les uns nous présentent les Celtes et les Galates comme formant un seul peuple, tandis que les autres voient en eux deux peuples différents. Tite-Live, Polybe, Éphore, Pausanias, Appien, prennent indistinctement les noms de Celtes et de Galates l'un pour l'autre (2). M. Desjardins en conclut que les termes Celtes et Galates sont synonymes et que les Belges eux-mêmes ne formaient pas un groupe ethnique distinct : « Où commencent les peuples belges, dit-il, où finissent les Gaulois proprement dits ? Nous nous sommes déjà posé cette question, sans pouvoir la résoudre..... Au temps de César, nous persistons à ne voir dans la Gaule chevelue, du Rhin aux Pyrénées, de la Provence à l'Océan, que deux races et deux peuples : les Ibéro-Aquitains et les Gaulois. »

Nous préférons cependant l'opinion contraire ; elle repose sur des textes qui nous paraissent probants. Et d'abord, Diodore de Sicile s'attache déjà à relever l'erreur des Romains qui voyaient dans les Celtes et les Galates un seul et

(1) M. Lagneau rattache les Galates aux Cimmériens ou Cimbres, qu'il considère comme ayant poussé leurs migrations vers l'Ouest. Il croit découvrir leurs traces depuis la Chersonèse Tauride jusqu'à la Chersonèse Cimbrique et de là jusqu'à l'Armorique. Ces Galates se seraient superposés aux Celtes dans le bassin du Danube et dans toute la basse Allemagne ; ils n'auraient pas pénétré en Hongrie ni en Bohême parce que ces deux pays étaient protégés par leurs montagnes ; mais ils auraient poussé par une pointe jusqu'en Epire et jusque dans le voisinage des Étrusques. M. Lagneau trouve aussi les Galates en Asie Mineure, en Galicie et dans la Grande-Bretagne, en Gaule jusqu'à la Loire et même au-delà, sur les bords de l'Océan et de la Méditerranée. Bien de ces points restent, à notre avis, douteux, notamment la marche précise des Galates vers l'Ouest.

(2) Voyez les passages de ces auteurs dans Desjardins, *op. cit.*, t. II, p. 193.

même peuple : « Il est bon de déterminer un point généralement ignoré : les peuples qui habitent l'intérieur du pays, au-dessus (c'est-à-dire au nord) de Marseille, dans l'intérieur des terres, ceux qui habitent la région des Alpes et la contrée sise en-deçà des Pyrénées, portent le nom de Celtes. Ceux qui sont établis au-delà de la Celtique, dans les contrées qui sont inclinées vers le Notus, du côté de l'Océan ou du côté de la forêt Hercynienne, et, derrière eux, les peuples qui s'étendent jusqu'à la Scythie, sont dits Galates (*Galli*) (1). » César s'exprime de la même manière ; il divise, comme nous l'avons vu, la Gaule en trois nations : les Belges, les Aquitains et les Celtes, et il ajoute que ces nations diffèrent entre elles par le langage, les institutions et les lois ; il constate même que les Romains ont pris l'habitude de donner aux Celtes le nom de Gaulois (2). César, comme on le voit, fixe la limite méridionale des Belges à la Seine et à la Marne. Strabon la portait jusqu'à la Loire, mais, lui aussi, le plus grand géographe de l'antiquité, constatait que la Gaule était habitée, avant la conquête des Romains, par trois peuples différents. Il ajoute que les Aquitains formaient un groupe très distinct par la langue et par le corps, et que les autres, les Celtes et les Belges, avaient entre eux de grandes ressemblances (3). Ces ressemblances tenaient précisément à ce que les Celtes et les Belges, à la différence des Aquitains ou Ibères, étaient des descendants de la race aryenne. Mais cependant, malgré leurs affinités, les Celtes et les Belges se distinguaient encore à la fin du IVe siècle de notre ère. Dans un dialogue de Sulpice Sévère (4), un interlocuteur dit à un Gaulois du Nord qui s'exprimait mal en latin : « *Vel celtice aut, si mavis, gallice loquere.* »

Quant aux textes cités en faveur de la première opinion, ils semblent expliqués par ceux de la seconde : ils appartiennent à des auteurs qui ont confondu deux peuples et cette

(1) V, 32.
(2) *De bello gallico*, lib. I, § 1.
(3) Strabon, lib. IV, cap. 1.
(4) *Dialogue* I, n° 20.

confusion est précisément relevée par Diodore, par Strabon, par César (1).

Occupons-nous donc successivement des Celtes d'abord, des Gaulois ensuite. Les auteurs grecs paraissent avoir connu les Celtes longtemps avant les auteurs latins, probablement à cause de leurs relations avec les colonies fondées par leurs compatriotes sur le littoral de la Méditerranée. Homère dit déjà qu'au-delà des pays connus vers l'Occident, habitent les Celtes et Ephore regarde aussi le couchant comme le pays de ce peuple (2). Hérodote écrit que l'Ister et le Danube prennent naissance dans le pays des Celtes lesquels habitent au-delà des colonnes d'Hercule. Le détroit de Gibraltar était, en effet, de son temps, la seule route connue des navigateurs grecs et phéniciens pour se rendre dans le nord-ouest de l'Europe (3). Plutarque porte les limites de la Celtique de la mer du Nord aux mers extérieures et des climats glacés jusqu'à la Méotide et à la Scythie pontique, c'est-à-dire jusqu'à la mer d'Azof et à la Russie méridionale (4). Ce sont là des limites tout à fait approximatives, mais il semble bien établi d'ailleurs que les Celtes occupaient très anciennement les contrées qui correspondent aujourd'hui au centre et au nord-ouest de l'Allemagne, au pays du nord-ouest de l'Europe, à la partie occidentale de l'Helvétie et à la vallée du Pô. Les Celtes tenaient bien certainement aussi les Iles britanniques où ils ont laissé de nombreux descendants. Dans notre pays, ils se sont établis et surtout maintenus dans la vaste région qui s'étend de la Garonne à la Seine, de l'Océan atlantique aux Alpes; aussi la plupart des anciens auteurs l'appellent-ils *Celtica* (5).

(1) Ces confusions sont plus fréquentes qu'on ne le croit de la part du vulgaire et même des savants qui ne se préoccupent pas de la géographie. N'appelle-t-on pas encore aujourd'hui Indiens tous les peuples qui habitaient l'Amérique au moment de la découverte du Nouveau-Monde ?

(2) Voyez Strabon, lib. I, cap. 2, § 27.

(3) Hérodote, lib. II, § 33. Voy. aussi lib. IV, § 49.

(4) Plutarque, *Vie de Marius*, § 11.

(5) Voy. notamment Diodore de Sicile, lib. V, cap. 32. — Ammien Marcellin, lib. XV, cap. 11. — Pline, *Hist. nat.*, lib. IV, cap. 31. — Les principaux peuples

Quant aux Galates, parmi lesquels il faut compter les Cimbres ou Kimmériens, les anciens auteurs nous apprennent

de la Celtique étaient : les *Arverni*, ancêtres des Auvergnats actuels (des mots celtiques *ar* ou *al*, qui veut dire eau et *verann* ou *fearann* qui signifie contrée), peuple puissant qui possédait plusieurs villes importantes, notamment Gergovie et *Nemetum*, plus tard appelée *Augustanemetum*, aujourd'hui Clermont-Ferrand et qui avait soumis sous sa nomination plusieurs peuples voisins : les *Cadurci* (Cahors) ; les *Gabali*, ancien peuple du Gévaudan, qui avait pour ville *Anderitum*, Antérieux ; les *Velauni*, anciens habitants du Vélay ; les *Ruteni*, qui ont laissé leur nom au Rouergue avec *Singidunum*, pour capitale, actuellement Rhodez ; les *Nitiobriges*, dont la ville principale était *Aginnum* (Agen) ; les *Petrocorii*, qui avaient pour ville *Vesuna* (Périgueux) ; les *Lemovices* avec une capitale du même nom (Limoges) ; les *Santones*, qui habitaient autour de *Mediolanum*, actuellement Saintes ; les *Pictones*, avec *Limonum* pour ville, actuellement Poitiers ; les *Agesinates* et les *Cambolectri*, habitants du littoral et que quelques auteurs, notamment Pline, rangent parmi les Aquitains comme s'ils étaient d'origine ibérienne (Pline, *Hist. nat.*, lib. IV, cap. 33) ; les *Bituriges Cubi*, avec *Avaricum* pour ville (Bourges) ; les *Bituriges Vivisci*, peuple frère du précédent, avec *Burdigala* pour capitale (Bordeaux) ; les *Turones*, sur les bords de la Loire (Tours) ; les *Andegavi* (Angers) ; les *Namnetes* (Nantes) ; puis venaient au nord de la Loire les *Veneti*, anciens habitants des environs de *Dariorigum* (Vannes) ; les *Curiosvelites* ; les *Osismii*, dont la ville était *Vorganium* ; les *Rhedones*, dont la ville principale était *Condate* (Rennes) et qui ont laissé leur nom à la ville de Redon ; les *Abrincatui*, qui avaient pour ville *Ingena* (Avranches) ; les *Arvies*, sur les bords de l'Erve, affluent de la Sarthe ; les *Unelli*, dont le territoire correspondait au département de la Manche ; les *Bodiocasses* (Bayeux) ; les *Viducasses* ; les *Lexovii* (Lisieux) ; les *Aulerci Eburovices* (Evreux) ; les *Aulerci Diablindi* (Jublains) ; les *Aulerci Celomani* (Le Mans) ; les *Aulerci Branovii* ; les *Aulerci Senomanii* qui allèrent plus tard se fixer au sud des Alpes. De tous les peuples celtiques habitant le nord de la Loire, les plus puissants étaient les Carnutes qui avaient pour villes principales *Autricum* (Chartres) et *Genabum* (Orléans). Bien que la Seine et la Marne soient considérées par les auteurs anciens comme la limite séparative de la Belgique et de la Celtique (voyez César, lib. I, § 1), cependant, même au nord de ces fleuves, il existait des peuples d'origine celtique, notamment les *Caleti*, qui avaient pour ville *Juliobona* (Lillebonne) ; les *Veliocasses*, avec *Rothomagus* pour capitale (Rouen) ; les *Parisii*, groupés dans leur ville insulaire appelée Lutèce ; les *Parisii* semblent d'ailleurs s'être divisés à l'exemple de plusieurs autres (voyez à cet égard Lagneau, *Dictionnaire des sciences médicales*, v° *France*, t. IV, p. 644). On peut encore citer, mais avec moins de certitude, parmi les peuplades celtiques, les *Meldi* (Meaux) ; les *Vadicasses* (Vez dans le Valois) ; les *Tricasses* (Troyes) ; les *Cataloni* (Châlons-sur-Marne) ; les *Leuci* (Toul) ; les *Mediomatrices* (Metz). Dans la Celtique, au sud de ces peuples, habitaient les *Senones* (Sens) ; les *Lingones* (Langres), qui semblent toutefois avoir été en partie de race gauloise, comme le disent les auteurs anciens (Tite-Live, lib. V, cap. 44, 48. — Virgile, *Enéide*, lib. VIII, vers 658, p. 360 de l'éd. Nisard. — Silius Italicus, *Les Puniques*, t. IV, vers 201-203, p. 267 de l'éd. Nisard). Mais on peut citer parmi les peuples celtiques les *Mandubii* qui possédaient le célèbre *oppidum* d'*Alesia* ; les *Ædui*, Eduens, le peuple le plus puissant de cette région et qui possédait entre autres villes Bibracte ou *Augustodunum* (Autun), *Cabillonum* (Chalon-sur-Saône), *Matisco* (Macon) ; à

qu'ils habitaient dans une haute antiquité le midi de la région envahie plus tard par les Scythes, la Crimée, au sud de la Russie actuelle, auprès du Bosphore cimmérien, au nord du Pont-Euxin et du Palus Méotide (1). Ces peuples ve-

l'est des Eduens, les *Sequani*, peuple fort puissant qui tirait son nom de la *Sequana* (Seine) dont ils habitaient les rives (Strabon, lib. IV, cap. 3, § 2); au nord-est des Séquanes, les *Rauraci* (Pline, *Hist. nat.*, lib. IV, § 31; César, lib. VII, § 75): à l'est les Helvètes, puissante nation qui habitait la plus grande partie de la Suisse actuelle, depuis le lac Léman jusqu'au Rhin; auprès des Helvètes, les *Tugeni*, qui paraissent avoir eu pour capitale *Tugium* (Zug); les *Ambrones;* les *Centrones*, dont le territoire correspondait au haut Faucigny mais qui étaient peut-être de race gauloise; les *Nantuates*, qui habitaient principalement le bas Valais et le Chablais (Strabon, lib. IV, cap. 6, § 6; Pline, *Hist. nat.*, lib. III, cap. 4); au sud-ouest des *Nantuates*, la puissante nation des *Allobroges* dont le territoire correspondait à une partie de la Savoie et du Dauphiné, avec *Vienna* pour capitale (Strabon, lib. IV, cap. I, § 11; Pline, lib. III, cap. 5; Pomponius Mela, lib. II, cap. 5; Ptolémée, lib. II, cap. 2, § 9); auprès des Allobroges, à l'est dans les montagnes, les *Meduli* (Ptolémée, liv. II, cap. 2, § 9); à l'ouest du confluent de la Saône et du Rhône, les *Seguisani* qui avaient pour ville principale *Rhodumna* (Roanne); au sud des Ségusiens et des Allobroges, les *Helvii* qui occupaient le Vivarais actuel; à l'est, auprès des Voconses, les *Segaloni* des environs de *Valentia*, Valence (Ptolémée, liv. II, cap. 2, § 9); les *Tricastini*, habitant auprès d'*Augusta* (Aoste en Diois); les *Vulgenties* (Apt); les *Cavari* (Avignon); les *Tricorii* (Gap) (Pline, lib. III, cap. V, § 6; Ammien Marcellin, lib. XV, § 10); les *Segobrigii* sur le territoire desquels les Phocéens avaient fondé Marseille. On voit que les Celtes s'étaient étendus jusqu'aux bords de la Méditerranée. Strabon nous apprend qu'ils s'étaient aussi avancés auprès des Pyrénées et étaient séparés des Aquitains par les Cévennes (Strabon, lib. IV, cap. 1, § 4 et 14). Ainsi tandis que le littoral méditerranéen était occupé par des Ibères et des Ligures mêlés, l'intérieur des terres jusqu'aux Pyrénées était possédé par les Celtes. Ceux-ci avaient même franchi les Pyrénées et s'étaient établis en nombre dans la Péninsule hispanique; d'autres s'étaient fixés en Italie (voyez à cet égard Amédée Thierry, *Histoire des Gaulois*, liv. I, chap. 1. — Lagneau, dans le *Dictionnaire des sciences médicales*, t. IV, p. 652. — Bertrand, dans le *Bulletin de la Société d'anthropologie*, 2e série, t. XI, p. 100). — Pour certains auteurs, les Ligures et les Celtes ne forment qu'un seul peuple (Voyez notamment M. Deloche dans les *Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions*, nº du 15 février 1878). Cette opinion est formellement contredite par Strabon. Ce géographe remarque que les habitants du littoral marseillais, après avoir été appelés Ligures, ont pris plus tard le nom de Celto-Ligures (lib. IV, cap. 6, § 3). Ce changement ne peut pas s'expliquer autrement que par la venue des Celtes qui se sont mêlés aux Ligures. Le même auteur a le soin de faire remarquer que les peuplades ligures et celtiques des Alpes sont de races différentes, bien qu'elles aient les mêmes usages (lib. II, cap. 5, § 28).

(1) Homère, *Odyssée*, XI, vers 14-15, p. 391, éd. Didot. — Hérodote, lib. IV, cap. 12. — Strabon, lib. VII, cap. 2, § 2, p. 244, éd. Didot. — Pline, *Hist. nat.*, lib. VI, cap. 6, p. 241 et cap. 7, coll. Nisard. — Denys le Périégète, vers 166-168, texte et trad. lat., *Geographi Græci minores*, God. Bernhardy, Lipsiæ, 1828.

naient certainement de plus loin, de l'Asie centrale, comme le prouve leur origine aryenne, et leur présence dans la Chersonnèse cimbrique, constatée par les anciens, n'est qu'une étape de leurs longues migrations. Il semble bien que ces migrations aient été successives; les Galates kimmériens se sont portés dans notre pays à diverses époques plus ou moins reculées. Selon M. Alexandre Bertrand, les Galates auraient introduit en Occident l'usage du bronze dix-neuf siècles avant notre ère (1). A ces premières émigrations ont succédé d'autres plus nombreuses; du Xe au VIIe siècle, les Kimmériens restés au nord du Pont-Euxin jetaient souvent l'épouvante parmi les habitants de l'Asie Mineure (2). Mais ce fut surtout au commencement du VIIe siècle, que les Cimmériens ou Cimbres, chassés par les Scythes, refluèrent en grand nombre d'abord dans la Germadie, puis dans l'ouest ou le centre de notre pays (3). Comme les Celtes, ils se sont divisés sur notre territoire en un certain nombre de peuples; ils se sont aussi établis dans la région septentrionale de l'Italie (Gaule cisalpine); peut-être dans quelques provinces de la Grande-Bretagne, comme la Calédonie et la Cambrie et enfin dans quelques régions de la Péninsule hispanique, notamment dans la Galice actuelle. C'est qu'en effet, dans leurs invasions successives, les Galates ont refoulé un grand nombre de peuples celtes ou se sont mêlés à eux; mais de toutes ces invasions, la plus récente et la plus connue est sans contredit celle des Cimbres (4), car ces deux termes Galates et Cimbres sont absolument syno-

(1) Nous avons vu que d'autres savants attribuent aux Celtes l'introduction de l'usage du bronze.

(2) Hérodote, lib. I, cap. 15, 16 et 103; lib. IV, cap. 11, 12. — Strabon, lib. I, cap. 2, § 9 et cap. 3, § 21; lib. III, cap. 2, § 12. — Eusebii, *Cæsariensis Chronicon*, fol. 44, in-4°, Fleury Stephanus, 1518. — Pauli Orosii, *Adversus Paganos hist.*, lib. I, cap. 21, p. 52, Coloniæ, in-12, 1582.

(3) Sur ces migrations voyez : Max Deloche, *Etude sur la géographie historique de la Gaule*, p. 40, 1861; *De l'existence en Gaule de deux peuples lemovices : Congrès scientifique de France à Limoges*, p. 337; et *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XXIII.

(4) Diodore de Sicile, lib. V, cap. 32. — Strabon, lib. VIII, cap. 2, § 2. — Plutarque, *Marius*, § 11.

nymes, comme le disent déjà les anciens, et cependant cette dernière invasion est celle qui a laissé le moins de traces. La plupart des Cimbres furent détruits par Marius; ceux qui survécurent à leur désastre furent probablement réduits en esclavage et disséminés en Gaule ou en Italie. Il est certain, dans tous les cas, qu'ils n'ont pas laissé après eux de peuplades homogènes. Au contraire les Belges ont, à des époques successives mais vraisemblablement pour la plupart antérieures à l'invasion des Cimbres, franchi le Rhin pour occuper d'une manière durable et permanente, tout le nord-est de notre pays. On sait que la plupart des auteurs anciens donnent aux Belges et appellent Belgique la région comprise entre le Rhin, la Seine et la Marne. D'ailleurs ces Belges, à l'imitation des autres Gaulois, ne détruisirent pas les populations vaincues; ils se mêlèrent à elles (1). Ces fusions et migrations de peuples sont la cause de fréquentes incertitudes. Ainsi on ignore si les Parisiens sont des Celtes refoulés ou des Galates ou des Belges immigrés. La même incertitude règne pour les Oromansacs, les Meldes, les Morins. Il semble bien, au contraire, que les *Giduni*, les *Pleumoxii*, les *Levaci*, les *Grudii*, habitants les bords de l'Escaut, étaient tous des Belges (2). Il faut en dire autant des Bellovaques, peuple puissant et valeureux, anciens habitants de Beauvais, et des Atrébates, qui avaient pour capitale *Nemetacum* (Arras) (3). Le *Belgium* comprenait aussi les territoires situés entre ces villes et quelques contrées voisines, notamment celle des *Ambiani* et celle des *Veromandui*, anciens habitants des environs d'Amiens et de Saint-Quentin. Il faut encore classer parmi les peuples venus de l'autre côté du Rhin les Ménapiens, habitant les embouchures de ce fleuve, la Zélande actuelle (4), et qui s'étendirent ensuite sur une partie de l'ancien pays des Morins; les Nerviens, dont le territoire correspondait au Hainaut belge et à notre Cambrésis; les Tongres, dans le Lim-

(1) Dion Cassius, XXXIX, 1.
(2) César, lib. V, § 39.
(3) César, lib. VIII, § 41.
(4) César, lib. IV, § 4 et lib. VI, § 5.

bourg actuel; les *Trevices* (Trèves), les *Vangeones* (Worms), les Némètes (Spire), les *Triboci* (Strasbourg), les *Condruces*, dans les environs d'Huy, les *Segni*, anciens habitants du Limbourg, les *Cæresi* et les *Pæmani*, dans le Luxembourg belge (1).

On ne sait pas avec exactitude si les Boïens, auxquels César accorda des terres en Gaule auprès des Eduens (2), sont Gaulois ou Celtes. Il est tout aussi difficile de déterminer si les Ambivarites, les Eburons et les Centrons appartiennent aux Celtes refoulés ou aux Gaulois envahisseurs. Il semble cependant que les Eburons étaient plutôt Gaulois, car César les range parmi les peuples germains émigrés (3). Quant aux Centrons, comme ils étaient sous la dépendance des Nerviens de race germanique (4), il semble bien qu'ils aient été de race celtique. Ces trois peuples habitaient au nord-est des Gaules, sur les bords de l'Escaut et de la Meuse (5). Il est probable que les Ambivarites et les Eburons ont aussi occupé des contrées plus centrales, car on les retrouve sous les noms un peu altérés de *Ambibari*, auprès de Rennes, d'*Eburovices*, auprès d'Evreux (6). César mentionne aussi des *Ambivareti* sur les deux bords de la basse Saône; ce sont eux qui ont donné leur nom à Ambérieux (7). Il y a aussi des Centrons dans le haut Faucigny (8).

Selon M. d'Arbois de Jubainville (9), les Celtes ou Gaulois, car cet auteur réunit ces deux peuples en un seul, auraient constitué, au IV[e] siècle avant notre ère, un empire celtique formidable. Les Celtes auraient dû cette puissance à leur roi

(1) Cpr. César, lib. II, § 4; lib. IV, § 4; lib. VI, § 5 et 32. — Strabon, lib. IV, cap. 3, § 4. — Tacite, *Germanie*, § 28. — Pline, *Hist. nat.*, lib. 4, cap. 32.

(2) Lib. I, § 28.

(3) Lib. II, § 4.

(4) César, lib. V, § 34.

(5) César, lib. V, § 24 et lib. VI, § 32.

(6) César, lib. VII, § 75. — Ptolémée, lib. II, cap. 7.

(7) César, lib. I, § 14.

(8) César, lib. I, § 10. — Strabon, lib. IV, cap. 6, § 6. — Pline, *Hist. nat.*, lib. IV, § 24.

(9) Voyez d'Arbois de Jubainville, *Les origines gauloises, l'empire celtique au IV[e] siècle avant notre ère*, dans la *Revue historique*, t. XXX, p. 1 et suiv.

Ambigathos qui monta sur le trône en l'an 400 avant notre ère. A ce moment les Celtes étaient déjà maîtres de la Gaule septentrionale et occidentale, ainsi que d'une partie de l'Espagne. Ambigathos ajouta de nouvelles conquêtes : une de ses armées s'empara de l'Italie du nord et pénétra jusqu'à Rome ; une autre soumit une grande partie du pays que les Romains ont appelé dans la suite Germanie. Au commencement du IIIe siècle, l'empire celtique ou gaulois s'étendait de la Thrace à l'Océan atlantique ; il comprenait la plus grande partie de l'Espagne, la Gaule au nord des Cévennes et du bassin du Rhône, presque toute la Germanie, le bassin du Danube, à l'exception de sa portion la plus orientale et presque toute l'Italie du nord. Vers l'année 300, cet empire unitaire et monarchique se dissout en un certain nombre d'Etats indépendants ; les Romains s'emparent du territoire des Sénons en Italie et les Gaulois ne songent pas à venger cette injure ou du moins ne le peuvent pas. En Espagne, les Carthaginois prennent la place des Celtes, se révoltent et ainsi se trouve définitivement détruit cet immense empire.

La plupart de ces solutions nous semblent conjecturales. Sans doute, les Gaulois ont à un certain moment étendu leur domination sur une grande partie de l'Europe centrale, à partir de l'Espagne, au travers de la Gaule à laquelle ils ont donné leur nom, dans presque toute la Germanie et tout le long du cours du Danube. Le fait est attesté par plusieurs textes (1). Mais cette domination des Gaulois était-elle l'œuvre d'une monarchie unitaire et absolue ? Y a-t-il eu à une certaine époque un seul empire gaulois qui se serait étendu sur tout le centre de l'Europe, comme il a existé un empire d'Alexandre en Orient ? C'est là que commence la conjecture. Aucun texte ne nous parle de cette monarchie unique. Nous savons seulement que vers l'an 400 les Gaulois possèdaient un chef célèbre appelé Ambigathos. Le démembrement de l'em-

(1) Tite-Live, lib. V, cap. 34. — Strabon, lib. VIII, cap. 5, § 11. — Justin, lib. XXIV, cap. 4. — Théopompe, fragment 41. — Ephore, fragment 43.

pire gaulois et la révolte des peuples germains ne sont pas à notre avis mieux prouvés. M. d'Arbois de Jubainville entend établir la domination des Gaulois sur les Germains pendant plusieurs siècles par les seules ressources de la linguistique. C'est à notre avis demander à une science ce qu'elle ne saurait donner. Sans doute on peut relever en Germanie des noms géographiques gaulois encore au IIe siècle de notre ère. D'un autre côté, les lois grammaticales du celtique établissent qu'il est proche parent du latin et parent fort éloigné du germanique. Or, cependant, le germanique et le celtique possèdent en commun un certain nombre d'expressions dont plusieurs sont certainement d'origine celtique. Ces deux points sont solidement établis par M. d'Arbois de Jubainville. Mais est-il permis d'en conclure avec certitude que s'il existe dans la langue des Germains des expressions empruntées aux Celtes, même en supposant que ces expressions aient rapport à la guerre ou à la domination (1), c'est parce que ceux-ci ont tenu les Germains sous leur puissance pendant un certain temps ? Nous ne le pensons pas. L'adoption de certains mots étrangers dans une langue nationale peut s'expliquer de manières très diverses ; elle n'est pas nécessairement subie par un peuple vaincu. Le fait de la domination des Germains par les Gaulois est possible, mais il n'est pas très sûrement établi et l'existence d'un immense empire gaulois unitaire, s'étendant à une certaine époque jusqu'aux limites de l'Asie, n'est pas prouvée. Les textes des anciens nous apprennent sans doute que les Gaulois se sont livrés aux incursions les plus hardies ou ont même fait de nombreuses invasions à la suite desquelles ils ont fondé des établissements en Italie, dans tout le bassin du Danube et jusque dans l'Asie Mineure. Mais au-

(1) A la suite de la guerre de Trente Ans, un certain nombre de mots allemands sont entrés dans la langue française et ils concernent pour la plupart la guerre. Déjà au XVIe siècle beaucoup de mots italiens avaient été adoptés en France. Que toutes les preuves et les moindres traces de notre histoire disparaissent dans quelques milliers d'années et le procédé linguistique de M. d'Arbois de Jubainville conduira à dire qu'au XVIe siècle l'Italie s'était emparée de la France et qu'à la suite des guerres du XVIIe siecle, notre pays tomba entre les mains des Allemands.

cun texte ancien ne nous parle d'un empire gaulois semblable à celui d'Alexandre (1).

§ 4. — LES PHÉNICIENS ET LES GRECS : MARSEILLE.

Les Phéniciens, les habitants de Tyr et de Carthage, ont été les plus hardis navigateurs de l'antiquité. Ils se sont lancés à la découverte dans des régions tout à fait inconnues. Hérodote nous apprend qu'ils ont fait le tour de l'Afrique et par conséquent doublé le cap de Bonne-Espérance bien avant Magellan. Mais ce peuple de race sémitique n'obéissait, dans ses découvertes, qu'à l'esprit de lucre et d'entreprise; il était le grand commissionnaire du monde antique, offrant sur les marchés de l'Égypte, de l'Orient, de la Grèce, les produits étrangers du Nord et du Midi, de la Bretagne et de l'Afrique. Il ne travaillait que pour le présent; recherchant la richesse pour en jouir, s'inquiétant peu de transmettre son histoire aux siècles de l'avenir. Ces marchands avaient bien compris que le secret est un des premiers besoins du commerce et ils se gardaient de faire connaître l'origine des produits qu'ils échangeaient dans les principaux marchés du monde ancien. Aussi a-t-on beaucoup hésité, jusque dans ces derniers temps, sur l'importance des comptoirs qu'ils ont pu fixer le long de nos côtes de la Méditerranée. Le même doute existe aussi pour les rivages du Grand Océan; les Phéniciens y ont établi probablement quelques comptoirs dont l'emplacement n'est pas encore bien sûrement déterminé, par exemple *Corbilo* que l'on doit placer à Saint-Nazaire et non à Bélon. Mais sur les côtes de la Méditerranée les traces des Phéniciens sont très nombreuses et fort précises; dans maintes localités, on relève des noms de villes ou de lieux qui viennent de Tyr ou de Carthage ou attestent la présence des divinités de cette race marchande. Ainsi sur toutes les côtes de la Pro-

(1) Voyez sur ces incursions, invasions ou établissements des Gaulois, Amédée Thierry, *Histoire des Gaulois*. M. Lagneau en a donné un bon résumé dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, v° *Celtes*.

vence, on adore le dieu Hercule, à Marseille, à *Heraclea* du Rhône (Saint-Gilles), à *Heraclea Caccabaria* (dont le nom, avec sa physionomie punique peut se traduire « *la ville carthaginoise de Melkarth* »). Nous rencontrons sur les mêmes côtes de la Provence la *Via Herculea*, mettant en communication les colonies marseillaises, comme elle avait dû d'abord rapprocher les uns des autres les comptoirs phéniciens. Cependant Hercule n'était pas la premiere divinité phocéenne. Nous savons que Phocée adorait surtout la Diane d'Éphèse et l'Apollon de Delphes. Cet Hercule est une divinité de Carthage que les Phocéens ont adoptée parce qu'ils l'ont trouvée dans le pays et en lui donnant un nom grec; c'est le Melkarth carthaginois, le « dieu seul », le dieu sans rivaux, qui ne souffre ni émule, ni voisin. Son nom apparait aussi dans le *portus Herculis Monoeci* (seul dans la maison), aujourd'hui Monaco, comme il s'est fixé aux colonnes d'Hercule (Gibraltar). La Vénus phénicienne, l'impudique Astarté a marqué son empreinte à Port-Vendres (*Portus-Veneris*), à l'étang de Vendres, près de Narbonne. Partout où les vaisseaux de Tyr conduisaient ces aventureux commerçants, ils apportaient avec eux deux divinités et deux cultes ; le culte du Dieu fort, du dieu des mers, l'austère Melkarth et le culte de Vénus. Les noms d'origine sémitique abondent aussi et à ceux que nous avons déjà rencontrés, on peut ajouter : *Ruscino* (Castel-Roussillon) ; *Rusukmo* (rocher des Sycomores), dont le nom se retrouve sous les murs mêmes de Carthage ; *Barcino* (Barcelone) rappelle l'héroïque famille d'Hamilcar. La vieille forme *Narba*, du nom de la ville appelée par les Gaulois *Narbo* et par les Romains *Narbo Martius* (Narbonne) est significative aussi ; le *Sambracitanus sinus* (golfe de Saint-Tropez) évoque encore un souvenir phénicien. De même, suivant Étienne de Byzance, Nîmes devait sa fondation à *Nemausus*, fils d'Hercule. Eschyle, Strabon, Eustathe disent, de leur côté, que ce Nemausus a vaincu les Ligures dans le champ de pierres actuellement la plaine de Crau, voisine du Rhône. On a conclu de ces rapprochements que Nîmes

était une colonie de Phéniciens personnifiée par l'Hercule tyrien (1). On pourrait multiplier les exemples, mais nous en avons dit assez pour établir que les marchands de Tyr et de Carthage avaient, longtemps avant les Grecs, fondé des établissements durables et nombreux le long de nos côtes méditerranéennes et sur le bas Rhône. D'ailleurs, si ces colons, Phéniciens ou Carthaginois, nous ont transmis leur souvenir par des textes archéologiques, il ne semble pas qu'ils aient laissé des descendants sur notre littoral méditerranéen.

Les Grecs ne sont que les successeurs des Phéniciens, mais en prenant leur place, ils ont transformé le pays et la puissance du génie grec a pendant longtemps fait oublier jusqu'au souvenir de ses prédécesseurs.

On s'accorde généralement à dater la fondation de Marseille de l'an 600 avant notre ère. Il est vrai que, d'après certains auteurs anciens, les Phocéens se seraient établis à Marseille en 542, après la prise de leur ville par Harpagus, général de Cyrus, mais il suffit, pour concilier ces récits, d'admettre que ces colons n'ont pas été les premiers, quoique les plus nombreux; ils auraient été précédés cinquante-huit ans auparavant par une expédition plus ancienne et ce sont précisément ces premiers colons qui auraient attiré à eux la grande masse des Phocéens venus après le désastre de leur ville sous la conduite d'Aristarché (2).

(1) Strabon lib. IV, cap. 1, § 7, p. 151, coll. Didot. — Eustathe, *Comment. de Denys le Périégète*, vers. 76, p. 231 du t. II des *Geograph. Græci min.*, coll. Didot.

(2) De même Aléria, sur la côte orientale de la Corse, doit son existence à une autre colonie établie en cette île, vingt ans avant la prise de Phocée et trente-huit ans après la fondation de Marseille (Jacobi, *Histoire générale de la Corse*, t. I, p. 5 et suiv., Paris, 1835. — Voici en quels termes Strabon parle de la fondation de Marseille : « Comme les Phocéens partaient de leur pays, un oracle, dit-on, leur fut donné, qui leur enjoignait de prendre pour guide la personne que leur aurait désignée Artémis d'Ephèse; s'étant donc rendus à Ephèse, ils s'enquirent des moyens d'obtenir de la déesse ce guide qui leur était imposé. Alors Aristarché, l'une des femmes les plus honorables du pays, vit en songe la déesse qui debout, près d'elle, lui ordonnait de partir avec les Phocéens en emportant quelque représentation des choses consacrées à son culte. Cela s'étant fait et la colonisation achevée, les Phocéens érigèrent le sanctuaire et décernèrent à Aristarché des honneurs extraordinaires, en la

Marseille dut s'assurer d'abord le pays où elle avait fondé sa puissance en entreprenant de grandes guerres sur la terre ferme contre les Ligures et les Gaulois ; puis elle disputa le commerce du pays et l'empire des mers d'Occident aux Lybi-Phéniciens de Carthage. Partout victorieuse, Marseille établit des colonies depuis le cap *Aphrodisium* jusqu'au *portus Herculis Monoeci* où elle se substitua aux Carthaginois. La ville phocéenne voulut ensuite déposséder sa rivale d'Afrique de la côte espagnole, mais elle n'y parvint pas, et les établissements qu'elle fonda ne purent prospérer, même après la chute de Carthage. Gadès profita de la ruine des Carthaginois, bien plus que les autres comptoirs marseillais de la côte orientale. Cependant Marseille voulut connaître, elle aussi, les rives de l'Océan ; elle confia le commandement d'une expédition maritime à Euthymène et à l'illustre Pythéas qui furent chargés d'explorer les côtes de la Gaule et de la Grande-Bretagne jusqu'aux régions dites hyperboréennes. Cette époque fut celle de l'apogée de la ville phocéenne. Marseille avait étendu sa domination, non plus seulement sur les côtes de la Méditerranée où elle avait fondé de nombreuses colonies, mais encore dans l'intérieur des terres, dans toute la basse Provence et la célèbre carte géographique connue sous le nom de Peutinger atteste la persistance de l'influence de Marseille, car elle désigne encore, quelques siècles plus tard, tout le pays avoisinant la ville phocéenne, sous le nom significatif de de *Græcia* (1). Il semble qu'après la chute de Carthage la for-

proclamant prêtresse (d'Artémis). Dès lors dans les villes, colonies de Massalie, on rendit partout les premiers honneurs à la même déesse, et pour la disposition de la statue comme pour les autres usages sacrés, on se fit une loi d'observer les mêmes rites que dans la métropole. » Strabon, lib. IV, cap. 4, traduction Cougny, dans les *Extraits des auteurs grecs, concernant la géographie de l'histoire des Gaules,* publiés par la Société de l'histoire de France, t. I, p. 73.

(1) Nous renvoyons au beau travail de M. Ernest Desjardins pour l'étude des colonies fondées par Marseille, *Géographie de la Gaule romaine*, II, p. 163 à 186. On a toutefois souvent attribué à tort aux Marseillais la fondation de colonies qui doivent leur existence aux Phéniciens et aux Carthaginois. Il suffit pour s'en convaincre de rapprocher le travail de M. Desjardins de celui du docteur Lagneau publié dans *l'Encyclopédie des sciences médicales,* v° *France*, t. IV, p. 681.

tune de Marseille aurait dû grandir; il n'en fut pourtant rien et sa force militaire s'affaiblit même à ce point, que pour contenir les Ligures et les Celtes, elle fut obligée d'implorer le secours de Rome. L'alliance de Rome et de Marseille fut toujours très étroite et très solide, leurs ambitions ne pouvant jamais se rencontrer et leurs intérêts devant toujours se confondre. Rome donnait à Marseille la sécurité intérieure vis-à-vis de voisins remuants et jaloux de ses richesses. Marseille transportait à Rome les matières premières et les produits de la Gaule, des peaux et du minerai de cuivre de la Grande-Bretagne et, des Cassitérides l'étain aussi nécessaire que le cuivre pour fondre le bronze. Marseille, avec ses colonies, assura aussi aux Romains le passage d'Italie en Espagne à partir de l'époque où ceux-ci voulurent y étendre leur domination.

L'alliance des deux villes donnait à Marseille une *immunitas* et à ses habitants une certaine capacité civile, probablement le *commercium* au moyen d'une *fictio civitatis*, tout au moins pour partie; les mêmes avantages étaient assurés par réciprocité aux Romains fixés à Marseille. Après la conquête des Gaules par César, Marseille conserva son autonomie (1), mais elle n'eut plus qu'une liberté précaire au point de vue politique. L'établissement des Romains en Gaule la fit rapidement déchoir; elle perdit successivement toutes ses colonies; le commerce passa ensuite aux villes de Narbonne et d'Arles. Pline l'Ancien qualifie encore Marseille de *civitas fœderata* (2), mais l'histoire ne parle plus des privilèges de l'antique ville phocéenne. Il est probable que la civilisation romaine et le christianisme ne tardèrent pas à la transformer. Ne resta-t-il qu'un vague souvenir des lois et des usages de la Grèce et Marseille fut-elle soumise au droit commun des villes impériales? Conserva-t-elle son organisation propre pendant toute la durée de l'Empire? On ne sait. Mais pendant des siècles le génie de la civilisation grecque avait brillé d'un vif éclat à Marseille et ses rayons en avaient pé-

(1) César, *De bello civili*, lib. II, § 22.
(2) *Hist. nat.*, lib. III, cap. 5.

nétré jusqu'en Italie. Les Romains envoyaient à Marseille les jeunes patriciens s'instruire dans ses écoles; elle donna le jour à Pytheas, le plus célèbre navigateur de l'antiquité. Aristote écrivit un traité particulier, malheureusement perdu, sur sa constitution politique et il y est revenu plusieurs fois dans ses autres ouvrages.

Cette constitution politique de Marseille était d'abord exclusivement oligarchique; puis, sans jamais perdre ce caractère, elle fit insensiblement une plus large place à tous ceux qui participaient par leur fortune et leur activité à la prospérité publique (1). Elle était gouvernée par un conseil de six cents membres perpétuels appelés les *timouchi* (honorables), présidé par *quinze* magistrats chargés de l'administration de la République. Parmi ces quinze, *trois* étaient spécialement placés à la tête du pouvoir exécutif. Pour pouvoir faire partie des *timouchi* il fallait avoir une postérité assurée et compter parmi les citoyens depuis trois générations au moins (2).

Les antiques lois ioniennes, auxquelles la constitution était empruntée, se trouvaient exposées en public (3). Le pouvoir judiciaire, au criminel, était confié aux *timouchi* (4). Il semble résulter de quelques détails de ces lois parvenues jusqu'à nous, que les mœurs restèrent longtemps sévères. Cicéron et Valère Maxime font l'éloge de ces mœurs marseillaises (5). Les funérailles étaient célébrées sans lamentations et sans gémissements publics; un repas funèbre terminait

(1) Aristote, *De Republica*, lib. V, cap. 6 et lib. VI, cap. 7.

(2) « Les Massaliotes, dit Strabon, ont un gouvernement aristocratique, et il n'y en a pas dont les lois soient meilleures : ils ont établi un conseil de six cents membres qui gardent cette dignité toute leur vie et qu'on appelle *timuques*. Ce conseil est présidé par quinze membres à qui est attribuée l'administration des affaires courantes; les quinze sont à leur tour présidés par trois d'entre eux qui ont la plus grande puissance, sous la direction d'un seul. Nul ne peut être *timuque*, s'il n'a pas d'enfants, et si le titre de citoyen n'est pas dans sa famille depuis trois générations. Les lois sont celles de l'Ionie : elles sont exposées en public. » Strabon, lib. IV, cap. 1, § 5, traduction Cougny, t. I, p. 73 des *Extraits des auteurs grecs concernant la géographie et l'histoire des Gaules*, publiés par la Société de l'histoire de France.

(3) Strabon, lib. IV, cap. 1, § 5.

(4) Valère-Maxime, II, 6.

(5) Valère-Maxime, II, 6, 7, 8, 9.

seul la cérémonie. Personne ne pouvait entrer armé dans la ville (1). Une loi interdisait aux femmes l'usage du vin (2). Mais dans la suite les mœurs s'amollirent et la dépravation des Marseillais devint même proverbiale.

D'ailleurs les lois civiles de Marseille ne nous sont pour ainsi dire pas connues et les efforts tentés pour les retrouver n'ont produit que de faibles résultats. Strabon nous apprend seulement que ces lois étaient celles des Ioniens et on relève en effet d'assez nombreuses ressemblances entre les lois d'Athènes et celles de Marseille, bien que suivant certains érudits les lois phocéennes auraient été modifiées à Marseille sous l'influence dorienne des villes de la grande Grèce (3). Des auteurs ont aussi soutenu que les Marseillais eurent, comme les Rhodiens, un code maritime; d'autres ont même affirmé que les Rhodiens auraient emprunté leur code à Marseille; mais ce sont encore là de pures conjectures. Si ce code de Marseille a existé, il n'en reste plus aucune trace. Il semble plus probable que les Marseillais observaient seulement des usages non écrits; on a même conjecturé que ces usages se sont transmis au travers des siècles et ont formé un des éléments de la célèbre coutume connue sous le nom de *Consulat de la mer* (4).

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire d'insister davantage sur le droit grec de Marseille, car il n'a exercé aucune influence dans notre pays et les traces qui avaient pu en subsister jusqu'au moyen âge, semblent avoir été étouffées dans cette société nouvelle.

Les Phocéens ont cependant exercé dans la Gaule une influence plus marquée que les Phéniciens et les Carthaginois, et ils ont laissé sur notre sol quelques descendants dans le Midi. On a la preuve de cette influence par l'emploi dans

(1) Valère-Maxime, *loc. cit.*

(2) Elien, *Var. hist.*, II, 19. Cf. Athénée, X, 8.

(3) Voyez à cet égard Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, I, p. 8, où sont rapportées quelques-unes des dispositions de ces lois.

(4) Giraud, *op. et loc. cit.*, p. 6 et 11. — Cpr. Pardessus, *Lois maritimes*, II, p. 22 et suiv.

une grande partie de la Gaule des caractères grecs qui leur avaient été empruntés. César nous apprend que, lors de l'incursion des Helvètes en Gaule, il trouva dans leur camp des tablettes couvertes d'écriture grecque (1). Des médailles gauloises, recueillies jusque dans le nord de notre pays, y témoignent aussi de l'emploi des caractères grecs. Plusieurs anthropologistes ont cru reconnaître, à tort ou à raison, dans certaines femmes d'Arles, de Tarascon, de Saint-Remi et même d'Agde, dans l'Hérault, le type grec, remarquable par la pureté des lignes du visage et du corps et caractérisé par une certaine noblesse du port et du geste (2).

(1) César, *De bello gallico*, lib. I, § 29.

(2) Henri Martin, *Les races brunes et les races blondes*, dans la *Revue nationale étrangère*, t. III, p. 124-125. — Charles Martin, dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 1er février 1870, p. 630. — De Quatrefages et Broca, dans le *Bulletin de la Société d'anthropologie*, t. II, p. 408, 1861 et 2e série, t. III, p. 19, 22, 1868. — Canonge, *Arles en France*, p. 4-8, 1861.

CHAPITRE II.

De la formation de la nation française.

---

§ 5. — LES RACES.

Nous connaissons les différents peuples qui, avant les Romains, ont occupé notre territoire, soit en grandes masses sur des vastes régions, soit par petits groupes sur des points déterminés. Ce sont, sans contredit, les races celtique et gauloise qui dominaient par le nombre et par l'étendue de leur territoire au moment où les Romains se sont emparés des Gaules. Cette conquête et les invasions barbares qui l'ont suivie ont-elles exercé une influence notable sur notre race? Sommes-nous restés Gaulois ou bien, au contraire, les Romains et les Germains ont-ils dominé cette race ou tout au moins l'ont-ils transformée, ou bien encore les Français forment-ils un peuple nouveau, né de la fusion des éléments gaulois, romain et germanique?

Si l'on ne peut pas exiger de l'historien qu'il soit versé dans les sciences telles que l'anthropologie, l'ethnologie, la linguistique, etc., du moins est-on en droit de lui demander de se mettre au courant des résultats acquis par ces sciences, toutes modernes, qui ont, sous certains rapports, complètement transformé nos connaissances historiques, substitué la vérité à la conjecture ou à la fable et reculé d'un grand nombre de siècles les temps où commence l'histoire.

Il importe donc, dès le début, de faire connaître, dans un tableau rapide, les principaux peuples qui, aux différentes époques de l'histoire, ont mis le pied sur notre sol et ont laissé des traces de leur passage ou de leur établissement.

Sous cette condition seulement, nous pourrons savoir qui nous sommes et répondre avec certitude à la question de notre origine, si importante au point de vue du caractère, des mœurs et des institutions.

Il est assez difficile de déterminer exactement le chiffre de la population des Gaules au moment de la conquête romaine. On arrive assez généralement à un total qui varie entre dix à douze millions d'habitants et comme on obtient ce chiffre par des procédés assez divers, c'est la meilleure preuve de son exactitude approximative (1). Il est encore plus difficile de fixer le nombre des Romains qui, à la suite de la conquête, sont venus s'établir définitivement sur notre sol. Les calculs qui ont été faits à ce sujet par M. Ortolan ne reposent à vrai dire sur aucune base sérieuse (2). Les documents historiques nous font connaître un certain nombre de colonies romaines, établies dans les Gaules, les unes avec le droit de cité, les autres avec celui de latinité ; mais nous ne trouvons aucune indication sur le nombre des colons envoyés de la métropole. Nous ne possédons ce renseignement que pour certaines colonies italiennes et nous savons que le nombre de ces

(1) Diodore de Sicile nous apprend, dans son livre V, que « les Gaules sont habitées par de nombreuses nations à populations inégales, dont les plus considérables comptent 200,000 âmes et les moindres 50,000. » On a conclu de ce passage que la moyenne générale d'un peuple était de 125,000 âmes et on a appliqué cette moyenne aux 97 nations ou tribus de la Gaule, y compris les Grecs Massaliotes. Il en résulte un total de 12,125,000 âmes au temps de César. D'autres ont calculé qu'à cette époque, où le service militaire était dû par tout homme dès la fin de l'adolescence et jusqu'à la vieillesse, la Gaule pouvait mettre sous les armes un homme sur quatre habitants. Or nous savons que les deux tribus réunies des Bellovaques et des Nerves avaient promis un contingent de 110,000 hommes dont l'effectif pouvait être porté à 160,000 hommes : 60,000 pour les Bellovaques, 50,000 pour les Nerves, en proportion de la population. Cette proportion étant de 11 à 16, si on l'applique aux quinze tribus coalisées, on obtient un effectif possible de 433,454 hommes, ce qui donne pour les 97 tribus des Gaules, 2,803,002 hommes. En multipliant ce dernier chiffre par 4, on arrive à une population totale de 11,212.008 âmes. Voyez pour plus de détails Ortolan, *Formation de la nation française*, Dissertation insérée pour la première fois dans la douzième édition de son *Histoire de la législation romaine*, p. 687 et suiv. On y trouvera encore l'indication d'autres procédés qui aboutissent aussi au même résultat.

(2) Ortolan, *Formation de la nation française*, dans son *Histoire de la législation romaine*, 12e éd., p. 743.

colons variait à l'infini (1). Aussi doit-on considérer comme purement conjectural le chiffre de 120,000 personnes qui a été donné comme total des colons romains venus en Gaule. On a aussi vu à tort une source importante de population romaine dans les huit légions qui occupaient les deux provinces frontières du Rhin et dans la légion dite *première italique*, qui devait garder tout le reste de la Gaule (2). Les huit légions du Rhin comptaient un effectif complet de 56,000 hommes; comme elles se renouvelaient intégralement tous les quinze ans et qu'elles ont tenu garnison pendant 450 ans, on en a conclu qu'elles ont amené d'Italie sur les frontières de la Gaule 1,680,000 hommes en tout. Si l'on joint à ce chiffre 70,000 hommes de la *première italique* pour une période de 150 ans, on obtient un total général de 1,750,000 hommes qui ont successivement passé dans la Gaule comme légionnaires romains. En admettant que ces chiffres soient à peu près exacts, il s'agit ensuite de savoir combien de ces hommes se sont définitivement installés sur le sol de la Gaule et y ont fait souche. Sur ce point les solutions de M. Ortolan deviennent tout à fait conjecturales. Il pense qu'un homme sur quatre est resté en Gaule, mais il ne donne aucune preuve à l'appui (3). Restent enfin les autres éléments romains composés d'administrateurs, publicains, voyageurs, négociants ou émigrants qui sont venus en Gaule pendant plusieurs siècles; dans l'impossibilité d'en fixer le nombre, M. Ortolan propose d'admettre qu'il a été égal à celui des légionnaires, c'est-à-dire 1,750,000 personnes dont le quart serait également resté dans notre pays. Il arrive ainsi à admettre l'existence en Gaule de 995,000 Romains dont 120,000 colons, 437,500 hommes provenant des légions et le même nombre

(1) Omphrii Panvinii Veronensis, fratris eremitæ Augustiniani, *imperium Romanum : De colonis extra Italiam.*

(2) Cette dernière légion était cantonnée à Lyon et dans la Lyonnaise ; encore ne la voit-on figurer que sous l'empereur Galba et elle n'existe déjà plus sous Alexandre Sévère.

(3) Voyez à cet égard sa dissertation sur la *Formation de la nation française*, *op. cit.*, n° 90, p. 746.

de personnes non militaires. Le rapport de la population romaine à la population gauloise aurait été de 1 à 12. Cette proportion nous paraît exagérée, et dans tous les cas, elle ne repose pas sur des données sérieuses. Les recherches de l'anthropologie moderne constatent que les Romains n'ont pour ainsi dire pas fait souche sur notre sol. Ces Romains venaient sans doute en grand nombre en Gaule pour l'administrer ou pour s'y livrer au négoce; mais il est probable qu'au bout de quelques années ils retournaient en Italie. Ce qui est certain, c'est qu'ils n'ont exercé aucune influence anthropologique sur notre population, soit à cause de leur habitude de se retirer en Italie, soit à raison de leur dissémination extrême, soit encore à cause de la diversité des éléments ethniques de ce peuple, mélange de Pélasges, de Sicules, d'Étrusques, de Ligures, de Grecs, d'Ombres, etc. Il faut aussi remarquer que la population romaine habitait, en général, plutôt les villes que les campagnes. Or ces habitants des villes ont été plus particulièrement décimés à l'époque des invasions barbares (1). Tout au plus peut-on retrouver de nos jours le type de la race romaine chez certaines Arlésiennes et parmi quelques habitants des plaines du Tarn (2).

Rome nous a donc donné sa civilisation, ses mœurs, sa langue, son administration, sa religion, mais non pas son sang. A l'époque des invasions barbares, notre pays était encore bien certainement celte et gaulois, par l'origine, bien qu'il eut répudié les institutions et la langue de ses pères.

Mais déjà sous l'empire romain les Barbares s'étaient établis en nombre sur certains points de notre territoire, soit de

(1) Ainsi la ville de Béziers, *Bezara*, habitée par un nombre relativement élevé de Romains, déjà bien déchue au IVe siècle, fut ensuite prise par les Goths au Ve, puis par les Arabes, ensuite par Charles Martel, enfin par Simon de Montfort en 1219.

(2) Hugo, *France pittoresque*, t. II, p. 77 et t. III, p. 185. — D'après M. de Quatrefages, il existe encore, dans une commune de l'ancienne Franche-Comté, des descendants d'anciens colons romains faciles à reconnaître. Ces habitants portent des noms d'origine manifestement latine et ont même soin de ne pas se mêler par mariage aux populations des villages voisins. Voyez le *Bulletin de la Société d'anthropologie*, année 1861, t. II, p. 407.

leur propre gré et avec le consentement du gouvernement impérial qui leur avait donné des terres, soit même de force et à titre de vaincus du peuple romain. Ces barbares étaient placés, en général, les uns comme les autres, dans une condition de demi-liberté. Ainsi quelques années avant l'ère chrétienne, des Suèves et des Sicambres paraissent avoir été transportés de Germanie en Gaule. On admet aussi assez généralement que Tibère, à la suite de ses campagnes de Germanie, obligea un certain nombre de Suèves à se fixer sur le littoral de la mer dans le pays de Courtrai et de Bruges (1). Nous retrouverons encore les Suèves à l'époque des grandes invasions.

Les Sicambres, voisins des Suèves, ont plus d'une fois subi le même sort. Un certain nombre d'entre eux furent aussi conduits en Gaule quelques années avant l'ère chrétienne. Déjà un peu auparavant, au temps de Jules-César, les Sicambres, qui habitaient alors la rive orientale du Rhin auprès de la Sieg, donnèrent beaucoup de mal au conquérant romain (2). Même après la pacification générale de la Gaule, ils luttèrent énergiquement contre les Romains pour les empêcher d'établir leur domination de l'autre côté du Rhin. Sous le règne d'Auguste, une dizaine d'années avant l'ère chrétienne, ils éprouvèrent une sanglante défaite. Vaincus par Drusus et son frère Tibère, ils durent livrer un grand nombre de nobles à titre d'otages, mais ces fiers Sicambres, internés par Auguste dans les villes de la Gaule, préférèrent se donner la mort plutôt que de vivre privés de la liberté (3). Quant à la masse du peuple, elle fut en partie massacrée; d'autres,

(1) Tranquillus, cité par M. Meyer, *Flandricarum rerum*, t. X, p. 1531, t. V, fol. 20 au verso, Antwerpiæ, 1531. — Warnkönig, *Histoire de la Flandre*, t. I, p. 118, trad. par Gheldolf. — Victor Derode, *Les ancêtres des Flamands*, dans les *Annales du comité flamand de France*, t. VIII, p. 40, 1864-5. On trouvera d'intéressants détails sur les Suèves et leurs migrations dans l'article que M. Lagneau a consacré au mot *France*, *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, t. IV, p. 717 et suiv.

(2) C'est pour les combattre que le proconsul construisit, en l'an 55 avant Jésus-Christ, son fameux pont du Rhin auprès du territoire des Ubiens, *De bello gallico*, lib. IV, § 17 et suiv.

(3) Dion Cassius, LV, 6.

au nombre de 40,000, furent établis en Gaule, auprès du Rhin où ils furent réduits à la triste condition de déditices (1). Ce sont peut-être les descendants de ces Sicambres que mentionne la *Notitia Dignitatum* à Quarte, sur la Sambre et à Horn (2).

Il est également fort possible que déjà du temps des Romains plusieurs peuplades de Saxons aient été transportées dans certaines parties de la Normandie actuelle (3). Ce fait est toutefois très sérieusement contesté. C'est qu'en effet si les établissements de Barbares pendant la domination romaine sont certains sur divers points de notre territoire, on cesse souvent de s'entendre lorsqu'il s'agit de déterminer ces contrées avec précision (4).

Ce n'est pas seulement la race germanique qui occupe ainsi certains cantons de notre sol; la race slave apparait aussi de bonne heure. La présence de Ruthènes sur les bords de l'Aveyron remonte à une époque antérieure à la conquête de la Gaule par les Romains; il s'agit de Slaves qui auraient pris la même route que les Celtes et les Galates; ils seraient venus avec eux, ou chassés par eux, en suivant le bassin du Danube (5). D'autres Ruthènes sont signalés, mais à une époque bien postérieure, sur le littoral compris entre Calais et Dunkerque où la *Notitia Dignitatum* relève également la présence de cavaliers dalmates (6). On ignore l'époque de l'arrivée de

(1) Suétone, *Tibère*, § 11. — Suétone, *Auguste*, § 26. — Tacite, *Annales*, lib. XXXIX.

(2) « *Præfectus classis Sicambricæ in loco Quartensi sive Horniensi.* » *Notitia Dignitatum*, pars occidentalis, cap. XXXVII, 108, éd. Böcking, Bonnæ, 1839-53.

(3) Voyez ce que j'ai dit à cet égard dans mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. I, p. 344.

(4) La *Notitia Dignitatum* appelle le plus souvent ces barbares fixés sur le sol romain des *læti* ou encore des *gentiles*. Voyez Böcking, *Notitia Dignitatum*, t. II, p. 1044 et suiv., 1080 et suiv.

(5) Cpr. de Gaujal, *Mémoire sur les Ruthènes de Gallicie*, dans *l'Histoire sur le Rouergue*, t. III, p. 17, Paris, 1858 et 1859.

(6) Courtois, *Sur l'origine du mot Ruthen*, dans les *Annales du comité flamand de France*, t. VI, p. 387 et suiv., 1861-1862. — Derode, *Histoire de Lille*, t. I, p. 43; et *Les ancêtres des Flamands*, dans les *Annales du comité flamand*, t. VIII, cap. 3, p. 25, etc., 1864-1865. — « *Equites Dalmatæ Marcis in littore Saxonico.* » *Notitia Dignitatum*, pars occidentalis, cap. XXXVII, p. 108, éd. Böcking.

ces Ruthènes, mais il est certain que leur établissement n'a rien de commun avec celui des Ruthènes fixés dans le Rouergue (1). Peut-être leur entrée en Gaule a-t-elle la même cause et remonte-t-elle à la même époque que celle des Thaïfals et des Sarmates. Ces deux peuplades scytiques, aux prises avec d'autres barbares, semblent avoir été successivement refoulées jusqu'en Gaule, en suivant la route ordinaire des grandes invasions. L'empire romain se décida à leur donner des terres; les cavaliers Thaïfals furent envoyés dans l'île de Bretagne et placés sous le commandement du *comes Britanniarum*. Quant à la masse de la nation des Thaïfals ou des Sarmates, elle occupa une partie du territoire de la *civitas Pictonum* (2). Deux siècles plus tard, Grégoire de Tours nous parle de ces Sarmates comme formant encore une nation à part dans le territoire qui lui a été concédé par l'empereur (3). Ces Slaves ont étendu leur influence autour d'eux et ont laissé pendant des siècles des traces durables de leur occupation. Plusieurs auteurs font remonter jusqu'à eux certaines mœurs et coutumes de communautés agricoles que l'on retrouve encore aujourd'hui sur divers points du Bourbonnais et du Nivernais (4). M. de la Ménardière attribue avec plus de certitude à ces Sarmates le système de la succession de frère à frère à l'exclusion des descendants du défunt, encore consacré par la très ancienne coutume de Poitou (5).

(1) Voyez à cet égard Lagneau, dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, v° *France*, t. V, p. 4.

(2) *Notitia Dignitatum*, éd. Böcking, t. II, p. 122 : *Præfectus Sarmatarum gentilium et Taïfalorum gentilium, Pictavis in Gallia.*

(3) Liv. V, § 7; *Vita patrum*, chap. 15, § 1. — Cpr. Longnon, *La Gaule au VI[e] siècle*, p. 176, 572, 576.

(4) Maciéjowski a publié à cet égard un travail dans les actes de l'Académie sud-slave d'Agram; voyez la *Revue d'anthropologie*, t. I, p. 750, 1872. — Le Play, *Les ouvriers européens*, p. 247 : *Sur les communautés de paysans agriculteurs du bas Nivernais*, 1855.

(5) Voyez l'intéressant travail qu'a publié M. de la Ménardière, sous le titre : *De la succession de frère à frère. Souvenirs slaves dans la très ancienne coutume du Poitou.* Poitiers, Guillois, 1885, 1 broch. de 23 pages (Extrait des *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. VII, année 1884). — On a beaucoup discuté sur cette origine de la succession de frère à frère ; les uns attribuent ce système aux Celtes, mais sans donner aucune preuve sérieuse à l'appui. D'autres

Les autres colonies barbares n'ont laissé que des traces moins durables. Quant aux Juifs, on en signale la présence à *Divodurum*, à Metz, dès l'année 222, sous le règne d'Alexandre Sévère (1), et il semble bien qu'à la fin de l'empire romain et dans les premiers temps de l'époque barbare, ils étaient assez nombreux sur notre sol, car, à plusieurs reprises, des dispositions sévères furent édictées contre eux.

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer comment l'empire romain étant devenu impuissant à défendre ses frontières contre les Barbares qui les menaçaient de toutes parts, le flot de l'invasion se répandit à plusieurs reprises dans la Gaule. Il s'agit de constater, et la question offre un grand intérêt historique, quels sont, parmi ces nouveaux venus, ceux qui ont fait souche sur notre sol et ceux qui, au contraire,

le font venir des Arabes, mais à aucune époque les Sarrasins n'ont occupé le sol du Poitou d'une manière durable ; ils ont à peine apparu et se sont fait battre sans jamais arriver jusqu'au bord de la Loire. C'est donc à tort que certains auteurs, et notamment M. Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 363, font remonter à ces Sarrasins l'importation de cette vieille coutume de Poitou. M. de la Ménardière a montré que la succession de frère à frère, par préférence aux descendants, est un très ancien usage parmi les Slaves et il est dès lors tout naturel de faire dater son introduction en Gaule de l'établissement de ces Sarmates qui ont en effet fondé dans le Poitou des établissements importants. La *Notitia Dignitatum* parle encore de plusieurs autres préfets sarmates résidant dans d'autres parties de la Gaule ; l'un d'eux est établi près de Roanne ; d'autres commandent à des Sarmates cantonnés auprès de Paris, entre Amiens et Reims, dans la seconde Belgique, dans les environs de Langres. (*Notitia Dignitatum*, cap. 40, t. II, p. 122, de l'éd. Böcking). Mais il semble bien que ces Sarmates n'auraient pas conservé leur individualité, tandis que ceux du Poitou sont restés pendant plusieurs siècles à l'état de nation distincte, comme le prouvent certains passages de Grégoire de Tours. On a cependant cru retrouver quelques traces de colonies sarmates à Sermages, entre Moulins-Engilbert et Château-Chinon, dans le village de Sermoyer (département de l'Ain) et peut-être même en Alsace. Cpr. Charleuf, *Etude archéologique sur Aquis Alisiensi*. — Sirand, *Antiquités générales de l'Ain*, p. 71, 73, 310, in-8, 1855. — Pérard, *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne, choisy parmy les titres plus anciens de la Chambre des comptes de Dijon*, p. 172, Paris, in-fol., 1664. Pour être complet nous devons ajouter qu'à notre connaissance certains savants slaves contestent aux Sarmates une origine slave, ou disent tout au moins qu'on ne sait pas sûrement à quelle race ils appartiennent. Dans cette doctrine, l'explication de la succession de frère à frère en Poitou proposée par M. de la Ménardière perd une partie de sa force.

(1) Richon, dans le *Recueil de mémoires de médecine militaire*, 3e série, t. XXII, année 1869, p. 108.

n'ont pour ainsi dire laissé aucune trace de leur passage (1).

Sous le règne d'Honorius (395 à 423), apparaissent les Goths, les Vandales, les Alains, les Bourguignons et les Suèves. Parmi ces peuples, les Visigoths fondent au sud de la Gaule leur royaume avec Toulouse pour capitale et les Burgondes s'établissent définitivement dans la partie de notre pays à laquelle ils ont donné leur nom. Sous le règne suivant de Valentinien III (423 à 455), les Vandales se fixent en Afrique, pendant que les Huns, conduits par Attila, viennent se faire battre dans les plaines de Châlons et que les Francs s'établissent au nord de la Gaule jusqu'à la Loire. Ces derniers ne tardent pas à refouler les Visigoths jusque dans la Narbonaise, à dominer les Burgondes et à maintenir les Alamans qui voulaient à leur tour franchir la frontière.

Arrêtons-nous d'abord aux Visigoths, aux Burgondes et aux Francs qui ont joué dans notre pays un rôle prépondérant. A la suite de leurs migrations de Dacie en Italie, en 411, les Goths occupèrent et se firent céder par Honorius toute la partie des Gaules comprise entre la Loire et les Pyrénées. A partir de 417, ils s'emparèrent d'une partie de la péninsule hispanique où ils soumirent les Suèves et d'où ils expulsèrent les Vandales. Mais dès l'année 507, à la suite de la bataille de Vouillé, leur fortune déclina rapidement dans notre pays.

(1) Ces barbares se divisent en trois races : race germanique, race slave, race ouralo-altaïque. Appartiennent à la race germanique : les Suèves venus du centre et du sud-ouest de la Germanie ; les Alamans établis au sud-ouest de la Germanie et de la région rhénane des Gaules ; les Visigoths, venus de la Scandinavie ; les Burgondes, partis des bords de la Vistule ; les Lombards ou Longobards, venus du littoral septentrional de la Germanie ; les Francs, dénomination collective appliquée à de nombreuses tribus qui habitaient principalement la rive orientale du Rhin dans la région du nord-ouest de la Germanie, Sicambres, Saliens, Chamaves, Attuaires, Tribantes, Tenchthères, Bructères, Usipètes, etc. ; les Saxons venus des bords de l'Elbe ; en dernier lieu, les Normands, d'origine scandinave, partis de Norwège ou du Danemark. A la race slave, il faut rattacher les Vandales du nord-est de la Germanie ; les Alains du nord-est du Caucase ; les Thaïfals de Thrace et de Germanie ; les Sarmates de la partie occidentale de la Scythie ; les Agathyrces des bords du Borysthène (Dniéper) ; les Ruthènes du sud-ouest de la Russie et du nord-ouest de l'Autriche. Les Huns de l'Asie occidentale et de l'Europe orientale ainsi que les Hongrois, Ogrois ou Magyars, se rattachent à la race ouralo-altaïque.

Ils furent violemment refoulés par Clovis et durent se retirer sur notre littoral méditerranéen entre le Rhône et les Pyrénées, dans la contrée appelée la Septimanie, qui resta en leur possession jusqu'en 730. A cette époque, le pays tomba entre les mains des Sarrasins et après l'expulsion des infidèles, vers 759, cette région fit partie du royaume franc de Pépin le Bref, sous le nom de duché de Gothie. Il semble que ces Visigoths aient laissé quelques descendants dans les localités du Midi de la France, qu'ils ont le plus longtemps possédées; on y retrouve même encore des noms patronymiques en *ic*, qui sont certainement d'origine gothique (1). Il paraît bien aussi qu'on doit faire remonter aux Visigoths ces parias de nos Pyrénées occidentales que l'on désigne encore aujourd'hui sous le nom de *cagots* (2). Mais ce qui atteste surtout l'influence des Goths dans la contrée voisine des Pyrénées, c'est que ce pays étant devenu duché de Gothie, les habitants de Narbonne demandèrent à Pépin le Bref que l'on continuât à observer les lois et les coutumes des Goths (3).

Toutefois, l'établissement des Burgondes laissa des traces encore plus durables. A vrai dire, ces barbares vaincus par les Francs n'ont cependant jamais été refoulés du pays qu'ils occupaient et comme ils avaient partagé le sol avec les Gallo-Romains, ils ont, par cette attache à la terre, pris de profondes racines dans le pays. Aussi les Burgondes ont-ils encore aujourd'hui de nombreux descendants dans les départements du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or, où ils se sont mêlés aux Séquanes, aux Éduens et aux autres peuplades de race celtique. L'élément burgonde domine surtout dans les environs de Pontarlier et sur le plateau du grand

(1) Voyez l'article de M. Charles Martins, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er février 1870, p. 630. — Hugo, *France pittoresque*, t. III, p. 186.

(2) Des mots *caas*, *gots* qui signifient chiens goths. Ces cagots n'ont d'ailleurs rien de commun avec les *caqueux* de Bretagne. — Cpr. Francisque Michel, *Histoire des races maudites de la France et de l'Espagne*, t. I, p. X, Paris, 1847. — E. Cordier, *Les cagots des Pyrénées*, p. 108. — Lagneau, dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, v° *France*, t. IV, p. 731.

(3) Reinaud, *Invasions des Sarrasins en France*, p. 80, Paris, 1836.

Vaux, près de Saint-Laurent, dans le département du Jura (1).

Si l'établissement des Burgondes a sérieusement marqué sur notre sol, celui des Francs a laissé des empreintes encore plus profondes, mais de nature différente. Chose curieuse à constater, la conquête des Francs a, par certains côtés, donné des résultats identiques à celle des Romains. Les Francs victorieux ont implanté ou consolidé dans notre pays des institutions germaniques, comme les Romains nous avaient donné les leurs; la langue des Francs s'est insensiblement, elle aussi, mêlée à celle des Romains; en un mot, l'élément germanique qui appartient à notre histoire, nous vient des Francs, de même que tout ce qui tient à la civilisation latine remonte aux Romains. Mais les Francs se sont disséminés dans presque tout le territoire, comme avaient fait les Romains; ils sont restés plus nombreux au nord de la Loire, de même que les Romains s'étaient surtout concentrés au sud de la Gaule. C'est un fait naturel et nécessaire à tout peuple victorieux de se répandre en petits groupes sur les différentes parties du territoire; aussi les Francs, comme les Romains, n'ont, sous le rapport anthropologique, exercé qu'une influence minime sur la population antérieure, relativement beaucoup plus nombreuse, tandis que les Burgondes, cantonnés dans un territoire étroit, ont vraiment fait souche et conservé leur race.

Les autres invasions des barbares n'ont laissé que des traces tout à fait partielles et sans aucune importance. La plupart de ces envahisseurs ont même, à vrai dire, plutôt traversé qu'occupé notre sol. Au point de vue qui nous occupe, il faut signaler, comme première en date, l'invasion des Saxons avec les Francs vers l'année 286. Ces barbares infestaient déjà, à cette époque, nos côtes du nord de la Gaule, ainsi que celles de la Grande-Bretagne et bientôt l'Empire d'Occident dut organiser des troupes de terre et de mer pour

(1) Dunod, *Histoire du Comté de Bourgogne*, p. 1. — Droz, *Histoire de Pontarlier*, chap. III, p. 25. — Bourgon, *Recherches historiques sur la ville et l'arrondissement de Pontarlier*, p. 17-27, 1841. — Voyez aussi Audigane, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 juin 1864.

résister à ces hardis pirates. Ces troupes étaient commandées, pour la Grande-Bretagne, par le comte du littoral saxon. En Armorique, un tribun de cohorte résidait à Grannona (Guérande), sur le littoral saxon, et des cavaliers dalmates, placés sous le commandement du duc de la seconde Belgique, étaient chargés de la police de la côte à laquelle on donnait le nom de littoral saxon et qui s'étendait depuis l'embouchure de la Loire jusqu'auprès de celle de l'Escaut. Ce terme semble bien montrer que les Saxons se permettaient de fréquentes incursions sur ces côtes ; peut-être même en occupaient-ils certaines parties, ou tout au moins quelques îles adjacentes (1). Il est possible que, dès cette époque, des colonies de Saxons se soient établies ou aient été fixées de force par les Romains dans l'intérieur des terres, notamment dans certaines parties de la Normandie actuelle (2). Ce qui est certain, c'est que vers la fin du V[e] siècle, les Saxons occupaient les îles de la Loire et plusieurs grandes villes situées sur les bords de ce fleuve ; leur chef Odoacre était maître d'Angers et d'Orléans. Selon Grégoire de Tours, ces Saxons auraient été vaincus à cette époque par les Romains et par les Francs; mais ont-ils été expulsés ou seulement soumis? La seconde solution parait préférable (3). D'autres Saxons n'en continuèrent pas moins à infester les rivages du nord de la Gaule. Il semble bien qu'un certain nombre d'habitants de la presqu'île de Batz soient d'origine saxonne, mais c'est surtout dans le Bessin, auprès de Bayeux, que les Saxons s'étaient établis en grand nombre. Plusieurs savants pensent qu'ils ont donné leur nom au pays

(1) Eutrope, *Breviarium Historiæ Romanæ*, lib. IX, cap. 21, ann. chr. 287, collection Nisard. — Orose, *Hist.*, lib. VIII, cap. 25, dans Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules*, t. I, p. 597. — Ammien Marcellin, lib. XXVIII, cap. 5. — *Notitia Dignitatum in partibus Occidentis*, cap 25, p. 80; cap. 36, A. 1, p. 106 et cap 37, 1, p. 108 éd. Böcking, Bonn, 1839-1853. — Sidoine Apollinaire, *Panegyricus Aviti Augusti*, t. III, p. 136 du texte et trad. de Grégoire et Collombet, 1836.

(2) Je me borne à renvoyer sur ce point aux développements que j'ai donnés dans mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*.

(3) Grégoire de Tours, lib. II, § 18 et 19. — Frédégaire, § 18 et 19.

qui s'appelait *Otlingua Saxonia* (1); mais, à notre avis, cette dénomination est de date postérieure. De même encore aujourd'hui, certaines dénominations locales en *tot*, *bow*, *ham*, *heim*, *haus*, rappellent la présence de ces Saxons.

Pendant que ces barbares infestaient le littoral du nord de la Gaule, les Alamans menaçaient les limites intérieures de l'Empire. Déjà, en l'an 354, ils avaient passé le long du lac de Brégence. Deux ou trois ans après, ils s'avancèrent du bassin du haut Danube dans celui du Neckar, franchirent le Rhin à *Argentoratum* et s'avancèrent jusqu'à *Decem Pagi* (Dieuze). Julien l'Apostat, alors gouverneur des Gaules, se porta à leur rencontre et les repoussa (2). Ces envahisseurs n'ont pas laissé de traces de leur présence, mais bientôt après commencèrent les invasions qui devaient amener la ruine de l'Empire romain. Nous signalons d'abord celle des Goths qui a pour conséquence la fondation du royaume des Visigoths avec Toulouse pour capitale, et dont nous avons déjà parlé en nous occupant des trois peuples barbares qui ont le plus particulièrement laissé des traces sur notre sol. Presqu'en même temps se produisait l'invasion des Vandales, des Alains, des Bourguignons et des Suèves. Les Bourguignons sont le second peuple qui a pris une place importante sur notre sol et ils se sont même établis avec plus de fixité, comme nous l'avons vu, que les Visigoths et les Francs. Au contraire, les Vandales et les Alains se sont, pour ainsi dire,

(1) Morlent, *Précis historique, statistique et minéralogique sur Guérande, le Croisic et leurs environs*, p. 107, Nantes, 1819. — Augustin Voisin, *Contribution à l'histoire des mariages entre consanguins; Etude sur la commune de Batz*, dans les *Mémoires de la Société d'anthropologie*, 2e série, t. IX, p. 254, 1874. — Le Bœuf, *Sur le canton du Bessin anciennement habité par les Saxons et connu sous le nom d'Otlingua Saxonia* dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXI, p. 507, etc., années 1747 et 1748, Paris, 1754. — Abbé de la Rue, *Mémoire sur l'invasion des Saxons et de leurs colonies dans le diocèse de Bayeux et plus particulièrement sur l'Otlingua Saxonia et les rapports de cette contrée avec le pays appelé aujourd'hui le Cinglais; Nouveaux essais sur la ville de Caen et son arrondissement*, p. 37, etc., Caen, 1842. — Mangon de la Lande, *Mémoire sur l'antiquité des peuples de Bayeux*, 1823.

(2) Ammien Marcellin, lib. XVI, § 2; lib. XVII, § 1, et XVIII, § 2. — Eutrope, lib. X, § 14.

bornés à traverser notre pays. Ces Vandales, ayant été chassés de leur territoire par les Goths, avaient obtenu de l'empereur Constantin l'autorisation de se fixer dans l'Empire. Ils y restèrent environ quarante ans. Puis, profitant des troubles de l'époque, ils franchirent le Rhin et pénétrèrent dans les Gaules, de concert avec les Alains, la veille des calendes de janvier 406; mais ils ne se fixèrent pas dans notre pays et, après l'avoir dévasté en tous sens pendant plusieurs années, ils passèrent les Pyrénées, en 409, pour s'établir en Hispanie, dans la partie méridionale de la Péninsule à laquelle ils ont donné leur nom (Andalousie) (1). Aussi ces émigrants n'ont-ils laissé que peu de descendants dans les Gaules. Cependant, il semble bien qu'ils avaient fondé des colonies entre Lille et Arras et peut-être même ont-ils donné leur nom, celui de *Wandt*, à tout le pays où s'élèvent Gand, Alost, Audenarde, Vandelille, anciennement *Vandalorum villa*, petite localité de l'arrondissement de Lille (2).

Quant aux Alains, qui avaient envahi notre territoire en l'an 406, avec les Vandales, ils se portèrent, comme ces derniers, vers les Pyrénées, ainsi que les Suèves. Ceux d'entre eux qui restèrent dans les Gaules se fixèrent sur certains points de notre sol. Tiron nous dit que, sous le règne de Théodose, les campagnes désertes des environs de Valence furent données à des Alains, commandés par Sambida (3). La *Notitia Dignitatum* nous apprend qu'un corps d'Alains et de Sarmates était cantonné dans le pays de Roanne (4). Plus

(1) En 429 ces Vandales, conduits par Genséric, se rendaient maîtres de la Mauritanie, mais au VI[e] siècle ils furent expulsés d'Afrique par Bélisaire et de la Corse par Cyrille, le lieutenant de Bélisaire.

(2) François Baudouin dans sa *Chronique d'Artois* (publiée à Arras en 1856) dit que « l'an 411, les Wandales soulz la conduite d'ung nommé Croscus descendirent des Alleimaignes en ces Pays-Bas et semble que nommément s'arrestèrent en ung lieu entre Lille et Arras, lequel ancoires pour ce est appelé le Pont à Wendin. » Cpr. Warnkönig, *Histoire de la Flandre*, t. I, p. 120, trad. de l'allemand par Gheldolf, 1835. Bruxelles. — Derode, *Histoire de Lille*, t. I, p. 41, 1848 et *Annales du comité flamand*, t. VI, p. 163, 1860-1862.

(3) *Chronicon* dans *Antiquæ lectiones* Henrici Canisi, t. I, p. 172, Hugolstadii, 1601.

(4) *Notitia Dignitatum*, cap. XL, § 4, E.

tard, Aétius donna le territoire de l'Armorique aux Alains qui le partagèrent avec les habitants du pays (année 447) (1). Ces Alains du bord de la Loire auraient fini par se fixer dans le *pagus alanensis*, pays d'Aulnis (2).

Après l'établissement des Francs en Gaule, les invasions cessèrent complètement. Clovis sut faire respecter sa frontière de tous les côtés et il l'élargit même aux dépens des Burgondes et des Visigoths. On sait comment il repoussa l'invasion des Alamans et pendant plusieurs siècles la frontière fut d'autant plus solidement assurée du côté du Rhin, que les peuples germains étaient vassaux des rois francs. Une seule invasion mit, dès le milieu du Ve siècle, en péril l'Europe occidentale; ce fut celle des Huns, commandés par Attila. Défaits dans les plaines de Châlons en l'an 451, ils ne semblent pas avoir laissé chez nous trace de leur passage (3).

Les autres envahisseurs, au lieu de franchir le Rhin, prirent des directions différentes. Ainsi, les Lombards, sous la conduite d'Alboïn, s'emparèrent vers l'an 568 d'Aquilée et occupèrent le nord de l'Italie auquel ils ont donné leur nom. On sait comment le royaume lombard a été détruit par Charlemagne. Les invasions de ce peuple n'intéressent pas directement l'histoire de notre pays au point de vue de la race. Il paraît cependant qu'à la suite de diverses guerres en 572, la

(1) Prosperi Tironis Chronicon, dans *Antiquæ lectiones* Canisii, t. I, p. 172. Constantius Presbyter, *Vita S. Germani episc.* scripta circa an. Chr. 488, apud Bolandianos, XXXI; Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules*, t. I, p. 643, in-fol.

(2) Max Deloche, *Etude sur la géographie de la Gaule* p. 483 et carte II, 1861. — Deschamps, *Dictionnaire de géographie ancienne et moderne*, *Alnensis*, p. 47, 1870. — Guibert, *Dictionnaire géographique et statistique*, p. 134, 1863. — Girault de Saint-Fargeau, *Dictionnaire géographique historique*, t. I, p. 193, 1844. — A cette invasion des Vandales et des Alains, il faut rattacher celle des Suèves qui, eux aussi, un an plus tard, en 407, traversèrent notre pays de l'est au sud-ouest, du Rhin aux Pyrénées occidentales, franchirent ces montagnes en 411 et s'établirent dans la Gallicie ainsi que dans la partie septentrionnale de la Lusitanie (Portugal). A la suite d'une série de guerres contre les Romains ou contre les Visigoths, les Suèves finirent par être définitivement vaincus et leur royaume fut réuni à celui des Visigoths.

(3) Voyez à cet égard et sur leur anthropologie, Lagneau, *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, t. V, p. 6 et suiv.

Burgundie reçut de nombreux Lombards vaincus. Quant aux Avares, peuple d'origine tartare, établi depuis le Ve siècle avant Jésus-Christ dans les environs des monts Altaï, après avoir été en partie détruits et en partie refoulés par les Chinois (552), ils s'étaient établis dans la Dacie en 558. Ils conquirent le royaume des Gépides, soumirent les Tchèques ou Bohêmes, mais échouèrent sous les murs de Constantinople où ils furent battus par Héraclius (626). Puis ils conquirent la Dalmatie, pénétrèrent en Thuringe, en Italie et étendirent leur domination jusque sur les Slaves et les Bulgares. Mais ils perdirent peu à peu ces conquêtes et furent entièrement détruits en 799 par Charlemagne (1).

Sous les Carolingiens, on peut constater trois déplacements de peuples, plus ou moins importants au point de vue de l'histoire de notre race. On sait les terribles guerres que Charlemagne engagea contre les Saxons; les chroniqueurs nous rapportent que Charlemagne fit transporter un grand nombre de ces vaincus en Gaule et en Germanie, hommes, femmes et enfants. Il y aurait eu deux principales transmigrations, l'une en l'an 783, et l'autre une vingtaine d'années plus tard (2). Il paraît qu'un certain nombre de ces Saxons auraient été transportés précisément dans les parties de la Normandie actuelle où avaient été déjà établies, plusieurs siècles auparavant, des colonies par leurs ancêtres, notamment aux embouchures de la Dive et de l'Orne. La dénomination d'*Otlingua Saxonia* se rencontre en effet dans les Capitulaires ou autres actes à partir du IXe siècle pour désigner un petit canton situé entre ces deux rivières. On signale aussi la présence de Saxons dans le Corbonnais et dans le

(1) Fauvel, *Histoire de la Gaule méridionale sous la domination des conquérants germains*, t. I, p. 182-192, 1836. — Dix ans plus tard, les Lombards envahirent momentanément et dévastèrent la Corse. Jacobi, *Histoire générale de la Corse*, 1835, t. I, p. 82. On a prétendu que les Lombards avaient introduit la lèpre dans l'Italie du nord, mais le fait n'est pas prouvé d'une manière certaine. Voyez Lagneau, *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, t. IV, p. 737.

(2) Eginhard, *Vita Karoli imperatoris*, cap. VII, t. I, p. 26, omnia opera, texte et trad. de Teulet, 1840, Paris. Voy. aussi, I, p. 258.

canton de Sonnois près d'Alençon, sans que l'on puisse déterminer s'ils se rattachent aux Saxons des temps Mérovingiens ou à ceux du IXe siècle (1).

Les invasions de l'époque carolingienne sont au nombre de deux, l'une se rattache au temps de la formation de cette monarchie, celle des Arabes, l'autre commence et se termine plutôt vers la fin de cette dynastie.

Les Arabes ou Sarrasins, après avoir débarqué à Gibraltar vers l'an 710, parcoururent et soumirent l'Espagne en dix ans; ils pénétrèrent en France vers l'année 721. Ils s'emparèrent d'abord de Narbonne et de Carcassonne; puis se rendirent maîtres du Rouergue et du Vélay; mais leur chef Abdérame s'étant fait écraser en 732 par Charles Martel entre Tours et Poitiers, l'invasion fut arrêtée de ce côté (2). Les Arabes remontèrent alors le bassin du Rhône et de la Saône, dévastèrent la Bourgogne, mais ils durent encore une fois s'arrêter devant Sens qui leur opposa une énergique résistance (3). A en croire Garin le Lohérain, les Sarrasins seraient remontés jusqu'aux environs de Metz (4). Mais ce ne fut là qu'une pointe hardie poussée par un corps d'avant-garde. Les défaites de Poitiers et de Sens obligèrent les Sarrasins à se replier sur le Midi où ils s'établirent fortement dans la Septimanie jusqu'à la prise de Narbonne par Pépin le Bref en 759. Les Sarrasins firent plus tard, à la fin du IXe siècle, en 889, un retour offensif : ils s'emparèrent du château de Fraxinet dans le golfe de Saint-Tropez, puis de tous les passages des Alpes et de la région sud-ouest de la France, mais ils furent

(1) Odolant Desnos, *Mémoire historique sur Alençon*, p. 32, 2e éd. annotée par Léon de la Sicotière, Alençon, 1856.

(2) Reinaud, *Invasions des Sarrasins en France*, Paris, 1836.

(3) *Provinciam scilicet ac Burgundiam, attinentesque regiones, et Senonas usque victorem exercitum perducit, eamdemque civitatem obsedit. Verum divina virtute per Ebbonem, loci antistitem, repulsus, pedem referre coactus est...* (*Annales ordinis Benedicti* domino Johanno Mabillon, t. II, p. 889, Lutetiæ Parisiorum, 1704.

(4) Qu'en vostre fief m'ont Sarrasins assis,
Le val de Metz perchoie et mal mis.

Li Roman de Garin le Lohérain, édit. de Paulin-Paris, § XVII, p. 52, lig. 13 et 14; voir aussi § XIII, p. 34, lig. 2 à 4; § XXXVIII, p. 58, lig. 108.

repoussés de Grenoble en 965 et définitivement chassés dix ans plus tard par Guillaume, comte de Provence. Il est probable que ces Arabes ont laissé des descendants sur un certain nombre de points de notre territoire. Sous Charlemagne, des musulmans devenus chrétiens obtinrent des terres dans les environs de Narbonne. La race de ces Morisques apparaît encore aujourd'hui chez certains habitants du Roussillon, du Languedoc, du Béarn, de la Gascogne et de la Provence (1). Les Arabes auraient des descendants dans les environs de Châtelus et de Montmaury (Creuse) (2), dans le canton d'Herment, près de Clermont-Ferrand (3), dans le canton de Baignes (Charente) (4), dans les Landes et le Médoc (5), dans la presqu'île le Véron, située au confluent de la Vienne et de la Loire (6), dans diverses localités du Bugey, telles que Seillonas, Benouce, Ordonnas (7), dans plusieurs villages situés entre Mâcon et Tournus, notamment Boz, Ozan, Arbigny, Sermoyer (8), dans différentes localités des Vosges, notamment aux environs de Contrexéville et dans le val d'Ajol (9),

(1) Foderé, *Voyage aux Alpes maritimes*, t. I, p. 68, 2 vol., Paris, 1821. — Francisque Michel, *Histoire des races maudites*, t. II, p. 56, 88, etc., 1847. — De Gobineau, *Essai sur l'inégalite des races*, t. I, p. 206, Paris, 1853, 4 vol.

(2) Vincent, *Ethnographie et anthropologie sur le département de la Creuse*, dans le *Bulletin de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, p. 50, Guéret, 1866. L'argument tiré du mot *maury* n'est pas décisif, car ce mot signifie dans le patois du pays *brun*. On a donc voulu dire : le mont brun, et non le mont des Maures.

(3) Joseph Boyer, *Etude anthropologique sur le canton d'Herment*; Roujon, *Anthropologie du Puy-de-Dôme*, dans le *Bulletin de la Société d'anthropologie*, 2e série, t. XI, p. 293, 344, 1876.

(4) Francisque Michel, *Histoire des races maudites*, t. II, p. 318.

(5) Elisée Reclus, *Le littoral de la France*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er août 1863.

(6) Lagneau, *Anthropologie de la France*, dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, v° *France*, t. IV, p. 670.

(7) Guillemot, *Monographie du Bugey*, p. 46, Lyon, 1847.

(8) Riboud, *Sur l'origine des mœurs et les usages de quelques communes du département de l'Ain, voisines de la Saône* dans les *Mémoires de l'Académie celtique*, t. V, p. 5 et suiv. 1810. — Hugo, *France pittoresque*, t. I, p. 126; t. III, p. 86.

(9) De Saulcy, dans la *Revue archéologique* de septembre 1863, p. 361. — Broca et Lagneau, dans le *Bulletin de la Société d'anthropologie*, 2e série, t. IX, p. 704, 1874.

enfin, dans les montagnes de la Maurienne, de la Tarentaise et du Faucigny, dans quelques hautes vallées des Alpes, entre autres dans celles de l'Arc et sur le plateau des Bauges (1).

Les Sarrasins ont laissé, sur certaines parties de notre territoire, des ruines importantes et même donné leur nom à différentes localités, notamment dans la région qui s'étend des Alpes et du Jura au Rhône et à la Saône (2). Les Arabes ont importé sur notre sol plusieurs races de chevaux, notamment celles du Limousin, des lagunes de la Camargue, des plaines d'Hyères, de Cogolin et de Fréjus (3). Pendant tout le moyen-âge, ils ont continué à faire le commerce avec notre pays (4). En ce qui concerne les institutions et les mœurs, ces

(1) Beaulieu, *Du séjour des Sarrasins en Savoie*, d'après l'abbé Bonnefoy, de Jarry en Bauges, intr. du XVIII[e] vol. (p. 239-246) des *Mémoires de la Société royale des antiquaires de France.* — Hudry Menos, *La Savoie*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 novembre 1862, p. 395. — Gosse de Genève, Observations dans le *Bulletin de la Société d'anthropologie*, t. II, p. 409, 16 mai 1861. — Caffe, *Not. nécrol. sur Neyret de Lescheraines en Bauges*, dans le *Journal des connaissances médicales et pharmaceutiques*, p. 159, 10 avril 1862.

(2) De Lateysonnière, *Recherches historiques sur le département de l'Ain*, t. I, p. 181, 1833. — Monnier, *Etudes archéologiques sur le Bugey*, chap. VIII, p. 153-180, Bourg, 1841. — Avenne, *Histoire ancienne et moderne du département de l'Ain*, chap. IX, p. 51-66, Nantua, 1847. — Fournet, *Equisse géographique, ethnologique et géologique du département du Rhône*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon*, t. XVI. — Révillout, *Dissertation sur l'occupation de Grenoble au X[e] siècle par une nation païenne*, Grenoble, 1850. — Nous avons vu que d'après certains auteurs les Maures ont donné leur nom au village de *Montmaury* (montagne des Maures) dans la Creuse, mais cette étymologie est douteuse; l'origine du nom de *Castel-Sarrasin* ne l'est pas moins et il est possible qu'au lieu de tenir au séjour des Sarrasins dans cette ville, ce nom vienne de Castel sur Azim, petite rivière qui traverse la ville.

(3) André Sanson, *Les migrations des animaux domestiques*, dans la *Philosophie positive*, Revue de Littré et de Wirouboff, t. VIII, p. 369, 1872. — Martins, dans la *Revue des Deux-Mondes*, p. 803, 15 février 1874. — Turrel, *Le cheval des Maures*, dans le *Bulletin de la Société d'acclimatation*, t. IX, n° 2, février 1872, p, 81-89.

(4) Au X[e] siècle, les habitants de Verdun faisaient avec l'Espagne le commerce de certains eunuques appelés *Carsamatia* : « *Obtuli autem loricas optimas IX... mancipia, quatuor carsamatia imperatori nominatis omnibus pretiosora. Carsamatium autem græci vocant, amputatis virilibus et virga, puerum eunuchum; quos Verdunenses mercatores ob immensum lucrum facere solent, et in Hispaniam ducere.* » Luitprandi primum diaconi Ticinensis, demum episcopi Cremonensis historia, lib, VI, cap. VIII, p. 470, 1[re] partie du t. II *De rerum italianarum scriptores*, Lud. Ant. Muratorio, Mediolani, 1725.

envahisseurs ne semblent avoir laissé aucune trace de leur passage; ceux d'entre eux qui sont restés parmi nous ont été à ce point de vue complétement absorbés. Cependant on a fait remonter aux Sarrasins l'usage de la succession de frère à frère par préférence sur les descendants qui était observé autrefois dans le vicomté de Thouars, comme nous l'apprend Besly, l'historien du Poitou, dans une lettre à du Chesne (1). Mais cette origine paraît fort contestable et il semble préférable, comme nous l'avons vu, de donner à cet usage une source slave (2).

La dernière invasion qui ait laissé des traces profondes dans certaines parties de notre territoire, est celle des Normands. Ces hommes du Nord, habitants des pays scandinaves, de la Norwège et de la Suède (occupée aussi en partie par les Goths), font leur apparition dès le commencement du IXe siècle. Ils se portent d'abord vers les Flandres, puis arrivent à l'embouchure de la Seine et ne tardent pas à s'étendre sur tout le littoral de l'Aquitaine. C'est ainsi qu'ils pillent les Flandres et ruinent Thérouanne (845 et 881); maîtres de l'île de Noirmoutiers vers 830, ils remontent la Loire à plusieurs reprises (847, 852, 867), ravagent ses rives et rançonnent les villes de Nantes, Angers, Tours. Ils s'emparent de Bordeaux vers 852 et remontent la Garonne jusqu'à Toulouse. Les bords de la Seine ne sont pas plus épargnés. Suivant leur usage, les Normands s'établissent solidement sur un point qui commande le fleuve et s'élancent de là pour commettre leurs déprédations. Maîtres de l'île d'Oissel, ils viennent jusqu'à Paris, vaillamment défendu par Eudes, fils de Robert le Fort et s'avançent jusqu'au-delà de Sens, en Bourgogne.

(1) Lettre du 23 mai 1520 dans le P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France* (éd. Potier de Courcy, Paris, 1868, t. IV, p. 157). M. Garsonnet admet aussi cette origine arabe de la succession de frère à frère dans son *Histoire des locations perpétuelles*, p. 363, où il publie en note la lettre de Besly.

(2) Voyez plus haut. — Voyez aussi de la Ménardière, *De la succession de frère à frère, souvenir slave dans la très ancienne coutume de Poitou.* Poitiers, une broch. *Extrait des Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. VII, 1884.

C'est surtout sur la Basse-Seine que les Normands se fixent avec plus d'attachement. Ils ne se bornent pas à des incursions et semblent préparer une occupation permanente du pays. C'est ainsi que Rollon s'était rendu maître de Rouen, dès 886. Le faible Charles le Simple ne trouva d'autre moyen de se débarrasser de ces terribles pillards, qu'en leur concédant, à charge d'hommage par leur chef, de la plus grande partie de la Neustrie. Ce fut l'objet de la convention verbale conclue à Saint-Clair-sur-Epte en 911 entre le roi de France et le chef normand Rollon (1). Désormais cette partie de notre pays prit le nom de ses nouveaux maîtres et s'appela la *Normandie*. La population déjà établie sur ce sol provenait de races très diverses : Silures, Celtes, Belges, Angles, Saxons, Danois, etc., s'y étaient déjà rencontrés; mais il semble bien que l'élément germanique aurait tout particulièrement dominé en dernier lieu dans cette contrée où les hommes de cette race n'avaient jamais cessé de fonder des établissements durables depuis l'empire romain. Cet élément se trouva dans une certaine mesure renforcé par l'établissement des Normands. Ceux-ci ne durent exercer qu'une influence ethnique fort minime sur la population. Un grand nombre de Normands venus dans le pays sans femmes, s'unirent aux familles des vaincus et ainsi disparurent rapidement les types purs de la race scandinave (2). Mais les institutions d'origine germanique se maintinrent avec une remarquable fermeté. Bientôt une nouvelle cause allait consolider le caractère propre aux institutions de la Normandie : ce fut la conquête de l'Angleterre par Guillaume le Bâtard, en l'an 1066. A la suite de cet événement mémorable, le royaume de la Grande-Bretagne et le duché de Normandie, gouvernés par les mêmes princes, se trouvèrent en relations incessantes et exercèrent

(1) Des Normands paraissent également s'être fixés dans le pays de Nantes vers la même époque, car une convention passée entre eux et les fils du roi Robert, vers 927 les aurait autorisés à y demeurer (abbé Travers, *Histoire de Nantes*, t. I, p. 154).

(2) Voyez à cet égard Lagneau, *Anthropologie de la France*, dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, v° *France*, t. IV, p. 764.

l'un sur l'autre une influence réciproque très énergique. Ainsi s'expliquent ces coutumes et institutions propres à notre ancienne province de Normandie et qui la caractérisent si nettement. Nous avons ailleurs longuement exposé ces particularités remarquables : il nous suffira donc ici de les rappeler (1).

L'établissement définitif des Normands dans le pays traversé par la Basse-Seine clôt la longue liste des grandes invasions qui ont profondément remué le sol de notre pays.

Pendant tout le reste de la féodalité et durant les temps modernes, les peuples étrangers ne viennent plus se fixer en France qu'à de très rares intervalles et par petits groupes sans importance. Ainsi, à partir du XIVe jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, de 1309 à 1791, le séjour des papes ou de leurs légats à Avignon a attiré en Provence un certain nombre de familles italiennes. Il n'est pas étonnant non plus de rencontrer de nombreux Italiens dans l'île de Corse, qui avait d'abord fait partie du domaine de Saint Pierre à partir de 754, puis appartenu aux Pisans à dater de 1091 et ensuite aux Génois jusqu'en 1768 (2).

Un grand nombre de *Zingari*, chassés de l'Inde à la fin du XIVe siècle ou au commencement du XVe, se sont rejetés sur l'Europe, soit par la Russie, soit d'après d'autres par l'Asie-Mineure, soit encore par l'Égypte comme semble l'indiquer le nom d'*Égyptiens* sous lequel on les désigne parfois. Quelques-uns sont arrivés jusque dans notre pays en passant, le plus souvent, par la Bohême, ce qui leur a fait donner très improprement le nom de *Bohémiens* (3). La vie errante de ces

(1) Voyez notre *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. I, et II.

(2) On prétend aussi que les habitants d'un faubourg de Dieppe sont d'origine vénitienne. Vitet, *Histoire de Dieppe*, p. 350, 1844.

(3) Un bourgeois de Paris rapporte en ces termes leur arrivée sous le règne de Charles VII : « Le dix-septième jour d'aoust, audit en 1427, vindrent à Paris douze penanciers, ung duc et ung comte et dix hommes, tous à cheval et lesquels étaient de la Basse Egypte ;... et le jour Saint-Jehan Décolace vint le commun, lequel on ne laissa point entrer dans Paris ; mais par justice furent logez à la Chapelle Saint-Denis, et, n'estoient point plus en tout d'hommes, de femmes et d'enffans que cent ou six-vingt ou environ, et quand ils se partirent

Tziganes, leurs mœurs bizarres, leurs rapines fréquentes, ont provoqué contre eux, à maintes reprises, des mesures sévères ou même des persécutions. A diverses époques ils ont été bannis de France avec menace de peines rigoureuses en cas de rupture de ban (1). Malgré ces mesures et la police actuelle, il existe encore des bandes assez nombreuses de Bohémiens nomades dans le Midi de la France, particulièrement auprès de Nîmes et de Perpignan et dans l'arrondissement de Mauléon (2). On relève aussi la présence de quelques familles Tziganes qui ont renoncé à la vie nomade et sont devenues sédentaires à Ciboure, près de Saint-Jean-de-Luz, à Bärenthal, Philippsbourg, Graufthal, dans les Vosges (3).

A la suite des persécutions de l'inquisition en Espagne et en Portugal à la fin du XV[e] siècle, un grand nombre de Juifs, qu'on peut évaluer à plusieurs centaines de mille, se portèrent dans le Levant ou dans quelques pays de l'Europe et notamment en France. Ils s'établirent principalement à Bordeaux, près de Bayonne et dans le comtat Venaissin. Des Maures, expulsés d'Espagne en 1610, et d'autres Juifs qui les accompagnaient, vinrent aussi chercher protection en France; quelques-uns s'établirent en Auvergne ou dans le

de leur pays étaient mille ou doze cents ; mais le remenant estoit mort en la voye... Presque tous avoient les deux oreilles percées et chacune oreille ung anel d'argent ou deux en chacune. Les hommes étoient très noirs, les cheveux crespez, les plus laides femmes que on pust voir, et les plus noires; touttes avaient le visage de plaies, les cheveux noirs comme la queue d'ung cheval... En la compagnie avoit sorcières qui regardoient ès mains des gens. » *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de Charles VII*, dans la *Nouvelle collection de mémoires pour servir à l'histoire de France*, par Michaud et Poujoulat, t. III, p. 248, Paris, 1837.

(1) Voyez à cet égard de Rochas, *Les parias de France et d'Espagne*, p. 215. En 1802 on arrêta dans le département des Basses-Pyrénées tous les bohémiens pour les transporter à la Guyane. La mesure ne fut pas exécutée à cause de la guerre avec l'Angleterre qui tenait la mer.

(2) Walkenaer, *Sur la diversité des races d'hommes qui habitent le département des Basses-Pyrénées*, dans les *Nouvelles annales des voyages*, t. LX, p. 75.

(3) Bataillard, *Nouvelles recherches sur l'apparition et la dispersion des Bohémiens*, p. 18, Paris, 1849 et *sur les origines des Bohémiens*, p. 7, note 2, 1875. — Dussieux, *Essai historique sur les invasions des Hongrois*, p. 107, 1839. — De Quatrefages, dans le *Bulletin de la Société d'anthropologie*, t. II, p. 408, 16 mai 1861.

département de la Lozère; mais la plupart s'embarquèrent dans les ports de la Méditerranée pour gagner les États barbaresques (1). De même les anabaptistes persécutés en Allemagne au XVIe siècle nous ont aussi demandé refuge et se sont fixés les uns à Paris, les autres dans les environs de Saint-Dié; d'autres sont venus au commencement du XVIIIe siècle, à Montbéliard où ils avaient été appelés par un prince de Wurtemberg, alors souverain du pays (2). Enfin, à la suite des terribles événements qui ont amené la fin de la Pologne, un certain nombre d'habitants de ce malheureux pays ont adopté la France pour patrie au siècle dernier et d'autres les ont suivis à des époques plus rapprochées de nous, après avoir été vaincus dans des insurrections stériles.

Nous connaissons ainsi les différents peuples qui, à des degrés très divers, ont fait souche dans notre pays ou y ont seulement apparu et ont plus ou moins contribué soit à la formation, soit au développement de la nation française, de sa race, de ses mœurs, de ses institutions.

§ 6. — LES LANGUES.

La linguistique, cette autre science toute moderne, ne fournit pas moins de précieux renseignements à l'histoire et il nous faut aussi faire connaître brièvement les résultats auxquels elle est parvenue. Le dictionnaire de l'Académie française contient 27,000 mots environ; mais sur ce total, 21,000 mots ont été créés par le peuple, qui les a fait dériver de

(1) Voyez à cet égard Lagneau, *Anthropologie de la France*, dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, t. IV, p. 669 et 674. — Il ne faut pas confondre ces Juifs du Midi, parfois appelés Juifs espagnols ou portugais, à raison même de leur origine, avec les Juifs allemands établis en certain nombre à Paris ou dans nos départements de l'Est, notamment dans les Vosges, dans la Meurthe-et-Moselle et aussi dans l'Alsace-Lorraine. Ces derniers, tout en professant le judaïsme, ne sont nullement de race juive ou hébraïque; ils descendent de Germains, de Slaves et de Tartares convertis au judaïsme du VIe au IXe siècle de notre ère. Voyez à cet égard Lagneau, *ibid.*, p. 676.

(2) On compte encore approximativement 2000 anabaptistes en France. Voyez Malte-Brun, *Abrégé de géographie universelle*, p. 268, Paris, 1842. — Muston, *Recherches anthropologiques sur le pays de Montbéliard*, 1re partie, p. 59, in-8. — Voir aussi *Le comté de Montbéliard*, par un Franc-Comtois, 1789.

mots primitifs, ou par les savants qui les ont empruntés au grec ou au latin. Quant aux 6,000 mots qui sont la source des autres ou plus exactement 5,997 mots, on les décompose d'après leur origine de la manière suivante : la langue latine a fourni à elle seule 3,800 mots primitifs tandis qu'on n'en compte pas plus de 20 d'origine celtique (1). Si l'on veut connaître dans notre pays le descendant de la langue celtique, il faut le chercher dans notre Bretagne armoricaine où les habitants de cette contrée, aussi réfractaires à la conquête franque qu'ils l'avaient été à celle des Romains, ont continué à parler la langue de leurs pères, mais cette langue est bien dégénérée et est descendue à l'état de patois bas-breton. Tout le reste de la Gaule a subi l'influence absorbante de la civilisation romaine et a pris sa langue avec ses institutions. La langue grecque n'a pas exercé plus d'influence que la celtique sur la formation du français. On parlait sans doute le grec à Marseille, mais, sous l'influence romaine, le latin prit d'assez bonne heure sa place. Aussi compte-t-on à peine vingt mots primitifs que notre langue populaire a empruntés au grec. L'action exercée par les barbares a été bien plus sensible. Le français a admis lors de sa formation un nombre relativement élevé de mots d'origine germanique. Les envahisseurs arrivaient en effet avec des institutions propres, des mœurs particulières et, en l'absence de mots romains de nature à y correspondre, il fallut bien employer le langage germanique. Comment exprimer autrement les idées de vassal, d'alleu, de ban, de fief, maréchal, sénéchal, échevin, gabelle, etc. ? Parmi ces mots germaniques, quelques-uns avaient déjà été introduits dans la langue latine avant les invasions par les barbares enrôlés dans les armées romaines. La plupart n'apparaissent toutefois qu'après les invasions ; ils se réfèrent le plus souvent aux institutions politiques, militaires ou judi-

(1) Mais un grand nombre de noms propres de lieux, de montagnes, de rivières, etc., sont d'origine celtique. — Voyez à cet égard Lagneau, v° *Celtes*, dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales* et les nombreux auteurs qu'il cite. On n'a pas encore, à notre avis, tiré de ces noms propres de lieux, tout le parti qui pourrait être utile aux études historiques.

ciaires. Il semble aussi qu'un certain nombre de termes de marine aient été importés par les Normands au X[e] siècle. Mais il n'est pas sans intérêt de constater que l'élément germanique a été de plus en plus éliminé dans notre langue. C'est ainsi que si l'on peut relever un millier de mots d'origine germanique dans le vieux français, on n'en compte pas aujourd'hui plus de 420. Le français, considéré dans sa formation populaire, vient presqu'entièrement du latin, dans une certaine mesure seulement des langues germaniques ; quant au celtique et au grec, ils ne comptent pour ainsi dire pas. Il n'y a pas lieu de s'occuper ici des éléments d'origine savante ni de ceux de provenance étrangère, c'est-à-dire empruntés directement par le français aux idiomes actuellement existants. Ces emprunts sont l'effet du hasard et proviennent des causes les moins attendues. Ainsi à la suite de mariages qui eurent lieu au XVI[e] siècle, entre les Valois et plusieurs princesses italiennes, un certain nombre de mots italiens firent brusquement invasion dans notre langue. Les guerres de la ligue et le long séjour des armées espagnoles en France vers la fin du XVI[e] siècle nous ont fait accepter des mots espagnols. Les guerres des XVII[e] et XVIII[e] siècles avec l'Allemagne ont préparé l'introduction de certains mots allemands. A la fin du siècle dernier, comme on empruntait à l'Angleterre quelques-unes de ses institutions, on prit aussi les mots qui s'y rapportaient d'une manière plus ou moins directe. On arrive ainsi à reconnaître parmi les mots primitifs de la langue française 917 mots d'origine étrangère (1).

(1) Ils se décomposent ainsi : 450 italiens, 50 provençaux, 100 espagnols, 60 allemands, 100 anglais, 16 slaves, 110 sémitiques, 15 orientaux, 20 américains. Si on ajoute à 917 mots d'origine étrangère : 3,800 mots latins, 420 germaniques, 20 grecs, 20 celtiques, 650 mots d'origine inconnue, 115 mots d'origine historique, 40 onomatopées, on obtient le total indiqué plus haut de 5,977 mots primitifs. Pour plus de détails en ces différents points, Brachet, *Grammaire historique de la langue française* avec une préface par Littré. — Du même, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, avec une préface par Egger.

§ 7. — RÉSUMÉ : D'OU VIENNENT LES FRANÇAIS, LEURS INSTITUTIONS ET LEUR LANGUE ?

Nos études précédentes nous permettent de trancher maintenant avec quelque certitude cette question si souvent agitée : quels sont les ancêtres des Français? Parmi les peuples établis dans notre pays avant l'invasion romaine, les Celtes et les Gaulois sont ceux qui ont marqué la plus forte empreinte. Les Ibères, les plus anciens de tous les peuples connus de la Gaule, ont été relégués sur un petit territoire et forment encore aujourd'hui la race bien caractéristique des Basques ; comme ils n'étaient pas d'origine aryenne, la fusion était fort difficile avec eux. Mais les Celtes ont, sans difficulté, absorbé les Ligures, et plus tard les Gaulois se sont assez facilement mêlés aux Celtes, bien que l'on puisse cependant, le plus souvent sans difficulté, reconnaître parmi les peuples de la Gaule ceux qui sont d'origine celtique de ceux qui sont gaulois. Avant César, les Phéniciens et les Grecs, colonisateurs des côtes de la Méditerranée, ont laissé, surtout ces derniers, des souvenirs de leur civilisation, mais leur race n'a pas fait souche ; aussi chercherait-on en vain leur type dans les pays du Midi qu'ils ont habité. Les Romains ont donné aux Gaulois leurs institutions, leurs mœurs, leurs lois, en un mot leur civilisation ; la France leur doit sa langue, une grande partie de son droit et de son administration ; grâce aux Romains, elle a connu toutes les beautés de la civilisation antique, les arts, les lettres, la philosophie et elle les a cultivés au point de surpasser parfois la capitale du monde. Mais c'est par l'adoption et non par le sang que la Gaule est devenue romaine ; la race romaine n'a marqué parmi la population que dans quelques parties du Midi. L'établissement des Barbares, Francs, Burgondes, Normands, Saxons, etc., s'est accompli dans des conditions tout à fait différentes. Tous ne se sont pas fixés sur notre sol par droit de conquête ; quelques-uns se disaient les continuateurs des

Romains et avaient en effet occupé une place laissée vacante. Mais les conditions de leur fixation sur notre sol ont été terribles et ont produit bien des déchirements : partout ils ont anéanti la civilisation et à la vie policée du monde romain a succédé un état social bien inférieur. Dans tout le pays au nord de la Loire, ces barbares ont exercé une influence prépondérante, sauf à l'extrémité de la Bretagne et se sont parfois mêlés aux populations vaincues. Mais, même dans cette partie de notre pays, ils n'ont jamais formé qu'une minorité. Le Midi a été plus épargné : les mœurs et les lois y sont restées romaines ; les Visigoths n'ont fait que le traverser et les rois francs se sont bornés à le dominer.

Les autres races venues depuis la chute de l'empire romain n'ont guère marqué leur empreinte plus profondément que les Phéniciens ou les Grecs, fondateurs de Marseille. Il faut faire exception pour les Normands qui ont donné à la province où ils se sont établis un véritable cachet d'originalité. C'est à peine si les Sarrasins fixés à une certaine époque en Provence ont laissé quelques traces dans des noms de lieux. On a attribué, comme nous l'avons vu, aux Arabes et aux Maures refoulés par Charles Martel la fondation d'Aubusson, l'origine de ses tapis, ainsi que la race des chevaux du Limousin, mais sans donner des preuves absolument décisives. On conteste même aujourd'hui très sérieusement que certaines coutumes du comté de Thouars soient d'origine musulmane et doivent leur existence à une colonie arabe établie dans ce pays, notamment la règle de succession qui fait passer les biens, non pas du père au fils, mais du frère aîné au frère cadet. Enfin, en dernier lieu, les Anglais, longtemps maîtres de la Guyenne et les Espagnols possesseurs de la Franche-Comté, n'ont pas davantage laissé leur empreinte sur le sol.

De tout ce qui précède, il est permis de conclure que la nation française est née de Celtes et de Gaulois romanisés ; au sud de la Loire, l'élément celtique domine sans mélange sérieux de sang romain, bien que toute la population ait adopté

la civilisation romaine; aux extrémités de l'Ouest, la race celtique ou gauloise est encore moins mélangée; enfin au nord de la Loire, au centre et à l'Est, la race gauloise domine manifestement, tout en subissant l'influence des mœurs et des institutions germaniques.

Nous pouvons maintenant répondre avec quelque certitude à cette question : Que nous est-il resté des Celtes et des Gaulois? Beaucoup, peu de choses ou rien, suivant le point de vue auquel on se place. Le caractère et le génie gaulois sont demeurés à peu près intacts parmi nous. Les Romains d'abord et les Germains ensuite n'ont jamais formé qu'une minorité dans la nation. L'immense majorité des habitants et surtout le peuple sont restés gaulois. Il suffit de rapprocher le tableau que nous fait César des Gaulois de son temps avec le caractère et le génie actuels du peuple français, pour se convaincre de la parfaite identité des anciens habitants de la Gaule avec ceux qui vivent aujourd'hui sur son sol. La ressemblance est frappante. Nous sommes bien les descendants des Celtes et des Gaulois; ceux qui nous qualifient de race latine commettent une grossière erreur.

Cette erreur provient d'une confusion, entre la race de la nation et certaines de ses institutions.

La race est celtique ou gauloise; les institutions, romaines ou germaniques; la langue, latine.

PREMIÈRE PARTIE

LA GAULE AVANT LA DOMINATION ROMAINE

CHAPITRE PREMIER.

Les Gaulois et leur civilisation.

§ 8. — CARACTÈRE DES GAULOIS.

Il n'est pas sans intérêt de relever, avec Jules César, le caractère de nos ancêtres les Gaulois. Le grand capitaine et le grand historien est sévère pour nos ancêtres, comme il fut impitoyable pour Vercingétorix. Il s'attache plus aux défauts qu'aux qualités, mais il a certes bien observé les uns et les autres; aussi le mieux est-il de reproduire presque textuellement ses appréciations. Les Gaulois, dit-il, sont d'un naturel mobile qui les pousse facilement à la guerre (1); ils sont prompts à se résoudre (2), changeants et avides de nouveauté (3), d'une légèreté surprenante même dans la guerre (4). Il en résulte que quelques-uns d'entre eux, les Eduens notamment, croient tout ce qu'on leur dit (5). Mais en retour de cette promptitude de résolution et de cette insouciance du danger, les Gaulois manquent complète-

(1) Lib. III, § 10.
(2) Lib. III, § 8.
(3) Lib. IV, § 5.
(4) Lib. IV, § 13.
(5) Lib. VII, § 42.

ment de constance et de fermeté dans les revers (1). Entre eux, ils vivent à l'état perpétuel de dissensions intestines. Ce n'est pas seulement dans chaque ville, dans chaque bourg et dans chaque campagne qu'il existe des factions, mais aussi dans presque chaque famille. Toutes les cités sont divisées en deux partis et les factions ont pour chefs ceux qu'on estime et qu'on juge les plus puissants (2). D'ailleurs les clients ont un dévouement absolu pour ces chefs; c'est à leur jugement que sont soumis la plupart des affaires et des résolutions; mais en retour le chef protège ses clients contre les grands; autrement il perdrait bientôt tout son crédit (3). Lorsqu'un pacte d'amitié lie un chef à ses clients, le chef devient pour ainsi dire le maître de leurs biens; si le chef périt de mort violente, ils partagent son sort et se tuent de leurs propres mains et, ajoute César « il n'est pas arrivé de mémoire d'homme qu'un de ceux qui s'étaient dévoués à un chef par un pacte semblable, ait refusé, celui-ci mort, de mourir aussitôt (4). »

(1) Lib. III, § 19.
(2) Lib. VI, § 11.
(3) Lib. VI, § 11.
(4) Lib. III, § 22. On peut rapprocher de cette peinture de César les appreciations de Timagène dans Ammien Marcellin, XV; celles de Polybe, II, 32 à 35; III, 70 à 79; celles de Diodore de Sicile, V, 26, et suiv. et enfin celles de Strabon, lib. IV, cap. 4, n° 2. Voici en quels termes s'exprime ce géographe: « Toute la race appelée aujourd'hui gallique ou galatique a la manie de la guerre; elle est irascible, prompte à la bataille, du reste simple et sans malice. Ainsi, une fois irrités, ils se rassemblent en foule pour courir aux combats et cela avec éclat, sans aucune circonspection, de sorte qu'ils tombent facilement sous les coups de ceux qui veulent employer contre eux la stratégie. Et en effet, qu'on les excite, quand on veut, où l'on veut, pour le premier prétexte venu, on les trouve prêts à braver le danger, sans avoir pour entrer dans la lutte autre chose que leur force et leur audace. Si l'on agit sur eux par la persuasion, ils s'adonnent aisément aux travaux utiles, jusqu'à s'appliquer à la science et aux lettres. Leur force tient en partie à leur taille qui est grande, en partie à leur multitude. S'ils se rassemblent en grande multitude avec tant de facilité, cela vient de leur simplicité et de leur fierté personnelle; grâce à ces qualités ils s'associent toujours à l'indignation de quiconque leur paraît victime de l'injustice. Aujourd'hui, à la vérité, ils sont tous en paix, asservis, et ils vivent sous les ordres des Romains qui les ont conquis; mais nous nous les figurons ainsi d'après leurs anciens temps et d'après les maximes subsistantes aujourd'hui chez les Germains. Et, en effet, par leur nature et par leurs institutions politiques, ces deux peuples se ressemblent et

§ 9. — MŒURS DES GAULOIS.

Ce serait une erreur de croire que les Gaulois vivaient dans un état demi-barbare; ils avaient une civilisation, seulement elle était moins avancée que celle des Romains et différente sous bien des rapports. Mais comparée à celle des Germains et à celle des Bretons, elle était beaucoup moins imparfaite. Telle est du moins l'impression qui se dégage facilement de la lecture des *Commentaires* de César et des écrits de Strabon. La cause de cette civilisation relative est facile à expliquer: les Gaulois vivaient en rapports constants avec Marseille, avec Rome, avec la Grèce, tandis que les habitants de la Germanie, comme ceux de la Bretagne, connaissaient à peine ces pays. Du côté des Pyrénées, les Gaulois étaient demeurés en contact avec les Ibères qu'ils avaient refoulés. Cependant il semble que les relations étaient restées assez rares et dans tous les cas les Gaulois n'avaient rien à gagner de ces peuplades à peu près barbares. Notons toutefois que les bouches de la Garonne, avec le port important de *Burdigala* (Bordeaux), étaient entre les mains des Celtes Bituriges-Vivisques.

Les rapports étaient bien plus fréquents et aussi bien plus importants avec les Romains et les Germains entre lesquels les Gaulois servaient pour ainsi dire de trait d'union; un commerce incessant s'était établi entre les Gaules et le nord de l'Italie. Malheureusement les Gaulois étaient trop portés à l'ivresse, comme César nous l'apprend à plusieurs reprises, et

sont frères. » (Traduction Cougny, *Extrait des auteurs grecs concernant la géographie et l'histoire des Gaules*, t. I, p. 131). Un peu plus loin Strabon ajoute : « A la franchise, à la fougue, se joignent chez ces peuples le défaut de sens, la fanfaronnade et le goût de la parure : ils portent des bijoux d'or, chaînes autour du cou, anneaux autour des bras et des poignets, et ceux qui sont dans les honneurs portent des habits d'étoffes teintes et brodées en or. Par suite de cette grande légèreté, ils se montrent insupportables dans la victoire et abattus dans la défaite. A leur manque de bon sens se rattache une coutume barbare, monstrueuse, inhérente au caractère des peuples du Nord : au sortir du combat ils suspendent au cou de leurs chevaux les têtes de leurs ennemis, et quand ils les ont apportées chez eux, ils les clouent dans les vestibules de leurs maisons. » *Ibid.*, I, p. 141.

les Romains exploitaient ce défaut à leur profit : ils envoyaient en Gaule de grandes quantités de vin qu'ils échangeaient avec les produits de ce pays. Les chevaux italiens étaient aussi très recherchés. Dans le siècle qui précéda la conquête, les relations entre les deux pays étaient devenues si fréquentes et si sûres, que des Romains étaient déjà venus en Gaule fonder des établissements durables, chose tout à fait extraordinaire dans ces temps où l'étranger était pour ainsi dire mis hors la loi. Dès 673, il est fait mention de domaines romains situés dans le canton des Ségusiaves (près Lyon). Aussi ne faut-il pas s'étonner que la langue latine fut connue dans certaines parties de la Gaule indépendante, notamment chez les Arvernes (1). Certains peuples gaulois ne voyaient pas sans inquiétude ces relations incessantes qui attiraient sans cesse les Romains chez eux. Ainsi un des peuples les plus énergiques de la Gaule, celui des Nerviens, interdisait aux marchands étrangers l'accès de son territoire; il proscrivait l'usage du vin et des autres superfluités, le regardant comme propre à énerver l'âme et à amollir le courage; barbares et intrépides, ils reprochaient amèrement aux autres Belges de s'être donnés au peuple Romain et d'avoir perdu la valeur de leurs pères (2). Des relations suivies s'étaient aussi établies avec les Bretons de la grande île. Sur les bords de l'Océan, le commerce de mer et la pêche étaient dans un état très florissant. Les Celtes de la Bretagne armoricaine allaient chercher dans la grande île l'étain tiré des mines du Cornouilles et le transportaient par voie de terre ou fluviale à Narbonne et à Massalie. On rapporte qu'au temps de César quelques tribus voisines des bouches du Rhin vivaient aussi de poissons et d'œufs d'oiseau, c'est-à-dire que dans ces régions la pêche et la chasse aux œufs se faisaient sur une grande

(1) « Ainsi, de même que les *squatters* et les trafiquants de l'*eau de feu* ont frayé la route aux émigrants dans l'Amérique du Nord, les marchands de vins d'Italie et les propriétaires fonciers de Rome appelérent à eux les envahisseurs de la terre des Gaules. » Mommsen, *Histoire romaine* (traduction Alexandre), Paris, 1869, t. VII, p. 32.

(2) César, lib. II, § 15.

échelle (1). Ce qui prouve l'importance du commerce, c'est que les douanes formaient une des principales sources du revenu des peuples gaulois, notamment chez les Eduens et les Vénètes. Les Vénètes possédaient un grand nombre de vaisseaux qui leur servaient à communiquer avec la Bretagne; ils surpassaient les autres peuples dans l'art et dans la pratique de la navigation et César nous apprend qu'ils prélevaient des droits sur presque tous ceux qui naviguaient dans leurs parages (2). La principale divinité nationale n'était-elle pas aussi le dieu protecteur des routes et du commerce?

Le commerce intérieur était non moins florissant; partout on trouvait des routes et des ponts. La navigation fluviale, très active, animait les grands fleuves, la Seine, la Loire, le Rhône, la Garonne. Les Gaulois ont, des premiers, pratiqué la navigation maritime sur l'Océan. Ils y possédaient des flottes nombreuses et avaient adopté, pour la construction des vaisseaux, un art inconnu sur les côtes de la Méditerranée. Tandis que les Romains, les Grecs, les Phéniciens naviguaient presque toujours à l'aviron et à la rame, très rarement à la voile (sauf les navires marchands), les Sanctons, les Pictons et surtout les Vénètes construisaient de gros navires sans aviron, munis de voiles de cuir, et pourvus de chaînes d'ancre en fer; ces navires leur servaient aussi bien à la guerre que pour le commerce. Il est étonnant que les Romains, maîtres de la Gaule, n'aient pas su perfectionner cette marine à la voile qui aurait permis à l'antiquité de ne plus s'en tenir à la navigation côtière et de franchir les immenses espaces de l'Océan.

Autant par raison politique que dans l'intérêt de leur commerce, les Gaulois, naturellement curieux, cherchaient à se renseigner sur tout ce qui se passait autour d'eux. Dans les villes, le peuple entourait les marchands et les obligeait à

(1) Mommsen, *op. cit.*, t. VII, p. 17. Aujourd'hui encore le peuple hollandais s'adonne en grande partie à la pêche et les œufs de vanneau se mangent en immenses quantités sur les bords du Zuiderzée.

(2) Lib. III, § 8.

déclarer de quel pays ils venaient et ce qui se passait dans leur patrie. Au point de vue politique, ce procédé tournait souvent contre eux. C'est d'après l'impression produite par ces bruits et ces rapports, nous dit César, qu'ils décident souvent les affaires les plus importantes, et un prompt repentir suit nécessairement des résolutions prises sur des nouvelles incertaines et le plus souvent inventées pour leur plaire (1). Il vaut mieux, en pareille circonstance, ne s'en rapporter qu'à soi-même. Les Gaulois semblent l'avoir compris pendant les guerres de César, et ils imaginèrent une sorte de télégraphie pour transmettre rapidement toutes les nouvelles d'une extrémité à l'autre du pays. Dès qu'un fait important s'était produit, ils le répandaient dans tous le pays à l'aide de cris dans les campagnes; ceux qui entendaient ces cris les transmettaient aux plus proches et ainsi de contrée en contrée. Les Carnutes ayant massacré les citoyens romains qui se trouvaient à *Genabum* (Orléans) pour affaires de commerce, la nouvelle s'en répandit avec une telle rapidité, que la première veille n'était pas encore écoulée, nous dit César, lorsque les Arvernes apprirent ce qui s'était passé à *Genabum* au lever du soleil, c'est-à-dire à 160 milles environ de leur pays (2).

L'industrie n'était pas très développée. Cependant César loue les Gaulois de leur habileté dans le travail des mains, leur talent à imiter et à reproduire les modèles. Mais sans aucun doute la conquête romaine donna à cette industrie un nouvel essor. Les Romains apprirent aux Gaulois à perfectionner la fabrication des étoffes de lin et des lainages qui devint dans la suite si florissante. Toutefois les richesses minérales étaient déjà exploitées et les métaux travaillés avec succès (3). Les fosses des mines du bassin de la Loire étaient savamment conduites et les mineurs jouaient un rôle important jusque dans les sièges. Les Romains croyaient, à tort ou

(1) César, lib. IV, § 5.
(2) César, lib. VII, § 3.
(3) César, lib. III, § 21; lib. VII, § 22.

à raison, que la Gaule était un des pays les plus aurifères. Il est probable qu'on parvenait à extraire des paillettes de l'eau des fleuves; peut-être aussi exploitait-on quelques mines d'or ou d'argent, comme semble le prouver l'histoire de ce Luernius, roi des Arvernes, qui parcourait les campagnes, monté sur un char plaqué d'argent massif, répandant l'or à pleines mains, à ce point que les bardes chantaient que l'or naissait sous les pas de ses chevaux. Il se peut aussi que l'insuffisance des relations commerciales ait amené dans la Gaule, si elle exportait plus qu'elle n'importait, une certaine accumulation des métaux précieux. Les ustensiles d'airain qu'on retrouve dans les *tumuli*, sont souvent remarquables par le travail de l'artiste; les monnaies d'or arvernes se distinguent par leur justesse; on prétend même que les Bituriges ont enseigné aux Romains le secret de l'étamage et les gens d'Alise celui de l'argenture. On découvre encore parfois dans les tombes des débris d'armures, de vêtements, d'objets précieux qui témoignent d'une certaine habileté de la part de ceux qui les ont composés. Les chefs mettaient au cou des colliers de pierres rares et les agrafes qui accrochaient leurs manteaux étaient d'un beau travail. Leurs épées etaient aussi très remarquables. Les Gaulois portaient des casques de forme conique, dont on peut voir des spécimens au musée de Saint-Germain. Chose curieuse, parfois ces casques ressemblent à ceux des guerriers Assyriens dans les bas-reliefs de Ninive. Ceux des chefs gaulois étaient assez souvent recouverts de feuilles d'or appliquées avec le plus grand soin (1). L'aristocratie gauloise était, sans aucun doute, riche et fastueuse; elle avait une prédilection marquée pour

(1) Strabon, lib. IV, cap. 4, § 3, décrit ainsi les armes des Gaulois : « L'armure est proportionnée à la grandeur de leurs corps; c'est un long sabre qu'ils suspendent à leur flanc droit, puis un long bouclier, des piques en rapport (avec le reste) et la *madaris* qui est une espèce de javeline. Quelques-uns se servent en outre d'arcs et de frondes. Ils ont aussi un morceau de bois semblable à une pique, qu'ils lancent avec la main, sans courroie, qui frappe plus loin qu'une flèche et dont ils se servent de préférence, notamment pour la chasse aux oiseaux. » Traduction Cougny, *Extrait des auteurs grecs concernant la géographie et l'histoire des Gaules*, t. I, p. 137.

les objets d'art (1). Quoique les Gaulois sussent traiter les métaux avec une grande habileté, cependant les arts plastiques étaient complétement restés dans l'enfance. Ainsi les monnaies ont pour effigie des figures bizarres, enfantines, parfois même grotesques. Les Gaulois ne connaissaient, pour leur monnaie, que deux ou trois types, empruntés aux Grecs. Quant à l'architecture, elle semble avoir été à peu près ignorée des Celtes : ils habitaient dans des constructions en bois couvertes de chaume et leurs ouvrages défensifs étaient souvent faits de pierres sèches (2). Les Gaulois ont toujours aimé la vie agglomérée. César parle bien de Gaulois qui demeuraient au milieu des bois, mais il parait nous dire lui-même qu'il s'agissait là d'habitations d'été où l'on se réfugiait pour éviter la chaleur (3). Ce qui est certain, c'est que les villes et les bourgs étaient très nombreux. Le seul pays des Helvètes comptait quatre cents bourgs ouverts en 696, outre une multitude de métairies isolées. Les villes fermées ne manquaient pas non plus. D'ailleurs, avec leurs uniformes constructions de bois et de chaume, elles n'offraient aucun agrément à l'œil. Mais les Romains admiraient les mu-

(1) On a trouvé, dans quelques tombes, des objets qui sont de véritables merveilles d'art et d'élégance; aussi a-t-on pensé qu'ils ne pouvaient pas venir de la Gaule et que les Celtes les avaient rapportés de leurs pillages en Grèce ou en Italie. Ainsi, on a découvert dans une sépulture, à Durkheim près de Spire, un objet de bronze qui est un des beaux ouvrages de l'art antique et dont le pareil est conservé au Vatican. Dans une autre tombe de la même région on a ramassé des morceaux de poterie noire avec des figures rouges, fragments d'un vase, qui d'après M. de Witte, le savant le plus compétent sur la céramique ancienne, a été fabriqué dans la grande Grèce vers la fin du IVe siècle avant notre ère. Comme la grande invasion gauloise qui prit et brûla Rome remonte à la même époque, il n'est pas téméraire de conjecturer que ce vase avait été volé par un compagnon du Brennus dans quelque ville d'Etrurie.

(2) « Encore aujourd'hui, dit Strabon, la plupart d'entre eux couchent sur la dure et mangent assis sur des jonchées (d'herbes ou de feuilles)... Les Celtes se font avec des planches et des claies de grandes maisons en forme de dômes qu'ils recouvrent de larges toitures. » Traduction Cougny, *Extrait des auteurs grecs concernant la géographie et l'histoire des Gaules*, I, p. 137. — Strabon nous donne aussi, dans le même passage, d'intéressants détails sur la nourriture et le vêtement des Celtes, mais nous devons nous borner à y renvoyer.

(3) Lib. VI, § 30.

railles des villes construites en charpentes à l'aide de poutres entremêlées de pierres. Les Helvétiens comptaient douze villes; les Suessions en possédaient autant. Dans les contrées du Nord, notamment chez les Nerviens, les villes étaient beaucoup plus rares; elles étaient même, en cas de guerre, abandonnées par leurs habitants qui se réfugiaient dans les bois et dans les marais (1).

Malgré le grand nombre des villes, les campagnes n'étaient pas désertes, car la population semble avoir été très dense à cette époque. Les contemporains de César ne voyaient pas sans étonnement les campagnards des rives du Rhin marner leurs terres (2). La fabrication de la bière d'orge (*cerevisia*), prouve que, de bonne heure, les Celtes ont connu la culture des céréales. Cependant l'agriculture était plutôt négligée que soignée; le labourage des terres était considéré comme une occupation vile, même dans les parties les plus rapprochées de l'Italie. L'élevage des animaux domestiques était, au contraire, pratiqué avec soin, et le bétail des Gaulois jouissait d'une réputation méritée chez les Romains (3). Si l'on en croit Strabon, les Gaulois faisaient un grand commerce de moutons et de porcs: « Ils ont, dit-il, de si nombreux troupeaux de moutons et de porcs, qu'ils fournissent en abon-

(1) Nous ne saurions trop recommander à ceux qu'intéresse la civilisation des Gaulois, une visite au musée de Saint-Germain. Il est regrettable qu'un catalogue complet des objets précieux de ce musée n'ait pas été publié. On pourra toutefois consulter une brochure de M. Gaston Boissier, *le Musée de Saint-Germain*, in-8, 1882.

(2) « Dans la Gaule transalpine, à l'intérieur, non loin du Rhin, dit Scrofa, j'ai, durant mon commandement, traversé certaines contrées où ni la vigne, ni l'olivier, ni les arbres à fruits ne poussent, où l'on amende les terres avec une sorte d'argile blanchâtre extraite du sol et où à défaut de sel minéral ou marin, on emploie les charbons et cendres salinifères provenant de certains bois. » Ce Gnæus Tremellius Scrofa, était un ami de Varron qui en fait un des interlocuteurs dans son traité *De re rustica* (I, 7, 8). Il fut un des commissaires de César, pour le partage des terres de Campanie, et servit à l'armée des Gaules sous le proconsul. — Pline, dans la suite, décrira aussi les procédés du marnage usités dans la Gaule et la Bretagne (*Hist. nat.*, XVII, 6 et suiv.).

(3) *Extrait des auteurs grecs concernant la géographie et l'histoire des Gaules*, t. I, p. 138 *in fine*.

dance saies et salaisons non seulement Rome, mais la plupart des régions de l'Italie (1). »

On est loin de s'entendre sur la langue que parlaient nos ancêtres les Gaulois. La plupart des auteurs ramènent à deux branches les idiômes des Celtes, le Gaëlique et le Kimrique qui répondent à deux grands peuples de cette race confondus sous la dénomination commune de Celtes. Zeuss et Grimm rattachent la langue de nos ancêtres au Kimrique; Pictet se fonde sur plusieurs inscriptions gauloises pour décider au contraire que le Gaëlique était généralement parlé dans notre pays, sauf peut-être dans la Gaule belgique où dominait le Kimrique. Les auteurs anciens s'accordent à constater que la langue des Aquitains était différente de celle des habitants du Nord (2). Mais il semble bien que le Gaëlique et le Kimrique présentaient entre eux d'assez nombreuses ressemblances, ce qui a permis à Tacite de dire, en parlant de ces mêmes peuples du centre et du nord de la Gaule : *sermo haud multum diversus* (3). Saint-Jérôme nous apprend aussi que les Galates d'Asie Mineure se servaient d'un langage assez semblable à celui des Trévires (4). Mais ici s'élève une autre difficulté. Ces Trévires parlaient-ils une langue celtique ou leur idiôme n'était-il pas plutôt d'origine germanique comme celui des Nerviens et autres peuples de la Gaule belgique limitrophes du Rhin (5)? Il semble dans tous les cas établi que le Kimrique est assez souvent mélangé d'éléments germaniques (6). Quoi

(1) Varron, *De re rustica*, II, 59.

(2) Voyez Strabon, lib. IV, cap. 1, § 5 et cap. 2, § 1. César dit aussi : « *Hi omnes lingua, institutis, legibus inter se differunt.* » *De bello gallico*, lib. I, § 1.

(3) Tacite, *Agricola*, § 11.

(4) *Galatas excepto sermone Græco, quo omnis Oriens loquitur, propriam linguam eamdem pene habere quam Treviros, nec referre si aliqua exinde corruperint.* S. Hieronymus, t. IV, 1re part., p. 255, *Commentarium in epist. ad Galatas*, lib. I, cap. III, éd. en 5 vol. 1706, Paris, in-fol.

(5) Cpr. César, *De bello galico*, lib. II, § 4. — Tacite, *Germanie*, § 2 et 28.

(6) Voyez sur ces différents points Diefenbach, *Celtica I : Sprachliche documente zur Geschichte der Kelten*, 1839, *Celtica II : Versuch einer genealogischen Geschichte der Kelten*, Stuttgart, 1840. — Zeuss, *Grammatica celtica*, 2 vol. in-8, Lipsiæ, 1853. — Brandes, *Das ethnographische Verhältniss der Kelten und Germanen*, Leipsig, 1857. — Grimm, *Ueber die Marcellinischen Formeln* dans

qu'il en soit, les Gaulois renoncèrent moins rapidement à leur langue et à leur religion qu'aux institutions politiques. L'action de Rome fut aussi à ce point de vue moins énergique et cela s'explique facilement. Rome comprit qu'elle commettrait une faute si elle voulait poursuivre trop rapidement l'œuvre d'assimilation. Elle mit la main sur les institutions politiques et organisa une véritable administration. La conservation de la conquête était à ce prix; mais la langue et la religion ne furent pas directement attaquées. Aussi le celtique continua-t-il à être parlé et au III[e] siècle l'empereur Septime Sévère admit même la validité des fidéicommis rédigés dans l'idiôme gaulois, *lingua celtica*. En 473, Sidoine Apollinaire félicitait les nobles Arvernes d'avoir enfin préféré le latin au dur langage celtique (1).

les *Abhandlungen der Berliner Akademie*, 1855. — Pictet, *Essai sur quelques inscriptions en langue gauloise*, Genève, Paris, 1859. — La Gaëlique et le Kymrique comprennent chacun un certain nombre de dialectes. M. Lagneau en a donné un résumé et un tableau précis et complet dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, v° *Celtes*. Nous lui empruntons le résumé que voici :

Le groupe gaëlique se divise en *gaëlic* ou erse, et en *manx*, dialecte assez mêlé, parlé dans l'île de Man. Le gaëlic ou erse se subdivise en *irish*, *fénisch* ou *gaëlic eironach* parlé en Irlande, et en *gaëlic albanach* ou *scotisch* parlé dans les montagnes d'Ecosse et les îles voisines. Le groupe kymrique dont faisait partie anciennement le kimbre ou celtico-belge, se divise en *cymraeg*, *welsh*, gallois ou cambrien, parlé dans la principauté de Galles, dans le Cumberland à l'ouest de l'Angleterre, dans les montagnes du Galloway, dans le comté de Wigton, au sud-ouest de l'Ecosse ; en *cornish* ou cornique, parlé dans l'archipel du *Scilly* ou Sorlingues et anciennement dans la Cornouaille anglaise, *Cornishire*, *Devonshire*, etc. ; enfin en armoricain, bas-breton, *breizad* ou *brezonek*, parlé dans la Bretagne française. Le *breizad* se subdivise lui-même en quatre sous-dialectes : le *tréger* ou trécorien, parlé dans les environs de Tréguier, partie occidentale du département des Côtes-du-Nord ; le *léon* ou léonard, parlé dans les environs de Saint-Paul de Léon, partie nord-est du département du Finistère; le *kerné* ou cornique, parlé dans les environs de Quimper, partie sud-ouest de ce même département; et enfin le *gwened* ou la vanneteuse, parlé dans les environs de Vannes, dans le département du Morbihan.

(1) Cpr. Henri Martin, *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. CXII, p. 458.

CHAPITRE II.

Les Sources.

---

§ 10. — CÉSAR ET STRABON.

Les *Commentaires* (1) de César forment le monument le plus complet et le plus sûr que nous possédions sur les mœurs et les institutions des Gaulois avant la conquête romaine. On a beaucoup discuté sur la valeur historique de cette œuvre considérable (2). On sait dans quel but ont été écrits les *Commentaires :* les adversaires de César profitaient de son éloignement pour faire courir à Rome les bruits les plus étranges sur ses campagnes dans les Gaules. Tantôt le proconsul avait perdu sa cavalerie, tantôt la septième légion était détruite; les Bellovaques le tenaient enfermé et coupé de son armée; de là les *Commentaires* que César a écrits à plusieurs reprises, mais chaque fois d'un seul trait, dans un style précis, net et serré. Ils étaient destinés à mettre au courant des événements les amis comme les ennemis. Peut-être ont-ils été écrits d'après un journal que le conquérant tenait pendant ses expéditions (3). On a beaucoup discuté sur la foi due à ces *Commentaires*. Sans doute, sur un grand nombre de faits, ils sont apologétiques, bien que

(1) Voir sur les différents sens du mot « commentaire » chez les Romains ce que j'ai dit dans mon *Etude sur Gaius*, 2e éd.

(2) Voyez notamment, *Des commentaires de César et de la foi qui leur est due* dans *l'Histoire romaine*, de Mommsen, traduction Alexandre, t. VIII, Appendice B, p. 338.

(3) César avait distribué son récit par années et par livres; mais dans les deux dernières années, les soucis croissants et l'approche de la guerre civile ne lui laissèrent plus le temps d'écrire, et le VIIIe livre complémentaire, on le sait, est l'œuvre d'Hirtius, un de ses lieutenants.

la louange se dissimule sous un style sévère et dégagé de tout ornement. Mais il ne faut pas oublier que César se proposait de ramener à lui l'opinion publique égarée par les Pompéiens et par les Catoniens. On l'accuse aussi d'avoir passé sous silence bien des faits répréhensibles, de n'avoir pas parlé de la spoliation des temples, de la destruction des villes, des massacres d'habitants, etc. Peut-on citer un conquérant qui, même de nos jours, ait agi autrement? D'ailleurs, il faut bien reconnaître que César était avant tout un habile et froid politique; il n'a jamais connu la générosité; s'il a parfois pardonné ou fait preuve d'indulgence, c'est uniquement par calcul; sa conduite vis-à-vis de Vercingétorix vaincu, est révoltante et on peut même dire qu'il n'a pas compris le caractère chevaleresque de son adversaire. Mais il faut chercher autre chose dans les *Commentaires* de César : l'exposé de sa politique extérieure et les mesures qu'il prend à la guerre ou dans les négociations pour atteindre son but. Avec quelle clairvoyance montre-t-il les Germains sans cesse menaçants? Il y a une impérieuse nécessité, pour l'empire romain, de reculer ses frontières jusqu'au Rhin. Dans les détails, comme dans les vues générales, même précision ; on suit César pas à pas dans toutes ses campagnes; on saisit sans effort ses manœuvres et les fautes de ses adversaires. Qu'il ait parfois dissimulé en partie certains échecs, cela est hors de doute; ainsi il n'avoue pas qu'il a été obligé de lever le siège de Gergovie; mais les événements qui suivent le prouvent jusqu'à l'évidence. Il semble aussi que les pertes de l'armée romaine soient toujours insignifiantes et celles des Gaulois considérables. Ces formules ont, de tout temps, été celles des généraux victorieux. Mais ce sont là des critiques de détail. Il n'en reste pas moins vrai que, pour l'exposé des événements militaires, leur enchaînement, leurs conséquences, les *Commentaires* sont un guide incomparable. Quant aux institutions des Gaulois, à leurs mœurs, les indications de César, quoiqu'assez fréquentes, restent fort incomplètes; mais on ne saurait lui en faire aucun reproche, car il se pro-

posait uniquement de satisfaire la curiosité des Romains qui ne connaissaient pas bien leurs nouveaux ennemis. Tout au moins ces indications, quelqu'insuffisantes qu'elles paraissent, méritent-elles une foi complète. César n'avait aucune raison pour peindre autrement qu'il voyait et ce qu'il nous dit est souvent confirmé par d'autres auteurs qui témoignent ainsi de la véracité du grand capitaine.

Strabon nous donne aussi de précieux détails sur la Gaule celtique. Parmi tous les ouvrages que l'antiquité nous a transmis, il en est peu qui présentent autant d'intérêt que sa *Géographie :* presque toute l'histoire de la science, depuis Homère jusqu'au siècle d'Auguste, y est renfermée. Cet ouvrage est surtout riche en détails sur l'origine des peuples et leurs migrations, sur la fondation des villes, des empires, des républiques, sur les personnages les plus célèbres. Il contient des aperçus intéressants sur la religion, les mœurs, les institutions des anciens peuples. En un mot, c'est une véritable encyclopédie (1).

Après César et Strabon, on ne peut plus guère citer que quelques rares passages d'écrivains postérieurs, notamment, parmi les Grecs, les historiens Polybe (2) et Diodore de Sicile (3), le moraliste Plutarque (4) ; parmi les Latins, le géographe Pomponius Mela (5), le naturaliste Pline (6), les historiens Lampride (7), Vopiscus (8), Ammien Marcellin (9), etc.

Pour compléter les notions tout à fait insuffisantes données par les auteurs anciens sur les institutions des Gaulois, plu-

(1) Les passages de Strabon relatifs à la Gaule ont été réunis dans une publication de la Société de l'histoire de France. Cette publication contient aussi des extraits de tous les autres auteurs grecs concernant la géographie et l'histoire des Gaules avec textes grecs et traduction par Cougny.

(2) Polybe, II, 17.

(3) Diodore de Sicile, V, 30, 27.

(4) Plutarque, *De virtutibus mulierum.*

(5) Pomponius Mela, III, 2, 6.

(6) Pline, *Hist. nat.*, lib. IV, cap. 1; XVI, 95, 251; XVIII, 18; XXIX, 12, 52; XXX, 4, 13; XXXIII, 24.

(7) *Vie d'Alexandre*, 60.

(8) Vopiscus, *Vie d'Aurélien*, 44.

(9) Ammien Marcellin, XV, 9.

sieurs savants ont cherché des renseignements dans des monuments celtiques d'un autre âge. On possède sans doute un certain nombre de documents postérieurs de plusieurs siècles à la conquête des Gaules par Jules César et qui remontent à des peuples d'origine celtique. Des savants ont eu l'idée de reconstituer les institutions de nos ancêtres les Gaulois avec les coutumiers gallois du moyen âge ou avec les usages d'autres peuples d'origine celtique de l'Angleterre, tels qu'ils nous sont révélés par les coutumiers de la même époque. Ce procédé, déjà employé précédemment par MM. de Courson et Laferrière, semble jouir encore aujourd'hui d'un certain crédit de la part de celtologues éminents (1). Il est cependant, à notre avis, tout à fait dangereux et téméraire de se servir de ces documents pour essayer une reconstitution des mœurs et des institutions de la Gaule avant l'époque romaine. L'ancien droit du pays de Galles, de l'Écosse et de l'Irlande a, dans ces derniers temps, fait l'objet de recherches et d'études importantes (2). Il n'est toutefois pas permis de s'en servir sans danger pour reconstituer l'état social des anciens Gaulois. Le voisinage des Saxons et des Normands a profondément modifié les anciens usages de ces Celtes et la conquête anglaise a complété cette œuvre de décomposition. Ainsi pour le pays de Galles, les coutumiers des contrées de Gwent et de Dimétie, quoique rédigés au temps où la Cambrie jouissait encore de son indépendance, sont cependant remplis en partie par du droit nouveau et étranger. Le coutumier de Vénédotie a moins imparfaitement gardé les anciens usages (3).

(1) De Courson, *Histoire des peuples bretons dans la Gaule et les îles Britaniques*, Paris, 1846. Cpr. *Mémoire sur l'origine des institutions féodales chez les Bretons et les Germains* dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, année 1847, t. XXIX, p. 385. — Laferrière, *Histoire du droit Français*, t. IV, p. 48.

(2) Voir ce que j'en ai dit dans mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 609 à 652. On trouvera dans cet ouvrage une étude sur les sources du droit celtique au moyen âge en Angleterre et sur les institutions des habitants de l'Anglelerre qui sont de race celtique. Je puis ainsi me dispenser de toute explication sur ce point, d'autant plus qu'à mon avis il faut se garder de se servir de ces sources et de ces institutions pour compléter les lacunes des historiens anciens sur l'état social des Gaulois avait la conquête romaine.

(3) Cpr. de Valroger, *Les Celtes de la Gaule celtique*, p. 428 et suiv.

Mais c'est encore le *Senchus Môr*, coutumier irlandais qu'on fait remonter au Ve siècle, dont les manuscrits les plus anciens ne datent toutefois que du XIVe, qui a le mieux conservé les anciennes coutumes des Celtes établis en Irlande (1). Aussi ce vieux droit irlandais présente-t-il de curieuses analogies avec le droit romain primitif, le droit scandinave, le droit slave, le droit germanique et même les coutumes indoues. Les deux rameaux de la race aryenne, géographiquement les plus éloignés, sont précisément ceux qui ont le plus fidèlement conservé les traditions primitives de la souche dont ils sont sortis. Nous nous garderons cependant de nous reporter au *Senchus Môr* pour reconstituer la société celtique de la Gaule ; ce procédé est trop conjectural pour convenir à une rigoureuse méthode historique. Nous nous en tiendrons surtout aux *Commentaires* de César et aux descriptions de Strabon ; le *Senchus Môr* peut parfois les confirmer, mais il ne saurait jamais les remplacer (2).

Quant à la science du droit elle était confiée, chez les Gaulois, aux druides ; aussi entrait-elle dans la religion. Cela résulte bien de ce que César nous dit de la justice et des prêtres. Les druides enseignaient le droit comme les préceptes sacrés, sous forme de vers ; les lois n'étaient pas écrites et se transmettaient oralement. On ne sait pas dans quelle mesure les assemblées pouvaient déroger aux anciens usages.

(1) Les traces de l'élément celtique sont beaucoup moins accusées en Écosse qu'en Irlande et dans le pays de Galles ; mais on en relève encore dans l'île de Man. Voir mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 621.

(2) Encore moins saurait-on se servir des lois d'Hoël le Bon qui datent du moyen âge et sont imprégnées de droit féodal. Voy. cependant en sens contraire, Laferrière, *Histoire du droit français*, t. II, p. 52. Henri Martin, *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, année 1879, p. 449 et suiv. Dans un récent article (*Revue celtique*, t. VII, p. 2 et suiv.) M. d'Arbois de Jubainville, après avoir exposé l'organisation judiciaire en Gaule, donne un intéressant résumé de la procédure irlandaise, telle qu'elle résulte du *Senchus Môr* et des autres anciennes lois d'Irlande. Ce rapprochement permet de penser que, dans l'opinion de l'auteur, la procédure contenue dans le *Senchus Mor* était celle des Gaulois avant la conquête romaine. Nous aimons mieux avouer notre ignorance, d'autant plus que de toutes les lois, celles de la procédure, à raison même de leur nature arbitraire et factice, sont celles qui se modifient le plus facilement.

CHAPITRE III.

Les institutions politiques et administratives.

---

§ 11. — LES PEUPLES.

La Gaule était divisée en un grand nombre de peuples, plus ou moins importants, appelés *civitates* par les Romains. La *civitas* ne désigne donc pas en Gaule une ville, mais un peuple formant un État indépendant avec ses habitations, ses bourgs, ses places fortes, en un mot son territoire (1). Ce territoire de chaque peuple se divisait en cantons ou tribus, *pagi*. La réunion de ces *civitates* aurait formé la nation si les Gaulois en avaient eu la notion; mais nous verrons qu'ils ne la possédaient pas. A l'origine la tribu avait porté le nom de *familia* parce que tous ses membres dérivaient d'un ancêtre commun. Aussi existait-il entre eux une solidarité qui n'a pas disparu lorsque la *familia* est devenue le *pagus*. Strabon nous apprend que l'injure faite à un membre d'un clan est commune à tous et doit être vengée par tous. Dans le territoire de chaque *civitas*, on rencontre : des villes ou bourgs (*vici*), habitées en général par des ouvriers; des villages peuplés de cultivateurs; des fermes et des maisons de plaisance des nobles; des *oppida* ou enceintes fortifiées, ressemblant à des camps permanents et retranchés plutôt qu'à des villes, car ils étaient inhabités en temps de paix et ne servaient qu'en temps de guerre à arrêter la marche de l'ennemi et à donner refuge aux habitants des environs. Ces *oppida* s'appuyaient sur des *duna* ou postes avancés, sortes de citadelles (2).

(1) César, lib. III, § 16.

(2) César, lib. I, § 5; lib. VI, § 11; lib. VII, § 15. On lit dans le premier de ces passages que la *civitas* des Helvètes comptait quatre *pagi*, douze *oppida* et quatre cents *vici*.

Chaque peuple était en principe souverain et indépendant sur son territoire. Il arrivait toutefois fort souvent qu'une *civitas* fut la cliente d'une autre; on a dit à tort que c'était là une rare exception. Nous ne partageons pas cet avis. Lorsque César vint dans la Gaule (1) les Éduens et les Séquanes comptaient les uns et les autres un grand nombre de peuples clients et se disputaient la suprématie. César nous apprend que les Séquanes, ayant remporté plusieurs victoires et détruit toute la noblesse des Éduens, acquirent une telle puissance, qu'un grand nombre de peuples, clients de ces derniers, passèrent dans leur parti. Les Séquanes prirent en otage les fils des principaux citoyens des Éduens, firent prêter publiquement serment à cette nation de ne jamais rien entreprendre contre eux et s'attribuèrent la partie du territoire qu'ils avaient conquise par leurs armes. Les Eduens, voyant la suprématie assurée aux Séquanes dans toute la Gaule, implorèrent le secours de Rome et bientôt, par le crédit de César, ils reprirent leurs otages, recouvrèrent leurs anciens clients, en acquirent de nouveaux, en un mot, recouvrèrent la prépondérance. En même temps, un autre peuple s'était aussi puissamment développé et occupait le second rang parmi les Gaulois : c'était celui des Rèmes qui comptait aussi de nombreux clients. Ce passage de César prouve nettement que les peuples clients étaient très nombreux dans les Gaules; quelques nations seulement se disputaient la suprématie et toutes les autres étaient clientes. Or il ne faut pas croire que cette clientèle fut sans charges; il parait qu'elle en créait d'assez lourdes et c'est précisément pour obtenir une condition meilleure qu'un grand nombre de clients des Séquanes les abandonnaient pour passer aux Éduens (2). Notre ami, M. Flach, dans son récent ouvrage sur les *Origines de l'ancienne France*, a savamment montré que dans toutes les sociétés primitives, le lien social est formé par le besoin réciproque de protection et d'assistance. Aussi verrons-nous, dans la Gaule en particulier, le système de la

(1-2) César, lib. VI, § 12.

clientèle accepté par l'homme, par la famille et par la cité; l'homme de la plèbe devient le client du noble; une famille ou une *civitas* se soumet comme vassale à une autre. Parfois aussi plusieurs peuples se confédéraient entre eux, surtout en temps de guerre. Ces alliances variaient à l'infini. Tantôt elles étaient permanentes (1), d'autres fois passagères; on les formait pour résister à un danger commun et le danger passé, l'alliance était rompue (2). Tantôt les peuples alliés restaient égaux entre eux; d'autres fois ils s'entendaient pour se soumettre, pendant la durée de l'alliance, à une nation principale, mais si celle-ci ne remplissait pas les conditions de l'alliance, par exemple n'exerçait pas sa protection comme elle l'avait promise, tout était rompu (3). Les peuples alliés tenaient des assemblées en commun où se prenaient toutes les décisions importantes qui intéressaient les confédérés : fixation du contingent, élection des généraux auxquels on adjoignait souvent un comité militaire, etc. (4). D'ailleurs ces confédérations étaient assez rares, probablement parce que chaque peuple voulait obtenir la suprématie et excitait la jalousie des autres. En réalité, la Gaule se composait d'un grand nombre de petits peuples (*civitates*) indépendants les uns des autres et qui s'administraient librement. Toutefois cette indépendance était le plus souvent modifiée ou altérée par les liens de clientèle qui unissaient les peuples faibles aux puissants. Ces petits peuples ne formaient pas une nation gauloise unie et dirigée par un pouvoir central. Dans les grandes circonstances, on essayait bien de convoquer des assemblées générales de la Gaule, mais les peuples qui venaient à ces assemblées avaient bien plus en vue leur intérêt propre que celui d'une commune patrie.

(1) César, lib. II, § 34; lib. III, § 17; lib. V, § 12, 24, 25, 53.
(2) César, lib. II, § 4; lib. III, § 9.
(3) César, lib. I, § 28; lib. II, § 3; lib. VI, § 11 et 12; lib. VII, § 5, 10, 59.
(4) César, lib. III, § 8; lib. VI, § 2; lib. VII, § 4, 31, 63, 84, 75, 76, 83.

§ 12. — LES ASSEMBLÉES.

Le pouvoir souverain semble avoir résidé en principe chez les Gaulois dans les assemblées, *concilia*. Ces assemblées les plus ordinaires étaient celles que tenait chaque peuple pour y discuter ses propres affaires intérieures ou régler les rapports avec les autres peuples, notamment traiter de la paix ou de la guerre, etc. César nous apprend que toutes les décisions importantes devaient être prises dans ces assemblées (1). Elles étaient composées de membres de la noblesse et du clergé; la plèbe n'y venait pas et n'y était même pas représentée, car elle était placée, comme nous le verrons bientôt, dans une condition de fait assez rapprochée de la servitude. Lorsqu'un plébéien voulait faire une communication à l'assemblée, il devait s'adresser aux magistrats et ceux-ci décidaient si elle serait reçue ou écartée (2). Aussi César appelle-t-il ces assemblées, exclusivement composées de nobles et de prêtres, des Sénats. Le nombre de leurs membres était d'ailleurs assez élevé : on en comptait six cents chez les Nerviens (3). Il semble que l'organisation de ces assemblées ait été soigneusement réglée. Ainsi une loi défendait chez les Eduens à deux parents de siéger ensemble (4).

C'est qu'en effet si ce Sénat de chaque peuple était composé de nobles et de prêtres, il ne faudrait toutefois pas en conclure que tous les nobles et tous les prêtres en fissent nécessairement partie. Les druides étaient, dans l'ordre sacerdotal, les seuls membres de ces assemblées, mais il semble qu'ils aient été membres de droit; les autres membres, tous laïques, étaient des sénateurs choisis parmi la noblesse (5).

En réalité, tout le pouvoir résidait dans ces assemblées. On a dit qu'elles rendaient des décrets plutôt que des lois;

(1) Lib. V, § 20.
(2) César, lib. V, § 20.
(3) César, lib. II, § 28.
(4) César, lib. VII, § 33.
(5) César, lib. III, § 59; lib. IV, § 11.

celles-ci auraient été de simples coutumes, mais c'est là une solution trop absolue. Certaines questions restaient nécessairement en dehors de la coutume; en outre, aucun texte ne nous apprend qu'il fut interdit à une assemblée de prendre une décision contraire à un usage. En l'absence de tout texte, il vaut mieux garder le silence plutôt que d'émettre des opinions qui peuvent avoir pour effet de dénaturer une institution.

L'assemblée était convoquée par le chef lorsqu'il y avait lieu de la réunir à l'improviste, par exemple à cause de l'approche des ennemis; on était prévenu à son de trompe (1).

Indépendamment de ces assemblées ordinaires, il existait des assemblées spéciales; ainsi on convoquait un *concilium* particulier pour la nomination des magistrats. Nous manquons de renseignements sur ces secondes assemblées. Nous savons seulement qu'elles n'étaient composées que de prêtres s'il s'agissait d'élire le chef des druides; il en était de même chez les Eduens pour l'élection à la magistrature suprême destinée à fonctionner pendant la suspension des magistratures ordinaires (2).

Il existait aussi une assemblée militaire de chaque peuple, *concilium armatum*. Cette assemblée était convoquée et présidée par un chef au début d'une guerre. On y appelait les *principes* avec leurs clients. Nobles et plébéiens en état de faire la guerre devaient tous se rendre à l'appel et venir en armes. Le dernier arrivé était puni de mort et exécuté sur place (3). Il semble que les règlements destinés à assurer la police dans ces assemblées étaient assez sévères. Quiconque interrompait l'orateur était d'abord rappelé à l'ordre par un appariteur qui tenait à la main une épée nue. S'il récidivait, l'appariteur lui enlevait avec son glaive un assez grand morceau de son *sagum* pour que celui-ci fut mis hors d'usage (4).

(1) *Commentaires,* lib, VIII (attribué à Hirtius), § 20.
(2) César, lib. I, § 3; lib. VI, § 13; lib. VII, § 32, 33, 38, 39.
(3) César, lib. V, § 56.
(4) Strabon, lib. IV, cap. 3.

Au cours d'une guerre, le général en chef tenait aussi de véritables conseils composés des principaux officiers de l'armée; Vercingétorix en convoqua un après la prise d'*Avaricum* par César (1).

Enfin il y avait des assemblées générales, soit de plusieurs peuples, soit d'un grand nombre de peuples, soit même de tous les peuples de la Gaule. Dans ces assemblées, appelées à délibérer sur des intérêts communs, on convoquait les *principes* des cités. C'est une assemblée de ce genre que tinrent toutes les cités de la Gaule pour décider la grande guerre de l'an 52 qui obligea César à entreprendre une septième campagne. Vercingétorix convoqua une assemblée de cette nature à Bibracte; les *principes* se réunirent aussi de cette manière pendant que le chef des Arvernes était enfermé dans *Alesia* (2). De son côté, César prescrivit à plusieurs reprises des assemblées générales de la Gaule et il nous apprend lui-même que des assemblées tenues par des chefs gaulois ne le furent qu'avec son consentement (3). Ainsi César convoqua une assemblée générale pour obtenir le concours de la Gaule dans sa guerre contre les Germains (4); l'année suivante, il en réunit une autre avant de s'embarquer pour la Bretagne, afin d'emmener avec lui les chefs gaulois qui devaient lui servir d'otages et lui garantir la tranquillité publique pendant son absence (5). Au retour de cette expédition, il convoqua encore une assemblée de même nature à Amiens (*Samarobriva*) pour régler le cantonnement de ses troupes pendant l'hiver (6). César assembla aussi les notables de la Gaule au printemps de l'année 53, pour pénétrer leurs intentions; plusieurs peuples y firent défaut et César prorogea l'assemblée en fixant à Lutèce le lieu d'une nouvelle réunion. Il tint plus tard encore une assemblée à Reims pour faire un

(1) Lib. VII, § 29.
(2) César, lib. I, § 30; lib. VII, § 2, 63, 75.
(3) Lib. I, § 30.
(4) Lib. IV, § 6.
(5) Lib. V, § 5.
(6) Lib. V, § 24.

exemple éclatant d'un chef gaulois qui était parvenu à détacher plusieurs peuples de l'alliance romaine (1).

D'ailleurs ces assemblées nationales ne fonctionnaient pas régulièrement. On les tenait dans les circonstances les plus graves, mais jamais elles n'exercèrent une action permanente et régulière sur la politique intérieure ou extérieure. On a prétendu que Jules César avait rendu les assemblées nationales régulières en Gaule : « *Concilio Galliæ primo vere, uti instituerat indicto, quum reliqui, præter Senones, Carnutes, Trevirosque venissent, initium belli ac defectionis hoc esse arbitratus, ut omnia postponere videretur, concilium Lutetiam Parisiorum transfert* (2). » Certains auteurs ont entendu ce passage en ce sens que César aurait convoqué l'assemblée des Gaules au commencement du printemps selon son usage. Il resulterait de là que César aurait tenu chaque année, à une certaine époque, une assemblée générale. Mais ce fait n'est rappelé dans aucun autre passage des *Commentaires* et ceux-ci nous montrent, au contraire, comme on l'a vu, que César convoquait des assemblées à toutes les époques de l'année et seulement dans des circonstances graves; le passage précité doit être entendu autrement et en ce sens que l'assemblée fut tenue à l'époque indiquée à l'avance par César.

A la veille de la conquête définitive de la Gaule, il y eut quelques assemblées générales des peuples ou de la nation auxquelles prenait part la glèbe elle-même. C'est dans ces conditions que Vercingétorix fut élu dictateur. Ambiorix, le fameux chef des Eburons, tenait aussi son pouvoir de la multitude (3). Mais c'étaient là des réunions tout à fait extraordinaires et exceptionnelles.

§ 13. — LES ROIS OU AUTRES CHEFS.

Indépendamment de l'assemblée, il y avait dans chaque na-

(1) Lib. VI, § 3 et 44.
(2) Lib. VI, § 3.
(3) César, lib. V, § 27; lib. VII, § 4. — Strabon, lib. IV, cap. 4, § 3.

tion un chef chargé du pouvoir exécutif. Ce chef portait assez rarement le titre de roi. Sur les quarante-neuf chefs nommés par les *Commentaires* de César, il en est à peine neuf ou dix qui soient revêtus de cette dignité (1). Dailleurs ceux qui portaient le titre de roi ne différaient pas des autres chefs; il ne semble pas en effet que la monarchie ait été héréditaire; elle était au contraire élective et viagère. César nous parle de plusieurs fils de rois qui ne régnèrent pas après leur père (2). En général, celui-là était élu roi qui comptait le plus de clients et de partisans (3). Parfois un usurpateur s'emparait du trône, mais il encourait, pour son forfait, la peine de mort le jour où il cessait d'être le plus fort (4). En fait, les rois devaient exercer une puissance considérable, par cela même qu'ils comptaient un grand nombre de clients; ils étaient tenus de protéger ces clients et même la plèbe contre les entreprises des grands (5). Aussi n'est-il pas téméraire de conjecturer que si la royauté fut supprimée chez un certain nombre de peuples, ce fut bien plutôt sous l'influence des nobles que par l'action de la plèbe qui, réduite à une sorte de servitude, voyait en lui son protecteur naturel.

Cette puissance du roi portant ombrage aux nobles et aux prêtres, on vit chez certains peuples établir à la place du roi un magistrat appelé *princeps* par César (*Vergobret* chez les Eduens) et qui exerçait les pouvoirs politique et administratif. Chez les Eduens, le *Vergobret* ne pouvait pas sortir du territoire du peuple. Il était élu par une assemblée spéciale composée de prêtres et de magistrats. On n'avait pas le droit de le prendre dans une famille qui comptait déjà un magistrat; la loi des Eduens défendait, non seulement de créer des magistrats, mais même d'admettre dans le Sénat deux personnes de la même famille du vivant l'une de l'autre (6).

(1) Desjardins, *Géographie de la Gaule*, t. II, p. 544 et suiv.

(2) Lib. I, § 3; lib. V, § 54. Dans ce dernier passage César nous apprend qu'il lui arriva parfois de donner un roi à certains peuples.

(3) César, lib. II, § 1 et 4.

(4) César, lib. I, § 2 et 4.

(5) César, lib. VI, § 11.

(6) César, lib. VII, § 32 et 33.

En cas de guerre, l'autorité militaire passait à un chef spécial, qui jouissait d'un pouvoir suprême, mais annal. Dans les circonstances les plus graves, on élisait même un dictateur qui réunissait entre ses mains tous les pouvoirs (1).

Il y avait certainement chez tous les peuples des magistrats inférieurs; César les mentionne à plusieurs reprises, mais sans nous faire connaître leurs fonctions.

§ 14. — LES IMPÔTS.

Il est hors de doute qu'il existait des impôts en Gaule. César nous apprend même que les druides et les nobles en étaient exempts. Ils pesaient tous sur la classe plébéienne qu'ils écrasaient (2). Mais quels étaient ces impôts ? Il serait assez difficile de le dire. Ils consistaient probablement en capitations et en taxes indirectes, par exemple sur la navigation, en droits de péage, etc. Ces impôts étaient mis à ferme; l'adjudicataire en faisait la levée à ses risques et périls et il paraît qu'outre les profits, cette ferme lui donnait une grande importance (3). Les droits de douane étaient également connus. Les Vénètes, peuple qui occupait une vaste côte maritime, percevaient des droits de navigation sur les bateaux qui entraient dans leurs ports (4).

(1) César, lib. VII, § 63, 71, 75.
(2) César, lib. VI, § 13 et 14.
(3) César, lib. I, § 18.
(4) César, lib. III, § 8.

CHAPITRE IV.

Le droit civil.

§ 15. — LES DIVERSES CLASSES DES PERSONNES.

La nation gauloise se divisait en trois classes : celle des nobles ou chevaliers, celle des druides et le peuple. Les deux premières seules exerçaient le pouvoir et tenaient la richesse.

Les chevaliers, *equites*, avaient droit aux fonctions purement politiques et militaires. Ils partageaient les premières avec les druides ; ils exerçaient seuls les secondes. La classe de la noblesse formait, comme son nom même l'indique, la cavalerie ; elle exerçait en outre tous les commandements dans l'armée. Le service militaire était obligatoire pour les *equites* ; à proprement parler, ils composaient toute l'armée gauloise et avaient acquis une grande réputation (1). L'infanterie, formée par la plèbe, n'était réunie que dans certaines circonstances, par exemple, pour les grandes guerres. Ainsi Vercingétorix, assiégé dans *Alesia*, demanda une levée en masse ; mais l'assemblée nationale vota seulement des contingents proportionnels à la population de chaque peuple (2). Aussi l'infanterie gauloise, ne formant pas une armée permanente, mais une sorte de milice irrégulièrement convoquée, n'avait pas la même force que la cavalerie. Celle-ci avait reçu un ordre de bataille qui lui était particulier : elle marchait sur trois rangs, chaque cavalier du premier rang ayant derrière lui deux servants d'armes (3). Chaque chef gaulois emmenait d'ailleurs à la guerre ses clients qui portaient chez les

(1) César, lib. VI, § 15 et lib. VII, § 65.
(2) César, lib. VII, § 75.
(3) Cpr. de Valroger, *Les Celtes et la Gaule celtique*, p. 127 et 128.

Aquitains le nom de *soldurii* ou *devoti* (1). L'institution de la clientèle était générale en Gaule : elle était pratiquée par les individus aussi bien que par les familles et même par les peuples. C'était le seul moyen pour les faibles de se protéger contre les forts et pour les ambitieux de se créer des amitiés. Les plébéiens, les petits nobles eux-mêmes, les jeunes gens de famille, se groupaient autour d'un patron qui les attirait par sa puissance ou par sa richesse et de véritables liens de famille se formaient entre le patron et le client (2). Le patron devait protéger son client dans toutes les circonstances de la vie. De son côté, le client se donnait entièrement à son patron, le suivait dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, votait comme lui dans les assemblées, luttait à côté de lui et pour lui dans les guerres (3). D'ailleurs ce lien était purement personnel et ne tenait en aucune façon au régime de la terre. Le chef gaulois ne concédait pas de terre à ses clients. Mais aussi cette qualité de client ne modifiait en rien la capacité civile ou politique et les clients étaient loin d'être égaux entre eux, puisque les uns appartenaient à la noblesse tandis que les autres faisaient partie et la classe populaire. Il semble même qu'il ait existé, au point de vue du lien, deux sortes de clients, les *ambacti* et les *soldurii*. Ceux-ci formaient une clientèle plus ou moins passagère; c'étaient en général de jeunes nobles qui aspiraient à devenir eux-mêmes des chefs plus ou moins considérables et qui, pour le moment, suivaient la fortune d'un puissant seigneur et à la guerre se plaçaient dans la cavalerie. Les *ambacti*, au contraire, étaient bien plutôt de véritables protégés ; par celà même qu'ils appartenaient au bas peuple, ils avaient besoin, pendant toute leur vie, de se placer sous la protection d'un chef et à la guerre ils formaient son infanterie. Mais si le lien des *soldurii* n'était pas perpétuel, du moins pendant sa durée créait-il des devoirs rigoureux; il semble même avoir eu un caractère religieux.

(1) César, lib. III, § 22.
(2) César, lib. I, § 2 et 18; lib. VI, § 11, 13, 15.
(3) César, lib. I, § 4; lib. VI, § 15 et 19; lib. VII, § 32 et 40.

C'est ainsi que les *soldurii* prêtaient serment de ne pas survivre à leur chef et de mourir sur son corps ou de se laisser brûler sur son bûcher s'il venait à périr dans une expédition. Celui qui aurait manqué à une promesse aussi solennelle aurait été déclaré indigne de la noblesse (1).

Ainsi constituée, la noblesse par le nombre de ses clients, par ses immenses richesses, par la possession d'une grande partie du territoire, partageait toute l'autorité avec les druides. Elle était maîtresse dans les assemblées politiques, fournissait seule les sénateurs et probablement presque tous les magistrats. Elle constituait à proprement parler, comme on l'a vu, l'armée gauloise. Ses privilèges étaient nombreux : elle était exempte de la plupart des impôts, elle ne servait que dans la cavalerie, arme d'élite et que César déclarait redoutable.

La noblesse était héréditaire. Mais tout homme riche ou distingué à un titre quelconque pouvait y parvenir, probablement à la condition de se faire accepter d'abord parmi les *soldurii* d'un chef qui ensuite lui facilitait l'accès à la classe supérieure (2).

La classe sacerdotale comprenait les druides chargés du culte et de son enseignement; les bardes, dont la mission consistait à exciter la foi et le courage par leurs chants; les eubages, astrologues et médecins, qui faisaient les sacrifices et interrogeaient les entrailles des victimes; les druidesses, véritables prophétesses de l'avenir. Nous nous occuperons plus loin de la religion gauloise; nous ne parlons, pour le moment, de la classe sacerdotale qu'au point de vue politique.

Les druides jouaient un rôle considérable dans les affaires publiques. Ce clergé était organisé avec une forte hiérarchie. Un chef suprême le dominait, assisté de quelques grands dignitaires et les affaires les plus importantes étaient soumises à l'assemblée générale de l'ordre. « Tous les druides, nous apprend César, n'ont qu'un seul chef, dont l'autorité est sans

(1) César, lib. III, § 22; lib. VI, § 19.
(2) César, lib. VI, § 15; lib. VIII, § 32, 37, 39.

bornes. A sa mort, le plus éminent en dignité lui succède ou si plusieurs ont des titres égaux, l'élection a lieu par le suffrage des druides. » Il paraît d'ailleurs que ces assemblées électorales étaient très tumultueuses et que la force des armes l'emportait souvent sur la raison. Tous les ans, à une certaine époque de l'année, les druides se rassemblaient dans un lieu consacré sur la frontière du pays des Carnutes; là cette assemblée statuait sur toutes les affaires de sa compétence et vidait les différends qui lui étaient soumis (1). Nous verrons plus loin quelles étaient les fonctions judiciaires des druides. Au point de vue politique, les druides faisaient partie du Sénat de la *civitas* comme membres de droit et on a même soutenu, mais sans le prouver, qu'on leur accordait double voix (2); ils intervenaient dans la nomination des magistrats et consacraient l'élection (3). A raison de leur influence, les druides jouissaient de privilèges considérables. Ils étaient égaux, sinon supérieurs, aux chevaliers. Ce qui est certain, c'est que César fait d'eux la première classe de la nation et qu'il met les chevaliers dans la seconde (4). Les druides étaient exempts d'impôts et du service militaire. Il paraît que ces avantages et la considération dont ils étaient entourés attiraient à eux un grand nombre de jeunes gens. La classe des druides n'était pas fermée: nous ne savons pas si le fils d'un druide appartenait par droit de filiation à la classe de son père. César semble nous dire que la classe sacerdotale se recrutait parmi tous les hommes libres de la nation les plus intelligents; les uns venaient spontanément, les autres étaient envoyés par leurs parents. On soumettait ces novices à un long apprentissage de vingt années pendant lesquelles ils apprenaient en vers et par cœur toute la science sacerdotale. Par ce procédé on empêchait que cette science se répandit dans le vulgaire. Pour les affaires civiles cepen-

(1) César, lib. VI, § 13.
(2) Chambellan, *op. cit.*, n° 87.
(3) César, lib. VII, § 33.
(4) Lib. VI, § 15.

dant et autres de même nature, les druides n'hésitaient pas à employer le secours de l'écriture (1).

La troisième classe était composée de la plèbe. César (2) nous dit que la multitude était réduite au rang des esclaves: elle n'était admise à aucun conseil. « La plupart, accablés de dettes, d'impôts énormes ou de vexations de la part des grands, se livrent eux-mêmes en servitude à des nobles qui exercent sur eux les droits des maitres sur leurs esclaves. » Toutefois il importe d'observer que César décrit un état de fait et non une condition de droit. Cette multitude misérable n'en était pas moins composée d'hommes libres. Ce qui le prouve, c'est qu'elle était grevée de dettes et payait l'impôt. Les esclaves de l'antiquité n'ayant aucun patrimoine, ne pouvaient non plus supporter aucune charge. De même les plébéiens faisaient le service militaire et composaient l'infanterie tandis que les esclaves étaient exclus de l'armée. Lorsqu'on voulait les y admettre, on commençait par les affranchir (3). César n'aurait jamais fait des esclaves une classe de la société. Il ne daigne même pas s'en occuper et il faudrait se garder de conclure de ce silence que l'esclavage n'existait pas en Gaule (4). C'est le contraire qui est vrai : si les Gaulois n'avaient pas connu l'esclavage, César n'aurait pas manqué de relever un fait aussi extraordinaire. Sans doute, les Gaulois avaient l'habitude de tuer leurs prisonniers, mais ils n'usaient pas nécessairement de ce droit et il est bien probable qu'on réduisait en esclavage ceux qui obtenaient la vie sauve. Ce qui est attesté par César, c'est que les plébéiens insolvables se soumettaient spontanément à l'esclavage pour éviter la misère (5).

Il semble bien que la plèbe ait été complètement écartée des affaires politiques; César le dit formellement et dans

(1) César, lib. VI, § 14.

(2) Lib. VI, § 13.

(3) C'est ce que fit le chef sénonais Drappès. César, lib. VIII, § 30.

(4) C'est ce qu'ont cependant soutenu plusieurs auteurs. Chambellan, *op. cit.*, p. 224 et suiv.; Lefort, *op. cit.*, p. 17.

(5) César, lib. VI, § 13.

aucune des assemblées dont il nous parle, il n'est question de la présence de la plèbe. Cependant il est possible qu'elle ait été convoquée chez quelques peuples, et il semble bien que Vercingétorix l'ait fait entrer dans les réunions tumultueuses qui précédèrent les dernières convulsions de la Gaule; mais ce fut toujours là un fait anormal et exceptionnel (1).

Presque tous ces plébéiens étaient des clients d'hommes riches. Ces liens de clientèle devaient assez souvent varier, comme le prouvent les noms divers employés par César et qui pouvaient d'ailleurs aussi s'appliquer à certains nobles, car rien ne s'opposait à ce qu'un noble fut le client d'un autre, *familiares*, *comites*, *ambacti*, *clientes*, *obærati*. Ce dernier terme semble avoir tout particulièrement convenu aux plébéiens pauvres, soit qu'on le prenne dans son sens naturel comme désignant des débiteurs écrasés par les dettes et qui se mettaient dans la clientèle de leurs créanciers pour échapper aux rigueurs des poursuites, soit qu'on entende parler, avec M. Flach, des clients qui, ayant reçu d'un noble des pécules en troupeaux, devenaient par là ses tenanciers ou ses vassaux (2).

§ 16. — LA FAMILLE ET LES SUCCESSIONS.

Les Gaulois (3) pratiquaient, en principe, la monogamie (4). César a soin de relever que dans la Grande-Breta-

(1) Cpr. César, lib. VIII, § 4. — Strabon, lib. IV, cap. 4, § 3.

(2) Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 57. Nous préférons la première explication à la seconde. Il est vrai qu'en Irlande on devenait vassal ou tenancier en prenant à ce titre un troupeau appartenant à autrui. Voyez d'Arbois de Jubainville, *Etudes sur le droit celtique, le Senchus Mor*, p. 67. Il est possible qu'il en ait été de même en Gaule, mais le fait n'est pas prouvé. Nous ajouterons même qu'au point de vue économique il existait entre les Gaulois et les Irlandais des différences notables, en particulier au point de vue de la monnaie, qui était très répandue en Gaule. Le prêt à intérêt y était donc très fréquent, comme nous le verrons bientôt, et devait y produire les mêmes misères que chez la plupart des autres nations de l'antiquité.

(3) Cpr. Humbert, *Du régime nuptial des Gaulois* dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1858, t. IV, p. 538.

(4) César, lib. VII, § 56.

gne le mariage n'est pour ainsi dire pas connu : les femmes sont en commun et les enfants appartiennent à celui qui le premier a introduit leur mère dans la famille (1). Rien de pareil chez les Gaulois. Mais il paraît cependant que parmi eux les chefs usaient de la polygamie (2). On ne sait pas d'ailleurs comment le mariage se contractait ; ceux qui croient à la nécessité de l'intervention des druides ont émis une conjecture qui ne repose sur aucun texte. Sans doute le droit rentrait chez les Gaulois dans la religion ; mais cette alliance intime entre le culte et la jurisprudence ne saurait constituer à elle seule une preuve décisive.

Le mari avait un droit absolu sur sa femme (3), même celui de vie et de mort (4). Lorsqu'un père de famille d'une haute naissance venait à mourir, ses proches s'assemblaient et s'ils éprouvaient quelque soupçon sur la cause de sa mort, ils faisaient mettre ses femmes à la torture ; le crime était-il prouvé, elles étaient condamnées à périr par le feu et dans les plus horribles tourments (5).

Les droits du mari sur la personne de la femme, si absolus qu'ils aient été, semblent bien avoir été limités par ce tribunal de famille composé des *propinqui*. Cependant le doute est possible, même sur ce point, car on remarquera que César ne parle de la convocation de ce conseil qu'après la mort du mari pour juger les femmes soupçonnées de crime. Quels étaient les parents qui constituaient ce conseil ? Etaient-ce des agnats ou des cognats, existait-il ainsi chez les Gaulois comme à Rome, une parenté civile distincte de la parenté naturelle ? Tout ce que l'on peut dire, c'est que César nous parle

(1) César, lib. V, § 14.

(2) César, lib. VI, § 19. Un autre passage de César (lib. VII, § 66), semble bien prouver l'existence de la monogamie. Ce texte porte en effet : « *Conclamant equites... ne ad liberos, ne ad parentes, ne ad uxorem aditum habeat, qui non bis per hostium agmen perequitarit.* » Ce mot *uxorem* au singulier est significatif ; César ne l'aurait pas employé si le Gaulois avait eu plusieurs femmes.

(3) On en a conclu que le mariage se faisait sous forme de vente, mais c'est encore là une conjecture sans fondement.

(4) César, lib. VI, § 19.

(5) César, lib. VI, § 19.

des *propinqui* et que le général romain était aussi un philologue habile versé dans la science juridique. Or ce mot *propinqui* comprend dans la langue latine la famille naturelle et non pas la famille civile.

Quels que fussent les droits du mari sur la personne de sa femme, cependant, celle-ci pouvait avoir un patrimoine et il existait même une communauté entre époux. La femme apportait une dot à son mari et celui-ci devait prendre sur ses biens une quantité égale pour la mettre en communauté avec cette dot. On dressait un inventaire des deux apports. Les fruits et autres revenus qu'ils produisaient venaient augmenter le capital de la communauté. La totalité de cette communauté appartenait, à la dissolution du mariage, au survivant des deux époux (1). Ceux qui ont vu dans cette communauté, d'ailleurs très curieuse, des Gaulois l'origine de notre communauté actuelle, ont oublié que le droit gaulois a complétement disparu sous l'action du droit romain qui est resté seul en vigueur pendant plusieurs siècles.

Mais cette communauté, telle qu'elle est décrite par César, n'en mérite pas moins un instant notre attention, à cause des particularités qu'elle présente et des difficultés qu'elle a soulevées. « Quand les maris, dit César, ont reçu de leurs femmes des biens à titre de dot, ils y joignent des biens tirés de leur propre patrimoine et d'une valeur égale fixée par estimation. Toute cette masse de biens est soumise à un compte unique et dont les revenus sont mis en réserve. Le survivant des époux acquiert l'une et l'autre portions de ce capital avec les revenus des années antérieures (2). » Ce passage de César a donné lieu aux interprétations les plus diverses (3). Ce fait suffit à lui seul pour établir que César, contrairement à son ha-

(1) César, lib. VI, § 19.

(2) Voici le texte latin de César, lib. VI, § 19 : « *Viri quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex suis bonis, æstimatione facta, cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur, fructusque servantur. Uter eorum vita superarit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit.* »

(3) Ces différents systèmes ont été exposés par Humbert, *Du régime nuptial des Gaulois*, dans la *Revue historique de droit français*, t. IV, p. 517 et suiv.

bitude, n'a pas été clair, et en effet sur bien des points on en est réduit à des doutes. Ce qui est acquis, c'est que la femme apporte une dot à son mari et celui-ci en retour distrait de ses biens des objets d'une valeur égale déterminée par estimation. Pour caractériser ces apports de la femme et du mari, César emploie le mot *pecunia*. Mais ce terme comporte deux sens : le plus souvent il s'applique à l'argent ou tout au moins aux choses fongibles; parfois il s'emploie pour désigner tous les biens susceptibles de propriété (1). Il semble bien qu'il s'agisse ici de choses fongibles. Elles sont réunies en une seule masse et soumises à une administration spéciale. Tel est le sens du mot *ratio* qui signifie compte, comptabilité (2). Les revenus de ces biens dotaux, au lieu d'être à la disposition du mari, sont mis en réserve et viennent accroître le capital. Enfin, à la dissolution du mariage, l'ensemble de tous ces biens est acquis au survivant. On s'est demandé si ce régime est une communauté ou un gain de survie ? Je réponds volontiers qu'il comprend l'un et l'autre à la fois.

Mais il n'en reste pas moins un certain nombre de points assez difficiles à déterminer. Les biens de cette communauté sont-ils aliénables ou non ? Dans quelle mesure est-il exact de dire avec César qu'il y a dot, c'est-à-dire apport de biens destinés à aider le mari à supporter les charges du ménage ? Il semble naturel que ces biens aient été aliénables; on les estimait les uns et les autres; cette estimation rendait le mari propriétaire de la *pecunia* de sa femme; à plus forte raison en était-il de même des revenus produits par ces biens. En vain objecterait-on que ces revenus étaient mis en réserve. César nous apprend lui-même en quel sens cette réserve était constituée : le capital et les revenus qu'il produisait formaient une masse à part, soumise à une comptabilité spéciale (*ratio*) et à la fin du mariage la succession du mari prédécédé était débitrice de la valeur représentant cette masse. Le mari pouvait donc disposer de la *pecunia*; on ne

(1) Voyez Heumann, *Handlexicon*, v° *Pecunia*.

(2) Voyez Heumann, *op. cit.*, v° *Ratio*.

voit même pas comment elle aurait pu produire des fruits autrement et si le capital était disponible, à plus forte raison doit-on en dire autant de ce qu'il produisait. On aperçoit maintenant en quel sens cette dot contribuait aux charges du ménage : le mari avait la disposition du capital et des fruits qu'il donnait. Ces fruits étant réservés ne contribuaient pas aux dépenses du ménage, pas plus que le capital, mais le mari ne devait aucun compte de ce que produisait cette masse. En d'autres termes, il acquérait pour lui les fruits des fruits des deux dots. Cette manière d'entendre la dot était sans doute moins avantageuse pour le mari, mais elle était cependant connue des Romains qui la pratiquaient aussi (1). Il y a plus : certains jurisconsultes romains semblent n'avoir pas ignoré que ce régime nuptial était celui des Gaulois (2).

Cette constitution de dot en *pecunia* prouve bien que la richesse mobilière avait pris un grand développement. Le mari n'aurait pu retirer aucun avantage de cette dot si les placements ou autres opérations sur les choses fongibles n'avaient pas été d'un usage fréquent. Nous en avons la preuve aussi par un autre passage de César où nous voyons des clients *obærati* obligés d'abandonner leur liberté aux créanciers (3). Cette preuve résulte encore des immenses richesses que rapporta le pillage de la Gaule aux Romains et des lourds tributs que les vainqueurs infligèrent à leurs nouveaux sujets (4).

Relevons encore en terminant que cette dot ne portait pas sur les immeubles patrimoniaux. Le mot *pecunia* exclut ces biens (5). Faut-il conclure de là que la propriété des im-

(1) Voyez Ulpien, L. 4, *De pactis dotalibus*, 23, 4.

(2) Voyez le texte précité et ajoutez la L. 9, § 3, *De jure dotium*, 23, 3. C'est ce qu'a établi d'une manière très ingénieuse M. Humbert dans la dissertation déjà citée.

(3) César, lib. VI, § 13.

(4) Voyez à cet égard Moreau de Jonnès, *Statistique des peuples anciens*, t. II, p. 678 et suiv.

(5) Il serait tout aussi inexact de prétendre que cette *pecunia* consistait en troupeaux, sous prétexte que telle était la principale richesse des Celtes de l'Irlande. Nous venons de montrer que les conditions sociales de la Gaule étaient tout à fait différentes.

meubles appartenait à la famille et non à l'individu ou bien que les immeubles étaient inaliénables?

D'après César l'union conjugale ne prenait fin que par la mort. Mais le lien du mariage étant resté très fragile chez les autres Celtes, et la pratique de la répudiation n'ayant pas disparu malgré l'influence du christianisme, de nombreux auteurs ont conjecturé que chez les Gaulois le mari avait le droit de renvoyer sa femme.

Ce qui parait mieux établi, c'est que si la femme ne jouait pas parmi nos ancêtres, dans la vie publique ou privée, un rôle aussi important que parmi les Germains, cependant, on l'entourait d'une véritable considération. Ainsi, l'existence même des druidesses atteste que les femmes pouvaient être élevées à des dignités sacerdotales. Il parait que, dans certaines circonstances, on prenait les femmes comme arbitres. En temps de guerre, les femmes suivaient parfois leurs époux et stimulaient l'ardeur des combattants.

Cependant, par d'autres côtés, l'infériorité des femmes n'était que trop accusée. Ainsi Strabon nous apprend (1) que toutes les occupations pénibles leurs étaient réservées. D'après Plutarque, dans son *Traité de la face qui parait sur la lune*, les druides pensaient que l'âme d'une femme est bien inférieure à celle d'un homme.

Quant à l'organisation de la famille gauloise, il nous est impossible de la reconstituer. César ne nous en dit rien. S'il nous avait seulement fait connaître le régime des successions, nous pourrions, par ce côté, reconstituer la famille gauloise, mais il se borne à nous dire que les procès relatifs aux hérédités sont de la compétence des druides (2). César nous apprend, toutefois, que la puissance paternelle était aussi sévère, aussi rigoureuse chez les Gaulois qu'à Rome. C'est là un point fort important. Les Romains observaient avec soin l'organisation de la famille chez les autres peuples et surtout la puissance paternelle qui en était la base parmi eux.

(1) Lib. IV, cap. 4.
(2) César, lib. VI, § 13.

Ainsi plus tard, le jurisconsulte Gaius, qui vivait en Asie, constatera, sans se rendre compte de la cause, que la puissance paternelle se présente avec les mêmes caractères de sévérité et d'énergie chez les Galates que chez les Romains (1). L'explication est facile pour nous depuis qu'on connaît la communauté d'origine des Gaulois et des Galates. Ceux-ci avaient conservé une vieille coutume de la mère-patrie, malgré les mœurs plus douces des Grecs au milieu desquels ils vivaient. César nous apprend en effet que l'autorité paternelle était très dure chez les Gaulois : le père avait le droit de vie et de mort sur ses enfants, comme sur sa femme (2). Pour que le fils ne perdit jamais le respect qu'il devait à son père, il était d'usage qu'il ne l'abordât pas en public avant d'avoir atteint l'âge d'homme et de guerrier. « Ils regardent comme honteux pour un père, dit César (3), d'admettre publiquement en sa présence son fils en bas âge. » On en a conclu que l'autorité paternelle était jusqu'à ce moment placée entre les mains de la mère, mais c'est là une fausse interprétation, et l'affectation que met César à parler seulement de la vie publique prouve bien que dans la vie privée le père exerçait son autorité ; seulement il est certain qu'en fait et par la force même des choses, il déléguait à la mère les soins de l'éducation et dans une mesure d'autant plus large, que l'enfant était plus jeune. On ne sait pas davantage si l'autorité paternelle était perpétuelle comme à Rome ou cessait à un certain âge. La plupart des savants se prononcent dans ce dernier sens ; ils pensent que si la puissance paternelle avait été perpétuelle, comme à Rome, César n'aurait pas manqué de le faire remarquer (4). Mais ne peut-on pas dire, en sens contraire, que l'historien des Gaules, s'attachant à relever les particularités des usages gaulois, aurait eu soin, si la puissance paternelle avait cessé

(1) Voir ce que j'ai dit à ce sujet dans mon *Etude sur Gaius*.

(2) César, lib. VI, § 19.

(3) Lib. VI, § 19.

(4) Voyez par exemple Laferrière, *Histoire du droit français*, t. II, p. 72. — Humbert, *Du régime nuptial des Gaulois*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. IV, p. 525.

à un certain âge, d'en faire l'observation? D'après Julien, si le mari éprouvait quelque doute sur la légitimité d'un enfant, il le confiait au courant de la rivière; l'enfant surnageait-il, il était reconnu pour légitime; s'il était englouti dans les eaux, sa naissance était illégitime et il périssait comme fruit de l'adultère (1). On a dit, en se fondant sur des lois galloises, que la reconnaissance de l'enfant naturel lui conférait le bénéfice de la légitimité. Mais il est toujours dangereux de rechercher les usages d'un peuple dans les lois d'un autre, même s'il existe entre eux quelque communauté d'origine.

Quant aux successions, César se borne à nous dire, comme on l'a vu, que les procès relatifs aux hérédités sont de la compétence des druides (2). Il est probable que les Gaulois n'ont pas connu l'usage du testament. Le silence de César à cet égard est encore à notre avis la meilleure preuve qu'on en puisse donner. C'était donc la succession *ab intestat* qui s'ouvrait au profit de la famille. Certains auteurs ont pensé que la succession de frère à frère était consacrée chez les Gaulois; il en est même qui expliquent ainsi ce système successoral encore consacré dans certaines contrées du Poitou jusque dans la coutume rédigée en 1417. Cette dernière solution est à notre avis manifestement inexacte. Toutes les coutumes celtiques ont cédé devant le droit romain et si la succession de frère à frère s'était maintenue autrefois dans le vicomté de Thouars, son origine n'était pourtant pas celtique, mais bien plutôt slave. Que certains peuples celtes aient préféré la succession de frère à frère, on peut l'admettre (3). Mais le fait n'est pas établi pour les Gaulois.

On fait remonter avec plus de certitude au droit celtique

(1) *Epistola*, XVI, *ad Maxim. Philosoph.*

(2) Lib. VI, § 13.

(3) « Les clans celtiques, entre les nombreux phénomènes qu'ils ont conservés d'une époque où la société civile et la société politique n'étaient pas séparées, même grossièrement, ont gardé jusque dans les temps historiques cette règle de succession. Chez eux, il semble avoir été de principe positif qu'à défaut du fils aîné, le frère qui le suit succédait de préférence à tous les petits-fils, quel que fût leur âge à l'époque où la souveraineté devenait vacante. » Summer-Maine, *L'ancien droit*, p. 229.

la préférence au profit du juveigneur. Ce système de succession qui accorde la préférence au cadet sur ses aînés, se retrouve en effet en Angleterre dans les contrées où l'élément celtique a joué un rôle important (1). Il s'est aussi fortement implanté dans notre ancienne Bretagne armoricaine; mais aucun texte ne nous dit que les Gaulois l'aient connu au temps de César. Il n'est pas d'ailleurs permis davantage de conclure de ce silence que le droit du juveigneur ait été étranger aux Gaulois. On doit se borner à avouer son ignorance, tout en reconnaissant que cette succession du cadet a été beaucoup plus générale qu'on ne le croit parfois. Elle se retrouve encore dans plusieurs localités des Pays-Bas, des pays rhénans, en Hongrie, sur le littoral de la Baltique, dans les montagnes de l'Oural, dans l'Asie centrale et jusque chez les Maoris de la Nouvelle-Zélande (2). Des auteurs récents ont donné au droit du juveigneur une cause religieuse et l'ont expliquée de la même manière que le droit d'aînesse des temps primitifs. Chez certains peuples, l'aîné était considéré comme le membre le plus apte de la famille à continuer le culte des ancêtres; chez d'autres, on aurait accordé la préférence au plus jeune qui était moins exposé aux périls de la guerre, de la chasse et des autres aventures. Ce sont là de pures conjectures. Sans doute on a fait, dans ces derniers temps, de très curieuses découvertes sur les mœurs et les usages des époques les plus reculées; mais on se hâte beaucoup trop en proposant des solutions certaines sur de simples données tout à fait fugitives. Pour le moment et jusqu'à preuve contraire plus sérieuse, nous nous bornons à expliquer le droit du juveigneur comme l'ont fait les anciens jurisconsultes anglais. Nous avons rapporté ailleurs cette explication (3).

(1) Voyez à cet égard mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 266.

(2) Voyez Elton, *Origins of English history*, Londres, 1882, 1 vol. in-8. — Ernouf, *Du droit de juveignerie*, Paris, Durand, 1883, une broch. (Extrait de la *France judiciaire*).

(3) Voir notre *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II et III.

§ 17. — LA PROPRIÉTÉ.

Que les Gaulois aient connu la propriété mobilière, cela est hors de doute, car cette propriété se retrouve chez tous les peuples, même les plus primitifs. La propriété mobilière, très répandue parmi les Gaulois, comprenait surtout l'argent, les produits de l'industrie, les ornements, les bijoux des familles nobles et les troupeaux. Nous en avons constaté l'importance à propos de la dot.

Quant à la propriété immobilière, il est certain qu'elle existait, mais c'est un point assez délicat que celui de savoir si elle était consacrée au profit du chef de famille ou de la famille elle-même (1). Sans doute César nous dit que les druides connaissaient des actions en bornage (2) et ce fait implique nécessairement l'existence de la propriété foncière, mais sans qu'on puisse affirmer si cette propriété était individuelle ou existait au profit de la famille. César nous apprend encore que le Gaulois était agriculteur et il a soin de relever que chez les Germains, au contraire, les Suèves pratiquaient la communauté de la terre. Ces passages établissent bien aussi l'existence de la propriété foncière, mais laissent subsister l'incertitude sur les droits du chef de famille (3). Nous constatons au contraire, en Gaule, avec César que la famille est organisée comme une association. César ne nous parle pas non plus du droit de tester, aussi a-t-on pensé, mais sans donner d'autre preuve à l'appui, que la propriété existait au profit de la famille.

(1) Que les Gaulois aient pu, pendant un certain temps, vivre à l'état nomade et que pendant cette période préhistorique ils n'aient pas connu la propriété immobilière, personne ne le contestera. Mais la vérité est que les documents font défaut : on ne sait pas si les Gaulois sont restés pendant un certain temps nomades après leur établissement dans notre pays et encore moins si cet état nomade les a empêchés de connaitre la propriété immobilière. Rien ne s'oppose en effet à ce qu'un peuple nomade pratique la propriété immobilière comme il peut arriver qu'un peuple sédentaire ne la connaisse pas.

(2) Lib. VI, § 13.

(3) César, lib. IV, § 1; lib. VI, § 13; lib. VII, § 77.

Nous voyons bien nettement l'action de la famille à d'autres points de vue. Ainsi c'est elle qui poursuit la vengeance de ses membres s'ils ont péri de mort violente; il semble même que de leur vivant elle puisse disposer de leurs personnes et les contraindre à entrer en religion (1). Si la famille exerce des droits aussi importants, n'est-elle pas également propriétaire, tout au moins des biens que la perpétuent? Ne peut-on pas expliquer ainsi que les dots des époux portent seulement sur des choses mobilières fongibles (*pecunia*)? Si elles avaient eu pour objet des immeubles, comme à la dissolution dn mariage, la masse de la communauté était attribuée au survivant, certains immeubles auraient changé de famille. Ce sont là des probabilités très sérieuses, mais qui n'ont pourtant pas la force d'une preuve (2).

Ce qui est certain, c'est qu'il existait des terres publiques qui étaient parfois concédées à des particuliers (3). Quant à soutenir que le germe du fief et de la censive se rencontrent déjà dans les *Commentaires* de César (4), c'est une erreur manifeste. Sans doute les Gaulois connaissaient les chefs et les clients, mais il s'établissait entre eux des rapports purement personnels. La base du droit féodal consiste dans la concession d'une terre à charge de service ou de redevance. Or on ne trouve rien de semblable sans les *Commentaires* et M. Laferrière s'est manifestement trompé lorsqu'il a considéré les *soldurii* et les *ambacti* comme « des tenanciers chargés de corvées et de redevances en nature. »

Il est tout aussi téméraire d'affirmer que nos ancêtres connaissaient déjà, au temps de César, le bail à domaine con-

(1) César, lib. VI, § 13 et 14.

(2) L'insertion faite par Alaric dans son bréviaire du rescrit de Valentinien, Théodose et Arcadius qui abolit le retrait lignager en Italie, prouve bien que ce procédé destiné à empêcher certains biens à sortir de la famille, était aussi en usage dans la Gaule méridionale, mais il est tout à fait téméraire d'en conclure qu'il fonctionnait déjà chez les Gaulois avant la conquête romaine. Const. 6, *De contrahenda emptione*, C. Th., 3, 1. — *Lex romana Visigothorum*, lib III, tit. 1, p. 74 de l'éd. Hänel.

(3) César, lib. I, § 28.

(4) Laferrière, *Histoire du droit français*, t. II, p. 108. — De Courson, *De l'état des personnes et du vasselage chez les Gaulois*.

géable qui est encore aujourd'hui pratiqué dans notre province de Bretagne (1). Un arrêtiste breton affirme, il est vrai, l'existence du bail à domaine congéable « dès le temps que César était en ce pais-ci, il y a seize cens ans (2). » Il est tout à fait téméraire d'invoquer les décisions d'une époque pour établir l'existence d'une institution quinze cents ans auparavant, sans tenir aucun compte des changements ou même des révolutions qui se sont accomplis dans la société.

Il faut surtout renoncer, nous ne saurions trop le répéter (3), à se servir des coutumiers gallois des XIII[e] et XIV[e] siècles pour reconstituer les usages des Gaulois. Qu'on puisse, avec ces coutumiers, confirmer un fait attesté par César ou suivre le développement d'une institution dont ses *Commentaires* nous font connaître le germe, rien de plus naturel. Mais il est tout à fait contraire aux règles d'une saine méthode historique, de se servir de textes du XIII[e] siècle pour compléter les *Commentaires* de César et de soutenir, par exemple, que les tenures usitées chez les Gallois étaient déjà pratiquées en Gaule avant Jésus-Christ.

§ 18. — LES OBLIGATIONS.

Nous savons peu de choses sur le système des contrats et des obligations tel que le pratiquaient les Gaulois. Strabon nous apprend que nos ancêtres avaient emprunté aux Marseillais l'usage de l'écriture grecque pour la rédaction des actes publics ou privés et César confirme cette assertion (4). Il est donc possible que le droit grec, au moins par ses formules, ait exercé une certaine influence sur la formation des contrats. Ce qui est certain, c'est que le prêt était un contrat

(1) Dans le bail à domaine congéable, la propriété est divisée; le concédant est toujours maître de reprendre son bien, mais le concessionnaire a le droit d'élever des constructions et de faire des améliorations dont il est propriétaire et pour lesquelles il a droit à une indemnité s'il reçoit son congé.

(2) Dufail, *Les plus solennels arrest et réglemens donnez au parlement de Bretagne* (Nantes 1715), liv. I, chap. 355 (t. I[er], p. 298).

(3) Voir ce que nous avons déjà dit plus haut à ce sujet.

(4) Lib. VI, § 14.

très fréquent et que le débiteur insolvable tombait dans un véritable état d'esclavage (1). Cette fréquence du prêt à intérêt nous est prouvée par bien des textes. Il est établi que les richesses monnayées existaient en Gaule en quantité considérable (2), et en effet les Gaulois exploitaient des mines très productives (3). Ils entretenaient des relations commerciales avec tous leurs voisins et surtout avec les colonies grecques (4). L'agriculture était florissante et les Gaulois n'étaient même pas étrangers aux arts industriels (5). Tout ce développement de richesse avait pour conséquence l'accroissement du numéraire et nous voyons par certains textes qu'il existait chez les Gaulois de véritables financiers. Ainsi César nous apprend qu'ils prenaient à ferme les impôts des cités par voie d'adjudication (6). Nous ne savons pas s'il existait des règles relatives au taux de l'intérêt, mais en nous montrant un grand nombre de débiteurs écrasés sous le poids de leurs dettes, au point d'être obligés d'aliéner leur liberté, César (7) nous apprend que le prêt à intérêt produisait en Gaule les mêmes ruines que dans la plupart des autres pays de l'antiquité.

Parfois le créancier stipulait que la somme serait remboursable dans l'autre monde (8). Il est difficile de savoir quelle pouvait être l'utilité de cette convention. On y a vu la preuve que les Gaulois croyaient à l'immortalité de l'âme, mais bien d'autres textes nous l'apprennent avec plus de certitude encore. Cette convention était-elle semblable à la stipulation *cum moriar* des Romains et avait-elle pour objet de procurer des ressources à la famille le jour de la mort de son chef ? On en est réduit à poser la question sans la résoudre.

(1) César, lib. I, § 4; lib. VI, § 13.
(2) Petigny, *Etudes mérovingiennes*, p, 17 et 39.
(3) César, lib. II, § 1 ; lib. III, § 21 ; lib. VII, § 22.
(4) César, lib. III, § 8; lib. IV, § 2.
(5) César, lib. VII, § 22. — Cpr. Moreau de Jonnès, *Statistique des peuples anciens*, t. II, p. 641 et 660.
(6) Lib. VI, § 13.
(7) Lib. VI, § 13.
(8) Pomponius Mela, III, 2.

CHAPITRE V.

L'organisation judiciaire.

---

§ 19. — LES TRIBUNAUX ET LA PROCÉDURE.

Nous avons peu de renseignements sur l'organisation de la justice chez les Gaulois. D'après certains auteurs, la justice n'aurait même pas été organisée parmi eux; on s'en remettait à la force. Celui qui éprouvait un dommage dans sa personne ou dans ses biens, se rendait justice à lui-même par l'exercice du droit de vengeance, à la condition qu'il fût le plus fort. D'ailleurs le client avait, bien entendu, le droit de demander aide et protection à son seigneur; c'était la seule garantie qui fut accordée par la coutume. Il n'y aurait eu ni tribunaux ni magistrats; les druides auraient été plutôt des arbitres purement volontaires que des juges imposés aux plaideurs (1). Cette opinion nous paraît de pure fantaisie; elle est contredite par les *Commentaires* de César. On y lit, en effet, que l'autorité judiciaire résidait presque entièrement entre les mains des druides. Ils jugeaient, nous dit César, presque toutes les affaires civiles ou publiques (2). Si quelque crime a été commis, ajoute César, si un meurtre a eu lieu, si un débat s'élève sur un héritage, ou sur les limites, ce sont eux qui statuent. Strabon n'est pas moins précis, mais il est probable qu'il s'est inspiré des *Commentaires*. « On a, dit-il, la plus haute opinion de la justice des druides : à ce titre on s'en remet à eux du jugement de tous litiges privés ou publics; c'est à ce point

(1) Voyez notamment en ce sens d'Arbois de Jubainville, *Des attributions judiciaires de l'autorité publique chez les Celtes*, dans la *Revue celtique*, t. VII, p. 2 et suiv.

(2) César, lib. VII, § 13.

de vue qu'autrefois ils étaient arbitres même dans les guerres, arrêtaient les adversaires prêts à se ranger en bataille et qu'on leur confiait le soin de prononcer dans les affaires de meurtre. Lorsque ces sortes de jugement se multiplient dans le pays, ils estiment que c'est signe d'abondance (1). »

Les druides connaissaient donc des affaires les plus graves. L'assemblée du peuple exerçait aussi, dans certaines circonstances, le pouvoir judiciaire, notamment pour les crimes qui tenaient à la politique. Enfin les rapports de clients et de patrons obligeaient les premiers à s'adresser aux seconds pour faire juger les différends qui pouvaient naître entre eux (2).

A la guerre, la justice militaire était rendue par le commandant en chef (3). La sévérité de la puissance paternelle permet de conjecturer que le chef de famille exerçait aussi une juridiction sur les siens. Enfin il est fort probable que quelques magistrats avaient le pouvoir de juger certaines affaires. Ainsi nous savons que chez les Éduens le Vergobret avait le droit de condamner à mort, même s'il n'appartenait pas à l'ordre des druides (4).

C'étaient d'ailleurs là des juridictions exceptionnelles; les druides formaient le tribunal de droit commun. Ils jugeaient les différends, surtout dans l'assemblée annuelle qu'ils tenaient sur la frontière du pays des Carnutes. On a dit que non seulement leur juridiction était volontaire, mais qu'en outre, après les avoir acceptés comme arbitres, les parties étaient libres de ne pas exécuter leur sentence (5). César nous apprend au contraire que les druides prononçaient des peines établies par la loi. Lorsqu'un particulier refusait de se soumettre à la sentence prononcée contre lui ou un magistrat d'assurer l'exécution d'un jugement quelconque, les druides

(1) Traduction Cougny, *Extraits des auteurs grecs concernant la géographie et l'histoire des Gaules*, t. I, p. 139.

(2) César, lib. VI, § 11.

(3) César, lib. VII, § 4.

(4) César, lib. I, § 16.

(5) Voyez notamment Lefort, *Les institutions et la législation des Gaulois.*

lançaient contre lui une sorte d'excommunication qui le mettait hors la loi : « Si un particulier, dit César, ou un homme public ne défère point à leur décision, ils lui interdisent les sacrifices; c'est chez eux la punition la plus grave. Ceux qui encourent cette interdiction sont mis au rang des impies et des criminels, tout le monde s'éloigne d'eux, fuit leur abord et leur entretien, et craint la contagion du mal dont ils sont frappés; tout accès en justice leur est refusé et ils n'ont part à aucun honneur (1). »

Nous ignorons complètement la procédure employée par les druides. M. d'Arbois de Jubainville pense qu'elle était semblable à celle que nous font connaître les anciennes lois d'Irlande, notamment le *Senchus Môr*, monument le plus vénéré du droit des Brehons (2). Mais s'il est en général dangereux de compléter les institutions d'un peuple par celles d'un autre, surtout en faisant des emprunts pour l'époque de la Gaule celtique à des coutumiers irlandais dont les plus anciens manuscrits datent du XIV[e] siècle, ce procédé devient encore plus téméraire lorsqu'il s'agit des lois de la procédure, car, de toutes, ce sont les plus arbitraires, à ce point qu'elles varient presque toujours chez un même peuple, d'époque en époque.

(1) César, lib. VI, § 13.

(2) D'Arbois de Jubainville, *Des attributions judiciaires de l'autorité publique chez les Celtes*, dans la *Revue celtique*, t. VII, p. 11 et suiv. On y trouvera un exposé de l'ancienne procédure irlandaise.

CHAPITRE VI.

Le droit criminel.

---

§ 20. — LES CRIMES ET LEURS POURSUITES.

Les torts occasionnés aux personnes ou aux biens semblent avoir été réprimés de deux manières. La victime ou ses parents avaient le droit de s'adresser aux druides pour obtenir justice du crime ; ceux-ci accordaient des indemnités et appliquaient des peines (1). En outre nous avons vu que le lien formé entre le chef et ses clients les obligeait tous à venger l'injure reçue par l'un d'eux si celui-ci voulait recourir aux armes.

Les crimes les plus graves étaient ceux qui concernaient la religion, la tyrannie ou l'aspiration à la tyrannie, la trahison, le meurtre, le vol, la désertion. On attachait aussi une grande importance au fait d'avoir divulgué des nouvelles d'intérêt public sans l'aveu du magistrat. Tous ces crimes étaient punis de mort (2).

L'accusé était traduit devant le tribunal des druides, soit à la demande de la partie lésée, soit sur la poursuite de la cité représentée par ses magistrats. Il paraissait devant ses juges chargé de fers (3). Les esclaves étaient mis à la torture (4). Certains auteurs pensent que les druides recouraient aux ordalies et que les plaideurs pouvaient employer le duel judiciaire, mais ce sont là des assertions sans fondement.

(1) César, lib. VI, § 13.

(2) Pour le dernier cependant, la preuve nous manque. César, lib. V, § 56; lib. VI, § 16, 17, 19 et 20; lib. VIII, § 4.

(3) César, lib. I, § 4.

(4) César, lib. VI, § 19.

L'amour des Gaulois pour la guerre et pour les combats singuliers n'est pas une preuve suffisante.

Lorsque l'accusé était contumace, les druides prononçaient contre lui la peine du bannissement ou celle de l'excommunication (1). La peine de mort était encourue pour les crimes les plus graves et assez souvent on réservait le condamné pour les sacrifices humains. Ce procédé était tout naturel de la part de juges qui étaient en même temps prêtres (2). César relève encore parmi les autres peines les plus rigoureuses, la mutilation, le bannissement et l'excommunication (3). Fort souvent aussi les biens du coupable étaient confisqués (4). Les infractions les plus légères donnaient parfois lieu à une amende ; ainsi on frappait de cette peine, d'après Strabon (5), le guerrier dont l'embonpoint dépassait une certaine dimension.

N'oublions pas de rappeler, en terminant, la peine de l'excommunication, qui, au dire de César, était la plus rigoureuse, c'était une véritable mise hors la loi.

(1) César, lib. V, § 53 ; lib. VI, § 13.
(2) César, lib. I, § 2 ; lib V, § 56 ; VI, § 16, 17, 19.
(3) César, lib. V, § 54 et 56 ; lib. VI, § 13 ; lib. VII, § 4.
(4) César, lib. V, § 56.
(5) Strabon, *loc. cit.*

CHAPITRE VII.

La religion et l'État.

---

§ 21. — LE CULTE.

Nous possédons fort peu de renseignements sur la religion des druides. Bien des tentatives ont été faites, surtout dans ces derniers temps, pour reconstituer cette religion, et presque toujours on n'est arrivé qu'à de simples conjectures (1). La difficulté provient de ce qu'il ne nous est pas parvenu de documents antérieurs à la conquête romaine. Tout ce que nous savons nous est révélé par l'intermédiaire des vainqueurs et ceux-ci se sont attachés, en Gaule comme ailleurs, à transformer les divinités du pays conquis, à en faire des divinités romaines, soit pour se faire mieux comprendre de leurs lecteurs, soit même dans un but plus élevé et politique, pour rapprocher Rome et les provinces. Déjà César donne aux dieux de la Gaule des noms romains. D'ailleurs c'est encore lui qui a le moins imparfaitement connu cette religion et qui nous en apprend le plus sur ses dieux. Il est donc nécessaire de reproduire intégralement le principal texte de ce grand historien consacré à la religion druidique : « La nation des Gaulois est tout entière adonnée aux pratiques de dévotion; aussi ceux qui sont atteints de maladie grave, qui se trouvent exposés à des dangers ou risquent leur vie dans les batailles, ou bien immolent des hommes comme victimes ou font vœu d'en immoler, et les druides leur servent de mi-

(1) Cpr. sur la religion des Gaulois, Thierry, *Histoire des Gaulois*, liv. IV, chap. Ier. — Ernest Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, II, p. 505 et suiv. — Le Flocq, *Etude de mythologie celtique*. — Gaidoz, *Esquisse de la religion des Gaulois*. Cpr. *Revue celtique*, t. I, p. 467.

nistres dans ces sacrifices. Ils pensent, en effet, qu'on ne peut apaiser la volonté des dieux immortels qu'en offrant la vie d'un homme pour celle d'un autre, et ils ont établi des sacrifices publics de ce genre. Il y en a qui ont des mannequins d'une grandeur extraordinaire ; les membres en sont tressés d'osier et on les remplit d'hommes vivants ; on y met le feu et les hommes sont étouffés dans la flamme. Le supplice de ceux qui ont été convaincus de vol, de brigandage ou de quelqu'autre crime passe pour être plus agréable aux dieux immortels; mais quand ils font défaut, le supplice tombe même sur des innocents. Les Gaulois adorent principalement Mercure et ils en ont de nombreuses images ; ils le regardent comme l'inventeur des arts, le patron des chemins et des voyages; ils pensent qu'il a la plus grande puissance dans le commerce et les affaires. Après lui ils adorent Apollon, Mars, Jupiter, Minerve. De ces dieux ils se font à peu près la même idée que les autres peuples : Apollon éloigne les maladies; Minerve enseigne les éléments des métiers et des arts ; Jupiter a l'empire du ciel; Mars préside à la guerre. Le plus souvent, quand ils sont sur le point de livrer bataille, ils offrent d'avance à celui-ci (à Mars) ce qu'ils prendront à la guerre; ont-ils vaincu, ils immolent les animaux pris et ils apportent le reste du butin en un même lieu. Dans nombre de cités on peut voir dans des lieux consacrés des amas formés de ces objets. Si, par accident, l'un d'entre eux, méprisant l'usage traditionnel, ose cacher son butin chez lui ou dérober quelque chose de l'ex-voto, on le punit d'un supplice sévère et de tortures. Les Gaulois se disent tous descendus de *Dis Pater* (Pluton) et racontent que cela leur a été enseigné par les druides. Pour cette raison, ils mesurent le temps écoulé non par les jours, mais par les nuits; et dans la façon dont ils comptent les dates de naissance et les commencements des mois et des années, le jour vient après la nuit...... Les Gaulois ont des funérailles magnifiques et somptueuses, eu égard à leur manière de vivre; on met dans le bûcher tout ce que le défunt passait pour

avoir aimé pendant sa vie, même des animaux; et il n'y a pas encore longtemps, quand la cérémonie était achevée, on brûlait ensemble les esclaves et les clients qu'on savait avoir été aimés du mort (1). » Si à ce texte de César on en joint un autre consacré aux druides et que nous avons déjà rapporté, quelques lignes de Diodore de Sicile et de Strabon, quinze vers de Lucain, une assertion du grec Timagène reproduite par Ammien Marcellin, plusieurs vers d'Ausone et des passages de différents apologistes chrétiens, on connaîtra tous les documents que nous possédons sur la religion des Gaulois (2). Mais accorder à Ausone et aux apologistes chrétiens la même créance qu'aux témoignages de César et de Diodore, c'est manquer manifestement de tout esprit critique. Que dire de ceux qui ont eu la hardiesse de reconstruire de toutes pièces la religion des Gaulois? Suivant M. Amédée Thierry (3) il y avait « deux religions en Gaule, l'une toute sensible, dérivant de l'adoration des phénomènes naturels; l'autre, fondée sur une sorte de panthéisme matériel. » Le fétichisme serait la religion la plus ancienne; le druidisme aurait été introduit par les Kimris, en particulier par le roi Hésus. Les druides auraient essayé de s'approprier une partie de la religion primitive; mais la fusion aurait été si incomplète, qu'à l'époque de la conquête romaine, les cultes pouvaient encore se distinguer; les Romains ne s'y seraient pas laissé tromper et par habileté politique, ils auraient habillé ce polythéisme à la romaine et persécuté le druidisme. Ces solutions nous paraissent, pour la plupart, ou conjecturales ou mal fondées.

Le tableau de César nous représente, à la vérité, le druidime comme un polythéisme assez semblable à celui des Romains et des Grecs; c'est aussi une religion remplie de pratiques incessantes. Sur ce second point, les renseignements de César ne sauraient être mis en doute pour leur exactitude:

(1) César, lib. VI, § 15 à 19.

(2) Fustel de Coulanges, *Comment le druidisme a disparu*, dans la *Revue celtique*, t. IV, p. 48.

(3) *Histoire des Gaulois*, liv. IV, chap. Ier; II, p. 475 et suiv. de l'édition in-12 de 1863.

il est facile de connaître les pratiques extérieures d'un culte. César nous montre bien que les dieux gaulois étaient exigeants et qu'on savait leur obéir, au point de leur sacrifier sans scrupule la vie humaine. Mais quels étaient ces dieux? Sur ce premier point les indications de César ne sont plus aussi sûres. Nulle part le grand historien ne nous dit qu'il ait été spécialement initié au culte des druides et il est fort possible que, s'attachant aux apparences extérieures, il ait comparé les dieux gaulois aux dieux romains par un procédé naturel à l'esprit humain ou peut-être encore, comme nous l'avons déjà dit, sous l'influence de ce système politique déja pratiqué de son temps et qui s'efforçait d'effacer les différences entre vainqueurs et vaincus, pour faciliter l'œuvre d'assimilation. Quoi qu'il en soit, il faut bien, à défaut d'autres documents, accepter le parallèle des *Commentaires* de César. On remarquera d'ailleurs qu'il est seulement parlé des grands et principaux dieux de la Gaule; les autres sont passés sous silence et il ne pouvait en effet en être question dans une notice brève.

Les inscriptions gallo-romaines complètent heureusement les renseignements de César; elles nous font connaître les noms mêmes que portaient les dieux dans la langue gauloise; elles nous apprennent qu'ils étaient de deux sortes, les uns principaux et communs à toute la Gaule ou tout au moins à une région, les autres locaux ou, comme on a dit, *topiques*, c'est-à-dire propres à certains lieux; mais dans chaque contrée la divinité locale prenait une importance considérable et jouissait d'une puissance tout particulièrement redoutable. Il pouvait même arriver qu'une divinité générale devint, dans certaines localités, un dieu topique.

Ces divinités locales étaient très nombreuses; on en a retrouvé dans presque toutes les parties de la Gaule : *Rosmerte* pour Metz et toute la Lorraine; *Bormo* et *Damona* à Bourbonne-les-Bains et Bourbon-Lancy; *Divona*, *Sirona*, *Aventia* à Bibracte, etc., etc. Ces divinités portent toujours le nom de la ville, de la contrée, de la source, de la rivière

qu'elles idéalisent. Mais ont-elles donné leurs noms aux lieux, aux sources, aux fleuves ou l'ont-elles, au contraire, reçu d'eux, c'est ce qu'il est impossible de dire. On ne sait pas davantage si ces génies, qui poétisaient le séjour de l'homme dans les villes et dans les campagnes, sont les expressions symboliques des forces secrètes de la nature, adorées comme causes créatrices, ou des manifestations de leur puissance dans les objets créés.

L'embarras augmente encore vis-à-vis des grands dieux de la Gaule.

Le culte le plus répandu semble avoir été celui du dieu que les Romains font correspondre à Mercure. Les plus nombreux bas-reliefs parvenus jusqu'à nous sont consacrés à ce dieu dont le nom celtique a peut-être été découvert dans ces derniers temps (1). Les sanctuaires du Mercure gaulois semblent avoir été presque tous construits sur des lieux élevés, comme pour marquer sa puissance et sa domination. C'est ainsi qu'il avait des temples sur la cime du Puy-de-Dôme, au sommet du Donon, sur le mont de Serre et probablement à Montmartre. Un grand nombre de noms de lieux nous ont aussi conservé le souvenir du nom de Mercure (2).

(1) M. D'Arbois de Jubainville a pensé d'abord que le puissant Teutatès aurait été le Mercure gaulois. Cpr. *Revue celtique*, t. I, p. 451 et suiv. Cette preuve n'est pas faite, comme on le verra plus loin et M. d'Arbois a plus tard proposé une autre explication. On a vu sous la peau du lion d'Hercule, l'*Ogmios* des Celtes, parce que Lucien l'y a reconnu dans un passage où le rhéteur de Samosate s'attache bien moins à l'exactitude des faits qu'au soin de paraître élégant, spirituel et plein d'imagination. On trouvera ce passage dans Augustin Thierry, *op.* et *loc. cit.*, t. II, p. 489. Dans des travaux plus récents, M. d'Arbois de Jubainville estime que le fameux Mercure gaulois s'appelait *Lug*. C'est aussi le nom de la ville de Lyon, *Lugdunum*, et on a longtemps soutenu que ce terme celtique signifiait la colline des corbeaux, en se fondant sur un passage du *De fluviis* du pseudo Plutarque. « La vérité est probablement, dit M. d'Arbois de Jubainville, dans sa dissertation sur *Le cycle mythologique irlandais*, que dans le récit légendaire gaulois, auquel ce texte renvoie, il était question d'une apparition d'oiseaux et que, dans la croyance gauloise, ces oiseaux étaient une manifestation du dieu *Lug*. »

(2) Nous avons vu que certains auteurs appliquent Teutatès à Mercure. M. d'Arbois de Jubainville pense au contraire que Teutatès répond au Mars gaulois de César, lib. VI, § 17. Cpr. *Corpus inscriptionum latinarum*, III, 5320; VII, 84, 318, 746, 885, 957.

Les images du Mercure gaulois nous le représentent souvent accompagné d'une autre divinité, *Rosmerta*. D'autres fois le nom de Mercure est suivi d'une épithète plus ou moins obscure. Il en est de même de l'Apollon gaulois; il est accompagné de qualificatifs tels que ceux de BORVO, MAPONVS, COBLEDVLITANVS, GRANNVS, LIVIVS, etc. Les inscriptions votives de ce dieu ont été retrouvées dans les stations thermales; il était donc bien le dieu de la médecine qui guérit les malades (1). Mars est décoré des épithètes de SEGOMO, GAMVLVS, TOVTATES, CATVRIX, ALBIORIX, COCOSVS, etc.; il est aussi souvent, comme Apollon, une divinité locale et il porte alors une signification propre à ce lieu : MARTI RANDOSATI à Rendan (Puy-de-Dôme), MARTI VINTIO à Vence (comté de Nice), etc.

Il semble résulter d'une inscription que la Minerve gauloise s'appelait *Belisama*, comme *Taranis* était le nom du Jupiter gaulois. Toutefois ce mot *Taranis*, employé par les écrivains anciens, est un peu différent dans les inscriptions où il apparait sous la forme de *Taranucus*, *Taranucnus*, *Tanarus*. D'ailleurs tous ces termes contiennent le même radical qui est un mot celtique désignant le tonnerre. C'est ce dieu qui nous est représenté par certaines statuettes, tenant à la main un marteau, le symbole de la foudre (2).

Toutefois, d'après M. d'Arbois de Jubainville, *Taranis*, tout en étant le dieu de la foudre (*Cartaran* désigne la foudre en gallois, en cornique et en breton) ne correspond pas au Jupiter romain qui est le dieu de la vie, tandis que, dans lès croyances celtiques, *Taranis* est considéré comme le dieu de la mort (3).

(1) BORVO a laissé son nom à trois de ces stations, Bourbon-l'Archambault, Bourbon-Lancy et Bourbonne-les-Bains et la première de ces localités a transmis son nom à la grande dynastie française. Gaidoz, *op.* et *loc. cit.*

(2) Voyez Gaidoz, *Esquisse de la religion des Gaulois*, p. 10 du tirage à part.

(3) Il n'est pas sans intérêt de résumer en quelques mots l'ensemble de la théorie de M. d'Arbois de Jubainville telle qu'elle résulte de ses derniers écrits (Voyez notamment *Le cycle mythologique irlandais*). On connait en effet la juste autorité de son nom dans ces matières. D'après l'éminent celtologue, il existait dans le Panthéon celtique une triade des dieux de la mort composée de Teutatès,

Les Gaulois avaient-ils en outre un *Dis Pater*, comme le dit César, distinct du dieu du tonnerre ou ces deux divinités n'en formaient-elles qu'une seule qui se serait plus tard dédoublée sous l'influence de Rome? On en est réduit à des conjectures. A partir de la conquête, en effet, les dieux de Rome se mêlent à ceux de la Gaule et nous jettent souvent dans une confusion inextricable. Ainsi l'autel élevé par les mariniers de Paris, sous le règne de Tibère, découvert en 1711, est consacré à *Volcanus*, *Jovis*, *Esus*, *Tarvos*, *Trigaranus*, *Castor*, *Cernunnos* (1). La fusion entre les deux Panthéons commencée sous Auguste était donc bien certainement déjà un fait accompli sous le règne de Tibère. Dès ce moment, on rencontre en Gaule tout le Panthéon de Rome : Hercule, Neptune, Diane, Vulcain, les dieux lares et un peu plus tard les dieux orientaux Nitra, Serapis, Isis, Cybèle, le Soleil et la Lune.

En résumé, nous connaissons comme dieux gaulois par les inscriptions et les monuments, un Mercure, un Apollon, un Mars, une Minerve, une sorte de Jupiter et peut-être un *Dis Pater*.

Indépendamment des inscriptions, les monuments figurés nous révèlent encore d'autres dieux, mais souvent sans les nommer, ce qui nous laisse dans le plus grand embarras.

Hésus et Tanaris. Les Irlandais appelaient ces dieux de la mort *Fomore*. Teutatès correspond au *Bress* des Irlandais et est, comme nous l'avons vu, le Mars gaulois de César; on lui immolait des captifs pendant la guerre. Taranis, dieu de la foudre, s'appelait *Balar* chez les Irlandais et on disait de lui que son regard tuait ; c'était donc bien, lui aussi, un dieu de la mort. Enfin le troisième dieu *Hésus* correspond au *Tethra* des Irlandais. D'ailleurs cette triade entière formait le *Dis Pater* de César, père du genre humain. Aux dieux de la mort, les Celtes opposaient les dieux de la vie. Le premier et le plus fameux était *Lug*, le Mercure gaulois. Son nom même nous dit qu'il est le dieu guerrier. C'est lui qui a tué *Balar* le dieu de la mort. Comme il était aussi chez les Celtes le dieu du commerce et des arts, il est naturel que César l'ait identifié avec le dieu Mercure. Quant aux autres divinités de la vie du Panthéon gaulois, elles ne sont pas encore bien connues.

(1) Ce monument nous montre le dieu *Hésus* à demi-nu, armé d'une cognée et vivant au milieu des forêts. Il représente aussi, sous le nom de *Taruos Trigaranus*, un taureau entouré de feuillage, portant trois grues sur la tête et sur le dos. S'il s'agit d'une divinité, elle est restée inconnue.

Enfin les auteurs romains, de leur côté, nous font connaître certains dieux gaulois par leur nom celtique, mais comme le plus souvent ils ne nous les expliquent pas, leurs textes font naître de nouvelles difficultés. C'est ainsi que les écrivains latins nomment *Teutatès*, *Hésus*, *Taran*, *Belen*, *Ogmios* (1). Lucain mentionne *Taranis*, *Hésus* et *Teutatès* comme les trois grandes divinités gauloises. Il est facile de reconnaître dans *Taranis* le Jupiter gaulois, car il est mentionné dans trois inscriptions sous des formes cependant un peu différentes : *Jovi Taranuco; Deo Taranucno; I. O. M. Tanaro.* C'est bien le dieu du tonnerre que certaines statuettes nous représentent comme tenant en main le marteau, symbole de la foudre. Mais *Hésus* n'est mentionné que dans une seule inscription. On a conjecturé qu'il s'agit du dieu des combats correspondant au Mars des Latins ; c'est une pure hypothèse et il vaut mieux voir en lui un dieu qui n'a pas son parent dans la mythologie latine. Quant à *Teutatès*, il ne paraît dans les inscriptions qu'en Grande-Bretagne et comme épithète de Mars et cependant on l'a fait souvent, bien à tort d'ailleurs, correspondre au Mercure des Latins. Lucien décrit l'Hercule gaulois comme dieu de l'éloquence et l'appelle *Ogmios*, mais on n'en trouve aucune mention en Gaule. On sait seulement que les anciens Irlandais donnaient à leur écriture le nom d'*Ogam* et la disaient inventée par *Ogma*. Quant au dieu *Belen*, on en a fait une sorte d'Apollon gaulois, mais sans aucune preuve à l'appui et il règnait une telle obscurité sur ce dieu au temps d'Ausone, que ce poëte a donné au dieu gaulois *Belenus* les attributs du dieu oriental Baal (2).

(1) Lucain, *Pharsale*, I, 445-446. — Hérodien, VIII, 3. — Jules Capitolin, *Maximien*, 22.

(2) Voyez sur tous ces différents points l'indication des principales conjectures émises dans Desjardins, *Géographie de la Gaule*, t. II, p. 505. Il semble bien que le nom de *Belen* soit tout-à-fait gaulois, comme le prouvent les monuments votifs trouvés à Aquilée ou dans les environs et qui sont consacrés à *Apollo Belenus*. Il faut toutefois remarquer qu'Aquilée est située en Italie et qu'à partir de Septime-Sévère les légionnaires qui revenaient d'Asie rapportaient de ce pays le culte des divinités syriennes, Mithra, Baal, Ariman. A la même époque, les Romains commençaient à confondre complétement les divini-

En résumé les auteurs latins et notamment César relèvent cinq divinités principales parmi les Gaulois : Mercure, Jupiter, Mars, Apollon, Minerve. Les monuments celtiques nous en font connaître un plus grand nombre. Mais parmi ces dernières divinités, quelles sont celles qui correspondent aux cinq dieux de Rome? A notre avis, le Mercure gaulois portait le nom de *Lug*, le seul des trois dieux de la vie qui nous soit un peu connu. Le Jupiter des Romains correspond à Taranis; l'un et l'autre sont dieux du tonnerre, mais Jupiter est un dieu de la vie, tandis que Taranis appartient aux divinités de la mort. Le dieu de la guerre, Mars chez les Romains, prend le nom de Borbo. Enfin, sous le nom de Belisama, nous reconnaissons sans peine la Minerve des Grecs. Quant aux autres divinités gauloises, ou bien elles n'ont pas leurs parents dans la mythologie romaine (tel est le cas du dieu Hésus), ou bien nous ne possédons que des connaissances insuffisantes.

D'autres dieux gaulois nous sont mieux connus : la déesse *Epona* (en gaulois *epos* signifie cheval), représentée sous la forme d'une femme, mise sur une jument vigoureuse, déesse de l'équitation et qui, à ce titre, devait être fort honorée par la noblesse; une déesse de la guerre appelée *Cathubodua*, qui correspondait à la déesse irlandaise *Badhbh*; les déesses matrones attachées en général à certains lieux, par exemple, les mères de Trèves, les mères de Nîmes et dans lesquelles on croit reconnaître les ancêtres de nos bonnes dames ou dames blanches. Ces divinités locales sont restées connues précisément parce que leur nom était attaché à des contrées. On adorait également les forêts, la forêt Noire (*dea abnoba*),

tés de l'Orient et celles de l'Occident. Il est donc fort possible que cet *Apollo Belenus* des inscriptions soit une divinité venue d'Asie; mais d'un autre côté, comme il est certain qu'il a existé une divinité gauloise du nom de *Belen*, on peut admettre qu'en Gaule les Romains ont confondu deux divinités, l'une d'Orient, l'autre d'Occident. On a découvert à Vaison, dans le pays des Voconces, un monument aujourd'hui conservé au musée de Saint-Germain, dédié à *Belus* en accomplissement d'un oracle rendu en faveur de Septime-Sévère alors en Asie; or cet oracle sembla se réaliser en Gaule par l'événement qui lui procura l'empire.

l'Ardenne (*dea arduinna*), les Vosges. Les rivières, les fontaines, les lacs, étaient aussi l'objet de cultes. Les villes elles-mêmes étaient divinisées, c'est-à-dire que leurs patrons portaient leurs noms dans le culte. Il est impossible de donner l'énumération de tous les dieux topiques de ce Panthéon gaulois.

§ 22. — LES MINISTRES DU CULTE.

La religion des Gaulois était desservie par des druides, des devins et des bardes. César ne nous parle que des druides; les devins et les bardes nous ont été révélés par des écrivains postérieurs. Mais le passage de la *Guerre des Gaules*, consacré aux druides, est encore ce que nous possédons de plus complet sur ces prêtres qui, nous l'avons vu, formaient une caste fortement organisée et jouaient un rôle considérable dans la vie publique. Voici en quels termes César s'exprime au sujet des druides. « Ils président aux choses du culte. Ils ont le soin des sacrifices publics et privés; ils interprètent les traditions religieuses. Auprès d'eux les jeunes gens viennent en foule pour s'instruire et ils sont tenus en grand honneur chez les Gaulois. En effet, ils décident de presque tous les différends publics ou privés; et si un crime a été commis, s'il y a eu un assassinat, s'il y a débat en matière d'héritage ou de bornage, ils décident encore et ce sont eux qui fixent les indemnités et les peines. Si un particulier ou une peuplade ne s'est pas rendue à leur arrêt, ils l'excommunient (*sacrificiis interdicunt*); c'est pour eux la peine la plus sévère. Ceux qui sont sous le coup de cette excommunication, on les compte pour des impies et des scélérats; chacun s'écarte d'eux, chacun fuit leur rencontre et leur entretien, comme si leur contact devait porter malheur. Ils ont beau le demander, la justice ne se rend point pour eux et ils n'ont leur part d'aucun honneur (1). Au-dessus de tous les druides, il en est un qui a

(1) Voir ce que nous avons dit sur cette partie du passage de César en nous occupant de l'organisation judiciaire.

sur eux pleine autorité. Lui mort, si l'un des survivants l'emporte en dignité, il lui succède; s'il y en a plusieurs égaux, ils se disputent la primauté et c'est le suffrage des druides, quelquefois même la force des armes, qui décide. A certaines époques de l'année, dans le pays des Carnutes (pays chartrain) qui passe pour le centre de la Gaule, ils se réunissent en un lieu consacré. Là se rassemblent tous ceux qui ont des différends et ils se rendent aux décisions et au jugement des druides. On pense que leur doctrine a pris naissance en Grande-Bretagne et a passé de là en Gaule; et maintenant même ceux qui veulent étudier ces choses en détail de plus près, font le plus souvent le voyage pour s'instruire. Les druides ont accoutumé de ne point prendre part à la guerre; ils ne payent pas d'impôts comme les autres; ils sont dispensés du service militaire et exemptés de toute autre charge. Attirés par de si grands privilèges et aussi par leur propre vocation, beaucoup viennent se mettre à leur école ou ils sont envoyés par leurs parents et par leurs proches. On dit que là ils apprennent un grand nombre de vers; il y en a même qui étudient pour la vingtième année. Ils ne se croient pas permis de rien consigner par écrit, quoique dans presque toutes les affaires, dans les comptes publics et privés, ils se servent de l'alphabet grec. Ils me semblent avoir établi cette règle pour deux raisons, parce qu'ils ne veulent ni que leur science se répande dans le peuple ni que leurs étudiants, confiants dans la lettre moulée, cultivent moins leur mémoire; car il arrive bien souvent que, par l'aide de l'écriture, on se relâche de son zèle à bien apprendre et retenir. Ce qu'ils veulent surtout faire croire, c'est que les âmes ne périssent pas, mais, après la mort, passent des uns aux autres, et ils pensent que c'est là le plus grand stimulant du courage, en méprisant ainsi la crainte de la mort. Ils dissertent aussi longuement sur les astres et leurs mouvements, sur l'étendue de la terre et du monde, sur la nature des choses, sur la force et la puissance des dieux immortels, et ils enseignent tout cela à la jeu-

nesse (1). » Il résulte de ce passage de César que les druides étaient à la fois des prêtres, des juges, des physiciens et des médecins. Nous les avons déjà étudiés comme juges : nous avons vu qu'ils statuaient sur les contestations entre particuliers et même sur les procès entre peuplades différentes, que leurs jugements jouissaient de la plus haute autorité : celui qui ne s'y serait pas soumis aurait été excommunié.

Mais nous devons ici nous occuper des druides comme prêtres. Il n'est toutefois pas inutile, pour éclairer cette question, de rappeler que les druides pratiquaient encore d'autres professions et exerçaient même certaines industries. Ainsi ils étaient de véritables sorciers, et, comme tels, ils cultivaient la médecine d'après les procédés des charlatans. Pline nous apprend qu'ils guérissaient toutes les maladies des hommes au moyen d'une certaine eau dans laquelle ils avaient au préalable trempé le gui sacré (2). Ils possèdaient aussi une herbe fort efficace, mais cette herbe n'acquérait sa vertu qu'autant qu'elle avait été cueillie de la main droite et à la condition d'avoir au préalable passé la main dans l'ouverture gauche d'une tunique blanche (3). Pour les maladies des animaux, il existait une herbe infaillible, pourvu qu'elle ait été cueillie de la main gauche (4). Mais le remède le plus sûr encore pour sauver la vie d'un homme, était d'en immoler un autre

(1) César, lib. VI, § 13 et 14. De ce passage de César il faut rapprocher un autre emprunté à Strabon, lib. IV, cap. 4, § 4 : « Chez tous, en général, il y a trois castes à qui l'on rend des honneurs extraordinaires : les bardes, les vastes et les druides ; les bardes sont chantres d'hymnes et poètes ; les vastes, sacrificateurs et interprètes de la nature ; les druides, outre la science de la nature, étudient aussi la philosophie morale. On a la plus haute opinion de leur justice... (Nous avons transcrit plus haut la partie de ce passage relative à la justice des druides). Ces druides et d'autres comme eux, professent que les âmes sont impérissables, le monde aussi, mais qu'un jour pourtant régneront seuls le feu et l'eau. »

(2) Pline, *Hist. nat.*, lib. XVI, cap. 95, § 251.

(3) Pline, *Hist. nat*, lib. XXIV, cap. 63, § 64.

(4) Les Gaulois regardaient l'échinide ou oursin pétrifié, pris par eux pour un œuf de serpent, *anguinum*, comme le plus precieux talisman (Voy. Pline, lib. XXIX, cap. 3). Le sélage, le *samolus*, la verveine et surtout le gui de chêne étaient, d'après leurs croyances, des plantes sacrées, jouissant de propriétés médicinales précieuses. Aussi leurs prêtres les recueillaient-ils avec un cérémonial particulier (Voy. Pline, lib. XVI, cap. 95 ; lib. XXIV, cap. 62, 63).

aux dieux (1). Les druides s'adonnaient à l'astronomie. L'éduen Divitiac, qui fut l'hôte de Cicéron pendant son séjour à Rome, lui apprit qu'il connaissait le système de la nature, mais il ajouta qu'il s'en servait, comme aussi des augures, pour faire des prédictions (2). L'abréviateur de Trogue Pompée nous apprend aussi que les Gaulois connaissaient les augures (3). Enfin Pomponius Mela nous dit que les druides prétendaient connaître le mouvement des astres et la volonté des dieux (4).

On s'est demandé si les druides faisaient vraiment de la science ou s'ils ne se bornaient pas à des pratiques grossières, s'ils cultivaient l'astronomie ou l'astrologie? Je répondrais volontiers qu'ils faisaient un peu de tout cela. Ils cultivaient les sciences et savaient s'en servir, mais en même temps ils se livraient à des pratiques grossières pour frapper l'esprit du peuple. Croyaient-ils à ces pratiques? On ne saurait l'affirmer, mais ce qui est certain, c'est que dans l'antiquité, comme de nos jours chez les peuples à demi-civilisés, bien souvent les prêtres des religions les plus diverses n'attachent plus d'importance à des cérémonies qu'ils pratiquent encore à l'usage du vulgaire. A Rome les aruspices continuèrent leurs cérémonies, même après avoir cessé d'y croire (5), et Varron avoue ingénuement qu'il est bon de faire accepter par le peuple certaines choses, bien qu'elles ne se soient pas vraies. Des auteurs, on s'en souvient, ont prétendu qu'il existait chez les Gaulois deux religions, l'une inférieure, composée d'usages grossiers et faite pour le peuple; l'autre supérieure, réservée aux druides et où pénétraient des principes dignes de la philosophie grecque. D'autres n'ont vu, dans la religion des Gaulois, qu'un culte grossier et primitif. A notre avis, cette religion, sans se dégager encore de pratiques primitives, vaut cependant mieux qu'on l'a dit; mais, d'un autre

(1) César, lib. VI, § 16.
(2) Cicéron, *De divinatione*, I, 41.
(3) Justin, XXIV, 4.
(4) Pomponius Mela, III, 2.
(5) Cicéron, *De natura deorum*, I, 71.

côté, il n'existait pas à l'usage des druides une seconde religion, qui aurait été digne de la philosophie grecque. César nous apprend que la religion des druides était propre à une partie de la Gaule. Au Nord et à l'Est, elle ne dépassait pas la frontière du Rhin; nous verrons que la religion des Germains était bien différente et qu'il n'existait pas de druides dans leur pays (1). Il semble aussi que les druides étaient inconnus des Ibero-Aquitains du sud de la Garonne et ils l'étaient bien certainement des peuples de même race établis sur l'autre versant des Pyrénées (2). On admet aujourd'hui sans difficulté que la religion des druides a été précédée d'autres cultes dans la Gaule. Les dolmens, les menhirs, et autres monuments mégalithiques forment un reste d'un de ces cultes primitifs. Aucun historien moderne n'oserait plus appeler ces immenses pierres levées des monuments druidiques; elles sont, comme nous l'avons vu, beaucoup plus anciennes en Gaule que le culte des druides. On les retrouve dans un grand nombre de contrées où le druidisme n'a certainement pas existé et, d'un autre côté, le pays des Carnutes qui était, au dire de César, le centre du druidisme, n'offre rien de particulièrement remarquable au point de vue des monuments mégalithiques. A la vérité, les druides auraient pu être frappés par l'aspect de ces monuments étrangers et s'en servir à leur tour pour l'exercice de leur culte. Ce n'aurait pas été la première et la seule fois qu'une religion nouvelle aurait fait des emprunts à une autre plus ancienne. Mais il n'en a rien été. Aucun des écrivains anciens ne nous dit que les druides aient employé ces pierres à leur culte et cependant, si le fait avait existé, ils n'auraient pas manqué de le relever. Il nous apprennent, au contraire, que le culte des druides se célèbre dans les forêts, tandis que les monuments mégalithiques apparaissent assez souvent dans les plaines. Ce culte des druides avait été importé de la Grande-Bretagne. Le souvenir s'en conservait encore au temps de César et c'est par le grand

(1) César, lib. VI, § 21.
(2) Cpr. Desjardins, *Géographie de la Gaule*, t. II, p. 515.

historien romain que ce fait est parvenu à notre connaissance (1). Les druides ont donc été, pendant quelque temps au moins, et à une époque qu'il est impossible de préciser, de véritables missionnaires. Leur religion a été adoptée comme supérieure au culte précédent et peut-être à cause de la croyance à l'immortalité de l'âme que les peuples ont toujours adoptée avec une sorte d'enthousiasme et qui les a rendus capables des plus grandes choses. Les druides n'ont jamais cessé de considérer la Bretagne comme leur pays d'origine et lorsqu'ils ont été persécutés sous l'empire, dans la mesure où leur culte était contraire à l'ordre public romain, plus d'un s'est retiré dans cette île de Bretagne pour éviter l'humiliation et l'abaissement. D'intéressantes recherches faites de nos jours sur les anciens usages de l'Irlande ont confirmé ces assertions des auteurs anciens : on a retrouvé en Irlande et à une époque beaucoup plus rapprochée de nous, tout le druidisme avec son organisation, sa puissance, ses méthodes, ses prêtres, ses croyances; les *filé* de l'Irlande correspondent aux druides de notre ancienne Gaule avec plus de puissance encore (2).

Une fois installés en Gaule, les druides se sont naturellement trouvés en contact avec les colonies grecques de la côte méditerranéenne et il n'est pas étonnant qu'ils se soient initiés à quelques-uns des préceptes de la philosophie grecque. Ce qui est certain, c'est qu'il règne parmi les anciens une grande obscurité sur le point de savoir comment les druides comprenaient l'immortalité de l'âme et il n'est pas impossible que les druides en soient restés à des notions assez confuses par suite du mélange de leurs anciens dogmes avec quelques préceptes d'origine grecque. César nous dit que, d'après les druides, les âmes ne meurent pas et passent du corps d'un homme dans celui d'un autre homme (3). Suivant Lucain, l'âme est soumise à une suite d'existence, toujours dans un corps,

(1) César, lib. VI, § 13.

(2) D'Arbois de Jubainville, *Le druidisme irlandais*, dans la *Revue archéologique* d'octobre 1877, 2e série, t. XXXIV, p. 217-224.

(3) César, lib. VI, § 14.

mais au milieu de mondes différents (1). Ces doctrines, basées sur une sorte de métempsycose ou sur l'idée de la résurrection dans un autre monde, avaient peut-être été empruntées aux colonies grecques du Sud et étaient plutôt propres aux druides que répandues dans le peuple. Celui-ci entendait l'immortalité de l'âme tout autrement, sans aucun doute, telle que l'expliquaient les druides avant d'avoir connu la philosophie grecque et telle que la comprennent les religions primitives. Après sa mort, l'homme descend sous terre dans la région des mânes, et c'est là que commence sa seconde existence. Ainsi s'explique la coutume d'enterrer ou de brûler avec le mort beaucoup d'objets qui pouvaient lui être utiles dans cette autre vie (2). Il parait que les Gaulois avaient aussi l'habitude d'aller s'entretenir avec leurs morts sur les tombeaux, mais il serait téméraire d'en conclure qu'ils les croyaient là, présents, car le culte des morts sur le tombeau est susceptible des interprétations les plus diverses, et cette doctrine serait en contradiction avec les précédentes, puisqu'elle supposerait que les morts vivent encore avec nous (3). Si les druides connaissaient les Grecs, il n'est pas étonnant que les Grecs aient aussi connu les druides, mais d'une manière tout à fait vague et confuse. Diodore de Sicile et Timagène affirment que les druides pratiquaient le système de Pythagore. Origène va plus loin et prétend que la doctrine de Pythagore aurait été portée en Gaule par son élève le thrace Zamolxis. C'en est assez pour nous prouver que les Grecs manquaient de renseignements précis. Comme on l'a très bien fait remarquer, comment Diodore de Sicile et Timagène, à supposer qu'ils aient connu la doctrine de Pythagore, auraient-ils pu savoir ce qu'enseignaient les druides (4)? Aristote était peut-être plus près de la vérité lorsqu'il pensait que la philosophie des druides était semblable à celle des gymnoso-

(1) Lucain, I, 445.
(2) César, lib. VI, § 19 et 20. — Pomponius Méla, III, 2.
(3) Voyez cependant Fustel de Coulanges, *Comment le druidisme a disparu*, dans la *Revue celtique*, IV, p. 52.
(4) Fustel de Coulanges, *op.* et *loc. cit.*

phistes indiens et des prêtres de Chaldée (1). De tout ce qui précède, il semble bien résulter que les druides avaient emprunté aux colonies grecques de la côte méditerranéenne quelques-uns des préceptes de la philosophie grecque, mais qu'ils les avaient bien plutôt conservés pour eux que répandus dans le peuple. Sans avoir professé une religion spéciale et distincte de celles qu'ils enseignaient, ils se plaçaient au-dessus du culte ordinaire, réunissaient un assez grand nombre de connaissances variées, mais ne se rattachaient pas à une doctrine philosophique dans le vrai sens de ce mot.

Les druides se présentaient au peuple comme les intermédiaires entre les dieux et les hommes. Aussi s'étaient-ils réservé le sanglant exercice du culte et aucun sacrifice ne pouvait-il s'accomplir sans eux. Les sacrifices humains pratiqués par les druides étaient ordonnés pour apaiser la colère des dieux. La même croyance se retrouve d'ailleurs chez les Romains, en Grèce, parmi les Germains, chez tous les peuples de l'antiquité. On sait que les anciens Grecs ont aussi immolé des victimes humaines pour apaiser la colère des dieux. Les Israélites se livraient, eux aussi, aux mêmes pratiques et l'épisode du sacrifice d'Abraham n'est pas autre chose qu'une protestation contre un usage dont on commençait à comprendre la barbarie (2).

Les écrivains latins sont remplis d'indignation pour ces sacrifices humains pratiqués par les Gaulois, ignorant qu'ils avaient été usités chez tous les autres peuples, oubliant qu'à Rome ils furent légalement abolis pour la première fois en 97 avant notre ère et que pendant des siècles encore, Rome contempla les combats de l'arène (3). Il n'est toutefois pas établi, d'après certains auteurs, qu'on ait employé pour les sacrifices

(1) Aristote, cité par Diogène de Laerte, *Præmium.*

(2) Pour les Gaulois, voyez César, lib. VI, § 16. — Pour les Germains, voyez Tacite, *Germanie,* § 9. — Pour les anciens Grecs, voyez Plutarque, *Questions grecques,* § 39. — Pausanias, I, 5; IV, 9; VII, 19; VIII, 2; IX, 8; X, 24. — Pour les Romains, voyez Tite-Live, XXII, 57. — Pline, *Hist. nat.*, lib. XXX, cap. 4, 12. — Cpr. Preller, *Römische Mythologie,* VII, 2.

(3) Voy. notamment Cicéron, *Pro Fonteio*, 11. — Pomponius Méla, III, 2. — Pline, *Hist. nat.,* lib. XXV, cap. 4.

humains d'autres personnes que les criminels et les prisonniers de guerre. Tout au moins les autres personnes, a-t-on dit, étaient alors des victimes volontaires poussées par la foi religieuse au sacrifice de la vie. « Ils suspendent en croix, dit Diodore de Sicile, les malfaiteurs après les avoir retenus cinq ans captifs, ou ils les immolent sur de grands bûchers. Les prisonniers de guerre sont des victimes réservées aux dieux. Ils immolent ensemble des hommes et des animaux qu'ils égorgent, brûlent ou soumettent à d'autres supplices (1). » Cependant d'autres témoignages, aussi précis, semblent bien établir qu'on immolait même de force des innocents, c'est-à-dire d'autres personnes que les criminels et les prisonniers. « Quelques peuples, dit César, ont de très grands mannequins d'osier tressé dont ils remplissent les membres de créatures humaines vivantes ; ils y mettent le feu et ces hommes périssent enveloppés par les flammes. Ils croient que les supplices des voleurs, des brigands, des criminels en un mot, sont surtout agréables aux dieux ; mais si ces sortes de victimes ne sont pas assez nombreuses, ils y suppléent en sacrifiant des innocents (2). » « C'est à Mars, ajoute ailleurs César, qu'ils vouent la plus grande partie du butin fait à la guerre; tous les êtres animés qui survivent au combat et qui sont pris, sont immolés (3). » Strabon mentionne d'autres sacrifices humains : « Ils perçaient de flèches ou mettaient en croix certaines autres victimes, dans leurs cérémonies religieuses; ainsi, après avoir préparé un colosse fait de bois et de foin, ils jettent dedans des animaux domestiques ou sauvages et des hommes, et ils en font un holocauste (4). » Au temps de César, les hommes atteints de maladies incurables faisaient vœu d'immoler un de leurs semblables pour apaiser les dieux et obtenir leur guérison ; l'historien romain ajoute que « les sacrifices de ce genre étaient une institution

(1) Diodore de Sicile, V, 32. — Strabon, lib. IV, cap 4, § 8.
(2) Lib. VI, § 16.
(3) Lib. VI, § 17.
(4) Strabon, lib. IV, cap. 4, § 5.

publique (1). » Quant aux sacrifices volontaires, il ne nous en est pas parvenu d'exemple certain. Sans doute, les compagnons s'immolaient souvent sur la tombe du chef auxquels ils s'étaient attachés, pour ne pas lui survivre, mais c'était moins là un sacrifice humain par apaiser les dieux que l'exécution d'une promesse solennelle de ne pas se séparer de leur chef. Tout ce qui résulte, au point de vue religieux, de ce sacrifice volontaire de la vie, c'est que les Gaulois croyaient à une autre existence; en se tuant volontairement sur le tombeau de leur chef, les compagnons entendaient bien le suivre dans le pays des mânes. On a l'exemple de 600 *soldurii* qui, en exécution de leur vœu, s'immolèrent sur le tombeau de leur chef, qu'ils voulaient suivre dans la mort comme ils l'avaient suivi dans la vie (2). Il semble que, d'assez bonne heure, l'usage d'immoler un homme, surtout s'il n'était ni prisonnier ni criminel, pour apaiser les dieux, parut féroce, et Pomponius Mela affirme que de son temps, le plus souvent, on se bornait à faire une légère blessure à la victime pour obtenir un peu de son sang (3). Mais il ne faudrait pas aller jusqu'à dire, avec M. Ernest Desjardins (4), que les sacrifices humains, même ceux des prisonniers et des criminels, étaient presque complétement tombés en désuétude au temps de César. Sans doute ces sacrifices ne se pratiquaient qu'à certaines époques de l'année, notamment à la fin de Juin, et c'est par tradition de cet antique usage que se sont conservés, jusqu'à nos jours, les feux de la Saint-Jean. Au temps de César, et même après lui sous l'Empire, les druides pratiquaient encore les sacrifices humains; ce qui le prouve, c'est qu'ils furent persécutés.

César est formel et parle bien des sacrifices humains comme d'une institution encore en vigueur de son temps (5).

(1) Lib. VI, § 16.
(2) César, lib. II, § 22. Voyez aussi l'extrait de Nicolas de Damas, par Athénée, VI, 13.
(3) Pomponius Méla, III, 2.
(4) *Géographie de la Gaule*, II, p. 523 et suiv.
(5) Lib. VI, § 26. — Cpr. Diodore de Sicile, lib. V, § 31.

Strabon n'est pas moins précis : il nous apprend que les Romains les premiers ont interdit les sacrifices humains; ils étaient donc encore pratiqués avant la conquête. Strabon nous donne même des détails sur ces sanglantes cérémonies : « Les Romains, dit-il, ont mis fin aux sacrifices et aux pratiques divinatoires en opposition avec nos institutions. Ainsi un homme avait-il été voué aux dieux, on le frappait par derrière avec une épée de combat, et l'on devinait l'avenir d'après les convulsions du mourant; on ne sacrifiait jamais sans l'assistance des druides. Il y avait encore, dit-on, d'autres espèces de sacrifices humains : ainsi, parfois ils tuaient les victimes à coups de flèches, on les crucifiait dans leurs temples, ou bien encore ils fabriquaient un colosse avec du foin et du bois, y introduisaient des animaux domestiques et sauvages de toute sorte avec des hommes et brûlaient le tout (1). »

Au-dessous des druides étaient placés, dans la hiérarchie ecclésiastique de la Gaule, les *bages*, *eubages*, *vates*, et au troisième degré les bardes. César ne nous parle que des druides; peut-être les *bages* n'existaient-ils pas encore de son temps, mais il est plus probable que leurs fonctions se rapprochant beaucoup de celles des druides, l'historien romain a confondu les uns avec les autres. Les *bages* étaient avant tout des devins; ils pratiquaient des cérémonies et des sacrifices relatifs à la divination. Les druides prenaient d'ailleurs part également aux sacrifices, mais probablement avec un rôle différent. D'un autre côté, les *bages* se rapprochaient des druides en ce qu'ils se livraient, comme eux, à l'étude des lois de la nature et ils en donnaient l'enseignement à la jeunesse (2).

Nous ne savons pas par quel côté les bardes touchaient au culte de la Gaule. Dans les textes où il nous est parlé d'eux,

(1) Strabon, lib. IV, cap. 4, § 4 et 5. — Cpr. *Extraits des auteurs grecs concernant la géographie et l'histoire des Gaules*, t. I, p. 141.

(2) Timagène, cité par Ammien Marcellin, XV, IX, 8. — Strabon, lib. IV, cap. 4, § 4. — Diodore de Sicile, V, 31.

les bardes nous apparaissent comme de véritables rapsodes, poètes ambulants, chantant des vers appris par cœur, en improvisant même de nouveaux; il en est qui s'attachaient à la fortune d'un prince, d'un chef ou d'un roi et exaltaient partout ses hauts faits (1). Quant au côté religieux des bardes, il nous est inconnu. On a dit qu'ils ressemblaient aux *bages* en ce qu'ils apprenaient comme eux des vers par cœur; mais c'est là une ressemblance purement extérieure. Peut-être les bardes avaient-ils des chants religieux, peut-être aussi les druides en attachaient-ils à leur culte et les chargeaient-ils de certains chants dans les cérémonies.

La religion des Gaulois comptait enfin, comme celle des Germains, de nombreuses prêtresses ou prophétesses qui jouissaient d'un grand prestige et étaient l'objet d'une profonde vénération (2).

§ 23. — DE LA DISPARITION DU DRUIDISME.

La disparition du druidisme a donné lieu à de très vives controverses. A notre avis, les Romains n'ont attaqué cette religion que dans la mesure où elle était contraire à l'ordre public romain. Ainsi les sacrifices humains ont été prohibés et lorsque les druides ont voulu passer outre, ils ont été persécutés, parce qu'alors ils refusaient d'observer les lois de Rome. Mais il n'est pas exact de prétendre que les druides aient déjà perdu leur influence au temps de César pour n'avoir pas consenti à s'unir à la cause de Vercingétorix. D'abord le fait n'est pas prouvé; ensuite César nous affirme lui-même que de son temps encore, les druides jouaient

(1) Strabon, lib. IV, cap. 4, § 4. — Diodore de Sicile, V, 31. — Timagène, dans Ammien Marcellin, XV, IX, 8. Ces auteurs sont d'accord pour placer les bardes bien au-dessous des druides et des *bages;* aussi Lucain s'est-il manifestement trompé dans sa *Pharsale*, I, (447-449), lorsqu'il a cru que les bardes étaient des personnages importants.

(2) Tels étaient les *Gallicenæ*, dont parle Pomponius Mela (lib. III, cap. 6) et les neuf vierges de *Sena*, aujourd'hui l'île de Sein dans le Finistère. — Cpr. pour les Germains, Tacite, *Hist.*, lib. IV, cap. 61 et 65; lib. V, cap. 22 et 24; *Germanie*, § 8.

un rôle considérable dans l'État. Nous n'admettons pas davantage l'opinion de M. Réville (1) qui ne fait pas dater, comme M. Ernest Desjardins, la décadence du druidisme du jour où Vercingétorix appela aux affaires et à la défense du pays toute la masse du peuple, mais d'une époque encore antérieure. D'après M. Réville, César aurait parlé de la puissance des druides, parce qu'il aurait été induit en erreur sur ce sujet par le druide et transfuge Divitiac dont le projet aurait été de se faire mettre par la république romaine à la tête de l'Église des Gaules. D'abord César n'était pas homme à s'en rapporter aux déclarations d'autrui, surtout à celles d'un transfuge; ensuite si Divitiac avait eu l'habileté et le projet qu'on lui prête, il se serait bien gardé de présenter à César le druidisme comme une institution puissante, car il aurait par là éveillé les ombrages et les susceptibilités du vainqueur. Le druidisme ne commença à tomber en décadence qu'un peu plus tard, sous l'Empire. Il ne fut persécuté qu'en partie, dans ses pratiques et dans son organisation qui étaient contraires à l'ordre public de l'Empire. La civilisation romaine faisait pénétrer dans les Gaules la science et la philosophie; ce furent là les véritables ennemis du druidisme et ils triomphèrent contre lui lentement, mais sans peine.

On a donc eu tort, en s'appuyant sur certains textes, de soutenir que le druidisme avait disparu sous les coups de la persécution dirigée contre lui, surtout sous les règnes de Tibère et de Claude (2). Aussi d'autres auteurs nient la persécution : les empereurs romains n'auraient pas attaqué les croyances religieuses, mais seulement les pratiques grossières comme les sacrifices humains ou bien encore l'usage de racheter la vie d'un personnage malade par l'immolation d'un autre homme. Ainsi s'explique-t-on que Pline nous parle des croyances druidiques comme si elles existaient encore de son temps, c'est-à-dire sous Vespasien et que Tacite relève l'in-

(1) Voir l'article que ce savant a publié dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 août 1877.

(2) Suétone, *Claude*, § 25. — Pline, *Hist. nat.*, lib. XXX, cap. 4, § 13.

fluence des druides dans les troubles qui éclatèrent à la même époque en Gaule (1). Lampride (2) rapporte que la mort d'Alexandre Sévère fut prédite par une druidesse. Vopiscus (3) dit qu'Aurélien consulta les druidesses gauloises. Le même historien, dans sa vie de Carin et Numérien, raconte que Dioclétien, étant encore soldat, vivait à Tongres, dans une sorte d'auberge que tenait une druidesse et celle-ci lui prédit son avénement à l'Empire. Or, comme le dit M. Fustel de Coulanges, s'il existait des druidesses, il y avait aussi des druides. Au IV[e] siècle, Ausone nous apprend que, parmi les professeurs de l'école de Bordeaux, il en est deux, Patera né à Bayeux et Phebicius né dans l'Armorique, qui appartiennent à des familles de druides; le second a lui-même été attaché au culte de Belen (4).

En se fondant sur ces textes, des savants soutiennent que les druides n'ont pas été persécutés et que leur religion s'est peu à peu éteinte : elle est descendue insensiblement à l'état de pratique vulgaire, a été abandonnée par les classes éclairées et est tombée dans un complet discrédit (5). Cette dernière opinion contient une grande part de vérité, mais elle a le tort de ne pas tenir assez compte des textes de Pline et de Suétone qui nous représentent les empereurs Tibère et Claude comme ayant attaqué et supprimé le druidisme. A notre avis, les druides ont été persécutés, mais non pas détruits sous ces empereurs. Les Romains ont attaqué, comme nous l'avons dit, le druidisme dans la mesure où il était contraire à l'ordre public de l'Empire. On sait que, d'après les lois romaines, les sacrifices humains étaient in-

(1) Pline, *Hist. nat.*, lib. XVI, cap. 95, 251 ; lib. XXIX, cap. 12, 52. — Tacite, *Histoire*, IV, 54.

(2) *Vie d'Alexandre Sévère*, § 60.

(3) *Vie d'Aurélien*, n° 44.

(4) Ausone, *Professores*, IV, X.

(5) Dans ce sens : Fustel de Coulanges, *Comment le druidisme a disparu*, dans la *Revue celtique*, t. IV, p. 37. — Gaidoz, *Esquisse de la religion des Gaulois*, dans le t. V, de l'*Encyclopédie des sciences religieuses*. En sens contraire : d'Arbois de Jubainville, *Les druides en Gaule sous l'empire romain*, dans la *Revue archéologique*, t. XXXVIII, année 1879. Ce dernier auteur croit à la persécution.

terdits ainsi que la magie; les associations ne pouvaient pas se former sans être reconnues par un sénatus-consulte. C'est pourquoi les Romains interdirent aux druides de conserver leur ancienne organisation. Nous avons vu que, d'après César, les druides tenaient des assemblées générales et élisaient un chef suprême qui présidait au culte de la Gaule. Les historiens romains ne nous parlent plus, sous l'Empire, de ce chef, ni de ces assemblées; ils ont donc disparu comme contraires à l'ordre public. De même les Romains ont interdit les sacrifices humains et la magie. Mais, dans leur sagesse politique, ils n'ont pas été plus loin, s'attachant à respecter le culte des druides dans la mesure où ils ne compromettaient pas la société romaine et même à rapprocher leur religion de ce culte, donnant aux dieux gaulois des noms romains. Strabon est formel sur ce point (1). Il nous dit, non pas que Rome a supprimé le culte des druides, mais « qu'elle a fait disparaître ce qui, dans leurs pratiques sacrées « et dans leur divination, était en opposition avec les mœurs « romaines ; » il ajoute qu'autrefois, c'est-à-dire avant les mesures prises contre les druides, ceux-ci égorgeaient un homme pour prédire l'avenir d'après la nature de ses convulsions. Pomponius Méla, qui écrivait au temps de Claude, nous apprend aussi qu'on a supprimé les sacrifices humains. Toutefois pour froisser le moins possible les vieilles coutumes gauloises, on en permet encore le simulacre : des hommes continuent à être désignés comme victimes, mais on se borne à faire mine de les frapper et il ne leur est fait qu'une légère piqûre pour obtenir quelques gouttes de leur sang (2). Mais en désorganisant le druidisme, Rome lui portait un rude coup : la suppression de l'unité et de la hiérarchie parmi les druides facilita leur décadence. Toute religion privée d'unité perd une partie de sa puissance. Les croyances et les dogmes s'altérèrent et tombèrent de degré en degré jusqu'à l'état de pratiques grossières et superstitieuses. Les druides privés

(1) Strabon, lib. IV, cap. 4, § 5, édit. Didot, p. 164.
(2) Pomponius Méla, III, 2.

de toute autorité politique, dépossédés du droit de rendre la justice, sans lien entre eux, privés d'une partie de leurs richesses, soumis aux impôts comme les autres habitants de la province, exclus de l'enseignement perdirent bientôt, sous l'influence de la civilisation romaine, toute leur autorité et devinrent de simples sorciers (1).

Il n'est pas sans intérêt de constater, en terminant, que quelques-unes des vieilles pratiques de la religion gauloise se sont transmises à travers les siècles (2). Le christianisme les a toujours combattues et sous son influence elles ont fini par perdre tout caractère religieux, mais sont demeurées parmi les usages chers au peuple. Grégoire de Tours nous apprend que, de son temps, les habitants de la Gaule représentaient en bois ou en bronze les membres dont ils souffraient et les plaçaient dans une Église pour obtenir leur guérison. Le souvenir des sacrifices humains ne s'est jamais complètement effacé. Dans beaucoup de localités de la France, l'usage se conserve, encore de nos jours, de jeter dans le feu de la Saint-Jean des mannes ou paniers en osier contenant des animaux tels que chiens, chats, renards, loups. Au siècle dernier, c'étaient encore le maire et les échevins qui présidaient à cette cérémonie dans plusieurs villes (3). Il ne s'agissait là d'ailleurs que de simples pratiques amusantes, mais pendant des siècles le paganisme avait laissé en Gaule des traces de son existence. Nous aurons occasion de constater que, sous la période franque, les conciles et le pouvoir royal durent intervenir à maintes reprises pour combattre, par des mesures sévères, certains usages entachés de paganisme, qui tendaient sans cesse à reparaître parmi le peuple.

(1) Duruy, *Comment périt l'institut druidique*, dans la *Revue archéologique* d'avril 1880. Les conclusions de M. Fustel de Coulanges ne diffèrent des nôtres que sur un point. Cet auteur pense qu'il n'y a jamais eu aucune persécution contre les druides. Voyez aussi Gaidoz, *Esquisse de la religion des Gaulois*.

(2) Gaidoz, *op.* et *loc. cit.*

(3) Ces feux de la Saint-Jean ont remplacé la fête gauloise du solstice d'été et on en a conclu qu'au temps de César les sacrifices humains se faisaient déjà à cette époque de l'année.

SECONDE PARTIE

ÉPOQUE GALLO-ROMAINE

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

I. — Ouvrages généraux.

Nous ne donnons pas l'énumération des ouvrages généraux qui ont paru sur l'ensemble du droit public ou privé des Romains. On en trouvera le relevé, pour le droit privé, dans Mühlbrecht, *Wegweiser*, Berlin, 1886, p. 19 et suiv. En Allemagne, les ouvrages généraux les plus importants sont ceux de Baron, Böking, Brinz, Bruns, Czyhlarz, Dernburg, Fitting, Ihering, Keller, Kuntze, Lenel, Puchta, Savigny, Scheurl, Schweppe, Sell, Seuffert, Sintenis, Vangerow, Warnkönig, Windscheid.

Parmi les histoires du droit romain public ou privé, il faut surtout citer celles de Walter, Puchta, Marquardt et Mommsen, Rüdorff, Nissen, Pernice, Madvig, Göttling, Herzog, Karlowa, etc. Baron vient aussi d'entreprendre la publication d'une histoire du droit romain. Voyez les titres et les éditions de ces ouvrages dans Muhlbrecht, *op.* et *loc. cit.* Parmi les ouvrages français, nous nous bornerons à citer Accarias, *Précis de droit romain*, 2 vol. in-8, 4e éd. — Ortolan et Labbé, *Législation romaine*, 3 vol. in-8, 12e éd. En Belgique, M. Maynz a publié un important ouvrage sous le titre : *Cours de droit romain*, 3 vol. in-8, 4e édition. Quant aux ouvrages généraux sur le droit public romain, on en trouvera une liste très suffisante dans Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. XIII et suiv. Dans la bibliographie qui va suivre, on s'est surtout attaché à relever les ouvrages consacrés à la Gaule romaine ou qui, tout en ayant un caractère plus général, peuvent cependant fournir des indications sur cette époque de notre histoire. On a cité les thèses de doctorat avec une extrême réserve ; les plus remarquables seules ont été relevées.

Becker et Marquardt. *Manuel d'antiquités romaines* (en allemand). Leipzig, 1843-1867, 5 vol. t. I : Sources de la science et de la topographie de Rome ; t. II : Institutions politiques ; t. III : L'Italie, les provinces, l'administration financière et l'organisation militaire ; t. IV : La religion ; t. V : Les institutions privées. Le tome Ier et une partie du tome II sont de Becker ; tout le reste de Marquardt.

Berge (de la). *Essai sur le règne de Trajan.* Voir une analyse par par Gaston Boissier, dans le *Journal des savants*, année 1879, p. 168 et 325.

Bouché-Leclercq. *Manuel des institutions romaines.* Paris, Hachette. 1886, 1 vol. in-8.

Champagny (comte de). *Les Césars* (5e éd., 4 vol., Paris, 1876). *Les Antonins* (Paris, 1866, 2e éd., 3 vol.). *Les Césars du IIIe siècle* (Paris, 1870, 3 vol.).

Dureau de la Malle. *Économie politique des Romains*, 2 vol. in-8. Paris, 1840.

Duruy. *Histoire des Romains*, Paris, Hachette, 7 vol. in-8.

Fallue. *Annales de la Gaule avant et pendant la domination romaine*, Paris, Durand, 1 vol. in-8.

Giraud. *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, Paris, 2 vol. in-8, chez Videcoq.

Marquardt et Mommsen. *Handbuch der Römischen Alterthümer*, 7 vol. Leipzig, 1876-1885. — Les tomes I et II sont consacrés au droit public et ont été écrits par Mommsen ; les tomes IV, V, VI, concernant l'administration sont l'œuvre de Marquardt, ainsi que le tome VII consacré au droit privé.

Merivale. *Histoire des Romains sous l'empire.* Londres, 1848-1862, 7 vol. (en anglais, trad. en français et en allemand). Elle contient l'histoire de l'empire jusqu'à l'époque à laquelle commence le célèbre ouvrage de Gibbon, *Histoire de la décadence et de la chute de l'empire romain* (en anglais).

Mommsen. *Histoire romaine* (en allemand), 3 vol. Berlin, 6e édit. 1874; trad. en français par Alexandre, 8 vol., Paris, 1869. (Le tome VII de la traduction française est consacré en partie aux guerres de César dans les Gaules).

Niebuhr. *Histoire romaine* (en allemand), 2 vol. Berlin, 1811, trad. en français par Golbéry, Strasbourg, 1830.

Pautet. *Civilisation des Gaulois au temps de César*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 275.

Peter. *Histoire romaine* (en allemand), 3 vol. 3e éd., Halle, 1870-1871.

Rives. *Etude sur les innovations introduites dans la législation romaine par Antonin le Pieux*, Paris, Thorin, 1885, une broch. in-8 (thèse de doctorat).

Roth. *De l'état politique et civil de la Gaule au moment de sa conquête par les Francs*, traduit en français dans la *Thémis*, t. X, p. 101.

Serrigny. *Droit public et administratif romain du IVe au VIe siècle* (de Constantin à Justinien), Paris, 1862, 2 vol.

Thierry (Amédée). *De l'état social et agricole des Gaules* dans les *Séances et travaux de l'Académie des siences morales*, t. XLIV, p. 53 et 72.

Thierry (Amédée). *Récits de l'histoire romaine au Ve siècle.*

Thierry (Amédée). *Tableau de l'empire romain jusqu'à la chute du gouvernement impérial en Occident.*

Thierry (Amédée). *Histoire des Gaulois depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'entière soumission de la Gaule à la domination romaine.*

Thierry (Amédée). *Histoire de la Gaule sous la domination romaine.*

Troplong. *De l'influence du christianisme sur le droit civil des Romains*, 2e édit. 1872, 1 vol. in-12.

Voigt. *Die Lehre vom* jus naturale, æquum et bonum et jus gentium *der Römer*, Leipzig, 1856-1875, 4 vol. in-8.

Willems. *Le droit public romain depuis l'origine de Rome jusqu'à Constantin le Grand, ou les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques*, 4e édit., 1880, 1 vol. in-8.

Zévort (Edgard). *De Gallicanis imperatoribus.* Voir un compte rendu de ce travail par Henri Martin, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXIII, p. 909.

II. — Sources.

Nous nous bornons à l'indication de quelques travaux peu connus ou qui n'ont pas été cités dans le chapitre de l'ouvrage consacré à cette matière. On trouvera les autres indications bibliographiques dans ce chapitre.

Bremer (F. P.). *Ulpians Verhältniss zu Gallien*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, partie romaine, année 1883, t. IV, p. 84.

Giraud. *L'édit prétorien*, Paris, 1866, extrait de la *Revue de législation ancienne et moderne*, année 1870.

Godet. *Sources du droit dans les Gaules pendant la domination romaine*, dans la *Thémis*, t. X. p. 114.

Hänel, Dissertation intitulée : *Quelques mots sur l'article ayant pour titre: une interpolation dans le Code Théodosien*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1860, p. 237.

Hübner et Mommsen, *Lex coloniæ Juliæ Genetivæ Urbanorum sive Ursonis*, dans l'*Ephemeris epigraphica*, t. II, p. 105 et suiv., 221 et suiv. ; t. III, p. 87 et suiv.

Hirschfeld. *Zum* Monumentum Ancyranum; voy. le *Bulletin critique*, 1886, n° 4.

Laboulaye. *Les tables de bronze de Malaga et de Salpensa*, dans la *Revue historique*, I, p. 529.

Le Blant. *Manuel d'épigraphie chrétienne d'après les marbres de la Gaule*, 1 vol. in-12.

Schmidt. *Le monument d'Ancyre* (en allemand); voy. le *Philologus*, tome XLIV, année 1885.

III. — Gouvernement et administration.

Alibrandi. *Un fragment de loi romaine* (en italien) ; il s'agit du fragment d'Este, dans les *Studi e documenti di storia e diritto*, 1881, p. 3 et suiv.

Arndts (L.). *Die Tafeln von* Salpensa *und* Malaga, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte,* t. VI, p. 393.

Arnold. *The roman system of administration to the accession of Constantin the Great*, London, 1879.

Barthélemy (Anatole de). *Les libertés gauloises sous la domination romaine de l'an 50 à l'an 27 avant J.-C.* dans la *Revue des Questions historiques*, t. XI, p. 360.

Baillet. *Étude sur la division de la Gaule en dix-sept provinces* dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, 4e série, t. IV, p. 505.

Barre (de la). *Mémoire sur les divisions que les empereurs romains ont faites des Gaules en plusieurs provinces*, 1727, dans le *Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. VIII, p. 403.

Baudi di Vesme. *Des impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'empire romain*, dans la *Revue historique*, t. VII, p. 365.

Béchard. *Le droit municipal dans l'antiquité*, 1860, 1 vol. in-8.

Berfeld. *Commentatio de jure et conditione provinciarum Romanorum ante Cæsaris principatum*, Neustrelitz, 1841.

Berfeld. *Die organisation der römischen Provinzen*, Neustrelitz, 1846.

Berlanga. *Monuments historiques du* municipium flavium malacitanum (en espagnol). Malaga, 1864.

Bimbenet. *Nouvelle étude sur le régime municipal dans la Gaule*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XXXVI, p. 13; t. XXXVII, p. 434.

Blanchet. *Extrait d'un mémoire sur la police dans l'empire romain, considéré par rapport à la Gaule romaine*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1860, p. 161.

Blanqui. *Du régime municipal dans les Gaules*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. VII, p. 163.

Borghesi. *Tavola alimentaria Bebiana* dans le *Bulletin de l'Institut de Rome*, 1835, p. 145 et suiv.

Bouchard. *Étude sur l'administration des finances de l'empire romain dans les derniers temps de son existence pour servir d'introduction à l'histoire des institutions financières en France*, Arras, 1871, 1 vol. in-8.

Bouchaud. *De l'impôt du vingtième sur les successions et de l'impôt sur les marchandises chez les Romains*, Paris, 1772.

Boudet. *De l'assiette et de la répartition de l'impôt foncier en droit romain et en droit français*, thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit de Paris le 16 juin 1880.

Brandes. *De tribubus et ærariis Romanorum*, dans les *Archiv für Philologie*, 1849, t. XV, p. 179 et suiv.

Brunz. *Die Erztafeln von Osuna*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, XII, p. 82.

Brunz. *Lex Metali Vipasensis*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, XIII, p. 372.

Brunz. *Die neuen Tafeln von Osuna*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, XIII, p. 383.

Cagnat. *De municipalibus et provincialibus militiis*, Paris, 1880.

Cagnat. *Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains*, Paris, 1882.

Card (de). *Organisation de l'armée en droit romain*, thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit de Paris le 16 juillet 1877.

Catinelli. *L'impôt sur les successions en droit romain* (en italien), dans les *Studi e documenti di storia e diritto*, t. VI et VII.

Clos. *Mémoire sur le* Curator reipublicæ, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse,* année 1869, p. 46.

Cuq. *Etudes d'épigraphie juridique. De quelques inscriptions relatives à l'administration de Dioclétien. L'*examinator per Italiam, *le* Magister sacrarum cognitionum, Paris, Thorin, 1881, 1 broch. in-8.

Cuq. *Mémoire sur le* concilium principis *d'Auguste à Dioclétien*, présenté à l'Académie des inscriptions, t. IX, 1884, p. 311 à 504.

Czwalina. *Ueber das Verzeichniss der römischen Provinzen vom Jahre* 297, Wesel, 1881.

Degner. *Quœstionis de curatore reipublicœ pars prior*, 1883.

Delavaud. *Le cens et la censure*, thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit de Paris le 18 décembre 1884.

Desjardins. *De civitatum defensoribus sub imperatoribus Romanis*, Angers, 1847.

Desjardins. *De tabulis alimentariis*, Paris, 1854.

Desjardins. *La table de Peutinger, d'après l'original conservé à Vienne,* Paris, Hachette, 1869 et années suivantes, 1 broch. in-fol.

Desjardins. *Nouvelles observations sur les légions romaines,* dans les *Mélanges* de Graux, Paris, 1884, p. 671 et suiv.

Dirksen. *Observationes ad selecta legis Galliœ cisalpinœ capita*, Berlin, 1812.

Dirksen. *Observationes ad tabulas Heracleenses*, dans ses *Civilistische Abhandlungen*, II, p. 145.

Drioux. *Etude économique et juridique sur les associations*, 1 vol. in-8, chez Rousseau, 1884.

Dubois. *La table de Cles, inscription de l'an 46 après Jésus-Christ concernant le droit de cité romaine des* Anauni, *des* Tulliasses *et des* Sinduni, 1 broch. in-12, Paris, 1872. Extrait de la *Revue de législation française et étrangère*.

Dumont. *Essai sur les colonies romaines*, Bruxelles, 1884.

Duruy. *Du régime municipal dans l'empire romain aux deux premiers siècles de notre ère,* dans la *Revue historique*, I, p. 39 et 321.

Duruy. *Les assemblées provinciales au siècle d'Auguste*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXV, p. 238.

Eichhorn. *Quœstionum epigraphicarum de procuratoribus imperatorum romanorum specimen*, Regiomont., 1861.

Eichhorn. *Die* procuratores hereditatium *der Keiserzeit*, dans le *Jahrbuch für Philologie,* 1863, t. LXXXVII, p. 209 et suiv.

Eichhorn. *Die* procuratores castrenses *der römischen Kaiserzeit*, dans la *Jahrbuch für Philologie*, 1865, t. XCI, p. 207.

Eichhorn. *Die* procuratores jure gladii *der römischen Kaiserzeit*, dans la *Jahrbuch für Philologie*, 1865, t. XCI, p. 197 et suiv.

Esmein. *Un fragment de loi municipale romaine*, dans le *Journal des savants*, année 1880, t. I, p. 117.

Falconnet. *Remarques sur la signification du mot* Dunum, 1745, dans le *Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XX, p. 13.

Fénel (l'abbé). *Remarques sur la signification du mot* Dunum, 1745, dans le *Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XX, p. 39.

Ferrand. *Des privilèges des militaires*, thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit de Paris le 28 juin 1882.

Flandin. *Des assemblées provinciales dans l'empire romain et l'ancienne France*, thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit de Paris le 7 novembre 1878.

Fontein. *De provinciis romanis*, Traj. ad. Rhen., 1843.

Folkert van Heukelom. *De ærario Romanorum*, Ludg. Batav., 1821.

Förster (P. W.). *Der heerespflichtige Alter bei den Römern* dans le *reinisches Museum*, 1881, t. XXXVI, p. 158.

Friedländer. *De eis qui primis duobus sæculis a rationibus, ab epistulis, a libellis imperatorum romanorum fuerunt*, 1860.

Giraud. *Les tables de Salpensa et de Malaga*, 1856, in-8.

Giraud. *La lex Malacitana*, pour faire suite aux tables de Salpensa et de Malaga (Cpr. *Revue historique de législation et de jurisprudence*, t. XII, p. 305 et 433; t. XII, p. 79).

Giraud. *Les bronzes d'Osuna* dans le *Journal des savants*, année 1875, p. 244, 269, 333, 397, 567.

Giraud. *Nouveaux bronzes d'Osuna* dans le *Journal des savants*, année 1876, p. 705 et 755; 1877, p. 52, 119, 133.

Giraud. *La table de bronze d'Aljustrel* dans le *Journal des savants*, année 1877, p. 240.

Giraud. *Du régime municipal dans les Gaules*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. VII, p. 163.

Giraud. *Des impôts dans les Gaules sous les Romains*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. VII, p. 99.

Giraud. *Mémoire à l'Académie des sciences morales et politiques sur le régime municipal et les impôts dans les Gaules*, dans la Revue de Wolowski, t. XXII, p. 353.

Giraud. *Les bronzes d'Osuna* dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, t. IV, p. 365.

Glasson. *Etude sur les bronzes d'Osuna* dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 2e série, t. IV, p. 60. Cpr. La *Revue historique de droit français et étranger*, année 1868, t. XIV, p. 561 et suiv.

Godt. *Quomodo provinciæ Romanæ per decennium bello civili Cæsariano antecedens administratæ sint*, Kiel, 1876.

Grauer. *De re municipali Romanorum*, Kiel, 1840.

Grotefend. *Geschichte der einzelnen römischen Legionen in der Kaiserzeit*, dans l'*Encyclopédie* de Pauly, 1846, t. IV, p. 868 et suiv.

Grotefend. *Imperium romanum tributum descriptum,* Hanovre, 1863.

Guyho. *De l'organisation militaire à Rome et en France*, thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit de Paris, le 14 juin 1869.

Harster. *Die Nationen des Römerreichs in den Heeren der Kaiser*, Spire, 1873.

Haupt. *Zur Geschichte der römischen Flotte,* dans l'*Hermès*, 1880, t. XV, p. 154 et suiv.

Henzen. *Tabula alimentaria Bœbianorum*, dans les *Annales de l'Institut de Rome*, 1844, p. 5 et suiv. — *Additamenti et correzioni all' articolo sugli alimenti publici dei Romani*, ibid. 1849, p. 220.

Henzen. *Sui militi peregrini e frumentarii*, dans le *Bulletin de l'Institut de Rome*, 1851, p. 113 et suiv. — *Le* castra peregrinorum *ed i* frumentarii, ibid. 1884, p. 21 et et suiv.

Herrlich. *De œrario et fisco Romanorum quæstiones,* Berolini, 1872.

Hirschfeld. *Das* ærarium militare *und die Verwaltung der Heeresgelder in der römischen Kaiserzeit*, dans le *Jahrbuch für Philologie*, t. XCVII, 1868, p. 683 et suiv.

Hirschfeld. *Die Kaiserliche Kanzlei und der Staatsrath,* dans ses *Untersuchungen,* I, 1876, p. 201-218.

Hirschfeld. *Die öffentlichen Kassen*, dans ses *Untersuchungen*, I, 1876, p. 1 et suiv. — Die *Kaiserlichen Kassenbeamten*, ibid., p. 30 et suiv.

Hirschfeld. *Die Reichspost* dans ses *Untersuchungen*, t. I, 1876, p. 98 et suiv.

Hirschfeld. *Zur Geschichte des lateinischen Recht*, Vienne, 1879, traduit par Thédenat dans la *Revue générale de droit*, 1880.

Hirschfeld. *Der* præfectus vigilum *in Nemausus und das Feuerwehr in den römischen Landstädten*, dans le *Recueil de l'Académie des sciences de Vienne*, 1884, p. 239.

Herzog. *Galliæ narbonensis provinciæ romanæ historia,* Leipsig, 1869.

Hofmann. *De provinciali sumptu populi Romani*, Berolini, 1851.

Houdoy. *Le droit municipal*, 1re partie. *De la condition et de l'administration des villes chez les Romains*, Paris, 1875.

Hudemann. *Das Postwesen der römischen Kaiserzeit*, Kiel, 1866. — *Geschichte des römischen Postwesens während der Kaisezeit*, 2e éd., Berlin, 1878.

Hugues (d'). *Une province romaine sous la République, étude sur le proconsulat de Cicéron*, 1876, Paris, Didier, 1 vol. in-12.

Humbert. *Mémoire sur les attributions des consuls à Rome*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse,* année 1864, p. 325.

Humbert. *Rapport sur un mémoire de M. Labatut*, *relatif au* curator

reipublicæ *et au* dispunctor, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1867, p. 554.

Humbert. *Les douanes et les octrois chez les Romains*, 1 broch. in-8, Toulouse, 1867, (a paru dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1867).

Humbert. *Mémoire sur la condition des ouvriers libres chez les Romains*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année, 1868, p. 382.

Humbert. *Mémoire sur les consuls sous l'empire romain*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1871, p. 56.

Humbert. *Des postes chez les Romains*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1872, p. 298.

Humbert. *Mémoire sur les champs abandonnés*, Agri deserti, *en droit romain*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1874, p. 67.

Humbert. *Des origines de la comptabilité chez les Romains*, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour des comptes, le 4 novembre 1879, Paris, Imp. nat., 1880.

Humbert. *Les finances et la comptabilité publique de l'empire romain*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, 1884, p. 779.

Huschke. *Ueber den Census und die Steuerverfassung der früheren römischen Kaiserzeit*, Berlin, 1847.

Jörgensen. *De municipiis et coloniis ætate imperatorum Romanorum ex canabis ortis*, Berolini, 1871.

Jullian. *Les cités de la Gaule*, dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 2e série, 1886, n° 1.

Jullian. *De la réforme provinciale attribuée à Dioclétien*, dans la *Revue historique*, t. XIX, p. 331 et suiv.

Jung. *Die Militärverhältnisse der* provinciæ inermes, dans la *Zeitschrift f. österr. Gymn.*, 1874, p. 668 et suiv.

Klein. *Die Verwaltungsbeamten der Provinzen des römischen Reichs*, Bonn, 1878.

Klipffel. *Etude sur le régime municipal gallo-romain*, dans la *Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, t. II, p. 554; t. III, p. 171, 275, 371, 571.

Kubitschek. *De Romanorum tribuum origine ac propagatione*, Vienne, 1882.

Kuhn. *Die städtische und bürgerliche Verfassung der römischen Reichs bis auf die Zeiten Justinians*, 2 vol., Leipsig, 1860-1865.

Kuhn. *Ueber das Verzeichniss der römischen Provinzen, aufgesetz um* 297, dans le *Jahrbuch für Philologie,* t. CXV, 1877, p. 697 et suiv.

Labatut. *La municipalité romaine et les* curatores reipublicæ, Paris, 1876.

Lange. *Historia mutationum rei militaris Romanorum inde ab interitu reipublicæ usque ad Constantinum Magnum*, Göttingue, 1846.

Lécrivain. *La juridiction fiscale d'Auguste à Dioclétien*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École française de Rome, 6e année, fasc. 1-2.

Lécrivain. *Remarques sur les formules du* curator *et du* defensor civitatis, *dans Cassiodore*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École française de Rome, t. IV, p. 133 et suiv.

Lefort. *L'*octava *et le* portorium dans la *Revue générale de droit*, t. VII, p. 250 et suiv.

Lehne. *Uebersicht der Geschichte der römischen Legionen von Cäsar bis Theodosius*, dans ses œuvres, Mayence, 1837, t. II, p. 1 et suiv.

Levasseur. *De pecuniis publicis quomodo apud Romanos quarto post Christum sæculo ordinarentur*, Paris, 1854.

Levasseur. *De la valeur des monnaies romaines*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXI, p. 298, 512, 707.

Lier (Van). *De inscriptionibus Salpensana et Malacitana,* Utrecht, 1865.

Longnon. *La table de Peutinger*, dans la *Revue des Questions historiques*, t. XIII, p. 244.

Mantey. *De gradu et statu quæstorum in municipiis coloniisque*, Hale, 1882.

Marquardt. *Die provinciarum Romanarum conciliis et sacerdotibus* dans l'*Ephemeris epigraphica*, 1872, p. 200 et suiv.

Marx. *Essai sur les pouvoirs du gouverneur de province sous la République romaine et jusqu'à Dioclétien*, Paris, 1880.

Mazochi. *Commentarii in æneas tabulas Heracleenses*, Naples, 1754.

Ménard. *Description de la province narbonaise selon le texte de Pline, éclaircie par des remarques géographiques, historiques et critiques*, dans le *Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions*, année, 1753, t. XXV, p. 65; année 1754, t. XXVII, p. 330; année 1759, t. XXIX, p. 228.

Menn. *Ueber die römische Provincial-Landtage*, Cologne, 1852.

Migneret. *Essai sur l'administration municipale des Romains*, Paris, 1846.

Molinier. *Notice sur les tables de bronze de Malaga*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. V, p. 64.

Mommsen. *Die Stadrechte der lateinische Gemeinden Salpensa und Malacca*, dans le *Recueil de l'Académie royale des sciences de Saxe,* année 1855, t. III, p. 363 et suiv.

Mommsen. *Histoire de la monnaie romaine*, trad. de l'allemand par le duc de Blacas et J. de Witte, 4 vol. Paris, 1865-1875.

Mommsen. *Verzeichniss der römichen Provinzen aufgesetzt um* 297 avec appendice par K. Müllenhoff, traduit en français par Picot dans la *Revue archéologique*, XIII, 1866, p. 377 et suiv., XIV, p. 370 et suiv., XV, 1867, p. 1 et suiv.

Mommsen. *Die römischen Lagerstädte*, dans l'*Hermès*, 1873, t. VII, p. 399 et suiv.

Mommsen. *Militum provincialium patriæ*, dans l'*Ephemeris epigraphica*, 1884, t. V, p. 105 et suiv.

Mommsen. *Die Conscriptionordnung der römischen Kaiserzeit,* dans l'*Hermès*, 1884, t. XIX, p. 1 et suiv., 210 et suiv.

Naquet. *Des impôts indirects chez les Romains, sous la République et sous l'Empire*, Paris, 1875.

Naudet. *Mémoire sur la police chez les Romains*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales*, 1844, t. IV, p. 195; 1850, VI, p. 763.

Naudet. *Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'empire romain, sous les règnes de Dioclétien, Constantin et de leurs successeurs jusqu'à Julien*, Paris, 1847, 2 vol.

Naudet. *De l'administration des postes chez les Romains*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXIII, 1858, p. 166 et suiv.

Ohnesseit (Wilhem). *Ueber den Ursprung der Aedilität in den italischen Landstädten*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, partie romaine, année 1883, t. IX, p. 200.

Ory. *Recrutement et condition juridique des militaires à Rome, dans l'ancien droit et dans le droit moderne.*

Otto. *De ædilibus coloniarum et municipiorum*, Leipsig, 1782.

Pallu de Lessert. *Etudes sur le droit public et l'organisation sociale de l'Afrique romaine*, Paris, 1884.

Pardon. *De ærariis*, Berolini, 1853.

Pascalis. *Régime des travaux publics en droit romain*, thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit de Paris le 26 juillet 1881.

Passy. *Du régime municipal dans les Gaules*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. VII, p. 163.

Pellat. *Les impôts chez les Romains au temps des empereurs*, analyse d'une dissertation de M. de Savigny, dans la *Thémis*, t. X, p. 227, 505.

Pernice. *Volksrechtliches und amtsrechtliches Verfahren in der römischen Kaiserzeit* dans la *Revue critique d'histoire et de littérature*, 1886, n° 6.

Pfitzner. *Geschichte der römischen Kaiserlegionen von Augustus bis Hadrianus*, Leipzig, 1881.

Poisnel. *Recherches sur l'abolition de la* vicesima hereditatium, Rome, 1883. Extrait des *Mélanges d'archéologie et d'histoire* publiés par l'École française de Rome.

Poinsignon. *Sur le nombre et l'origine des provinces romaines créées après Auguste jusqu'à Dioclétien*, Paris, 1846.

Portalis. *Du régime municipal dans les Gaules*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. VII, p. 163.

Quinon. *Du municipe romain, de la commune au moyen âge et de la municipalité moderne,* Paris, 1859.

Raincourt (de). *Essai sur le municipe romain et la commune française*, Paris, Retaux, 1866, 1 vol. in-8.

Rein. *Dissertatio de Romananorum municipiis*, Eisenach, 1847.
Revillout. *De romani exercitus delectu et supplemento ab Actiaca pugna usque ad ævum Theodosianum*, Paris, 1849.
Revillout. *Mémoire sur le quarantième des Gaules* dans les *Mémoires de la Société archéologique*, Montpellier, 1866.
Rittershain (von). *Die Reichspost der römischen Kaiser*, Berlin, 1880.
Robbertus. *Zur Geschichte der römischen Tributsteuern seit Augustus*, dans le *Jahrbuch für Nationalöconomie*, t. IV, p. 342 et suiv. ; V, p. 135 et suiv., 241 et suiv. ; VIII, p. 81 et suiv., 385 et suiv.
Robert. *Les armées romaines et leur emplacement sous l'Empire* dans ses *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, p. 37. Paris, 1875.
Robiou, *Le recrutement de l'état-major et des équipages dans les flottes romaines*, dans la *Revue d'archéologie*, 1872, t. XXIV, p. 95 et suiv., 142 et suiv.
Roman. *De l'organisation militaire de l'Empire romain et des médailles légionnaires*, 1 broch. in-8. (Extrait de *l'Annuaire de la Société française de numismatique*, 2e année).
Rossi. *Du régime municipal dans les Gaules*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. VII, p. 163.
Roth. *De re municipali Romanorum*, Stuttgart, 1801.
Rubino. *Ueber die Bedeutung der Ausdrücke* Municipium *und* Municeps *in den Zeiten der römischen Republik* dans la *Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1844.
Rüdiger. *De curialibus imperii romani post Constantinum*, Breslau, 1837.
Rüdiger. *De cursu publico imperii romani*, Breslau, 1846.
Rudorff. *Das Edict des* Tiberius Alexander.
Ruperti. *De coloniis Romanorum*, Rome, 1834.
Sambeth. *De Romanorum coloniis*, Tubingue, 1861-1862.
Savigny. *Der römische Volksschluss der Tafel von Heraclea*, dans la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft.*
Savigny. *Ueber die römische Steuerverfassung unter den Kaisern*, dans ses *Vermichte Schriften*, t. II, p. 67 et suiv.
Spehr. *De summis magistratibus coloniarum atque municipiorum*, Hale, 1841.
Stille. *Historia legionum auxiliorumque inde ab excessu Divi Augusti usque ad Vespasiani tempora*, Kiel, 1877.
Stöber. *Die römischen Grundsteuervermessungen*, Munich, 1877.
Swinderen (van). *Disquisitio de ære Malacitano et Salpensano*, Groningue, 1867.
Thierry (Amédée). *De l'organisation communale chez les Romains*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. I, p. 151.
Thierry (Amédée). *Des impôts dans les Gaules*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. VII, p. 193.
Thierry (Amédée). *De la municipalité romaine et de la constitution*

du droit communal sous l'empire romain, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XII. p. 429 et 293.

Thierry (Amédée). *De l'organisation de l'administration provinciale dans l'empire romain et particulièrement en Gaule*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XVI, p. 85.

Thomas. *Des réquisitions militaires et du logement des gens de guerre chez les Romains sous la République et sous l'Empire*, thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit de Paris, le 18 décembre 1884.

Vermond. *De l'impôt foncier en droit romain et en droit français*, thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit de Paris, le 1er juin 1881.

Vigié. *Etudes sur les impôts indirects romains*, dans la *Revue générale de droit*, t. V, p. 5 à 17 : 101 à 130.

Vigié. *Des douanes dans l'Empire romain*, 1 broch. in-8, Montpellier, 1884. Extrait du *Bulletin de la Société languedocienne de géographie*, décembre 1882-1883.

Wilmanns. *De præfecto castrorum et præfecto legionis*, dans l'*Ephemeris epigraphica*, 1872, t. I, p. 81 et suiv.

Zachariä von Lingenthal. *Zur Kenntniss des römischen Steuerwesens in der Kaiserzert*, dans les *Mémoires de l'Académie de Saint-Pétersbourg*, 1863.

Zöller. *De civitate sine suffragio et municipio Romanorum*, Heidelberg, 1866.

Zumpt. *Ueber den Unterschied der Benennungen* Municipium, Colonia, Præfectura, *im römischen Staatssrecht* (*Abhandlungen der Berlin. Akademie*, 1839).

Zumpt. *De Malacitanorum et Salpensanorum legibusm unicipalibus*, dans ses *Studia romana*, p. 268-322, Berlin, 1859.

Zumpt. *De propagatione civitatis Romanæ* dans ses *Studia Romana*, p. 325-380, Berlin, 1859.

Zumpt. *De legibus municipalibus Hispanicis*, dans ses *Studia romana*, Berlin, 1859.

IV. — Droit civil.

Allard. *Les esclaves chrétiens depuis les premiers temps de l'Église jusqu'à la fin de la domination romaine en Occident*, Paris, Didier, 1876, 1 vol. in-8.

Beaudoin. *Le* majus *et le* minus Latium, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, III, 1879, p. 1 et suiv.; 111 et suiv.

Beaudoin. *Etude sur le* jus italicum, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, année 1881, t. V, p. 45 et 592 ; année 1882, t. VII, p. 684.

Benech. *La Table de Claude dans ses rapports avec le droit romain et gallo-romain*, dans la Revue de Wolowski, t. XLIV. p. 193.

Bernier. *De la condition des fonds provinciaux*, thèse de doctorat soutenue devant la faculté de droit de Paris, le 14 juin 1884.

Blanc (Félix). *Essai historique sur le colonat en Gaule depuis les premières conquêtes romaines jusqu'à l'établissement du servage*, Blois, 1866, 1 broch.

Bonfils. *Rapport sur la théorie de la propriété prétorienne ou de l'*in bonis, par M. Ribéreau, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1870, p. 10.

Esmein. *Les colons du Saltus Burunitanus*, dans le *Journal des Savants*, année 1880.

Esmein. *Sur quelques lettres de Sidoine Appollinaire*, Paris, 1885, une broch. in-8 chez Thorin. (Extrait de la *Revue générale de droit*, année 1885).

Fustel de Coulanges. Les différentes classes de la Société dans l'Empire romain. — Les classes moyennes. — La noblesse, dans son *Histoire des institutions de l'ancienne France*, 2e éd., Paris, 1877, chap. XIII, XV, p. 22 et suiv.

Fustel de Coulanges. *Le colonat romain* dans ses *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 1 et suiv., Paris, 1885.

Haubold. *Ex constitutione Imp. Antonini quomodo qui in orbe Romano essent cives Romani effecti sint* dans ses *Opusc. academ.*, II, p. 379 et suiv., Leipsig, 1825.

Heisterbergk. *Die Entstehung des Colonats*, Leipsig, 1876.

Heisterbergk. *Name und Begriff des* jus italicum, Tubingue, 1885.

Hirschfeld. *Die Verbreitung des lateinischen Rechts im römischen Reich*. Voy. dans les *Sitzungsbericht der Wiener Akad. der Wiss.*, 1883, p. 319-328.

Humbert. *Mémoire sur la condition des Pérégrins chez les Romains*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1870, p. 10.

Kohn (Max). *Ueber das neue Fragment* de dediticiis, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. II, année 1881, partie romaine, p. 90.

Labatut. *De la délimitation de la propriété immobilière à Rome*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1872, p. 36.

Léotard. *Essai sur la condition des Barbares établis dans l'Empire romain au IVe siècle*, Paris, Franck, 1873, 1 vol. in-8.

Madvig. *De conditione coloniarum populi romani* (opuscula academica priora, p. 236).

Mispoulet. *Le mariage des soldats romains*, dans la *Revue de Philologie*, 1884, VIII, p. 113 et suiv.

Mommsen. *Decret des* Commodus *für den* Saltus Burunitanus, dans l'*Hermès*, p. XV, p. 381 et 478.

Mommsen. *Privilegia militum veteranorumque de civitate et connubio*, dans le *Corpus inscriptionum latinarum*, III, p. 843 et suiv., et p. 1058 et dans l'*Ephemeris epigraphica*, 1872, t. II, p. 452 et suiv.,

1879, IV, p. 181 et suiv., 495 et suiv.; 1884, V. p. 96 et suiv., 652 et suiv.

Mommsen. *Edict der Kaisers Claudius über das römische Bürgerrecht der Anauner vom Jahr 46 nach Christus*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. IX. p. 181.

Naudet. *De l'état des personnes et des peuples sous les empereurs romains*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CVIII, p. 625 et 803. Voyez aussi *Journal des Savants*, année 1877, p. 29 et 337.

Nettleship. *Jus gentium*, dans le *Journal of Philology*, 1885, XIII, p. 169 et suiv.

Perreciot. *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules.*

Piébourg. *De la condition des personnes civiles en droit romain et en droit français*, thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit de Paris, le 3 février 1875.

Revillout. *Etude sur le* jus Italicum, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, 1855, p. 341 et suiv.

Revillout. *Etude sur l'histoire du colonat chez les Romains*, dans la *Revue historique de Droit français et étranger*, 1856, t. I, p. 44 et suiv., 1857, t. II, p. 64 et suiv.

Revillout. *Note sur l'inquilinat*, dans les *Mémoires des sociétés savantes*, Paris, 1863.

Rudorff. *De majore ac minore Latio disputatio critica*, Berlin, 1860.

Savigny. *Ueber die Entstehung und Fortbildung der Latinität als eines eigenen Standes im römischen Staate*, dans ses *Vermischte Schriften*, I, p. 14 à 28, Berlin, 1812.

Savigny. *Ueber das* jus Italicum, dans ses *Vermischte Schriften*, I, p. 29 et suiv., Berlin, 1818.

Savigny. *Ueber das römische Colonat*, dans ses *Vermischte Schriften*, t. II, p. 1 et suiv.

Schmidt. *Das Colonialwesen der Römer* (Gymnas-Progr.), Potsdam, 1847.

Schneider. *Die* latini Juniani *und das Berliner Fragment* de dediticiis, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, partie romaine, année 1885, t. VI, p. 186. Voy. aussi le t. suiv., p. 31.

Terrat. *Du colonat en droit romain*, thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit de Paris, le 19 juin 1872.

Vilatte. *De propagatione civitatis Romanæ*, Bonn, 1870.

Waaser (Max). *Die* colonia partiaria *der römischen Rechts*, Berlin, Puttkammer, 1885, 1 broch., in-8.

Zumpt. *Ueber die Erwähnung des* jus Italicum *auf Inschriften*, dans la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, XV, 1848, p. 1 et suiv.

Zumpt. *Ueber die Entstehung und historische Entwickelung des Colonats*, dans le *Rheinisches Museum*, 1845, t. III, p. 1 et suiv.

V. — Organisation judiciaire.

Auzies. *Quelques réflexions à propos d'un chapitre d'Aulu-Gelle sur la justice*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. XXIX, p. 247.

Boussuge. *Organisation judiciaire des villes dans l'Empire romain*, Lyon et Genève, 1878.

Boeck (de). *Le préteur pérégrin*, thèse de doctorat présentée à la Faculté de droit de Paris, 1882.

Cuq. *Les juges plébéiens de la colonie de Narbonne*, dans les *Mélanges de l'École française de Rome*, 1881, t. I, p. 297 et suiv.

Rodière. *Mémoire sur le préteur pérégrin et sur l'existence plus ou moins latente d'une autorité analogue à la sienne chez tous les peuples*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1868, p. 324.

VI. — Procédure.

Bethmann-Hollweg. *Der Civilprocess des gemeinen Rechts in geschichtlicher Entwicklung*, Bonn, 1864-1874. Les trois premiers volumes sont consacrés à la procédure romaine.

Bonjean. *Traité des actions*, 2 vol. in-8.

Exner. *Zur Stelle über* manus injectio *in der* Lex Coloniæ Juliæ Genetivæ, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XIII, p. 392.

Keller. *Der römische Civilprocess und die Actionen*, 5e éd., Leipzig, 1876, traduction française par Capmas, Paris, 1870.

VII. — Droit criminel.

Allard. *Histoire des persécutions pendant les deux premiers siècles, d'après les documents archéologiques*, Paris, Lecoffre, 1885, 1 vol. in-8.

Cuq. *De la nature des crimes imputés aux chrétiens d'après Tacite*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, fasc. 1-2.

VII. — La religion et l'état.

Aubé. *De l'Église et de l'État dans la seconde moitié du IIIe siècle.*

Aubé. *Mémoire sur la légalité du christianisme dans l'Empire romain au Ier siècle*, Paris, 1866, 1 broch. in-8. (Extrait des publications de l'Académie des inscriptions).

Aubé. *Histoire des persécutions de l'Église; la polémique païenne à la fin du IIe siècle,* Paris, 1878, 1 vol. in-8.

Bellet (l'abbé). *Dissertation historique sur la mission de Saint Crescens, disciple de l'apôtre Saint Paul, évêque et fondateur de l'Église de Vienne dans les Gaules au Ier siècle de l'ère chrétienne*, Lyon, Brun; Valence, Lantheaume, 1879, 1 broch. in-8.

Bernard (l'abbé). *Les origines de l'Église de Paris. Etablissement du christianisme dans les Gaules, Saint Denis de Paris*, Paris, Jouby et Roger, 1870, 1 vol. in-8.

Blötzer. *Le plus ancien canon de la messe de l'Église romaine* (en allemand), dans la *Zeitschrift für katholische Theologie*, année 1886.

Brémenson (l'abbé). *Essai sur les origines des églises des Gaules*, Paris, Berche et Tralin, 1879, 1 vol. in-12.

Broglie (Albert de). *L'Église et l'Empire romain au IV*e *siècle.* — Voir aussi un article de Littré dans le *Journal des Savants*, année 1860, p. 342, 443, 736.

Cabrol. *Un nouvel écrit des temps apostoliques; la doctrine des douze apôtres*, dans la *Revue des Questions historiques*, année 1886, n° de janvier.

Chamard (Dom). *L'établissement du christianisme et les origines de l'Église de France*, dans la *Revue des Questions historiques*, t. XIV, p. 129 et 349.

Chevalier (l'abbé). *Les origines de l'Église de Tours, d'après l'histoire, avec une étude générale sur l'évangélisation des Gaules et de nombreuses pièces justificatives*, Tours, 1871, 1 vol. in-8. (Extrait du t. XXI des *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*).

Douais (l'abbé). *L'Église des Gaules et le conciliabule de Béziers*, Poitiers, Henri Oudin; Montpellier, Félix Séguin, 1875, 1 broch., in-8.

Doulcet. *Essai sur les rapports de l'Église chrétienne avec l'État romain pendant les trois premiers siècles, suivi d'un mémoire sur la date du martyre de Sainte Félicité et de ses fils et d'un appendice épigraphique*, Paris, Plon, 1883, 1 vol. in-8.

Duchesne. *Les documents ecclésiastiques sur les divisions de l'Empire romain au IV*e *siècle*, dans les *Mélanges* de Graux, p. 133 et suiv. Paris, 1884.

Duruy. *Formation d'une religion officielle dans l'Empire romain*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXIV, p. 328.

Fustel de Coulanges. *Comment la druidisme a disparu*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXII, p. 413 et dans la *Revue celtique*, t. IV, p. 37.

Gouilloun (Le père André). *Saint Pothin et ses compagnons martyrs. Origine de l'Église de Lyon*, Lyon et Paris, Félix Girard, 1868, 1 vol. in-8.

Guilleux. *La venue de Saint Pierre à Rome*, dans la *Controverse et le Contemporain*, 1886, n° du 15 janvier.

Günther. *De sumptibus a Romanis in cultum Deorum*, Berolini, 1853.

Jaudon. *Des établissements religieux et de leurs biens*, thèse de doctorat soutenue devant la faculté de droit de Paris, le 19 juin 1879.

Le Blant. *De quelques principes sociaux rappelés dans les conciles*

du IV[e] siècle, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXI, p. 378.

Salmon (Charles). *Recherches sur l'époque de la prédication de l'Evangile dans les Gaules et en Picardie et sur le temps du martyre de Saint Firmin, premier évêque d'Amiens et de Pampelune*, Amiens, Lemer, 1856, 1 vol. in-8, (Extrait du t. XX des *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*).

Schmitz. *La peine de la prison et ses rapports avec la discipline ecclésiastique* (en allemand), dans le *Katholik*, année 1883.

Vitet. *Le temple d'Auguste et la nationalité gauloise,* dans le *Journal des Savants*, année 1864, p. 393.

SECONDE PARTIE

ÉPOQUE GALLO-ROMAINE

CHAPITRE PREMIER.

Généralités. — L'établissement de la domination romaine.

§ 24. — LA CONQUÊTE ROMAINE.

Parmi les Celtes de la Gaule, les uns s'étaient définitivement fixés au sol. Ils ont bien mérité de la civilisation en contenant pendant des siècles les efforts de la race germanique qui, sans eux, aurait envahi beaucoup plus tôt le monde romain. Mais d'autres Celtes de la Gaule, au lieu de s'attacher à notre pays, préférèrent rester, comme leurs ancêtres de l'Orient dont ils suivaient la tradition, à l'état de peuplades vagabondes, toujours prêtes à la guerre par grandes masses. Ce sont elles qui ont envahi le nord et le centre de l'Italie, pris et pillé la ville de Rome; elles ont enfoncé la phalange macédonienne, emporté à Toulouse les trésors de Delphes et se sont établies dans l'antique Ilion. Aussi, Latins et Grecs étaient-ils parfois terrifiés par le nom Gaulois. Mais chez les Romains l'esprit politique et la supériorité nationale finissaient toujours par l'emporter.

De bonne heure les Romains ne se firent pas illusion sur

la nécessité d'entrer en lutte avec ces Gaulois et de les soumettre : les deux nations se touchaient et l'ambition de Rome ne connaissait pas de bornes.

La première conquête des Romains dans la Gaule proprement dite, fut celle du consul Quintus Opimius qui, en l'an 600 de Rome, vint au secours des Marseillais contre les Ligures. Un peu plus tard, en 629 et 630, la guerre fut continuée par Marcus Fulvius Flaccus (125 ans avant Jésus-Christ), puis par Sextius Calvinus (123 et 122 avant Jésus-Christ) qui fonda la ville d'Aix (*Aquæ Sextiæ*); enfin en 633, à la suite d'une guerre contre les Arvernes et les Allobroges, le pays conquis ne tarda pas à être érigé en province romaine, appelée d'abord *Gallia Braccata* à cause du vêtement que portaient ses habitants (une braie), puis province narbonaise (*Narbonensis*), à cause de la colonie de *Narbo Martius*, fondée en 118 avant Jésus-Christ. Cette conquête avait un double but : relier l'Italie à l'Espagne, poursuivre le plan des Gracques, et mettre la main sur des terres pour la colonisation. La nouvelle province avait pour limites, à l'est les Alpes, au nord le Rhône, depuis le lac de Genève jusqu'à Vienne, à l'ouest les Cévennes et le cours de la Garonne, au sud les Pyrénées et la mer Méditerranée. La guerre avec les Cimbres menaça un instant son existence; puis les invasions des Germains se multipliant, César comprit le nouveau danger que courait Rome et pour le conjurer, il résolut la conquête de toute la Gaule. A cet effet, pour élargir les frontières de la République, les protéger contre les invasions des hommes du Nord, et en même temps aussi pour donner satisfaction à sa vaste ambition politique, César se fit concéder, en l'an 695 de Rome (59 avant Jésus-Christ), le gouvernement des deux Gaules, de la Gaule cisalpine et de la Gaule narbonaise, avec la Dalmatie et l'Istrie. En huit années et neuf campagnes la conquête fut terminée; César était accompagné des vœux du peuple romain et il écrivit en partie ses *Commentaires* pour donner satisfaction à la légitime curiosité de ses compatriotes. Ceux-ci suivaient la guerre, non pas avec

anxiété comme on l'a dit à tort, mais avec l'intérêt légitime et la curiosité fiévreuse qui s'attachent aux grandes entreprises politiques et militaires.

La conquête de César avait été singulièrement facilitée par l'alliance des Eduens avec les Romains. Cette alliance existait depuis longtemps déjà et avait été probablement préparée par les Massaliotes amis des Romains et qui trafiquaient jusque dans le centre de la Gaule. Les Eduens rêvaient à leur profit la suprématie sur les peuples de la Gaule. Nous avons vu que la plupart de ces peuples vivaient les uns vis-à-vis des autres dans des rapports de clientèle. Les Eduens songeaient à devenir le premier suzerain des peuples de la Gaule et ils ne négligeaient aucune occasion pour faire sentir leur tyrannie sur leurs voisins. Parmi ces derniers se trouvaient les Séquanes qui, pour secouer le joug et même disputer la suprématie aux Eduens, entrèrent en relations avec les Germains. Ces derniers, sous la conduite d'Arioviste, battirent les Eduens, mais ensuite ils se tournèrent contre les Séquanes et les sommèrent de leur donner le tiers de leur territoire. Les Séquanes résistèrent, se rapprochèrent des Eduens leurs anciens ennemis et les deux peuples marchèrent contre les Germains, mais ils furent complètement battus à *Magetobriga* et désormais Arioviste exerça sa domination sur toute la Gaule orientale. Quelque temps après, les Helvètes voulurent, à leur tour, quitter leurs montagnes et s'établir sur ce sol fertile. Les invasions menaçaient de se multiplier. Les Romains comprirent le danger et lorsque les Helvètes arrivés sur le Rhône demandèrent de traverser la province romaine, le proconsul César, gouverneur des deux Gaules, leur barra solidement le passage. Les Helvètes se jetèrent alors dans les défilés du Jura, traversèrent les pays des Séquanes et des Eduens et arrivèrent sur la Saône. César s'étant mis à leur poursuite, leur livra une bataille près de Bibracte, en détruisit la plus grande partie et obligea le reste à passer les montagnes. Les Eduens délivrés par César des Helvètes, demandèrent aussi sa protection contre Arioviste. Le proconsul romain s'em-

pressa de sommer Arioviste de rendre la liberté à ce peuple; sur son refus, il l'attaqua et le rejeta au-delà du Rhin. Les Gaulois étaient délivrés des Germains, mais ils ne tardèrent pas à constater qu'ils avaient simplement changé de maître. Les Romains s'installèrent dans le pays et commencèrent même à le gouverner; ils cherchèrent aussi à s'étendre vers le Nord et eurent encore l'heureuse fortune de mettre de leur côté les Rèmes, un des plus puissants peuples de la Belgique. De même que les Massaliotes avaient facilité aux Romains la conquête du pays devenu la province, de même les Eduens venaient de jouer aussi ce rôle au centre de la Gaule pour les armes romaines en servant de prétexte à la guerre contre les Helvètes, les Allobroges et les Arvernes et enfin les Rèmes à leur tour, en faisant défection, ouvraient la Belgique aux Romains. Grâce à ces trahisons et aussi aux divisions intestines des autres peuples, la conquête fût relativement facile, bien qu'elle prit plusieurs années, à cause des soulèvements partiels qui se produisaient successivement. César ne rencontra au Nord de résistance sérieuse que de la part des Belges et notamment des Nerves (Hainaut), des Atrébates (Artois) et des Bellovaques (Beauvoisis). Les Venètes et les Carnutes luttèrent aussi avec courage. Mais ce furent encore les Arvernes qui opposèrent la plus remarquable énergie aux efforts des Romains, soit à cause de leur ancienne rivalité avec les Eduens, soit surtout à cause de la situation géographique de leur pays. Pendant les cinq premières campagnes, les Gaulois n'en furent pas moins successivement vaincus les uns après les autres. Lorsqu'ils songèrent à se réunir en grande masse sous les ordres de Vercingétorix, il était trop tard. On a dit avec une certaine exagération, mais non sans vérité, qu'il n'y avait pas de patrie gauloise. Dans le plus extrême péril les Gaulois devenaient capables de se coaliser, et Vercingétorix restera l'image vivante de cette patrie gauloise. Mais lorsque des peuples ne savent former une nation qu'en face du danger, il est souvent trop tard, car la cohésion et l'unité ne s'improvisent pas. Aussi les deux dernières campagnes de

César assurèrent définitivement l'assujetissement de la Gaule. D'ailleurs les Aquitains, même dans les derniers temps, n'avaient jamais pris part aux luttes d'ensemble. Dès la première défaite ils s'étaient soumis et n'inquiétèrent jamais César dans la suite (1). Les Gaulois habitant la province n'avaient même pas songé à se révolter. Ils s'étaient déjà accommodés à l'administration et aux mœurs romaines.

C'est ainsi que furent ouvertes la Gaule à braie et la Gaule chevelue à la civilisation de l'Italie.

§ 25. — L'ORGANISATION DE LA GAULE PAR LES ROMAINS.

Après la victoire, César par habileté se montra doux et clément ; une partie de la Gaule se laissa séduire par sa générosité et par ses avances, sans comprendre que César agissait par pur esprit politique. Les Gaulois vinrent se ranger sous les drapeaux du conquérant ; les Ruthènes lui fournirent des archers ; l'Aquitaine et l'Arvernie, des fantassins armés à la légère ; la Belgique, de l'infanterie pesante et de hardis cavaliers dont trente suffisaient pour mettre en fuite deux mille Numides, dont quatre cents paraissaient à Cléopâtre valoir une armée. César constitua la célèbre légion de l'alouette exclusivement de Gaulois auxquels il conféra en masse la qualité de citoyen romain. Pendant qu'ils combattaient pour le dictateur en Grèce, en Afrique, en Espagne, leurs pères, leurs frères labouraient, trafiquaient, avec cette ardeur pour les travaux de la paix qui éclate toujours au sortir des longues guerres (2). « Cette Gaule, disait Marc-Antoine, qui nous envoyait les Ambrons et les Cimbres, elle est soumise maintenant et aussi bien cultivée, dans toutes ses parties, que l'Italie même. Ses fleuves se couvrent de na-

(1) La facilité avec laquelle les Aquitains se soumirent aux Romains, fut toujours relevée par les historiens anciens, même des siècles postérieurs. — Ainsi on lit dans Ammien Marcellin (XV, 11, 5) : « *Aquitani enim, ad quorum litora ut proxima placidaque merces adventiciæ convehuntur, moribus ad mollitiem lapsis, facile in ditionem venere Romanam.* »

(2) Duruy, *Histoire des Romains*, t. III, p.15.

vires, non seulement le Rhône ou la Saône, mais la Meuse, mais la Loire, mais le Rhin lui-même et l'Océan (1). »

Quant à l'administration de César dans la Gaule, nous n'en savons absolument rien. A vrai dire, il semble bien qu'il n'ait pas eu le temps d'organiser en personne le pays conquis ; nous ignorons aussi ce que César a pu faire dans la Narbonaise qui était d'ailleurs déjà organisée depuis plus de soixante ans. Il semble que, préoccupé par de graves événements, il ait assez souvent négligé la Narbonaise ; il nous apprend sans doute qu'à l'automne il se rendait dans sa province pour y présider les *conventus* judiciaires, mais suivant certains érudits, dans ces textes, l'historien romain a en vue la Cisalpine et l'Illyrie plutôt que la Narbonaise. Dans tous les cas, César fit plutôt des apparitions que de véritables séjours. Hirtius nous apprend qu'il resta dans cette province pendant quelque temps après sa dernière campagne et qu'il y expédia à la hâte les affaires judiciaires, s'occupant exclusivement des procès publics (2). Quant à la Gaule conquise par César, *Gallia comata*, qu'on appelait aussi *Gallia nova*, *ultima*, *ulterior*, *altera* par opposition à l'ancienne Gaule, parfois même *celtica*, elle ne reçut aucune organisation administrative sérieuse au temps de César. Cette organisation ne lui fut donnée et ne devint définitive que sous Auguste, en l'an 27 à la suite du *conventus* de Narbonne. Pendant cette période de 51 à 27, tantôt la Narbonaise possède des gouverneurs particuliers, tantôt elle est administrée par le même gouverneur que la Gaule chevelue. Cette administration est confiée parfois à des *consulares*, d'autres fois à des *consules designati*, d'autres fois encore à de simples préteurs ou à des prétoriens. On sent bien qu'en réalité c'est le pouvoir militaire qui domine. César commença même par conserver le titre de proconsul jusqu'en l'an 49 et, en cette qualité, il institua dans le pays des lieutenants, *legati*, qui administraient sous son autorité supérieure. Ainsi, en l'an 51, Labiénus fut

(1) Dion Cassius, XLIV, 42.
(2) Hirtius, *De bello gallico*, lib. VIII, § 46.

gouverneur de la *Gallia togata* (laquelle comprenait alors la Province et la Cisalpine), en qualité de lieutenant *legatus* de César (1). Pendant sa première dictature en 49, César disposa de l'Espagne au profit de Lepidus, de la Cisalpine au profit de Licinius Crassus et il attribua à Brutus toute la Gaule chevelue à laquelle il ne tarda pas à ajouter la Narbonaise (2). Il semble bien que Brutus gouverna la Gaule avec la qualité de *legatus Cæsaris* pendant les années 49, 48 et 47 (3). Puis ensuite, de l'année 47 jusqu'à la mort de César, la Gaule fut administrée par Tibère Claude Néron, le père de l'empereur Tibère (4). Claude Néron eut pour successeur en l'an 44 Hirtius proconsul désigné par le Sénat. Il paraît qu'Hirtius a gouverné les deux Gaules, mais dans la nouvelle il était représenté par un légat, Aurélius (5). Toutefois le gouvernement d'Hirtius fut tout à fait éphémère; César avait donné cette province avant sa mort à deux légats, Plancus et Lepidus et il dut s'élever entre eux et Hirtius des conflits qui furent la conséquence naturelle des troubles civils de l'époque. Cependant l'administration de Plancus dans la *Gallia nova*, pendant les années 44 et 43, a laissé des traces importantes; c'est lui qui a vaincu les Rhètes, fondé Lyon et *Raurica*. Les triumvirs, vainqueurs de Brutus, ayant procédé à un partage des provinces, enlevèrent la Narbonaise à Lépide pour la donner à Antoine qui gouvernait en fait depuis quelque temps déjà ; Licinius Plancus ne conserva la Gaule nouvelle qu'en se faisant le complaisant d'Antoine et lorsque ses pouvoirs expirèrent naturellement le 31 décembre 43, il ne s'opéra en réalité aucun changement, car l'autorité avait déjà passé de fait à Antoine. Celui-ci gouverna la Gaule jusqu'en l'an 40, mais il eut deux lieutenants, Calinus et Ventidius (6). On a dit que le premier administrait pour le compte

(1) *De bello gallico*, lib. VIII, § 52.
(2) Appien, *Guerre civile*, liv. II, § 48 et 98.
(3) Voyez à cet égard Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 24.
(4) Voyez à cet égard Desjardins, *op. cit.*, t. III, p. 25.
(5) Cicéron, *Ad Atticum*, XIV, 9.
(6) Dion Cassius, XLVIII, 10.

d'Antoine la Narbonaise et le second la Gaule chevelue, mais c'est là une pure conjecture qui ne repose sur aucun texte. A partir de l'an 40, Octave prend la place d'Antoine dans le gouvernement des Gaules; mais il se fait représenter par un légat, Agrippa (39-38), Antistius Vetus (37-36), Valerius Messala Corvinus (35-34), Carrinias (33-30), Nonius Gallus (29), puis de nouveau Valerius Messala Corvinus (28) (1). Ces gouverneurs portent en général le titre de légat; ils obtiennent l'administration de toute la Gaule et la plupart sont appelés à réprimer assez souvent des révoltes, ce qui prouve que la domination romaine n'était pas encore définitivement établie.

Auguste commença par s'attribuer toute la Gaule dans le partage qu'il fit des provinces avec le peuple ou le sénat et dans la même année, à l'assemblée de Narbonne, il fixa définitivement les divisions de la Gaule, créa ou confirma ses cités tributaires, fédérées ou libres (2). On sait dans quel esprit fut fait, par Auguste et par ses successeurs, ce partage des provinces : l'Empereur s'attribuait avant tout les provinces où étaient concentrées les forces militaires chargées de veiller à la sûreté extérieure de l'État. C'est ainsi qu'Auguste mit dans son lot toute la Gaule, c'est-à-dire la Belgique avec les armées du Rhin, la Lyonnaise, l'Aquitaine. Dion Cassius y comprend même les colonies des Celtes, en d'autres termes les peuples d'outre-Rhin (3). Enfin, Auguste se réservait même la Narbonaise, à cause de la présence de la flotte

(1) Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 44, donne le tableau des gouverneurs de la Gaule transalpine depuis 58 jusqu'à 29 avant notre ère. Dans ce tableau, sur les 19 gouverneurs de Transalpine qui nous sont connus, on compte sept *consulares* et quatre *consules designati :* mais on ne peut pas dire, comme le fait remarquer M. Desjardins, de la Narbonaise ni de la *Gallia nova*, ni même de la Transalpine, lorsque les deux gouvernements ont été réunis, qu'elles aient été consulaires ou prétoriennes d'une manière fixe. On rencontre en effet d'anciens consuls et de simples *prætorii* qui ont le titre de proconsuls, de propréteurs ou de légats. C'est donc l'arbitraire.

(2) En l'an 50 il y avait 43 cités tributaires, 4 fédérées, 12 libres. Voyez Desjardins, *op. cit.*, t. III, p. 53; en l'an 27 on compte 44 cités au lieu de 43 tributaires, ce qui donne 60 cités pour les trois provinces de la Gaule chevelue; quant à la province sénatoriale de la Narbonaise, elle comprenait 20 cités; au total 80 cités pour les deux Gaules.

(3) Dion Cassius, LIII, 12.

d'*Actium* à Frejus (1). Mais cinq ans plus tard, en l'an 22, les forces maritimes de l'empire ayant quitté ce port, Auguste rendit cette province au sénat.

En Gaule comme en Italie, comme dans tout l'Empire, Auguste donna les preuves d'un génie politique de premier ordre. Il prit soin de respecter les vieilles formes, les magistratures républicaines, sans dissimuler qu'elles s'appliquaient à un gouvernement nouveau; il combattit les abus signalés sous la République et s'efforça de faire régner partout l'ordre et la paix en retour des libertés perdues.

Quant à la Gaule en particulier, le successeur de César s'attacha à détruire l'ancien esprit et à rallier ses habitants à sa cause. C'est à cet effet qu'il établit à l'assemblée de Narbonne ces nouvelles divisions administratives pour faire disparaître les dernières traces de l'état social antérieur à la conquête; le culte des druides, qui rappelait aussi les temps antérieurs, fut surveillé de près; des colonies furent fondées qui devaient servir de modèle aux autres villes et provoquer chez elles une véritable admiration pour l'organisation et la vie romaines.

Sur le premier point, Auguste ne conserva les anciennes limites du territoire qu'à la Narbonaise qui était déjà devenue tout à fait romaine. Le territoire de l'Aquitaine fut singulièrement élargi et porté à la Loire. Auguste rattacha les Séquanes et les Helvètes à la Belgique, ce qui réduisit de moitié la Celtique, appelée depuis cette époque Lugdunaise (2). Dans la Narbonaise, des colons romains furent établis à Orange, Carpentras, Cavaillon, Valence. Ces colons exerçaient autour d'eux une influence immense; ils faisaient apprécier les avantages de la vie romaine et les nouveaux vaincus s'y laissaient prendre avec une étonnante facilité. Un seul fait à titre d'exemple : à Cologne, dix-neuf ans après l'arrivée des

(1) Tacite, *Annales*, IV, 5.

(2) Plus tard la Belgique forma trois provinces : la Belgique, la 1re et la 2e Germanie. On la trouve ainsi divisée dans la quatrième ou la cinquième année de Tibère. Tacite, *Annales*, III, 41.

colons, les Ubiens refusèrent de prendre part à la grande révolte germanique et gauloise de Civilis.

Il ne suffisait pas d'adapter les Gaules au modèle de la vie romaine; il fallait aussi leur prouver que si elles méritaient bien d'Auguste, elles pouvaient parvenir aux privilèges des Romains. Les droits de colonies latines furent donnés à Aix, Nîmes, Aoust, Apt, Vienne et Viviers. Marseille perdit deux de ses comptoirs, Agde et Antibes, pour avoir résisté à César; le premier devint colonie romaine, le second colonie latine. Toutefois Auguste, toujours prudent, se garda de fonder des colonies dans la Gaule chevelue : il limita sa tentative à la Narbonaise. Pour la Gaule chevelue, il se borna à déplacer les centres de population et à s'attacher les peuples en les prenant comme clients, en donnant ou en laissant prendre son nom à leurs capitales. Gergovie cessa d'être la capitale des Arvernes et fut remplacée par *Augusta Nemetum*. *Bratuspantium* fut remplacée par *Cæsaromagus* (Beauvais) comme capitale des Bellovaques. Les capitales des Suessions (Soissons), des Véromandues (Vermand), des Tricasses (Troyes), des Rauraques (Augst), des Auskes (Auch), des Trévires (Trèves) et des Lémoviques (Limoges) prirent le nom d'*Augusta*. Celle des *Turones* devint *Cæsarodunum* (Tours) et Bibracte *Augustodunum* (Autun). Enfin Auguste laissa aux Eduens et aux Rèmes le titre d'alliés du peuple romain, et le concéda aux Carnutes pour que Rome pût s'appuyer sur trois peuples puissants, au sud, à l'ouest et au nord. Le droit latin fut conféré aux Auskes, le peuple le plus puissant de l'Aquitaine et peut-être aux Convènes qui gardaient le passage central des Pyrénées ; ce fut là un fait exceptionnel. Comme ce droit conduisait à la cité romaine, Auguste s'en montra fort avare et, sauf ces deux cas, il ne le conféra qu'à de simples particuliers dans la Gaule chevelue.

Auguste ne toucha pas seulement à l'organisation des villes ; il renouvela aussi complétement celle des peuples de la Gaule. Ces peuples furent ramenés au nombre de soixante qui eurent, seuls à l'avenir, à l'exclusion des autres, une

existence reconnue. Chacune de ces soixantes cités fut déclarée responsable des désordres qui éclateraient dans ses villes ou ses cantons (*pagi*).

Pour rattacher entre eux ces différents peuples, on leur donna une capitale commune et une assemblée nationale à laquelle ils envoyaient des députés. Lyon devint cette capitale et c'est aussi dans ses murs que se réunissait l'assemblée des soixante peuples. C'était une ville nouvelle et où les députés de la Gaule ne pouvaient rencontrer aucun souvenir de l'ancienne indépendance. Lyon, *Lugdunum* (*longo dunum*, montagne du corbeau, d'où *Lugdunum*), venait d'être fondée sur la montagne de Fourvières par Munatius Plancus pour des bannis de Vienne; ce fut donc une ville toute romaine qui servit de centre à la Gaule. Sa situation était admirablement choisie, au confluent du Rhône et de la Saône, presque au point de rencontre des quatre provinces et à une courte distance des Alpes romaines, à la fois à proximité des différentes parties de la Gaule pour pouvoir servir de capitale et assez près de l'Italie pour subir son influence et tomber de suite entre ses mains en cas de révolte générale. Auguste envoya une colonie militaire à Lyon et en fit le centre de toute l'administration romaine. Au-delà des Alpes Agrippa la mit en communication avec les différentes parties de la Gaule en faisant partir de ses murs quatre grandes voies : l'une traversait l'Auvergne et se prolongeant jusqu'à l'Océan par Limoges et Saintes; une seconde se dirigeait sur la Manche par Autun, Sens et Beauvais; une troisième route conduisait aux bords du Rhin par Châlons, Langres, Metz et Coblentz; une quatrième longeait le Rhône pour se diriger vers Marseille et de là sur les Pyrénées. Grâce à ce système de grandes routes, les communications devenaient faciles et rapides, soit avec l'Italie, soit entre les parties de la Gaule.

Il est tout naturel que Lyon étant dans le centre général de la Gaule, l'assemblée annuelle et nationale de la Gaule se soit tenue dans cette ville. Cette assémblée et les autres de

même nature, comme nous le verrons plus tard, étaient à l'origine pourvues d'attributions assez importantes; mais de bonne heure, elles s'abstinrent d'exercer une partie de leurs pouvoirs et perdirent leur influence. Le marbre de Thorigny nous apprend qu'elles surveillaient les gouverneurs et exerçaient le droit de remontrance. L'assemblée de Lyon était aussi religieuse que politique; mais son caractère religieux s'explique par des causes politiques. Auguste inaugura dans les provinces le culte de Rome et de l'Empereur, c'est-à-dire celui de l'État romain représenté par Rome la capitale et par son chef. Ce culte nouveau fut d'abord le même pour les citoyens romains et pour les pérégrins, mais les uns et les autres y prenaient part dans des temples différents (1). Aussi les pérégrins pouvaient-ils, comme les Romains, être prêtres de cette religion. Ce culte de Rome et d'Auguste avait donc été établi dans une pensée purement politique. On voulait avant tout inspirer aux provinciaux un respect religieux pour l'empire, sa capitale et son chef. Ce respect était d'ailleurs partagé et affirmé par les citoyens romains qui se trouvaient dans les provinces. Ainsi était en même temps établi un trait d'union entre les vainqueurs et les vaincus. Les prêtres du culte de Rome et d'Auguste étaient eux-mêmes des provinciaux. A Lyon, ces prêtres étaient les délégués des trois provinces; chacune des soixante cités avait son prêtre de Rome et d'Auguste à Lyon et de plus, les députés des trois provinces nommaient un sacerdoce général pour le culte national. Auguste parvint ainsi à faire connaître et aimer la patrie romaine; ce culte nouveau gagna surtout la noblesse qui

(1) Il ne faut pas confondre ce culte provincial de l'Empereur vivant, lequel est dû au chef de l'Etat à raison même de cette qualité, avec le culte de l'Empereur mort et déclaré *divus* par le Sénat. Après la mort de l'Empereur, le Sénat proclame *divi* les Empereurs jugés dignes de la consécration ; ils sont alors introduits dans l'Olympe avec le rang de grands dieux, ils ont à Rome un collège de prêtres appelé *Sodales augustales* et composé des plus grands personnages de l'empire. Mais c'est là un culte qui est rendu seulement à Rome et qu'on réserve aux empereurs les plus vertueux : les autres, comme Tibère, sont privés de la divinité; il en est même, tels que Caligula, Néron, Domitien, dont la mémoire est abolie, c'est-à-dire condamnée par le Sénat.

était fière d'occuper les fonctions sacerdotales. Mais ce moyen ne pouvait réussir vis-à-vis des gens d'une condition plus modeste. On imagina à leur usage le culte des lares d'Auguste qui se répandit rapidement d'Italie dans les provinces et dont le sacerdoce fut réservé aux gens de petite condition. Les dieux lares, c'est-à-dire les dieux domestiques, associés au génie d'Auguste et nommés *lares Augustes*, furent desservis d'abord par des plébéiens, puis par de simples affranchis, et les esclaves eux-mêmes furent admis à ce sacerdoce; tous ces prêtres prirent indistinctement le nom d'*Augustales*. La propagande se fit avec une telle rapidité, que ce culte se répandit en moins d'un demi siècle dans toutes les cités (1).

Par tous ces moyens, l'établissement d'une sage administration, la création de cultes politiques, la concession totale ou partielle de la cité romaine, Auguste attira à Rome presque toute la Gaule. Son successeur Tibère eut la sagesse de continuer un programme si habilement conçu; il étendit et développa les sacerdoces populaires des Lares d'Auguste; il s'attacha surtout à confondre dans une alliance étroite les dieux de la Grèce et de Rome avec ceux de la Gaule (2). Il ne lui était pas d'ailleurs permis de perdre de vue la nouvelle conquête de la République. Si la grande masse de la nation avait déjà passé à la cause de Rome, cependant l'esprit gaulois n'était pas complétement éteint. Il essaya plus d'une fois de se réveiller sous le règne de Tibère, mais ces tentatives n'eurent d'autre résultat que de prouver son impuissance. Les peuples de l'Anjou et de la Touraine ayant tenté de se

(1) Voyez sur cette question Egger, *Examen critique des historiens anciens de la vie et du règne d'Auguste*, Paris, 1844; voyez les *Augustales*, p. 357-441. — Zumpt, *De Augustalibus et seviris Augustalibus comment. epigraph.*, Berlin, 1846. — Egger, *Nouvelles observations sur les Augustales*, dans la *Revue archéologique*, III, p. 631 et 774. — Schmidt, *De seviris augustalibus*, Halle, 1878. — Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 212 et suiv.

(2) On en a une preuve manifeste et curieuse dans les quatre autels païens qui ont été découverts en 1710, sous le chœur de l'église Notre-Dame de Paris, et qui sont actuellement conservés au musée de Cluny. On trouvera une bibliographie très complète des travaux concernant ces autels dans Desjardins, *op. cit.*, t. III, p. 260.

révolter, une cohorte suffit pour les tenir en respect (1). Florus essaya de soulever les Trévires, mais l'envoi d'une aile de cavalerie les fit rentrer dans le devoir (2). La révolte de Sacrovir, chez les Éduens, eut pour prétexte les dettes énormes contractées par plusieurs cités et prit des proportions plus sérieuses. Sacrovir s'empara d'*Augustodunum* où se trouvaient réunis les jeunes gens d'un grand nombre de familles nobles de la Gaule pour s'y livrer à des études libérales. Il s'efforça de les gagner à sa cause, distribua des armes fabriquées secrètement et réunit assez rapidement une armée de 40,000 hommes. Mais cette masse était composée des éléments les plus divers, nobles, affranchis, gladiateurs, esclaves, etc. Un cinquième à peine était armé à la romaine ; les quatre cinquièmes n'avaient que des couteaux de chasse, des bâtons ou des armures de gladiateurs. Tibère feignit de croire qu'il n'y avait aucun danger, mais il chargea Silius, gouverneur de la Germanie supérieure, de dompter la révolte. Silius envoya ses auxiliaires vers le pays du centre et il marcha lui-même avec deux légions contre les Séquanes qui avaient fait cause commune avec les Éduens. La bataille eut lieu aux environs d'Autun ; Sacrovir fut vaincu et se tua (3).

Les événements du règne de Tibère avaient prouvé que les Romains ne s'étaient pas trompés en concentrant leurs légions sur les bords du Rhin à la fois pour tenir en respect les Germains et pour assurer la domination de la Gaule. Celui qui est maître du cours du Rhin enserre et domine toute la Gaule ; ainsi des détachements envoyés de Germanie avaient suffi à étouffer les révoltes les plus sérieuses et pendant toute la durée de la domination romaine, il n'y eut pas à proprement parler de véritables garnisons en Gaule (4).

(1) Tacite, *Annales*, III, 46.

(2) Tacite, *ibid.*

(3) L'arc de triomphe d'Orange a consacré le souvenir de cette victoire. Voyez à cet égard, Desjardins, *op. cit.*, t. III, p. 272.

(4) Les Romains ont toujours compris que, pour prendre vis-à-vis de la Gaule une position offensive et dangereuse, il ne faut pas venir du Midi par les Alpes ou par les Pyrénées, mais descendre du Rhin.

L'empereur Claude était né à Lyon; aussi éprouva-t-il toujours une certaine prédilection pour la Gaule. On le lui a même reproché, surtout après sa mort et on a dit de lui qu'il était un empereur *Gallicus Germanus*. Il s'était empressé de conférer aux habitants de la Gaule de nombreux avantages. On a prétendu qu'il avait accordé la cité romaine à tous ses habitants, mais c'est là, comme nous les verrons plus loin, une erreur assez grave. En l'an 48, les *primores*, comme dit Tacite, des cités de la Gaule avaient seuls le droit civil, mais ils n'étaient pas encore *cives romani optimo jure*, ils n'avaient pas la jouissance des droits politiques, le *jus honorum* ou droit de parvenir aux magistratures de Rome, en particulier au Sénat (1). Les *primores* de la Gaule réclamèrent ce droit et Claude se montra favorable à leur requête; il prit la parole en leur faveur, pour vaincre les résistances des sénateurs (2) et à cette occasion il loua la fidélité des Gaulois à l'Empire : « Il faut considérer, disait-il, que ce pays, qui a fatigué le divin César par dix ans de guerre, a compensé ces dix ans par un siècle d'une fidélité, d'une soumission éprouvée au-delà de ce qu'on peut dire, et dans le temps où nous étions tous en alarme, ces peuples ont assuré la paix à Drusus mon père, pendant qu'il soumettait la Germanie : il fut ainsi favorisé par leur inaction même et par la paix garantie derrière lui, et cela au moment où il était absorbé par cette guerre et que la Gaule était soumise à un recensement d'un genre nouveau tout à fait insolite pour elle; or nous savons combien de difficultés présentait cette opération (3). » Malgré la gravité de ces raisons, les sénateurs ro-

(1) Tacite, *Annales*, XI, 23. Les droits politiques comprenaient autrefois, outre le *jus honorum*, le *jus suffragii*, c'est-à-dire le droit de voter dans les comices de de la ville.

(2) Nous possédons une partie du discours original de Claude; elle nous a été conservée sur les *Tables Claudiennes*, déposées à Lyon au palais Saint-Pierre. Voyez Desjardins, *Géographie de la Gaule*, t. III, planche XIV. Si l'on compare ce texte original à celui que Tacite met dans la bouche de l'Empereur il est facile de se convaincre que l'historien s'est livré à un travail de pure fantaisie. Tacite, *Annales*, XI, 24.

(3) Il s'agit non pas d'un recensement ordinaire, mais du cadastre du monde, dont il est déjà parlé dans l'Evangile selon Saint-Luc et qui fut opéré dans les

mains ne se laissèrent pas séduire complètement et ils se bornèrent à accorder le *jus honorum* aux seuls Éduens. Il est probable d'ailleurs que les *primores* des autres cités ne tardèrent pas à obtenir le même avantage. L'union entre la Gaule et Rome était désormais indissoluble ; elle s'affirmait dans toutes les circonstances ; on en a notamment la preuve dans cette fameuse statue colossale du Mercure arverne de Zénodore dont les dimensions dépassaient celles de tous les colosses connus et qui fut élevée au sommet du Puy-de-Dôme vers la fin du règne de Claude et le commencement de celui de Néron (1). Lorsqu'un terrible incendie détruisit la ville de Lyon en l'an 65, ce fut un deuil en Italie comme en Gaule. Trois ans plus tard, il est vrai, en 68, Vindex, légat impérial de la Lyonnaise, né en Aquitaine, de race gauloise, leva l'étendard de la révolte ; mais il ne s'agissait là nullement d'un mouvement national, c'était une guerre entre Romains qui se prononçaient les uns pour Galba, les autres pour Néron. Aussi la Gaule n'embrassa pas tout entière le parti de Vindex et Lyon notamment resta fidèle à l'empereur Néron, peut-être en haine de Vienne sa rivale qui s'était déclarée pour Galba (2). Nous n'avons pas à rapporter ici les événements qui s'accomplirent pendant les années 68, 69, sous les règnes si courts de Galba, Othon, Vitellius. Ce fut une période de troubles civils dans lesquels la Gaule joua un rôle important, mais sans esprit national. Les Flaviens firent renaitre l'ordre et rendirent la sécurité à l'Empire ; mais en Gaule l'agitation ne cessa pas de suite ; il semble que les troubles civils aient fini par provoquer une sorte de réveil de l'esprit gaulois, mais seulement sur un point fort éloigné du territoire, dans le fond de la Batavie, sur les bords du Rhin. Dès la mort de Vindex, le Boïen Maric s'était proclamé dieu et

différentes parties de l'empire romain en plusieurs fois. Voyez le *Recensement de Quirinus*, dans la *Revue des Questions historiques*, 1[re] année, t. II, p. 1 à 15.

(1) Voyez Desjardins, *Géographie de la Gaule*, t. I, p. 108. Cpr. Monat, *Revue archéologique*, nouvelle série, t. XXIX, p. 33. Le temple de ce Mercure fut détruit par Chrocus, roi des Alamans, Cpr. Grégoire de Tours, lib. I, § 30.

(2) Tacite, *Hist.*, I, 51.

champion de la Gaule renaissante, mais il ne parvint à réunir autour de lui que quelques groupes de paysans indisciplinés et mal armés que les Éduens se chargèrent de ramener dans le devoir (1). Chez les Lingons, Sabinus se fit proclamer empereur, mais plutôt en haine des Séquanes, les anciens rivaux de ce peuple, et la guerre fut localisée entre ces deux pays (2). La seule révolte vraiment sérieuse fut celle de Civilis qui se fit reconnaître empereur des Bataves après s'être en apparence prononcé pour Vespasien. Il s'allia avec les deux Trévires Classicus et Tutor et même avec le Lingon Sabinus; ils proclamèrent l'indépendance de la Germanie et de l'empire gaulois en 70 après Jésus-Christ. Vindex avait organisé une armée véritable; les Druides, menacés d'une perte irréparable, s'étaient prononcés en sa faveur et la célèbre prophétesse Velleda avait prêché la guerre sainte. Civilis battit les Romains à Vetera Castra, en Batavie; mais la division ruina les révoltés et Petilius Cerealis ne tarda pas à rétablir l'autorité de Rome sur les rives les plus éloignées du Rhin (3). L'ordre reparut pour longtemps dans la Gaule comme dans le reste de l'Empire; les règnes de Nerva, Trajan et Adrien inaugurèrent une ère de paix intérieure et de prospérité; la Gaule en eut sa part, comme en témoignent les nombreux monuments de cette époque et notamment la célèbre basilique de Nîmes. L'administration elle-même ne subit aucun changement important entre Auguste et Dioclétien.

§ 26. — LES EFFETS DE LA DOMINATION ROMAINE.

Il est incontestable que la Gaule a rapidement accepté la civilisation romaine et s'est complétement transformée sous son action, mais on a cependant souvent exagéré la docilité et la soumission des Gaulois. Strabon nous donne une

(1) Tacite, *Hist.*, II, 61.

(2) Tacite, *Hist.*, IV, 67. La longue retraite de Sabinus vaincu et le dévouement de sa femme Eponine sont devenus légendaires.

(3) Tacite, *Hist.*, I, 59; IV, 13 à 70; V, 18 à 26.

idée exacte de ce qui se passa à cette époque. Sans doute, huit années avaient suffi à César pour soumettre la Gaule, mais il ne faudrait pas croire que partout le joug romain fut accepté sans murmure. Les Ibères, nous dit Strabon, éternisèrent la guerre en la morcelant; ils ne livraient pas une seule bataille, mais plus de mille combats. Après la terrible défaite et la perte de Vercingétorix qui s'immola en victime volontaire au courroux des Romains, la Gaule comprit que toute tentative de résistance était pour le moment brisée. Bientôt elle aura déjà une connaissance exacte de Rome, de sa puissante unité et elle reconnaitra alors que ces tentatives de révolte ne sauraient avoir aucune chance de succès.

Les mœurs surtout devinrent facilement romaines, mais ici encore il ne faut rien exagérer; sous Auguste et sous Tibère, les Gaulois, en particulier ceux du Nord, avaient conservé à peu près intacts leurs anciens usages. Ces Gaulois restaient toujours amoureux du danger; ils persistaient à marcher à l'ennemi sans armes défensives; ils provoquaient les plus audacieux de leurs adversaires; pleins de respect pour leurs prêtres, ils leur avaient laissé, comme au temps de César, le soin de trancher leurs différends. Les Romains, dit Strabon, eurent beaucoup de peine à les faire renoncer à porter au cou de leurs chevaux les têtes de leurs ennemis vaincus et d'immoler des victimes humaines.

Malgré tout, au bout d'un temps relativement court, la Gaule fut complétement enveloppée par la civilisation romaine.

Plusieurs causes peuvent expliquer cette transformation remarquable, notamment la supériorité de la civilisation romaine et l'extrême flexibilité du caractère gaulois qui est demeuré un des traits distinctifs de notre race. L'adoption du christianisme comme religion d'Etat acheva la transformation de la Gaule. Les Celtes ont même gardé le nom de Romains après les invasions germaniques, tant le sentiment de la race et de la vieille nationalité avait disparu. La transformation de la Gaule en nation romaine et chrétienne ne

fut toutefois complète qu'au bout d'un certain temps assez long. Les révoltes de l'élément national ne furent jamais bien sérieuses, mais le développement du christianisme fut un instant arrêté par le retour offensif du paganisme sous Julien. Dans la seconde moitié du IVe siècle, un soldat illustre de Constance, le Saint Martin des légendes populaires, dévouant sa vie au prosélytisme catholique, porta les derniers coups aux anciens cultes : il renversa les temples des dieux gaulois et romains, construisit à leur place des églises chrétiennes et fonda le grand monastère de Marmoutiers près de Tours, qui devint le foyer des missions religieuses dans notre pays. La Gaule était définitivement romaine et catholique.

Mais par le sang elle restait celtique. Les Romains ne vinrent s'établir qu'en petit nombre comme marchands, financiers, fonctionnaires ou colons, la plupart retournant en Italie après avoir fait fortune ou terminé leur administration. L'immense majorité de la nation demeure donc gauloise.

Cette race gauloise avait perdu sa liberté; d'ailleurs la victoire de César avait entraîné la même perte pour les vainqueurs; mais, en échange de cette liberté détruite, les Romains transmirent aux Gaulois cette belle civilisation de l'antiquité qu'ils avaient eux-mêmes reçue des Grecs et pendant quatre siècles elle brilla parmi nous d'un vif éclat, grâce aux barrières que Rome sut imposer à la barbarie. Lorsque les Germains prirent enfin le dessus au Ve siècle, leurs envahissements furent une des calamités les plus épouvantables qui aient fondu sur l'humanité. Le fléau des invasions germaniques a arrêté le cours de la civilisation pendant des siècles. C'est seulement à la renaissance des lettres et des arts, au commencement des temps modernes que notre pays a enfin perdu les traces de ces invasions de barbares. Ce fait à lui seul suffit pour faire comprendre les immenses bienfaits qui sont sortis de la conquête romaine.

On a cependant beaucoup disserté sur les effets de la domination romaine dans les provinces. Les uns ont relevé avec

enthousiasme les bienfaits de cette domination. D'un bout à l'autre de l'Empire régnèrent pendant plusieurs siècles la paix et la sécurité sociale; depuis la chute de l'empire romain, on n'a jamais revu le spectacle de cette *pax romana*. D'autres n'ont éprouvé que de la répulsion pour ce régime qui se résumait d'après eux dans le despotisme et l'arbitraire. Il faut se garder de ces exagérations; l'empire romain a certainement offert un spectacle unique dans l'histoire. Mais comme toute civilisation, celle de l'empire romain a ses grandeurs et ses misères, sa beauté et sa laideur. Il est incontestable que l'empire romain a donné au monde une longue paix dont on chercherait en vain un second exemple dans l'histoire. La civilisation romaine a résumé en elle-même toutes celles de l'antiquité. Les arts, les lettres ont brillé d'un éclat incomparable; la science du droit est parvenue à un degré de splendeur qui n'a jamais été dépassé.

Quant à la puissance de la vie sociale intérieure et aux bienfaits de l'administration romaine, ils sont encore aujourd'hui attestés au travers des siècles par ces ruines grandioses qui sont demeurées debout dans certaines parties de la France : l'aqueduc désigné sous le nom de pont du Gard, le temple grec de Nimes, appelé maison carrée, les arènes de Nimes et d'Arles, les arcs de triomphe d'Orange, de Reims et de Saint-Remi sont même restés en un parfait état de conservation. L'industrie et le commerce s'étaient partout développés. On tissait des toiles dans toute la Gaule et surtout dans les pays de Cahors, de Calètes (pays de Caux), de Rhodez, de Bourges, dans la Morinie (1). Les lits rembourés étaient considérés comme une invention gauloise et ils étaient fort recherchés des Romains. On attribuait aussi aux Gaulois le savon dont ils se servaient pour donner à leurs cheveux une couleur plus brillante. Les draps d'Arras étaient considérés comme un des produits les plus précieux de tout l'Empire : il existait aussi en Gaule de nombreuses fabriques d'armes, à Trèves, Autun, Strasbourg, Màcon, Soissons, Reims, Amiens.

(1) Pline, *Hist. nat.*, lib. XIX, cap. 2.

La culture de la vigne était tout particulièrement soignée dans le midi ; au temps de Pline, les vins de Marseille et ceux de la Narbonaise étaient renommés (1). L'olivier avait été naturalisé dans cette partie de la Gaule, dans le centre, surtout chez les Éduens ainsi que chez les Pictons. La culture du sol avait été soigneusement développée : on fumait la terre au moyen de la chaux (2). Enfin une navigation active sur les fleuves et sur les principales rivières mettait en rapport de commerce incessant les différentes parties de la Gaule. La corporation des *nautes* parisiens qui trafiquaient par le cours de la Seine est restée célèbre entre toutes.

A une certaine époque de l'Empire, la condition civile des habitants était devenue aussi satisfaisante que la condition matérielle. L'égalité s'est faite insensiblement entre tous les habitants de l'Empire, d'abord au moyen de concessions du droit de cité, habilement ménagées au profit des particuliers ou des villes et qui, rares à l'origine, se multiplièrent insensiblement, ensuite, grâce à la constitution de l'empereur Caracalla qui, sauf certaines exceptions, reconnut la qualité de citoyen à tous les habitants de l'Empire. Cette égalité sociale est souvent le propre des régimes absolus qui la substituent volontiers à la liberté. Mais dans l'Empire romain toute liberté n'avait pourtant pas disparu. Dans les villes, le régime municipal fonctionnait avec une indépendance à peu près complète et les Romains s'attachèrent longtemps à respecter ces libertés locales qui étaient sans doute l'ombre de la liberté politique, mais avaient cependant leur valeur et leur prix, ne fut-ce que pour sauvegarder la dignité des vaincus. Trajan ayant chargé un ami de Pline d'aller remettre l'ordre dans l'administration des villes grecques, commission pareille à celle qu'il donna à Pline lui-même pour la Bythinie, celui-ci, entre autres recommandations, adresse ces paroles à son ami : « Songe que tu es envoyé en Achaïe, la pure et véritable Grèce, le berceau de la civilisation, des lettres et des

(1) *Hist. nat.*, lib. XIV, cap. 8.
(2) Pline, *Hist, nat.*, lib. XVII, cap. 4.

arts. C'est Athènes, c'est Lacédémone que tu vas régir. Il y aurait de la dureté, de l'inhumanité, de la barbarie, à leur ravir l'ombre et le nom de liberté, seul bien qui leur reste. » Et plus loin : « Quelle honte pour toi, si tu apportais la destruction au lieu de l'ordre, la servitude au lieu de la liberté. » Il est vrai que la liberté ne pouvait pas s'élargir davantage, et s'étendre au-delà de la cité. Dans les provinces, les pouvoirs étaient concentrés entre les mains des présidents et les assemblées provinciales ne formèrent jamais une forte et solide institution. Mais les présidents ne jouissaient pas, comme on l'a dit très souvent à tort, d'une autorité absolue et sans contrôle : ils étaient d'abord surveillés par ces assemblées des provinces qui avaient le droit de se plaindre de leurs malversations et même de diriger contre eux des accusations; ils étaient surtout observés par les fonctionnaires romains que l'Empereur envoyait dans leurs bureaux et qui, tout en remplissant leurs fonctions administratives, rendaient compte au pouvoir central des actions de leur chef. C'était surtout, comme nous le verrons, auprès du préfet du prétoire que ces fonctionnaires exerçaient des pouvoirs étendus, au point d'avoir le droit et même le devoir de protester contre les écarts que pouvaient se permettre ces magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. De leur côté les gouverneurs s'attachaient avec soin à répartir, autant que possible, entre les principaux habitants de leur province, les honneurs, pour que chacun prît part aux affaires publiques et les charges, pour qu'elles fussent moins lourdes.

Il faut toutefois reconnaître que les gouverneurs des provinces n'étaient pas suffisamment contrôlés et que l'action contre leurs prévarications était lente et difficile. Il fallait se rendre à Rome du fond des provinces, même les plus éloignées, pour accuser un gouverneur; une pareille centralisation rendait souvent toute action impossible de la part des particuliers et difficile même pour les villes. Si le gouverneur manquait de délicatesse ou d'honnêteté, il lui était facile de pressurer sa province et de s'enrichir grassement à ses dé-

pens. D'ailleurs les impôts étaient nombreux et lourds, même en dehors de toute perception illégale. Dans la suite, ils devinrent intolérables et on essaya de s'y soustraire par tous les moyens. Non moins intolérable fut aussi la condition des personnes qui se trouvèrent parquées, par classes et par catégories dont il était impossible de sortir. Mais le plus grand mal était encore dans la centralisation qui réunissait tous les pouvoirs entre les mains de l'Empereur; c'était le régime du despotisme et de l'arbitraire. Sous des princes tels que Trajan et les Antonins, le despotisme peut donner des délices au genre humain, mais sous d'autres maîtres il produit la terreur et fait couler le sang; pas un homme, quelqu'illustre qu'il soit, ne peut se dire en sécurité ni dans sa personne ni dans ses biens. Le moindre danger que l'on court, c'est encore d'être privé d'une partie de sa fortune. Vespasien fut en général un prince sage et modéré; mais comme il aimait l'argent, il choisissait pour procureurs des hommes rapaces afin de s'emparer ensuite à son tour du produit de leurs spoliations. Caligula venant de perdre au jeu pendant un voyage en Gaule une somme considérable, imagina un moyen bien simple d'en gagner une plus forte encore: il se fit apporter les registres censiers de la province, puis ordonna de mettre à mort quelques-uns des habitants qui y figuraient parmi les plus riches. « Vous vous escrimez-là, dit-il à ses amis, pour quelques milliers de sesterces; moi, je viens d'en gagner d'un seul coup six cents millions. » Pline l'historien, en rapportant les inconvénients des grandes propriétés, relève celui d'être signalé à l'attention des princes avides. Il nous apprend que la moitié de l'Afrique était possédée par six propriétaires et que Néron les fit égorger pour s'enrichir de leurs biens. Domitien, ruiné par ses prodigalités en fêtes ou en bâtiments et par l'augmentation de la solde de l'armée, se permit de révoltantes déprédations. Dès les débuts de l'Empire, ces scandales éclatent. Tibère avait sans doute recommandé à ses gouverneurs de ménager les provinces; mais lorsque son avidité ne connut plus de bornes, il ne se

fit pas faute de confisquer les biens d'une foule de citoyens de la Gaule, de l'Espagne, de la Grèce, de la Syrie, sous les prétextes les plus futiles. C'était la conséquence de l'absence de tout frein et de tout contrôle au sommet du pouvoir (1).

Certains caractères de la Gaule romaine et chrétienne se sont transmis au travers des siècles. La conquête romaine accoutuma la Gaule à l'unité monarchique qu'elle n'avait jamais connue auparavant. L'Empereur faisait sentir son influence personnelle en Gaule comme dans les autres provinces de l'Empire; il mettait souvent un frein aux exactions et aux ambitions des fonctionnaires.

Le gouvernement impérial institua, dans la Gaule même, comme nous l'avons vu, un point central où venaient aboutir les diverses branches de l'administration. Ce point central fut d'abord fixé à Lyon, puis il fut avancé vers le Nord. La Gaule était divisée en un certain nombre de provinces; il y en eut un moment jusqu'à dix-sept et chaque province était dirigée par un président sous la surveillance et l'autorité du vicaire général. Dans ces provinces, les villes s'administraient librement, suivant les principes du régime municipal romain qui d'ailleurs, pour les détails, variait à l'infini. Ainsi se sont préparés le germe de l'unité monarchique et celui des franchises municipales qui pendant des siècles ont été également chères à la nation française. Le christianisme développa dans la Gaule une sorte d'esprit régional plutôt que national. Il se forme une véritable nationalité dans l'Eglise gallicane; il y eut l'Église et les conciles des Gaules, comme il y eut l'Eglise d'Asie ou d'Afrique et il a fallu les grands événements de notre siècle pour faire disparaître cet autre caractère de notre nationalité.

(1) Voyez sur ces derniers faits Naudet, *De l'état des personnes et des peuples sous les empereurs romains*, dans le *Journal des Savants*, année 1877, p. 345.

CHAPITRE II.

Les sources du droit.

---

§ 27. — GÉNÉRALITÉS. LES COUTUMES CELTIQUES.

Les jurisconsultes romains distinguaient au point de vue des sources deux sortes de droits : l'un non écrit, l'autre écrit (1). Le *jus non scriptum* ou droit non promulgué consistait dans la coutume : un usage longtemps observé par tous devenait une loi dans le sens large de ce mot et était obligatoire comme tel sous le nom de coutume (*mores*, *usus*, *consuetudo*). Les sources du droit écrit ou promulgué étaient au nombre de six : lois, plébiscites, sénatus-consultes, constitutions impériales, édits des magistrats, réponses des prudents (2).

Jusqu'à l'époque de Constantin, il fut admis sans difficulté que la coutume pouvait non seulement faire la loi, mais encore l'abroger (3). Une constitution de ce prince décida qu'à l'avenir la coutume n'abrogerait plus la loi ; elle put d'ailleurs créer la loi là où il n'existait aucune disposition de droit écrit (4). Il est facile d'expliquer cette innovation par

(1) Sur les sources du droit romain en Gaule sous la domination romaine, voyez Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, p. 210 et la bibliographie qu'il donne.

(2) Gaius, *Com.*, I, § 2 et suiv. — § 3 et suiv. J., *De jure naturali, gentium et civili*, 1, 2. — L. 6, § 1, *De justitia et jure*, 1, 1. — L. 2, § 9, *De origine juris*, 1, 2. — L. 1, pr. § 1 et 2, *De constitutionibus principum*, 1, 4.

(3) § 10, J., *De jure naturali, gentium et civili*, 1, 2.—L. 32, § 1, *De legibus*, 1, 3.

(4) On a donné d'autres interprétations de cette constitution. Const. 2, *Quæ sit longa consuetudo*, 8, 53. Les uns ont prétendu que, d'après la volonté de Constantin, la coutume pourrait encore abroger le droit écrit, excepté dans le cas où celui-ci contiendrait une clause contraire destinée à écarter cet effet de la coutume. Cette interprétation proposée par Vangerow (*Lehrbuch der Pan-*

l'état politique de l'Empire au temps où elle fut faite. Les frontières étaient constamment menacées et des barbares s'étaient même déjà établis sur plusieurs points du territoire. Ces barbares pratiquaient des coutumes qui différaient considérablement des principes du droit romain; il ne fallait pas leur permettre de s'étendre; de là, la constitution de Constantin.

Quant aux coutumes de la Gaule, il importe de distinguer entre l'époque antérieure à la constitution de Caracalla qui conféra la qualité de citoyen romain à tous les habitants de l'Empire et celle qui suivit cette constitution.

Avant la constitution de Caracalla, les anciennes coutumes celtiques purent se maintenir dans une large mesure. Il importe ici d'indiquer rapidement, et sauf à y revenir, la condition des différentes cités de la Gaule. Dans les colonies romaines, on appliquait purement et simplement le droit romain pour les personnes et les terres des colons; mais nous verrons que la condition des indigènes n'est pas bien connue. Dans les cités et colonies latines, les habitants étaient régis par la loi romaine, en ce sens qu'ils avaient le *commercium* et la *factio testamenti* plus ou moins complète; mais le *connubium* ne leur appartenait pas et dès lors, par certains côtés, ces habitants étaient soumis au droit des gens et à différentes coutumes locales. Pour ce qui est des cités provinciales si leurs habitants étaient déditices, ils étaient en droit privés de leurs lois propres et soumis au pouvoir discrétionnaire de Rome,

dekten, § 16) semble contraire au texte de la constitution, lequel porte que la coutume ne peut *vincere legem aut rationem*. D'après Savigny, la constitution de Constantin a pour objet d'établir que les coutumes locales ne sauraient prévaloir contre l'intérêt de l'Etat, que cet intérêt soit ou non formellement garanti par une loi (*Traité du droit romain,* traduction Guénoux, I, p. 4:7). D'autres explications ont encore été proposées; elles sont indiquées par Savigny et par Vangerow. Contre l'interprétation que nous proposons, on objecte que Justinien a admis aux Institutes et au Digeste des textes qui reconnaissent à la coutume la force nécessaire pour abroger une loi (§ 11, J., *De jure naturali, gentium et civili,* 1, 2. — L. 32, § 1, *De legibus*, 1, 3). Cette objection ne manque pas de gravité. Tout ce qu'on peut répondre, c'est que ces textes ont été insérés par erreur ou que la constitution de Constantin n'était pas assez claire pour offrir un sens précis.

c'est-à-dire à l'édit du gouverneur; mais en fait et par habileté politique, celui-ci respectait leurs coutumes locales et les traitait à peu près de la même manière toutes les cités pérégrines. Celles-ci, on le sait, étaient organisées par la *lex provinciæ*, mais on ignore s'il en fut promulgué une pour la Gaule. Nous savons seulement qu'après la conquête, César rendit la justice en qualité de gouverneur général et qu'après la division de la Gaule en provinces, ceux qui furent placés à la tête de chacune d'elles rendaient des édits (1). Ce qui est certain, c'est que les cités pérégrines étaient régies par leurs coutumes locales, par le droit des gens et par l'édit du gouverneur. Celui-ci appliquait la loi romaine pour le droit criminel, pour l'administration, pour l'organisation de la justice: il s'attachait à respecter les coutumes locales dans toutes les dispositions qui n'étaient pas contraires à l'ordre public romain. Ces coutumes locales étaient également observées dans le droit privé où elles étaient complétées par le droit des gens (2).

Ce fut dans les villes libres ou fédérées que se conservèrent avec le plus de vigueur les anciennes coutumes celtiques. Nous aurons occasion d'étudier l'organisation de ces villes. Il nous suffit de dire, pour le moment, que sauf la suzeraineté de Rome, elles conservaient leur complète indépendance législative, administrative, judiciaire, financière; elles formaient ainsi dans la province de véritables enclaves où le droit antérieur à la conquête n'avait subi aucun changement et ne pouvait être modifié que par le pouvoir législatif de la ville. Ces cités privilégiées étaient d'ailleurs peu nombreuses en Gaule, probablement à raison même de la dûreté de la conquête; c'est une des causes de la disparition complète du droit celtique.

(1) Voyez à cet égard Giraud, *Histoire du Droit français*, p. 211.

(2) On prétend généralement que le droit des gens l'emportait sur les coutumes locales; mais cette opinion me semble erronée. Les coutumes locales jouaient, pour les provinciaux, le rôle du pur droit civil pour les Romains. Dès lors, on doit aussi admettre qu'entre provinciaux le droit des gens s'appliquait dans la même mesure qu'entre Romains.

Après la constitution de Caracalla, les coutumes locales furent singulièrement réduites dans leur application. Le droit romain prit partout la première place et règla la condition des personnes. Quant aux biens, ils n'acquirent nullement le *jus italicum;* en d'autres termes et d'une manière plus précise, la constitution de Caracalla était étrangère aux terres. Dès lors le régime des terres demeura ce qu'il était auparavant; il est permis d'en conclure que, sur le territoire des villes libres et fédérées, se maintinrent, pour le régime des biens, quelques anciennes coutumes. Il n'est pas inutile d'ajouter que le droit romain n'eut pas la prétention d'abroger à tout jamais l'ancien droit, puisqu'on admit, jusqu'à la constitution de Constantin, qu'une coutume générale ou spéciale pouvait y déroger. Mais, en fait, les anciennes coutumes celtiques disparurent presque complétement et ce fut le droit romain qui régit toute la Gaule. On a voulu retrouver des anciennes coutumes celtiques dans les vieilles formules de l'Arvernie et de l'Anjou du Ve ou VIe siècle. Mais ces traces sont tellement fugitives, qu'elles ne nous permettent de reconstituer aucune institution. Nous savons seulement que quelques coutumes locales avaient subsisté. Quelles étaient ces coutumes, nous l'ignorons complétement; il ne nous est même pas permis d'affirmer qu'elles étaient d'origine celtique, car il est possible qu'elles se soient formées même après la constitution de Caracalla. En un mot, on ne peut faire que des conjectures tout à fait vagues et dès lors il est plus prudent de s'abstenir (1). Un seul exemple suffira pour établir combien peuvent se tromper ceux qui n'observent pas cette prudence. En réalité, le droit romain absorba complétement le droit celtique à partir de la constitu-

(1) On pourra consulter les conjectures très hardies et fort contestables de M. Laferrière, *Histoire du droit français*, t. I, 408. Voy. de la Ménardière, un article sur les *Origines celtiques du droit français*, dans le *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 1er trimestre de 1880. M. de la Ménardière qualifie avec raison d'hypothèse gratuite l'opinion suivant laquelle certaines institutions celtiques se seraient maintenues au travers des siècles jusqu'au moyen âge et malgré la conquête romaine.

tion de Caracalla, même dans les cités qui avaient été autrefois libres. La plus ancienne de ces cités est celle de Langres et comme il exista au moyen âge, dans son ancien territoire, des francs alleux, on en a conclu que ce régime de la terre était d'origine celtique. Mais à ce compte tout le midi de la Gaule, où les francs alleux étaient fort nombreux, serait donc resté aussi en partie soumis au droit celtique? Or c'est précisément dans cette partie de notre territoire que le droit romain s'est le plus étendu et a poussé de plus profondes racines (1).

On a cru voir un vestige des coutumes celtiques dans la succession de frère à frère, quant aux biens nobles, consacrée pour le pays de Thouars par l'ancienne coutume du Poitou, mais nous avons montré que cette origine est fort douteuse. On attribue avec plus de certitude la succession au profit du plus jeune des enfants aux coutumes celtiques.

D'ailleurs cet abandon du droit celtique ne saurait étonner. Nos ancêtres ont toujours éprouvé une véritable attraction pour la justice et le droit romains. Cicéron nous dit déjà que, de son temps, dans la Gaule narbonaise on ne traitait aucune affaire sans le consentement et l'assistance d'un citoyen romain (2). Presqu'immédiatement les Gaulois s'adonnèrent avec ardeur au barreau et à la profession d'avocat; ils se rendirent célèbres jusqu'à Rome, bien plus par leur éloquence que par leur science de juristes. Saint Jérôme atteste que la Gaule abondait en hommes très éloquents (3). La profession d'avocat fut, en tout temps, très honorée en Gaule. Celui qui l'avait exercée pendant vingt ans recevait l'éméritat, des dignités et des honneurs, le titre de comte, par exemple. Les collections épigraphiques le prouvent surabondamment, et c'est encore du nom de *causidicus* qu'est

(1) Ajoutons que M. Laferrière, l'auteur de cette conjecture, prétend que le régime féodal est aussi d'origine celtique. Mais alors ce serait bien plutôt dans les pays où il n'existait pas de francs alleux qu'auraient dû persister les coutumes celtiques. Tout cela est absolument inconciliable.

(2) Cicéron, *Pro M. Fonteio*.

(3) *Advers. Vigilant*. Cf. *Prolog*. in lib. II, *Comment. in epist. ad Galat.*

appelé, dans les communes germaniques du moyen âge. celui qui exerce la charge importante de *Schultheiss* (1). Mais il semble que la Gaule soit toujours, comme nous le verrons plus loin, restée très pauvre en jurisconsultes éminents. D'ailleurs de nombreux textes insérés au Digeste ou surtout dans les Codes de Théodose ou de Justinien, nous prouvent que, même après la constitution de Caracalla, les empereurs s'occupèrent très activement de la Gaule (2).

§ 28. — LES SOURCES DU DROIT ROMAIN A L'USAGE DES PROVINCES.

Il n'est pas sans intérêt de rechercher quelle influence ont exercé en Gaule les six sources du droit écrit que nous énumérent Gaius et Justinien, soit avant, soit après la constitution de Caracalla.

Avant la constitution de Caracalla, les lois, les plébiscites, les constitutions impériales, étaient souvent d'une application générale, mais non pas toujours, car il ne faut pas oublier que l'Italie était soumise à un régime propre. Cependant, même pour le droit privé, il y eut des dispositions communes à tout l'Empire; c'étaient, en général, des sénatus-consultes ou des constitutions impériales (3). Parfois aussi, le pouvoir central voulut que des lois originairement rendues pour Rome fussent étendues aux provinces et aux provinciaux. C'est ce que décida un sénatus-consulte proposé par Hadrien pour la loi *Ælia Sentia* relative aux affranchissements faits par les débiteurs en fraude des droits de leurs créanciers. De même les dispositions de la loi *Julia* et *Titia* sur la tutelle furent étendues aux provinces (4).

Après la constitution de l'empereur Caracalla, les lois, les sénatus-consultes, les constitutions impériales, devinrent communs à tout l'Empire, sauf en ce qui concerne le régime des biens.

(1) Giraud, *Histoire du droit français*, p. 250 et suiv.
(2) Voyez Giraud, *op. cit.*, p. 212.
(3) Pline, *Epistolæ*, X, 71, 72, 77.
(4) Gaius, *Com.* I, § 47 et 185.

Les édits des magistrats ont fait partie du droit non écrit jusqu'à l'édit perpétuel de Salvius Julianus. A partir de ce moment, ils ont été compris dans le droit écrit (1). A son entrée en fonctions, le président de la province, comme le préteur à Rome, rendait un édit dans lequel il indiquait quelles lois il appliquerait et à quelles personnes : pour le droit privé, les coutumes locales entre pérégrins d'une même contrée et subsidiairement le droit des gens; entre citoyens romains, le droit romain; entre citoyens romains et pérégrins ou bien entre pérégrins de contrées différentes, le droit des gens seul. Les *Commentaires* de Gaius nous montrent que le gouverneur s'attachait à respecter les lois, les usages du pays (2) et le même fait nous est révélé déjà longtemps auparavant par Cicéron. On s'explique ainsi que le droit provincial ait varié, surtout dans les détails, de province en province. Mais insensiblement et par l'effet de causes multiples, ces différences tendirent sans cesse à s'effacer. Du droit propre à chaque pays consacré par les anciens usages, par le sénatus-consulte qui avait organisé la province romaine, par les édits des magistrats chargés de l'administrer, du contact de ces législations multiples avec le droit romain, sous l'influence des rapports incessants établis entre les différentes provinces, par l'effet même de l'unité dans l'administration, sous l'action de magistrats pénétrés du même esprit dans toutes les parties de l'Empire, les Romains en arrivèrent à l'idée large et féconde d'un droit commun supérieur, à la connaissance du droit naturel. Les édits des magistrats ont surtout contribué à ce développement et à cette perfection de la science juridique. D'après ce que nous apprend Cicéron sur l'édit provincial qu'il rendit comme propréteur de la Cilicie,

(1) Voyez ce que j'ai dit à cet égard dans mon *Etude sur Gaius*.

(2) Voyez notamment *Com.* I, § 92, 189, 193, 197, 198; *Com.* III, § 96, 120, 122, 134. Cf. L. 34, *De legibus*, 1, 3, où Ulpien enseigne qu'une coutume locale peut l'emporter sur le droit romain Ce texte suppose des personnes soumises au droit romain mais qui préfèrent une coutume locale. Si elles s'y soumettent volontairement, cette coutume par cela même abroge le droit romain antérieur en entrant dans le droit romain.

chacun de ses édits se divisait en deux parties (1) : l'une concernait le *jus provinciale*, c'est-à-dire l'application des lois que les Romains avaient trouvées en vigueur dans la province au moment de la conquête et qu'ils avaient laissé subsister avec ou sans modifications ; l'autre réglait les rapports des Romains entre eux ou avec les *peregrini*. La première seule offrait quelqu'originalité ; la seconde était, à peu de chose près, la copie de l'édit des préteurs de Rome. Ces édits provinciaux portaient aussi bien sur le droit public que sur le droit privé. D'ailleurs ils se reproduisaient successivement comme ceux du préteur à Rome ; les édits d'une province s'inspiraient aussi de ceux des autres contrées et même de l'édit du préteur urbain. On ne tarda pas à appeler *edictum provinciale* l'ensemble des dispositions qui se reproduisaient traditionnellement dans tous les édits des *præsides*. Gaius a écrit un commentaire en trente deux livres sur l'édit provincial : *libri XXXII. Ad edictum provinciale*. C'est même l'ouvrage de Gaius dont nous possédons le plus de fragments au Digeste ; on n'en compte pas moins de 340. Grâce à ce traité, nous connaissons quelques textes de l'édit provincial. Gaius est en effet à la fois le premier et le seul jurisconsulte qui l'ait commenté. Ces 32 livres renfermaient la collection du droit commun des édits généralement admis dans les provinces de César et dans celles du Sénat. Suivant M. Mommsen, ce commentaire sur l'édit provincial serait en réalité un traité sur l'édit qui était applicable dans la province d'Asie où écrivait Gaius ; mais si cette opinion était vraie, Gaius aurait intitulé son commentaire : *Ad edictum Asiaticum* ou bien *Ad edictum proconsulis Provinciæ Asiæ*. Il est pour nous certain que Gaius a écrit sur ces dispositions générales que reproduisaient d'édit en édit les proconsuls ou l'Empereur par l'intermédiaire des légats (2).

(1) Cicéron, *Epistola ad Atticum*, VI, 1, n° 15.

(2) Le *jus edicendi* appartenait en effet aux proconsuls, mais non aux légats de César ; c'était un droit réservé aux *magistratus populi romani*, mais dans les provinces de César, l'Empereur usait lui-même de ce droit par l'intermédiaire de ses légats. Nous n'entrerons pas dans plus de détails sur l'édit provincial,

Nous ne savons malheureusement que peu de choses sur les édits que rendaient en Gaule les magistrats romains. Les rares débris de ces édits se rapportent parfois à des coutumes locales que les gouverneurs ont respectées. Il n'est pas téméraire de conjecturer que ces gouverneurs suivaient, pour la rédaction de leurs édits, le système employé dans les autres provinces (1). Sous l'influence des causes multiples déjà relevées, les coutumes locales tendirent sans cesse à s'effacer en Gaule comme ailleurs. Klimrath (2) et d'autres après lui, se sont, à notre avis, trompés lorsqu'ils ont cru que le droit local et coutumier avait continué à dominer et l'avait emporté sur le droit romain. Celui-ci prit au contraire la plus large place. Il ne faut pas oublier en effet que le droit romain fut observé en matière judiciaire, administrative, financière, criminelle. Il fut même appliqué dans le droit privé entre Gaulois et Romains ou encore, selon nous, entre Gaulois relevant de coutumes différentes, en tant qu'il rentrait dans le *jus gentium*. La preuve de cette fréquente application du droit romain dans les Gaules résulte des textes mêmes des jurisconsultes qui se réfèrent à notre pays (3).

L'édit perpétuel de Salvius Julianus n'a pas retiré aux gouverneurs de province, comme on l'a dit parfois à tort, le droit de promulguer des édits. Ce qui le prouve, c'est précisément ce commentaire de Gaius sur l'édit provincial dont nous avons déjà parlé. D'ailleurs les magistrats n'avaient guère l'occasion, même avant l'édit de Salvius Julianus, de se servir de leur *jus edicendi* à l'effet d'introduire dans l'édit des dispositions nouvelles. Pour la plupart des institutions sociales, il s'était établi une certaine uniformité et les dispositions de l'édit, consacrées par l'usage, se transmettaient

car nous lui avons consacré de très longs développements dans notre *Etude sur Gaius.*

(1) Ruinart, *Acta martyr.* (Amsterdam, 1713, in-fol.), p. 461. – Gruter, *Inscript.*, *passim.* — Brisson, *De formulis*, édit. de Bach, p. 273, 276 et suiv. — Voyez *Thémis*, X, p. 119 et suiv.

(2) *Travaux sur l'histoire du droit français*, p. 205.

(3) Voy. à cet égard Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, p. 214, note 3.

purement et simplement de magistrat en magistrat (1). D'un autre côté, l'édit de Julien étant devenu une loi, les magistrats étaient tenus de le respecter au même titre que les autres lois : ils n'auraient donc pas pu abroger une de ses règles par une disposition contraire. C'est ainsi que, sous l'influence de ces différentes causes, le *jus edicendi*, tout en continuant à exister au profit des magistrats, ne fut, pour ainsi dire, presque jamais exercé.

Les réponses des jurisconsultes ne sont aussi entrées dans le droit écrit qu'à partir du règne d'Hadrien : ce fut une conséquence des innovations de ce prince sur le *jus respondendi*. On sait que, d'après un rescrit d'Hadrien, les opinions des jurisconsultes qui avaient obtenu le *jus publice respondendi* étaient obligatoires pour le juge lorsqu'elles se trouvaient unanimes ; dans le cas contraire, le juge pouvait choisir. Cette force législative fut attachée non seulement aux réponses que les jurisconsultes donnaient dans leurs consultations, mais encore aux opinions contenues dans leurs écrits et on fut naturellement amené à reconnaître cette force législative aux écrits des jurisconsultes morts, mais qui avaient obtenu pendant leur vie le *jus respondendi* (2). Il en résulta que, dans le procès, les affaires se plaidèrent à l'aide de citations interminables et de plus en plus nombreuses. On en arriva à tomber dans une effroyable confusion, d'autant plus que la science du droit avait rapidement décliné. Il était presqu'impossible de rencontrer unanimité parmi les jurisconsultes ; souvent même les notes d'un jurisconsulte sur un prédécesseur n'avaient d'autre objet que de le contredire. L'usage s'introduisit en pratique, à défaut d'unanimité, de faire prévaloir dans le doute l'opinion de Papinien, et Constantin donna même satis-

(1) Aussi ne reste-t-il, malheureusement pour nous, aucune trace au Digeste des particularités qui pouvaient exister dans les édits de certaines provinces. En dernier lieu, les commissaires de Justinien ont dû s'attacher à faire disparaître celles qui s'étaient maintenues, car elles n'offraient aucun intérêt pour eux.

(2) Il est toutefois à remarquer que si les réponses et les écrits de ces jurisconsultes pouvaient interpréter la loi ou en combler les lacunes, on ne leur reconnut jamais la force d'abroger une loi en vigueur.

faction à cette tendance, en infirmant les notes d'Ulpien et de Paul sur Papinien. Mais la confusion n'en continua pas moins à régner et on comprit que le seul moyen de sortir d'embarras était de limiter très rigoureusement le nombre des jurisconsultes dont les ouvrages auraient force législative en justice. A cet effet, l'empereur Théodose II rendit, en l'an 426, une constitution connue sous le nom de *loi des citations* (1). D'après cette constitution, on ne pourra plus à l'avenir citer en justice, comme obligatoires, que les écrits de Papinien, Paul, Gaius, Ulpien, Modestin. Tous ces jurisconsultes étaient populaires et très connus, sauf peut-être Gaius. La constitution recommande en effet de placer Gaius sur la même ligne que les autres et de reconnaître à ses écrits la même autorité. Il semble que cette mention aurait été inutile si Gaius était parvenu au même degré de réputation que les quatre autres jurisconsultes. Mais Gaius, jurisconsulte d'Asie, était presqu'un nouveau venu et sa réputation ne s'était faite en Occident que longtemps après sa mort. Quant aux jurisconsultes tels que Scævola, Sabinus, Julien, Marcellus, leurs écrits n'auront autorité qu'autant que les cinq premiers se les seront assimilés. Si les cinq jurisconsultes sont unanimes, pas de difficulté; s'ils sont divisés, la majorité l'emporte; s'il y a partage, l'opinion de Papinien prévaut; si Papinien se tait, le juge est libre de choisir (2).

§ 29. — JURISCONSULTES ROMAINS LES PLUS ACCRÉDITÉS EN GAULE.

Ces préliminaires étaient nécessaires pour faire compren-

(1) Cette constitution fut publiée d'abord pour l'empire d'Occident au nom de Valentinien encore enfant et elle fut plus tard également mise en vigueur en Orient. Elle nous est parvenue parmi les anciens fragments du Code théodosien insérés au Bréviaire d'Alaric. Voyez *Const.* 3, C. Th., *De responsis prudentum*, 1, 4.

(2) Voyez sur ces différents points et pour plus de détails, Ortolan et Labbé, *Histoire de la législation romaine*, 12[e] édit., n[os] 389, 456, 499, 500, 501. Pour plus de détails sur les réponses des prudents, nous renvoyons à la dissertation que nous avons écrite sur ce sujet dans notre *Etude sur Gaius*, 2[e] éd., Paris, 1885.

dre quels sont les écrits des anciens jurisconsultes romains qui ont joui en Gaule d'une réputation particulière.

On sait que les Barbares ont composé des recueils de loi à l'usage de leurs sujets romains : la *lex romana burgundionum* chez les Bourguignons; le Bréviaire d'Alaric, chez les Visigoths (1).

Il n'est pas téméraire de conjecturer que les rédacteurs de ces lois se sont attachés à faire des emprunts aux jurisconsultes qui exerçaient une influence prépondérante en Gaule. Dans la loi romaine des Bourguignons, le législateur s'est attaché à s'approprier les sources du droit romain qu'il tirait des œuvres des jurisconsultes ou des constitutions impériales en confondant toutes ces sources entre elles. Si l'on se reporte à cette loi romaine burgonde et aux notes qui ont été faites par Bluhme dans la collection de Pertz (2), on ne tarde pas à reconnaître que les dispositions de cette loi ont été empruntées aux *Règles* et aux *Institutes* de Gaius, aux *Sentences* de Paul, aux *Codes* de Grégoire et d'Hermogène, au *Code Théodosien*, enfin aux *Novelles* de Valentinien. Dans le Bréviaire d'Alaric, on a procédé différemment. Les sources n'ont pas été confondues entre elles et rangées ensuite par ordre des matières. Chacune d'elles forme un tout distinct et indépendant. Elles sont placées dans l'ordre suivant : 1° Le *Code Théodosien* (16 livres); 2° les *Novelles* de Théodose, Valentinien, Marcien, Majorien, Sévère; 3° les *Institutes* de Gaius; 4° les *Sentences* de Paul (5 livres); 5° le *Code Grégorien* (13 titres); 6° le *Code Hermogénien* (2 titres); 7° un court fragment de Papinien, extrait du livre de ses *Réponses*.

Il n'est pas non plus inutile de rechercher dans les formules de l'époque barbare à quelles sources du droit romain leurs auteurs se sont inspirés. Nous relevons dans ces formules

(1) Les Francs n'ont pas rédigé un recueil de ce genre, tout en laissant leurs sujets soumis au droit romain, mais nous verrons plus loin que le Bréviaire d'Alaric s'est rapidement vulgarisé dans toute la Gaule, tandis que la loi romaine des Burgondes est rapidement tombée dans l'oubli.

(2) Pertz, *Leges*, III, p. 579 et suiv.

l'influence de Gaius (1), de Paul (2), d'Ulpien (3), de la loi des Visigoths (4), du Code Théodosien (5).

Du rapprochement de ces textes il est facile de conclure que les jurisconsultes Gaius et Paul jouissaient en Gaule d'une autorité dominante.

On sait que, pendant longtemps, les *Institutes* de Gaius ne nous ont été connues que par le résumé qui en a été fait dans le Bréviaire d'Alaric. En comparant ce résumé au texte original découvert dans le manuscrit de Vérone, en 1816, on arrive facilement à se convaincre que les *Institutes* de Gaius ont été singulièrement abrégées et presqu'entièrement refondues par les auteurs du Bréviaire. En réalité, on s'est attaché à les approprier à l'état de la société gallo-romaine et les changements ont été tels, qu'on n'a pas cru nécessaire d'accompagner ces *Institutes* d'un commentaire, à la différence de ce qui a été fait pour toutes les autres sources du droit romain passées dans le Bréviaire d'Alaric. Cette rédaction abrégée des *Institutes* devait être complétée par les *Sentences* de Paul qui servaient en même temps à combler les lacunes du Code Théodosien (6). C'est encore d'ailleurs aujourd'hui par le Bréviaire d'Alaric seul que les *Sentences* de Paul nous sont connues, de même que certains livres du Code Théodosien. Aussi ne savons-nous pas exactement à quel degré elles ont été défigurées par les rédacteurs du Bréviaire.

La préférence marquée en faveur des *Institutes* de Gaius est facile à justifier. Cet ouvrage est incontestablement le traité élémentaire de droit romain le plus parfait qui ait été écrit à

(1) Rozière, Form., 62.

(2) Rozière, Form., 241, 245, 268, 324.

(3) Rozière, Form., 247.

(4) Rozière, Form., 54, 66, 110, 119, 122, 132, 166, 195, 219, 220, 258, 259, 385.

(5) Rozière, Form., 62, 169, 247.

(6) Les *Sentences* de Paul sont accompagnées d'un commentaire qui parfois en modifie complétement le sens. Ainsi ce commentaire limite les substitutions à trois degrés, tandis que cette restriction n'existe pas dans le texte original de Paul. De même, ce texte porte que dans l'hérédité légitime il n'y a pas lieu à dévolution d'un degré à l'autre; le commentaire veut, au contraire, que si le frère ne prend pas l'hérédité, le fils du frère y soit appelé. Paul, *Sentences*, lib. III, tit. 5, § 4; lib. IV, tit. 28, § 23.

l'époque des jurisconsultes classiques. La réputation de Gaius s'est faite lentement et cela est facile à expliquer. Gaius est un jurisconsulte qui a écrit en Asie et non à Rome. Il est devenu de plus en plus populaire à mesure que l'influence de l'Orient s'est développée en Italie et dans l'Empire romain. On sait que l'Empereur adopta de bonne heure les pompeuses solennités et même certains cultes de l'Orient. Le nom de *Dominus*, publiquement renié par Auguste et Tibère, accepté à titre exceptionnel sous Domitien, devient d'un emploi journalier à partir de Dioclétien (1). En même temps, les Écoles de droit de l'Orient, notamment celles de Constantinople, de Béryte, de Troas, jetaient un vif éclat qui s'étendait jusque sur l'Italie. Or Gaius appartenait précisément à une de ces écoles et Justinien a peut-être entendu nous le dire en l'appelant *Gaius noster*. La *Loi des citations* ordonne, on s'en souvient, de placer Gaius sur la même ligne que Paul et Ulpien, et nous avons déjà fait remarquer que cette recommandation aurait été inutile si son autorité avait été depuis longtemps établie en Occident comme elle l'était en Orient. Quoi qu'il en soit, il est certain que Gaius prit une grande place en Italie et en Gaule: les lois romaines des Bourguignons et des Visigoths en sont la preuve et on peut la tirer aussi du manuscrit de Vérone lui-même qui a été probablement écrit en Italie.

Indépendamment de Gaius et de Paul, les autres jurisconsultes romains les plus célèbres ont aussi été connus en Gaule, mais leur influence n'y a pas persisté aussi longtemps. Ainsi le Bréviaire d'Alaric contient, comme nous l'avons vu, un fragment de Papinien ; l'autorité d'Ulpien apparaît parfois dans les formules (2). Ces quatre jurisconsultes sont, on le

(1) Aurelius Victor, *De Cæsaribus*, 11, 39.

(2) On a prétendu récemment que le jurisconsulte Ulpien s'était tout particulièrement préoccupé de la Gaule dans ses écrits. Voy. Bremer, *Ulpians Verhältniss zu Gallien*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. IV, partie romaine, p. 84 et suiv. Il est vrai que dans différents textes ce jurisconsulte parle de la Gaule, Voy. notamment Ulpien, *Règles*, XXII, 5; L. 13, pr., *De institoria actione*, 14, 3; L. 7, § 13, *Soluto matrimonio*, 24, 3; L 35, § 1, *De hæredibus instituendis*, 28, 5; L. 4, § 1, *De legatis*, 1°; L. 11, pr., *De legatis*, 3°; L. 99,

remarquera, avec Modestin, ceux qui étaient devenus législateurs en vertu de la *Loi des citations*.

Plusieurs jurisconsultes romains célèbres de l'âge classique ont rempli des fonctions en Gaule et ont dû, par cela même, y exercer une action sérieuse. Ainsi les *Fragments du Vatican* nous apprennent que Saturnin, délégué d'Hadrien en Belgique, était précisément le jurisconsulte de ce nom qui composa un traité *De pœnis paganorum*. Au temps même de l'époque classique, la Gaule a produit quelques juristes distingués; mais il faut cependant reconnaître qu'aucun d'eux n'est parvenu au premier rang et que les avocats gaulois les ont éclipsés par l'éclat de leur talent. Martial nous fait connaître son ami Artanus, né à Narbonne, et qui étudia la jurisprudence à Rome, revint dans sa patrie et y exerça la magistrature. D'ailleurs aucun écrit d'Artanus n'est parvenu jusqu'à nous (1). On peut encore citer à la même époque Favorin, Hermolaus, Zénothémis, ces deux derniers de Marseille. A partir de Constantin, la science du droit tombe en pleine décadence en Gaule comme ailleurs. Sidoine Apollinaire vante cependant la science de Pétrone, jurisconsulte d'Arles et de Léon, professeur de droit à Narbonne, auteur d'un commentaire sur la loi des Douze Tables (2).

De leur côté, les empereurs romains ont beaucoup légiféré pour la Gaule; le nombre des constitutions impériales qu'ils

§ 1, *De verborum significatione*, 50, 16. On fait remarquer aussi qu'Ulpien rappelle plusieurs fois des instructions données par les empereurs à des gouverneurs en Gaule. Voy. notamment *Frag. Vat.*, § 119 et 223; *Collatio legum*, XV, 2; L. 2, § 4, *De vulgari et pupillari substitutione*, 28, 6. Il suffit toutefois de se reporter à ces textes pour se convaincre que les premiers ne font aucune allusion au droit observé dans les Gaules; ils parlent bien plutôt des produits ou de certains usages de ce pays. Mais Ulpien s'occupe aussi d'autres contrées et en cela il procède comme tous les jurisconsultes romains. Il en est d'autres, notamment Gaius, qui se sont attachés à comparer les diverses législations de l'Empire. Ulpien n'a rien fait de semblable et les textes où il parle incidemment de la Gaule sont bien peu de chose si on les compare à la masse de ses écrits.

(1) Martial, *Epigrammes*, VIII, 72.

(2) Epist. II, 5 et 8. — Cpr. Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, I, p. 408. — Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, p. 252.

ont promulguées à son usage est relativement élevé si on le compare à celui des constitutions qui concernent les autres provinces (1).

Il semble bien résulter d'un passage de Tacite que le droit était enseigné en Gaule dans la célèbre académie d'Autun (2). On sait que le préfet des Gaules résidait à Trèves, entouré d'un nombre considérable de dignitaires et de fonctionnaires chargés d'appliquer le droit romain. Il nous paraît hors de doute que ce droit devait y être enseigné, comme il le fut plus tard à Arles, lorsqu'au commencement du Ve siècle, sous la pression des Barbares, le siège de la préfecture fut reporté dans cette ville (3). Sidoine Apollinaire et une inscription ancienne mentionnent un professeur de droit qui enseignait à Narbonne (4). Grégoire de Tours nous parle du patrice Celse (5). Il est possible qu'une école de droit ait existé à Clermont en Auvergne, au temps de Sidoine Apollinaire (6). Mais il résulte bien de plusieurs textes que les jeunes Gaulois se rendaient à Rome lorsqu'ils voulaient se perfectionner dans l'étude des lois (7). On peut en conclure que l'enseignement du droit n'était pas suffisant dans leur pays où l'on se distinguait plutôt par la pratique que par l'étude de la science. C'est ainsi qu'à côté des avocats il faut citer, parmi les praticiens, les *agrimensores* qui jouèrent un rôle considérable dans notre pays. Ils entrèrent en Gaule avec les colonies romaines. Leurs fonctions étaient fort importantes : répartir entre les colons le territoire qui leur était

(1) M. Giraud a fait le relevé de toutes les constitutions relatives à la Gaule qui se trouvent dans le Code Théodosien et dans le Code de Justinien. Voy. *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, p. 215 et suiv.

(2) Tacite, *Annales*, III, 43.

(3) Voyez Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, I, p. 409.

(4) *Doctiloqui Leonis ædes quo bis sex tabulas docente juris, ultro Claudius Appius taceret*, etc. — Sidoine Apollinaire, *Carm.*, XXIII, 446. — Cpr. Catel, *Mémoires*, etc., p. 87.

(5) Lib. IV, § 27.

(6) Voy. le biographe de Saint Bonit, dans Savaron, *Notes sur Sidoine*, p. 98.

(7) Voy. notamment Rutilius, I, 209 :

Facundus juvenis Gallorum nuper ab oris
Missus Romani discere jura fori.

Cf. Sidoine Apollinaire, *Epistolæ*, I, 6.

assigné, dresser le plan parcellaire de la colonie, donner leur avis dans les contestations relatives au partage. Leur utilité fut encore accrue lorsque sous Auguste le cadastre de la Gaule eut été dressé. Ils en devinrent les conservateurs et à ce titre ils étaient chargés de suivre les mutations de la propriété foncière, de les constater, ainsi que la location des biens communaux, d'empêcher les empiètements sur le domaine de l'État ou du prince. Ils étaient à la fois ingénieurs, géomètres, administrateurs, juges des bornages, censiteurs, jurisconsultes et quelques-uns d'entre eux ont laissé des écrits importants (1).

Les écrits des jurisconsultes de la *Loi des Citations* et le Code Théodosien ont formé la base du droit romain dans les Gaules pendant les derniers temps. Il n'est pas inutile de rappeler que la *Loi des Citations* est de l'an 426 de Jésus-Christ et que le Code Théodosien est de 438. Ces deux mesures sont dues à l'empereur Théodose. Par la *Loi des citations* il avait précisé et limité les ouvrages des jurisconsultes qu'on pourrait citer dans les tribunaux, en leur conférant l'autorité législative; par le Code auquel il a donné son nom, l'Empereur réunit dans un ordre méthodique toutes les constitutions impériales émanées de Constantin et de ses successeurs jusqu'à son règne (2). D'ailleurs, Théodose n'eut pas le

(1) Sur ce point nous renvoyons pour les détails à l'*Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge* de M. Giraud, p. 256, où se trouve une véritable dissertation sur les *agrimensores*.

(2) Le Code Théodosien fut rédigé par deux commissions successives, sous la direction d'Antiochus ex-consul et ex-préfet du prétoire. Les commissions mirent neuf ans à terminer leur œuvre. Le Code fut publié en Orient, en février 438, sous le nom de Code Théodosien et il fut en même temps décidé qu'à l'avenir il formerait la seule source du droit impérial que l'on pourrait citer dans les tribunaux. L'empereur d'Occident Valentinien III le publia aussi dès la même année dans ses États. Le Code Théodosien est divisé en seize livres. Les cinq premiers livres sont consacrés au droit civil qui y est exposé suivant l'ordre de l'édit. Dans les onze livres suivants, il est successivement traité : des magistratures et offices divers (liv. VI); des matières militaires (liv. VI); des offices inférieurs et de quelques institutions accessoires (liv. VIII); des matières criminelles (liv. IX); des matières fiscales et des tribus (liv. X et XI); des villes et des corporations (liv. XII à XIX); des travaux et des jeux publics (liv. XV); enfin des matières ecclésiastiques (liv. XVI). Le Code Théodosien a été suivi de

premier l'idée de codifier les constitutions impériales. Déjà avant lui deux jurisconsultes avaient composé chacun un Code qui portait leur nom, le Code Grégorien et le Code Hermogénien et Théodose reconnaît lui-même qu'il s'est proposé de les imiter. Mais tandis que le Code Théodosien forme une œuvre législative, ceux de Grégoire et d'Hermogène sont des travaux purement privés. Aussi les rédacteurs du Bréviaire d'Alaric placent-ils les emprunts faits à ces Codes parmi les travaux des jurisconsultes (1). Ce fait prouve déjà que ces Codes de Grégoire et d'Hermogène ont joui d'un certain crédit en Gaule. Mais ce fut surtout le Code Théodosien qui exerça une influence capitale. C'est lui qui a conservé le souvenir du droit romain dans la Gaule. On est d'accord pour le reconnaître, sans qu'aucun travail spécial n'ait encore net-

constitutions désignées sous le nom de *Novelles* qui ont été annexées par Godefroi à son Code Théodosien et en dernier lieu publiées par Hänel. En 1631, le père Sirmond a fait paraître un appendice au Code Théodosien lequel a été ensuite reproduit dans toutes les éditions de ce Code, sauf dans celle de Berlin, 1815. Cet appendice a soulevé une très vive controverse qui n'est pas encore aujourd'hui définitivement close. Il est formé de la réunion d'un certain nombre de constitutions qui toutes concernent l'Église. Le père Sirmond a publié ces constitutions d'après une compilation qui en a été faite du VIe au VIIe siècle dans les Gaules. Mais, chose remarquable, ces constitutions ne figurent pas dans les manuscrits du Code Théodosien parvenus jusqu'à nous. De plus, elles ont, comme nous l'avons dit, pour objet les pouvoirs de l'Église et notamment les constitutions 1 et 17 attribuées à Constantin reconnaissent aux évêques le droit de juger les affaires civiles. On en a conclu que ces constitutions avaient été fabriquées au VIe et au VIIe siècle pour les besoins de l'Église. Hänel reconnaît que les constitutions 1 et 17 sont authentiques, mais il ajoute qu'elles n'ont jamais fait partie du Code Théodosien. Il résulte en effet, de textes postérieurs, que la juridiction des évêques n'a pas tardé à reprendre son ancien caractère de juridiction arbitrale, c'est-à-dire volontaire. Voyez notamment la Novelle 12 de Valentinien et au Code de Justinien le titre *De episcopali audientia* (1, 4). Cpr., la dissertation de M. Giraud sur cette question dans son *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, p. 224. Voy. aussi *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1883, p. 402. — Nous reviendrons sur cette question.

(1) Le Bréviaire d'Alaric est divisé en deux parties. La première est consacrée aux constitutions impériales et contient des emprunts faits au Code Théodosien ainsi que les Novelles de Théodose, Valentinien, Marcien, Majorien, Sévère ; la seconde partie est consacrée aux écrits des jurisconsultes et c'est là que se trouve l'abrégé des *Institutes* de Gaius, les emprunts faits aux *Sentences* de Paul, les extraits de Grégoire et d'Hermogène et enfin un court fragment des *Réponses* de Papinien.

tement déterminé, par l'étude des documents postérieurs, quelle a été la limite et l'étendue de cette influence.

§ 30. — LE CODE THÉODOSIEN EN GAULE.

Il semble que le Code Théodosien ne soit pas entré de suite en vigueur dans la Gaule, probablement a cause des troubles de l'époque. En effet ce Code est de l'an 438; or, onze ans plus tard, en 449, la constitution de Théodose le jeune, introductive de la prescription trentenaire et comprise dans le Code Théodosien, n'était pas encore connue des praticiens dans le centre de la Gaule (1). Mais ce Code ne tarda pas à y être observé. Sidoine Apollinaire écrivait en 471 qu'en Auvergne le gouverneur romain s'était uni aux Visigoths pour insulter les Romains et fouler aux pieds les lois Théodosiennes; il parle donc de ce Code comme s'il avait obtenu force de loi depuis quelque temps déjà (2). Le Code Théodosien n'avait pu être mis directement en vigueur que sur la rive gauche du Rhône et au centre de la Gaule, car à l'époque de sa confection, les autres parties de notre pays étaient déjà entre les mains des Barbares: les Visigoths occupaient les pays compris entre les Pyrénées, le Rhône et la Loire; les Bourguignons disputaient aux Romains les hautes vallées du Rhin; les Francs tenaient la Belgique et l'Armorique avait secoué le joug impérial. Mais l'influence du nom romain était telle, que les Barbares introduisirent dans leurs royaumes, par différents moyens, le Code Théodosien à l'usage de leurs sujets romains. D'abord il fut mis en vigueur en Armorique après qu'on eut étouffé l'insurrection des Bagaudes (3). Dans les pays visigoths, une assemblée solennelle d'évêques et de dignitaires le promulgua en 488. Nous avons déjà vu que le Code Théodosien a fourni de nombreux documents au Bréviaire d'Alaric et à la Loi romaine des Bourguignons. Les

(1) Voy. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, p. 50.
(2) Sidoine Apollinaire, liv. II, lettre 1.
(3) Merobaudes, *Panégyriques*, p. 11 de l'éd. Bekker (Bonn, 1826), dans les *Scriptores byzant.*

Francs n'ayant pas rédigé de recueils spéciaux à l'usage de leurs sujets romains, il est bien certain que, dans leur pays, le Code Théodosien demeura directement en vigueur et il reprit cette force obligatoire dans toute la Gaule à la suite des conquêtes de Clovis. Aussi le Code Théodosien était-il particulièrement enseigné dans les écoles au V[e] siècle. Grégoire de Tours nous dit qu'on instruisait les jeunes gens dans les lettres latines par les poésies de Virgile et dans les lois par le Code Théodosien (1). Nous avons une autre preuve de son observation et de son importance législative par le nombre relativement élevé des manuscrits de ce Code retrouvés dans notre pays. C'est la France qui a fourni le plus grand nombre de ces manuscrits; l'Italie ne vient qu'en seconde ligne et quant à l'Allemagne et à l'Angleterre, les manuscrits qu'elles possèdent sont originaires de la Gaule (2).

Les Novelles postthéodosiennes furent aussi reçues en Gaule comme le Code (3), mais elles tombèrent assez rapidement dans l'oubli. Cela tient probablement à ce qu'elles portaient, en grande partie, sur l'administration de l'Eglise et ont été remplacées par des décisions canoniques.

La Gaule échappa à la domination romaine pour tomber sous celle des Barbares un siècle avant l'époque où Justinien fit rédiger ses fameuses compilations. Aussi lorsqu'on parle de l'influence du droit romain parmi nous du V[e] au XII[e] siècle, on a surtout en vue le droit romain antérieur à la conquête; c'est lui qui avait passé dans la pratique et dans les mœurs, comme l'a montré Savigny dans son *Histoire du droit romain au moyen âge* et Cazeneuve dans son ouvrage sur le franc-alleu. Montesquieu a même été plus loin; il affirme l'influence exclusive du Code Théodosien. Il y a là une certaine exagération de sa part. Que cette influence ait

(1) Grégoire de Tours, liv. IV, § 47. M. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, p. 255, pense que, dans ce passage, il s'agit d'un jurisconsulte qui se serait appelé Virgile; mais son erreur est manifeste.

(2) Voy. à cet égard les observations de Stieber, dans sa préface en tête du second volume des opuscules de Haubold.

(3) Voy. la Novelle 13 de Valentinien et ce que dit Godefroy dans ses *Prolégomènes* sur le Code Théodosien, p. 217.

été prédominante, nous le voulons bien; mais on commet une erreur en disant plus. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux formules du moyen âge où l'on constate encore, comme nous l'avons vu, l'influence directe ou indirecte des jurisconsultes ou des usages anciens que les praticiens respectaient probablement par pure routine. Ainsi il est parlé de la *stipulatio subnexa* empruntée certainement aux Romains, mais pour la forme seulement. Les Romains avaient l'habitude de confirmer leurs pactes par des stipulations et ils le disaient dans l'écrit qui les constatait; les formules du moyen âge continuèrent à relever cette mention, quoiqu'on eût perdu l'usage des stipulations. De même, il est très souvent parlé de la *stipulatio dupli pœnæ*.

§ 31. — AUTRES SOURCES OU DOCUMENTS.

Pour reconstituer le droit romain observé dans les Gaules avant l'invasion des Barbares, il ne faut certes pas exclure complétement les compilations de Justinien, d'autant plus qu'elles renferment un grand nombre de textes de cette époque et que quelques-uns même visent directement la Gaule (1). Mais il vaut mieux placer en première ligne les sources du droit antéjustinien, les Codes de Grégoire et d'Hermogène, le Code Théodosien (2), les Novelles posttheodo-

(1) Voy. le relevé de ces derniers dans Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, p. 212, note 3.

(2) Nous avons vu que le Code Théodosien comprenait seize livres; nous ne possédons complétement que les dix derniers et la fin du sixième. Nous n'avons des cinq premiers que quelques fragments conservés dans le *Breviarium Alaricianum*. Des découvertes faites en 1824 par Clossius dans la bibliothèque ambroisienne de Milan, et par Peyron sur les palimpsestes de la bibliothèque de Turin, nous ont valu quelques nouvelles constitutions faisant partie des cinq premiers livres. Ceux-ci ne nous étaient connus auparavant que par les extraits du Bréviaire d'Alaric. Les premières éditions du Code Théodosien sont dues aux savants français du XVI[e] siècle; Jean Sichard (Bale, 1528, in fol., édition très incomplète car elle contient seulement les extraits du Bréviaire); Jean du Tillet (Paris, 1550); Cujas (Lyon, 1566), Jacques Godefroy (Lyon, 1566). Cette dernière édition est enrichie d'un commentaire magistral qui lui conserve toute sa valeur, malgré les découvertes modernes. Au XVIII[e] siècle, Ritter a donné à Leipzig une édition du Code Théodosien (1736-1743, 6 vol. in-fol.). Puis sont venues les publications de Peyron à Turin (1824), de Clossius à Tubingue (1824), de Puggæus

siennes (1), les écrits des jurisconsultes parvenus jusqu'à nous en dehors des compilations de Justinien et en particulier

à Bonn, (1825), de Wenck (Leipzig, 1825, in-8). Charles de Vesme a publié en dernier lieu une édition du Code Théodosien à Turin, en 1844, mais la plus belle édition est sans contredit celle de Hänel, parue en 1842 à Bonn, dans le *Corpus juris antejustinianei* (vol. II, p. 81 et suiv.) et qui a été faite après une étude attentive de cinquante-quatre manuscrits et de toutes les éditions antérieures. Il faut toutefois la compléter par les *Codicis theodosiani fragmenta taurinensia* qu'a publiés Krüger en 1880 à Berlin. Voy. encore sur le Code Théodosien, Ortolan et Labbé, *Histoire de la législation romaine*, 12ᵉ éd. p. 400. — Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, p. 219 et suiv.

Les Codes de Grégoire et d'Hermogène ne sont pas, on s'en souvient, comme le Code Théodosien, une œuvre officielle. Grégoire était un jurisconsulte du conseil impérial. Son œuvre comprenait probablement seize livres. Nous n'en connaissons que quelques constitutions par la loi romaine des Visigoths. La plus ancienne est de l'an 196 (Septime Sévère) et la plus récente de 295 (Dioclétien). La première édition des fragments du Code de Grégoire a été donnée par Sichard dans sa *Lex romana Visigothorum* (in-fol., p. 164 à 167, année 1528) et la plus récente par Hänel dans le tome II du *Corpus juris antejustinianei* de Bonn.

Hermogène vivait propablement sous l'empereur Valence (364 à 376). Son travail n'était peut-être qu'un complément du Code de Grégoire; il se divisait en titres et non en livres. Cette compilation ne nous est également connue que par les fragments insérés dans la Loi des Visigoths. Mais Hänel est parvenu, à l'aide des fragments du Vatican, de la *Collatio legum*, de la Loi romaine des Bourguignons, à rétablir quelques-unes des autres constitutions. Hänel a aussi publié le Code Hermogénien dans le second volume du *Corpus antejustinianei* de Bonn, p. 61 à 80. On pourra consulter sur ces deux Codes un article de Huschke dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte* de Rudorff, VI, année 1867, p. 279 à 331.

(1) Ces Novelles sont des empereurs Théodose à Valentinien (425 à 455), Marcien (450 à 457), Majorien (457 à 460), Sévère (460 à 465), Anthemius (467 à 472). Plusieurs nous avaient été conservées par le Bréviaire d'Alaric. Il en a été publié un assez grand nombre par Pierre Pithou, par Cujas, par Selden et dans le dernier siècle par les deux italiens Zirardini et Amaduzzi, qui en ont donné une édition avec d'estimables commentaires. Mais la meilleure édition critique est celle qu'a donnée Hänel en 1844 dans le *Corpus juris antejustinianei* de Bonn à la suite du Code Théodosien. Voy. Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, I, § 101.

Nous citerons encore comme documents impériaux l'*Edictum Diocletiani* (*Maximiani, Constantii, Galerii ad provinciales*) *de pretiis rerum venalium*, véritable taxe légale de toutes les choses nécessaires à la vie, faite pour l'Orient en 301. Cette taxe, dont nous possédons quelques exemplaires, a été publiée par Mommsen dans la collection de l'Académie des sciences de Saxe (année 1851, p. 1 à 41 et p. 383 à 390) et par Hänel, dans son *Corpus juris*, p. 175. Relevons aussi un édit de Constantin sur le droit de poursuite de l'an 314, publié par Klenze, dans la *Zeitschrift für geschichtlische Rechtswissenschaft*, IX, p. 56 à 90 et 226 à 231 et par Hänel dans le *Corpus legum*. p. 190.

les *Institutes* de Gaius (1), les *Sentences* de Paul (2), les *Règles* d'Ulpien (3).

A ces sources on peut ajouter un fragment sur le *droit du fisc* (4), un fragment sur les degrés de cognation (5),

(1) Voir sur les *Institutes* de Gaius le travail spécial que nous avons consacré à ce jurisconsulte sous le titre *Etude sur Gaius et sur quelques difficultés relatives aux sources du droit romain.*

(2) L'ouvrage de Paul intitulé *Sententiarum ad filium* libri V, composé probablement sous le règne d'Antonin Caracalla, a joui dans l'Empire romain d'une immense autorité. La *Loi des citations* a le soin, on s'en souvient, de déclarer qu'on doit leur reconnaître la même force qu'aux constitutions impériales. Ce qui prouve leur importance dans toute la Gaule, c'est leur insertion même dans le Bréviaire d'Alaric par lequel elles nous sont parvenues. Il semble même que les auteurs de ce bréviaire aient attaché plus d'importance aux *Sentences* de Paul qu'aux *Institutes* de Gaius, car ils ne les ont pas défigurées comme ce dernier ouvrage. Nous ne relèverons pas ici les nombreuses éditions qui ont été données des *Sentences* de Paul depuis le XVI[e] siècle. Nous citerons seulement, parmi les éditions les plus récentes : en Allemagne, celles de Arndts, de Hänel, de Böcking, de Huchke ; en France, celles de Pellat et de Giraud.

(3) Les *Pandectes* de Justinien nous ont conservé une foule de passages des ouvrages d'Ulpien. C'est en effet à ce jurisconsulte que les commissaires de Justinien ont fait les plus fréquents emprunts. En 1835, Endlischer a découvert à Vienne quelques fragments des *Institutes* d'Ulpien. Ces fragments ont été publiés par M. Giraud dans son *Novum Enchiridion*, Paris, 1883, (p. 137). Nous connaissions déjà quelques autres passages des mêmes *Institutes* par le Digeste (13 fragments) et par la *Collatio legum mosaïcarum et romanarum.* Voyez encore dans Giraud (*op. cit.*, p. 139) deux autres textes d'Ulpien. Mais l'œuvre vraiment considérable de ce jurisconsulte, parvenue jusqu'à nous, est celle qui est connue sous le nom de *Liber regularum singularis.* On n'en connaît qu'un seul manuscrit déposé à la bibliothèque du Vatican et portant le titre de *Tituli ex corpore Ulpiani.* Les modernes l'ont appelé *Ulpiani fragmenta.* Ces fragments n'ont jamais fait partie, comme on l'a dit autrefois à tort, de la Loi romaine des Visigoths. L'évêque du Tillet et Cujas publièrent, pour la première fois, ces fragments à Paris en 1549. L'Allemagne en a donné, au commencement de ce siècle, de nombreuses rééditions critiques. Les éditions les plus récentes ont été faites en Allemagne par Böcking et par Huschke, en France par Pellat et par Giraud (*Novum Enchiridion*, p. 109).

(4) *Fragmentum veteris jurisconsulti de jure Fisci.* C'est un morceau détaché d'une monographie et qui a été découvert à la bibliothèque de Vérone en même temps que les *Institutes* de Gaius. Son existence avait été toutefois déjà signalée au siècle dernier par Maffei (Voy. ce que j'ai dit à cet égard dans mon *Étude sur Gaius*). On discute beaucoup sur l'époque où ce fragment a été écrit et sur son auteur. Pendant longtemps il a été attribué à Paul, mais aujourd'hui la majorité des érudits semble se prononcer pour Ulpien. Voy. à cet égard la dissertation de Böcking dans son édition des *Règles* d'Ulpien. Ce fragment a été publié en dernier lieu en France par Giraud dans son *Enchiridion.*

(5) Ce fragment, généralement attribué à Ulpien, se trouve dans le manuscrit qui contient la *Notitia dignitatum.* Il a été édité, pour la première fois, par Böcking dans son *Corpus juris antejustinianei* (p. 173) et ce savant l'a réédité

la *Collatio legum mosaïcarum et romanarum* (1), les *Fragments du Vatican* (2), la consultation d'un ancien juris-

avec les fragments d'Ulpien à Leipzig, en 1855 ; en France, il a été publié par Pellat et par Giraud.

(1) Cet ouvrage, composé de seize titres, a pour objet de démontrer, sous forme de comparaison, que le droit romain découle du droit mosaïque. Aussi l'auteur a-t-il essayé de suivre l'ordre des dix commandements en prenant pour base le Pentateuque. Cette méthode et la comparaison entre les deux lois sont puériles. Mais la *Collatio* offre pour nous l'immense avantage de nous faire connaître des textes de jurisconsultes et même des constitutions impériales qui, sans elle, auraient été perdus. Ces textes appartiennent aux *Institutes* de Gaius, aux *Libri differentiarum* de Modestin, enfin à différents écrits de Papinien, d'Ulpien et de Paul. Quant aux constitutions impériales, elles ont été empruntées aux Codes Grégorien et Hermogénien, sauf naturellement celles qui sont de date postérieure. On discute beaucoup sur l'époque de cette compilation. Les uns la fixent entre les années 396 et 438, tandis que d'autres la reportent jusqu'au commencement du VIe siècle. A notre avis, elle est certainement postérieure à la *Loi des citations*. On remarquera en effet que l'auteur de la *Collatio* fait tous ses emprunts précisément aux jurisconsultes dont les ouvrages ont obtenu force législative par la *Loi des citations*. Ce n'est certes pas là une coïncidence fortuite. On a appelé au moyen âge cette compilation : *Lex Dei* ou *Pariator Legum Romanarum et Mosaïcarum*. Pierre Pithou l'a éditée pour la première fois en 1573, d'après un manuscrit qui appartient aujourd'hui à la bibliothèque de Berlin. Deux nouveaux manuscrits ayant été postérieurement découverts, l'un à Verceil, l'autre à Vienne, Bluhme en a donné une édition plus complète et plus correcte à Bonn, en 1833. En France, la *Collatio* a été de nos jours publiée par Pellat et par Giraud dans leurs collections de droit antejustinien. On pourra aussi consulter sur cette compilation des articles de Bluhme, Lachmann, Husckhe, dans les tomes X et XIII de la *Zeitschrift für geschichtlische Rechtswissenschaft*. Voyez aussi Wyss, dans les *Archiv für schweizerische Geschichte*, VII (1851), p. 205 et suiv.

(2) Sous ce titre, on a désigné un recueil contenant des fragments d'écrits de jurisconsultes et de lambeaux de constitutions impériales. Il a été découvert en 1820 par le cardinal Angelo Mai à la bibliothèque du Vatican sur un *Codex rescriptus*. Ces *Fragments du Vatican* contiennent surtout des extraits des réponses et des questions d'Ulpien, des emprunts faits aux jurisconsultes Paul et Ulpien, des constitutions extraites des Codes de Grégoire et d'Hermogène et quelques constitutions postérieures. Il parait bien établi que ce recueil a été composé avant la rédaction du Code Théodosien, car il ne donne pas le texte des constitutions tel qu'il se trouve dans ce Code. La première édition a été publiée par Angelo Mai sous le titre *Juris civilis antejustinianei reliquiæ ineditæ ex codice rescripto*, bibl. pontif. veticanæ, Romæ, 1823. Mai a fait une nouvelle édition sous le titre *Fragmenta Vaticana* et dans laquelle il a divisé le recueil en 341 paragraphes. Plusieurs éditions ont paru en Allemagne, celle de Buchholtz, en 1828, accompagnée d'un commentaire, celle de Beethman-Hollweg en 1823, celle de Mommsen en 1860 et celle de Huschke en 1861 et 1867. En France les *Fragments du Vatican* ont été édités dès 1823 par les rédacteurs de la *Thémis*. En dernier lieu, ils ont été compris dans les recueils de droit antejustinien de Pellat et de Giraud. Voy. une monographie de Bruns, publiée à

consulte (1), un fragment conservé par Dosithée sur les affranchissements (2) et enfin le *Libellus Gromatici* (3).

Certains écrits des anciens, sans émaner de jurisconsultes, offrent cependant un très grand intérêt au point de vue de l'administration romaine. Ainsi, vers le milieu du IIe siècle, le géographe Ptolémée rédigea des Tables qui nous font con-

Tubingue en 1842 : *Quid conferant Vaticana fragmenta ad melius cognoscendum jus Romanum?* Voy. aussi un article du même auteur dans le *Beckker's Jahrbuch der gemeinen Rechts*, p. 74 et suiv. On ne sait quel est l'auteur de ce recueil dont le titre est également ignoré. C'est une œuvre privée faite probablement sous l'empereur Constantin et mise ensuite au courant par le libraire. Certains érudits lui attribuent cependant un caractère officiel, mais à tort selon nous. Il s'agit bien plutôt d'un manuel composé en Italie à l'usage des étudiants.

(1) Le manuscrit contenant cette consultation est aujourd'hui perdu. Il a été, pour la première fois, édité par Cujas en 1577. On en a donné de nombreuses éditions au XVIIe et au XVIIIe siècles. Nous relèverons seulement celle de Schulting, dans sa *Jurisprudentia antejustinianea* (p. 812). De nos jours, cette consultation a été publiée en Allemagne par Biener (1818), Pugge, Huschke (1861-1867) ; en France, par Pellat et Giraud. On ignore le nom de son auteur. Cette œuvre consiste dans la réunion de neuf ou dix questions de droit sur lesquelles le jurisconsulte donne son avis en se référant aux *Sentences* de Paul ou à des constitutions impériales contenues dans le Code de Grégoire, dans celui d'Hermogène ou dans celui de Théodose. On sait à peu près en quel lieu ce travail a été composé. En effet la consultation est en accord parfait avec la Loi romaine des Bourguignons et elle cite à plusieurs reprises des passages de Paul empruntés certainement à la Loi des Visigoths ; enfin au XIe siècle (1090-1115), Yves de Chartes se servait de cette consultation comme d'une source de droit romain. Il est donc permis d'affirmer que cet écrit a été composé dans le royaume de Bourgogne. En outre, comme il nous représente un jurisconsulte donnant des avis à des disciples, on peut ajouter peut-être qu'il a été écrit dans la ville où s'était conservé un certain enseignement du droit. Cette ville ne pouvait être qu'Arles, capitale de la préfecture des Gaules à partir des invasions barbares. Voy. un article de Rudorff dans la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, XIII.

(2) *Fragmentum regularum veteris jurisconsulti de juris speciebus et manumissionibus.* L'auteur de ce traité est resté longtemps inconnu ; on l'attribue aujourd'hui à Servilius Scævola. Le lambeau de cette œuvre de Scævola nous a été conservé par Dosithée, grammairien du IIIe siècle. Il a été édité, pour la première fois, par Pithou à Paris, puis par Schulting en 1717 et 1737. De nos jours Böcking l'a inséré à la suite de son édition des *Règles* d'Ulpien et Huschke dans sa *Jurisprudentia antejustinianea*. En France il a été compris par Pellat et Giraud dans leurs recueils de droit antejustinien.

(3) Hygini Gromatici *Libellus constitutionum.* C'est un recueil de décisions prises par les empereurs, notamment par Domitien et Nerva en matière de bornage. Il contient aussi le titre du Digeste *Finium regundorum*, une loi de Paul et quelques extraits des Novelles théodosiennes. Voy. Rudorff, *Gromatische Institutionen*, p. 232 et suiv.

naître l'état des cités de la Gaule, non seulement pour son temps, mais en réalité pour toute la période qui s'étend d'Auguste à Dioclétien, car l'administration de la Gaule ne subit aucun changement sérieux pendant toute cette période (1). Sous Dioclétien, l'empire romain reçoit définitivement une nouvelle organisation intérieure ; c'est vers l'an 297 que se serait accompli ce grand changement et il nous est révélé par une précieuse liste des provinces de la tétrarchie que M. Mommsen a découverte dans la bibliothèque capitulaire de Vérone (2). Mais nous aurons occasion de constater que changement était commencé et préparé depuis longtemps.

L'état de l'Empire à la mort de Théodose nous est connu par un almanach impérial, la *Notitia dignitatum et administrationum omnium tam civilium quam militarium in partibus Orientis et Occidentis*. Cet almanach impérial, composé vers le Ve siècle (3), indique les différentes divisions de l'empire romain ainsi que les diverses charges et fonctions publiques de cette époque (4), dans leur ordre hiérarchique, fonctions de l'ordre civil, militaire et financier, des différents

(1) Muller a publié chez Didot, en 1883, une nouvelle édition de Ptolémée. Desjardins, *op. cit*, a donné la traduction *in extenso* de la partie de la géographie de Ptolémée qui concerne la Gaule (t. III, p. 365 et suiv.).

(2) Son mémoire a été publié sous ce titre : *Verzeichniss der Römischen Provinzen, aufgesetzt um* 297, dans les *Abhandlungen der königlischen Academie der Wissenschaften zu Berlin*, 1862. Berlin, 1863, p. 487-538. — Mémoire traduit en français, par Em. Picot, avec une autre étude de M. Mommsen sur Polemius Silvius dans la *Revue d'Archéologie de Paris* de juin 1866 à janvier 1867. — Voyez aussi Camille Jullian, *De la réforme provinciale attribuée à Dioclétien,* dans la *Revue historique*, juillet et août 1882. — Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 462.

(3) Les manuscrits contenant cet almanach impérial le font suivre d'annexes dans lesquelles sont ordinairement compris le *Libellus provinciarum* et l'*Itinerarium Antonini*. L'almanach impérial a été publié par Böcking à Bonn en 1834. Le même érudit en a donné ensuite des éditions critiques en 1839 et en 1853. Il a fait l'objet de monographies de la part de Rudorff dans son *Histoire du droit romain* (*Römische Rechtsgeschichte*, I, § 84) et de la part de Mommsen, dans le Recueil des travaux de l'Académie des sciences de Berlin, année 1862, p. 498 et suiv. M. Otto Seeck a donné une nouvelle édition de la *Notitia dignitatum* en 1876, Berlin, Weidmann. Cette édition est suivie de la *Notitia urbis Constantinopolitanæ* et des *Laterculi Provinciarum.*

(4) Selon M. Desjardins, la date de la *Notitia dignitatum* flotte entre 370 et 420. Voyez *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 487.

corps d'armée, etc. Il semble bien que la notice des dignités de chaque empire d'Orient et d'Occident soit un document officiel.

La Notice des provinces et des cités de la Gaule, *Notitia provinciarum et civitatum* est un document à peu près de la même époque que la *Notitia dignitatum*, c'est à-dire de la fin du IV[e] ou du commencement du V[e] siècle (1). Si l'on compare la *Notice des dignités des deux empires* et la *Notice des provinces et cités de la Gaule*, on constate de suite que les provinces de la Gaule sont les mêmes dans les deux documents. Mais la *Notice des provinces et cités de la Gaule* est faite au point de vue de l'Église, elle a pour objet de nous indiquer les provinces ecclésiastiques avec leurs métropoles, résidences des archevêques et les cités correspondant aux diocèses des évêques suffragants de chacune de ces provinces. En général, d'ailleurs, les provinces correspondent, comme nous dirions aujourd'hui, aux archevêchés, et les *civitates* aux évêchés.

Nous pouvons encore citer en terminant, mais à titre tout à fait secondaire, les itinéraires de la Gaule au IV[e] siècle (2), lesquels nous font connaître les routes, les stations, les relais, notamment l'itinéraire de Cadix à Rome, antérieur aux derniers Antonins et découvert en 1852 près de Rome (3); l'*Hierosolymitain* ou itinéraire de Bordeaux à Jérusalem,

(1) Cette notice des provinces et des cités de la Gaule a été publiée par Guérard, dans son mémoire intitulé *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule*, Paris, Impr. royale, 1832. Branbach en a donné une nouvelle édition à Francfort en 1868. Longnon a cependant préféré l'édition de Guérard pour sa *Géographie de la Gaule au VI[e] siècle* et dans le texte de son atlas, il a, à son tour, donné une nouvelle édition de cette notice, en l'accompagnant de variantes qui lui ont été fournies par l'étude des deux plus anciens manuscrits connus, celui de Corbie, du milieu du VI[e] siècle (Bibliothèque nationale, n° 12,097) et celui de Cologne qui date du VII[e] siècle et a été publié en 1874 par MM. Jaffe et Wattenbach.

(2) Pour plus de détails sur ces itinéraires. Voy. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, III, p. 477.

(3) Cet itinéraire traverse la Gaule, y pénètre par le *Summum Pyrenæum* (col de Pertuis) et passe par *Ruscino* (Castel-Roussillon), suit l'ancienne *Via Domitia*, Narbonne, Nîmes, Beaucaire, Cavaillon, Apt, Gap, Embrun, Briançon, et entre en Italie par le pas de Suse.

daté du règne de Constantin (année 333) et qui nous donne, pour la Gaule, la section initiale de la route depuis Bordeaux jusqu'au passage des Alpes Cottiennes; enfin l'*Itinéraire d'Antonin* dont il n'est pas possible de déterminer la date, car il s'agit d'un tableau plus ou moins officiel des stations et des distances de l'empire romain au IV[e] siècle, mais qui devait avoir une origine beaucoup plus ancienne (1).

La *Table de Peutinger*, ainsi appelée du nom de son propriétaire au XVI[e] siècle, ou *Table Théodosienne* est un document beaucoup plus important, dont la copie unique, faite par le moine de Colmar (2), est conservée aujourd'hui à la Bibliothèque de la cour de Vienne (3). On ignore sa date; Mannert la fixe à l'an 230, mais sans preuve précise à l'appui. Cette carte nous fait connaître l'*orbis romanus* et il semble bien qu'elle servait de modèle à celles qui étaient dressées à l'usage des écoles (4). Elle présente deux particularités étranges au premier abord : l'*orbis romanus* est tout à fait rétréci dans le sens vertical et démesurément allongé dans le sens horizontal, de sorte qu'il est impossible de se faire une idée exacte de la forme du territoire; on relève un défaut complet de concordance entre la géographie physique, les noms de peuples, de provinces, de régions, d'une part, et le réseau des voies où sont inscrites les stations routières, de l'autre. Mannert croit que le premier fait est un souvenir traditionnel de l'*orbis pictus* d'Agrippa à Rome, lequel étant représenté sous un portique, avait dû déformer les territoires de l'empire romain pour mettre sous les yeux des promeneurs à la fois les régions septentrionales et celles du

(1) Ce tableau avait été dressé probablement bien avant le IV[e] siècle; puis il avait été mis au courant des changements survenus dans l'Empire au moyen d'une série d'éditions nouvelles et successives.

(2) Desjardins en a donné une édition nouvelle en 1869; auparavant elle avait été éditée, pour la première fois, par Scheyb à Vienne en 1753 et ensuite par Mannert en 1824.

(3) Nous ne possédons aucun original de la carte théodosienne; il ne nous en est parvenu qu'une copie faite au temps de Saint Louis par le moine de Colmar.

(4) Properce, *Epist.*, IV, III, 36. — Eumène, *Rhet. orat. pro restaur. schol.*, XX, XXI, etc.

midi. Quant au défaut de concordance entre la géographie physique et le réseau des routes, on l'explique en disant que la Table de Peutinger a été composée au moyen de la superposition de deux cartes l'une sur l'autre.

Indépendamment de tous ces documents, l'épigraphie fournit de très précieux renseignements au jurisconsulte, à l'historien aussi bien qu'au géographe. Le nombre des inscriptions relatives à la Gaule s'élève à plusieurs milliers et permet de reconstituer des périodes entières pour lesquelles les érudits manquaient à peu près complétement de documents avant ces découvertes. Ces inscriptions gravées sur le marbre ou le bronze nous font connaître bien des particularités de la vie sociale des Romains. Deux recueils très complets d'inscriptions anciennes se publient sous les auspices de l'Académie des sciences de Berlin, le premier, sous le titre *Corpus inscriptionum græcarum*, depuis 1825 sous la direction de M. A. Boeckh; le second, sous le titre *Corpus inscriptionum latinarum* depuis 1828, sous la direction Mommsen, Hübner et Zangemeister. Le tome V de cette immense publication est consacré aux inscriptions de la Gaule cisalpine. Déjà auparavant d'autres recueils de même nature avaient été entrepris. Nous citerons, notamment, ceux de Gruterus, Reinesius, Fabretti, Muratori, Marini et surtout le remarquable travail d'Orelli, en deux volumes, complétés par un troisième dû à M. Henzen (1).

Parmi ces inscriptions, les plus importantes pour le jurisconsulte sont celles qui nous ont conservé des lois ou autres actes officiels ou encore des actes privés relatifs à la vie civile. Il en a été publié plusieurs collections spéciales (2).

(1) Orelli, *Inscriptionum latinarum selectarum amplissima collectio ad illustrandam Romanæ antiquitatis disciplinam accomodata*, Zurich, 1828, 2 vol. *Volumen tertium collectionis Orellianæ supplementa emendationesque exhibens*, ad. G. Henzen, ib. 18856. Dans ces derniers temps, Wilmanns et Rénier ont aussi publié des inscriptions.

(2) Voy. notamment Terrasson, *Histoire de la jurisprudence romaine*, Paris, 1750. — Blondeau et Bonjean, *Institutes de l'empereur Justinien, suivies d'un choix de textes juridiques*, t. II, Paris, 1839. — Hänel, *Corpus legum ab imperatoribus romanis ante Justinianum latarum quæ extra constitutionum codices*

Nous sommes surtout riches en documents sur l'administration et les libertés des villes de l'empire romain.

Le plus ancien monument relatif au régime municipal est un fragment de loi inscrit sur une table de bronze, trouvé en 1790 à Oppido, près de l'ancienne Bantia, en Lucanie. Ce fragment est écrit en langue osque et paraît antérieur à l'époque des Gracques. Toutefois son interprétation a donné lieu à des divergences telles, parmi les érudits, qu'il n'est pas encore permis d'en tirer des conclusions certaines. Ce bronze porte au revers une loi en langue latine, mais qui ne se rapporte pas au même sujet (1). La Table de Bantia a été traduite en dernier lieu par M. Bréal (2).

La première loi qui nous révèle le régime municipal en Italie, est celle qui fut votée en l'an 49; elle est connue sous le nom de *Lex Rubria de Gallia Cisalpina*. Elle a été trouvée sur une table d'airain à Macinezzo, sous les ruines de Velleia, dans l'ancien duché de Plaisance. Ce fragment de loi règle la juridiction des magistrats et des juges dans les municipes de la Cisalpine. Un autre fragment de la même loi a été trouvé à Este, tout récemment, en 1880 (3).

Peu après cette loi, on organisa d'une manière plus générale, par une loi d'ensemble, le régime municipal de l'Italie sous la dictature de César en l'an 45; on désigne cette nouvelle loi, *Lex Julia municipalis*, du nom de son auteur; les jurisconsultes l'appellent souvent *Lex municipalis*, comme formant la loi municipale par excellence.

supersunt, Leipzig, 1857. — Haubold et Spangenberg, *Antiquitatis romanæ monumenta legalia, extra libros juris romani sparsa*, Berlin, 1830. — Bruns, *Fontes juris romani antiqui*, Tubingue, 1860, 1871. — Giraud, *Novum Enchiridion juris romani*, Paris, 1873.

(1) Voyez *Corpus inscriptionum latinarum*, I, p. 197. Il s'agit de quelques chapitres d'une loi *De repetundis*. Selon M. Mommsen, le texte osque serait tout simplement la traduction du texte latin et la table de Bantia contiendrait une loi ou un traité accordant à la ville de ce nom des réparations à raison du préjudice que l'exécution des lois agraires des Gracques lui aurait fait éprouver en violation d'un traité antérieur.

(2) Dans les *Mémoires de la Société de linguistique*, t. IV, p. 381 et suiv.

(3) Voyez *Corpus inscriptionum latinarum*, I, 205. — Mommsen, dans l'*Hermès*, XVI, p. 24.

Elle est aussi connue en épigraphie sous le nom de *Table d'Héraclée*, parce que les deux tables de bronze sur lesquelles elle est gravée ont été découvertes en 1732 sur l'emplacement de l'ancienne Héraclée, au fond du golfe de Tarente. Ce plébiscite nous donne des détails précieux sur l'organisation municipale des villes de l'Italie (1).

On remarquera toutefois que la *Lex Rubria de Gallia cisalpina* et la *lex Julia municipalis* organisent l'une et l'autre des cités romaines. Deux tables de bronze trouvées en 1870 et 1875 près de la ville d'Osuna en Andalousie contiennent des fragments considérables de la *Lex coloniæ* donnée par Jules César à la colonie *deducta* de citoyens romains qu'il établit peu de temps avant sa mort sous le nom de *colonia Genetiva Julia*. Il est hors de doute que l'organisation des colonies de la Gaule était identique à cette époque; telles étaient notamment Narbonne, Arles, Orange, Béziers, *Forum Julii*, Lyon, *Raurica* (2).

Après les tables d'Osuna viennent dans l'ordre des dates deux tables de bronze découvertes en 1851 à Malaga et qui contiennent des fragments très étendus du règlement municipal accordé par l'empereur Domitien en l'an 82 de notre ère aux villes de Salpensa et de Malaga de la province d'Espagne appelée la Bétique (3). Ces deux cités étaient des colonies latines et leur organisation nous permet de nous rendre compte de ce qu'étaient à la même époque les cités latines de la Gaule (4).

(1) Voyez *Corpus inscriptionum latinarum*, I, p. 119.

(2) Le texte des bronzes d'Osuna a été plusieurs fois publié, d'abord par M. Berlanga, *Les bronzes de Osuna*, Malaga, 1873, avec un supplément 1874, ensuite par M. Mommsen, dans son *Ephemeris epigraphica*, II, p. 105-151; 221-232; par MM. Giraud, Paris, 1874 et Bruns, dans *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XII, livraison 1.

(3) Voyez le texte dans le *Corpus Inscriptionum latinarum*, II, p. 253. — Hänel, *Corpus legum*, p. 63.

(4) L'authenticité des tables de Salpensa et de Malaga, contestée en France par M. Laboulaye, en Allemagne par M. Haser, a été victorieusement démontrée par M. Giraud dans une série de lettres. Voyez le *Journal général de l'instruction publique* de Dupont, année 1856, et la *Revue historique de droit français et étranger*, t. XII, p. 305 et 433; t. XIII, p. 79. Les travaux de M. Giraud sur

Tels sont les bronzes les plus importants qui concernent le régime municipal, mais on peut encore en citer plusieurs autres qui, sans avoir la même utilité, donnent parfois des renseignements sur certaines questions, notamment une table de bronze contenant le plébiscite par lequel les droits de cité libre furent accordés à la ville de *Thermessis* en Pisidie, vers 681 de Rome et qu'on appelle habituellement *plebiscitum de termessibus* ou *de thermensibus* ou encore *Lex Antonia* ou *fundania* (1); une table de bronze appelée *fragmentum tudertinum* parce qu'elle a été trouvée dans le Tibre, près de Todi, l'ancien *Tuder*, et qui contient la fin d'une loi de date et de nom inconnus relative à l'organisation d'une colonie (2); une table de bronze découverte dans la Calabre, contenant un sénatus-consulte *De bacchanalibus* de l'an 568 de Rome, avec la lettre d'envoi par laquelle les consuls notifient le décret aux magistrats d'une ville (3); une table de marbre, découverte en 1868 et sur laquelle est gravée la traduction grecque d'un sénatus-consulte rendu en 584 à la suite de certaines réclamations d'habitants de la ville de

cette intéressante question ont ensuite été réunis en deux brochures : *Les tables de Salpensa et de Malaga*, 1856, in-8, *La lex malacita pour faire suite aux tab'es de Salpensa et de Malaga*, 1868, in-8; Voyez aussi Rodriguez de Berlanga, *Estudios sobre los dos bronces encontrados en Malaga*. — Mommsen, *Die Stadtrechte der lateinischen Gemeinden Salpensa und Malaca in der Provinz Bætica* dans les *Abhandlunhen der königlischen Sachsichen Gesellschaft der Wissenschaften*, Leipzig, 1855, p. 358 et suiv. Ce mémoire a été tiré à part. Il comprend trois parties : le texte, la restitution, le commentaire. Le premier titre du bronze de Salpensa nous est parvenu très incomplet. M. Mommsen l'entend ainsi : « Celui qui aura été duumvir, édile, questeur, sera citoyen romain, au sortir de cette charge, avec ses père et mère, son épouse, ses enfants, nés de noces légitimes et en puissance des parents, et les petits enfants de son fils en puissance de parents, pourvu qu'il n'y ait pas un plus grand nombre de (familles de) nouveaux citoyens romains qu'il n'a été créé de magistrats par cette loi. » En supposant cette restitution exacte, il en résulterait que Salpensa aurait joui du *Minus latium;* c'était aussi la condition de la colonie latine de Nimes sous Auguste. Voyez Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 222 et 335.

(1) *Corpus inscriptionum latinarum*, I, p. 114.

(2) Voy. Bruns, *Fontes juris romani antiqui*. Cette table est en trop mauvais état pour qu'on puisse en donner une notion plus précise. Il faut en dire autant de deux fragments de plaques de bronze reproduits dans le *Corpus inscriptionum latinarum*, I, p. 556.

(3) *Corpus inscriptionum latinarum*, I, 43.

Thisbé (1); une table de marbre sur laquelle est gravée une délibération d'un *collegium funeratitium* de *Lanuvium* et qui contient aussi un chapitre d'un sénatus-consulte *De collegiis* (2); une table de bronze trouvée au XVI[e] siècle près de Gênes, contenant un décret rendu en l'année 637, par les deux frères Q. et N. Minucius commis par le Sénat pour statuer sur une contestation qui s'était élevée entre la ville de Gênes et quelques communes voisines relativement aux limites de leurs territoires respectifs (3); une plaque de bronze trouvée près de Cadix, contenant un décret de 564 par lequel L. Æmilius Paulus, préteur de l'Espagne ultérieure, déclare les habitants de la *Turris lascutana* libres vis-à-vis de la colonie de Hasta (4); une inscription sur pierre contenant un édit de l'empereur Auguste relatif à l'aqueduc de la ville de *Venafrum*, dans l'ancien *Samnium* (5); une table de bronze, connue sous le nom de *Table de Clès* ou encore d'*edictum Claudii de civitate Anaunorum*, trouvée en 1869, dans le village de Clès, près de Trente et qui contient un édit de l'an 46 de notre ère par lequel l'empereur Claude reconnaît ou attribue le droit de cité romaine aux habitants de trois villes des environs de Trente (6) ; une table de bronze découverte dans l'île de Sardaigne et contenant un décret de l'an 68 par lequel le proconsul Helvius Agrippa statue sur une contestation agraire entre deux villes de cette île (7); une table de bronze contenant un décret de l'empereur Domitien de l'an 82 et qui statue sur des contestations agraires entre les villes de Faleries et de Firmum (8); une table de marbre reproduisant une lettre par laquelle l'empereur Commode recon-

(1) Le texte de ce sénatus-consulte avec un commentaire de M. Foucart se trouve dans les *Archives des missions scientifiques et littéraires*, II[e] série, t. VII, p. 321, Paris, 1872.

(2) Orelli, n° 6086.

(3) *Corpus inscriptionum latinarum*, I, 72.

(4) *Corpus inscriptionum latinarum*, II, 699.

(5) Orelli, n° 6428.

(6) Les *Anauni* sont les habitants d'une de ces trois villes; ceux des deux autres s'appellent *Tulliasses* et *Sinduni*.

(7) Ce décret a été publié par Bruns dans ses *Fontes juris romani antiqui*.

(8) Orelli, n° 3118.

nait le droit de cité aux habitants de Tyra, ville située à l'embouchure du fleuve Tyras (Dniester) (1).

On aura remarqué que tous ces documents ont un caractère officiel et intéressent plus ou moins le régime municipal. Nous possédons aussi un certain nombre d'inscriptions contenant des décrets de conseils municipaux ou provinciaux (2).

D'autres documents officiels relatifs à l'administration générale ou à celle des provinces en particulier, nous sont également parvenus. Le plus important est sans contredit la *Lex de imperio Vespasiani* dont on possède les derniers chapitres par une table de bronze trouvée au Capitole de Rome au milieu du XIV[e] siècle (3). Pendant un certain temps, on pratiqua l'usage de conférer à l'Empereur l'*imperium* à son avènement au trône par une loi spéciale (4); tel est précisément l'objet de la *Lex de imperio Vespasiani*. Parmi les autres documents, nous bornerons à relever ici ceux qui peuvent donner quelques indications sur l'administration romaine en Gaule. Ainsi deux inscriptions grecques gravées sur les murs d'un temple, dans la grande oasis d'Eygpte, reproduisent deux édits de préfets d'Egypte, l'un de l'an 49, du préfet Cneius Vergilius Capito, l'autre de l'an 68, du préfet Titus Julius Alexander. Ces édits concernent l'administration de la province et ils ont pour objet de protéger les habitants contre les exactions des fonctionnaires et des soldats (5). Deux

(1) Orelli, n° 6429.

(2) Voyez à cet égard Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, I, § 68. — Voyez notamment Haubolt, n°s 57, 59, 66. — Orelli, n° 775, 1368, 2263, 4040, 7168. — *Corpus inscriptionum græcarum*, n°s 2811 b, 2878, 3902 b.

(3) Orelli, 567.

(4) Nous n'avons pas à discuter ici la question de la *Lex regia;* nous nous bornons à dire que nous n'admettons pas l'opinion suivant laquelle le peuple aurait, une fois pour toutes, renoncé à sa souveraineté au profit d'Auguste par une prétendue loi dont on ne trouve aucune trace directe dans l'histoire.

(5) Ces deux inscriptions ont d'abord été publiées par le voyageur français qui les avait découvertes en 1818 : M. Ferdinand Caillaud, *Voyage à l'Oasis de Thèbes, rédigé et publié par* M. Jomard, Paris, 1822 ; ensuite avec une traduction par M. Letronne, dans le *Journal des Savants*, novembre 1822, et dans l'ouvrage qui a paru sous le titre : *Recherches pour servir à l'histoire de l'Egypte*, Paris, 1823. Elles se trouvent également dans le *Corpus inscriptionum græcarum*,

tables de marbre trouvées à Rome nous ont conservé une sentence par laquelle Faltonius Restitutianus, *præfectus vigilum* sous Gordien, mit fin à un procès existant entre une corporation de foulons à Rome et un adversaire inconnu, probablement le fisc, *lis fullonum* (1).

Tels sont les principaux documents ayant un caractère officiel (2).

D'autres, tout en émanant d'autorités publiques, ne se rapportent cependant qu'à des intérêts privés. Ainsi plusieurs inscriptions portent dédicace de temples par des magistrats municipaux (3). Une table de marbre trouvée à Pouzzoles, près de Naples, contient le cahier des charges d'une entreprise de constructions pour le compte de cette ville (4). Une autre en bronze, découverte en 1747 dans l'ancien duché de Plaisance, nous fait connaître des constitutions d'hypothèques, en garantie d'une rente fondée par Trajan en faveur des orphelins d'une ville; une inscription analogue a été trouvé en 1838 près de Bénévent (5). Diverses inscriptions

III, p. 445, dans Hänel, *Corpus legum*, p. 265 et dans Haubold, p. 199, qui a suivi le texte et le commentaire publiés par Rudorff, *Rheinisches Museum für Philologie*, 2e année, p. 64 et suiv. et p. 133 et suiv.

(1) Voyez Bruns, *Fontes juris romani antiqui*.

(2) Nous ne relevons que pour mémoire les documents suivants qui n'offrent pas un intérêt direct pour la Gaule : une table de bronze contenant d'un côté une loi agraire, peut-être la loi *Toria* de l'an 643, et de l'autre côté une loi *De repetundis* (*Corpus inscriptionum latinarum*, I, 49 et 75) ; une table de bronze trouvée à Rome au XVIe siècle contenant un fragment d'une loi, probablement *Cornelia Syllæ* qui a pour objet de régler le service des employés subalternes, *scribæ, viatores, præcones*, attachés aux magistrats romains (*Corpus inscriptionum latinarum*, I, p. 108) ; un fragment d'une table de bronze, conservé à Florence, contenant une trentaine de lignes mutilées qui paraissent faire partie de l'une des lois rendues sous Pompée contre Milon (Bruns, *op. cit.*) ; une table de bronze trouvée au XVIe siècle, contenant un sénatus-consulte de l'an 675 qui accorde à trois capitaines de navire grecs, Asclépiade, Polystrate et Ménisque, certains privilèges à raison de services rendus à la République pendant la guerre sociale (*senatus-consultum de Asclepiade*, dans le *Corpus inscriptionum latinarum*, I, p. 110) ; une table de bronze découverte dans les ruines d'*Herculanum* contenant deux sénatus-consultes, l'un de l'an 48, qui défend d'acheter des maisons pour les démolir, l'autre de l'an 56 qui, pour un cas particulier, relève de cette défense (Hänel, *Corpus legum*, p. 53).

(3) Orelli, nos 2488, 2490, 4374, 4386 et suiv., 4406, 4417, 4421, 4428.

(4) *Corpus inscriptionum latinarum*, I, 163.

(5) *Corpus inscriptionum latinarum*, II, p. 157, Orelli-Henzen, III, p. 6664.

reproduisent des statuts et des délibérations de corporations autorisées (1).

Quant aux documents purement privés conservés par des inscriptions sur bronze ou sur pierre, ils nous font connaître aussi un certain nombre d'actes de la vie civile, testaments mancipations, constitutions ou reconnaissances de servitudes, etc. (2). Des tablettes de bois enduites de cire trouvées en grand nombre, surtout en Transylvanie, des feuilles de paryrus et de parchemin, nous ont conservé une foule de documents intéressants, notamment des procès-verbaux de corporations, des actes de vente, de société, de prêts d'argent, etc. (3). Dans ces derniers temps, on a aussi tiré un certain parti d'inscriptions faites sur des briques.

Il existe un grand nombre de documents qui, sans avoir directement trait aux institutions politiques ou civiles, renferment cependant d'importantes indications ; tel est le monument d'Ancyre. L'empereur Auguste avait ajouté trois annexes à son testament. La première de ces annexes renfermait des instructions sur ses funérailles ; la troisième contenait un inventaire des forces de l'Empire, *Breviarium totius imperii ;* la seconde résumait les actes de son règne, *Index rerum a se gestarum*. Ce dernier document devait être gravé sur bronze et placé devant son mausolée (4). Il nous a été conservé par deux inscriptions : la première, très incomplète, à *Apollonia* en Pisidie ; la seconde à *Ancyra* en Bythinie. Celle-ci se trouve en latin dans l'intérieur du temple de Rome et d'Auguste et en grec sur le mur extérieur (5).

(1) Elles ont été publiées par Bruns et par Giraud ; Bruns, *Fontes juris romani antiqui ;* Giraud, *Novum enchiridion.*

(2) La plupart de ces documents ont été publiés par MM. Bruns et Giraud.

(3) On les trouvera aussi dans Bruns et dans Giraud.

(4) Suétone, *Octave*, 101.

(5) Les meilleures publications de cette inscription sont : en France celle de MM. Perraut et Guillaume, Paris, 1861, et en Allemagne celle de M. Mommsen, enrichie d'un commentaire, *Res gestæ divi Augusti*, Berlin, 1865. Tout récemment on a beaucoup discuté sur le caractère du monument d'Ancyre. Selon Schmidt, ce monument porte le caractère d'une inscription funéraire ; à ce titre il est tout naturel qu'il relate les exploits fameux d'Auguste, mais il n'a pas du tout pour objet, comme l'a cru Mommsen à tort, de faire l'apologie de la poli-

Pour la Gaule en particulier, il faut citer l'*Ara Narbonensis*, découverte en 1564 et conservée au musée de Narbonne. Ce monument, de l'an XI avant Jésus-Christ, fait allusion à la nouvelle organisation administrative de la Gaule et paraît avoir été érigé à son occasion (1).

Les tables Claudiennes nous ont conservé un important fragment du discours prononcé par l'empereur Claude au Sénat à l'effet d'obtenir la concession du droit de cité avec le *jus honorum* au profit des *primores* des cités de la Gaule. Il semble bien en effet que l'empereur ait demandé cet avantage pour tous les principaux de la Gaule et non pas seulement pour ceux de Lyon, comme on l'a dit parfois à tort. Mais le Sénat ne voulut pas aller aussi loin et il n'accorda le *jus honorum* qu'aux *primores* des Eduens (2).

Le marbre de Thorigny fut découvert dès le règne de François Ier, selon les uns, et en 1580 selon d'autres, dans le village de Vieux, en Normandie, d'où il fut transporté par les ordres du maréchal de Maquignon à son château de Thorigny et de là, en 1814, à Saint-Lô où il se trouve encore. Ce marbre nous donne quelques renseignements sur les attributions politiques du *concilium Galliæ* (3). Il est daté de décembre 238 : c'est un monument élevé par les *tres provinciæ* de la Gaule en l'honneur de *Solemnis* dans sa propre patrie à *Arægenuæ*, capitale de la cité des Viducasses, comme témoignage de son mérite.

En terminant l'énumération des documents qui peuvent

tique déshonnête de ce prince. Voyez son article dans le *Philologus*, année 1885, t. XLIV. Hirchfeld voit dans le monument d'Ancyre, non pas une inscription funéraire, mais une relation officielle ordonnée par Auguste même et fort semblable aux inscriptions de Darius à Persépolis. Voy. le *Bulletin critique*, année 1886, n° 4.

(1) Voyez Desjardins, *Géographie politique de la Gaule romaine*, t. III, p. 224. On y trouvera le texte, la traduction et l'explication de l'inscription gravée sur cet autel.

(2) Tacite, *Annales*, XI, 25. — Le discours de Claude se trouve sur deux marbres de bronze ; il a été bien souvent publié. Voyez en dernier lieu Desjardins, *op. cit.*, t. III, p. 283.

(3) Voyez Desjardins, *Géographie politique de la Gaule*, t. III, p. 197 et suiv. On y trouvera une indication exacte de tout ce qui a été écrit sur ce marbre et une reproduction aussi exacte que possible d'après l'estampage de l'original comparé avec la photographie prise sur un moulage.

servir à l'étude du droit romain dans la Gaule, il n'est pas permis d'oublier les *instrumenta* de cette époque (1). La plupart de ces actes sont des testaments. Quelques inscriptions intéressent le droit, notamment celle de Lyon sur la tutelle, celle de Trèves sur l'institution d'un affranchi comme héritier. Il est aussi permis de conclure d'un certain nombre d'inscriptions tumulaires que, de bonne heure, les Gaulois obtinrent en assez grand nombre le *connubium* (2).

La langue légale et judiciaire était, en Gaule, le latin qui était d'ailleurs de bonne heure d'un usage général dans les villes. Cependant le celtique se maintint à côté du latin, surtout dans les campagnes. Il était de principe que les magistrats romains devaient rendre leurs édits et leurs décisions en langue latine. On admit une exception au profit de la langue grecque. Nous ne croyons pas, malgré l'opinion contraire de M. Giraud, que sous l'Empire les gouverneurs aient eu le droit de se servir de la langue du pays qu'ils administraient. Il ne nous est parvenu de documents qu'en langue grecque, précisément parce qu'une exception avait été introduite en sa faveur. Dès les premiers empereurs, on avait admis que les rescrits impériaux pourraient être écrits aux habitants des provinces grecques dans leur langue nationale et, après la translation du siège de l'empire à Constantinople, on employa indistinctement le grec ou le latin dans les actes publics, sauf en justice où il fallait nécessairement parler latin. Sous Arcadius et Honorius, on put enfin se servir dans les tribunaux du latin ou du grec suivant que les plaideurs parlaient l'une ou l'autre langue (3). Mais la Gaule ne connut jamais ces faveurs : la langue latine régna seule en tout temps dans l'administration et devant les tribunaux. L'emploi de la langue vulgaire, c'est-à-dire de la langue celtique, était interdit, même dans les actes extrajudiciaires. Lorsqu'on voulait en autoriser l'usage, il fallait une disposition

(1) Ces instruments se trouvent dans les collections épigraphiques. Voy. aussi Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, p. 233.

(2) Voyez Giraud, *op. cit.*, p. 234.

(3) Const. 12, *De sententiis et interlocutoriis*, 7, 45.

législative formelle. Ainsi, sous Alexandre Sévère on permit de faire des fidéicommis *sermone gallico* (1), mais pour les institutions d'héritier et les legs l'emploi de la langue latine était prescrit à peine de nullité (2). On a conjecturé que l'usage de la langue celtique était cependant permis s'il s'agissait de contrats du droit des gens, mais sans donner aucune preuve à l'appui. L'emploi exclusif de la langue latine semble bien avoir été, dans tous les cas, un usage constant et probablement même une obligation pour les scribes et les tabellions. Ce qui le prouve, c'est l'emploi, dans les plus anciennes formules du moyen âge, de locutions latines certainement empruntées à ces styles et même pour les contrats *juris gentium*, comme auraient dit les jurisconsultes romains.

(1) L. 2, *De legatis*, 32.

(2) Cf. Gaius, *Com.* III, § 281. — *Règles* d'Ulpien, XXV, 9. — L. 4, *De alimentis legatis*, 34, 1. — L. 34, § 1, *De legatis*, 31.

CHAPITRE III.

Les institutions politiques et administratives.

---

§ 32. — LES PROVINCES DE LA GAULE.

Sous Auguste la Gaule comprend d'une part la Narbonaise et d'autre part, les trois nouvelles provinces de la Gaule chevelue, *tres provinciæ*, l'Aquitaine, la Lyonnaise et la Belgique (1). C'est en l'an 27 avant Jésus-Christ, qu'Auguste, dans un *conventus* tenu à Narbonne, ordonna le recensement des trois Gaules, partagea les pays conquis par César en provinces et en cités et donna au pays son organisation politique et administrative (2). En réalité, la Gaule fut divisée en deux parties distinctes : d'une part, l'ancienne province, c'est-à-dire la Narbonaise ou, comme on disait plus simplement, la *Provincia ;* d'autre part, la *Gallia nova* subdivisée on trois provinces, *tres provinciæ* (3).

La Narbonaise, déjà soumise à Rome avant la conquête de la Gaule par César, était une des provinces les plus importantes de la République. Par sa position géographique, elle avait servi d'avant-garde à Rome et lui avait assuré ses communications avec l'Espagne. Depuis longtemps déjà envahie par les mœurs romaines, à ce point qu'on l'appelait *Gallia togata*, elle n'avait pas tardé, après la conquête de la Gaule

(1) Pline, *Hist. nat.*, lib. IV, cap. 105. — Dion Cassius, LIII, 12.

(2) Tite-Live, *Epitome*, 134. — Dion Cassius, LIII, 22.

(3) M. Walckenaer, s'appuyant d'un texte d'Ammien Marcellin, suppose que César divisa la Gaule en quatre gouvernements : 1° Narbonaise et Celtique; 2° Aquitaine; 3° Belgique occidentale; 4° Belgique riveraine du Rhin. Mais il reconnait que cette division ne dura que trois ans (*Géographie ancienne des Gaules,* II, p. 2). Ce qui est certain, c'est qu'en l'an 44, Lépide gouvernait la Narbonaise, Hirtius la Belgique et Munacius Plancus le reste de la Gaule. Mais c'étaient là des divisions tout à fait provisoires et plutôt militaires. A vrai dire, au temps de César, la Gaule ne reçut aucune organisation administrative sérieuse.

chevelue, à devenir le rendez-vous des spéculateurs et des oisifs de Rome attirés, les uns par le commerce, les autres par la douceur du climat. Jusqu'au temps de César, Rome s'attacha bien plus à exploiter la Narbonaise à son profit qu'à la convertir à sa civilisation. La conquête remontait déjà à 70 ans et la Narbonaise ne comptait qu'une colonie latine; en dehors de la cité de Narbonne, presqu'aucun habitant n'avait obtenu la cité romaine. Aussi, la province exploitée par les marchands et les publicains, pressurée par les gouverneurs, était demeurée hostile. A partir de César, tout changea. De l'an 46 à l'an 44 avant Jésus-Christ, la Narbonaise reçut cinq colonies et quelques-uns de ses habitants obtinrent le droit latin. On verra que la politique ouverte par César fut ensuite suivie par Auguste et ses successeurs.

Après la rupture de César et du Sénat, une partie de la Narbonaise et Marseille s'étaient déclarées en faveur de Pompée; mais César s'était vengé en fondant *Forum Julii* qui devait faire à Marseille, sur la côte de l'Est, la même concurrence que Narbonne sur celle de l'Ouest. Marseille garda sa liberté, mais elle perdit sa marine et son trésor (1). Pendant le règne d'Auguste, la province Narbonaise ne fut placée sous l'autorité exclusive de l'Empereur que durant cinq ans (27 à 22 avant Jésus-Christ), et nous en avons déjà fait connaître la cause. Elle devint ensuite et resta province du Sénat. Son gouverneur annuel était un ancien préteur ayant au moins cinq ans de titre prétorien (2). Comme tout proconsul de rang prétorien, il avait six licteurs (3). Ce gouverneur ou proconsul avait un lieutenant, *legatus pro prætore provinciæ Narbonensis*, de rang sénatorial ou prétorien, selon le gré du proconsul qui le choisissait. Ce légat assistait ou remplaçait le gouverneur dans toutes ses fonctions administratives,

(1) Voy. pour plus de détails Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. II, p. 52; t. III, p. 57 et suiv. Au second siècle de l'ère chrétienne, l'autonomie et l'indépendance de Marseille n'avaient encore subi aucune atteinte. Voy. Desjardins, *op. cit.*, t. III, p. 435.

(2) Voy. les noms de quelques-uns de ces gouverneurs dans Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 380, note 1.

(3) Maffei, *Antiquitates Galliæ*, p. 74.

judiciaires, militaires ou autres. D'ailleurs, l'autorité militaire du gouverneur de la Narbonaise était sans importance ; en effet on ne mettait pas de troupes dans les provinces sénatoriales. Une cohorte de six cents hommes tenait seule garnison dans la Narbonaise pour y faire la police (1).

Il y avait aussi dans la Narbonaise, comme dans toute province sénatoriale, un questeur chargé de l'administration financière, en particulier de la levée des impôts directs pour le compte de l'*ærarium*. Il pouvait aussi être chargé, mais par délégation, de certaines fonctions judiciaires. Enfin, si le gouverneur de la province venait à manquer, c'était le questeur qui le remplaçait et non pas le légat dont les pouvoirs prenaient naturellement fin avec ceux du gouverneur qui faisait défaut (2).

Il existait aussi, dans la Narbonaise, des *procuratores provinciæ Narbonensis* (3). C'étaient des fonctionnaires de l'Empereur et non plus du Sénat, chargés du recouvrement de certains impôts, notamment du vingtième des affranchissements et du vingtième des successions (4). L'Empereur avait encore établi dans la Narbonaise un *procurator patrimonii* pour l'administration de son domaine personnel. Tous ces fonctionnaires impériaux dépendaient non pas du proconsul, mais probablement du *præfectus ærarii militaris* (5). Quant aux douanes, la province narbonaise n'était pas soumise à un régime spécial ; il existait, comme nous dirions aujourd'hui, une union douanière entre la Narbonaise et les *tres provinciæ*.

Telle était l'organisation propre à la province sénatoriale de Narbonaise. Arrivons maintenant aux trois provinces de l'Empereur.

(1) Muratori, p. 738, n° 10.

(2) On sait que les questeurs étaient élus par le Sénat et tiraient au sort les provinces dans lesquelles ils devaient exercer l'année suivante leurs fonctions financières.

(3) Pline le Jeune, *Epist.*, VII, 25.

(4) Orelli, 3333. — De Boissieu, *Inscriptions de Lyon*, p. 246.

(5) On sait en effet que l'impôt du vingtième des successions servait à alimenter l'*ærarium militare*.

L'établissement de la domination romaine ne s'était pas accompli sans difficulté dans l'Aquitaine. Cette province dut être plusieurs fois conquise : d'abord par Licinius Crassus, fils du triumvir et légat de César (56 avant Jésus-Christ) (1), puis par Agrippa (38 avant Jésus-Christ) (2), enfin quelque temps après la bataille d'*Actium*, par Messala (3). Après cette dernière campagne, les limites de l'Aquitaine furent élargies. Elles comprenaient à l'origine le pays situé entre les Pyrénées, la mer, la Garonne et les Cévennes; ces limites furent reculées de la Garonne à la Loire.

La province lyonnaise tirait son nom de *Lugdunum*, colonie romaine fondée en 711 de Rome (43 avant Jésus-Christ); elle s'étendait entre la Loire, la Seine et la Saône (4).

La province la plus vaste était, sans contredit, la Belgique, limitée à l'ouest par la Seine et la Saône, au nord par la mer du Nord, à l'est par le Rhin; elle s'étendait au sud sur une grande partie de l'ouest de la Suisse où deux colonies romaines avaient déjà été établies en l'an 43, *Colonia equestris* (*Noviodunum*, Nyon) et *Colonia Raurica*, près de Bâle (5). Le gouverneur de cette province avait sa résidence à Reims (*Durocortorum Remorum*).

Ces trois dernières provinces, conquises par César et ses lieutenants, appelées, comme on l'a vu, *tres provinciæ*, par opposition à la Narbonaise, furent pendant tout le règne d'Auguste, et probablement à cause de la guerre de Germanie, réunies dans les mains d'un commandant militaire général qui les administrait par l'intermédiaire de ses légats. Ainsi elles furent successivement gouvernées par Agrippa (an 20 et 19 avant Jésus-Christ), par Tibère (an 18), par Auguste (an 16 à 13) qui y demeura même pendant trois ans, par Drusus (an 13 à 9), par Tibère (an 9 à 7) (6).

(1) César, lib. III, § 27.
(2) Appien, *Guerre civile*, V, 92. — Dion Cassius, XLVIII, 49.
(3) Suétone, *Octave*, 21.
(4) Ptolémée, II, 8.
(5) Pline, *Hist. nat.*, lib. IV, cap. 105 et 106. — Ptolémée, II, 9. — César, lib. I, § 9 à 30. — Dion Cassius, XXXVIII, 31 à 33. — Plutarque, *César*, 18.
(6) Dion Cassius, LIV, 11, 19, 20, 25; LV, 6 et 8. — Suétone, *Tibère*, 9; *Claude*, 2.

A partir de cette dernière époque, les trois provinces furent encore réunies de l'an 13 à l'an 17 après Jésus-Christ, sous le gouvernement de Germanicus, qui les administra avec l'assistance de six légats en même temps qu'il dirigeait la guerre contre les Germains (1).

Entre César et Auguste, l'administration provinciale de la Gaule n'avait pas reçu un fonctionnement régulier. Il est manifeste que le gouverneur exerçait des pouvoirs absolus. N'en était-il pas de même dans les provinces depuis longtemps pacifiées et où les abus des gouverneurs romains avaient donné lieu aux réclamations les plus énergiques? Mais à partir du *conventus* de Narbonne, l'administration des *tres provinciæ* devient fixe et régulière. Ce sont des provinces de l'Empereur. Celui-ci y est, à vrai dire, le proconsul, et ce sont des lieutenants nommés par l'Empereur qui gouvernent en son nom. Aussi, au temps d'Auguste, les *tres provinciæ* étaient administrées chacune par un légat prétorien, *legatus Augusti pro prætore* qui avait sous ses ordres un *legatus*, ancien questeur ou ancien préteur; il y avait en outre un *procurator Augusti* remplissant les fonctions financières attribuées dans les provinces sénatoriales au questeur (2). Pour pouvoir être nommé légat impérial de ces provinces, il suffisait d'avoir été préteur. Aussi disait-on de ces provinces qu'elles étaient impériales prétoriennes. En général, il y avait peu de troupes dans ces provinces, une seule légion, souvent même moins. Lorsque la province comprenait plus de troupes, alors elle de-

(1) Germanicus profita de son administration pour faire recenser la Gaule. Cpr. Tacite, *Annales*, I, 31, 33, 34; II, 6.

(2) Au temps d'Auguste, neuf provinces étaient soumises à cette organisation. C'étaient, outre l'Aquitaine, la Lyonnaise et la Belgique : la Lusitanie, la Pannonie, la Mœsie, la Dalmatie, la Pamphylie et la Cilicie. Il y avait encore neuf autres provinces impériales; cinq étaient des provinces consulaires gouvernées chacune par un lieutenant de l'empereur et parmi elles nous relevons la Germanie supérieure et la Germanie inférieure; on disait que ces provinces étaient consulaires; pour y être nommé légat impérial, il fallait, en effet, avoir été consul. Enfin il y avait quatre provinces impériales équestres dont une préfecture, celle de l'Egypte, administrée par le *præfectus Egypti* et trois provinces procuratoriennes, les Alpes-Maritimes, la Rhétie, avec la Vendélicie et le *Noricum*.

venait province impériale consulaire, elle occupait un rang plus élevé et pour pouvoir y être appelé aux fonctions de légat impérial, il fallait avoir été consul. D'ailleurs, la durée des fonctions des légats de l'Empereur n'était pas déterminée. L'Empereur les nommait et révoquait à volonté ; mais en fait ces fonctions duraient de trois à cinq ans.

Ce territoire de la Gaule, comprenant la Narbonaise et les *tres provinciæ*, fut encore agrandi par suite de la conquête du Rhin. Deux nouvelles provinces furent adjointes à l'Empire, la Germanie supérieure et la Germanie inférieure. On ne sait d'ailleurs pas bien exactement à quelle époque ces deux provinces furent créées. Certains auteurs ont soutenu que les deux Germanies ne formaient même pas des provinces, mais seulement des confins militaires semblables à la Numidie en Afrique et qui dépendaient de la province de Belgique. Cette confusion provient probablement de ce qu'on a considéré les deux Germanies comme relevant, au point de vue militaire, du commandant en chef des trois Gaules. Mais les textes semblent bien établir que dès le règne d'Auguste on s'occupa d'organiser deux provinces nouvelles (1). Ce qui est certain, c'est qu'après la défaite de Varus, il y a des *legati Augusti pro prætore* prétoriens pour l'Aquitaine, la Lyonnaise et la Belgique et des *legati Augusti pro prætore* consulaires pour la Germanie inférieure et pour la Germanie supérieure (2). Il est vrai que, dans la suite, les géographes et les historiens divisent encore la Gaule en quatre provinces et placent les

(1) Cpr. Florus, II, 30. — Tacite, *Annales*, I, 59. — Cpr. en sens divers Schœpflin, *Alsatia illustrata*, I, p. 139 et suiv., Colmar, 1751. — Walckenaer, *Géographie des Gaules*, Paris, 1839, t. II, p. 310. — Roulez, *Examen de la question : les deux Germanies faisaient-elles partie de la province de la Gaule Belgique?* dans le *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XXIII, n° 6. — Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, t. I, p. 120, où l'on trouvera l'indication des travaux de Mommsen sur la même question. Voy. encore un article de Feichter, dans le *Schweizerische Museum für historischen Wissenschaften*.—Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 173 et suiv. — Hirschfeld, *Die Verwaltung der Rheingrenze in den ersten drei Jahrunderten der römischen Kaiserzeit*. Ce dernier auteur a très énergiquement soutenu qu'il n'existait pas de province de Germanie au commencement de l'Empire.

(2) Tacite, *Annales*, III, 41 ; IV, 74 ; VI, 30. — Orelli-Henzen, nos 505, 822, 1270, 1767, 3297, 5024, 5458, 5502, 6500.

deux Germanies dans la Belgique (1). Mais les deux Germanies n'en forment pas moins des provinces distinctes avec leur nom et leur organisation propres, comme le prouvent d'autres textes (2).

On a objecté que Pline, Strabon et Pomponius Mela ne parlent pas des provinces de Germanie. Ce silence peut cependant s'expliquer : dans son tableau géographique, Pline a probablement reproduit le *Breviarium Augusti* qui ne mentionnait pas les deux Germanies parce qu'à ce moment leur organisation n'était pas encore faite. Mais ailleurs Pline indique formellement une province de Germanie (3). Le silence de Strabon s'explique par la raison bien simple que ce géographe s'attache de préférence aux divisions ethnographiques et n'accorde, comme il le dit lui-même, qu'une attention tout à fait secondaire aux divisions politiques, susceptibles de changements incessants (4). Quant à Pomponius Mela, son abrégé est si incomplet, que cette circonstance seule suffit pour expliquer son silence.

D'ailleurs d'autres auteurs mentionnent formellement les provinces de Germanie. Nous avons déjà cité Pline auquel il faut ajouter Tacite (5). Sans doute, Tacite désigne ordinairement les chefs des deux gouvernements de la Germanie sous les noms de *legati excercitus Germaniæ superioris* et *Germaniæ inferioris*, mais c'est parce qu'en effet dans ces deux provinces étaient cantonnées les plus fortes armées de l'Empire et qu'ainsi les pouvoirs des gouverneurs étaient, en fait, surtout militaires. Ces chefs de la Germanie commandaient à huit légions, c'est-à-dire au tiers des forces de tout l'Empire (6); mais ce n'étaient pas seulement des généraux

(1) Pline, *Hist. nat.*, lib. IV, cap. 106. — Dion Cassius, LIII, 12. — Ammien Marcellin, XV, 11, 6. — Orosius, I. 2. — Isidore, XIV, 4, 25.

(2) Voy. notamment Orelli, n° 3523. — Cpr. Tacite, *Annales*, XIII, 53, où la Germanie supérieure est indiquée comme province distincte de la Belgique.

(3) *Hist. nat.*, XXXIV, 2, 1.

(4) Strabon, IV, 1, 1. C'est ainsi qu'après avoir mentionné le partage de la Gaule chevelue en trois provinces, il s'empresse de revenir à la division ethnographique de César.

(5) *Annales*, IV, 73.

(6) Il y avait au temps d'Auguste vingt-cinq légions. Huit légions donnaient

d'armée : ils remplissaient aussi les fonctions de gouverneurs civils et de magistrats judiciaires, comme le prouvent les titres mêmes qu'ils portaient. Ainsi le célèbre jurisconsulte Javolenus Priscus fut légat consulaire de la province de Germanie supérieure, *legatus consularis provinciæ Germaniæ superioris* (1). De même, un certain Popilius Carus Pedo, consul de l'an 135, fut légat d'Antonin, propréteur de la Germanie supérieure et de l'armée qui s'y trouvait, *legatus imperatoris Cæsaris Antonini Augusti Pii pro prætore Germaniæ superioris et exercitus in ea tenentis* (2). Ces termes *legati pro prætore* sont la preuve manifeste de l'exercice du pouvoir judiciaire.

Le gouverneur de chacune des provinces de Germanie est choisi par l'Empereur parmi ceux qui ont été consuls. A ce point de vue, les deux provinces de Germanie occupent un rang supérieur aux *tres provinciæ* de la Gaule chevelue. Celles-ci sont des provinces impériales prétoriennes, tandis que celles-là sont rangées parmi les provinces impériales consulaires ; en d'autres termes, il suffit d'avoir été préteur pour pouvoir être choisi comme légat de l'Empereur en Aquitaine, dans la Lyonnaise ou en Belgique, tandis qu'il faut avoir été consul pour pouvoir être envoyé par l'Empereur dans l'une des deux Germanies. Cette différence tient aussi à l'importance des gouvernements militaires des deux Germanies. Les gouverneurs de ces provinces commandaient à des armées considérables ; chacun d'eux avait sous ses ordres des *legati* de rang prétorien en nombre égal à celui des légions. Toutefois, au point de vue financier, les deux Germanies restèrent unies à la Belgique ; il y eut un seul *procurator provinciarum* pour ces trois provinces (3). Le gouverneur de la Germanie supérieure tenait sa résidence à Mayence, *Moguntiacum* et celui de la Germanie inférieure à Cologne, *Colonia Agrippinensis*.

48,000 hommes et autant d'auxiliaires, en tout 96,000 hommes pour les deux Germanies.

(1) *Corpus inscriptionum latinarum*, III, 2864.

(2) Wilmanns, n° 1186.

(3) Cpr. sur ce dernier point Marquardt, *op. et loc. cit.*

A la Narbonaise, aux *tres provinciæ* de la Gaule chevelue, aux deux Germanies, il faut ajouter maintenant les trois petites provinces équestres des Alpes, Alpes Maritimes, Alpes Cottiennes, Alpes Grées. Ptolémée relie ces trois provinces à l'Italie, probablement sous l'influence de la cause qui avait décidé à les créer (1). A vrai dire, ces trois provinces se rattachaient naturellement à la Gaule, mais elles furent établies contre elle et en faveur de l'Italie : il s'agissait de protéger la Péninsule et de créer une défense permanente aux trois principaux passages des Alpes, la Corniche, le pas de Suse et le petit Saint-Bernard. Chaque province équestre forma, avant tout, une sorte de poste militaire chargé de défendre un des trois passages. La province des Alpes Maritimes fut créée en l'an 14 avant Jésus-Christ par Auguste. Elle fut placée sous gouvernement d'un *procurator Augusti* (2). En l'an 63 de notre ère, sous le règne Néron, les habitants de cette province obtinrent la latinité (3). Les Alpes Cottiennes prirent ce nom de Julius Cottius, fils de Donnus qui fit la guerre contre Rome et traita ensuite avec Auguste. Celui-ci lui donna la qualité de préfet et c'est à ce titre qu'il gouverna les Alpes Cottiennes. Mais son pays était dans la situation des *civitates fœderatæ*. Cette autonomie fut conférée par Claude en 44 qui augmenta même le territoire de Cottius et lui donna le titre de roi (4). Ce prince étant mort, son royaume devint enfin province romaine avec le *jus latii*. Désormais les Alpes Cottiennes furent gouvernées, comme les Alpes Maritimes, par des chevaliers romains avec le titre de *procuratores*, de *præ-*

(1) Ptolémée est le seul qui attribue les Alpes Maritimes à l'Italie. Dans la liste de Vérone, cette province est en Gaule ainsi que les Alpes Grées et Pennines. — Mommsen, *Verzeichniss der römischen Provinzen*, Berlin, 1863. — Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 305 et suiv. Ce dernier auteur s'est efforcé, avec beaucoup de talent et de pénétration, de reconstituer les territoires et les frontières de ces trois petites provinces; mais cependant, sur un grand nombre de points, les solutions sont encore conjecturales.

(2) Il n'y avait au temps d'Auguste que deux provinces de l'Empereur gouvernées par des *procuratores*, les Alpes Maritimes et la Rhétie.

(3) Dion Cassius, LIV, 24. — Tacite, XV, 32.

(4) Dion Cassius, LX, 24.

fecti ou de *præsides* (1). Enfin les Alpes Grées furent probablament créées sous le règne de Claude ; elles prirent aussi le nom d'Alpes *atractianæ* ou *pœninæ;* c'était aussi une province impériale équestre, gouvernée par un chevalier appelé président ou procurateur (2).

§ 33. — LES *civitates*, EN PARTICULIER DANS LA GAULE.

Pour comprendre la condition qui fût faite à la Gaule vaincue jusqu'au jour où elle obtint la cité romaine en masse, il faut se rappeler le système employé par le gouvernement romain d'abord en Italie, ensuite dans les autres pays, à l'effet de rendre sa domination universelle et d'étendre en même temps les bienfaits de sa civilisation. Comme l'a dit le poëte géographe, Rome a donné l'unité de la patrie aux diverses nations du monde :

Fescisti patriam diversis gentibus unam
Profuit injustis te dominante capi (3).

Sous la République, toute la politique du Sénat consistait à détruire les confédérations et à leur substituer partout la cité; à anéantir la patrie nationale et à développer la patrie municipale pour faire oublier la première. On se gardait de procéder à la confiscation en masse des terres ; Rome se bornait à prendre ce que l'on pouvait conserver. Si la République avait voulu procéder autrement, elle aurait été obligée d'occuper militairement le pays; or elle ne possédait pas d'armée permanente. Dès que Rome avait vaincu une ville de l'Italie, elle lui imposait l'obligation de rompre avec ses anciens confédérés ou alliés, avec toutes les villes appartenant à la même famille (4); une fois l'isolement de la ville vaincue accompli, on lui accordait une indépendance municipale.

(1) Orelli, n°s 2156, 3601. — *Corpus inscriptionum latinarum*, V, n° 7251.
(2) Orelli, n° 3288. — *Corpus inscriptionum latinarum*, V, p. 757.
(3) Rutilius Numatianus, *Itiner.*, I, vers 62-63.
(4) Tite-Live, VIII, 14.

L'organisation de ces villes variait beaucoup et cette diversité de droits et de situations avait aussi pour objet de compléter leur isolement. La différence de ces conditions locales fût telle, que, longtemps après la loi *Plautia Papiria* qui proclama l'égalité des droits en Italie en 88, après la *Lex Julia municipalis* de 45 qui établit l'uniformité de la constitution dans la Péninsule, les magistrats municipaux conservèrent, même sous l'Empire, leurs anciens titres, qui étaient sont souvent assez variés ; les duumvirs se rencontrent dans presque toutes les colonies; dans la plupart des municipes, il y a des *quatuorviri;* à Aricie, à *Cære*, à Fidenès, à *Lanuvium*, à *Nomentum* la dictature persiste (1); d'autres villes gardent leurs préteurs, *Auximum*, *Cora*, *Setia*, *Signia* (2); Fundi et *Arpinum* possédent trois édiles, magistrats suprêmes (3).

Au milieu de tout pays soumis, Rome établit d'abord ses colonies de citoyens romains, *coloniæ deductæ*, ainsi appelées parce que des citoyens romains y sont amenés (4). Les colons, citoyens romains, sont assez ordinairement au nombre de trois cents (5); ils rappellent les trois cents familles ou *gentes* privilégiées. Ce sont des cultivateurs armés, des soldats propriétaires, auxquels on attribue, le plus souvent, un tiers des terres prises sur le pays vaincu; les deux autres tiers restent aux habitants (6). Ces colons, citoyens romains, s'établissent donc dans des localités déjà habitées: ils y apportent le droit romain, la langue latine. La loi même qui établit la colonie de citoyens romains en détermine l'organisation (7). Ces lois rentraient, par certains côtés, dans la classe des lois agraires

(1) Orelli, nos 112, 1455, 3787. — Orelli-Henzen, nos 5157, 7032.

(2) Orelli, no 3868. — Orelli-Henzen, nos 7022, 7023, 7024.

(3) Orelli-Henzen, nos 7033 et 7036.

(4) Tite-Live, VII, 21; XXXII, 29; XXXIV, 45. — Aulu-Gelle, XVI, 13.

(5) Denys d'Halicarnasse, II, 35, 50, 53.

(6) Il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans les détails des solennités qui accompagnaient la fondation d'une colonie. Voy. à cet égard Klipffel, *Etude sur le régime municipal gallo-romain*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. II, année 1878, p. 564 et suiv.

(7) Tite-Live, XXXII, 29; XXXIV, 53; XXXV, 40.

puisque la fondation d'une colonie impliquait toujours une distribution de terres (1). Des commissaires étaient nommés pour organiser la nouvelle colonie; ils avaient même le droit de suppléer à l'insuffisance de la loi par des règlements obligatoires. On ne tarda pas à appeler aussi ces règlements du nom de *lois*, bien qu'ils n'eussent pas ce caractère dans la rigueur du droit. Les citoyens romains de la *colonia deducta* conservaient à Rome leurs droits politiques; ils restaient soumis au cens de la métropole et y votaient dans leurs tribus (2). De plus, dans la colonie, ils exerçaient les droits politiques locaux; cette colonie, organisée sur le modèle de Rome, avait en effet ses comices, son sénat, ses magistrats en tête desquels figuraient les duumvirs qui correspondaient aux consuls romains (3). Enfin la terre concédée aux colons devenait, par ce fait même, susceptible de *jus Quiritium*. En un mot, la colonie de citoyens romains formait, dans son indépendance municipale, une image parfaite de la mère patrie; elle devenait une sentinelle avancée et vigilante, gardienne des intérêts de Rome, elle était un objet d'envie de la part des villes voisines qui, jalouses de sa prospérité et de son indépendance, désiraient, elles aussi, acquérir la cité romaine et se dévouaient entièrement aux intérêts de Rome pour obtenir cette faveur. Dans chaque colonie romaine les nouveaux venus formaient d'abord une sorte d'aristocratie, mais le temps faisait bientôt son œuvre, et la fusion s'opérait avec les descendants des indigènes.

Il est probable qu'à l'origine le terme de *colonie* ne comprenait que les colons romains, à l'exclusion des anciens habitants (4). La situation de ces derniers ne nous est pas connue, mais elle devait être très dure, car on les voit plus d'une fois se révolter contre les colons et tenter leur extermination (5).

(1) Tite-Live, III, 1; IV, 47; V, 24; VI, 21.
(2) Cicéron, *Verrès*, I, 18. — Velleius Paterculus, II, 15.
(3) Aulu-Gelle, XVI, 13. — Tite-Live, IV, 16, 20; XXXIV, 7.
(4) Denys d'Halicarnasse, VIII, 14.
(5) Denys d'Halicarnasse, II, 54. — Tite-Live, IX, 23. — Diodore de Sicile, XIV, 102.

On a conjecturé que ces indigènes jouissaient dans les premiers temps de la *civitas sine suffragio;* mais on n'en a pas la preuve certaine. Il est possible aussi que la fusion entre les colons et les indigènes des colonies romaines se fit à l'époque où les plébéiens obtinrent à Rome l'égalité politique. Le sens du mot *colonie* se serait alors élargi puisqu'il n'aurait plus compris seulement les citoyens envoyés de la mère patrie, mais encore les indigènes établis dans les limites du territoire colonial. C'est toutefois là encore une conjecture sur laquelle nous aurons d'ailleurs occasion de revenir. Ce qui paraît plus certain, c'est que le sol de la colonie romaine, à l'exception des terres assignées aux colons, demeurait provincial, à moins que la ville n'eût reçu le *jus italicum.* On sait que ce *jus italicum* produisait le double avantage d'attribuer au territoire le privilège de la propriété romaine et de l'exempter à ce titre de l'impôt foncier (1).

A partir des Gracques, sans perdre complétement de vue le but originaire des colonies, on en établit aussi pour assurer des ressources aux citoyens pauvres et plus tard pour récompenser les soldats libérés de leur service (2). D'ailleurs pendant plus de six siècles, Rome n'avait envoyé aucune colonie hors de l'Italie (3).

On sait qu'indépendamment des colonies de citoyens romains, *coloniæ deductæ*, Rome créa aussi des colonies latines. C'est probablement après avoir soumis les Latins que Rome commença à employer ce procédé d'assimilation. Ces colonies comprenaient trois sortes de personnes : des volontaires qui renonçaient à leur patrie et échangeaient leur qualité de citoyen romain contre celle de latin (4) ; des per-

(1) Savigny a démontré que le *jus italicum* était un droit territorial; auparavant certains savants pensaient qu'il était au contraire un droit personnel, formant un degré intermédiaire entre la qualité de latin et celle de *peregrinus.*

(2) Velleius Paterculus, I, XV, 5.

(3) Nous prenons toutefois ici l'Italie dans ses limites actuelles, car dès 570 on trouve, dans la Gaule cisalpine, les colonies de Parme et de Modène. Polybe, II, 19, 12. — Tite-Live, *Epitome,* XI; XXXIX, 55. — Velleius Paterculus, I, 14.

(4) Voy. aussi Cicéron, *Pro Cæcina,* 33; *Pro domo,* 20. — Tite-Live, VIII, 16; IX, 26, 28; X, 1, 3, 10; XVII, 9, 10, XXIX, 15.

sonnes qui étaient condamnées à une amende et qui en évitaient ainsi le paiement; des fils de famille désignés par leurs pères (1). Toutes ces personnes, par le fait seul de leur admission dans une colonie, perdaient immédiatement la qualité de citoyen romain. Dans la suite, le *jus Latinitatis* s'acquit soit par l'émigration dans une colonie déjà existante, soit par une concession du prince; celui-ci accorda même souvent en bloc dans les provinces le *jus Latinitatis* à des cités entières (2).

Les *Latini coloniarii* sont placés dans une situation intermédiaire entre celle des citoyens romains et celle des *peregrini*, habitants des provinces. Ils n'ont pas la jouissance des droits politiques à Rome, mais on les leur accorde dans leur municipe (3); on leur refuse le *jus connubii*, mais ils ont le *commercium* avec toutes ses conséquences (4). De plus ils peuvent arriver à la cité romaine par les modes établis au profit des *Latini veteres*. Ces colonies sont ainsi, par certains côtés, inférieures aux colonies romaines; mais elles jouissent, comme celles-ci, d'une organisation indépendante et il est même possible que leur liberté intérieure ait été plus grande, par cela même que leurs comices et leurs magistrats n'étaient pas soumis au droit de Rome. Le fait est même certain pour l'époque postérieure, car il est attesté par les tables de Salpensa et de Malaga.

Tant que les conquêtes de Rome se bornèrent à l'Italie, elle reconnut volontiers aux villes établies auprès de ses colonies de citoyens romains, tout ou partie de la cité romaine, suivant qu'elles avaient plus ou moins mérité: ces villes devenaient des municipes. Tantôt Rome ne concédait à un municipe qu'un droit de cité partiel, par exemple le *connubium* ou le *commercium*, ou bien, en sens inverse, le droit de cité était diminué de quelqu'une de ses prérogatives

(1) Cicéron, *Pro Cecina*, 33; *Pro domo*, 30. — Gaius, *Com.* I, § 30.

(2) Suétone, *Octave*, 47. César accorda le *jus Latii* à plusieurs villes de la Sicile, Pline, *Hist. nat.*, lib. III, cap. 14. — Cicéron, *ad Atticum*, XIV, 12.

(3) *Lex malacitana*, 53.

(4) Ulpien, *Règles*, V, 4; XIX, 4.

et par exemple la population obtenait *civitatem sine suffragio* (1). Ces municipes étaient, comme on le voit, les moins bien traités. D'autres fois Rome concédait aux municipes le droit de cité sans aucune restriction, mais à la condition qu'ils renonceraient à leur loi propre et adopteraient le droit romain. Ces peuples étaient alors qualifiés de *populi fundi* (2). Mais pour obtenir cette qualité, il ne suffisait pas qu'ils eussent spontanément adopté la loi romaine : il fallait qu'ils l'eussent reçu *beneficio populi romani* (3). Enfin certains municipes, tout en obtenant le *jus civitatis*, étaient admis à conserver leur droit et leurs lois propres. Ils avaient des magistrats particuliers, un sénat appelé *curia* ou *ordo*, une administration et une justice locales. C'étaient les vrais municipes, dans le sens le plus ordinaire et le plus fréquent de ce mot (4). Quand un municipe du rang inférieur avait bien mérité de Rome, il pouvait obtenir le plein droit de cité à titre de récompense, et, en sens inverse, celui qui avait quelque faute grave à se reprocher vis-à-vis de Rome, pouvait être frappé de déchéance. Capoue conserva longtemps son *meddix tuticus*, son sénat, son assemblée du peuple (5) ; elle se servait de la langue osque, faisait ses levées de Romains (6), *cives romani;* elle jouissait encore en l'an 214 avant notre ère de toutes ces prérogatives d'un municipe du premier degré. Mais après sa défection au profit d'Hannibal, elle se vit privée de ces privilèges et tomba, par une fortune contraire à celle de la plupart des municipes, dans la condition où elle était au lendemain de la conquête, c'est-à-dire dans l'état d'un municipe du rang le plus inférieur (7).

On sait qu'en l'an 90, les villes de l'Italie qui n'avaient pas

(1) Ulpien, *Règles*, V, § 4; XIX, § 5. — Velleius Paterculus, I, 14. — Aulu-Gelle, XVI, 13.

(2) Le mot *fundi* équivaut à *auctor* et, par exemple, on dit *fundus esse sententiæ* pour montrer qu'on s'approprie une opinion. Aulu-Gelle, XIX, 8, § 12.

(3) Cicéron, *Pro Balbo*, 8.

(4) Aulu-Gelle, XVI, 3, § 6. — Festus, v[is] *Municipium* et *Municipes*.

(5) Tite-Live, XXIII, 2, 3; XXIV, 19; XXVII, 6.

(6) Polybe, I, 7. — Valère-Maxime, II, VII, 15.

(7) Cicéron, *De lege agraria*, II, 33 (89).

encore obtenu le droit de cité romaine, se coalisèrent contre Rome dans une vaste confédération ; la lutte fut terrible et dura deux ans. Rome en sortit triomphante, mais loin d'abuser de sa victoire, par un esprit politique qu'on ne saurait trop admirer, elle conféra aux vaincus précisément ce qu'ils demandaient avant la guerre : la loi *Plautia Papiria* accorda la cité aux rebelles (1). A partir de ce jour, l'Italie ne forma plus qu'une seule patrie soumise aux mêmes lois.

Enfin il y avait aussi en Italie des villes alliées, *civitates sociæ* ou *fœderatæ* ; elles gardaient leur autonomie administrative et municipale, leurs lois propres, une certaine indépendance vis-à-vis de Rome. Nous aurons bientôt occasion d'étudier de plus près l'organisation de ces villes (2).

Quant à la Gaule, au temps de César, elle comptait peu de villes importantes. Le pays était divisé en peuples (*civitates*) et ceux-ci se subdivisaient en tribus au nombre de trois à quatre cents (3). Lorsqu'Auguste distribua la Gaule chevelue en *civitates*, il s'attacha à ne pas modifier sensiblement les anciennes divisions. Il respecta les petites nationalités gauloises et en général les nouvelles cités représentèrent assez exactement les peuplades de la Gaule telles quelles étaient groupées au temps de la conquête (4). Quelques peuplades trop peu importantes furent seules sacrifiées et réunies à une peuplade

(1) Cicéron, *Pro Archia poeta*, 3.

(2) Il existait en outre en Italie des municipes appelés préfectures. C'étaient des villes qui avaient la libre administration de leurs affaires intérieures, mais où un préfet, nommé par le peuple romain ou par le préteur, exerçait le pouvoir judiciaire. Ces préfets se rencontrent de très bonne heure, mais ils ne forment une organisation permanente qu'à partir du VI[e] siècle. Déjà, en 436, des préfets avaient été envoyés à Capoue pour y apaiser des discordes soulevées par la question agraire. Tite-Live, IX, 20. Cette même ville de Capoue, en 538, fut réduite à l'état de préfecture pour avoir fait défection pendant la seconde guerre punique. Velleius Paterculus, II, 44. — Tite-Live, XXVI, 16, 33, 34. La plupart des préfectures disparurent dès les premiers temps de l'Empire qui leur conféra la qualité de municipe. Il est fait mention de préfectures pour la dernière fois dans la première moité du III[e] siècle de notre ère. Paul, *Sentences*, IV, 6, 2. — Une définition des préfectures a été donnée par Festus, v° *Prefecturæ*.

(3) Plutarque, *César*, 15.

(4) Voyez Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. II, p. 359 à 505.

voisine; d'autres, trop grandes, subirent quelques mutilations, mais ce fut toujours là un fait exceptionnel. On a remarqué avec raison que les cités d'Auguste ont été créées avec un esprit politique si profond, qu'elles se sont perpétuées sans changement considérable dans les circonscriptions ecclésiastiques des évêchés jusqu'à la Révolution. Chacune de ces *civitates* reçut une organisation semblable à celle des colonies, comme nous le verrons plus loin, avec un conseil de décurions, deux duumvirs, deux édiles et deux questeurs. Ce mot cité ne doit d'ailleurs pas induire en erreur : il ne désigne pas des villes, mais des peuplades. Aussi chaque cité avait-elle un territoire rural plus ou moins étendu. Il en était de même des colonies et des municipes. Ce territoire des colonies, des municipes, des cités, était divisé en cantons (*pagi*) et en bourgs (*vici*), administrés par des maîtres (*magistri*, *pagani* ou *vicarii*).

Indépendamment de ces cités, il existait aussi dans la Gaule des villes alliées, des villes libres et des colonies. Cet état de choses remontait même à une époque antérieure à Auguste ; on en constate l'existence dès le temps de César.

A la suite de sa conquête, César créa dans la Gaule chevelue trois catégories de cités : les cités tributaires ou *stipendiariæ* qui étaient les plus nombreuses; les cités alliées, *sociæ* ou *fœderatæ* qui avaient, comme Marseille, un traité avec Rome, enfin les cités assimilées aux *fœderatæ* ou cités libres, ainsi privilégiées parce qu'elles avaient bien mérité de Rome. Ces deux dernières classes, à la différence de la première, ne payaient pas d'impôts.

La meilleure condition était celle des villes *sociæ* ou *fœderatæ*. Aussi ces villes étaient-elles en petit nombre. On n'en comptait que six (1) pour toute la Gaule au temps d'Agrippa : *Massilia Græcorum*, Marseille, dans la Narbonaise; la cité des *Vocontii* avec ses deux capitales, *Vasio* (Vaison) et *Lucus* (Luc en Diois); la cité des Eduens, chef-lieu Bibracte, et celle des Carnutes, toutes deux dans la Lyonnaise; la cité des *Lingones*

(1) Sept, si on compte séparément les deux principales cités des Voconses.

(Langres) et celle des *Remi* (pays rémois), ces deux dernières dans la Belgique. On remarquera que la plupart de ces villes, en particulier Reims, Langres et la cité des Eduens avaient été les utiles auxiliaires de César dans sa campagne contre la Gaule (1). Marseille, au contraire, s'était prononcée contre lui en faveur de Pompée et César l'avait rudement chatiée, mais la cité marseillaise était si populaire à Rome, qu'on ne songea même pas à lui retirer sa qualité d'alliée (2).

Quant aux cités libres (*liberæ*) aussi privilégiées pour avoir bien mérité de Rome, les listes de Pline nous en font connaître dix, dont quatre en Belgique: 1° la cité des *Nervii* (Hainaut et Bavai); 2° celle des *Suessiones* (Soissonnais); 3° celle des *Ulmanetes* (inconnue); 4° celle des *Leuci* (pays de Toul) (3). Six en Celtique : 1° les *Meldi* (pays de Meaux); 2° les *Segusiavi* (Forez et Lyonnais méridional); 3° les *Santones* (Saintonge méridionale); 4° et 5° les *Bituriges Cubi* et *Vivisci* (Bourges et Bordeaux) ; 6° les *Arverni* (Auvergne centrale) (4).

Les villes *sociæ* ou *fœderatæ* gardaient leur indépendance, sauf la suzeraineté de Rome. Leur ancienne organisation politique, administrative, civile, judiciaire, était respectée. Aussi le gouverneur romain n'exerçait aucun pouvoir sur leur territoire et lorsqu'il y pénétrait, il devait au préalable déposer ses insignes pour montrer qu'il avait perdu toute autorité. Les villes fédérées avaient dès lors aussi leurs administrateurs et leurs magistrats propres. Elles faisaient leurs lois nouvelles et gardaient les anciennes. Aussi est-ce dans

(1) La révolte de Sacrovir ne fit pas perdre aux Eduens leurs anciens privilèges. Tacite, *Annales*, XI, 25.

(2) Tacite nous apprend aussi que les Bataves, aux embouchures du Rhin, avaient obtenu l'alliance de Rome. Voy. *Germanie*, § 24.

(3) Quant aux *Treveri* (pays de Trèves) ils avaient été *liberi*, mais ils avaient perdu leurs immunités. Dion Cassius (LI, 20), nous apprend qu'ils se révoltèrent en 29 avant J.-C. et Tacite (*Annales*, III, 30) en 21 avec Julius Florus. C'est sans doute à la suite de l'une de ces révoltes qu'ils furent privés de leurs immunités.

(4) On peut ajouter les *Viducasses* (pays de Vieux, près de Caen, d'après le marbre de Thorigny). Voy. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 53.

ces villes que durent se conserver, pendant quelque temps, avec le plus de vigueur, les anciennes coutumes celtiques. Ces lois de villes fédérées s'appliquaient aussi bien aux terres qu'aux personnes (1). Ces terres des cités fédérées étaient indépendantes comme les personnes. Elles étaient en réalité placées dans une situation spéciale : elles ne jouissaient pas du *jus italicum* et cependant elles n'appartenaient pas non plus à l'Empereur ni au Sénat; elles étaient susceptibles de propriété privée, mais cette propriété était entre les habitants du territoire celle que consacraient les lois locales et vis-à-vis des autres personnes, notamment vis-à-vis des Romains, le *dominium ex jure gentium*. Par cela même que l'Empereur ou le Sénat ne pouvait pas se dire propriétaire de ces terres, elles échappaient à l'impôt foncier. D'ailleurs, et d'une manière plus générale, les villes fédérées ne devaient aucun impôt direct ou indirect à l'État romain. Mais assez souvent le traité d'aillance contenait la réserve de certaines charges au profit de Rome, par exemple l'obligation de recevoir la flotte ou l'armée romaine, celle de subir des réquisitions de blé moyennant paiement (2). De même le territoire de ces peuples fédérés échappait aux douanes romaines et formait une sorte d'enclave dans l'Empire. C'étaient au contraire les villes fédérées qui avaient le droit d'établir des douanes à leur profit, comme aussi toutes sortes d'autres impôts (3). Ces droits n'étaient d'ailleurs que la conséquence du respect de leur souveraineté. Par la même raison encore, ces villes fédérées avaient le droit d'asile et pouvaient battre monnaie.

On disait qu'une cité était fédérée lorsque sa liberté résultait d'un traité avec Rome, *fœdus æquum* ou *fœdus iniquum*, selon que le traité stipulait l'égalité ou l'inégalité entre les deux villes. D'ailleurs, si la cité fédérée gardait son indépen-

(1) Toutefois à Rome les habitants de ces villes étaient jugés par le préteur pérégrin qui, à moins d'un privilège spécial, consacré par une loi ou par un traité, leur appliquait le droit des gens et non pas celui de leur cité.

(2) Cicéron, *Verrès*, II, 4, 9, 21 ; II, 5, 19 à 23.

(3) Tite-Live, *Hist.*, XXXVIII, 44.

dance à l'intérieur, elle perdait au contraire à l'extérieur, dans ses relations avec l'étranger, toute liberté politique : elle devait avoir pour amis ou ennemis, les amis ou ennemis de Rome et si elle manquait à la foi jurée, elle était menacée de perdre sa qualité de ville fédérée (1).

Les villes libres étaient également indépendantes, mais leur liberté au lieu de résulter d'un traité international, n'avait sa cause que dans une concession gracieuse de Rome.

La condition des cités fédérées variait suivant le traité d'alliance; de même celle des cités libres dépendait de la loi ou du sénatus-consulte de Rome. En droit, cette différence d'origine était importante : les cités fédérées devaient leur liberté à un contrat passé avec Rome et qui ne pouvait pas être rompu arbitrairement, tandis que les franchises concédées à une cité libre par une loi ou par un sénatus-consulte, pouvaient être ensuite retirées par une autre loi ou par un sénatus-consulte. Sous ce rapport les privilèges des villes libres étaient plus précaires que ceux des villes fédérées; mais en fait cette différence disparaissait et Rome traitait avec une égale bienveillance les villes libres et les villes fédérées. Bien que ces deux sortes de villes furent exemptes d'impôts, sauf certaines exceptions, cependant les *civitates fœderatæ* étaient presque toujours *immunes* d'une manière absolue, c'est-à-dire ne payaient aucun tribut, tandis que les villes libres devaient parfois des *stipendia*, des *portoria* (2). D'ailleurs tout ce que nous avons dit des villes fédérées doit, sauf cette différence, s'appliquer aux villes libres. Les unes et les autres étaient placées dans une situation assez analogue à celle des anciens municipes de l'Italie et comme elles jouissaient d'une égale indépendance, on arriva de bonne heure à les confondre. On prit les termes *civitas fœderata* et *civitas libera* comme synonymes; lorsqu'on leur conservait leur

(1) Tite-Live, *Hist.*, XXXVIII, 8, 10. — Appien, *Guerre civile*, IV, 66. — *Corpus inscriptionum græcarum*, n° 2485.

(2) Cicéron, *Verrès*, II, 3, 6, 13. — Tite-Live, XXXIII, 32; XLV, 26. — Strabon, lib. XVII, cap. 3, § 24.

sens propre, c'était pour indiquer une différence d'origine et non une inégalité de condition.

Si l'on compare le nombre des villes fédérées ou libres de la Gaule à celui des autres parties de l'Empire romain, on est frappé de leur nombre relativement limité. Tandis qu'un grand nombre de villes était de cette condition en Asie, on en compte à peine quelques-unes en Gaule, à cause de la dureté de la conquête. Sous l'Empire, les princes, Auguste lui-même, ne se montrèrent pas toujours très scrupuleux et portèrent plus d'une fois atteinte à l'indépendance d'une ville libre ou fédérée (1). Il ne paraît pas cependant qu'aucun abus de ce genre ait jamais été commis en Gaule et nous savons même que Marseille, malgré ses fautes politiques, conserva son autonomie. A la suite des guerres civiles, où elle s'était prononcé en faveur de Pompée, elle fut assez sévèrement traitée par César qui lui enleva une partie de son territoire et quelques-uns de ses privilèges, mais tout en respectant son indépendance intérieure. Il semble même que peu de temps après Marseille recouvra, au moins en grande partie, ce qui lui avait été enlevé. Dans tous les cas, elle conserva, probablement pendant toute la domination romaine, son autonomie communale et sa constitution grecque avec son Sénat de six cents timouchs, ses conseils des quinze et des trois (2). On a prétendu, qu'à une certaine époque, Marseille aurait renoncé à ses antiques privilèges. Le fait est possible, mais il n'est pas prouvé; aussi

(1) Suétone, *Auguste*, 47. — Chaque traité passé entre Rome et une ville fédérée, et chaque concession faite à une ville libre étaient en général dressés en double exemplaire : l'un était déposé au Capitole à Rome, l'autre dans les archives de la cité. Au temps de Vespasien se trouvaient au Capitole à Rome plus de 3000 de ces traités faits par les Romains avec des Etats, ou constatant des privilèges accordés à des villes, à des particuliers (Suétone, *Vespasien*, 8); quelques-uns de ces traités sont parvenus jusqu'à nous : le *Plebiscitum de termessibus* de l'année 683 de Rome (*Corpus inscriptionum latinarum*, I, n° 204) et le sénatus-consulte d'Asclépiade de l'année 676 de Rome (*ibid.*, I, n° 203). — Sur les villes fédérées de la Gaule, voyez Tacite, *Histoire*, IV, 67; *Annales*, II, 53. — Pline, *Hist. nat.*, III, 37; IV, 32. — Marquardt a dressé la liste des cités fédérées ou libres dans le tome IV de son *Handbuch der römischen Alterthümer*.

(2) Strabon, lib. IV, cap. I, 5. — Sur la fortune politique et l'organisation de Marseille, Voy. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, I, p. 200; II, p. 185; III, p. 56.

ne peut-on pas fixer l'époque à laquelle ce changement se serait accompli. On a aussi dit que la concession de la cité romaine à tous les habitants de l'Empire par Caracalla, avait retiré toute utilité à la distinction des villes fédérées, alliées ou stipendiaires. C'est là une grave erreur. Cette constitution n'a porté que sur la condition des personnes; elle n'a en rien changé celle des terres; elle n'a pas davantage touché à l'organisation administrative ou judiciaire des villes. Ce qui est vrai, c'est que cette condition, en apparence si privilégiée des villes fédérées ou libres, cessa de bonne heure d'être considérée comme un avantage véritable. On ambitionnait avant tout la cité romaine pour les personnes et pour les terres; à son défaut, la latinité. L'habileté de Rome avait précisément consisté à attirer à elle tous les peuples par ses procédés d'assimilation. Une ville obtenait-elle, pour ses habitants et son territoire, la cité romaine, alors elle occupait, sans aucun doute, le premier rang; mais si la cité romaine n'était concédée qu'aux habitants, en totalité ou en partie, par exemple aux *primores*, il y avait encore un grand intérêt à ne pas laisser tomber dans l'oubli les vieilles franchises consacrées par le traité d'alliance avec Rome ou concédées par une loi.

Les autres cités de la Gaule sont ou des villes stipendiaires ou des *coloniæ deductæ* (1) ou des cités latines, parmi lesquelles il en est qui sont décorées du titre de colonie (2).

Nous avons vu comment les Romains créaient une colonie. Parfois ils fondaient une ville nouvelle, sur un territoire conquis qu'ils partageaient entre un certain nombre de citoyens romains; c'est ainsi que fut créée la colonie de Lyon, suivant certains auteurs. Mais il semble bien qu'il existait

(1) Voici dès maintenant la liste de ces *coloniæ deductæ* fondées en Gaule à la fin de la République ou au commencement de l'Empire, sauf à revenir bientôt sur chacune d'elles : Narbonne, Arles, la première colonie de Vienne, Fréjus, Béziers, Orange, Lyon, *Raurica*, Nyon. Cologne ne fut créée que plus tard, sous le règne de Néron. Quant à Valence, elle donne lieu à des controverses.

(2) Pline, III, 5, cite quatorze de ces colonies pour la Narbonaise : Vienne, Aix, Avignon, Apt, Riez, Aps, Cavaillon, Carcassonne, Carpentras, Lodève, Nimes, Toulouse, Tricastin, Vaison.

déjà un centre de population à Lyon au moment où les colons romains vinrent s'y établir; c'est ce que nous verrons plus loin. Le plus souvent, au lieu de créer une ville nouvelle, on s'emparait d'une ville qui existait déjà; les habitants étaient privés d'une partie du territoire, par exemple, du tiers, lequel était partagé entre un certain nombre de citoyens romains, nouveaux venus, et les anciens habitants qui conservaient leur condition ou parfois acquéraient tout ou partie de la cité romaine. Le colon, citoyen romain, tout en acquérant les droits dans la colonie, conservait à Rome, sous la République, le droit de vote et la faculté d'y parvenir aux honneurs, *civitas cum suffragio et jure honorum*. Aussi était-il inscrit dans une des trente-cinq tribus de Rome. Narbonne se rattachait à la tribu Papiria (1); Fréjus, vraisemblablement à la tribu Voltinia (2); Arles à la tribu Teretina (3); Béziers, à la tribu Papiria (4); Raurica à la tribu Quirina (5); Lyon, aux tribus Galeria et Quirina (6); la colonie équestre, aux tribus Voltinia et Cornelia (7); Cologne, à la tribu Claudia (8); enfin Trèves, à la tribu Voltinia (9). Sous l'Empire, les comices ne tardèrent pas à être supprimés à Rome et le droit de suffrage ne fut plus qu'un souvenir. Mais le *jus honorum* conserva toute sa valeur. Suivant certains auteurs, il est vrai, le colon citoyen romain n'en jouissait qu'en vertu d'une concession spéciale faite à sa personne ou à sa colonie, mais cette solution nous semble contestable. Les savants ne sont pas non plus d'accord sur la condition des indigènes des *coloniæ deductæ;* nous aurons occasion d'y revenir.

L'administration de ces colonies se composait d'un conseil

(1) Orelli-Henzen, n°s 4026 et 5232.
(2) Herzog, *Gallia Narbonensis*, p. 15, n° 46.
(3) Bouche, *Chorographie de Provence*, p. 132, 192. — Gruter, p. 463, n° 7.
(4) Orelli-Henzen, n°s 5226. — Steiner, *Inscr. Danubii et Rheni*, n° 531.
(5) Mommsen, *Inscr. de l'Helvétie*, n° 282.
(6) Orelli-Henzen, n°s 4020, 7009.
(7) Mommsen, *Inscr. de l'Helv.*, n°s 11, 87.
(8) Maffei, *Museum Veronense*, p. 425, n° 1.
(9) Gruter, p. 482, n° 5. — Boissieu, *Inscriptions de Lyon*, p. 400.

de décurions de cent membres, de deux préteurs ou duumvirs, de deux édiles et de deux questeurs.

Avec ces *coloniæ deductæ* il ne faut pas confondre les villes qui obtenaient le titre de colonie latine et dont les habitants devenaient *latini coloniarii*.

Sous ce rapport on peut distinguer jusqu'à trois espèces de villes : les colonies latines véritables, c'est-à-dire fondées par Rome et où les colons, autrefois citoyens romains, perdaient la cité pour devenir colons et latins à la fois ; en même temps les indigènes de la ville acquéraient la latinité, tandis qu'il est fort douteux, comme nous venons de le voir, qu'ils eussent acquis de plein droit la cité romaine s'il s'était agi d'une colonie romaine. En second lieu, certaines villes obtenaient par faveur et par fiction la qualité de colonie latine, bien qu'il n'y fut envoyé aucun colon, au seul effet de jouir du *jus Latii*. Enfin, il arrivait que Rome conférât directement le droit latin à certaines villes ou surtout à des contrées sans recourir à cette fiction de la colonie. Dans tous les cas, le même effet était produit : c'était la concession à une ville de province ou même à une province entière du *jus Latii*. Ainsi, la loi Pompeia accorda ce bénéfice à la Transpadane (1). César et Auguste concédèrent le droit latin à un certain nombre de villes de Sicile, de la Gaule et d'Espagne ; Néron l'accorda en bloc aux Alpes Maritimes et Vespasien à l'Espagne entière (2). Les villes ainsi dotées du *jus Latii* recevaient une constitution municipale qui assurait à leurs magistrats le droit de cité (*minus Latium*), et même parfois à partir d'une certaine époque, à leurs sénateurs (*majus Latium*) (3). Cette organisation était en général semblable à celle des *coloniæ deductæ*. Ces colonies, par concession du *jus Latii*, acquéraient le *commercium* et conservaient, d'ailleurs, leur droit propre ; elles n'étaient obligées d'y renoncer qu'autant qu'elles voulaient acquérir la cité romaine (4). Dans ce dernier cas,

(1) Asconius, *In Pisonian.*, p. 3.

(2) Cicéron, *Ad Atticum*, XIV, 2. — Tacite, *Annales*, XIII, 32. — Pline, *Hist. nat.*, III, 30.

(3-4) Les avantages de *jus Latii* se ramenaient donc à trois : le *commercium*

elles devenaient alors *municipes* au sens juridique de ce mot, c'est-à-dire communes de citoyens romains.

Telle est en effet l'acception technique du mot municipe. Ce mot offre un sens précis pour les villes d'Italie. Il désigne les villes d'Italie dotées du droit de cité sans suffrage et après la guerre sociale, toute ville d'Italie dont les habitants sont de plein droit citoyens romains. Il n'est pas douteux qu'en province il faut donner aussi la qualité de municipe à toute ville qui a obtenu la *civitas*. Dans la rigueur des termes, on ne devrait pas comprendre dans les municipes, les colonies romaines ni les villes pourvues du *jus Latii* et qu'on appelait aussi colonies. Certains auteurs s'en tiennent même à cette interprétation rigoureuse et ils arrivent ainsi à dire que Salpensa et Malaga étaient des villes romaines, par cela seul qu'elles sont appelées municipes sur leurs chartes. Cependant on admet généralement avec Mommsen que ces deux villes étaient latines. A vrai dire, le sens du mot municipe s'était élargi et on entendait maintenant par là toute ville dotée par Rome d'une constitution municipale et pourvue au moins du droit latin (1).

En l'an 47 avant Jésus-Christ, Tibère Claude Néron fonda en Gaule un certain nombre de *coloniæ deductæ*. Il établit de nouveaux colons à Narbonne, qui avait déjà reçu une première *deductio* en 118, sous le gouvernement de Licinius Crassus (2). Arles subit le même sort : c'était une ancienne

ou faculté de transmettre et d'acquérir d'après les modes du droit romain ; la liberté laissée aux villes latines de vivre d'après leurs lois propres et une indépendance particulière vis-à-vis du gouverneur romain ; la faculté reconnue à tout Latin d'acquérir, par l'exercice d'une magistrature, la cité romaine pour lui, sa femme et ses enfants. Cpr. *Table de Salpensa*, chap. 21 et 28. Ce dernier droit fut même reconnu plus tard dans certaines colonies à tous les membres du sénat municipal ; ce fut le *majus Latium*, par opposition au *minus Latium* des villes où les anciens magistrats municipaux seuls arrivaient à la cité romaine. On trouvera une énumération complète des villes gauloises qui reçurent le droit latin dans Klipffel, *Etude sur le régime municipal gallo-romain*, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, t. II, année 1878, p. 571.

(1) Aulu-Gelle avouait franchement qu'il ne savait pas trop en quoi consistait un municipe (XVI, 13).

(2) Cicéron, *Brutus*, 43. Cpr. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 60 et suiv.

ville grecque dans laquelle Tibère Claude Néron amena des colons à la même époque (1). Il est possible que la colonie de Vienne ait été également créée par Tibère Claude Néron au nom de César. La ville de Vienne reçut de 47 à 45 un certain nombre de citoyens romains, mais ceux-ci ne tardèrent pas à en être chassés par les Allobroges et ils se retirèrent non pas au confluent même du Rhône et de la Saône, mais non loin de là, sur un territoire déjà habité où Munacius Plancus les établit en fondant, sur l'ordre du Sénat, la colonie de Lyon. En l'an 43 les triumvirs, surtout Antoine et Octave, donnèrent à Vienne le titre nominal de *colonie*, mais ce fut une colonie fictive, la première de ce genre en Gaule, avec le droit latin. Il n'y eut en effet à cette époque aucune *deductio* à Vienne et ce fut aux habitants mêmes de la ville que les triumvirs donnèrent le titre de *colonia Julia* avec le droit de cité latine. Dans la suite ces colonies sans *deductio* se multiplièrent beaucoup en Gaule comme ailleurs, tandis qu'on ne fonda pour ainsi dire plus de colonies avec *deductio*. On doit encore à Tibère Claude Néron, légat de César, la fondation de Lodève (2), celle de *Forum Neronis* (Carpentras), mais toutes deux colonies purement nominales, sans *deductio* (3). Le *Forum Julii* (Fréjus) a aussi été créé par le légat de César, comme l'indique son nom; cette colonie existait bien certainement avant l'année 43, car il en est parlé dans une lettre datée du mois de mars de cette année (4). Ces différentes colonies, sauf le *Forum Julii*, portent le nom de *paternæ* réservé aux colonies établies et définitivement organisées au temps de César. On attribue parfois aussi à César la fondation des colonies de Béziers et d'Orange (5), où son légat Tibère Claude Néron aurait amené des colons citoyens romains, mais cette solution n'est pas absolument sûre, car ces deux colonies, à la différence des

(1) Pline, *Hist. nat.*, III, 6.—Desjardins, *op. cit.*, t. III, p. 63.—Strabon, IV, 1, 6.
(2) Pline, *Hist. nat.*, III, 6.
(3) Ptolémée, II, 16.
(4) Cicéron, *Epist. ad fam.*, cité par Desjardins, *op. et loc. cit.*
(5) Cpr. Pomponius Mela, II, 5.

précédentes, ne sont pas qualifiées *paternæ;* tout au plus peut-on dire dès lors que leur fondation a été commencée sous César, mais qu'elle s'est terminée seulement sous les triumvirs. On éprouve plus de doutes encore pour la colonie de Valence. A vrai dire, il n'est pas possible de savoir d'une manière précise à quelle époque cette ville, d'ailleurs très ancienne, est devenue colonie. On ne sait pas davantage s'il s'agit d'une *colonia deducta* ou d'une colonie purement nominale. Certains savants font remonter son titre de colonie à Tibère Claude Néron, mais sans donner aucune preuve à l'appui. Une seule chose est certaine : c'est que Valence existait déjà avec le titre de colonie avant la rédaction du *Breviarium Augusti* dont Pline s'est servi pour dresser ses tables géographiques.

En résumé et en mettant à part la colonie de Valence, Tibère Claude Néron, sur les ordres de César, a certainement fondé six colonies dans les années 46 et 45 avant Jésus-Christ, Narbonne par une seconde *deductio*, Arles, Vienne, Fréjus, Lodève, Carpentras. Béziers et Orange ont aussi peut-être été créées par Tibère Claude Néron, mais ces deux colonies n'ont été organisées que par les triumvirs. Toutes ces villes sont des *coloniæ deductæ*, excepté Lodève et Carpentras qui forment de simples colonies nominales. En général ce sont des vétérans des sixième, huitième et dixième légions qui ont servi de colons (1). Après la formation du triumvirat, il n'est plus fondé en Gaule de *coloniæ deductæ;* on se borne à concéder le titre nominal de colonie à certaines villes (2).

Entre la mort de César et la formation du triumvirat, c'est-à-dire entre les ides de mars 44 et le 29 novembre 43, deux

(1) Desjardins, *op. cit.*, t. III, p. 68.

(2) Il faut bien se garder d'attribuer à César ou à ses lieutenants toutes les villes ou établissements qui portent son *cognomen*, comme *Cæsaromagus*, *Cæsarodunum*. Sous l'Empire, un grand nombre de villes ont pris le nom de César ou encore celui d'Auguste, en particulier en Gaule. C'est là un simple titre honorifique qui n'implique aucune idée de fondation ou d'établissement. Voy. l'indication des villes qui se sont décorées en Gaule du nom d'Auguste dans Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 231 et suiv.

nouvelles colonies furent créées en Gaule, Lyon dans la Celtique, Raurica en Belgique. On a déjà dit que Munacius Plancus fut chargé par le Sénat de fonder la colonie de Lyon en y installant les anciens colons de Vienne, tous citoyens romains, qui avaient été chassés par les Allobroges. Il y eut donc là une véritable *deductio*. La colonie ne fut pas fondée, comme l'a écrit à tort Dion Cassius, au confluent du Rhône et de la Saône, mais sur la rive droite de ce dernier fleuve où existait déjà une bourgade gauloise dont le nom fort ancien signifiait colline des corbeaux (1).

Le tombeau même de Plancus, qui subsiste encore aujourd'hui à Gaëte, nous apprend que ce gouverneur de la *Gallia nova* a fondé, outre la colonie de Lyon, celle de *Raurica* dans le pays des Helvètes (2). On attribue aussi, mais avec moins de certitude, au même personnage, la fondation de la *colonia equestris*, Nyon, sur les bords du lac de Genève. Elle est en effet mentionnée avec *Raurica* sur la liste de Pline qui elle-même est empruntée à une source antérieure à la mort d'Auguste et elle porte le nom de *Julia*. On obtient aussi un total de trois colonies créées entre la mort de César et la formation du triumvirat, Lyon, *Raurica* et Nyon.

D'après Borghesi, une fois le triumvirat établi, les trois dictateurs convinrent de ne pas donner le *gentilitium* de l'un ou l'autre d'entre eux aux fondations qui seraient faites, mais de les appeler toutes du *gentilitium* de César dont ils se disaient les exécuteurs testamentaires (3). Si ce fait est exact, il est facile de connaître les colonies qui ont été fondées en Gaule pendant le triumvirat dans les années 43 à 30. Ce sont Vienne, qui reçut ainsi la cité latine, mais sans *de-*

(1) Dion Cassius, XLVI, 50. L'erreur commise par cet auteur résulte bien nettement de deux passages de Sénèque où il est parlé de la montagne (Fourvières) où est située la ville de Lyon. Cpr., Sénèque, *Epistolæ ad Lucilium*, 91 ; *Apokoloquintosis*, chap. 7.

(2) Cette colonie reçut plus tard le nom d'*Augusta Raurica ;* on en voit encore quelques ruines dans la petite commune de Rheinfelden, canton de Soleure, sur la rive gauche du Rhin. Voy. Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 128 et Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 75, note 1.

(3) On ne trouve en effet aucune colonie portant les noms d'*Antonia, Æmilia, Octavia*.

ductio nouvelle, Apt et Carcassonne (1). Suivant certains savants, la colonie *Julia equestris*, Nyon, daterait aussi de cette époque (2). Nous avons déjà dit que si les colonies d'Orange et de Béziers ont été *deductæ* par Tibère Claude Néron, cependant elles n'ont été organisées que sous le triumvirat. Ces six colonies d'Orange, Béziers, Vienne, Apt, Nyon, Carcassonne, portent le nom de *Julia*. Il en est deux qui sont décorées du titre de *Julia Augusta*, ce sont Aix et Riez (3). Il semble qu'elles datent de la même époque, c'est-à-dire du triumvirat et dérogent ainsi dans une certaine mesure à la convention intervenue entre les trois dictateurs. Mais il n'est pas possible de les attribuer au règne d'Auguste, car les colonies fondées à cette époque portent le nom de *Julia Augusta*.

Après la bataille d'*Actium*, Octave s'occupa de fonder en Gaule la colonie de Nîmes qu'il dota de superbes monuments Ce fut une colonie nominale gratifiée du nom d'*Augusta* et qui obtint le *minus Latium ;* les habitants avaient la jouissance du droit latin et l'exercice des magistratures procurait la *civitas* (4).

Pour en finir avec les colonies de la Gaule, nous relèverons encore, sous le règne de Néron, en l'an 50 de notre ère, à la demande d'Agrippine la jeune, la fondation de la *colonia deducta* appelée *colonia Claudia Ara* ou encore *colonia Claudia Ara Agrippinensis*, d'où le nom actuel de Cologne. Pour montrer à ces peuples du Nord la puissance de Rome,

(1) Pline, *Hist. nat.*, lib. III, cap. 5, 6.

(2) Pline, *Hist. nat.*, lib. IV, cap. 31, 2.

(3) Cpr. Desjardins, *Géographie de la Gaule d'après la table de Peutinger* p. 333, 429, 444. — Ptolémée, II, 10, 15. — Toutefois Pline ne cite Riez que parmi les *Oppida latina* (*Hist. nat.*, lib., III, cap. 5, 6) et Ptolémée l'appelle *Alba Augusta*, II, 10, 18.

(4) Cette colonie ne devint cité romaine que sous l'empereur Antonin. Cpr. Herzog, *Gallia Narbonensis*, p. 70. — Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, III, p. 218 et suiv. Suivant cet auteur, le titre de colonie latine fut accordé à Nîmes par Octave, pendant qu'il était en Egypte et Agrippa fut chargé d'organiser la nouvelle colonie. Le titre d'*Augusta* ne lui fut donné qu'après le séjour d'Octave en Egypte puisque celui-ci ne le reçût lui-même que le 1er janvier de l'an 27.

Néron, sur les conseils d'Agrippine, s'était décidé à envoyer des vétérans dans l'*oppidum* des Ubiens, sur les bords du Rhin (1).

Quant aux autres cités de la Gaule, aux villes stipendiaires qui étaient les plus nombreuses, il suffit, pour le moment, d'en mentionner l'existence. Les habitants de ces villes étaient, pour la plupart, des *perigrini* qui n'avaient pas la jouissance du droit public ni celle du droit civil romain; les terres appartenaient à l'Empereur ou au Sénat, selon que la province était impériale ou sénatoriale, mais les habitants en gardaient la possession à charge de payer l'impôt foncier, *tributum* à l'Empereur, *stipendium* au Sénat. Enfin le gouverneur romain exerçait son autorité sur le territoire de ces *civitates;* nous verrons toutefois que le régime municipal y était organisé, comme ailleurs, sur les bases d'une indépendance très large.

Au temps d'Auguste, on compte pour les *tres provinciæ* 60 cités; 17 en Aquitaine, 15 en Belgique et 18 dans la Lyonnaise. Cette répartition a été faite par la célèbre constitution de Narbonne. En l'an 21 de notre ère, le nombre des *civitates* est porté à 64 (2). Cette augmentation tient à la création de 4 cités rhénanes, 3 dans la Germanie supérieure, 1 dans la Germanie inférieure. Quant aux cités ou colonies de la Narbonaise, elles étaient au nombre de 23.

Au temps de Ptolémée, la Gaule comprenait 91 cités : 23 pour la Narbonaise, 17 pour l'Aquitaine, 24 pour la Lyonnaise, 14 pour la Belgique, 3 pour la Germanie inférieure, 10 pour la Germanie supérieure. On peut ajouter à ces chiffres les cités des trois petites provinces équestres des Alpes (3); on obtient un total général de 98 cités.

(1) Tacite, *Annales*, XII, 27. — Cpr. Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 187, note 3 et VI, p. 284, note 3. — De Boissieu, *Inscriptions de Lyon*, p. 358.

(2) Tacite, *Annales*, III, 44.

(3) Voyez Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 365. On trouvera dans le même auteur le tableau des cités de la Gaule vers le second siècle de notre ère. Cpr. t. III, p. 419 à 455. La table des matières du même tome (p. 524) en donne l'énumération résumée.

Enfin, à l'époque de la *Notitia Dignitatum*, le nombre des provinces et des cités s'est encore accru. Il existe alors dix-sept provinces qui ne comprennent pas moins de 113 cités, plus 7 *castra* (1).

§ 34. — L'ADMINISTRATION PROVINCIALE.

Le mot *provincia* est fort ancien en latin; il date de l'époque où, après la chute de la royauté, le pouvoir souverain fut partagé entre plusieurs magistrats, d'abord deux consuls; puis deux consuls et deux préteurs. La *provincia* était alors l'étendue et aussi la limite de l'*imperium* de ces magistrats (2). Plus tard, le mot *provincia* prit un sens géographique: il désigna une portion du territoire de l'empire romain, située en dehors de l'Italie, soumise à une organisation propre, gouvernée par un magistrat romain, grevée d'un impôt foncier au profit de l'Empereur ou du Sénat. Toutes les fois qu'un pays avait été conquis, le Sénat en déterminait l'organisation spéciale par un sénatus-consulte; il envoyait ensuite sur les lieux une commission composée d'un certain nombre de sénateurs, ordinairement dix, chargés de mettre à exécution la décision du Sénat d'accord avec le général d'armée qui avait fait la conquête du pays et qui avait reçu la soumission du peuple vaincu (*deditio*) (3); c'est ce que l'on appelait *in provinciæ formam redigere* (4). Cette organisation ainsi décrétée et exécutée, formait la *lex provinciæ* à laquelle on donnait assez souvent le nom du général qui avait fait la conquête.

Cette *lex provinciæ* divisait toujours la province en un certain nombre de régions appelées *civitates;* chacune de ces régions comprenait un chef-lieu, une ville qui lui servait de centre. La *lex provinciæ* indiquait quelle serait la condition

(1) Voy. la liste dans Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 500.
(2) Cpr. Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, I, p. 338 (éd. de 1873).
(3) Cicéron, *De officiis*, lib. I, 11. § 35.
(4) Suétone, *César*, 25. — Tacite, *Annales*, II, 56, Cpr. 42.

propre à chaque *civitas;* nous verrons en effet que le régime variait parfois, même de ville à ville, dans une province. Mais la politique de Rome s'attacha toujours à laisser une certaine indépendance à la plupart des villes des provinces, en particulier en Gaule.

La condition de la province était déterminée, non seulement par la loi qui lui avait été imposée au moment de la conquête (*formula*, *lex provinciæ*), mais encore, comme nous l'avons vu, par des lois, des sénatus-consultes votés à Rome, soit pour toutes les provinces, soit pour l'une d'entre elles et enfin par l'édit que publiait le gouverneur de chaque province à l'exemple de ce que faisait le préteur à Rome (1).

On sait que le gouvernement des provinces du peuple était confié à des proconsuls nommés par le Sénat, celui des provinces de César à des *legati Cæsaris*, désignés par le prince. Les proconsuls et les *legati Cæsaris*, tous compris sous le nom générique de *præsides*, dirigeaient toutes les branches de l'administration, excepté les finances qui étaient confiées, dans les provinces du peuple, à des *quæstores*, dans celles de César, à des *procuratores Cæsaris*.

C'est en l'an 27 avant Jésus-Christ que les provinces furent divisées entre l'Empereur et le Sénat. A cette époque les provinces sénatoriales étaient au nombre de dix (2), à savoir *Africa*, *Asia*, *Bithynia* (échangée en 135 après Jésus-Christ contre *Pamphylia* et *Lycia*) (3), *Achaia*, *Illyricum*, *Macedonia*, *Creta* et Cirène, *Sicilia*, *Sardinia*, *Hispania Bætica*. A ces provinces furent ajoutées, en 22, avant Jésus-Christ *Cyprus* et *Gallia Narbonensis* (4), tandis que l'*Illyricum* devint impérial en 11 avant Jésus-Christ (5).

Les provinces impériales, en 27 avant Jésus-Christ, étaient

(1) Cicéron, *Verrès*, II, 13; III, 70. — Tite-Live, XLV, 59. — Pr. J. *De Atiliano tutore*, 1, 20. — L. 19, *De ritu nuptiarum*, 23, 2. — L. 25, *De manumissionibus*, 40, 1.

(2) Dion Cassius, LIII, 12.

(3) Dion Cassius, LXIX, 14.

(4) Dion Cassius, LIV, 4. — Strabon, I, 1.

(5) Dion Cassius, LIV, 34.

outre celles de la Gaule, la Syrie qui comprenait Chypre et la Cilicie, et l'Espagne citérieure (1). Le nombre des provinces impériales s'augmenta dans la suite : toutes les provinces nouvellement acquises furent attribuées à l'Empereur et les anciennes qui lui appartenaient déjà furent divisées en un plus grand nombre.

Les gouverneurs des provinces sénatoriales s'appellent, comme nous l'avons dit, des proconsuls ; ces provinces se subdivisent en *consulaires* et en *prétoriennes*, suivant que la dignité requise pour les gouverner est celle de consulaire ou de préteur. L'Asie et l'Afrique sont les seules provinces consulaires ; toutes les autres sont prétoriennes. Chaque année on dresse, d'après l'ancienneté, la liste des sénateurs *consulatu functi* ou *delecti inter consulares* qui n'ont pas encore gouverné une province consulaire ; on tire ensuite au sort, pour attribuer les provinces consulaires, parmi les noms des sénateurs qui sont les premiers sur la liste consulaire (2). Le tirage au sort des provinces prétoriennes se fait d'après le même procédé.

Dès le IIIe siècle, l'Empereur commença à mettre la main sur les provinces du Sénat, de même qu'il puisa sans scrupule dans l'*ærarium;* les sénateurs consulaires ou prétoriens, admis au tirage, continuaient d'ailleurs à être désignés soit par le Sénat, soit par l'Empereur en nombre égal à celui des provinces à conférer (3).

Une *lex Pompeia* de 52 voulait qu'il s'écoulât un intervalle de cinq années entre le consulat ou la préture et la nomination au gouvernement d'une province (4). Non seulement cette condition fut encore observée, mais, en fait, l'intervalle entre les deux fonctions varia de dix à quinze ans. La durée nominale des fonctions proconsulaires était d'une année, mais par exception on les proro-

(1) Dion Cassius, LIII, 12.

(2) Dion Cassius, LIII, 13 et 14. — Orelli, nos 2761 et 3659. — Suétone, *Auguste*, 47. — Strabon, lib. XVII, cap. 3, § 25. — Tacite, *Annales*, III, 32, 58.

(3) Dion Cassius, LIII, 14, LXXXVIII, 2. — Lampride, *Alexandre Sévère*, 24.

(4) Dion Cassius, LIII, 14. — Suétone, *Auguste*, 36.

geait souvent pour une ou plusieurs autres années (1).

Tous les proconsuls des provinces sénatoriales remplissaient les mêmes fonctions. Toutefois les gouverneurs des provinces consulaires étaient précédés de douze licteurs, tandis que ceux des provinces prétoriennes n'en obtenaient que six (2). En outre les proconsuls des deux provinces consulaires, Afrique et Asie, avaient chacun trois lieutenants ou légats, tandis que les proconsuls des provinces prétoriennes n'avaient qu'un seul légat. D'ailleurs tous ces légats, ceux des provinces prétoriennes comme ceux des provinces consulaires, étaient choisis non par le proconsul, mais par le Sénat qui les prenait parmi les anciens questeurs. En général, ces proconsuls n'exerçaient en fait aucun commandement militaire; leurs provinces jouissaient d'une paix profonde à l'intérieur et n'étaient pas menacées par la guerre étrangère. Le proconsul avait la plénitude des pouvoirs administratif et judiciaire; il rendait la justice, civile ou criminelle; nous reviendrons plus loin sur ces importantes fonctions.

Nous avons parlé jusqu'à présent des provinces du Sénat parmi lesquelles figurait la Narbonaise. Nous arrivons maintenant aux provinces de l'Empereur; la Gaule rentrait dans cette seconde catégorie.

Chaque province impériale relève directement de l'Empereur qui en est le proconsul. L'Empereur fait administrer ses provinces par des fonctionnaires qu'il nomme pour un temps indéterminé (3). Ces fonctionnaires portent le nom de *legati consulares* ou de *legati prætorii*, suivant qu'ils sont choisis parmi les sénateurs consulaires ou parmi les sénateurs prétoriens; on les désigne aussi sous le nom de *quinquefascales* parce qu'ils ont tous droit à cinq licteurs (4).

Les provinces de l'Empereur étaient ainsi, en fait, de deux

(1) Dion Cassius, LIII, 13 et 14. — Suétone, *Auguste*, 23, 47. — Tacite, *Annales*, III, 58.

(2) Dion Cassius, LIII, 13.

(3) Dion Cassius, LIII, 13. — Tacite, *Histoire*, IV, 48.

(4) Dion Cassius, LIII. 13.

sortes, consulaires ou prétoriennes. Il ne faut jamais perdre de vue qu'en droit c'était l'Empereur qui était le véritable proconsul de toutes ses propres provinces, mais comme il ne pouvait pas les administrer en personne, il déléguait ses pouvoirs à des lieutenants qui, suivant l'importance de ces provinces, s'appelaient légats, parfois aussi préfets ou procurateurs. Pour pouvoir être légat de l'Empereur dans une des provinces impériales consulaires (*legatus Augusti consularis pro prætore*), il fallait avoir été revêtu de la dignité consulaire. C'étaient les provinces les plus importantes et où étaient stationnés des corps de troupes considérables, de sorte que le légat de l'Empereur était autant général d'armée que fonctionnaire civil et magistrat judiciaire. Telles étaient les deux Germanies (1). Les autres provinces impériales de la Gaule étaient prétoriennes : pour pouvoir y être nommé légat impérial, il suffisait d'avoir obtenu la dignité prétorienne. Ces gouverneurs n'étaient pas à proprement parler des généraux d'armée; ils avaient sous leurs ordres quelques troupes, au plus une légion, pour la police de la province.

Dans un certain nombre de pays, soumis depuis l'établissement de l'Empire, et qui, dans le principe, n'étaient pas considérés comme des provinces du peuple romain, mais comme des États annexés dont la royauté avait passé de la dynastie nationale à l'Empereur, l'administration était déléguée par l'Empereur à des membres de l'ordre équestre qui portaient des noms divers : tel était le préfet de l'Egypte (2), celui des Alpes Cottiennes, les *procuratores Augusti* des Alpes Maritimes et de la Rhétie. Ajoutons qu'au IIIe siècle, dans un grand nombre de provinces impériales, le commandement de l'armée fut enlevé à un gouverneur et confié à un *dux*.

Pour désigner les gouverneurs des provinces de l'Empereur on employait souvent le terme *præsides* comme celui de

(1) Telles étaient aussi la Syrie, la Galatie, la Dalmatie et la Tarraconaise.

(2) L'Egypte fut administrée par un préfet jusque sous le règne de Dioclétien et le titre de préfet de cette province était, dans la hiérarchie des fonctions auxquelles pouvaient être élevés les chevaliers, celui qui venait immédiatement après la dignité de préfet du prétoire.

légats. Cependant celui-ci était pris parfois de préférence pour les gouverneurs des provinces impériales consulaires et celui-là pour les gouverneurs des provinces prétoriennes. D'ailleurs le mot *præses* a un second sens plus général et désigne tout gouverneur d'une province quelconque du Sénat ou de l'Empereur.

De très bonne heure l'Empereur met la main même sur les gouverneurs nommés par le Sénat. Ainsi tout président reçoit de l'Empereur, avant de se rendre en province, des instructions, *mandata principis*, auxquelles il est tenu de se conformer dans son administration : pour les cas non prévus, il doit s'adresser à l'Empereur (1). Il lui est défendu de lever des troupes ou des impôts de sa propre autorité (2). Si de pareils droits avaient appartenu aux présidents, ils auraient pu se permettre d'intolérables excès. Les recensements généraux ne peuvent avoir lieu que sur l'ordre de l'Empereur (3).

D'ailleurs, sauf ces quelques restrictions, les gouverneurs des provinces exerçaient l'autorité la plus absolue. Ils résumaient en eux les pouvoirs des différents magistrats de Rome, sauf cependant l'administration financière qui leur échappait. Leur seul supérieur était l'Empereur; ils avaient le *jus gladii;* ils pouvaient condamner à toutes les peines, même à mort, mais il leur était défendu de prononcer la peine de la déportation sans en référer à l'Empereur (4).

Les légats d'Auguste remplissaient les mêmes fonctions que les proconsuls des provinces sénatoriales : ils administraient et rendaient la justice civile ou criminelle. Mais tandis que les gouverneurs des provinces sénatoriales avaient des légats choisis par le Sénat, ceux des provinces de l'Empereur n'en possédaient pas. De même la durée des fonctions des proconsuls ou de leurs légats, comme aussi celle des

(1) Voyez la correspondance échangée entre Pline et Trajan, dans les œuvres de Pline le Jeune, éd. Keil. Cpr. Suétone, *Auguste*, 23; *Tibère* 41; *Claude*, 17.

(2) Dion Cassius, LIII, 15, § 6, Cpr. LX, 25.

(3) Dion Cassius, LIII, 17, § 7.

(4) L. 4; L. 6, § 8; L. 10; L. 11, *De officio præsidis*, 1, 18. — L. 6, § 1, *De interdictis et relegatis*, 48, 22.

questeurs, était limitée à un an dans les provinces du Sénat, tandis que la durée des fonctions des légats impériaux n'était pas déterminée par la loi. Elle dépendait absolument de la volonté de l'Empereur. Mais, en fait, elle était le plus souvent limitée à cinq ans.

Les gouverneurs de province étaient assistés dans leurs fonctions par une foule d'employés subalternes qui entraient et sortaient de charge avec eux et appartenaient le plus souvent à la classe des affranchis ou des esclaves, les *accensi* militaires ou sous-intendants, les *accensi* judiciaires, sortes d'huissiers, les *accensi velati*, surveillants des travaux publics, assez semblables à nos conducteurs des ponts et chaussées, les licteurs, les *præcones*, les *scribæ*, les *interpretes*, les *viatores*. On les désignait tous sous le nom collectif de *domestici* ou encore sous celui d'*apparitores*. L'ensemble de ce personnel constituait la *cohors prætoria*.

M. Desjardins (1) a donné la liste des noms des gouverneurs romains de la Gaule parvenus jusqu'à nous à partir du règne d'Auguste (27 avant Jésus-Christ) jusqu'à Dioclétien (284 de notre ère). L'examen de ce tableau permet de constater que, malgré la division de la Gaule en quatre gouvernements ou provinces à partir du *conventus* de Narbonne, (trois provinces pour la Gaule chevelue, plus la Narbonaise), cependant les *tres provinciæ* n'eurent pas toujours des gouverneurs distincts ; parfois l'Empereur envoyait pour s'y faire représenter un seul légat qui réunissait entre ses mains toute l'administration de la *Gallia nova*. Ainsi ces pouvoirs généraux furent conférés à Agrippa (22-21), à Drusus (12-8), et à Tibère. Ce dernier eut à quatre reprises différentes le gouvernement de toute la Gaule moins la Narbonaise, c'est-à-dire des *tres provinciæ*, (15-13, 7-6 avant Jésus-Christ, 4-6 et 10-11 de notre ère).

Dans les provinces du Sénat, le proconsul est accompagné d'un questeur (2) et d'un *legatus*, si la province est prétorienne ;

(1) *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 246 à 260.

(2) Dion Cassius, LIII, 14. — Orelli-Henzen, n° 5368.

si elle est consulaire, il a trois légats. Ces légats choisis par le Sénat exercent la juridiction qui leur est déléguée par le proconsul, soit sur la province en général, soit dans un ressort judiciaire déterminé (*diœcesis*). Le questeur a la juridiction qui compète à Rome aux édiles curules et il peut, en outre, par délégation du gouverneur, être chargé d'une juridiction civile ou de fonctions administratives (1). Il est surtout trésorier payeur et receveur général, mais la surveillance de la levée des impôts dus, soit à l'*ærarium*, soit au fisc, appartient à un fonctionnaire spécial, appelé *procurator Augusti;* il y en a un dans chaque province du Sénat ou de l'Empereur (2). Les procès relatifs à la levée des impôts sont portés devant le *procurator* lui-même, qui juge *extra ordinem*, en concurrence avec le gouverneur; à partir de Nerva, cette juridiction est toutefois enlevée au *procurator* et conférée à un préteur spécial (3).

Dans les provinces de l'Empereur, il y a des fonctionnaires militaires qui n'existent pas dans celles du Sénat. Le *legatus Augusti* a, comme commandant militaire, sous ses ordres, autant de *legati legionum* qu'il existe de légions cantonnées dans sa province (4). Dans ces mêmes provinces, un *procurator Augusti* est chargé de toute la gestion financière ; dans les provinces du Sénat une partie de ces fonctions appartient au questeur (5).

Il semble que, dès le temps d'Alexandre Sévère, on commença à comprendre la nécessité de séparer le pouvoir civil du pouvoir militaire; celui-là resta aux *præsides* et celui-ci fut confié à des généraux appelés *duces*. Cette innovation fut essayée par Alexandre Sévère (6), mais elle ne fut définitivement organisée que plus tard. A partir de cette époque la distinction entre les provinces du Sénat et celles de l'Empe-

(1) Gaius, I, 6. — Suétone, *César*, VII.
(2) Dion Cassius, LIII, 15. — Tacite, *Agricola*, 15.
(3) Pline, *Panégyrique*, XXXVI.
(4) Strabon, lib. III, cap. 4, § 19 et 20.
(5) Orelli Henzen, 3570, 3664, 5530, 6932, 6933.
(6) Lampride, *Alexandre Sévère*, 24.

reur s'effaça encore davantage, puisque tous les gouverneurs de province devinrent de simples fonctionnaires civils.

§ 35. — RÉFORMES DE DIOCLÉTIEN ET DE CONSTANTIN.

L'événement capital du règne de Dioclétien fut le démembrement de l'Empire. Auparavant on avait reconnu la nécessité résultant de l'immense étendue de l'*orbis romanus*, de partager parfois l'autorité, mais jamais on n'avait songé à diviser l'Empire. Dioclétien, le premier, prit ce grave parti; il fractionna l'*orbis romanus*, d'abord entre lui et Maximien Hercule en 286; puis il admit à la part d'Hercule, Constance Chlore et il associa Galerius à sa propre part en 292. Il en résulta de nouvelles divisions à l'intérieur de chaque Empire. On les partagea en diocèses et chaque diocèse en un certain nombre de provinces.

Toutefois il ne faudrait pas croire, comme on l'a dit souvent à tort, que le remaniement du territoire des provinces eût été entrepris pour la première fois par l'Empereur Dioclétien. Il est vrai que Lactance reproche à cet Empereur d'avoir morcelé les provinces à l'infini (1) et on s'est appuyé sur ce texte pour attribuer à tort à Dioclétien le chiffre des 120 provinces de l'Empire mentionné par la *Nôtitia Dignitatum*. Mais la liste dite de Polemius Silvius, rédigée vers 386, n'en contient que 113 et celle de Rufius Festus, relevée en 369, n'en indique que 104; enfin la liste de Vérone, dressée entre 292 et 297, ne mentionne que 96 provinces. La vérité est que, dès l'époque de Trajan, l'Empereur s'attacha à créer de nouvelles provinces par des raisons très diverses, soit pour revenir, au moins en partie, aux anciennes divisions territoriales antérieures à la conquête, soit pour rapprocher l'administration romaine de ses sujets. A l'avénement de Dioclétien, l'Empire romain comptait 57 provinces. Les unes ne subirent

(1) Lactance, *De mortibus persecutorum*, VII : « Ut omnia terrore complerentur, provinciæ quoque in frusta concisæ, multi præsides et plura officia singulis regionibus, ac pæne jam civitatibus incubare. »

aucun changement; d'autres furent morcelées pour former 39 nouveaux gouvernements (1). Dans la suite, d'autres provinces furent créées par les successeurs de Dioclétien et c'est ainsi qu'on arrive au chiffre de 120 provinces constaté par la *Notitia Dignitatum*.

Quant à la division de l'Empire en quatre préfectures, elle exista de fait dès le règne de Dioclétien qui s'était réservé l'Orient et avait abandonné à ses corégents l'administration des autres parties. Constantin s'attacha à organiser l'Empire et à séparer rigoureusement le pouvoir militaire de l'administration civile. Après avoir transféré le siège du gouvernement à Byzance, à laquelle il donne son nom (Constantinople), il divisa définitivement l'Empire en quatre grande parties ou préfectures; à la tête de chacune d'elles était placé un préfet de prétoire. De ces quatre préfectures, deux appartiennent à l'empire d'Orient, deux à l'empire d'Occident. Les deux préfectures de l'empire d'Orient sont celle d'Orient et celle d'Illyrie. La première comprend la Thrace, l'Asie et l'Egypte, la seconde s'étend sur l'Illyrie, la Dacie, la Macédoine et la Grèce. Les deux préfectures d'Occident sont celle d'Italie qui embrasse l'Italie, l'Illyrie occidentale et l'Afrique, avec Milan pour capitale et celle des Gaules qui s'étend sur les Gaules, l'Espagne, la Bretagne et la Mauritanie Tingitane, avec Trèves pour capitale, plus tard Arles.

Chaque préfecture comprend un certain nombre de diocèses administrés chacun par un gouverneur appelé ordinairement *vicarius*, parfois proconsul. Enfin tout diocèse est subdivisé, déjà depuis Dioclétien, en un certain nombre de provinces. Chaque province possède à sa tête un *rector* également appelé *consularis*, *præses*, *corrector* (2).

Cette transformation produisit ses effets en Gaule comme ailleurs.

(1) Voy. à cet égard Jullian, *De la réforme provinciale attribuée à Dioclétien*, dans la *Revue historique*, t. XIX, p. 331 et suiv.

(2) Il y avait dans l'Empire, 4 préfectures, 13 diocèses, 119 provinces. L'Empire d'Orient avait 7 diocèses : Dacie, Macédoine, Orient, Egypte, Asie, Pont et Thrace, contenant 61 provinces; l'Empire d'Occident en avait 6 : Illyrie, Italie, Afrique, Espagne, Gaule et Bretagne, contenant 58 provinces.

Sous le règne de Dioclétien, les divisions des provinces de la Gaule furent en partie changées et ces nouvelles divisions reçurent elles-mêmes quelques modifications dans la suite (1). Et d'abord la Gaule fut divisée en deux diocèses, le diocèse des Gaules proprement dit, *diœcesis Galliarum* et le *diœcesis Viennensis*.

En 297 le *diœcesis Galliarum* comprenait huit provinces : 1° *Belgica prima*, capitale *civitas Trevirorum* (Trèves); 2° *Belgica secunda*, capitale *Durocortorum Remorum* (Reims); 3° *Germania prima*, capitale *Moguntiacum* (Mayence); 4° *Germania secunda*, capitale *Colonia Agrippinensis* (Cologne); 5° *Maxima Sequanorum*, capitale *Vesontio* (Besançon); 6° *Lugdunensis prima*, capitale *Lugdunum* (Lyon); 7° *Lugdunensis secunda*, capitale *Rotomagus* (Rouen); 8° *Alpes Graiæ et Pœninæ*, avec la *civitas Octodurus* (Martigny) et la *civitas Ceutronum Darantasia* (Moutiers en Tarentaise).

Chacune des quatre premières provinces avait à sa tête un *consularis*, chacune des quatre dernières un *præses* ordinaire. Si l'on se rappelle qu'avant l'empereur Dioclétien les Alpes Maritimes, les Alpes Grées et les deux Germanies existaient déjà, on arrive à reconnaître qu'en réalité cet empereur s'est attaché à démembrer les trois anciennes provinces de la Belgique, de la Lyonnaise et de l'Aquitaine. L'ancienne province de Belgique forma trois gouvernements : les cités de la Moselle furent groupées pour faire la première Belgique; le territoire entre Reims et les bouches de l'Escaut constitua la seconde Belgique; enfin on forma la *Maxima Sequanorum* avec les anciens peuples des Séquanes, des Helvètes et des Rauraques. Ces nouvelles divisions territoriales s'appuyaient en partie sur la géographie physique, en partie sur les anciennes traditions. Ainsi la seconde Belgique correspondait au territoire des peuples que César appelait Belges dans ses *Commentaires*.

(1) Voyez à cet égard la *Notitia Dignitatum*.

Voyez aussi *Notitia provinciarum et civitatum Galliæ*, au temps d'Honorius, publiée par Sirmond, *Conciles*, I, dans Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*.

Le même esprit présida à la division de l'ancienne grande province du centre, la Lyonnaise en deux grands gouvernements : la première Lyonnaise s'étendait de Lyon et Nevers à Orléans, Chartres et Paris; la seconde Lyonnaise allait de Rouen et de Tours jusqu'à l'extrémité de l'Armorique et correspondait assez exactement au territoire de l'ancienne confédération armoricaine dont parle César (1).

Quant au *diœcesis Viennensis* il comprenait, d'après la list de Vérone, sept provinces, la première avec un *consularis*, chacune des autres avec un *præses :* 1° *Viennensis*, capitale *Vienna* (Vienne); 2° *Narbonensis prima*, capitale *Narbo* (Narbonne); 3° *Narbonensis secunda*, capitale *Aquæ Sextiæ* (Aix); 4° *Novem populi* ou *Novempopulana*, capitale *Elusa* (Ciutat près d'Eauze); 5° *Aquitanica prima*, capitale *civitas Biturigum* (Bourges); 6° *Aquitanica secunda*, capitale *Burdigala* (Bordeaux); 7° Alpes Maritimes, capitale *Ebrodunum* (Embrun).

Mais cette division du diocèse de Vienne en sept provinces, remonte-t-elle déjà, comme on l'a dit souvent, au règne de Dioclétien ? Nous ne le pensons pas. D'autres documents contredisent la liste de Vérone et ne mentionnent que cinq provinces au lieu de sept. Au IV[e] siècle, le gouverneur de ce second diocèse des Gaules porte le titre de *vicarius quinque provinciarum*. Rufius, qui écrivait vers 369, n'indique qu'une Narbonaise (2). Une inscription antérieure à 360 ne mentionne qu'une province d'Aquitaine (3) et on peut relever le même fait dans le livre des synodes rédigé vers 358 par Saint Hilaire de Poitiers (4). Sous le règne de Dioclétien, le diocèse de Vienne ne comprenait donc probablement que cinq provinces : la Viennoise, la Narbonaise, la Novempopulanie, l'Aquitaine et les Alpes Maritimes (5). Ces cinq provinces n'en formaient auparavant que deux, l'Aquitaine et la Narbonaise. La première fut divisée par Dioclétien en deux : il en sépara

(1) *De bello Gallico*, lib. VII, § 75.
(2) *Breviarum*, § 6.
(3) *Corpus inscriptionum latinarum*, VI, 1764.
(4) *Patrologie latine* de Migne, t. LVIII, p. 479 et note.
(5) Dioclétien rattacha la Rétie, la Sicile, la Corse et la Sardaigne à l'Italie.

les *Novempopuli* du temps d'Auguste pour former la Novempopulanie. Quant à la Narbonaise, Dioclétien en fit aussi deux provinces nouvelles : il constitua la Viennoise avec toute la partie de l'ancienne Narbonaise qui était située à l'est du Rhône. C'est seulement un peu plus tard, après le règne de Dioclétien, qu'il y eut deux Aquitaines et deux Narbonaises et alors seulement le nombre des provinces du Midi fut élevé de cinq à sept (1).

Ces deux diocèses, *diœcesis Galliarum* avec huit provinces, *diœcesis Viennensis* avec cinq ou sept provinces (en tout treize ou quinze provinces), ont eu peu de durée. Ils ne tardèrent pas à être réunis en un seul diocèse qui s'appela très exactement le diocèse des Gaules et comprit dix-sept provinces au lieu de quinze. Les deux nouvelles provinces furent la *Lugdunensis tertia* avec Tours pour capitale et la *Lugdunensis quarta* ou *Senonia* (capitale Sens), créées à la fin du IVe siècle (2). Ces deux nouvelles provinces étaient gouvernées chacune par un *præses*. Ce diocèse des Gaules est souvent appelé *diœcesis Septem provinciarum Galliæ* par souvenir des sept anciennes provinces dont se composait originairement la Gaule (Narbonaise, Aquitaine, Lyonnaise, Belgique, Germanie inférieure, Germanie supérieure, Alpes maritimes).

La *Notitia Dignitatum* nous donne l'énumération des dix-sept provinces de la Gaule, administrées civilement par des *consulares* et des *præsides*. Il y avait six provinces consulaires et onze provinces présidiales.

Les six provinces consulaires étaient :

1° La *Viennensis*, (cap. Vienne).

2° La *Lugdunensis*, proprement dite, *Lugdunensis Ia* (cap. Lyon).

(1) Voy. à cet égard Jullian, *op.* et *loc cit.*, p. 349 et suiv.

(2) Elles figurent pour la première fois dans la liste de Polemius Silvius rédigée avant 386. Cpr. Mommsen, *Verzeichniss der römischen Provinzen aufgesetzt um* 297 dans les Mémoires de l'Académie de Berlin de 1862, p. 511, traduit par Picot dans la *Revue archéologique de Paris*, décembre 1866, p. 389. Voy. aussi sur les provinces de la Gaule en 365 et sous Dioclétien, Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 365, 475, 489.

3° La *Germania Ia*, ou *inférieure* (cap. Cologne).

4° La *Germania IIa*, ou *supérieure* (cap. Mayence).

5° La *Belgica Ia* (cap. Trèves).

6° La *Belgica IIa* (cap. Reims).

Voici maintenant la liste des 11 provinces présidiales :

7° Les *Alpes Maritimæ* (cap. Embrun).

8° Les *Alpes Pœninæ et Graiæ* (cap. Moutiers en Tarentaise).

9° La *Maxima Sequanorum* (cap. Besançon).

10° L'*Aquitanica Ia* (cap. Bourges).

11° L'*Aquitanica IIa* (cap. Bordeaux).

12° La *Novempopula* (cap. Eause).

13° La *Narbonensis Ia* (cap. Narbonne).

14° La *Narbonensis IIa* (cap. Aix).

15° La *Lugdunensis IIa* (cap. Rouen).

16° La *Lugdunensis IIIa* (cap. Tours).

17° La *Lugdunensis IVa* ou *Senonia* (cap. Sens) (1).

Le commandement supérieur des Gaules appartenait maintenant au préfet du prétoire des Gaules, dont l'autorité s'étendait sur trois diocèses, celui des Gaules, celui de l'Espagne et celui de la Bretagne. Le diocèse ou département spécial de la Gaule était confié à un vicaire, *vicarius*. Enfin, chacune des dix-sept provinces de ce diocèse avait un président ou gouverneur. Sous l'autorité des présidents, les cités s'administraient librement, suivant le régime municipal que nous ferons connaître.

Tous ces fonctionnaires de la hiérarchie administrative supérieure cumulaient le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ; ils étaient à la fois juges et administrateurs. L'Empereur les nommait tous et avait le droit de les révoquer. Ils avaient des adjoints ou suppléants, qu'on nommait vice-préfets, propréteurs, *adjutores*, etc.

Le préfet du prétoire des Gaules résida à Trèves jusqu'en 406 ; de là il dominait la Gaule et la Bretagne en même temps qu'il surveillait la Germanie. Mais bientôt les invasions l'o-

(1) La *Notitia Provinciarum* reproduit la même division.

bligèrent à rapprocher son siège de l'Italie. Le préfet tenait à Trèves une véritable cour. Il ne se montrait en public qu'accompagné d'un nombreux cortège, précédé du corps de ses officiers et il se faisait porter devant lui l'image du prince fixée au bout d'une hampe. Le préfet du prétoire des Gaules, comme tous les hauts fonctionnaires provinciaux, recevait, depuis Constantin, un traitement en argent ; il avait aussi le droit de s'approvisionner dans les magasins de l'État jusqu'à concurrence d'un certain nombre de rations. Il est probable que ce traitement remplaça les frais d'installation qu'on accordait auparavant aux préfets à leur entrée en fonctions et dont il n'est plus question au IV[e] siècle (1).

Depuis Constantin, le préfet du prétoire a perdu ses attributions militaires (2). Mais il continue à concentrer entre ses mains toutes les fonctions suprêmes, administratives et judiciaires (3).

Pour l'exercice de son immense autorité, il fait des édits généraux qu'il publie et envoie dans les villes, comme dans les provinces. Ces édits ont force de loi, à moins que l'Empereur ne les révoque en totalité ou en partie (4). Au point de vue législatif, il est aussi chargé de promulguer les constitutions impériales (5).

Comme représentant du pouvoir central, le préfet du prétoire propose à l'Empereur la nomination des gouverneurs des provinces comprises dans sa préfecture (6). Les gouverneurs et les vicaires sont placés sous son autorité ; il leur envoie ses instructions et ses ordres ; il répond à leurs rescrits ; il est leur juge ; il a le droit de les punir, peut les suspendre et

(1) Voy. Amédée Thierry, *Mémoires sur l'organisation de l'administration provinciale dans l'empire romain*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XVI, p. 85 et suiv.

(2) Ces attributions des préfets ont passé aux *magistri militum*. Cf. Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, t. I, p. 324.

(3) Const. 3, 6, 9, 14, 15 et suiv., C. Th., *De annon. et tribut.*

(4) Const. 2., *De officio præfecti prætorio Orientis et Illyrici*, 1, 26. — Const. 16, *De judiciis*, 3, 1.

(5) Nov. 20 de Valentinien.

(6) Const. 6, *Ad legem Juliam repetundarum*, 9, 27.

même les remplacer provisoirement (1). C'est encore à ce titre de représentant du pouvoir central que le préfet du prétoire jouit du privilège exclusif de disposer de la *Course publique* (2). On lui donne la surveillance du *cursus publicus* et c'est lui qui accorde les permis pour se servir des postes (*diplomata*) (3).

Comme magistrat judiciaire, le préfet du prétoire ne juge que par exception en premier ressort (4); mais il a le droit d'évoquer devant lui toutes les causes (5), sauf celles des militaires (6). Sa juridiction ordinaire consiste à connaître des affaires comme juge d'appel. Nous aurons occasion d'y revenir en nous occupant de l'administration de la justice.

Au point de vue financier, les fonctions du préfet du prétoire sont non moins considérables; ce haut magistrat répartit entre les provinces de sa préfecture l'impôt fixé par l'Empereur (7). Il préside à la levée et à la distribution des redevances en nature destinées aux besoins de la cour, de la capitale et de l'armée (8). Bien que l'Empereur ait seul le droit de créer des impôts nouveaux (9), néanmoins le préfet du prétoire peut, dans les circonstances exceptionnelles, établir des impôts extraordinaires, appelés *superindictiones* (par opposition aux impôts ordinaires, *indictiones*), sauf ratification de l'Empereur.

Chaque préfet du prétoire a une caisse appelée *arca præfecturæ prætorianæ*. Cette caisse ne fut alimentée d'abord que par l'*annona*, mais les dépenses ayant sans cesse augmenté, on lui donna d'autres ressources; elles furent assurées par le versement d'une partie de la *capitatio terrena*, des *portoria* et des *caduca*. Les fonds de cette caisse servaient sur-

(1) Const. 10, C. Th., *De officio præfecti prætoris*, 1, 5. — Const. 2, *De officio ejus qui vicem alicujus judicis vel præsidis obtinet*, 1, 50.

(2) Cassiodore, *Variorum*, VI, 3.

(3) *Notitia Dignitatum Orientis*, 2 et 3; *Occidentis*, 2 et 3.

(4) Voyez à cet égard Bethmann Hollweg, *Die römische Civilprocess*, t. III, p. 56.

(5) Cassiodore, *Variorum*, VI, 3. — Novelle de Théodose, Nov. 7, chap. 2, § 1.

(6) Const. 1, *De officio magistri militum*, 1, 29.

(7) Cassiodore, *Variorum*, VI. — Novelle 128.

(8) Cassiodore, *Ibidem*.

(9) L. 10, *De publicanis*, 39, 4.

tout à l'entretien et à la solde de l'armée ainsi qu'au payement des fonctionnaires (1).

Le préfet du prétoire a aussi la haute direction des fabriques d'armes et celle de l'intendance militaire (2).

Au point de vue administratif, le préfet du prétoire commande à une véritable armée de fonctionnaires ; il a la direction générale des postes en concours avec le *magister officiorum* (3) ; mais ses pouvoirs comme administrateur sont très sensiblement limités par la présence dans les bureaux d'agents supérieurs assez semblables à nos directeurs généraux des ministères. A Rome, l'organisation administrative était calquée sur celle de l'armée. Il y avait une milice administrative organisée en corporations, en brigades, en cohortes, dont le maître des offices était le chef. Cette milice était répandue dans tout l'Empire et les bureaux des préfets du prétoire en faisaient partie. Les principaux fonctionnaires de ces bureaux, appelés *officiales*, étaient nommés par l'Empereur qui seul avait le pouvoir de les révoquer (4). Ces fonctionnaires étaient donc tout à fait indépendants vis-à-vis du préfet du prétoire; celui-ci pouvait seulement leur infliger des peines disciplinaires ou les suspendre, mais encore avaient-ils, en pareil cas, le droit d'appel à l'autorité centrale. Ils étaient chargés de surveiller le préfet, de l'avertir s'il s'écartait, par un mobile quelconque, de la loi ou des usages et lorsque le préfet ne tenait pas compte de leurs observations, ils devaient faire constater leur opposition, car ils étaient sérieusement responsables vis-à-vis du pouvoir central (5).

Les officiaux de la préfecture du prétoire se nommaient *apparitores* et leur compagnie *apparitio*. De même que le préfet, ils étaient renouvelables à des périodes relativement courtes, un, deux ou trois ans; au bout de ce temps, ils per-

(1) Zosime, II, 33. — Code théodosien, lib. 7, tit. 4; lib. 11, tit. 28.
(2) Zosime, II, 33. — Code de Justinien, lib. 12, tit. 8.
(3) C. Th., 8, 5; C. J., 12, 5.
(4) Const. 1, 7, 21, 22, 23, Code Th., *De diversis officiis*.
(5) Const. 8, 29, 34, 58, 59, C. Th., *De appellationibus*. — Const. 10, C. Th., *De diversis officiis*.

daient leurs fonctions ou en changeaient; souvent aussi les *officiales* d'une préfecture passaient à l'administration centrale à Rome ou étaient appelés aux plus hautes fonctions provinciales, par exemple à celles de président (1).

Par ce mouvement incessant, les fonctionnaires s'initiaient à une foule de questions très diverses, leur activité était toujours tenue en éveil et le renouvellement fréquent des bureaux permettait à un nombre relativement élevé de citoyens de prendre part à l'administration de l'Etat.

Si nous voulons maintenant examiner de plus près cette administration centrale de la préfecture, nous rencontrons à la tête des bureaux des agents principaux, véritables directeurs généraux et qui portaient des noms empruntés à l'armée, car, nous l'avons déjà dit, l'organisation de l'administration était calquée sur celle de l'armée. D'abord venait le prince ou premier de l'office, *princeps officii;* il remplissait des fonctions assez semblables à celles de nos secrétaires généraux; il exerçait aussi celles de directeur du personnel; enfin il distribuait les services et assurait l'exécution des ordres supérieurs dans les bureaux du préfet (2). Ce *princeps*, à raison de l'importance de ses fonctions, avait rang de sénateur. Un certain nombre d'employés répartis en bureaux lui facilitaient l'exercice de ses fonctions. D'ailleurs les neuf autres chefs de service étaient également secondés par des bureaux. Parmi ces neuf chefs de service, quatre tenaient à la justice, quatre aux finances et un à la correspondance. Les quatre premiers étaient :

1. Le corniculaire, *cornicularius*, ainsi appelé parce qu'il se tenait à un des coins du tribunal du préfet (3), véritable greffier en chef, civil et criminel, chargé en outre de la police des audiences, de l'appel des causes, de la surveillance des tachygraphes qui dressaient les procès-verbaux d'instruction, notamment les interrogatoires (4).

(1) Const. 3, C. Th., *De princibus agentium.*
(2) Const. 2, C. Th., *De lucr. offic.*; Const. 6, *De principibus agentium*, 12, 21.
(3) Cassiodore, *Variorum*, XI, 36.
(4) Symmaque, *ep.* X, 56. — Const. 10, C. Th., *De cohortalibus.* — Const. 8 et 9, *De diversis officiis*, 12, 59.

Le *cornicularius* du préfet des Gaules avait un greffier supplémentaire ou auxiliaire appelé *adjutor*.

2. Le *commentariensis* tenait le registre des écrous, *commentarium*, en sa qualité de directeur général des prisons. Il surveillait les détenus qui étaient nourris à leurs frais s'ils étaient riches, ou prenaient, dans le cas contraire, part aux distributions des pauvres; il avait la garde des instruments de torture, nommait et révoquait les geôliers, bourreaux et autres gens de justice dont il était responsable; il devait chaque jour dresser un état de situation des prisons et tous les mois en envoyer un résumé au préfet (1).

3. L'*actuarius*, greffier de la juridiction volontaire, était chargé de dresser à l'audience publique du préfet les actes solennels qui s'y accomplissaient, comme les testaments, les donations (2).

4. Le *referendarius* rédigeait les actes de juridiction gracieuse et souscrivait les décisions dites *per libellum*.

Quatre autres chefs se rattachaient aux finances, savoir :

5. Le *numerarius* du trésor qui centralisait toutes les recettes en impôts, argent ou redevances; ses écritures contrôlaient celles du trésor (*rationalis summæ rei*) (3).

6. Le *numerarius* du domaine, chargé de centraliser les ressources et les dépenses du patrimoine de l'État et de celui du prince, veillait à la rentrée des amendes, des confiscations, des successions et legs dévolus à l'État, à l'exploitation des arsenaux et autres ateliers publics. Ses écritures contrôlaient celles du *rationalis rei privatæ* ou intendant du domaine (4).

7. Le *numerarius auri* était préposé à la fabrication des monnaies, des échanges d'or et d'argent, de la centralisation

(1) Const. 2, 5, 6, 7, *De custodia reorum*, 9, 4. — L. 6, *De bonis damnatorum*, 48, 20.

(2) Ces écrits dressés par l'*actuarius* faisaient foi par eux-mêmes, tandis que ceux des tabellions étaient bien plutôt des actes privés. — Const. 28, C. Th., *De testamentis*. — L. *ult.*, *De donationibus*, 39, 5, L. *ult.*, *De re judicata*, 42, 1.

(3) Const. 6 et 8, C. Th. *De numerariis*. Const. 30, *De susceptoribus*, 10, 72.

(4) Const. 12, C. Th., *De numerariis*.

des mines aurifères ou argentifères, de la livraison de l'or aux ateliers nationaux tels que fabriques d'armes (1).

8. Le *numerarius operum*, avait le soin des recettes et dépenses relatives aux travaux publics (2).

Enfin il faut ajouter l'*epistolaris*, ainsi appelé parce qu'il rédigeait les lettres d'apparat adressées à l'Empereur ou aux grands personnages, les circulaires administratives ou autres, les proclamations au peuple; il délivrait aussi les brevets de poste.

Comme fonctionnaires inférieurs du préfet du prétoire des Gaules, la *Notitia Dignitatum* nous fait connaître un *regendarius* (commis d'ordre), des *subadjuvæ* (aides rédacteurs), des *exceptores* (scribes et sténograpbes), des *adjutores* (surnuméraires) et des *singularii* ou commis divers.

A côté de ces services réguliers, fonctionnaient aussi, à certaines époques et suivant les besoins du moment, des compagnies, *scholæ*, composées d'employés dirigés par un chef responsable de leurs faits et gestes. C'étaient : 1° des tachygraphes et des expéditionnaires; 2° des *emissarii*, agents de la police active; 3° des courriers, porteurs de dépêches; 4° des nomenclateurs, vérificateurs, estimateurs du cadastre, et contrôleurs des contributions, 5° des *stratores*, *singularii*, *ducenarii*, commissaires, huissiers, garnisaires, exécuteurs criminels, etc.; 6° des prétoriens et des draconnaires, garde d'honneur et de sûreté entretenue près du préfet du prétoire.

On ignore quel était exactement le chiffre total de ces fonctionnaires de la préfecture des Gaules; sous Justinien, le nombre des employés du préfet du prétoire d'Afrique fut fixé à 398. Celui du préfet du prétoire des Gaules devait être beaucoup plus élevé, et il importe de remarquer que dans ce nombre ne figurent pas les employés des vicaires ni ceux des présidents (3).

(1) Const. 30, C. Th., *De susceptoribus*.

(2) Const. *ult.*, *De exactoribus tributorum*, 10, 19. — Nov. 128, chap. 18.

(3) On trouvera dans la *Notitia Dignitatum*, le tableau de la composition de l'administration du préfet du prétoire des Gaules avec l'indication des principaux fonctionnaires. Voyez Böcking, II, p. 14.

Le caractère et la nature du vicaire, fonctionnaire placé à la tête de chaque diocèse, sont assez complexes. Le vicaire n'est pas un subordonné du préfet du prétoire. Il relève au contraire directement de l'Empereur et remplit en général les mêmes fonctions que le préfet, mais seulement dans l'étendue de son diocèse. De plus, il exerce ces fonctions de deux manières. Dans les cas urgents et pour lesquels il serait préjudiciable de s'adresser au préfet du prétoire qui est souvent fort éloigné, il remplit ces fonctions en son nom propre; dans les autres cas, il est plutôt le substitut du préfet. En un mot, le vicaire est une sorte de représentant du préfet du prétoire; seulement il tient cette qualité de l'Empereur et non du préfet. Aussi n'est-il pas semblable à un suppléant ordinaire d'un magistrat et cette différence se traduit par une marque extérieure. Le suppléant ordinaire d'un magistrat n'en porte le costume que dans l'exercice de sa juridiction déléguée; en dehors de ses fonctions, il est vêtu comme un simple citoyen. Le vicaire a un costume spécial et permanent qui n'est ni celui des simples citoyens ni celui des magistrats civils; il est revêtu de la chlamyde militaire (1). Ce magistrat recevant son investiture de l'Empereur et non du préfet, est comte de premier ordre, prend le titre de *spectabilis* et marche immédiatement après le préfet. En tant qu'il exerce ses attributions propres, il ne forme pas un degré intermédiaire entre le préfet et le président. Il est placé sur la même ligne que le préfet, relève directement de l'Empereur au point de vue judiciaire comme au point de vue administratif et notamment les appels de ses jugements sont portés à l'Empereur (2). Mais ces fonctions propres au vicaire sont d'ailleurs très limitées, tandis que celles du préfet ne comportent aucune restriction. Le vicaire agit ainsi en son nom propre, surtout, comme nous l'avons dit, dans des cas urgents et pour lesquels il y aurait inconvénient à s'adresser au préfet. Ces attributions concernent la police, la surveillance des

(1) Cassiodore, *op. cit.*, VI, 15.
(2) Cassiodore, *Ibidem*.

gouverneurs, l'approvisionnement des greniers publics, la rentrée des contributions (1). Lorsque le préfet lui donne une délégation, le vicaire n'exerce plus ses fonctions que comme suppléant et dès lors à charge d'en référer au préfet en matière administrative et à charge d'appel en matière judiciaire (2). Il a aussi un droit de surveillance sur les gouverneurs de province, mais sans jamais pouvoir les suspendre de leurs fonctions (3).

Le vicaire, *vir spectabilis*, administrateur des Gaules était assisté, comme le préfet, de chefs de service et de bureaux placés sous ses ordres; mais cette administration était beaucoup moins nombreuse que celle du préfet. Ainsi le vicaire des Gaules ne possédait que deux *numerarii* ou comptables, tandis que le préfet des Gaules en comptait quatre. Il y avait dans son *officium* un chef détaché de la *schola* des *agentes in rebus* aux appointements de 200,000 sesterces, un greffier, un teneur de livres, un archiviste, un commis d'ordre, un auxiliaire. Ce personnel était lui-même assisté d'un certain nombre de fonctionnaires subalternes, aides, scribes, sténographes (4). Le vicaire nommait lui-même ses *officiales*, à charge de confirmation par l'Empereur (5). Les insignes du vicaire des Gaules se composaient du livre de la loi, relié en vert et dressé sur un buffet que recouvrait un tapis blanc, de l'image du prince, placée au haut d'une colonnette, et d'un tableau représentant les diverses provinces de sa juridiction (6).

(1) Const. 16, C. Th., *De re militari*. — Const. 13 et 15, *De re militari*, 12, 35. — Const. un. C. Th., *De officio vicarii*.

(2) Cf. C. Th., *De officio vicarii*. — Const. 16, C. Th., *De appellationibus*. — Const. 19, *De appellationibus*, 7, 62.

(3) Const. 2, *De officio præfecti Augustalis*, 1, 37. — Const. 2, *De officio vicarii*, 1, 38.

(4) *Notitia Dignitatum Occidentis*, cap. 21; Böcking, II, p. 72 et 73.

(5) Const. *ult.*, *De diversis officiis*, 12, 59.

(6) Le manuscrit de la *Notitia Dignitatum* nous donne ce tableau pour le vicaire des Gaules. Les dix-sept provinces cisalpines y sont figurées par autant de femmes peintes à mi-corps et richement parées, dont les bras plient sous des corbeilles remplies d'or. Les cinq provinces consulaires, c'est-à-dire la Viennoise, la première Lyonnaise, les deux Germanies et les deux Belgiques, tiennent la tête du tableau; les présidiales viennent ensuite; toutes portent

Au-dessous du vicaire, étaient placés un certain nombre de présidents, un par province (1). D'ailleurs chaque province ne formait qu'une circonscription administrative. C'était là un vice bien grave dans l'organisation romaine; il n'existait aucun corps politique fortement constitué entre l'Empereur et les municipalités et le jour où celles-ci tombèrent en décadence, il ne resta plus qu'un seul pouvoir absolu, arbitraire et éloigné des provinces.

Le président réunissait en réalité sur sa tête tous les pouvoirs, comme le préfet du prétoire, mais en premier ressort seulement. Quand sa province était consulaire, il en avait aussi l'honneur. En principe, le président devait se conformer aux instructions du préfet du prétoire et lui en référer dans les cas douteux (2).

Comme magistrat judiciaire, le président rendait un édit à son entrée en fonctions. Sous le système formulaire, il organisait les instances qui se terminaient devant un juge ou des *recuperatores;* en d'autres termes, il exerçait les pouvoirs qui appartenaient à Rome au préteur. Mais maintenant il jugeait lui-même les causes, du moins les plus importantes. Sa juridiction criminelle lui conférait le droit de condamner aux mines et même à mort. Comme chef de la police, il veillait à la démolition des bâtiments qui menaçaient ruine, à la séquestration des fous dans leur famille ou dans des dépôts publics (3), empêchait l'exercice des métiers illicites, veillait à l'observation des règlements sur les professions, etc., etc. (4). Il était chargé du recrutement de l'armée

des couronnes et la plupart des réseaux d'or qui enveloppent leurs cheveux. Leurs robes sont recouvertes d'un manteau vert ou bleu; une d'entre elles est voilée, la seconde Belgique; une vêtue de la toge, la seconde Aquitaine. Cpr. Amédée Thierry, *Mémoire sur l'organisation de l'administration provinciale*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 2e série, VI, p. 99.

(1) *Præses* était le mot générique. L. 1, *De officio præsidis*, 1, 18. On trouve en outre les titres de *rector*, *administrator*, *moderator provinciæ*, *judex*, *cognitor*, *ordinarius*.

(2) Const. 41, C. Th., *De operibus publicis*; Const. 5, C. Th., *De veteranis;* Const. 2 et 8, C. Th., *De jurisdictione*.

(3) L. 6, *De officio præsidis*, 1, 18.

(4) Voyez le tit. du Digeste *De officio præsidis*, 1, 18.

et du recouvrement de l'impôt. Enfin il exerçait une surveillance et une tutelle sur les villes municipales.

Le gouverneur passait l'hiver dans sa ville métropolitaine. Au printemps, il devait, chaque année, faire à ses frais une tournée dans toute la province, visitant non seulement les villes, mais même les plus petites localités. A cette occasion, il se rendait compte des administrations municipales, recherchait si l'impôt rentrait facilement, rendait la justice criminelle, organisait les instances civiles des habitants de la contrée, et enfin constatait l'état des routes et celui de édifices publics (1).

Chaque président était entouré d'une administration centrale dont les employés portaient le nom de *cohortales*. Cette administration était organisée de la même manière que celle du préfet et celle du vicaire; mais la condition des fonctionnaires était tout à fait différente. Tandis que les employés de la préfecture ou du vicariat étaient nommés pour une année ou deux au plus et confirmés par l'Empereur qui pouvait les rappeler à Rome ou les envoyer ailleurs, les *cohortales*, une fois immatriculés dans leur office, n'en pouvaient plus sortir; ils faisaient partie d'une corporation et étaient attachés à leur sort comme les ouvriers des manufactures, les décurions, etc. Les enfants même devaient suivre la carrière du père. Un cohortal n'arrivait à sa libération qu'après avoir traversé tous les grades jusqu'à celui de primipile, le plus élevé de tous (2). D'ailleurs les *cohortales* touchaient des traitements assez élevés et jouissaient de certains honneurs et prérogatives. D'un autre côté, leur organisation en corporation offrait l'avantage de leur donner une grande indépendance vis-à-vis du président qui était toujours obligé de compter avec eux. Il y avait dans l'office de chaque président sept directeurs généraux placés chacun à la tête d'un bureau : le prince ou premier commis, souvent tiré parmi

(1) L. 7, § 1, *De officio proconsulis*, 1, 16. — Const. 3, C. Th., *De cursu publico*. — Const. 4 et 5, C. Th., *De officio rectoris provinciæ*.

(2) Const. 16, C. Th., *De cohort.* — Cf. Const. 4, 18, 20, 21, 22, 23, 25, *ibid.*

les fonctionnaires de la préfecture, mais qui ensuite ne pouvait plus, si ce n'est sous certaines conditions, sortir de la cohorte dans laquelle il avait été immatriculé; le *cornicularius*, greffier civil et criminel; le *commentariensis* ou chef du service des prisons; l'*actuarius*, ou greffier de la juridiction gracieuse; deux comptables supérieurs, appelés indifféremment *numerarii* et *tabularii;* enfin un *primipilus*, officier particulier aux gouverneurs des provinces, chargé du transport et de la répartition des contributions en vivres dans les garnisons et les places frontières (1). L'office provincial, outre ces employés supérieurs, comptait des *exceptores*, des *singularii*, des *ducenarii*, etc., comme l'office prétorien; tous ces fonctionnaires s'appelaient aussi des *cohortales*.

Pour empêcher les abus des gouverneurs de province, de nombreuses mesures avaient été prises: nous nous bornerons à relever les plus curieuses. Lorsqu'un gouverneur et ses assesseurs sortent de charge, il leur est interdit de quitter immédiatement la province; ils doivent y rester encore cinquante jours pour répondre aux poursuites qui pourraient être dirigées contre eux (2). L'Empereur envoie annuellement dans chaque province de véritables agents de police secrète, appelés *curiosi* et chargés de lui rendre compte de l'administration du pays (3). Les assemblées des provinces continuent à être tenues régulièrement et elles ont, comme par le passé, le droit d'envoyer des députés à l'Empereur pour lui soumettre leurs vœux et leurs doléances, seulement il leur faut à cet effet une autorisation du préfet du prétoire (4).

§ 36. — LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Dès les premiers temps de la conquête, le gouvernement romain organisa en Gaule des assemblées provinciales et des assemblées générales. D'ailleurs les Gaulois n'étaient

(1) Voyez au C. Th. le titre *De cohortalibus* et celui *De numerariis*.
(2) Const. 1, *Ut omnes judices*, 1, 49.
(3) Const. 2, 4, 10, C. Th., *De curiosis*, 6, 29.
(4) Const. 1, 3, 4, 6 à 14, 16, C. Th., *De legatis*, 12, 12.

certes pas étrangers à ces réunions et ils en avaient tenu au temps de l'indépendance. Mais ces assemblées n'étaient pas organisées d'une manière uniforme et il est bien probable que les réunions générales étaient tout à fait exceptionnelles car, nous l'avons vu, les Gaulois n'avaient pas bien compris l'unité de la patrie, encore moins la nécessité de lui donner une représentation. Aussi, à ce dernier point de vue, les assemblées générales organisées par les Romains furent une véritable innovation. Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que les assemblées provinciales ou générales aient été un privilège réservé à la Gaule : il en existait dans toutes les parties de l'Empire (1).

César nous apprend dans ses *Commentaires*, qu'il a plus d'une fois convoqué des assemblées dans les Gaules. Auguste créa en l'an 27 un conseil des Gaules, *concilium Galliarium*, comme porte le marbre de Thorigny, composé des députés des soixante villes et qui se réunissait à Narbonne pour exprimer les vœux et les plaintes du peuple gaulois (2). Un peu plus tard, en l'an 12, Agrippa organisa à Lyon le culte de Rome et d'Auguste divinisé, avec un sacerdoce annuel qui était nécessairement exercé par un Gaulois. A la même époque, et peut-être déjà auparavant, le conseil général des Gaules avait été transporté dans la même ville. Un autel fut élevé à Rome et à Auguste et autour de la statue colossale du prince ou de la ville éternelle on éleva soixante statues qui personnifiaient les soixante cités des trois provinces de Belgique, de Lyonnaise et d'Aquitaine. Mais les noms des soixante cités gauloises furent aussi gravés sur l'autel des

(1) Au moment où nous imprimons ces lignes, l'Académie des sciences morales vient de couronner un important travail de M. Guiraud sur les assemblés provinciales dans l'Empire romain.

(2) Tite-Live, *Epitome*, 134. Cpr. Desjardins, *Pays gaulois et patrie romaine* dans le *Bulletin de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1876, p. 326 et suiv. Ce travail n'est qu'un extrait du bel ouvrage du même auteur intitulé : *Géographie de la Gaule romaine*. — Marquardt, *De provinciarum romanarum conciliis et sacerdotibus*, dans l'*Ephemeris epigr.*, I, p. 200. — Menn, *De accusandorum magistratuum Romano jure*. Düren, 1845.—Boissieu, *La Religion romaine*, I, p. 167 et suiv. — Voyez, surtout pour le *culte de Lyon*, *l'Inscription de Thorigny*, publiée par Mommsen, dans le *Bulletin de l'Académie de Saxe*, 1852, p. 235 et suiv.

dieux. Quand l'ouvrage fut achevé, probablement en l'an 10 avant J.-C., le nouveau culte romain fut inauguré par un noble Éduéen, client de la maison Julienne, assisté sans doute par d'autres pontifes du culte augustal. Chaque année les députés élus par les soixante peuples vinrent ensuite tenir leurs assemblées, le premier août, dans cette ville de Lyon. Ils nommaient, parmi eux, un prêtre annuel, chargé du nouveau culte; ils rendaient eux-mêmes hommage à la divinité, puis s'occupaient des affaires politiques des Gaules, examinant la conduite des gouverneurs, leur votant des statues, recevant les plaintes des *civitates*, en adressant d'autres à l'Empereur, etc. L'assemblée révisait aussi les comptes des caisses provinciales, nommait et révoquait ses fonctionnaires et prenait encore d'autres mesures très diverses, mais d'ailleurs d'un intérêt commun; c'est ainsi qu'elle affranchissait les esclaves qui étaient la propriété des trois Gaules et ceux-ci s'appelaient alors *liberti trium Galliarum*. On remarquera l'importance de ces fonctions politiques et administratives du *concilium Galliæ* qui nous ont été révélées par le marbre de Thorigny (1). Il faut toutefois observer que cette assemblée, elle aussi, n'a aucun droit d'administration active : ses députés font des remontrances à l'Empereur et contrôlent les actes des gouverneurs, mais ils ne peuvent leur donner aucun ordre.

Cette assemblée avait un trésor spécial destiné à l'entretien du temple et de ses prêtres; ce trésor se remplissait à l'aide d'une cotisation particulière et était administré par des fonctionnaires que nommait lui-même le conseil des Gaules. A l'occasion de ces réunions, on donnait en même temps des fêtes religieuses, des jeux de toutes sortes où étaient convoquées les soixante *civitates* des trois Gaules. Chacune d'elles avait sa place dans l'amphithéâtre; au temps de Caligula, on y ouvrait des luttes oratoires (2).

Le but de ces assemblées à la fois politiques et religieuses, de ce culte tout nouveau, est facile à saisir. On a dit qu'en

(1) Voir le texte de cette inscription dans Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 197 et suiv. et les planches 7, 8, 9.

(2) Suétone, *Caligula*, 20.

créant ce culte, où ne figuraient ni les dieux gaulois, ni ceux de Rome, pas même Jupiter, Auguste s'était proposé de donner satisfaction aux tendances monothéistes de ses nouveaux sujets. Il est plus probable qu'il a voulu cimenter l'alliance de la Gaule avec Rome en repoussant à la fois le culte des vaincus qui aurait rappelé l'indépendance et celui des vainqueurs qui aurait fait souvenir de la conquête. Auguste n'ignorait pas que les assemblées générales des peuples de la Gaule étaient populaires, comme nous l'apprend César lui-même. Il donna satisfaction à l'amour-propre des Gaulois, en les convoquant tous dans un même lieu, mais en même temps il songea aux intérêts de Rome et ne créa ces réunions générales que pour hâter l'assimilation. Un grand nombre de médailles nous représentent l'autel du nouveau culte : leurs inscriptions se terminent par les mots *tres Galliarum provinciæ*.

Il était interdit aux prêtres de ce culte de garder le nom du peuple qui les avait envoyés au temple ; ils étaient les prêtres de l'autel national, *sacerdotes ad aram*, ou mieux encore les prêtres des trois Gaules et le lieu où le temple s'élevait, où l'assemblée se réunissait, bien que touchant à Lyon, ne faisait pas partie de son territoire. « C'était, comme le dit M. Duruy, le territoire national, le centre religieux et politique des Gaules, ainsi que l'est maintenant le district fédéral aux États-Unis et comme devrait l'être la ville de France où siègent les députés du pays (1). » Mais il ne faut pas oublier que ce centre était placé à proximité de l'Italie et ouvrait toute la Gaule. Auguste avait compris, comme nous l'avons déjà observé, qu'en cas de révolte générale, l'empire romain parviendrait à l'étouffer sans peine, en mettant la main sur Lyon, la capitale où l'on arrivait facilement d'Italie par des marches rapides et en lançant ensuite de cette ville, placée au confluent de la Saône et du Rhône, point de départ des grandes routes de la Gaule, des colonnes de troupes ou des flotilles armées dans toutes les directions où leur présence serait nécessaire.

(1) *Histoire des Romains*, chap. 40 (III, p. 239, de l'éd. in-8).

L'assemblée nationale de Lyon et le service du temple de Rome et d'Auguste exigeaient un personnel assez nombreux de fonctionnaires. Parmi eux nous remarquons l'*inquisitor Galliarum*, chargé de fixer les contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses de l'assemblée et du culte de Lyon (1); l'*allector Galliarum*, qui recevait ces contributions (2); le *judex arcæ Galliarum*, devant qui étaient portées les contestations relatives à la répartition et à la perception de ces mêmes contributions (3). Il y avait aussi des employés subalternes, des teneurs de livres; enfin des affranchis et des esclaves étaient également affectés à ce service national des trois Gaules (4).

L'assemblée de chaque province, *concilium provinciæ*, se compose de députés, *legati*, élus par les *civitates* de la province (5). Elle se réunit une fois par an, d'ordinaire au chef-lieu, près du *templum Augusti* (6). La présidence appartient au *sacerdos* ou *flamen provinciæ*, prêtre du culte de la famille impériale, élu annuellement par le *concilium* parmi les personnes les plus considérés de la province (7).

Ce *sacerdos* est en outre chargé d'autres fonctions importantes : il administre le trésor provincial (*arca*) qui pourvoit aux frais du culte au moyen de certaines contributions imposées aux *civitates* de la province, et aux fêtes au moyen des revenus des capitaux, légués ou donnés à cet effet (8).

(1) Grüter, 427. — De Boissieu, *op. cit.*, p. 265 et 266. — Orelli, n° 3653. — Willmans, n° 2218. — On est loin de s'entendre sur les fonctions de cet *inquisitor Galliarum*. Voyez notamment Borghesi, *Lettre à Henzen*, du 6 octobre 1856, dans les *Nuove Memorie del Instituto di corrispondenza archeologica*, 1856, p. 294. — Garucci, *Monumenti del Mus. lateranense*. — Cpr. les observations de Cuq, dans la *Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 21e fascicule et Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 210, note 2.

(2) De Boissieu, *op. cit.*, p. 259 et 260. — Mommsen pense que les termes *inquisitor Galliarum* et *allector Galliarum* désignent un seul et même personnage. Mais ils semblent bien cependant faire, dans les inscriptions, allusion à deux services différents et, par cela même aussi, à deux fonctionnaires distincts.

(3) De Boissieu, *op. cit.*, p. 278 et 279.

(4) De Boissieu, *op. cit.*, p. 255. — Orelli-Henzen, n° 6393.

(5) Inscription de Thorigny, publiée par Mommsen, dans le *Bulletin de l'Académie de Saxe*, 1852, p. 235 et suiv.

(6) Tacite, *Annales*, I, 78; XIV, 31. — Orelli-Henzen, nos 2489, 5968, 6944.

(7) Orelli-Henzen, n° 2214. — Tacite, *Annales*, I, 57. — Orelli-Henzen, n° 5580.

(8) Strabon, lib. IV, cap. 3, § 2. — Cpr. Boissieu, *Inscriptions de Lyon*, p. 278, 279.

Quant aux attributions de l'assemblée provinciale, elles sont très-variées et quelques-unes fort importantes. L'assemblée contrôle la gestion du trésor provincial pendant l'année qui vient de s'écouler, elle arrête le budget du culte pour l'année suivante et fixe le montant des contributions que les *civitates* devront payer à cet effet; elle vote l'érection de statues ou autres monuments en l'honneur des personnages qui ont bien mérité de la province (1); elle accorde, s'il y a lieu, des actions de grâce aux gouverneurs sortant de charges (2); si un gouverneur a mal administré, elle élève des plaintes contre lui et recherche s'il y a lieu de l'accuser (3); elle envoie des députations au Sénat ou à l'Empereur lorsqu'un intérêt quelconque de la province l'exige. Toutefois, il faut bien le reconnaître, ces assemblées provinciales jouaient un rôle tout à fait secondaire et restaient sans influence appréciable dans cette vaste administration de l'Empire romain. Sans doute on traitait dans ces assemblées la plupart des questions religieuses, politiques, administratives, financières qui intéressaient la contrée, mais la plupart de leurs attributions étaient purement consultatives. Leur droit le plus im-

(1) Orelli-Henzen, nos 5968, 5944, 6950, etc.

(2) Tacite, *Annales*, XV, 20 et suiv. — Dion Cassius, LVI, 25.

(3) Pline, *Epist.*, III, 4, § 2. — Inscription de Thorigny, publiée par Mommsen dans le *Bulletin de l'Académie de Saxe*, 1852, p. 235 et suiv. Le même droit d'accusation appartenait sans contredit aux assemblées générales. Sous le règne d'Alexandre Sévère, Paulinus, lieutenant impérial en Gaule, plus tard, gouverneur de Bretagne et préfet du prétoire fut ainsi accusé; mais un député de la cité de Vieux avait reçu de ses mandants l'ordre de le défendre et de vanter les bienfaits de son administration. Grâce à son intervention, on ne donna pas suite au projet d'accusation : « *Solemnis iste meus proposito eorum restitit, provocatione scilicet interjecta quod, cum patria ejus cum inter cæteros legatum creasset, nihil de accusatione mandasset, immo contra laudasset; qua ratione effectum est ut omnes ab accusatione desisterent.* » Muratori, *Nov. Thes. vet. inscript.*, t. I, col. 10. — M. Amédée Thierry voit dans ce texte trois preuves : que les députés gaulois recevaient des mandats impératifs; que le veto d'un membre ou plutôt d'une cité pouvait arrêter une délibération; qu'enfin les assemblées étaient fort nombreuses, puisqu'une cité de médiocre importance telle que celle des Viducasses, y comptait plusieurs représentants. *Mémoire sur l'organisation provinciale dans l'empire romain*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, 2e série, t. VI, p. 107. — Les deux derniers points ne nous paraissent pas établis. Quant à la première solution, elle est douteuse ou tout au moins exagérée, car il ne résulte nullement du texte que tout mandat donné à un député fut nécessairement impératif.

portant était encore celui d'accuser les magistrats; jamais ces assemblées ne furent permanentes et pendant longtemps elles ne se réunissaient même pas à époques fixes. Il est vrai que le président de la province s'attachait à tenir ses assises judiciaires à l'époque où l'assemblée provinciale était réunie. Mais il serait tout à fait téméraire de conclure de là que ces assemblées aient eu la périodicité et la régularité des assises (1).

L'empereur Dioclétien introduisit d'importantes réformes dans les conseils provinciaux: il en fit une institution générale et permanente (2). Désormais il y eut deux sortes d'assem-semblées provinciales : les unes ordinaires, les autres extraordinaires. Les premières se réunissaient à des intervalles périodiques, fixés d'une manière générale, ordinairement une fois chaque année, et le jour de l'ouverture des séances s'appelait *dies legitimus* (3). Quant aux assemblées extraordinaires, elles étaient convoquées, comme leur nom même l'indique, seulement dans les circonstances graves et dès lors, d'une façon tout à fait irrégulière, par le préfet du prétoire, sur la demande de ses administrés. De même, les contrées représentées dans une assemblée extraordinaire, variaient suivant la cause de leur convocation : on appelait tous les pays intéressés à l'affaire, tantôt un diocèse, d'autres fois plusieurs provinces (4). Il arrivait ainsi que selon les circonstances une assemblée extraordinaire était ou provinciale, ou générale, ou même mixte.

Nous ne savons pas d'une manière bien précise quelles étaient toutes les attributions de ces assemblées provinciales devenues permanentes. Quelques-unes nous sont révélées par des textes épars, mais suffisants pour nous montrer que jamais ces assemblées ne jouèrent un rôle considérable.

(1) Festus, v[is] *Forum* et *Conventus*.

(2) Voyez au C. Th. le titre *De legatis et de decretis legatorum*, 12, 12; au Code de Justinien le livre 10, tit 63.

(3) Ammien Marcellin, XXVIII, 6.

(4) Const. 1, 9, 10, 11, 12, 13, C. Th., *De legatis*. — Ammien Marcellin, XV, 5; XXVIII, 6.

Elles avaient la nomination du pontife de la province (1). Le droit de mettre en accusation les fonctionnaires impériaux continuait à leur appartenir. Enfin, à chaque renouvellement du cadastre, les assemblées provinciales indiquaient les changements à introduire et l'Empereur se soumettait à leurs décisions pour la répartition de l'impôt foncier. Telles semblent avoir été leurs seules fonctions délibératives. Mais en outre les assemblées exerçaient un pouvoir consultatif qui paraît n'avoir été soumis à aucune limite : elles émettaient des vœux, donnaient leurs avis sur toutes les questions politiques, administratives, civiles, soit d'office, soit même à la demande de l'Empereur. Lorsqu'une assemblée provinciale prenait une décision, celle-ci s'appelait *décret* ou *instruction;* quant aux simples vœux, ils portaient les noms les plus divers, *querelæ*, *desideria*, *postulata* (2).

Les décrets des assemblées devaient être transcrits sans aucune modification parmi les actes du gouverneur de la province et celui-ci était chargé de les transmettre au préfet du prétoire (3). On ne tarda pas à supprimer l'intervention du président, soit pour gagner du temps, soit pour éviter toute fraude de sa part, en ce qui concerne les vœux ou les plaintes des assemblées; celles-ci les adressèrent directement au préfet du prétoire, lequel était chargé d'y faire droit ou de les écarter s'ils étaient certainement mal fondés ou enfin, dans les cas douteux, de les renvoyer à l'Empereur (4). Les assemblées pouvaient aussi s'adresser directement à l'Empereur et elles avaient soin d'user de ce droit en envoyant à Rome des députés auprès du prince toutes les fois qu'elles pouvaient redouter la malveillance ou la négligence du préfet.

Les assemblées provinciales se composaient à cette époque de députés élus par les villes et pris parmi les décurions, les propriétaires fonciers, *possessores*, non décurions, et les membres des collèges d'artisans. A ces députés venaient se

(1) Const. 148, C. Th., *De decurionibus*.
(2) Voyez au C. Th. le titre *De legatis et decretis legatorum*, 12, 12.
(3) Const. 3, 4, 7, 10, 12, 14, 15, C. Th., *De legatis*, 12, 12.
(4) Const. 9 et 12, C. Th., *De legatis*, 12, 12.

joindre, comme membres de droit, les hauts fonctionnaires de la province (1).

L'assemblée se tenait toujours dans une ville importante. Elle choisissait comme lieu de ses réunions un édifice public, basilique, temple ou palais ; quelquefois même elle siégeait en plein air, au *forum* (2). Les députés devaient assister aux séances en personne ou par mandataire, sous peine d'encourir des amendes, comme cela résulte de la célèbre constitution d'Honorius de l'an 418. Il semble que les anciens hauts dignitaires de l'Empire, comme les préfets du prétoire, avaient le droit d'assister aux séances avec voix consultative. Ce qui est certain, c'est qu'on demandait souvent leur avis et que par déférence pour eux on allait même le prendre à leur domicile (3). Il est permis d'en conclure qu'à plus forte raison ces hauts dignitaires, comme anciens préfets du prétoire, pouvaient venir eux-mêmes à l'assemblée.

Dans les derniers temps de l'Empire on essaya de donner quelque vie à ces assemblées de plus en plus languissantes ; mais cet effort resta sans résultat. Par un édit de 418, renouvelé d'un rescrit de l'empereur Gratien rendu en 382, Honorius ordonna aux magistrats et aux décurions de la Novempopulanie et de l'Aquitaine, d'envoyer chaque année des députés dans la ville d'Arles, pour y delibérer sur la chose publique et transmettre ensuite leurs vœux au préfet du prétoire des Gaules. De très bons esprits font remonter à cet édit l'origine des Etats du Languedoc, qui se sont réunis jusqu'en 1789 (4). De semblables assemblées étaient aussi tenues dans les autres provinces (5). Cet édit d'Honorius et le rescrit de Gratien prouvent bien que le pouvoir impérial avait laissé tomber en désuétude ces assemblées régionales.

La constitution d'Honorius concernait seulement les assemblées de la Gaule méridionale, désignée alors sous la déno-

(1) Const. 12 et 13, C. Th., *De legatis*, 12, 12.

(2) Const. 8, 12, 13, C. Th., *De legatis*, 12, 12.

(3) Const. 12, C. Th., *De legatis*, 12, 12.

(4) Caseneuve, *Etats généraux du Languedoc*, p. 14. — Vaissette, *Histoire du Languedoc*, t. I des *Preuves*. — Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, t. I, p. 148

(5) Cpr. Const. 1, 3, 4, 6 à 14, 15, *De legatis*, C. Th., 12, 12.

mination des sept provinces et qui comprenait les deux Aquitaines, la Novempopulanie, les deux Narbonaises, les Alpes maritimes et la Viennoise. Il n'est pas inutile de rappeler dans quelles circonstances terribles l'empereur Honorius songea à donner une certaine puissance à ces assemblées provinciales de la Gaule méridionale. Les Vandales, les Alains, les Suèves avaient ravagé la Gaule depuis plusieurs années; les Visigoths avaient déjà occupé l'Aquitaine et menaçaient d'y rentrer; les Burgondes tenaient une partie de la Séquanie; les Francs paraissaient sur la Meuse et s'y établissaient solidement pour continuer leur marche en avant. Enfin à l'intérieur les Armoriques s'étaient déclarées indépendantes. Dans ces circonstances, la Gaule était à peu près isolée de l'Italie; les communications étaient difficiles entre son préfet et l'Empereur. On comprit qu'il était indispensable de lui donner une existence propre, de grouper les provinces jusqu'alors séparées, de les rattacher par un lien commun, et, dans ce but, l'empereur Honorius convoqua à Arles l'assemblée des sept provinces. Cette assemblée est déclarée perpétuelle; elle doit se réunir tous les ans dans la ville d'Arles pour statuer sur les intérêts communs aux sept provinces. L'Empereur donne à l'assemblée une autorité administrative considérable et veut que ses décisions soient obligatoires dans toute l'étendue du territoire des sept provinces. Mais aussi on a soin de rapprocher les fonctionnaires impériaux du conseil provincial. Le préfet du prétoire est de droit président de l'assemblée; tous les gouverneurs des sept provinces doivent venir en personne à l'assemblée ou, s'ils sont empêchés, s'y faire représenter par des procureurs; enfin les juges ordinaires, jusqu'alors étrangers à ces assemblées, en deviennent désormais membres de droit.

Si le pouvoir impérial avait, deux ou trois siècles plus tôt, constitué les assemblées sur ce modèle, toute la vie politique et sociale n'aurait pas été concentrée à Rome. Les provinces auraient trouvé en elles-mêmes des éléments de résistance et de force qui auraient pu retarder la décadence à l'intérieur et reculer ou même modifier le courant des invasions bar-

bares. Mais en 418 il était trop tard (1). L'Empire était envahi de toutes parts et à l'intérieur la décomposition sociale était générale. Aussi l'assemblée d'Arles n'a-t-elle presque rien fait. Nous n'en connaissons guère que le souvenir ; il n'est parvenu jusqu'à nous aucune décision administrative ou autre qu'elle aurait essayé de prendre pour conjurer les périls (2).

Ces assemblées de plusieurs provinces ou assemblées générales avaient existé dès les premiers temps de l'Empire et on peut même dire qu'au début elles avaient été organisées sur des bases sérieuses. Mais il avait fallu développer ensuite ce germe et donner à toutes ces assemblées, générales ou locales, des attributions importantes.

§ 37. — LE RÉGIME MUNICIPAL.

De toutes les institutions administratives et politiques de l'Empire romain, la plus curieuse, la mieux organisée, la plus fortement constituée, celle qui a laissé après la chute de l'Empire les traces les plus vivantes, c'est sans contredit le régime municipal. Tandis qu'au sommet de l'Empire dominait un despotisme absolu, que les provinces étaient arbitrairement divisées et gouvernées, au bas de la hiérarchie politique et administrative, le municipe conservait le régime républicain, s'administrait librement et jouissait d'une indépendance fort appréciable.

Le régime municipal des Romains a toujours attiré l'attention des historiens et des jurisconsultes ; mais à défaut de renseignements précis, ce côté si curieux de l'administration romaine, la vie communale dans la République ou sous l'Empire, est resté longtemps entouré d'obscurité. Les travaux les

(1) Cette constitution de l'an 418 a été publiée et traduite par Augustin Thierry dans ses *Lettres sur l'Histoire de France* et par Amédée Thierry dans son *Mémoire sur l'organisation de l'administration provinciale dans l'empire romain*, publié dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 2e série, t. II, p. 112.

(2) On peut toutefois citer le procès d'Arvandus. M. Amédée Thierry s'en est occupé dans ses *Récits de l'Histoire romaine au Ve siècle*. Voy. le chapitre 2 : *Sidoine Appolinaire à Rome* où se trouvent d'intéressants détails sur les accusations qu'une province pouvait porter contre son gouverneur.

plus importants sur le régime municipal des Romains ne remontent pas au delà de la fin du dernier siècle et de la première partie du notre. C'est à Savigny que revient l'honneur d'avoir, le premier, jeté une véritable lumière sur l'organisation municipale chez les Romains, d'abord dans son *Histoire du droit romain au moyen âge*, et ensuite dans un mémoire spécial où il a montré que la fameuse table d'Héraclée est le fragment d'une loi municipale de César, introduisant une organisation uniforme dans toutes les *municipia civium romanorum* de l'Italie; aussi la dénomination générale de *municipium* sert-elle, dès la fin de la République, à désigner les *municipia*, les colonies et les *oppida latina*, tant en province qu'en Italie.

Une voie nouvelle était ouverte : le travail de Savigny provoqua en France et en Allemagne de mémorables discussions et de nombreux écrits. La controverse, un instant éteinte, s'alluma une seconde fois à la suite de la découverte faite en 1851 des *leges Salpensana* et *Malacitana* ou fragments des lois municipales données aux municipes de Salpensa et de Malaga en Espagne par l'empereur Domitien, vers l'an 82 de notre ère. Des doutes ont été émis sur l'authenticité de ces lois par M. Laboulaye en France et par M. Asher en Allemagne ; mais ces doutes ont été levés à la suite des observations aussi judicieuses que savantes de M. Giraud. M. Arndts s'est même à peu près borné, comme il le reconnaît, à reproduire les observations de M. Giraud, pour affirmer en Allemagne l'authenticité des tables de Salpensa et de Malaga. Enfin, en dernier lieu, des tables d'une importance de premier ordre pour le droit municipal ont été mises à jour dans ces dernières années : ce sont les fragments de la loi municipale d'Osuna, colonie latine de la Bétique, fondée par Jules César, sous le nom de *Genetiva Julia* (1).

(1) On trouvera la bibliographie des ouvrages écrits sur le régime municipal romain dans le travail que j'ai publié en 1875 dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 2e série, t. IV, p. 61, sous le titre *Etude sur les bronzes d'Osuna*. Ajoutez toutefois : Béchard, *Droit municipal dans l'Antiquité*, Paris, 1860. — Houdoy, *Le droit municipal*, 1re partie, *De la condition et de*

Bien que les tables d'Osuna, celles de Salpensa et de Malaga s'appliquent à des municipes de l'Espagne, cependant ces documents sont fort précieux pour la Gaule, car le régime municipal de l'Empire était partout le même. Ainsi les bronzes d'Osuna nous font connaître, pour l'époque de César, le régime d'une *colonia deducta*. Tel devait être aussi celui des colonies de Narbonne, d'Arles, d'Orange, de Béziers, du *Forum Julii*, fondées par Tibère Claude Néron. On peut y ajouter comme datant à peu près de la même époque, Lyon, *Raurica* et la *colonia equestris* (Nyon). De même les tables de Salpensa et de Malaga de l'an 82 de notre ère nous révèlent la constitution des cités latines aussi bien en Gaule qu'en Espagne (1). Nous avons vu qu'Auguste avait divisé les trois provinces Lyonnaise, Aquitaine et Belgique en 60 circonscriptions territoriales ; chacune d'elles reçut une administration semblable à celle des colonies : elle eut un conseil de décurions, deux duumvirs, deux édiles et deux questeurs. Il n'était pas possible de donner à ces municipalités le nom de colonie, ni celui de municipe, mais on les appela des cités, *civitates ;* en réalité leur régime fut semblable à celui des colonies de Salpensa et de Malaga. A l'époque de Ptolémée, la Gaule comptait neuf provinces et quatre-vingt-dix-huit cités ; mais celles-ci continuaient à être administrées comme au temps de la mort de César ou au temps des Flaviens; pour cette époque encore, les tables d'Osuna, de Salpensa et de Malaga nous donnent une idée exacte du régime municipal de la Gaule.

Les renseignements épars que nous possédons sur le régime municipal de certaines villes de la Gaule établissent nettement que ce régime fonctionnait comme dans les autres

l'administration des villes chez les Romains, Paris, 1876. — Duruy, *Histoire des Romains*, chap. 57, t. V, p. 73 de l'éd. in-8 de 1876. — Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, I, p. 123-147. Quant aux sources relatives au régime municipal, elles ont été exposées dans le second chapitre de cette partie.

(1) Salpensa et Malaga étaient en effet des colonies latines organisées en vertu d'une *lex* et non pas par un simple *edictum* de l'Empereur. Voyez Mommsen, *Die Stadtrechte der latinischen Gemeinden Salpensa und Malaca in der Provinz Bœticâ*, Leipsig, 1865.

parties de l'Empire (1). Presque partout il existait un sénat municipal, deux duumvirs, deux édiles et deux questeurs. Parfois les duumvirs portaient le nom de préteurs (2). A Saint-Paulien (*colonia Revessio Vellaviorum*), les duumvirs étaient remplacés par un préfet (3). Dans la *civitas Remorum* (Reims), au lieu de *duumviri quinquennales* nous trouvons un *censor civitatis* (4). Mais, on le voit, ce sont plutôt là de simples changements de nom. Parfois le régime ordinaire des villes municipales comportait des modifications plus importantes. Ainsi à Nîmes il existait des *quatuorviri* dont deux portaient le titre de *juridicundo* et deux celui d'*ab ærario;* il y avait en outre deux questeurs, deux édiles et un *præfectus vigilum et armorum* (5). A Vienne, l'organisation semble être tout à fait la même : on y rencontre des *duumviri juridicundo*, des *duumviri ærarii*, des édiles et des questeurs (6). Mais en outre nous y voyons d'autres magistrats qui n'existaient pas ailleurs : ce sont les *triumviri locorum publicorum persequendorum*, chargés de veiller à la conservation des biens de la commune et de les revendiquer s'il y avait lieu (7). A Lyon, nous recontrons aussi des *duumviri juridicundo*, chargés de l'administration et de la justice, des *duumviri ab ærario*, auxquels est confiée la garde du trésor de la colonie, des

(1) Desjardins a donné un tableau de l'organisation administrative des cités de la Gaule vers le second siècle de notre ère, en prenant pour base la liste des 98 cités de Ptolémée.

(2) C'est ce qui avait lieu à Carcassonne (Voyez Herzog, *Gallia Narbonensis*, Appendice, p. 54), à Avignon (Herzog, *ibid.*, p. 85 de l'Appendice), à Aix (Garucci, *Bulletin de l'Institut de correspondance archéologique*, en italien, année 1860, p. 220).

(3) Voyez Desjardins, *Géographie de la Gaule, d'après la table de Peutinger*, p. 305.

(4) Regnier, *Mélanges épigraphiques*, p. 64.

(5) Ménard, *Histoire de Nîmes*, VII, p. 285, 288, 300.

(6) Allmer, *Inscriptions de Vienne*, II, p. 156, 225, 233, 234, 235, 237, 241, 243, 246, 247, 251, 255, 261, 262, 265, 267, 268, 270. Il est possible que, dans ces villes, à Nîmes et à Vienne, les *duumviri ærarii* étant chargés des fonctions ordinaires des questeurs, ceux-ci ne soient pas des magistrats, mais de simples auxiliaires des premiers.

(7) Allmer, *Inscriptions de Vienne*, I, 244, 247; II, 156, 227, 231, 235, 249, 251, 255, etc. Nous ne savons pas d'ailleurs si ces magistrats étaient ou non supérieurs aux duumvirs.

édiles, des questeurs (1), sans parler du conseil des décurions, *ordo decurionum* ou conseil municipal composé de cent membres, comme dans toutes les cités, et désigné sous le nom d'*ordo splendidissimus* ou *sanctissimus* (2). Une inscription nous apprend qu'il y avait aussi à Lyon un *curator civium romanorum provinciæ lugdunensis* (3). Lorsque les citoyens romains étaient peu nombreux dans une cité ou dans une province, ils chosissaient eux-mêmes un curateur chargé de la défense de leurs intérêts communs. Ce curateur n'était pas d'ailleurs un fonctionnaire impérial ni un magistrat municipal, mais un simple mandataire général d'un certain nombre de particuliers citoyens romains. Parfois le mandat lui-était donné par les citoyens d'une ville, parfois par tous ceux d'une province. A Lyon le curateur était mandataire des citoyens romains de toute la province. A Mayence, nous trouvons un curateur qui représente seulement les citoyens romains de cette ville (4). La société romaine de la *civitas Nerviorum* (Bavey) était représentée par un *quæstor civium romanorum* (5). Les inscriptions nous signalent à Soissons l'existence d'un *inquisitor Galliarum* (6). Ce personnage était chargé de réunir dans les *tres provinciæ* les sommes destinées aux frais du *concilium* et de l'autel de Rome et d'Auguste à Lyon. Il était donc étranger au régime municipal.

Telles sont les seules particularités que nous révèlent les monuments épigraphiques pour certaines villes de la Gaule. On voit qu'elles ont peu d'importance. Aussi l'étude du régime municipal romain, d'après les tables d'Osuna, de Salpensa et de Malaga nous permettra de nous rendre un compte

(1) De Boissieu, *op. cit.*, p. 153 et suiv.

(2) Les monuments épigraphiques qui mentionnent ce sénat municipal de Lyon sont très nombreux. Nous nous bornons à renvoyer à de Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon.*

(3) On en trouvera le texte dans Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 443, note 3.

(4) Orelli, nº 4976.

(5) *Notice sur les monuments épigraphiques de Bavey*, dans les *Mémoires de la Société d'agriculture de sciences et d'arts de Douai*, t. XI, p. 98.

(6) De Boissieu, *op. cit.*, p. 266.

exact et surtout plus complet de la manière dont fonctionnait ce régime dans notre pays sous la domination romaine.

Tout municipe était régi, en partie par des lois générales, en partie par sa loi spéciale; mais toutes organisaient d'ailleurs dans chaque ville un régime très libéral. On discute aujourd'hui sur le point de savoir s'il n'a pas existé une loi générale destinée à organiser partout et d'une manière uniforme le régime municipal dans les villes? Les lois propres à chaque ville n'auraient fait que rappeler cette loi générale, pour y déroger sur certains points. L'affirmative est très énergiquement soutenue en Allemagne. Il serait cependant bien étrange qu'aucune mention directe de cette loi ne fut parvenue jusqu'à nous. Ce qui est vrai, c'est que les anciens statuts de certaines villes servirent presque toujours de modèle à celles qui étaient nouvellement érigées en municipes, de telle sorte que tous ces statuts municipaux avaient un même fond commun, mais ce fond commun ne remontait pas à une loi générale. On avait toujours imité l'organisation même de Rome : assemblée du peuple dans ses comices, prérogatives du président de ces comices, sénat municipal, sénateurs qui siègent, les uns parce qu'il sont inscrits sur l'*album*, les autres en vertu de leurs charges, magistratures semblables à celles à Rome, intervalle entre l'élection d'un magistrat et son entrée en charge, mesure contre la brigue, serment dans les cinq jours qui suivent l'élection. Toutes ces institutions et bien d'autres encore remontent à l'organisation romaine et se retrouvent dans toutes les chartes municipales, comme on peut s'en convaincre en les comparant les unes aux autres. Il résulte aussi de cette comparaison que fort souvent une ville s'appropriait une disposition de la loi municipale d'une autre ville : le chapitre 104 des bronzes d'Osuna est évidemment emprunté à la *Lex Mamilia*. Nous verrons qu'au moyen âge, les communes n'ont pas procédé autrement en France et en Allemagne lorsqu'elles se sont donné des lois (1). Cependant

(1) Dans le sens d'une loi générale municipale, Cpr. Mommsen, *Corpus inscriptionum latinarum*, t. I, p. 123 et suiv. — Rudorff, *Rœmische Rechtsgeschichte*, t. I, 34.

la *Lex Julia municipalis*, de l'an 45 avant Jésus-Christ, établit une organisation uniforme pour toutes les villes de l'Italie et il faut y comprendre celles de la Gaule cisalpine et celles de la Gaule transpadane.

Parmi les municipes, les uns avaient conservé leurs lois propres, les autres les avaient reçues de Rome ; c'est ce que nous avons vu en étudiant les effets de la conquête romaine ou de son alliance. Les premières, par exemple, les villes dites libres ou alliées, pouvaient, comme on l'a dit, modifier elles-mêmes leurs lois (1), mais les autres avaient besoin du consentement de Rome qui les leur avait données. D'ailleurs il suffit de lire les Verrines de Cicéron pour se convaincre de la sollicitude avec laquelle Rome accordait des lois aux autres villes : loin de contrarier leurs penchants, elle s'attachait toujours à satisfaire leurs mœurs et leurs traditions et à leur laisser une grande somme d'indépendance.

Parfois certaines colonies étaient soumises à deux lois municipales différentes : on y avait envoyé à deux reprises successives des colons et les anciens avaient gardé leur loi, tandis que les nouveaux venus en avaient obtenu une autre ; d'autres fois les habitants originaires conservaient leur loi et il en était fait une autre pour les colons qu'on y envoyait (2).

Ces lois particulières des municipes étaient encore observées au second siècle, mais bientôt elles allaient s'affaiblir insensiblement.

Les pouvoirs publics de tout municipe résidaient dans les comices populaires, dans l'assemblée des décurions ou sénat municipal et enfin dans les magistrats.

Les comices des municipes étaient divisés, comme ceux de Rome, par tribus (3) ou par curies. Le peuple n'était pas en effet distribué dans tous les municipes de la même manière dans ses comices. Parfois les citoyens étaient répartis par tribus ; c'est ce qui avait lieu à *Genetiva Julia* et à Lilybée (4).

(1) Cpr. pour Arpinum, Cicéron, *De legibus*, III, 16.
(2) Orelli-Henzen, n° 6762. — *Corpus inscriptionum latinarum*, II, p. 501.
(3) Tables d'Osuna, chap. 101.
(4) Voyez Bronzes d'Osuna, chap. 101. — Orelli, n°s 3718 et 3719.

Ailleurs le peuple était divisé en curies, comme à *Libissonis* en Sardaigne (1), à Malaca (2), à *Lanuvium* (3), à *Hippo Regius*, à Lambèze (4). A chaque réunion de l'assemblée, on tirait au sort une curie ou tribu « *in qua incolæ qui cives Romani Latinive cives erunt suffragium ferant* (5). » L'assemblée du municipe élisait les augures, les pontifes, les décurions (6). C'était aussi les comices par tribus ou par curies qui nommaient les magistrats municipaux, les duumvirs, les édiles. Toutes les élections se faisaient au scrutin secret. Lorsqu'il s'agissait d'élire des magistrats, le plus âgé des duumvirs présidait les comices. Il adressait aux candidats les questions suivantes : Etes-vous ingénu (c'est-à-dire libre de naissance) (7)? Avez-vous encouru une peine judiciaire ou exercé un métier qui range parmi les incapables? Comptez-vous cinq ans de domicile et avez-vous atteint l'âge de vingt-cinq ans (8)? Quelles magistratures avez-vous remplies? Combien d'années se sont écoulées depuis que vous êtes sorti de fonctions? Le président s'assurait aussi que le candidat possédait des biens d'une quantité suffisante pour garantir ses faits de charge. Dans certaines villes les magistrats devaient fournir des *prædes* qui étaient, comme tels, soumis à des règles d'exécution, particulièrement sévères (9). A Malaga, les électeurs votaient par curies. Trois scrutateurs d'une autre curie gardaient les urnes et faisaient le dépouillement; ils votaient dans la curie où ils exerçaient ces fonctions (chap. 55). En cas d'égalité de suffrages, on préférait l'homme marié au célibataire, le père de famille à celui qui n'avait pas d'enfants, celui qui en avait le plus à celui qui en avait le

(1) Orelli-Henzen, n° 740.

(2) Mommsen, *Stadtrechte der latinischen Gemeinden Salpensa und Malaca*, p. 409.

(3) Orelli, n°s 3740. A *Lanuvium* une décurie était composée de femmes.

(4) Renier, *Inscriptions de l'Algérie*, n°s 91 et 3287.

(5) Tables de Malaga, chap. 53.

(6) Tables d'Osuna, chap. 91.

(7) Tables de Malaga, chap. 54.

(8) Bronzes d'Osuna, chap. 91. Cet âge variait d'ailleurs suivant les villes; il en est qui exigeaient trente ans. Cpr. *Lex Julia*, cap. VI.

(9) Cpr. Dareste, *Des contrats de l'État en droit romain*, p. 56.

moins (chap. 56). On votait d'abord pour la nomination des duumvirs, puis des édiles, enfin des questeurs et le président proclamait les noms de ceux qui avaient obtenu la majorité. Cinq jours après, les nouveaux magistrats prêtaient serment devant l'assemblée, d'observer les lois et de veiller aux intérêts de la cité (1). Les duumvirs étaient chargés de faire rayer des tables publiques les noms de ceux qui auraient été irrégulièrement élus (2). Des mesures sérieuses étaient prises contre la corruption électorale : toute largesse, toute générosité suspecte étaient interdites aux candidats pendant l'année qui précédait leur élection; il leur était également défendu, pendant le même temps, de donner à boire et à manger aux électeurs; on ne leur permettait pas de réunir plus de neuf personnes à leur table et encore devaient-ils inviter d'un jour à l'autre; tout festin privé donné en dehors de ces conditions et tout repas public étaient des contraventions; la loi considérait aussi comme telles les largesses et les dîners offerts par des tiers à l'intention d'un candidat. Tous ces délits étaient punis d'amendes, dont le profit était acquis au municipe. L'action pouvait être portée par tout citoyen du municipe aux duumvirs ou au préfet qui organisait la procédure et renvoyait devant des récupérateurs (3).

A Malaga, il fallait, pour être éligible aux magistratures municipales (duumvirs, édiles, questeurs), être ingénu, avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, et n'avoir pas exercé une des magistratures pendant les cinq précédentes années (4).

C'était aussi l'assemblée du peuple qui, sur la proposition des décurions ou des magistrats, rendait toutes les décisions d'une nature particulière et qui sortaient du domaine ordinaire de l'administration locale, choix d'un patron pour la ville, érection d'une statue à un citoyen, etc. (5).

(1) Cpr., pour plus de détails sur ces élections municipales, Duruy, *Histoire des Romains*, chap. LVII (t. V, p. 109 de l'éd. in-8 de 1876).

(2) Tables d'Osuna, chap 91.

(3) Tables d'Osuna, chap. 132.

(4) Tables de Malaga, chap. 53 et 54.

(5) Orelli-Henzen, nos 2603, 2182, 2220, 3763.

Les membres du sénat municipal, de la curie, ou *splendidissimus ordo*, s'appelaient décurions. Ils étaient ordinairement au nombre de cent; aussi dans certaines villes les sénateurs s'appelaient-ils *centumviri* (1). Dans les colonies fondées par le peuple romain ou en son nom, ces décurions, comme aussi les augures, les pontifes de la nouvelle cité, étaient nommés par les délégués chargés de partager les terres aux colons. Ce sénat municipal se complétait ensuite par les magistrats sortis de charge et par ceux dont les *duumviri juredicundo quinquennales* inscrivaient le nom sur l'*album* arrêté tous les cinq ans. Ces *quinquennales*, nous le verrons bientôt, faisaient le recensement et avaient la mission spéciale de remplir les vacances produites par décès ou par radiation; ils devaient choisir les nouveaux sénateurs avant tout parmi ceux qui, depuis la dernière *lectio*, avaient géré des magistratures municipales; à leur défaut, parmi les *municipes*, âgés de vingt-cinq ans au moins et possédant une certaine fortune dont le minimum semble avoir été de 100,000 sesterces (2). On voit que les habitants de chaque cité prenaient indirectement part à la constitution de leur sénat, puisqu'ils élisaient leurs magistrats et qu'en cas de vacance, ces magistrats, sortis de charge, entraient dans la curie, par préférence à tous autres. Nous ignorons comment, à l'origine, la curie avait été formée dans les municipes et les villes autres que les colonies; mais il est certain qu'elle se renouvelait partout de la manière que nous venons d'indiquer. La loi déclarait incapables d'être sénateurs, même s'ils réunissaient les conditions d'âge et de fortune, les affranchis, les infâmes et ceux qui exerçaient certaines professions considérées comme déshonnêtes (3).

Il y avait plusieurs classes de décurions et la liste du sénat était dressée par les *quinquennales*, en commençant par les plus élevées : 1° les *quinquennalicii*, 2° les *II virales* (ou *vira-*

(1) Orelli, nos 188, 3448, 3706, 3737, 4046.
(2) Pline, *Epist.*, I, 19.
(3) Code Justinien, 11, 21. — Orelli, n° 3914. — *Lex Julia municipalis*, chap. 94 à 97 et 108 à 132. — Voy. cependant Bronzes d'Osuna, chap. 105.

licii), 3° les *ædilicii*, 4° les *quæstorii* ou *quæstoricii*, 5° les *pedanei* (*pedani*, *pedarii*). On inscrivait aussi sur l'*album* des décurions, sans les comprendre parmi les sénateurs ordinaires, les *patroni* du municipe, les *adlecti* ou sénateurs extraordinaires (dignité qui était accordée pour services éminents rendus au municipe); les *prætextati*, jeunes gens âgés de moins de vingt-cinq ans, réunissant les conditions voulues pour être décurions et qui étaient inscrits en dernière ligne, soit à raison de services rendus, soit sur le désir de leurs parents, pour participer aux privilèges honorifiques des décurions, sans jouir du *jus sententiæ dicendæ et ferendæ* (1).

A la fin de la République et pendant les deux premiers siècles de l'Empire, la qualité de décurion était un honneur fort recherché; ce n'était pas encore un fardeau accablant auquel chacun essaya de se soustraire dans la suite; aussi la loi se montrait sévère contre les décurions qui avaient manqué à leurs devoirs. Tout décurion accusé d'indignité pour une cause quelconque était traduit devant les *duumviri*, qui le renvoyaient devant les juges; s'il était condamné, il était exclu de la curie; les duumvirs ne devaient plus tenir compte de son suffrage dans les comices; la loi lui défendait de

(1) Voy. dans Orelli, n° 3721, l'*Album canusinum*. Cet *album* contient les noms de 39 *patroni*; 7 *quinquennalicii*; 4 *adlecti inter quinquennalicios*; 33 II *viralicii*; 19 *ædilicii*; 9 *quæstoricii*; 32 *pedani*; 25 *prætextati*. Si l'on fait l'addition de ces chiffres, en déduisant ensuite les *patroni*, les *adlecti*, les *prætextati*, on obtient un total de 100 sénateurs ordinaires; cela prouve bien que ces trois dernières classes figuraient seulement à titre honorifique. Voy. *Corpus inscriptionum latinarum*, n° 635. Nous possédons un autre album sénatorial, celui de Thamugas, récemment découvert en Afrique et publié par Mommsen dans l'*Ephemeris epigraphica*, t. III, p. 77 (Voy. aussi Régnier dans les *Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions*, année 1878, p. 300). Mais ce nouvel album est rédigé d'après un plan tout différent dont on n'a pas encore, à notre avis, découvert l'esprit ni la méthode. Cet album contient 12 patrons, 2 *sacerdotales* de la province, et le *curator* de la colonie. Puis viennent : *duoviri*, 3; *flamines perpetui*, 32; *pontifices*, 4; *augures*, 4; *ædiles*, 2; *quæstor*, 1; *duoviralicii*, 12. On remarquera qu'il n'est parlé ni de *quæstoricii* ni d'*ædilicii*, c'est-à-dire d'anciens questeurs ou édiles restés sénateurs. Mommsen explique ce fait en disant que dans cette ville la questure et l'édilité ne conféraient la qualité de sénateur que pendant la durée de ces magistratures. Mais l'album contient encore d'autres particularités difficiles à comprendre, notamment l'inscription des prêtres au premier rang.

briguer à l'avenir le duumvirat ou l'édilité et elle décidait que, pour le cas où il serait élu en violation de ses prescriptions, le président des comices ne devrait ni le proclamer, ni le laisser proclamer (1). Si le décurion condamné avait été accusé d'indignité par un autre décurion et que celui-ci occupât un siège inférieur dans la curie, on lui permettait, à titre de récompense de sa délation, de prendre la place du condamné. Le système des délations formait un des caractères saillants du droit criminel des Romains.

Le sénat municipal était convoqué et présidé par les duumvirs; mais dans certains cas particuliers, tout décurion ou même tout citoyen avait le droit de demander aux duumvirs de soumettre telle affaire au sénat, et ceux-ci ne pouvaient s'y refuser (2).

La présidence de la curie appartenait de droit au magistrat le plus élevé. Ce président faisait connaître l'objet de la réunion et ensuite chaque sénateur, décurion ou père conscrit (car les trois termes étaient employés), donnait son avis d'après l'ordre des inscriptions sur l'*album* (3). Pour les nominations, les votes se faisaient au scrutin secret et même, dans certains cas, sous la foi du serment (4). Ordinairement la loi municipale indiquait le nombre de décurions dont la présence était nécessaire pour que le sénat pût valablement délibérer. Le plus souvent la loi voulait que la moitié des décurions assistât à la séance; mais pour les affaires peu importantes, elle fixait un nombre inférieur et pour les affaires graves, elle exigeait la présence des deux tiers aux moins. En règle générale, les décisions se prenaient à la majorité absolue des membres présents; mais parfois on exigeait un vote favorable représentant la moitié plus un ou même les trois quarts de tous les décurions, présents ou non (5).

(1) Bronzes d'Osuna, chap. 105.

(2) Tables de Malaga, chap. 68. — Bronzes d'Osuna, chap. 96 et 100. — Orelli, nº 642.

(3) L. 1 et 2, *De albo scribendo*, 50, 3.

(4) Bronzes d'Osuna, chap. 97 et 130. —Tables de Malaga, chap. 61 et 68.

(5) Tables de Malaga, chap. 61, 64, 68. — Tables de Salpensa, chap. 29. — Bronzes d'Osuna, chap. 64, 69, 75, 92, 96 et suiv., 100, 126.

Le collège des décurions délibérait sur la plupart des affaires de la cité et rendait des décisions dont les duumvirs assuraient l'exécution : il nommait les patrons du municipe, mais dans une réunion pour laquelle les bronzes d'Osuna exigent la présence de cinquante membres au moins (1) ; il conférait la faveur de l'hospitalité dans une assemblée composée de la moitié au moins des décurions (2). Il accordait encore d'autres distinctions municipales honorifiques, telles que l'*adlectio inter cives* pour services éminents rendus au municipe, l'*adlectio inter decuriones*, la dignité d'*augustalis* (3). La curie nommait les professeurs de grammaire, de rhétorique, de philosophie et les médecins officiels dont le nombre était déterminé d'après l'importance de la ville et fixait leur traitement (4). C'était elle qui fixait chaque année les époques des fêtes religieuses; elle réglait les places dans les jeux publics et veillait à ce que les duumvirs nommassent annuellement des *curatores fanorum* (5).

En matière de finances, la curie remplissait des fonctions importantes. Elle approuvait les comptes des receveurs municipaux et faisait poursuivre les comptables en cas de malversation ; elle délibérait sur toutes les questions de deniers publics (6). C'était aussi la curie qui décrétait les travaux d'utilité publique, *munitiones* (7). La curie avait le droit d'imposer des prestations aux habitants pour les *munitiones*, notamment pour l'entretien des chemins vicinaux, mais sous certaines restrictions; ainsi, à *Genetiva Julia*, à la condition qu'elles ne dépasseraient pas cinq journées de travail par chaque année de chaque homme pubère et trois journées par

(1) Bronzes d'Osuna, chap. 97.

(2) Bronzes d'Osuna, chap. 131. Sur l'hospitalité, voy. *Histoire romaine* de Mommsen, traduction Alexandre, t. IV, p. 397 et suiv. — Les candidats aux honneurs du patronat ou de l'hospitalité pouvaient être présentés à la curie par les duumvirs, les édiles ou le préfet. Bronzes d'Osuna, chap. 130 et 131.

(3) Cpr. Orelli, n°s 3721, 3745, 3816, 3882, 4109.

(4) L. 6, § 2 et suiv., *De excusationibus*, 27, 1.

(5) Bronzes d'Osuna, chap. 64, 126, 128.

(6) Tables de Malaga, chap. 67 et 68. — Bronzes d'Osuna, chap. 96.

(7) Bronzes d'Osuna, chap. 98. — Voir ce que j'ai dit sur le sens du mot *munitio*, dans la *Revue critique de législation*, année 1875, p. 68.

attelage de chariot (1). La curie réglait l'exercice des servitudes d'aqueduc, soit au profit de la ville, soit au profit des particuliers (2).

Au point de vue des relations de la cité avec Rome ou les autres villes, la curie, sur les propositions des duumvirs, désignait ceux qui seraient envoyés en mission auprès d'autres villes ou du gouvernement romain pour représenter et faire valoir les intérêts de la cité (3). La poste aux lettres n'existant pas, ces légations mettaient les villes en rapport les unes avec les autres ou avec Rome. Les députés devaient être choisis parmi les décurions dans une assemblée où la présence de la majorité des décurions était nécessaire et à la majorité des membres présents. Le député choisi avait le droit de se substituer un suppléant (*vicarius*), pris lui-même parmi les décurions; mais s'il ne remplissait pas ses fonctions et ne se faisait pas remplacer, il pouvait être condamné, pour chaque infraction, à une amende de 10,000 sesterces au profit du municipe (4).

Les bronzes d'Osuna nous apprennent que la curie pouvait ordonner la formation d'une milice locale composée des colons; c'est la première fois qu'un texte de loi nous révèle l'existence d'une garde nationale (5).

« Lorsque dans la colonie de *Genetiva Julia*, porte le chapitre 103, la majorité des décurions présents aura décidé qu'il y ait lieu d'armer et de mettre en campagne les colons et les habitants, *contributi*, en quelque temps que ce soit, pour défendre le territoire de la colonie, les duumvirs ou les préfets auront le pouvoir et le droit de les conduire au dehors. Le duumvir ou celui qu'il aura préposé au commandement exercera les mêmes pouvoirs que le tribun des soldats dans l'armée romaine, *uti tribuno militum*

(1) Bronzes d'Osuna, chap. 98. — Sur l'entretien des routes, Cpr. Serrigny, *Droit administratif romain*, nos 542 et suiv.

(2) Pour plus de détails sur ces servitudes d'aqueduc, voir ce que j'ai dit dans la *Revue critique de législation*, année 1875, p. 69.

(3) Bronzes d'Osuna, chap. 92.

(4) Bronzes d'Osuna, chap. 92, Cpr. L. 7 et 13, *De legationibus*, 50, 7.

(5) Bronzes d'Osuna, chap. 103.

populi Romani in exercitu populi Romani est, pourvu qu'il se renferme dans les termes du mandat que lui ont donné les décurions. » Certains auteurs ont pensé que ce service de la milice locale était purement volontaire de la part des habitants. Mais le contraire nous paraît résulter du texte que nous venons de citer (1). Cette milice municipale était parfois fort utile pour réprimer les troubles et les brigandages (2). Dans la colonie de *Genetiva Julia*, c'étaient les duumvirs qui étaient chargés de convoquer la milice municipale. Mais dans certaines villes, il existait aussi des magistrats spéciaux pour différentes parties de la police. Ainsi à Nîmes, il y avait un *præfectus vigilum et armorum*, chargé de surveiller les pompiers et les gardes de nuit et auquel on confiait en même temps le dépôt des armes de la ville (3).

Si un des duumvirs venait, par une cause quelconque, à cesser ses fonctions au cours de sa magistrature, c'était le sénat municipal qui choisissait le magistrat appelé *præfectus*, chargé de le remplacer jusqu'au jour où il serait arrivé au terme naturel de ses fonctions (4).

La *Lex Malacitana* (5) nous apprend que les sentences prononçant des amendes, pouvaient être portées en appel devant

(1) Ce commandant de la milice municipale correspond bien aux *tribuni militum a populo* qu'on rencontre aux premiers siècles dans les différentes cités d'Italie et qu'on avait longtemps confondus avec les *tribuni legionum* ou tribuns légionnaires élus par le peuple antérieurement à l'année 70 avant Jésus-Christ. Ceux-ci ne sont pourtant jamais appelés *tribuni militum a populo*, mais *tribuni comitiati*, pour les distinguer de ceux que désignaient les consuls et les chefs (*tribuni rufuli*). Les élections des *tribuni legionum* par le peuple ont dû cesser avant les guerres civiles des triumvirs. Les *tribuni militum a populo* du temps d'Auguste ou postérieurs à son règne sont donc des chefs de milice municipale de l'Italie, élus par l'assemblée de la cité, comme l'étaient ceux des cités provinciales. Voyez Duruy, *Histoire des Romains*, t. V, appendice 2.

(2) Voy. par exemple Tacite, *Annales*, XIV, 17. — Dion Cassius, LXXV, 11.

(3) M. Duruy a prouvé que la plupart des cités possédaient des dépôts de cette nature, *op. et loc. cit.* — Sur les milices municipales, on pourra consulter : Naudet, *La police des Romains*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, 2e série, t. VI, p. 818. — Cagnat, *De municipalibus et provincialibus militiis in imperio romano*, 1880.

(4) Tables de Salpensa, chap. 25.

(5) Chap. 66.

le sénat municipal; le chapitre XCVI des bronzes d'Osuna suppose bien aussi l'existence de ce pouvoir au profit de la curie, et il en parle même en termes généraux qui permettent de présumer que le sénat devenait un véritable tribunal d'appel pour presque toutes les décisions tenant à la justice criminelle.

En compensation de leurs occupations et de leurs charges, les décurions jouissaient de certains avantages et de quelques honneurs; on leur réservait dans les spectacles, les jeux, et les festins publics, une place spéciale ainsi qu'aux magistrats ayant l'*imperium* et la *potestas* (1). Nul étranger ne pouvait pénétrer dans cette partie réservée, même s'il était accompagné d'un décurion, sous peine d'une amende au profit du municipe (2).

Les décurions et leurs enfants jouissaient aussi d'un privilège de juridiction au criminel : ils n'étaient pas justiciables du gouverneur et avaient le droit d'être jugés à Rome (3).

Les magistrats municipaux sont les duumvirs, les édiles, le préfet et les questeurs (4). Tous ces magistrats sont nommés pour un an dans l'assemblée municipale du peuple, sauf exception pour le préfet qui est choisi par le sénat et pour remplir la fin des fonctions des duumvirs qui ne vont pas jusqu'au bout de leur année (5). En général, on exige de ceux qui aspirent aux magistratures, les mêmes conditions de capacité que pour être élu décurion (6). L'âge requis, fixé à trente ans par la *Lex Julia municipalis*, a été abaissé à vingt-cinq ans sous l'Empire (7). Tout candidat doit se faire

(1) Bronzes d'Osuna, chap. 125. — Cpr. *Lex Julia municipalis*, chap. 134 et suiv. — Orelli, n° 4046.

(2) Bronzes d'Osuna, chap. 125.

(3) L. 27, § 1 et 2, *De pœnis*, 48, 19.

(4) On remarquera cependant que les jurisconsultes ne donnent pas le nom de magistrat à ceux qui exercent la questure qui est considérée plutôt comme un *personale munus;* les bronzes d'Osuna ne les mentionnent même pas.

(5) Tables de Malaga, chap. 52. — L. 13, *Ad municipalem*, 50, 1.

(6) Bronzes d'Osuna, chap. 101 et 105. — Tables de Malaga, chap. 54.

(7) *Lex Julia municipalis*, chap. 89 à 94. — Tables de Malaga, chap. 54. — L. 8, *De muneribus*, 50, 4. Le préfet qui remplace un magistrat municipal doit avoir 35 ans ; mais aucune condition d'âge n'est exigée du préfet nommé par l'Empereur. Tables de Salpensa, chap. 24 et 25.

connaître avant un certain jour fixé; si le nombre des candidatures est insuffisant, le président des élections le complète d'office, mais les candidats, ainsi portés, ont le droit d'en présenter d'autres et ceux-ci, à leur tour, d'en substituer de nouveaux. Ce droit de désigner d'autres candidats s'appelle la *nominatio*. Il ne peut être exercé que deux fois. En d'autres termes, lorsque les candidats choisis d'office par le président en ont à leur tour désigné d'autres et que ceux-ci se sont substitué des troisièmes candidats en sous-ordre, ces derniers sont tenus d'accepter (1). La liste de tous les candidats est publiée par le président, quelques jours avant l'élection (2). Tout candidat élu prête serment à la loi municipale avant la *renuntiatio* définitive et renouvelle son serment avant la première réunion du sénat dans les cinq jours de son entrée en charge (3). Tous les magistrats municipaux doivent, à cette entrée en fonctions, verser une certaine somme dans la caisse municipale pour garantir le payement des frais occasionnés par les jeux publics qu'ils sont tenus de donner pendant la durée de leurs fonctions, en partie à leur charge, en partie à la charge de la commune (4).

Les lois municipales contiennent de nombreuses dispositions contre les manœuvres et les fraudes électorales; mais ces dispositions ne prouvent-elles pas précisément que ces manœuvres étaient trop souvent employées (5)? Au moment des élections, les citoyens influents, les corporations, des femmes même, recommandaient aux électeurs, par des affiches publiques, les candidats qu'ils patronaient; on a re-

(1) Tables de Malaga, chap. 51.

(2) Tables de Malaga, chap. 51.

(3) Tables de Malaga, chap. 57 et 59. — Tables de Salpensa, chap. 26.

(4) Bronzes d'Osuna, chap. 70 et 71. D'après ce texte, chaque duumvir est tenu de dépenser, pour les jeux qui durent quatre jours, la somme de 2000 sesterces (400 fr.) pour le moins. De leur côté, les deux édiles doivent donner d'autres jeux et y contribuer pour une somme égale. Le trésor public supporte, dans les jeux, une somme égale à celle imposée aux magistrats comme minimum. Mais ce total devait être tout à fait insuffisant et il en résultait qu'en fait les magistrats étaient obligés de donner beaucoup plus que ne leur imposait la loi.

(5) Bronzes d'Osuna, chap. 132.

trouvé un grand nombre de ces affiches dans les fouilles pratiquées à Pompéi. De même, toutes ces fonctions municipales de duumvir, de préfet, d'édile, étaient essentiellement gratuites; mais il ne paraît pas que les dispositions de loi consacrant cette gratuité aient toujours été rigoureusement observées. Le chapitre 93 des bronzes d'Osuna défend, sous peine d'une amende de 20,000 sesterces, à tout duumvir, à tout préfet remplaçant le duumvir, de retirer, pour lui ou sa famille, avantage des biens du domaine public de la cité, de recevoir des salaires ou des gratifications des entrepreneurs, adjudicataires ou cautions. Il est également interdit aux magistrats municipaux, duumvirs, édiles, préfet, de proposer aux décurions l'emploi de deniers publics destinés à rémunérer leurs charges, à leur rendre les honneurs publics, à leur ériger des statues en reconnaissance de leurs services; si de semblables décrets étaient provoqués, les décurions devraient refuser de les voter (1).

Tous ces magistrats municipaux étaient grevés de lourdes responsabilités qui pesaient sur eux au profit du municipe ou même parfois au profit de certains particuliers. Ces responsabilités étaient organisées et leur efficacité était garantie d'après les principes du droit civil (2). Avant d'entrer en fonctions, les magistrats devaient fournir caution par *prædes et prædia* pour garantir la ville contre leur négligence ou leur dol, « *pecuniam communem salvam fore* (3). » Les magistrats municipaux répondaient des fermages pour toute la durée des baux qu'ils avaient consentis et, pendant quinze années, des vices de construction dans les travaux publics qu'ils avaient dirigés (4); même après avoir rendu et apuré leurs comptes, ils en étaient encore responsables, pendant vingt

(1) Bronzes d'Osuna, chap. 134. — Cpr. L. 122, pr. *De legatis*, 30. — L. 4, *De decretis ab ordine faciendis*, 50, 9.

(2) C'est ce qu'a très bien établi M. Dareste, *Des contrats passés par l'État en droit romain*, p. 102.

(3) Tables de Malaga, chap. 60.

(4) Les entrepreneurs étaient tenus de la même responsabilité. Voy. les *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions*, juillet 1875, où est rapportée une curieuse inscription de Cyzique.

ans à partir de cette époque (1). S'ils négligeaient le recouvrement d'un legs, celui d'une créance, s'ils avaient mal placé l'argent de la ville, ils étaient encore responsables. En outre, tout magistrat était garant de son prédécesseur s'il avait accepté sa gestion et de son successeur s'il l'avait présenté à l'élection (2). Le magistrat municipal avait-il nommé un tuteur qui avait mal géré les biens d'un pupille, celui-ci avait action contre lui (3). Un duumvir laissait-il enterrer un mort dans la ville, il encourait une amende de quarante *aurei* (4). Si l'on ajoute que tout magistrat municipal devait verser dans le trésor de la cité, en retour de l'honneur qui lui était fait, une certaine somme, *summa honoraria* ou *legitima*, dont le chiffre variait suivant les pays et le temps, on reconnaîtra que les charges de ces magistrats étaient aussi nombreuses que lourdes.

Les magistrats municipaux avaient à leur service un grand nombre d'agents subalternes salariés, *servi publici*, *lictores*, *accensi*, *viatores*, *librarii*, *præcones*, *haruspices*, *tibicines*, *scribæ;* ces derniers prêtaient serment à leur entrée en fonctions, de bien tenir leurs livres (5).

On remarquera que les différentes magistratures étaient collégiales; elles étaient remplies, non pas par un seul titulaire, mais par plusieurs, ordinairement par deux. Tout magistrat avait le *jus intercessionis* vis-à-vis de son collègue et, de plus, les *duumviri* exerçaient le même droit vis-à-vis des édiles et des questeurs (6). Ce droit de veto était un vieux principe de l'ancienne constitution républicaine et une conséquence de la dualité des magistratures.

Les duumvirs étaient les magistrats les plus élevés de la ville; ils constituaient à la fois le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire; ils réunissaient ainsi dans leurs mains des

(1) L. 13, § 1, *De diversis temporalibus præscriptionibus*, 44, 3.

(2) Sur ces différents points, Cpr. Duruy, *Histoire des Romains*, chap. LVII, t. V, p. 127.

(3) Const. 5, *De magistratibus conveniendis*, 5, 75.

(4) L. 3, § 5, *De sepulchro violato*, 47, 12.

(5) Bronzes d'Osuna, chap. 81.

(6) Tables de Salpensa, chap. 27.

fonctions aussi importantes que variées, celles qui étaient exercées à Rome par les consuls et par les préteurs. Nous avons déjà vu qu'ils convoquaient et présidaient les comices du peuple et les assemblées des décurions (1). Ils assuraient l'exécution des lois et les décisions de la curie. Comme administrateurs, les duumvirs veillaient à la sincérité des élections; ils faisaient rayer des tables ceux qui n'étaient plus électeurs, ni éligibles (2); ils provoquaient l'envoi de députés auprès d'autres villes ou du gouvernement central (3); ils présentaient les projets de décrets relatifs aux adoptions faites par la curie (4); s'il y avait lieu de réunir la milice, l'un des duumvirs (ou son délégué) exerçait les pouvoirs qui appartenaient, dans l'armée romaine, au tribun militaire (5). Ils géraient, sous le contrôle du sénat, les finances du municipe. C'étaient eux qui mettaient en adjudication les travaux publics et la location des propriétés communales; ils exécutent *ex decurionum decreto* les *prædes prædiaque* des débiteurs du trésor public; enfin ils faisaient rentrer les amendes dans le trésor (6).

Les fonctions judiciaires des duumvirs étaient non moins importantes; on a même soin de les mentionner dans le nom que l'on donne à ces magistrats (*duumviri juredicundo*) (7). Ils avaient à la fois la juridiction civile et criminelle. Pendant les premiers temps, ils exerçaient même la juridiction criminelle sans restriction (8); mais nous verrons, en nous occupant plus spécialement de l'administration de la justice, que cette juridiction criminelle a de bonne heure passé, dans les provinces, au gouverneur. A cette partie des attributions des duumvirs, se rattache aussi un certain droit de *coercitio* et le

(1) Bronzes d'Osuna, chap. 91, 92, 96, 97, 103, 130, 131, 134.
(2) Bronzes d'Osuna, chap. 91.
(3) Bronzes d'Osuna, chap. 92.
(4) Bronzes d'Osuna, chap. 130.
(5) Bronzes d'Osuna, chap. 103.
(6) Tables de Malaga, chap. 63, 64, 66.
(7) Sur la tenue de leurs audiences, voir Bronzes d'Osuna, chap. 102.
(8) *Lex Julia municipalis*, chap. 119.

jus mulctæ dictionis (1). Quand il s'agissait de prononcer une amende, le duumvir ne statuait pas lui-même sur l'accusation : il organisait l'instance et renvoyait devant des récupérateurs (2).

En matière civile, les duumvirs furent d'abord compétents sans aucune limite. Mais, dans la suite, leur juridiction s'est affaiblie et ils n'ont plus jugé les affaires civiles que jusqu'à concurrence d'une certaine somme, variant suivant les villes (15,000 sesterces d'après la loi *Rubria*). Cependant ils pouvaient encore connaître de certaines affaires au-delà du maximum, mais par dérogation au droit commun ou avec le consentement des parties (3).

Les *duumviri* étaient aussi parfois appelés *quatuorviri jure dicundo*. On a longtemps cru qu'ils portaient ce nom toutes les fois qu'au lieu d'être au nombre de deux ils étaient quatre. Mais cette erreur a été relevée par Zumpt dans sa dissertation *de quatuorviris municipalibus* où il a établi que cette dénomination était donnée aux deux duumvirs parce qu'ils étaient censés ne former qu'un seul collège avec les deux édiles (4).

Certains duumvirs portaient aussi le nom de *quinquennales* ou encore celui de *censores*. Leurs fonctions étaient en effet

(1) Tables de Malaga, chap. 66. — L. 131, § 1, *De verborum significatione*, 50, 16.

(2) Bronzes d'Osuna, chap. 126 et 128.

(3) *Lex Rubria*, II, 28.

(4) Les monuments épigraphiques nous parlent de *quatuorviri* en Gaule, dans plusieurs villes, notamment à Avignon (Herzog, *Gallia Narbonensis*, appendice, p. 85, n° 403), à Apt (Herzog, *op. cit.*, p. 98, n° 457), à Antipolis (Orelli-Henzen, n° 4028), à Toulouse (Orelli-Henzen, n° 197), à Nîmes (Grüter, p. 428, n° 9), à Vienne (Bouche, *Chorographie*, p. 290). Toutefois, dans ces deux dernières villes, le collège des *quatuorviri*, au lieu de se composer des duumvirs et des édiles, comprenait deux duumvirs *juredicundo* et deux duumvirs *ab ærario*, ce qui faisait donner à ces quatre magistrats le nom de *quatuorviri ab ærario*, Herzog, *op. cit.*, p. 56, n° 258. D'autres monuments de même nature mentionnent les duumvirs à Cologne, à *Raurica*, à *Aventicum*, dans la colonie équestre, à Lyon chez les Segusiaves, à Narbonne, à Arles, à Fréjus, à Vienne. Cpr. Brambrach, *Corpus inscrip. Rhen.*, n° 549. — Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 282. — Orelli-Henzen, n° 334, 4026, 5218. — Muratori, p. 1111, n° 2. — De Boissieu, *Inscriptions de Lyon*, p. 160. — Herzog, *op. cit.*, p. 67, n° 325 et p. 108, n° 507.

assez semblables à celles que remplissaient les censeurs de Rome au temps de la République. Tous les cinq ans, les duumvirs procédaient au recensement de la population et à la révision de l'*album* des décurions. Ainsi ils retranchaient de cet *album* ceux qui n'avaient plus le droit d'y figurer et y inscrivaient ceux qui devaient y être admis à titre héréditaire. Ces fonctions assuraient à ceux qui en étaient chargés une dignité plus grande que celle des duumvirs ordinaires. Aussi, pour les distinguer des autres, les appelait-on *quinquennales*, parce que ces fonctions revenaient seulement tous les cinq ans ou encore *censores* à cause de l'analogie avec la magistrature romaine de ce nom (1).

On place le préfet sur la même ligne que les duumvirs. Le préfet était un magistrat provisoire ou intérimaire élu par les décurions et chargé des fonctions de duumvir dans certaines circonstances, notamment toutes les fois qu'un duumvir cessait ses fonctions. De même, lorsque à raison d'une cause quelconque, les duumvirs n'avaient pas pu être élus à temps pour entrer en fonctions au 1er janvier, le sénat nommait deux *præfecti* chargés de l'administration jusqu'à l'élection (2); de même encore, en l'absence des duumvirs, celui des deux qui quittait le dernier le territoire du municipe nommait un préfet pour le remplacer ; ce préfet exerçait les pouvoirs jusqu'au retour de l'un des duumvirs. D'après la *Lex Salpensana*, il était choisi parmi les décurions ayant atteint un certain âge (3).

Le préfet devait à Salpensa être âgé d'au moins vingt-cinq ans. Il prêtait serment avant d'entrer en fonctions, de ne dépasser en rien les pouvoirs du duumvir dont il prenait la place. Ce préfet avait la même autorité que le duumvir; mais

(1) La loi *Julia municipalis* traçait aux *quinquennales* la marche à suivre pour le recensement. Lorsqu'ils avaient arrêté leurs listes, ils les envoyaient aux censeurs en chef des provinces et ceux-ci à leur tour les transmettaient à Rome à un chevalier (*a censibus Augusti magister census*), lequel dressait le tableau général du cens de tout l'Empire. Voy. à cet égard Léon Regnier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 47 et suiv.

(2) Orelli, nos 3679 et 7074.

(3) Tables de Salpensa, chap. 25.

il ne pouvait pas, à son tour, nommer un préfet pour le remplacer, et l'exercice de cette charge temporaire ne suffisait pas pour lui faire acquérir la cité romaine (1).

Il ne faut pas confondre avec ce préfet celui qui était envoyé parfois par l'Empereur ou par le gouverneur de la province. Il arrivait assez souvent que l'Empereur était, à titre honorifique, élu duumvir ou *quinquennalis* dans un municipe et alors l'Empereur se faisait remplacer par un préfet de son choix qui exerçait seul la magistrature pendant la durée de ses fonctions au lieu de partager l'autorité avec un duumvir (2). D'autres fois, un gouverneur de province envoyait d'office un préfet à une ville lorsque les élections au dumvirat ne pouvaient aboutir, faute de candidats ou par suite de dissensions intestines (3).

Les fonctions des édiles étaient analogues à celles des édiles de Rome. Elles comprenaient la police des marchés, la surveillance des poids et mesures, les distributions de blé, la voirie publique. C'étaient les édiles qui assuraient l'exécution des travaux ordonnés par le sénat : ils requéraient la corvée et dirigeaient les travailleurs (4). Les édiles pouvaient condamner à la peine du fouet les petits marchands et les esclaves; ils prononçaient aussi des amendes, mais probablement d'un chiffre peu élevé et dont ils n'avaient pas d'ailleurs la perception. Aussi, comme ils ne possédaient aucune caisse, ils ne fournissaient pas caution pour la fortune publique (5).

Certaines charges étaient communes aux duumvirs et aux édiles : le soin des temples, l'exécution des décrets de la curie relatifs au culte, l'obligation, pendant l'année de leur magistrature, de donner des jeux dans le cirque, des sacrifices publics, des banquets religieux, le droit de provoquer

(1) Il lui était en outre interdit de s'absenter plus d'un jour. Voy. sur ces différents points le chap. 25 des tables de Salpensa.

(2) Orelli-Henzen, n° 3875 et 3877.

(3) Orelli-Henzen, n°s 643 et 4041.

(4) Bronzes d'Osuna, chap. 98. — L. 1, *De via publica*, 43, 10.

(5) L. 12, *De decurionibus*, 50, 2. — L. 1, § 2, *De via publica*, 43, 8. — Tables de Malaga, chap. 60 et 66.

tous les décrets du sénat relatifs à ces fêtes publiques et la mission d'en assurer l'exécution (1).

Les édiles avaient aussi une certaine part dans l'administration de la justice (2). Dans quelques municipes, ils avaient juridiction sur toutes les affaires peu importantes (3); dans d'autres, ils avaient les mêmes pouvoirs judiciaires que les édiles curules à Rome (4).

La questure existait dans un grand nombre de municipes, mais non pas cependant dans tous; ainsi il n'en est pas parlé dans les bronzes d'Osuna. Certaines villes considéraient cette magistrature comme un *munus*, d'autres en faisaient un *honos* (5). Les questeurs n'avaient point de juridiction et leurs importantes fonctions variaient suivant la coutume de chaque ville, mais elles se rapportaient toujours à la fortune publique. Dans certains municipes, les questeurs louaient les biens communaux aux enchères publiques, mais il leur était interdit de les prendre à bail, directement ou par des intermédiaires (6); ils revendiquaient les domaines usurpés, veillaient à l'entretien ou à la réparation des édifices publics, plaçaient les capitaux de la ville, recouvraient ses créances, passaient tous les contrats qu'exigeait la bonne conduite de ses affaires.

La gestion des questeurs était placée sous la surveillance des duumvirs. Dans les villes latines, ils pouvaient user entre eux du droit d'intercession, mais jamais contre les duumvirs

(1) Bronzes d'Osuna, chap. 126 et 128.

(2) Bronzes d'Osuna, chap. 94.

(3) Tables de Malaga, chap. 69.

(4) Orelli, n° 3979. — Pour la Gaule, un certain nombre d'inscriptions mentionne les édiles, notamment à Narbonne, Nimes, Toulouse, Arles, Aix, Orange, Vienne, Lyon, Cologne. Cpr. Orelli-Henzen, n°s 2213, 4023, 5232. — Grüter, *op. cit.*, p. 323, n° 5; 381, n° 2; 463, n° 7. — Ménard, *Histoire de Nimes*, t. VII, p. 279 et 280. — Herzog, *op. cit.*, p. 56, n° 268. — Muratori, *op. cit.*, p. 714, n° 6, p. 769, n° 5, p. 1112, n° 8, p. 1113, n°s 2 et 3. — Boissieu, *op. cit.*, p. 466. — Mommsen, *Inscript. Helv.*, n° 120; — Brambach, *Corpus inscript. Rhen.*, n° 549.

(5) L. 18, § 2, *De muneribus*, 50, 4.

(6) Parfois cette fonction appartenait aux duumvirs au lieu d'être dévolue aux questeurs.

ou les édiles (1). C'est la meilleure preuve de l'infériorité de leurs fonctions financières (2).

Les questeurs étaient chargés de la caisse communale. Cette caisse devait pourvoir aux frais du culte, aux jeux publics et aux travaux d'utilité générale. Chaque temple avait, d'ailleurs, en outre, ses ressources spéciales. Les travaux publics absorbaient une grande partie des revenus de la ville et des décisions impériales semblent indiquer qu'on ne devait pas y affecter plus du tiers de ces ressources (3). Les autres revenus étaient employés au paiement des traitements des professeurs et des médecins, aux indemnités allouées aux citoyens chargés d'une mission extérieure, aux frais nécessités par les jeux, aux secours des indigents.

La caisse municipale s'alimentait par les revenus des terres communales louées à temps ou même à perpétuité, par ceux des *pascua publica*, par les intérêts des capitaux placés, par les prix de location des aqueducs, bains publics, etc., par le produit de certaines amendes (4).

A l'origine, les villes n'avaient possédé que des *bona publica*, comme temples, murailles, etc., ou des biens appartenant par indivis à tous les citoyens, tels que nos communaux. De bonne heure, la personnalité civile leur fut reconnue dans toute sa plénitude et elles purent acquérir toutes sortes de biens entre-vifs ou à cause de mort. Les villes pos-

(1) Tables de Malaga, chap. 66. — Tables de Salpensa, chap. 27.

(2) Les monuments épigraphiques nous mentionnent l'existence de questeurs à Narbonne, à Toulouse, à Arles. Cpr. Muratori, p. 168, n° 2. — Orelli-Henzen, n° 5232. — Herzog, *Gallia Narbonensis*, p. 56, n° 268 et p. 69, n° 330. — A Nimes, à Vienne, à Lyon, le trésor public était confié, à raison de son importance, non pas à des questeurs, mais à des *duumviri ærarii* qui prenaient rang avant les édiles. Ils n'excluaient d'ailleurs pas les questeurs, mais ceux-ci devenaient de véritables employés placés sous leurs ordres. Cpr. Grüter, p. 367, n° 3; p. 465, n° 9; p. 479, n° 3. — Regnier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 67. — De Boissieu, *Inscriptions de Lyon*, p. 156.

(3) Const. 3, *De diversis prædiis urbanis*, p. 11, 69.

(4) Suétone, *Auguste*, 46. — Gaïus, *Comm.* III, § 145. — L. 11, § 1, *De publicanis*, 39, 4. — L. 8, § 2, *De muneribus*, 50, 4. — Bronzes d'Osuna, chap. 73 et suiv. 81 et 82, 92 et 93, 97, 125 et 126, 128 et suiv. — Cependant dans certains municipes il était défendu de louer les biens communaux au-delà d'un certain temps, d'après les bronzes d'Osuna, chap. 82, au-delà de cinq ans.

sédaient ainsi plusieurs espèces de biens; il faut citer en première ligne, les *res sacræ* ou *religiosæ*. Les *res sacræ* sont celles qui sont consacrées aux dieux supérieurs, à ceux du ciel (1). Pour qu'un immeuble devienne chose sacrée, il faut qu'une loi, un sénatus-consulte ou une constitution impériale lui reconnaisse ce caractère et, en outre, qu'il y ait eu une *consecratio* ou *dedicatio*, solennité accomplie par les pontifes (2). Les temples et leurs accessoires étaient les plus nombreuses de ces *res sacræ* et les biens de cette nature, mis hors du commerce, garantis contre toute profanation par les peines du sacrilège, ne perdaient cette qualité et ne reprenaient la nature de choses profanes, qu'en vertu d'une solennité contraire à la dédicace (*exauguratio*) ou par la conquête (3). Il ne faut pas confondre avec ces *res sacræ* d'autres choses *divini juris* appelées *sanctæ* (4), et parmi lesquelles on range surtout les murs et les portes des villes, ainsi que leurs fossés, probablement parce que la fondation des villes était à l'origine précédée d'une solennité religieuse qui avait pour objet d'en déterminer l'enceinte (5). Toute atteinte injuste portée à ces *res sanctæ* était punie avec une extrême sévérité.

Les villes possédaient aussi des constructions, monuments ou autres ouvrages établis dans l'intérêt général des habitants, théâtres, basiliques, aqueducs, etc. Enfin, elles étaient

(1) Gaius, *Comm.* II, § 4.

(2) Gaius, *Comm.* II, § 5; L. 9, § 1, *De divisione rerum*, 1, 8; L. 15, *Ut in possessione legati*, 36, 4 : — Cicéron, *Pro domo*, 46. — Tite-Live, VI, 41. — Il semble bien qu'un meuble devenait *res sacra* par l'effet même de la *dedicatio* et sans qu'aucune loi fût nécessaire. Cpr. Const. 3, *De furtis*, 6, 2.

(3) Pline, *Epist.*, X, 24. — Tite-Live, XLII, 3. Cpr. I, 55. — Cicéron, *De oratore*, 42. L. 1, L. 3, L. 4, § 2, L. 6, L. 9, § 1, *Ad legem Juliam peculatus* 48, 13. — Lorsqu'une chose avait cessé d'être sacrée par l'effet de la conquête, elle reprenait cependant son ancienne nature de plein droit, en vertu d'un *postliminium* si elle était enlevée à l'ennemi, L. 36, *De religiosis*, 11, 7.

(4) Il y a une troisième classe de *res divini juris*, les *res religiosæ*, c'est-à-dire les sépultures des morts, Cpr. Gaius, *Comm.*, II, § 4. Voy. au Digeste le titre *De religiosis*, 11, 7.

(5) Varron, *De lingua latina*, V, 143. — Tite-Live, I, 44. — L. 2, 39, § 6, *De verborum significatione*, 50, 6. — Gaius, *Comm.*, II, § 8. — L. 9, § 3, *De divisione rerum*, 1, 8. Il y avait d'ailleurs encore d'autres *res sanctæ*, Cpr. L. 2, *Ne quid in sacro loco*, 43, 6.

propriétaires de terres communales qu'elles louaient le plus souvent, soit aux conditions ordinaires du contrat de bail (*agri non vectigales*), soit à long terme ou même à perpétuité à charge d'un canon annuel (*agri vectigales*) (1). Dans ce dernier cas, le preneur devenait un véritable emphytéote et, à ce titre, il jouissait à peu près de tous les droits attribués à la propriété, à la seule condition de payer ses arrérages (2). Les cités louaient aussi leurs maisons à long terme ou à bail perpétuel (3). En général, ces baux d'immeubles bâtis ou de terres, étaient faits par adjudication aux enchères publiques (4). Beaucoup de villes possédaient aussi, comme nous dirions aujourd'hui, des communaux, notamment des pâturages (5). Il ne faut pas non plus oublier que les villes avaient des esclaves, exerçaient sur leurs affranchis les droits des patrons et acquéraient dès lors parfois leur succession (6). Les biens des villes étaient protégés par un certain nombre de mesures spéciales; ainsi, tout détournement commis au préjudice d'une cité, était considéré comme un péculat et plus sévèrement puni que le vol simple (7). Les biens des villes ne se prescrivaient que par quarante ans (8) et encore cette prescription ne s'appliquait-elle pas aux *res sacræ* ou *religiosæ*. De même, les municipes créanciers jouissaient de certains privilèges pour le recouvrement de plusieurs créances (9).

Certaines villes puisaient d'importantes ressources dans les droits de douane, d'octroi, de marché, dont étaient grevées les marchandises qui passaient sur leur territoire ou y

(1) L. 1, § 3, *Si ager vectigalis*, 6, 3.

(2) L. 1, § 2; L. 2, *Si ager vectigalis*, 6, 3; L. 31, *De pignoribus et hypothecis*, 20, 1; L. 71, § 5 et 6, *De legatis*, 30.

(3) L. 15, § 26, *De damno infecto*, 39, 2.

(4) L. 9, *De publicanis*, 39, 4.

(5) L. 20, § 1, *Si servitus vindicetur*, 8, 5.

(6) Voy. au Digeste le titre *De libertis universitatum*, 38, 3.

(7) L. 4, § 7, *Ad legem Juliam peculatus*, 48, 13.

(8) Const. 14, *De fundis patrimonialibus*, 11, 51.

(9) Nous ne pouvons entrer dans le détail de ces privilèges. Voy. Klipffel, *Étude sur le régime municipal gallo-romain*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. III, année 1879, p. 385.

étaient vendues. Elles percevaient aussi des impôts indirects sur les biens publics, sur les concessions d'eau faites aux particuliers, sur l'usage de certains chemins. Ces contributions indirectes variaient d'ailleurs selon les cités (1). Grâce à ces ressources si variées, certaines villes furent à la tête d'immenses fortunes. Lorsque les revenus ou ressources d'une ville ne suffisaient pas à ses dépenses, elle établissait un impôt direct sur les citoyens et sur les domiciliés (*incolæ*); mais si la ville était tributaire, cet impôt ne pouvait être perçu qu'avec la permission du gouverneur de la province. Les empereurs n'aimaient pas que les villes se grevassent trop lourdement d'impôts, d'abord, pour que le recouvrement de ceux qui leur étaient dus ne fût pas compromis, ensuite parce que l'expérience prouvait que ces dépenses exagérées menaient trop souvent les villes à leur ruine. C'est dans le même but que les empereurs finirent par se réserver le droit d'autoriser dans les villes des travaux publics (2). Déjà à l'époque de Trajan, comme l'établit la correspondance de Pline avec cet empereur, beaucoup de villes étaient obérées pour avoir entrepris des travaux hors de proportion avec leurs ressources et l'Empereur fut amené à donner à certaines villes, sur leur demande, des curateurs chargés de veiller et de présider à leur gestion financière. Ce fut la première immixtion du pouvoir central, le premier coup porté à l'indépendance municipale.

A l'ordre du sénat municipal, on oppose la plèbe qui formait la masse de la population de chaque ville. Cette plèbe, composée d'indigènes et d'affranchis, comprenait des chevaliers (*equites a plebe*), des possesseurs (*possessores*) et enfin des marchands ou artisans organisés ou non en corporations. Les chevaliers de la plèbe étaient des plébéiens riches, justifiant du cens équestre de 400,000 sesterces; mais ils n'avaient obtenu ni la distinction du cheval de l'État, ni les

(1) Orelli-Henzen, nos 6661 et 7170. — L. 18, § 21, *De muneribus*, 50, 5.

(2) L. 17, § 1, *De officio proconsulis*, 1, 16. — L. 3, § 1, *De operibus publicis*, 50, 10.

honneurs municipaux. D'ailleurs, on les distinguait de la plèbe ordinaire; on leur accordait une place spéciale dans les fêtes publiques et ils venaient immédiatement après les simples plébéiens (1). Les possesseurs étaient d'autres plébéiens propriétaires de biens-fonds, mais dont le cens n'atteignait pas le chiffre nécessaire pour appartenir à la classe des décurions. Des auteurs ont pensé que leur cens devait être de 10,000 sesterces au moins (2); mais ils ne peuvent donner aucune preuve certaine à l'appui. Enfin venaient les artisans, ingénus ou affranchis, qui exerçaient tous les métiers, commerces ou industries de la ville; le plus souvent ils se formaient en corporations.

Indépendamment des municipes, il y avait dans les provinces des *fora* et des *conciliabula* qui étaient organisés à peu près comme les municipes, avec un sénat et des magistrats locaux; ils formaient des centres de marché et de juridiction. Quant aux *vici* ou communes rurales, *castella* ou centres fortifiés de districts ruraux, ou *pagi*, comprenant toute une région, ils dépendaient du chef-lieu de la localité et lui étaient, comme tels, soumis pour l'administration et pour la justice; ils n'avaient que quelques chefs administratifs subalternes, appelés *magistri*, *ædiles*, *præfecti* et chargés de la police locale, mais ils pouvaient avoir chacun séparément un conseil communal et une assemblée des habitants (3).

Les *vici* jouissaient donc d'une vie communale partielle, avec leur assemblée des hommes libres, leur sénat de décurions et leurs magistrats inférieurs (4). Ils comprenaient des artisans et des *possessores* (5). Ces hommes libres élisaient dans leur assemblée les magistrats locaux chargés de fonctions administratives subalternes, sous des noms très divers,

(1) Orelli-Henzen, n° 2489. — Herzog, *Gallia Narbonensis*, Appendice, p. 86, n° 409.

(2) Rudorff, *Römische Feldmesser*, II, p. 246.

(3) *Corpus inscriptionum*, I, n°s 571, 573, 603, 1279, 1285, 1466; III, n°s 1405, 1407, 3776; V, 1829, 1890, 4148. — Orelli-Henzen, n°s 3984 et 7038.

(4) Voy. Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 86, Genève.

(5) Herzog, *Gallia Narbonensis*, Appendice, p. 122, n° 574.

édiles à Genève et à Sextantio, *magistri* à Moux, questeurs à *Belginum* (1).

Les habitants des *pagi* étaient organisés de la même manière, en communautés qui jouissaient de droits identiques (2). Les *pagi* et les *vici* formant de véritables communautés, pouvaient accepter des dons (3), voter des distinctions honorifiques (4), accomplir même certains actes religieux (5). Les monuments particuliers à la Gaule nous font connaître un grand nombre de *vici* et de *pagi* de ce pays. Il serait fastidieux et inutile d'en donner ici l'énumération (6).

Telle était l'organisation d'un municipe pendant la période qui s'étend jusqu'à la fin du second siècle de l'ère chrétienne et qui est aussi celle de la vraie vie communale dans l'empire romain. Les villes n'ont rien à désirer : elles ont obtenu la liberté et l'indépendance; elles sont riches et se couvrent de monuments. La liberté a disparu de Rome parce qu'elle y aurait conservé un caractère politique et elle est restée dans les municipes parce qu'elle ne pouvait pas prendre ce caractère. La vie d'un municipe, avec son *forum*, son assemblée du peuple, son sénat, ses duumvirs semblables aux consuls et aux préteurs, était la reproduction parfaite de l'image de Rome sous la République. Toutes les intelligences prenaient part à cette vie municipale et c'est elle qui a préparé les grands hommes du siècle des Antonins. On peut dire qu'elle a permis à l'empire romain de jeter ses solides assises, malgré des lois politiques mauvaises. Partout le régime municipal fut consolidé ou introduit par la conquête romaine; il remplaça parfois les anciennes divisions administratives,

(1) Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 87, Genève. — Herog, *Gallia Narbonensis*, Appendice, p. 20, n° 78. — Orelli-Henzen, n° 5238.

(2) Orelli-Henzen, n°s 197 et 200. — Papon, *Histoire de Provence*, t. I, p. 37. — Boissieu, *Inscriptions Lyonnaises*, p. 19.

(3) Orelli-Henzen, n° 252.

(4) Orelli-Henzen, n° 197.

(5) Papon, *Histoire de Provence*, t. I, p. 37.

(6) Voy. à cet égard Klipffel, *Étude sur le régime municipal gallo-romain*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. III, année 1879, p. 279 et suiv.

donna la liberté qui fit oublier la conquête. Les magistrats municipaux étaient nécessairement d'excellents administrateurs, puissants et indépendants par leur origine, mais aussi sévèrement responsables.

Ce qui contribua encore à la grandeur des municipes, c'est l'idée large, patriotique et filiale à la fois que chaque citoyen se formait de sa cité. Cicéron (1) avait dit : « Qu'est-ce qu'une cité, si ce n'est une association de justice? » et cette idée se reproduit encore longtemps, surtout dans les écrits des jurisconsultes. La cité, c'est aussi la famille, mais la famille agrandie. De même que la famille antique, elle a son patrimoine et l'État lui reconnait en outre une véritable existence juridique. N'entre pas qui veut dans le municipe, pas plus que dans la famille. Celui-là seul est à l'origine citoyen d'un municipe qui appartient à une famille établie dans la ville. Le citoyen d'une autre ville, quoique domicilié, ne fait pas toujours partie du municipe ; les affranchis y sont également étrangers; leur descendance seule y entre à la seconde génération. Comme la famille, la cité avait son culte, avec ses prêtres qu'elle élisait, de même que ses magistrats, mais sans les renouveler tous les ans. Ce culte n'excluait pas plus celui de l'État que celui de la famille, mais le plus souvent il s'adressait à des divinités locales dont l'origine se perdait dans la nuit des temps et rappelait l'ancienne nationalité, l'époque de l'indépendance. Il n'en était que plus cher aux habitants de la ville. Cet amour des citoyens pour leurs villes se traduisait par des actes : les riches habitants des cités leur faisaient des libéralités immenses, soit de leur vivant, soit à leur mort. Il régnait entre eux un véritable esprit d'émulation : c'était à qui témoignerait de sa reconnaissance envers la ville ou s'attirerait celle de la ville par ses générosités. Constructions d'aqueducs, de temples, de cirques, érections de monuments de toutes sortes, dont les traces témoignent encore aujourd'hui de la grandeur romaine, sont

(1) *De Republica*, I, 32.

dues souvent à la généreuse initiative de simples particuliers (1).

Pour assurer leur prospérité, les villes avaient soin de se placer sous le patronage d'hommes puissants et riches. Le sénat municipal accordait la dignité de patron à un ou plusieurs hommes influents, mais cette qualité ne pouvait être conférée qu'en vertu d'un vote du conseil des décurions exprimé par les deux tiers des voix (2). Cette qualité de patron n'était pas personnelle ; elle se transmettait indéfiniment aux héritiers de celui qui l'avait reçue. Désormais ce patron et ses descendants étaient liés envers la ville : ils devaient lui donner des monuments, reconstruire ceux qui dépérissaient, offrir des jeux, des festins, etc. Mais en retour, la ville témoignait de sa reconnaissance envers le patron en lui accordant partout une place d'honneur, en le mettant dans les cérémonies publiques avant les magistrats municipaux, en élevant à sa mémoire des monuments chargés de transmettre à la postérité le souvenir de ses bienfaits. « La protection du patron était plus efficace que celle de Jupiter : on le payait, comme le dieu, avec un peu de fumée, de pompe, des acclamations, et tout le monde était content, à commencer par celui qui s'était à demi ruiné pour paraître quelque chose (3). »

Les riches affectionnaient d'autant plus leur cité et distribuaient d'autant plus largement leurs libéralités, que cette organisation était essentiellement aristocratique. On avait, bien entendu, le soin de prendre parmi eux le patron de la cité. Parfois cependant les villes étaient plus ambitieuses. Nîmes se donna pour patron le fils d'Agrippa adopté par Auguste (4) ; mais c'était là un fait exceptionnel. Les monuments épigraphiques nous font connaître comme patrons de

(1) On trouvera dans Duruy, *Histoire des Romains*, chap. 57, *La cité*, de nombreux et intéressants exemples de ces libéralités qui enrichissaient les villes.

(2) Tables de Malaga, chap. 71. Il est possible qu'au début le choix du patron ait appartenu à l'assemblée du peuple, mais ceux qui l'affirment ne donnent aucune preuve sérieuse à l'appui.

(3) Duruy, *Histoire des Romains*, chap. 57, *La cité*, t. V, p. 147.

(4) Perrot, *Antiquités de Nîmes*, p. 227, n° 69.

Vienne deux personnages de la milice équestre, à Avranches un de ses duumvirs, à Arles un édile (1).

La curie était composée de personnes que nous appellerions aujourd'hui nobles de naissance. Pour pouvoir être appelé aux fonctions municipales, ne fallait-il pas, le plus souvent, être arrivé à une certaine richesse? N'exigeait-on pas aussi cette condition de ceux qui voulaient entrer au sénat? Au dessous de cette aristocratie, se plaçaient les hommes libres, jouissant d'une certaine fortune, puis venaient la plèbe et enfin les esclaves qui, à proprement parler, n'appartenaient à aucune classe de la société.

Le régime municipal se complétait, dans chaque ville, par un grand nombre d'associations locales de natures très diverses, religieuses, scientifiques, industrielles. Cet usage de s'associer était très répandu dans la vie romaine et Gaïus nous parle déjà d'une communauté d'artisans (2). Le droit d'association n'a jamais été d'ailleurs à Rome soumis à de sérieuses restrictions. La loi des Douze Tables ne défendait que les rassemblements nocturnes et la loi *Gabia*, les réunions clandestines. Mais ces associations ne devenaient de véritables corporations ou communautés avec une existence légale, qu'en vertu d'une autorisation de l'État et sous les conditions qu'il lui plaisait d'y apporter (3). « Quiconque, dit Ulpien, forme une communauté avant d'en avoir obtenu la permission, est passible des mêmes peines que ceux qui occupent à main armée les lieux publics ou les temples (4). » Mais, d'ailleurs,

(1) Herzog, *op. cit.*, p. 106, n° 502. — Orelli-Henzen, n° 344. — Grüter, p. 463, n° 7.

(2) L. 4, *De collegiis*, 47, 22.

(3) La constitution 8, *De hæredibus instituendis*, ne reconnait à une personne civile le droit d'hériter qu'autant qu'elle l'a spécialement obtenu. Cpr. sur les *collegia, corpora, sodalicia, scholæ artificum et opificum*, chap. 17 et 18 d'Orelli, l'*Index* de Henzen, la dissertation de Mommsen, *De collegiis et sodaliciis;* Boissier, *La Religion romaine*, t. II, p. 274 et suiv.; Serrigny, *Le droit administratif romain.* — Au Digeste, les titres suivants : *Quod cujuscumque universitatis*, 3, 4; *De collegiis et corporibus*, 47, 22; *Ad municipalem et de incolis*, 50, 1, et les titres suivants jusqu'au titre 12. M. de Savigny a très nettement exposé la question obscure de la capacité civile de ces corporations dans son *System des heutigen römischen Rechts*, t II, § 86 et suiv.

(4) L. 2, *De collegiis*, 47, 22.

l'État ne faisait pas difficulté pour l'accorder ; il avait compris qu'en agissant autrement il aurait contrarié les mœurs. Dans chaque ville, la corporation des décurions, comme personne civile, était bien distincte de la ville elle-même ; c'est seulement à l'époque de la décadence du régime municipal que ces deux personnes seront confondues (1). Il y avait aussi dans les villes des collèges de prêtres capables d'acquérir. Les corporations de métier avaient existé de tout temps, ainsi que des confréries et des associations d'agrément assez semblables à quelques-unes de nos sociétés littéraires et autres. Des dispositions législatives avaient accordé la personnalité civile à certaines divinités qui, dès lors, étaient devenues capables d'acquérir (2).

A mesure que l'État s'étendait, que les villes se développaient, les individus, les *humiliores*, comme perdus dans cet immense empire, impuissants en face du pouvoir central, de ses représentants, de l'aristocratie, sentaient la nécessité de se rapprocher les uns des autres, de s'unir pour se fortifier, en se soutenant réciproquement. Il n'est pas sans intérêt de relever quelques-unes de ces associations, car elles font bien comprendre l'état des mœurs et les besoins du temps. Au milieu de cette paix profonde qui régnait dans tout l'Empire, le goût des Romains pour les jeux, les spectacles et la bonne chère, s'était partout répandu. On s'associait pour faire bombance, pour donner des jeux, des représentations, etc. (3). Mais les plaisirs de la vie ne faisaient pas oublier le repos qu'on désirait après la mort. Les pauvres qui ne possédaient aucune terre s'associaient pour acheter en commun un modeste terrain où ils devaient être ensevelis après leur mort. « S'assurer un tombeau était, en ce temps, la grande préoccupation de chacun. Les riches s'en préparaient sur leurs domaines ; les pauvres, qui n'avaient pas une motte de terre pour porter l'urne sépulcrale, achetaient en commun un coin où ils seraient protégés par « les confrères » mieux qu'un

(1) Voy. notamment, L. 3 ; L. 7, § 2, *Quod cujuscumque universitatis*, 3, 4.
(2) Ulpien, *Règles*, tit. XII, § 6.
(3) Orelli, n° 4073.

chevalier ne l'était, dans sa tombe fastueuse, contre l'insulte des affiches et des réclames, quelquefois contre l'invasion d'un autre mort que, par économie, ses héritiers voudraient déposer dans un vieux sépulcre (1). »

Ces associations funéraires, d'un caractère essentiellement religieux, assuraient les soins dus à leurs morts au moyen de cotisations versées dans une caisse commune. Les inscriptions nous en fournissent plusieurs exemples pour la Gaule. A Nîmes, ce sont les affranchis d'un même patron qui se groupent en collège funéraire ; à Vienne, les comédiens de la troupe d'Asiaticus ; à *Dea Augusta*, les chasseurs de l'amphithéâtre ; à Arles, les ministres des processions d'Isis triomphale (2). D'ailleurs, les collèges, comme les autres corporations, ne pouvaient être fondés sans la permission de l'administration publique. Ces associations se modelaient sur le système des municipes. Souvent un collège s'intitulait fièrement la république et ses membres formaient le peuple. Chaque corporation avait ses statuts, ses assemblées, ses cotisations qui représentaient l'impôt, la liste des associés qu'on révisait tous les cinq ans, ses administrateurs nommés à l'élection. On avait surtout le soin de donner à chaque corporation un patron qui ne pouvait se dispenser de la protéger et de la combler de ses largesses (3).

Les municipes n'oubliaient pas non plus les institutions d'enseignement ou de bienfaisance. Chaque ville ouvrait un certain nombre d'écoles publiques dont elle payait les professeurs ; ceux-ci étaient, en outre, exempts des charges municipales, des tutelles, des fonctions de juge, de prêtre, de légat et même du service militaire ; ils touchaient en outre,

(1) Duruy, *Histoire des Romains*, chap. 57, *La cité*, t. V, p. 152. — Voy. aux *Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions*, 1866, une inscription de Thasos où le propriétaire d'un tombeau menace d'une amende de 4000 deniers ceux qui viendraient y loger un autre mort. On a encore relevé d'autres inscriptions semblables.

(2) Muratori, p. 346, n° 1. — Orelli-Henzen, n° 5835, 7209. — Cpr. Klipffel, *Etude sur le régime municipal gallo-romain*, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, t. III, année 1879, p. 174.

(3) Cpr. Orelli-Henzen, 2417, 6086. — Pline, *Hist. nat.*, lib., XVIII, cap. 3.

sous le nom de Minerval, des honoraires directement payés par les élèves (1). Cet enseignement se donnait aux frais des villes, mais quelquefois aussi certains habitants prenaient une partie de la dépense à leur charge : Pline proposa aux habitants de Côme de fonder une école qui leur manquait, s'engageant à payer le tiers des frais, ce qui fut fait (2). De bonne heure, les cités gauloises attirèrent chez elles des rhéteurs et des médecins; Strabon relève déjà le fait (3). L'enseignement des villes était donné sous la surveillance du sénat municipal; mais à la fin du IVe siècle le pouvoir impérial intervint et pour réprimer les abus l'empereur Julien décida qu'on ne pourrait plus enseigner dans une ville sans avoir subi un examen devant l'*ordo* et avoir obtenu de lui un décret d'autorisation (4).

Les institutions de bienfaisance et de charité étaient également répandues dans tout l'Empire. Dès qu'un désastre frappait une ville, l'Empereur, les autres villes se hâtaient de le réparer par leurs souscriptions (5). Les jurisconsultes conseillaient aux villes d'employer l'excédent des revenus municipaux à donner des aliments aux pauvres et à répandre l'instruction parmi les enfants. Ces conseils étaient si bien observés, qu'un rescrit de l'empereur Sévère dut soumettre les legs faits *ad alimenta puerorum* à la quarte Falcidie (6).

Pour la Gaule, nous connaissons un certain nombre de corporations de marchands ou d'ouvriers. Ainsi, il existait dans la *colonia Julia Vienna* (Vienne), des corporations de mariniers de la Saône et du Rhône (7), une association d'*hastiferi* (8), une corporation de charpentiers, *fabri tignarii* (9).

(1) Pline, *Epistolæ*, IV, 13. — L. 6, *De excusationibus*, 27, 1.
(2) *Epist.*, IV, 13.
(3) Lib. IV, cap. 1, § 5.
(4) Code, X, 52.
(5) Pline, *Panégyrique de Trajan*, XL. — *Corpus inscriptionum latinarum*, II, 1174. — Orelli-Henzen, n°s 748, 2172, 3818, 5323, 6759, 7173.
(6) L. 117 et 122, *De legatis*, 30.
(7) Voy. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 424.
(8) Allmer, *Inscriptions de Vienne*, t. II, p. 328.
(9) Allmer, *ibid.*, t. II, p. 167.

On ne sait pas si les marchands de vin y étaient organisés de la même manière; ils semblent appartenir à une condition supérieure, car ils sont rangés non seulement dans la classe des ingénus, mais dans l'ordre des décurions (1). Nous voyons à Cavaillon un collège de fabricants et de marchands d'outres pour le transport du vin et pour la navigation des allèges (2); à Arles, des corporations de marins, *navicularii marini*, qu'il ne faut pas confondre avec les associations des mariniers de la navigation fluviale, et une corporation des fabricants d'outres (3). Les sociétés de marins de la ville d'Arles étaient au nombre de cinq, ce qui prouve l'importance de la navigation maritime dans cette ville (4). Les ouvriers du chantier des constructions navales (*fabri navales*), les tailleurs, les *centonarii*, les charpentiers étaient également organisés en corporations (5). Ces différentes associations choisissaient parfois des patrons communs, ce qui prouve qu'il existait une certaine solidarité entre elles. Dans la *colonia dea Augusta Vocontiorum*, il y avait un collège de *venatores* (6). Nous relevons encore dans la *civitas Segusiavorum* (*Feurs*), une association de charpentiers (7). Mais ce sont surtout les corporations de Lyon qui nous sont le mieux connues. C'est aussi dans cette ville qu'apparait avec une grande netteté le lien qui unissait les corporations de marchands et d'industriels à l'institution des *Augustales*. Cet ordre des *Augustales* était, le plus souvent, composé d'hommes de condition humble, pris parmi les membres des associations ouvrières. Les marchands de vin, ceux qui faisaient le commerce du fer, les mariniers de la Saône et du Rhône, les marchands de blé, les tailleurs, les charpentiers,

(1) Allmer, *op. cit.*, t. II, p. 167.
(2) Orelli, n° 4119.
(3) Voy. à cet égard l'inscription trouvée à Saint-Gabriel, dans Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 428.
(4) Dumont, *Inscriptions d'Arles*, n° 29.
(5) Dumont, *op. cit.*, n°s 45 et 48.
(6) Long, *Recherches sur les antiquités romaines du pays des Voconsiens*, dans le *Recueil de l'Académie des inscriptions, Mémoires des savants étrangers*, 2e série, t. II, p. 398.
(7) De Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 17.

les marchands de salaisons, les fabricants d'outres pour le transport du vin et la navigation des allèges, les fabricants de saies, les potiers, les bouchers, les marchands de comestibles, les changeurs, les graveurs formaient autant d'associations distinctes (1). Là, comme ailleurs, chaque corporation avait, de même que la ville, son patron qui la protégeait et lui rendait des services, et souvent plusieurs corporations prenaient le même patron, soit à cause de sa richesse, soit peut-être aussi pour établir un lien entre elles. Il n'est pas non plus permis de passer sous silence la corporation des mariniers de Paris, dont l'existence est attestée par un des quatre autels païens découverts en 1710 sous le chœur de l'église de Notre-Dame. Ces mariniers avaient, on s'en souvient, élevé cet autel à Jupiter, le grand dieu de l'Olympe sous le règne de Tibère (2).

§ 38 (*suite*). — LA DÉCADENCE DE LA VIE MUNICIPALE (3).

La transformation du régime municipal, qui sera un fait définitivement accompli sous les empereurs chrétiens, commence déjà à s'opérer à partir des Antonins. Les abus commis dans certaines villes obligent l'autorité centrale à intervenir pour les réprimer; parfois et même assez souvent les muni-

(1) Voy. à cet égard, de Boissieu, *Inscriptions de Lyon*.

(2) Voy. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 260 et suiv. — On trouvera plus de détails sur ces collèges d'artisans et leur organisation dans Klipffel, *Etude sur le régime municipal gallo-romain*, publiée par la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, t. III, année 1879, p. 371 à 380.

(3) Cpr. sur le régime municipal pendant cette période, outre les autorités citées pour la période précédente : Raynouard, *Histoire du droit municipal*. — Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, t. I. — Roth, *De re municipali Romanorum*. — Egger, *Dissertation sur les Augustales*, à la suite de l'examen des historiens d'Auguste. — Serrigny, *Droit public et administratif romain*, t. I, p. 178 et suiv. — Huschke, *Du recensement et du système des contributions chez les Romains* (en allemand). — Menn, *De l'origine de l'hérédité du décurionat dans les municipes romains* (en allemand), Neuss, 1864. — Hegel, *Organisation communale des villes de l'Italie* (en allemand). — Klipffel, *Le régime municipal gallo-romain*, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, année 1878. — Rüdiger, *De curialibus imperii romani post Constantinum*, Breslau, 1837.

cipes réclament l'intervention de magistrats impériaux, pour mettre de l'ordre dans leurs affaires et surtout pour arrêter les dilapidations. Nous retrouverons la même situation au moyen âge où nous verrons certaines villes renoncer spontanément à leurs franchises municipales, et demander, comme une véritable faveur, d'être placées sous l'autorité du roi pour éviter la ruine et sortir des troubles. Les empereurs romains intervinrent volontiers dans les affaires des villes, d'abord pour leur donner satisfaction et faire régner le bon ordre dans tout l'Empire, plus tard et ensuite dans un esprit de centralisation exagérée; c'est alors que disparut l'indépendance municipale. Pour éviter ce désastre, il aurait fallu qu'un pouvoir modérateur existât entre les empereurs omnipotents, désireux de mettre la main sur toutes les affaires et les villes ruinées ou affaiblies. Or ce pouvoir faisait défaut; les assemblées provinciales ne surent ou ne purent prendre une autorité suffisante pour arrêter les empiètements du pouvoir central. Dès les Antonins, le plus grand désordre régnait dans les finances d'un certain nombre de villes, soit que celles-ci eussent entrepris des travaux hors de proportion avec leurs ressources, soit que leurs deniers aient été scandaleusement dilapidés par les agents chargés de les gérer. Pour mettre un terme à ces abus, les empereurs accordèrent à certaines villes des curateurs chargés de surveiller leurs finances. Trajan donna un curateur à Bergame, Adrien à Côme, Marc-Aurèle à quantité de villes, probablement sur leur demande. Les curateurs étaient nommés par l'Empereur pour un temps indéterminé; ils étaient choisis dans l'ordre sénatorial ou dans l'ordre équestre et préposés à la gestion financière d'une ou même de plusieurs villes. Ces curateurs affermaient les domaines des municipes, plaçaient leur argent à intérêt, contractaient des emprunts en leur nom, veillaient à la conservation des édifices urbains (1). Les villes ne pouvaient disposer de leurs immeubles qu'avec l'assentiment du

(1) L. 3, § 1, *De administratione rerum*, 50, 8. — L. 33, *De usuris*, 22, 1. — L. 11, *De pignoribus et hypothecis*, 20, 1. — L. 46, *De damno infecto*, 39, 2.

curateur (1). D'autres fois les empereurs envoyaient des commissaires extraordinaires dans des villes pour y apaiser des troubles ou vider des contestations entre municipes. Ces deux causes d'intervention du pouvoir central étaient fort légitimes et, dans le second cas, l'Empereur ne faisait même que continuer une pratique déjà employée par le Sénat de la République; mais bientôt les gouverneurs de province s'occupèrent, eux aussi, des affaires municipales, soit sur l'ordre de l'Empereur, soit à la demande des villes et alors commença la désorganisation de l'administration locale, favorisée par le changement de procédure qu'établit l'empereur Dioclétien. Les présidents empêchèrent les villes de s'endetter outre mesure, de grever leurs habitants d'impôts exagérés; ils rendirent presque toujours la justice à la place des duumvirs et ne renvoyèrent même plus devant des juges. Bientôt les villes perdront par non usage le droit de battre monnaie. Le *curator*, magistrat d'abord temporaire, deviendra un directeur impérial permanent, qui mettra les finances de la ville entre les mains de l'Empereur. Désormais tous les pouvoirs administratif, financier, judiciaire, auront passé à des fonctionnaires impériaux. Ceux-ci rendront peut-être une meilleure justice, les finances seront moins obérées, la monnaie impériale sera d'un meilleur aloi que la monnaie municipale. Mais l'indépendance des villes aura cessé et les fonctionnaires impériaux ne tardant pas à commettre eux-mêmes des abus, les villes auront tout perdu. Les magistrats municipaux en seront réduits à un rôle tout à fait secondaire et subordonné aux gouverneurs des provinces. Dès la fin du second siècle, les comices du peuple ont disparu et leurs attributions ont passé au sénat municipal; c'est lui qui désormais nomme les magistrats municipaux pris dans l'ordre des décurions parmi les candidats proposés par les magistrats sortants sous leur responsabilité et agréés par le président de la province (2).

(1) Mommsen, *Inscriptiones Neap.*, n°s 6358 et 6828.

(2) L. 11, § 1; L. 13; L. 15, § 1, *Ad municipalem*, 50, 1. — L. 1, § 3 et 4, *Quando appellandum sit*, 49, 4. — L. 7, § 2, *De decurionibus*, 50, 2.

« Lorsque le municipe des premiers siècles, qui était une personne civile et, à l'égard de ses affaires intérieures, un État souverain réglant sa vie comme il l'entendait ; qui contractait et s'obligeait ; qui possédait et aliénait ; qui avait ses magistratures, ses finances, ses écoles et son culte, avec la plus complète indépendance religieuse et philosophique ; quand cette libre cité, qui n'avait renoncé qu'au droit du glaive sous la double forme de la guerre et de la haute justice, sera devenue, par la mainmise de l'Église et de l'État sur les esprits et sur les institutions, un rouage automatique de l'immense machine qui fera le vide dans l'Empire ; lorsqu'enfin tout sera immobilisé dans l'hérédité et sous le formalisme administratif, le mouvement de bas en haut s'arrêtant, la sève ne montera plus des racines aux branches, et l'arbre desséché tombera (1). »

De toutes ces altérations du régime municipal primitif, la plus grave fut sans contredit celle qui enleva à la plèbe l'élection des magistratures municipales et les réserva, comme les magistratures elle-mêmes, aux seuls décurions ; de ce jour, la masse des villes se désintéressa de la vie publique. On commença par réserver l'accès des honneurs municipaux aux seuls décurions ; c'est ce que décida un rescrit de Marc-Aurèle et de Verus (2). Septime Sévère ouvrit, il est vrai, de nouveau les *Honores* à la plèbe (3), mais bientôt elle en fut exclue encore une fois, peut-être sous Caracalla, d'une manière générale (4). La même révolution s'opéra dans les *pagi ;* les décurions seuls exercèrent les magistratures et c'est probablement à la même époque qu'un préfet fut, dans les *pagi*, mis à la place des collèges des magistrats (5). Bientôt les comices des *pagi* cessèrent d'être convoqués régulièrement et leurs attributions passèrent aux curies, vers le milieu du IIIe siècle ; enfin les curies des *pagi* disparurent absorbées par celles des mu-

(1) Duruy, *Histoire des Romains*, chap. 57, *La cité*, t. V, p. 167.
(2) L. 6, L. 11, § 1, *De muneribus*, 50, 4.
(3) L. 14, § 4, *De muneribus*, 50, 4.
(4) L, 7, § 2, *De decurionibus*, 50, 3.
(5) Const. 49, § 2, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1.

nicipes qui chargèrent des délégués de gouverner ces *pagi* en même temps que le curateur de l'Empereur gérait leurs finances (1). Il est probable que l'organisation des *vici* subit les mêmes altérations, mais elle n'est attestée par aucun texte.

Il ne faudrait pas croire que l'exclusion de la plèbe de toute participation à la vie politique ait eu pour effet de concentrer l'autorité entre les mains des magistrats électifs tels que les duumvirs et du sénat municipal. Les uns et les autres furent en partie annulés par l'extension des pouvoirs du curateur, agent impérial. Nous verrons, en nous occupant de l'organisation judiciaire, que la plupart des fonctions de cet ordre ont perdu une grande partie de leur importance entre les mains des magistrats municipaux. Ceux-ci n'ont pas l'*imperium* ni la *potestas;* la *jurisdictio* seule leur est reconnue, mais fort incomplète et très limitée. Il est permis d'appeler de leurs décisions aux magistrats impériaux. Aussi les jurisconsultes classiques les appellent-il déjà des *magistratus minores* (2). Ces amoindrissements des fonctions judiciaires attribuées aux magistrats municipaux avaient eu pour effet d'accroître l'importance des gouverneurs de province. Dans les villes elles-mêmes les magistrats impériaux avaient pris la place prépondérante. Le curateur de la ville n'était plus seulement chargé, comme à l'origine, de fonctions purement financières. Il participait aussi à l'administration publique et prononçait comme juge, assisté d'un conseil d'assesseurs dans les contestations entre les villes et les particuliers (3). Aussi les fonctions de curateur, à raison de leur importance, ne sont plus confiées en fait, dès le milieu du III[e] siècle, qu'à des personnages qui ont déjà parcouru, dans leur cité, tous les honneurs municipaux, et plus tard Constantin convertira cet usage en loi (4). Le curateur deviendra le véritable *pater*

(1) Julliot, *Inscriptions du musée gallo-romain de Sens*, p. 35.

(2) L. 3, *De jurisdictione*, 2, 2; L. 26, *Ad municipalem*, 50, 1.

(3) L. 2, § 6, *De administratione rerum ad civitates pertinentium*, 50, 2.

(4) Julliot, *Inscriptions du musée gallo-romain de Sens*, n° 43. — Const. 20, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1. Les monuments épigraphiques nous ont conservé

civitatis et le jurisconsulte Ulpien consacrera un ouvrage spécial à ses fonctions.

Le curateur domine la curie à ce point que celle-ci finit par abdiquer en partie ses fonctions entre les mains de quelques délégués. Le sénat municipal ne prend pour ainsi dire plus de décisions en corps; il abandonne ce soin à ses représentants, les *decemprimi* et le *principalis*. Les *decemprimi* étaient les dix sénateurs municipaux inscrits les premiers sur l'*album*, à raison de leur importance, et le premier de tous s'appelait le *principalis* (1). Pour obtenir cette dignité de *principalis*, il fallait avoir passé successivement par tous les honneurs de la cité et y être appelé par le choix de la curie (2). Le *principalis* était chargé de fonctions délicates, notamment de la répartition de l'impôt entre les contribuables, sauf exception pour les taxes extraordinaires, de la surveillance de la levée de ces taxes; il devait empêcher tout usage illégal de la poste et, sous les empereurs chrétiens, interdire les assemblées d'hérétiques (3). Ses fonctions lui étaient données à vie, mais il avait le droit de se démettre au bout de quinze ans et on le récompensait alors de ses services en l'élevant à la dignité de comte, en même temps qu'il était dispensé de toute charge et échappait, en cas de délit, aux châtiments corporels (4).

En résumé, la plèbe ne comptait plus; les magistrats mu-

le souvenir de plusieurs curateurs dans diverses cités de la Gaule, notamment chez les Bituriges Vivisques, à Cologne, à Lyon. — Mommsen, *Inscrip. Neap.*, n° 1426. — Régnier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 39. Ce dernier auteur se demande (p. 44) si, en Gaule, les fonctions de curateur étaient souvent, comme en Afrique, réunies à celles de flamine perpétuel; mais on manque de renseignements sur ce point.

(1) Grüter, p. 302, n° 2. — Orelli-Henzen, nos 642 et 3757. — Const. 171, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1.

(2) Const. 6, C. Th., *De quæstionibus*, 9, 35. — Const. 75, 77, 171, *De decurionibus*, 12, 1.

(3) Const. 117, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1; Const. 5, C. Th., *De his quæ administrantibus*, 8, 15; Const. 4, C. Th., *De sordidis sive extraordiniis muneribus*, 11, 16; Const. 59, C. Th., *De cursu publico*, 8, 5; Const. 40, C. Th., *De hæreticis*, 16, 5.

(4) Const. 7, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1.

nicipaux avaient perdu, ainsi que la curie, leurs principales fonctions; le pouvoir impérial était partout devenu l'autorité dirigeante.

Le christianisme contribua beaucoup aussi à la décadence de la vie municipale; sa doctrine était en contradiction manifeste avec les exigences de cette vie. Le municipe formait une vaste famille avec son culte et son administration, auxquels chacun prenait une part plus ou moins importante. Mais le christianisme condamnait ce culte et pour qu'on n'y prît pas part, il fallait bien s'écarter des affaires publiques. D'ailleurs la doctrine chrétienne était surtout nouvelle en ce qu'elle portait au détachement des choses de ce monde et les chrétiens, comme tous ceux qui pratiquent une religion qui vient de naître, en exagéraient le sens et la portée, à ce point que l'auteur de l'épître à Diogène pouvait dire d'eux: « Les chrétiens habitent leur patrie comme des étrangers. » Il était absolument interdit aux nouveaux croyants d'accepter des *officia publica*, ils ne pouvaient prendre part qu'aux *officia privata*, cérémonies de famille à l'occasion des naissances, mariages, etc. Cette prohibition se justifie facilement: la participation aux *officia publica* impliquait une adhésion, tout au moins apparente (car le paganisme en décadence était devenu une religion purement extérieure), au culte officiel. Sans doute l'empereur Sévère autorisa les juifs et probablement aussi les chrétiens, que l'on désignait également sous ce nom, à prendre part à la vie politique en les dispensant de tout ce qui pouvait contrarier leurs croyances (1). Mais ce qu'un Empereur accordait pouvait être retiré par un autre et les chrétiens comprirent, en outre, que cette voie ouverte était pleine de périls pour eux; aussi ne semble-t-il pas qu'ils aient profité de la tolérance arbitraire de cet Empereur. Les chrétiens ne rentrèrent dans la vie politique qu'à partir du jour où leur religion, triomphant définitivement du paganisme, devint le culte officiel de l'Empire. Mais alors la vie municipale était tombée dans un

(1) L. 3, § 3, *De decurionibus*, 50, 2.

état d'irrémédiable décadence et même en partie éteinte (1).

Comme sous la période précédente, les habitants des villes se divisent en *cives* et *incolæ*. « *Cives quidem origo, manumissio, allectio vel adoptio : incolas vero..... domicilium facit* (2). » Mais d'ailleurs les uns et les autres peuvent être élevés sans distinction aux magistratures locales.

Ils se répartissent à un autre point de vue en trois classes : les décurions, les *augustales*, et la plèbe, dans laquelle on ne comprend pas d'ailleurs les étrangers ni les esclaves. L'ordre des *augustales*, placé immédiatement après celui des décurions, disparait à partir de l'époque où l'Empire devient chrétien. Il n'y a plus dès lors que les décurions et les plébéiens. Mais ces deux ordres ont singulièrement changé de caractère. Les plébéiens ne prennent plus aucune part à la vie politique ; les assemblées du peuple ont disparu. Quant aux décurions, loin d'être fiers, comme autrefois, de leur rôle politique, ils éprouvent le plus grand désir d'être assimilés à la plèbe, car leur qualité n'est plus qu'une cause de charges, d'ennuis et de ruine et il leur est impossible de s'y soustraire. Ces charges sont si lourdes, que, pour en diminuer le poids, on imagine toutes sortes de moyens à l'effet d'augmenter le nombre des décurions, de même que ceux-ci inventent les procédés les plus divers pour échapper à la curie.

Les décurions ne sont plus en effet en nombre limité et leur qualité a cessé d'être une dignité personnelle. Le décurionat est devenu une condition sociale et civile qui se transmet héréditairement, en ligne masculine ; le fils d'un décurion est nécessairement décurion et même dès l'âge de dix-huit ans (3). Mais cette hérédité du décurionat est loin de suffire pour en assurer le recrutement et comme cependant les décurions sont plus utiles à l'Empereur qu'à la ville, on assiste

(1) Cpr. un mémoire de M. Le Blant dans les *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, sous le titre : *Le détachement de la patrie*. Voy. aussi la lecture faite par le même académicien à la *Séance annuelle des cinq académies du 25 octobre* 1882.

(2) Const. 7, *De incolis*, 10, 39.

(3) Const. 89, 125, 147, 164, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1.

à ce spectacte étrange d'une législation qui ouvre le décurionat par tous les moyens possibles, sans toutefois permettre d'en sortir une fois qu'on y est entré (1). Ainsi on permet au père d'un enfant naturel de le légitimer en l'offrant à la curie, et cet enfant devient décurion à partir de l'âge légal (2). C'est qu'en effet certains décurions, pour éviter à leurs enfants la charge de la curie, vivaient avec des concubines au lieu de contracter de justes noces; l'enfant né du concubinat ne suivant pas la condition de son père, n'était pas décurion. Les empereurs Théodose le Jeune et Valentinien essayèrent de déjouer cette combinaison en offrant un avantage à ceux qui avaient des enfants naturels : ils pouvaient les légitimer en les offrant à la curie, c'est-à-dire en leur donnant la qualité de décurion, à la condition de leur constituer une libéralité de vingt-cinq arpents et de n'avoir pas déjà des enfants légitimes. Il était d'ailleurs nécessaire que l'enfant consentit à cette légitimation (3). Tous ceux qui spontanément voulaient devenir décurions, pouvaient entrer dans l'ordre sénatorial sous certaines conditions de fortune (4). Mais tous ces moyens étaient encore loin de suffire. Aussi donna-t-on aux décurions le droit de faire entrer dans leur classe, même contre leur gré, un certain nombre de personnes de vingt-cinq à cinquante-cinq ans pour les contraindre, en devenant sénateurs contre leur volonté, à prendre une part des lourdes charges qui grevaient l'aristocratie de la cité. Ainsi les décurions avaient le droit de s'agréger par leurs votes : ceux qui originaires de la ville l'avaient quittée, pour en éluder les charges (5); les plébéiens possédant une fortune supérieure à vingt-cinq *jugera* ou plus de cent mille sesterces, fortune nécessaire pour pouvoir être décurion (6);

(1) Le décurionat semble n'être devenu héréditaire qu'à partir de Constantin. Cpr. Houdoy, *op. cit.*, I, p. 239-244.
(2) Const. 51, 101, 137, *De decurionibus*, 12, 1.
(3) Const. 3, *De naturalibus liberis*, 5, 27. La condition de l'absence d'enfants légitimes fut même supprimée par Justinien. Const. 9, § 3, *h. t.*
(4) Const. 54, 172, 177, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1.
(5) Const. 12, 46, 52, 97, 131, 141, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1.
(6) Const. 107, 124, 133, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1.

ceux qui avaient exercé certains offices municipaux, tels qu'employés des bureaux, secrétaires, comptables (1). Enfin la condition des *curiales* était si misérable, qu'on l'infligeait parfois à titre de peine à certaines personnes, par exemple aux fils des vétérans qui s'étaient mutilés pour se rendre impropres au service militaire, comme aussi à ceux de ces fils qui n'avaient pas les qualités physiques nécessaires pour le métier des armes (2). Toutefois, les personnes que nous venons d'énumérer, autres que les fils de vétérans, ne pouvaient être contraintes à accepter le décurionat avant vingt-cinq ans ni après cinquante-cinq (3). En outre, comme les décurions avaient une tendance à s'adjoindre même des personnes incapables d'entrer dans leur ordre, pour diminuer leur responsabilité, le nouvel élu avait le droit de protester contre son élection et d'en demander la nullité par voie d'appel devant le gouverneur de la province pendant deux mois à partir de la nomination ou plus exactement à partir du jour où l'élu en avait eu connaissance (4).

Une fois entré dans la classe des décurions, on n'avait qu'un souci, celui d'en sortir; aussi les constitutions des empereurs s'attachaient-elles à combattre les ruses des décurions qui cherchaient à fuir un ruineux honneur. Si les décurions nommés duumvirs se cachaient pour ne pas remplir leurs fonctions et si on ne parvenait pas à les découvrir, on s'emparait de leurs biens pour les affecter à leurs charges (5); si on les découvrait, ils étaient obligés de rester deux années en charge au lieu d'une. Les gouverneurs avaient ordre de poursuivre les décurions jusque dans les déserts et les monastères où ils se réfugiaient (6). Quelquefois, des décurions se mariaient à des esclaves ou à des colones de puissants

(1) Const. 3, 53, 79, 105, 119, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1.

(2) Const. 66 et 108, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1.

(3) L. 1, § ult. et L. 11, *De decurionibus*, 50, 2.

(4) Const. 2, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1. — Const. 12 et 19, C. Th., *De appellationibus*.

(5) Const. 16, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1.

(6) Const. 63, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1. — Const. 26, C. J., *De decurionibus*, 50, 2.

personnages pour se mettre sous la protection de ces derniers. Constantin punit, en pareil cas, la femme de la peine des mines ; le décurion, de la déportation et de la confiscation de ses biens (1). Aucune profession ne mettait les décurions à l'abri de leurs charges. Certains décurions avaient imaginé d'entrer dans l'armée ou même de se réduire à la condition de colon pour éviter la curie ; d'autres, et surtout les chrétiens, se mettaient dans les ordres ou dans des monastères, et par ce moyen, ils évitaient, non seulement les charges de la curie, mais encore la religion municipale. Toutefois les empereurs intervinrent pour empêcher cette désertion et des peines sévères furent prononcées contre ceux qui, pour échapper à la dignité de décurion, entraient dans les cloîtres, s'engageaient dans l'armée ou se réduisaient à la condition de colon (2). A l'époque où certaines magistratures faisaient acquérir la cité romaine, on les recherchait pour fuir la curie, mais cette ressource ne tarda pas à être interdite et il n'y eut d'exception qu'au profit de ceux qui avaient été pendant quinze ans *principales*, probablement parce qu'au bout de ce temps ils étaient ruinés et ne pouvaient, dès lors, plus rendre de services. Il était aussi interdit aux décurions d'aller s'établir à la campagne. On pourrait multiplier les exemples (3), mais nous en avons dit assez pour montrer ce qu'était devenue cette dignité de décurion autrefois si recherchée. Un dernier mot seulement : la prescription de quarante ans qui permettait d'acquérir les biens du fisc ou à certaines personnes de se libérer des charges inhérentes à leur profession, ne s'appliquait pas aux *curiales;* aucune prescription ne pouvait les dégrever du lourd fardeau qui pesait sur eux (4). Cependant en obtenant différentes fonctions impériales élevées, de l'ordre civil ou militaire, et plus tard, certaines hautes di-

(1) Const. 6, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1.

(2) Novelle 1 de Majorien. — C. Th., *De decurionibus*, 12, 1.

(3) On les trouvera dans Serrigny, *Droit public et administratif romain*, t. I, p. 194 et suiv.

(4) Const. 5, *De præscriptione XXX vel XL annorum*, 7, 39.

gnités ecclésiastiques, on pouvait sortir de l'ordre des décurions (1). Le père de treize enfants était aussi dispensé de la curie ; s'il en faisait partie, il pouvait en sortir, et s'il n'en faisait pas partie, on ne pouvait pas le contraindre à y entrer (2).

On comprendra facilement l'aversion des décurions (appelés aussi *curiales* ou *municipes*) (3) pour leur qualité lorsqu'on connaîtra quelques-unes des obligations qu'elle leur imposait. Ces charges des décurions variaient à l'infini, les unes dans l'intérêt de la ville, les autres dans celui de l'Empire. Ainsi ils devaient construire et entretenir tous les édifices publics, aqueducs, greniers, bains, etc.; ils étaient, comme par le passé, tenus de donner des jeux et des spectacles ; ils supportaient les frais des députations envoyées par la ville à l'Empereur ; ils devaient entretenir les *mansiones* ou bâtiments destinés à recevoir l'Empereur, les hauts fonctionnaires de l'État, les ambassadeurs de passage ; ils veillaient à ce que les chevaux des militaires fussent pourvus de fourrage. C'étaient eux qui payaient l'*aurum coronarium*, c'est-à-dire l'impôt extraordinaire levé par l'Empereur à l'occasion d'un événement heureux, par exemple une victoire, etc. (4). Ce sont là de simples exemples. On en trouverait encore beaucoup d'autres dans le Code Théodosien au titre *De decurionibus*. Mais, de toutes les charges, la plus lourde était celle qui déclarait les décurions responsables de la levée des contributions, de telle sorte qu'en cas d'insolvabilité des contribuables, ils supportaient l'impôt foncier et la capitation ; ils étaient même tenus solidairement entre eux de ces dettes. De plus, lorsqu'une personne devenait propriétaire à titre gratuit d'un bien d'un décurion, elle devait à la curie le quart du revenu de ce bien (5). De même, la curie

(1) Const. 187 et 188, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1.

(2) Const. 55, C. Th., *De decurionibus*, 12. 1. Plus tard Justinien a réduit le nombre des enfants à douze. Const. 24, *De decurionibus*, 10, 32.

(3) L'ensemble des décurions d'une commune se nomme *curia*.

(4) L. 1, § 2, *De muneribus*, 50, 4. — Const. 103, 119, 169, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1. — C. Th , *De legatis et decretis legationum*. — Const. 21 et 49, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1.

(5) Const. 1, *De imponenda lucrativa descriptione*, 10, 36.

avait droit au quart de l'héritage d'un décurion, si sa succession allait à une personne qui n'avait pas cette qualité et même à toute l'hérédité si le décurion mourait sans héritier testamentaire ou *ab intestat* (1).

Sans doute les décurions jouissaient de certains privilèges : ils étaient seuls aptes aux honneurs municipaux; ils obtenaient parfois, à titre de récompense, le titre de *clarissimi* et pouvaient parvenir aux fonctions les plus élevées de l'ordre civil ou militaire (2); ils étaient exempts de la torture et de certaines peines comme la fustigation et les mines (3). Ils étaient relevés de différentes charges extraordinaires, telles que celles imposées pour le domaine privé du roi, les réquisitions de vêtements pour l'armée (4). Tombaient-ils dans l'indigence, ils avaient droit à des aliments (5). Mais ces avantages étant sans proportion avec les charges, on s'expliquera facilement comment tous ceux qui possédaient vingt-cinq arpents de terre, loin de demander, comme c'était leur droit, à entrer dans la curie, s'efforçaient de se soustraire à un ordre qui compromettait leur fortune et supprimait leur liberté. On appelait sans exagération les décurions des *servi reipublicæ;* ils avaient en effet perdu la liberté de leur personne et même celle de leurs biens, car la loi défendait aux décurions d'aliéner leurs immeubles ou leurs esclaves, à moins qu'ils n'y fussent autorisés par un décret du président (6). Aussi comprendra-t-on maintenant que, malgré toutes les mesures de l'Etat, la classe des décurions tendit toujours à décroître (7).

(1) Const. 1 et 2, *Quando et quibus quarta pars*, 10, 34. — Const. 4, *De hæredibus decurionum*, 6, 62.

(2) Const. 14, 109, 150, 189, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1.

(3) L. 2, § 2, L. 7, § 1. L. 14, *De decurionibus*, 50, 2.

(4) Const. 30, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1. — Const. 31, C. Th., *De susceptoribus*.

(5) L. 8, *De decurionibus* 50, 2. — Pour plus de détails sur les privilèges des décurions, voy. Serrigny, *Droit public et administratif romain*, t. I, p. 237.

(6) Const. 3, *De prædiis decurionum*, 10, 34. — Dans la suite et pour une période qui ne nous intéresse pas, Justinien interdit même aux décurions, d'une manière absolue, de faire des donations, si ce n'est *dotis causa* ou *propter nuptias*, en faveur de leurs enfants, Nov. 87, chap. 1.

(7) On trouvera un tableau résumé de la triste situation des décurions dans

Au dessous de l'ordre des décurions, se plaçaient, sous le paganisme, comme nous l'avons vu, les *Augustales*; mais depuis l'époque chrétienne ils ont disparu et il ne reste plus que l'*ordo plebeius*. Cet ordre plébéien se compose des propriétaires, *possessores*, qui ne sont pas décurions, des *negotiatores*, des *corporati* et *artifices* de la ville, et des agriculteurs libres ou *coloni* de la campagne. Tous ces citoyens plébéiens sont plus heureux que les décurions dont ils ne supportent par les charges; mais ils ne jouent plus aucun rôle dans la vie publique, car on a cessé de réunir les assemblées du peuple dont les attributions ont passé au sénat municipal. Cependant nous verrons bientôt qu'à l'époque où la magistrature des *defensores* fut créée, on voulut qu'elle fût donnée par l'assemblée générale du peuple de la ville et réservée aux plébéiens.

Sauf cette exception, les affaires de la ville étaient donc maintenant réservées au sénat et aux magistrats municipaux; mais leur importance avait singulièrement diminué et l'Etat exerçait un rôle prépondérant, même dans les villes.

Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que le sénat municipal comprit tous les décurions; ceux-ci formaient avant tout une classe de la société et parmi eux certains décurions seulement composaient le sénat. Entraient au sénat les décurions qui remplissaient ou avaient rempli certaines fonctions sacerdotales ou civiles. C'est ce qui résulte bien de l'*album* de l'*ordo Thamugasensis* (en Afrique, vers 360 après J.-C.) auquel Mommsen a consacré une intéressante dissertation. Dans beaucoup de communes, on plaçait, à la tête du sénat, des membres appelés *primates*, *primarii*, *principales* ou *decemprimi*.

Le sénat municipal, en droit, était encore chargé de l'administration de la *civitas;* il gérait ses biens; il plaçait les sommes d'argent qui lui appartenaient; il était chargé de

Klipffel, *Étude sur le régime municipal gallo-romain*, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, t. III, année 1879, p. 574 et suiv.

l'entretien et de la conservation des édifices publics, etc. (1).

Mais, en fait, cette autorité du sénat était devenue illusoire et tous les pouvoirs avaient passé entre les mains des fonctionnaires de l'Empire. Cependant le sénat obtint, dans l'ordre civil, des attributions nouvelles : il devint un véritable bureau d'enregistrement pour les donations, testaments, etc. : ces actes y étaient faits ou déposés. Cette coutume s'est même conservée fort longtemps dans la Gaule après l'établissement des Francs, comme l'attestent plusieurs documents (2).

Quant aux magistratures municipales, il faut distinguer deux catégories de communes (3) : d'une part, les anciens municipes, colonies de droit romain ou latin, villes libres ou alliées ; d'autre part, toutes les autres cités de l'Empire. Celles-ci étaient administrées par des fonctionnaires et notamment dans la plupart des cités des Gaules, la curie était dirigée par un *principalis* élu pour quinze ans (4).

Quant aux villes de la première catégorie, elles continuèrent à être nominalement, pendant quelque temps, entre les mains des mêmes magistrats que sous la période précédente ; mais ces magistratures tendaient sans cesse à s'affaiblir et finirent même par être remplacées par d'autres qui devaient leur origine au pouvoir central.

Les magistrats municipaux sont encore, au commencement de cette période, les duumvirs (*duumviri*, *quinquennales*), les édiles et les questeurs. Ils continuent à être nommés par le sénat municipal; ils appartiennent nécessairement à la classe des décurions et sont présentés au sénat par leurs prédécesseurs que la loi déclare responsables

(1) D. *De administratione rerum ad civitates pertinentium.* — Const. 4, 14, 20, 48, 117, 189, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1.

(2) Voy. notamment Marculfe, lib. II, *form.* 37 ; Zeumer, p. 97.

(3) Const. 8, C. Th., *De donationibus*, 8, 12. — Const. 30, C. Just., *De donationibus*, 8, 54.

(4) Const. 171, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1. — Cpr. Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen âge*, I, § 20 et 21. Voy. cependant en sens contraire, Houdoy, *Droit municipal*, I, p. 635 et suiv.

de la gestion de leurs successeurs; ils doivent, en outre, être agréés par le gouverneur de la province (1).

Les duumvirs continuent à présider le sénat municipal; ils exercent une juridiction criminelle pour les affaires peu importantes et ils jugent certains procès civils en premier ressort, à charge d'appel, dans le mois, devant le président de la province (2).

Quant aux finances de la commune, elles sont gérées par le *curator reipublicæ* ou *logista*. Ce magistrat est nommé par l'Empereur qui, toutefois, doit le prendre parmi les citoyens de la ville. Nous avons vu précédemment comment sont nées ces fonctions du curateur : c'est d'abord à la demande de certaines villes que l'Empereur nomma ce magistrat pour mettre un terme aux déprédations de leurs finances. Mais bientôt la mesure se généralisa et comme la gestion financière touchait à tous les intérêts de la ville, il arriva que l'administration passa du sénat et des anciens magistrats municipaux à ce curateur. Ce nouveau dignitaire réunissait entre ses mains les attributions de l'édile, du censeur et du questeur. Il louait les biens de la ville, exigeait des cautions des fermiers, veillait au recouvrement des créances. Il exerçait même certaines attributions de police : il avait le droit d'arrêter les coupables en cas de flagrant délit (3).

Les ressources des villes consistaient dans les intérêts des capitaux placés en leur nom, les fermages des biens communaux, souvent loués par baux héréditaires et enfin le produit des impôts communaux (4).

Un tiers des revenus des propriétés foncières communales était affecté aux travaux publics; un autre tiers des impôts ordinaires était retenu pour les besoins communaux et une

(1) C. Just., I, 56. — Const. 8, C. Th., *De donationibus*, 8, 12. — Const. 84, C. Th., *De decurionibus*, 12.1. — Const. 1, C. Th., *Quemadmodum munera civilia*, 12, 5.

(2) Const. 1 et 3, C. Th., *De reparat. appell.*, 11, 31.

(3) L. 1. § 1, *Quod cujuscumque universitatis*, 3, 4. — L. 1, § 7, L. 4, § 1 et 3, L. *Ult.*, *De administratione rerum ad civitates pertinentium*, 50, 8.

(4) Cod. Just., 11, 32. — C. Th., 10, 3. — Const. 10, *De vectigalibus*, 4, 61.

partie des revenus était destinée aux frais du culte catholique (1).

En 364, Valentinien institua une dignité nouvelle, celle du *defensor civitatis*. Ce magistrat, établi dans les villes les plus importantes, avait reçu pour mission spéciale de protéger les villes, l'ordre des plébéiens comme celui des décurions, contre les vexations des gouverneurs et autres fonctionnaires impériaux; il avait le droit d'en référer à l'Empereur (2). La nature même des fonctions du défenseur s'opposait à ce qu'il fût choisi parmi les sénateurs municipaux ou les agents de l'administration : on le prenait parmi les personnages de rang élevé et indépendants. On reconnaissait au *defensor* un droit de police générale contre les criminels (3); il veillait à la sincérité des poids et mesures (4); il surveillait le recouvrement des impôts (5). Le *defensor* avait surtout pour mission d'enpêcher les vexations du fisc (6), de protéger le commerce (7), d'avertir l'autorité des excès de tous genres qui pouvaient être commis par les soldats ou par les lètes (8), d'empêcher les curiales de se soustraire au sénat et les membres des corporations d'en sortir (9), de prévenir tout usage illégal de la poste (10), de surveiller les maisons de débauche (11), de combattre toutes les entreprises du paganisme et de l'hérésie en veillant à l'application des lois dirigées contre eux (12). De bonne heure il était devenu un véritable magistrat de l'ordre judiciaire et il jugeait les affaires civiles peu im-

(1) Const. 18, 32, 33 C. Th., *De operibus publicis*, 15. 1. — Const. 3, *De diversis prædiis*, 11, 69. — Const. 13, *De vectigalibus*, 4, 61.

(2) C. Th., 1, 11; C. J., 1, 55.

(3) Const. 3, C. Th., *De defensoribus.*

(4) Const. 9, *De defensoribus*, 1, 55.

(5) Const. 12, C. Th., *De exactionibus.*

(6) Const. 19, C. Th., *De annona*, 11, 1.

(7) Const. 3, C. Th., *De littorum et itinerum custodia*, 7, 16.

(8) Const. 12, C. Th., *De re militari*, 7, 1. — Const. 9, C. Th., *De censitoribus*, 13, 11.

(9) Const. 3, C. Th., *De his qui propriam conditionem reliquerunt*, 12, 19.

(10) Const. 29, C. Th., *De cursu publico*, 8, 5.

(11) Const. C. Th., *De lenonibus*, 15, 7.

(12) Voyez au Code Théodosien le titre *De paganis*, 16, 10 et le titre *De hæreticis*, 16, 5.

portantes (jusqu'à 50 *solidi*), suivant les uns seulement dans les villes qui n'avaient pas de duumvirs, suivant les autres dans toutes les villes sans distinction (1). Ce qui est certain, c'est qu'à partir du Ve ou du VIe siècle, le *defensor* hérita de la compétence criminelle qui avait appartenu aux duumvirs (2) : il put juger les simples délits, mais s'il s'agissait de crimes graves, le *defensor* devait s'en tenir à l'arrestation et à l'instruction pour renvoyer ensuite l'affaire au gouverneur. Enfin le défenseur participait à la juridiction gracieuse en recevant des donations et des testaments, en assurant l'authenticité aux actes passés devant lui et en les faisant transcrire sur les registres municipaux. Nous aurons occasion de revenir sur ces fonctions judiciaires du défenseur de la cité.

Comme on le voit, de même que le curateur hérita des attributions du sénat, des édiles, des questeurs, de même le défenseur de la cité prit en général la place des duumvirs. Cependant il différait sensiblement de ces magistrats par son origine et par la durée de ses fonctions : tandis que les duumvirs étaient choisis par le sénat municipal, pris parmi les décurions et nommés pour un an, le *defensor*, au contraire, était élu par l'assemblée générale des habitants, choisi nécessairement dans l'ordre plébéien et nommé pour cinq ans. Mais son élection devait être confirmée par le préfet du prétoire (3). Ces différences tiennent au motif qui avait fait créer cette nouvelle magistrature (4). D'ailleurs cette innovation ne réussit pas : la misère des villes ne fut pas soulagée et on ne parvint pas à les relever de leur abaissement. Cette

(1) Const. 1 et 3, *De defensoribus civitatum*, I, 55. Ces textes semblent généraux et repoussent la distinction proposée par certains auteurs entre les villes qui avaient des duumvirs et celles qui n'en avaient pas.

(2) On peut s'en convaincre par la comparaison de la Const. 1, *De defensoribus civitatum*, 1, 5, avec la Const. 7, C. Th., *De curiosis*, 1, 29.

(3) Const. 7, *De defensoribus civitatum*, 55, 1.

(4) Const. 1 et 8, C. Th., *De defensoribus civitatum.* — Const. 2, Const. 7, *De defensoribus*, 1, 55. — Justinien permit de prendre les défenseurs même parmi les décurions et réduisit la durée de leurs fonctions à deux ans. Novelle 15, chap. 1, § 1.

nouvelle magistrature venait compliquer un rouage déjà usé; elle fut même parfois confiée à des hommes qui, loin de protéger les cités, imitèrent les vexations du fisc (1). Enfin les pouvoirs des défenseurs n'étaient pas assez énergiques pour que ces magistrats pussent entreprendre, s'ils l'avaient voulu, des réformes vraiment sérieuses.

Le seul résultat de cette nouvelle organisation des villes fut la suppression des libertés municipales. C'était la conséquence fatale du despotisme impérial et plus encore du mauvais système de l'impôt. Des expédients financiers avaient complétement dénaturé le caractère de la curie et préparé la décomposition du régime municipal qui formait une des bases les plus solides de l'Empire romain. Lorsque les libertés locales disparurent, il ne resta plus que le pouvoir souverain et absolu de l'Empereur. Dans une société amolie par la richesse et par la douceur d'une paix plusieurs fois séculaire, cette force fut insuffisante pour protéger à elle seule les frontières menacées par la barbarie.

§ 39. — LES FINANCES ET AUTRES RESSOURCES DE L'ÉTAT.

Sous la République, les impôts furent relativement simples et modérés: les citoyens étaient soumis au cens et l'Italie suburbicaire payait l'annone. Après la conquête de la Macédoine, les ressources tirées des provinces furent si considérables, qu'on put supprimer ces impôts. Mais bientôt le régime impérial et la vaste organisation que comportait l'administration des provinces, nécessitèrent la création d'impôts qui devinrent de plus en plus lourds avec le temps : l'impôt foncier établi sur le sol provincial ne pouvait plus suffire, malgré les accroissements qu'il avait subis. Les charges de l'État passèrent de la République à l'Empire en s'accroissant d'une façon notable. Ainsi, dès le règne d'Auguste, les armées de terre et de mer devinrent permanentes et elles furent la souree de dépenses considérables et continues. Les

(1) Const. 5, *De defensoribus*, 1, 55.

travaux publics prirent un développement souvent utile, parfois exagéré. Maîtres du trésor public, les empereurs y puisèrent largement pour tracer de nombreuses voies de communication par terre, destinées à rendre les relations faciles et rapides entre les différentes parties de l'Empire. A Rome comme dans les provinces, ils firent élever des monuments destinés à attester la grandeur du peuple romain. Le service des approvisionnements de la capitale constituait aussi une charge beaucoup plus lourde que par le passé : la population de la capitale s'était accrue d'une façon prodigieuse et le sol italique produisait beaucoup moins que sous la République, car de vastes propriétés d'agrément avaient remplacé les champs cultivés. Aux anciennes charges s'en ajoutaient de nouvelles. A l'usage de distribuer gratuitement du blé, se joignit celui de donner aussi d'autres vivres, huile, vin, etc. Ces *congiaria* étaient probablement attribués à un nombre aussi considérable de personnes que les *frumentationes* (1). Les *donativa* ou présents en argent, faits par les empereurs, soit à l'occasion de leur avénement, soit dans d'autres circonstances solennelles, atteignaient des chiffres parfois énormes. Ainsi le *donativum* de Tibère s'éleva à 17 ou 18 millions (2).

Enfin l'Empire créa un nombre considérable de fonctionnaires qui recevaient tous des traitements plus ou moins élevés. Les empereurs ne s'arrêtèrent jamais dans la voie de ces créations et sous Dioclétien, Lactance put dire que, de son temps, le nombre des personnes qui recevaient de l'État était plus élevé que celui des personnes payant l'impôt (3). Parmi les services les plus importants, nous citerons celui de la poste, organisé pour la première fois sous Auguste et qui ne tarda pas à prendre un développement considérable. On établit des relais (*mutationes*) et des stations (*mansiones*) sur toutes les routes. Le *magister officiorum* et le préfet du pré-

(1) Cf. Marquardt, *op. cit.*, t. II, p. 132 et suiv.
(2) Tacite, *Annales*, XII, 41.
(3) *De mort. pers*, chap. 7.

toire dirigeaient cette administration. D'ailleurs, la poste était réservée aux services publics et les particuliers ne pouvaient s'en servir qu'avec des autorisations spéciales (1). Il est probable qu'à l'origine le service de la poste s'effectuait à l'aide de réquisitions. Mais à la fin du premier siècle, comme semble l'indiquer une médaille de l'an 96 (2), la réquisition fut supprimée, tout au moins pour l'Italie, et l'État se chargea des frais de la *vehiculatio;* dans les provinces, le service des postes resta une charge pour les habitants. A la même époque, ce service fut organisé en administration générale. Ainsi il y eut en Gaule, à la tête des postes, un *præfectus vehiculorum* pour la Narbonaise, la Lyonnaise et l'Aquitaine. Il en existait probablement un autre pour la Belgique et les deux Germanies (3). Ces fonctions de préfet des postes étaient données à un chevalier romain; elles consistaient surtout à veiller au transport des troupes. Ce fonctionnaire était assisté d'un certain nombre de subalternes, des *tabellarii a vehiculis*, des *ab vehiculis*, des *a commentariis vehiculorum*, etc. (4).

La poste était, en principe, un service réservé à l'Empereur, aux grands magistrats de Rome et aux gouverneurs de province; seuls ils avaient le droit de réquisitionner les moyens de transport, chevaux, véhicules ou autres. Un passage de Xiphilin paraît établir que, sous le règne de Néron, la poste servait aussi au service des dépêches privées; mais ce fut probablement là une simple tolérance (5). Ce qui prouve bien que la poste était réservée à l'État, c'est que les sociétés

(1) Voy. Hudemann, *Geschichte des römischen Postwesens während der Kaiserzeit*, Berlin, 1875. Voici en quels termes Suétone parle de l'établissement de la poste par Auguste : « Pour être instruit plus promptement et plus facilement de ce qui se passait dans chaque province et pour y faire parvenir ses ordres, Auguste organisa d'abord un service de jeunes gens sur les voies militaires, puis bientôt un service de voitures, moyen commode pour savoir, au besoin, de la bouche même des porteurs de dépêches, des nouvelles des pays d'où ils viennent. » Suétone, *Auguste*, 49.

(2) Eckhel, VI, p, 404.

(3) On verra que tel était également le groupement des provinces de la Gaule au point de vue de certains impôts. Voy., pour le préfet des postes de la Lyonnaise, de la Narbonaise et de l'Aquitaine, Grüter, p. 410, n° 3.

(4) Grüter, p. 92 et 592.

(5) Dion Cassius, LXIII, 11.

de publicains étaient obligées d'organiser des postes spéciales pour leurs dépêches et leurs envois d'argent (1). Quant aux autres personnes, pour pouvoir user du *Cursus publicus*, elles devaient avoir obtenu un diplôme de l'Empereur ou du gouverneur de la province, plus tard du préfet du prétoire ou du maître des offices; ce permis (2), *diploma*, *evectio*, *tractoria*, conférait le droit de réquisition. Les courriers de l'Empereur, *tabellarii*, étaient pourvus d'actes de ce genre, d'une manière permanente, et ils transmettaient ainsi les ordres de l'Empereur avec une grande rapidité, jusqu'aux extrémités des provinces. Mais les simples particuliers obtenaient assez difficilement ces permis d'user de la poste, du moins lorsque les magistrats observaient fidèlement leurs instructions. Souvent ils se relachaient et délivraient avec une certaine facilité des permis aux simples particuliers. Trajan s'attacha à prévenir ces abus; il réorganisa aussi la poste et voulut réserver le service des transports à l'armée de l'Empire. Il paraît que ses prescriptions furent, au moins pendant quelque temps, assez bien observées. Dans sa correspondance avec Trajan, Pline s'excuse d'avoir délivré un diplôme à sa femme et il a soin de dire qu'auparavant il n'avait jamais usé de ce droit que pour le service de l'Empereur (3). Mais bientôt les abus reparurent jusqu'à la fin de l'Empire; fonctionnaires et simples particuliers usèrent et abusèrent de la poste. Quant aux frais qu'elle occasionnait, il en est qui devaient être supportés par le fisc ou par les magistrats et d'autres par les habitants des pays traversés (4). Mais il n'exista jamais de règles précises à cet égard et on en profita pour faire peser lourdement la plupart des frais de transport sur les habitants des provinces. Ceux-ci étaient obligés d'entretenir les relais de poste, *stationes*,

(1) Voy. *Les Tabellarii*, dans la *Bibliothèque de l'École des hautes études*, année 1878.

(2) Voy. C. Th., 8, 6; C. Just., 12, 52.

(3) Pline, *Epist.*, X, 55, Cpr. X, 14.

(4) Spartien, *Adrien*, 7. — Capitolin, *Antonin le Pieux*, 12. — Lampride, *Alexandre Sévère*, 44.

mansiones; les voyageurs munis de diplômes y logeaient et y étaient nourris à leurs frais; les habitants devaient aussi fournir les chevaux de rechange ou de renfort (*veredi* ou *paraveredi*) (1); enfin ils étaient tenus de certaines corvées, *angariæ*, *parangariæ*, notamment pour le transport des bagages (2). Plusieurs textes nous prouvent que ce service de la poste était devenu odieux aux populations tant il leur imposait de lourdes charges (3).

Les Romains avaient établi deux sortes d'impôts : les impôts directs et les impôts indirects (4). A l'origine ils ne connaissaient peut-être qu'un seul impôt, le *tributum ex censu* basé sur le cens établi par Servius Tullius. C'était un impôt sur le capital : il était établi sur la fortune entière de chaque citoyen, d'après la valeur des biens soumis au recensement. Après la conquête de la Macédoine, en 587, l'Etat se trouva assez riche, par suite des sommes énormes que les

(1) *Veredi*, si les chevaux étaient employés sur les grandes routes militaires, *paraveredi*, s'ils devaient servir dans des chemins de traverse.

(2) Voy. C. Th., 8, 5, C. Just. 12, 51.

(3) Voy. par exemple la Const. 7, C. Th., *De cursu publico*, 8, 5, *paraveredorume vaclio patrimonia multorum evertit et pavit, avaritiam nonnullorum.* Cpr. Const. 8, C. Th., *De cursu publico*, 8, 5; Const. 2 et 5, C. Th., *De curiosis*, 6, 29. — Aurelius Victor, *Cæsares*, 13, 6 : « *Quod equidem munus satis utile in pestem orbis Romam vertit posteriorum avaritia insolatiaque.*

(4) Nous ne nous occuperons pas des impôts au temps de la République, car cette question n'intéresse pas la Gaule. Voy. à cet égard Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, t. II, p. 211. Sur l'impôt sur les Romains, Voy. de Savigny, *Ueber die römische Steuerverfassung unter den Kaisern*. Ce mémoire inséré d'abord dans la collection de l'Académie de Berlin, a été reproduit en 1828 dans le tome VI du *Journal de la jurisprudence historique* (*Zeitschrift für geschichliche Rechtswissenschaft*, VI, p. 321-396. Une analyse exacte et étendue en a été donnée dans le tome X, de la *Thémis*, par M. Pellat, en 1831. — Baudi di Vesme, *Des impositions dans la Gaule*. M. Laboulaye a publié un excellent article sur ce travail dans le tome II de la *Revue bretonne*, p. 1 à 68. — De La Malle, *Économie politique des Romains*, Paris (1840, 2 vol. in-8°) t. II, p. 402 et suiv. — Giraud, *Histoire du droit français au moyen âge*, t. I, p. 93. — Marquardt, *Staatsverwaltung*, dans le t. II. — Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung des römischen Staates*, dans le t. II, chap. 9. — Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, t. II, p. 210. — Bouchard, *Administration des finances de l'empire romain*, un vol. in-8, Paris, librairie Guillaumin. — Humbert, *Des origines de la comptabilité chez les Romains*, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour des comptes, le 4 novembre 1879, Paris, Imprimerie nationale, 1880. — Bouché Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, Paris, 1 vol. in-8°, 1886, p. 221 et suiv.

vaincus avaient versées au trésor, pour supprimer cet impôt; on le fit bien revivre sous le triumvirat, mais seulement comme mesure provisoire et bientôt il disparut d'une manière définitive.

D'ailleurs l'impôt n'est pas considéré à Rome comme une dette dont sont tenus les citoyens sous des formes très diverses envers l'Etat et en retour des services qu'ils en retirent. Il est avant tout le résultat de la conquête. Aussi l'*ager romanus* est-il exempt de l'impôt foncier qui pèse exclusivement sur les fonds provinciaux (1). Il existe ainsi une certaine corrélation entre le régime de la terre et l'impôt foncier. L'*ager romanus* est le seul qui soit susceptible du *dominium ex jure Quiritium*, le seul qui soit exempt de l'impôt foncier. Cette qualité s'est étendue, comme on le sait, à toute les terres de l'Italie; aussi son territoire ne paie pas l'impôt foncier et est susceptible de propriété quiritaire. Ce double avantage, attaché au *jus italicum*, a été assez souvent accordé à des territoires provinciaux. Toute terre provinciale, soumise au *jus italicum*, est susceptible de propriété quiritaire et échappe à l'impôt foncier, même si elle est possédée par un pérégrin, mais celui-ci ne pourra la transmettre que par un mode du droit des gens; réciproquement, tout fonds provincial est soumis à l'impôt foncier et échappe à la propriété romaine, même s'il est possédé par un citoyen (2).

(1) Il faut toutefois cependant distinguer entre l'Italie *urbicaria* et l'Italie *annonaria*. La première est exempte de toute charge foncière ; la seconde est au contraire assujettie, comme l'indique son nom même, au paiement de l'annone. L'*Italia urbicaria* correspond à peu près à l'ancien *ager romanus*. La limite précise qui séparait ces deux Italies a exercé la sagacité des érudits. Voyez à cet égard, Giraud, *op. cit.*, p. 94.

(2) Le *jus italicum* présentait ainsi avant tout un caractère essentiellement réel. Il semble qu'il emportait aussi exemption de la *capitatio* ou impôt personnel. C'est ce qui résulte bien de la loi 8, § 7, *De censibus*, 50, 15. On peut expliquer facilement cette exemption si on admet que la *capitatio* était uniquement destinée à remplacer l'impôt foncier, *tributum* ou *stipendium*, et qu'en conséquence il pesait exclusivement sur les personnes qui ne possédaient pas d'immeubles provinciaux. Mais les textes sur lesquels on se fonde sont tellement douteux, que même les partisans de cette doctrine la présentent avec une grande hésitation. Const. 14, C. Th., *De annon. et trib.*, 11, 1. — Const. 4, *De agricolis*, 11, 47. Il est très généralement admis que, malgré son caractère

Toutefois cette situation de fonds provinciaux susceptibles de propriété privée romaine et exempts d'impôts en vertu du *jus italicum*, est tout à fait exceptionnelle. En principe, le sol des provinces appartient au Sénat ou à l'Empereur ; c'est la conséquence de la conquête et pour la manifester par un signe extérieur, les Romains grèvent le sol provincial de l'impôt foncier. Les provinciaux sont des possesseurs qui paient une redevance au Sénat ou à l'Empereur comme un locataire à son propriétaire. L'impôt foncier est une sorte de prélèvement que le Sénat ou l'Empereur exerce à titre de propriétaire sur les produits de la jouissance concédée. Mais cette base de l'impôt ne saurait s'appliquer aux fonds italiques ; de là l'exemption dont ils jouissent et qui, en fait mais non en droit, constitue un privilège (1). Cette propriété retenue par l'État permet aussi aux empereurs de prati-

réel, le *jus italicum* procurait certains avantages personnels, ceux qui étaient attachés à la qualité d'habitant de l'Italie, par exemple l'application de la loi *Furia de sponsu* (Gaius, *Com.* III, § 122 et 123), et une plus grande facilité à acquérir le *jus liberorum* (*Inst., pr., De excusationibus tutorum*, 1, 25). On peut invoquer à l'appui de cette opinion l'inscription de la loi 7, et la loi 8, au titre *De censibus*, 50, 15. Enfin on a prétendu que les cités jouissant du *jus italicum* avaient une organisation municipale indépendante ; mais la raison donnée à l'appui de cette opinion est très fragile : on se borne à faire remarquer que les pièces de monnaie de quelques-unes de ces villes portent comme emblème l'image du dieu Silène debout et la main levée, ce qui était le symbole de l'indépendance Servius, *ad Æneid.*, III, 20, IV, 58. Voy. sur le *jus italicum :* Sigonius, *De jure italico.* — Savigny : *Ueber das jus italicum*, dans la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft,* V, p. 242 à 267 et XI, p. 2 à 19. — Zumpt, *Comment. epigr.*, 1, p. 482 à 491 dans la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft,* XV, p. 1 et suiv. — Révillout, Le *jus italicum*, dans la *Revue historique de Droit français et étranger*, t. I. p. 341. — Baudouin, *Étude sur le jus italicum* dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, année 1881, p. 145 et suiv., p. 592 et suiv., année 1882, p. 684. — Naudet, *De l'état des personnes et des peuples sous les empereurs romains*, dans le *Journal des Savants,* année 1877, p. 290 et 537. — Heisterbergk, *Name und Begriff des jus italicum*, 1 vol. in-8°, Tubingen, 1885.

(1) L'*ager romanus* ne paya jamais l'impôt foncier et quant au sol italique il en fut dispensé longtemps avant son assimilation à l'*ager romanus,* après la conquête de la Macédoine. Les dépouilles des vaincus suffisaient alors à alimenter le trésor. Cicéron, *De officiis,* II, 22. — Pline l'ancien, *Hist. Nat.*, XXXII, 17. — Plutarque, *Paul Emile*, 38. Ce qui avait été à l'origine une faveur devint un droit à partir du jour où le sol italique fut assimilé au sol romain, comme nous l'apprend l'*agrimensor Aggenus Urbicus* dans son traité *De controversiis agrorum.*

quer des confiscations sur les biens provinciaux, sans qu'il y ait, dans la rigueur du droit, atteinte à la propriété : l'Empereur se borne à retirer la jouissance qu'il avait concédée et à reprendre son bien. Ceux qui sont ainsi dépouillés n'ont en principe droit à aucune indemnité et si cependant l'Empereur consent à en accorder une, c'est à titre purement gracieux (1).

On voit que, par ces deux côtés, par l'impôt foncier et par la facilité des confiscations, la terre provinciale est placée dans un état notable d'infériorité vis-à-vis de la terre romaine ; mais sous tous les autres rapports, notamment pour les modes d'acquisition, de transmission et pour la jouissance, la condition du fonds provincial est plutôt différente qu'inférieure. Nous en aurons une preuve plus complète lorsque nous nous occuperons du régime des biens.

Il ne faut pas non plus oublier qu'il existait dans les provinces des cités fédérées ou libres. Ces villes, telles que Reims, Langres, le territoire Eduéen avaient conservé, soit en vertu d'un traité, soit par l'effet d'une concession gracieuse de Rome, leur indépendance, sauf la suzeraineté de Rome et cette liberté se traduisait extérieurement, comme nous l'avons vu, de différentes manières. En vertu de cette indépendance, le territoire de ces villes était libre comme les personnes; il était la propriété de ceux qui le possédaient et en conséquence il ne devait pas non plus l'impôt. C'était donc, en Gaule comme ailleurs, les *civitates stipendiariæ* qui étaient grevées de l'impôt foncier.

L'assujettissement du sol provincial à l'impôt était la règle déjà sous la République (2). Cet impôt était le *stipendium*,

(1) L. 15, § 1, *De rei vindicatione*, 6, 1. — L. 11, *De evictionibus*, 21, 2.

(2) Sur l'impôt provincial pendant l'Empire, voyez Savigny : *Ueber die römische Steuerverfassung unter den Kaisern*, dans la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, t. VI, p. 321 à 397 ; t. XI, p. 21 à 50. — Huschke, *Ueber dem Census und die Steuerverfassung der früheren römischen Kaiserzeit*, Berlin, 1847. — Robertus : *Zur Geschichte der römischen Tributsteuern seit Augustus* dans l'*Hildebrand's Jahrbüchern für Nationalökonomie*, t. IV, p. 342 à 427 ; t. V, p. 135 à 171 ; 241 à 315 ; t. VIII, p. 81 à 126 ; 385 à 475. — Zumpt, *Das Geburtsjahr Christi*, Leipsig, 1869. — Marquardt, *Staatsverwaltung*,

impôt foncier payé par ceux qui avaient été maintenus en possession (1); il variait assez souvent de province à province, tantôt il était payé en nature : telles étaient les dîmes de la Sicile et de l'Asie dont le produit était affermé aux publicains. Ailleurs il était dû en argent; c'est ce qui avait lieu notamment en Sardaigne, en Espagne, dans les trois Gaules, en Macédoine, etc. (2). Les Romains s'attachaient toujours à conserver autant que possible les impôts établis au moment de la conquête; c'est ce qui explique les variétés qu'offrait, sous la République, l'impôt foncier des provinces. Sous l'Empire, les provinces ayant été partagées entre le Sénat et César, l'impôt foncier des provinces sénatoriales conserva le nom de *stipendium*, et fut versé dans l'*ærarium*, tandis que celui des provinces de l'Empereur prit le nom de *tributum* et tomba dans le *fiscus*. D'ailleurs de bonne heure, comme on le sait, cette distinction entre les provinces du Sénat et celles de l'Empereur, disparut complétement. En fait, l'Empereur avait sous sa puissance toutes les provinces et, à partir de Dioclétien, l'existence des Augustes et des Césars amènera entre eux le partage de toutes les provinces.

L'établissement de l'Empire eut donc pour résultat de rendre l'impôt foncier semblable dans toutes les provinces. L'administration étant centralisée, il était naturel que l'on songeât à introduire l'uniformité dans l'impôt et à supprimer les prestations variables. On ne sait pas, d'ailleurs, à quelle époque exacte cette uniformité fut obtenue. Les uns l'attribuent à Auguste, d'autres la font dater de Marc-Aurèle. Il est certain qu'Auguste a prescrit des mesures qui avaient pour

t. II, p. 198 à 239. — Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, t. II, p. 246 et suiv.

(1) Il ne faut pas confondre l'*ager stipendiarius*, dont nous venons de parler, avec l'*ager locatus a censore*. Dans ce dernier cas, il s'agissait de portions du domaine public louées par le censeur à des particuliers ou à des sociétés de publicains. Il était dû un vectigal, non pas à titre d'impôt, mais comme prix de bail. D'ailleurs le mot *vectigal* était pris dans ce double sens au temps de Cicéron (*In Verrem*, III, 6, 12); il le perdit à l'époque des jurisconsultes classiques où l'on entendit par *agri vectigales* les immeubles loués à perpétuité par les villes.

(2) Macquardt, *op. cit.*, t. II, p. 181 et suiv.

objet le recensement des personnes et des biens compris dans l'Empire (1). Ces mesures ont notamment porté sur la Gaule et sur différentes autres provinces, mais il est difficile d'admettre que des opérations aussi vastes aient pu être terminées sous Auguste. On sait qu'il n'a pas fallu moins de quarante ans pour faire le relevé cadastral de la France actuelle. Combien a dû être plus longue une semblable opération qui portait sur l'immense territoire de l'Empire romain et s'accomplissait avec des procédés beaucoup moins perfectionnés que ceux employés de nos jours. Le cadastre a donc été commencé sous Auguste, mais il ne s'est terminé que dans la suite, à une époque difficile à préciser (2). Certains magistrats étaient aussi chargés de faire le cens dans les provinces. Dès le moment même de la conquête, il était procédé pour la première fois à cette opération. Ainsi Auguste, Drusus, Germanicus dressèrent le cens des provinces gauloises en 727, 742 de Rome et 14 de Jésus-Christ (3). Les personnages chargés de ces fonctions étaient choisis parmi les sénateurs et souvent ils étaient de rang consulaire; ils étaient délégués de l'Empereur et portaient le titre de *legati Augusti proprætore ad census accipiendos*. A côté de ces censeurs de provinces, il y en avait aussi qui étaient chargés du recensement d'une cité ou d'un district : ils étaient de l'ordre équestre. Il existait également des légats impériaux qui remplissaient ces fonctions dans les provinces depuis longtemps soumises à Rome. L'Empereur avait en effet le droit, en vertu même de sa puissance proconsulaire, de faire procéder au recensement dans toutes les provinces et en tout temps; mais dans les provinces consulaires, c'était ordinairement le proconsul qui était chargé de ces fonctions.

Nous possédons au Digeste un texte important d'Ulpien

(1) Telle est notamment la carte géographique de l'*orbis romanus* dressée sous la direction d'Agrippa. — Voy. aussi Saint-Luc, *Evangile*, II, 1. — Cassiodore, *Variorum*, III, 52. — Isidore, *Orig.*, V, 36.

(2) Voy. sur cette question Huschke, *Ueber die zur Zeit der Geburt Christi gehaltenen Census*, Breslau, 1840, et l'ouvrage de Zumpt précité sur le même sujet.

(3) Tacite, *Annales*, I, 31; II, 6. — Dion Cassius, LIII, 22.

qui nous apprend en détail comment s'opérait le recensement (1). Le cens se faisait par cités. Le propriétaire devait déclarer les immeubles dans le lieu où ils étaient situés; il les désignait par l'indication de deux des plus proches voisins, par la nature de l'immeuble (terre labourable, vignoble, etc.) et il devait en donner l'estimation. En même temps le déclarant était tenu de faire connaître le nombre de ses esclaves, le lieu de leur naissance, leur âge, leur profession, ses colons. D'autres textes nous apprennent qu'il fallait aussi déclarer ses meubles et faire connaître son âge; on ne devait en effet le tribut qu'à partir d'un certain âge et jusqu'à un autre (ainsi en Syrie de 14 ou 12 ans suivant le sexe à 65 ans) (2). Certains auteurs ont conclu de ces exigences que l'impôt provincial n'était pas foncier et consistait simplement dans l'ancien *tributum ex censu* transporté de l'Italie dans les provinces (3). Cette opinion n'est toutefois pas exacte. On remarquera tout d'abord que les dernières mentions relatives à l'impôt personnel ne se trouvent pas dans le texte d'Ulpien lequel parle seulement d'indications qui certainement se réfèrent à un impôt foncier. Ce qui est vrai, c'est qu'il existait dans les provinces deux impôts, l'impôt foncier qui nous occupe en ce moment et un impôt personnel dont nous parlerons plus loin. Or il est évident qu'à l'occasion et par le moyen du cens on recueillait les renseignements nécessaires pour les deux impôts à la fois. L'Italie, affranchie de tout impôt foncier depuis la conquête de la Macédoine, fut de nouveau assujettie à cette charge à partir du règne de Dioclétien (4). Le texte d'Aurelius Victor qui nous apprend cette innovation est sans doute obscur, mais plusieurs constitutions du Code Théodosien le confirment et mentionnent formellement l'impôt foncier en Italie. Ainsi quelques constitutions diminuent l'impôt par faveur spéciale dans certaines

(1) L. 4, *De censibus*, 50, 15.

(2) L. 32, § 9, *De censibus*, 50, 15. — L. 3, pr. *De legatis*, 33.

(3) Voy. dans ce sens Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, I, § 326. — Humbert, v° *Census*, dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*.

(4) Aurelius Victor, *De Cæsaribus*, 39.

contrées de l'Italie (1). Ce changement s'explique facilement si l'on se rappelle qu'à cette époque l'Empire fut divisé et que l'Italie forma avec l'Afrique un État spécial. Dès lors les dépenses de l'Italie cessèrent d'être alimentées par les ressources des provinces et il fallut bien la soumettre à son tour à l'impôt (2). Sous Constantin, l'impôt foncier formait encore la principale ressource de l'État; il s'appelait alors *capitatio*, *jugatio* ou *terrena jugatio* (3). Ces termes mêmes prouvent bien qu'il ne s'agissait plus de l'impôt personnel autrefois établi en Italie, mais d'un impôt qui grevait le sol.

Pour la répartition de l'impôt foncier on divisait la terre en fractions superficiaires dont on composait des unités cadastrales que l'on nommait *caput* ou *jugum* et d'où est venu probablement le nom de *capitation*. Cette opération fut accomplie en Gaule, comme le prouvent plusieurs textes précis (4). On a longtemps discuté sur le point de savoir en quoi consistait cette unité cadastrale et imposable appelée le *jugum*. Était-ce un certain nombre de *jugera*, toujours le même, ou bien s'agissait-il de terres d'étendues variables, mais ayant la même valeur totale ou produisant le même revenu? On avait fini par tomber généralement d'accord pour admettre que le *jugum* ou *caput* consistait dans une

(1) Voy. les Const. 2, 4, 7, 12, C. Th. *De indulgentiis debitorum*, 11, 28.

(2) Il semble bien résulter du texte d'Aurelius Victor (*omnis Italia*) et de constitutions impériales, Const. 3, C. Th., *Tributa*, 11, 2 et Const. C. Th., *De indulgentiis debitorum*, 14, 11, 28, que l'Italie urbicaire subit le sort de l'Italie annonaire et paya l'impôt comme elle. Il est plus difficile de savoir si cette innovation eut pour conséquence d'assujettir aussi à l'impôt foncier les villes des provinces qui jouissaient du *jus italicum*. Les textes cités dans les deux sens manquent de netteté. Voy. à cet égard Giraud, *Histoire du droit français au moyen âge*, t. I, p. 99. A notre avis l'immunité subsista. Le motif qui avait fait perdre cet avantage à l'Italie n'existait pas pour les cités provinciales; d'un autre côté, des textes nous parlent encore au temps de Justinien, des avantages attachés au *jus italicum* et on ne voit pas en quoi consisteraient ces avantages s'ils n'avaient pas précisément pour principal objet de relever ces villes de l'impôt foncier.

(3) Const. 1, C. Th., *Ne quid publicæ lætitiæ*, 8, 11. — Const. 11, C. Th., *De exactionibus*, 11, 7. — Const. 1, C. Th., *De immunitate concessa*, 11, 12. — Const. 9, C. Just., *De actionibus empti et venditi*, 4, 49.

(4) Sidoine Appollinaire, *Carm.*, XIII, 19, 20. — Ammien Marcellin, XVI, 5, 14.

étendue de terres d'une valeur de mille *aurei* (1). Mais la découverte récente d'un texte juridique en syriaque du VIe siècle nous apprend que le *jugum* ou *caput* se composait d'un certain espace de terres variant suivant la nature de celles-ci. Ainsi formaient un *jugum* : 5 *jugera* de vignes, 20 *jugera* de terres labourables de première classe, 40 de seconde, 60 de troisième, 225 pieds d'oliviers de première classe, 450 de seconde (2). Avec ce système, la répartition de l'impôt était très simple. On connaissait le nombre de *juga* qui existaient dans tout l'Empire et dans chaque ville en particulier. Le total de l'impôt ayant été fixé, on savait de suite combien chaque *jugum* devrait payer. Les décurions de chaque ville étaient chargés de répartir et de recueillir l'impôt sous leur responsabilité personnelle, d'après les listes du cens déposées aux archives de la commune. Quelques listes de ce genre sont parvenues jusqu'à nous. Elles contiennent : la somme à payer par la commune, les noms des *possessores* et le montant de l'impôt dû par chacun d'eux (3).

Le paiement se faisait en trois termes, savoir au 1er janvier, au 1er mai et au 1er septembre. L'impôt s'acquittait, suivant les circonstances, en argent ou en nature (4). On a aussi beaucoup discuté sur ce point : les uns se sont prononcés pour un paiement en argent, d'autres pour un paiement en nature. A notre avis, l'impôt était dû en argent, mais la règle ne s'appliquait pas avec rigueur. Ce qui prouve que

(1) Voy. Giraud, *op. cit.*, p. 101.

(2) Cpr. Laud, *Symbolæ syriacæ*, t. I (Ludg. Batav., 1862) où se trouve traduit ce texte. Voy. aussi Marquardt, *op. cit.*, t. II, p. 219. — Humbert, dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et latines*, vo *Caput*.

(3) *Corpus inscriptionum latinarum*, no 216; *Corpus inscriptionum græcarum*, nos 8656, 8657. Suivant certains auteurs, au lieu de fixer une somme ou un total unique immédiatement divisé par le nombre de toutes les parcelles ou *capita* existant dans l'étendue entière de l'Empire, on commençait par répartir la somme totale sur les grandes divisions territoriales (provinces, diocèses ou préfectures) pour partager ensuite le contingent de chacune d'elles entre les *capita* de son ressort. L'opération contraire était cependant bien plus simple : le nombre total des *juga* de l'Empire étant connu, on pouvait de suite fixer la somme que devrait payer chacun d'eux.

(4) *Gromat. vet.*, p. 205.

l'Etat recevait tout au moins une partie de l'impôt en nature, c'est qu'il payait de la même manière un grand nombre de fonctionnaires. Les prestations en nature facilitaient aussi les distributions de vivres au peuple.

D'ailleurs, à cet impôt foncier principal, payé en argent ou en nature, venait s'ajouter un certain nombre de prestations de même sorte, les unes ordinaires, les autres extraordinaires et qui se répartissaient entre les *possessores* de la même manière et dans la même proportion que la contribution foncière : c'étaient de véritables centimes additionnels, ordinaires ou extraordinaires. Ces impôts fonciers accessoires étaient en général dus en nature, mais avec faculté pour le contribuable de se libérer en argent (1).

Indépendamment de l'impôt foncier, il existait aussi un impôt personnel direct appelé *capitatio* ou *tributum capitis*. Cet impôt personnel direct était perçu à l'époque des jurisconsultes classiques dans toutes les provinces. On a beaucoup discuté sur sa nature et son importance. Certains auteurs, nous l'avons vu, prétendent qu'à proprement parler il existait seul et le confondent avec l'impôt foncier qu'ils suppriment. D'autres croient que cette contribution personnelle ne frappait que les *non possessores*, de telle sorte qu'on payait un seul impôt dans tous les cas (2). A notre avis, l'impôt personnel grevait tous les habitants de l'Empire, mais il portait seulement son assiette sur les meubles (3). Nous avons déjà vu que l'impôt personnel faisait l'objet d'un recensement, et qu'il correspondait probablement avec les opérations cadastrales. Sous les empereurs chrétiens, le système exposé par Ulpien dans la loi 4, pr., *De censibus*, 30, 15, continue à être observée ; ce qui

(1) Voy. pour le détail de ces impôts, Serrigny, *Droit administratif romain*, t. II, liv. 2, titre 2. — Bouchard, *Administration des finances de l'Empire romain*, p. 299 et suiv.

(2) Voy. Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 109.

(3) C'est ce qui résulte bien de certains textes, soit qu'ils parlent des meubles, soit qu'ils dispensent de l'impôt, sans distinguer s'il s'agit ou non de *possessores*. L. 3, pr., *De legatis*, 33, 2°; L. 8, § 7, et L. 32, § 9, *De censibus*, 50, 15; L. 18, § 8, *De muneribus*, 50, 4.

le prouve, c'est l'insertion même de ce texte au Digeste.

Les esclaves eux-mêmes étaient soumis à l'impôt personnel, mais en ce sens bien entendu que le maître le devait pour eux.

Sous le Bas-Empire, le système de l'impôt personnel se modifia à la suite de la division des personnes en une série de classes distinctes. L'impôt personnel devint la *capitatio plebeia* ou *humana*. Auparavant cet impôt avait porté sur le capital mobilier et avait été une taxe fixe; maintenant cet impôt se présentait comme une taxe identique pour chaque *caput*, c'est-à-dire pour un groupe de deux, trois, quatre personnes (1). Cet impôt atteignait tous ceux qui n'avaient pas la qualité de décurion, en un mot tous les *plebei*. Cependant certains auteurs soutiennent que le plébéien échappait à cette taxe s'il était *possessor* ou *negociator;* dans le premier cas, en effet, il payait l'impôt foncier; dans le second cas, il était tenu d'une sorte de patente (*aurum lustrale*, *collatio lustralis*, *functio auraria*, *chrysargyrum*, etc.) (2). Cette solution nous paraît en effet bien conforme au système de la division des habitants de l'Empire en classes. Mais elle n'est pas confirmée par des textes précis. Le mot *plebeius* désigne nettement à cette époque toute personne qui n'a pas la qualité de décurion (3). Il semble bien embrasser ainsi le *possessor* comme le *negociator*. Si les *possessores* avaient été, à partir d'une certaine époque, dispensés de l'impôt personnel, les textes consacrant cette grave innovation seraient parvenus jusqu'à nous. L'Empereur avait seul le droit de créer ou de supprimer les impôts; aucune constitution n'a relevé les *possessores* du tribut plébéien. Nous nous hâtons toutefois d'ajouter qu'en fait, les *possessores* ont cessé, le plus souvent, de payer cet impôt : la petite propriété ayant disparu, tout *possessor* était en même temps décurion et, en cette dernière qualité, il était relevé du tribut plébéien. Ce sont surtout les colons

(1) L. 4, C. Th., *De veteranis*, 7, 20.

(2) Marquardt, *op. cit.*, II, p. 231, se prononce en ce sens et on peut invoquer en faveur de cette opinion la Const. 72, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1.

(3) Const. 7, § 2, C. Th., *De tironibus*, 7, 13.

qui ont été de plus en plus soumis à cet impôt plébéien, à mesure qu'un grand nombre de personnes en étaient dispensées par des bénéfices spéciaux. D'ailleurs le propriétaire était tenu d'avancer au fisc le tribut que devaient ses colons, sauf à les recouvrer ensuite de ces derniers (1).

Les décurions, placés au-dessus des plébéiens, supportaient en cette qualité des charges spéciales et très lourdes. L'*aurum coronarium*, à l'origine volontaire pour les décurions, devint un impôt obligatoire, qui, après avoir été un moment aboli par Julien, fut presqu'aussitôt rétabli par Valentinien (2). Il y avait aussi d'autres impôts directs particuliers établis sur les corporations. Enfin, au-dessus de la curie, les sénateurs payaient des impôts directs spéciaux, la *gleba senatoria*, la *votorum oblatio* ou *aurum oblatitium* (3).

La *gleba senatoria* avait été établie pour la première fois par Constantin et elle fut plus tard supprimée par Honorius (4).

Les sénateurs devaient l'impôt des vœux (*oblatio votorum*) à chaque renouvellement de l'année et des offrandes en or (*aurum oblatitium*) à l'occasion de tout événement heureux du règne (5).

L'impôt des patentes n'avait été établi par Caligula que sur certaines professions de marchands ou industriels (6). Mais Alexandre Sévère en fit un impôt général sur l'industrie et le commerce (7). Constantin l'étendit même aux usuriers, aux courtisanes, aux mendiants, et c'est probablement sous son règne qu'il prit le nom grec de chrysargyre, parce qu'on le payait en or et en argent ou encore *aurum lustrale*, parce

(1) Pour les détails à cet égard, Voy. le mémoire déjà cité de Serrigny.

(2) Voy. le titre *De auro coronario*, au C. Th., 12, 13, et au Code de Justinien, 10, 74.

(3) Voy., à cet égard, Godefroy, C. Th., 6, 2. — Serrigny, *Droit administratif romain*, 2, p. 70 et suiv.

(4) Const. 11 et 19, C. Th., *De senatoribus*, 6, 2; Const. 74, *De decurionibus*, 12, 1.

(5) Const. 1, C. Th., *De oblatione votorum*, 7, 24. — Const. 5, 9, 14, *De senatoribus*, 6, 2.

(6) Suétone, *Caligula*, 40.

(7) Lampride, *Alexandre Sévère*, 24.

qu'il se levait à chaque lustre (1). Tout artisan ou marchand devait cet impôt, à la ville comme à la campagne (2), d'après l'estimation de son revenu. Les marchands ou industriels de chaque ville ou bourgade, étaient inscrits sur des registres matricules, et ils choisissaient parmi eux des commissaires chargés de répartir entre tous la somme demandée par l'Empereur (3).

L'Empereur seul avait le droit de fixer le montant de l'impôt à percevoir (4). Chaque préfet du prétoire déterminait ensuite la levée d'après les bases établies par l'Empereur. C'est ce qu'on appelait l'*indictio*. Ce terme désignait aussi l'année financière qui commençait au premier septembre. A la fin du IV[e] siècle ou au commencement du V[e], les périodes financières s'étendaient sur un espace de quinze années. Il est probable, mais non certain, qu'à cette époque l'Empereur fixait l'impôt en une fois pour une période de quinze ans, et que tous les quinze ans aussi le cadastre était redressé (5). On ignore si, à cette même époque, chaque *caput* ou *jugum* était encore uniformément imposé pour tout l'Empire, ou si la somme variait par province ; on ne sait pas davantage si, pour ce second cas, la fixation dépendait de l'Empereur ou du préfet du prétoire.

Il y avait dans la Gaule, sous l'autorité du ministre des finances (*comes sacrarum largitionum*), deux intendants (*rationales*) (6) chargés de surveiller les intérêts du trésor, l'un

(1) Zonarès, *Chronique*, XIX, 3.

(2) Novelle 27, de Théodose et de Valentinien.

(3) Voy. au Code Théodosien le titre *De lustrali conditione*, 13, 1. Mentionnons encore, comme impôts directs, la taxe des aqueducs et celle des marais. Cpr. L. 41, *De actionibus empti et venditi*, 19, 1 ; L. 39, § 5, *De legatis*, 30 ; Const. 7, *De aquæductis*, 11, 42.

(4) C. Th., *De indictione*, 11, 5.

(5) Voy. à cet égard l'article de Savigny, dans la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, t. VI, p. 381.

(6) Sur les *rationales*, Voy. le titre du Digeste, *De officio procuratoris Cæsaris vel rationalis*, I, 19, et les *Notæ ad Pandectas* de Schulting, t. I, p. 219 et suiv. Cpr. aussi la *Notitia Dignitatum* de Godefroi, en tête du 6[e] vol., part. 2[e] du Code Théodos., édit. de Ritter. — Il y avait au Code Théodosien un titre qui traitait *De officio rationalis summarum et rei privatæ;* mais ce titre est perdu.

dans les cinq ou sept provinces du Midi, et l'autre dans la Gaule du Nord (*rationales III provinciarum*). Ces *rationales* dirigeaient quatre préposés qui résidaient à Trèves, à Lyon, à Nîmes et à Arles. Lyon était le centre du cadastre et des perceptions de la Gaule ; le caissier central de cette ville avait sous ses ordres des *adjutores ad census*, un par province, chargés du cens et de la perception pour son ressort (1).

A partir de Constantin, le *rationalis* devint compétent pour toutes les causes fiscales : *ad fiscum pertinentes causas rationalis decidat* (2).

Indépendamment des contributions directes, il existait un certain nombre d'impôts indirects (3). Parmi ces impôts, les uns étaient propres à l'Italie, d'autres concernaient les provinces, d'autres encore étaient communs à tout l'Empire. Ainsi l'impôt des douanes fonctionnait dans toutes les parties de l'Empire (4). Il va sans dire que ces douanes ont toujours été établies dans un intérêt purement fiscal ; on n'a jamais songé à Rome à créer des douanes destinées à pro-

(1) Voy. Giraud, *Histoire du droit romain au moyen âge*, t. I, p. 115.

(2) Voy. à cet égard Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1886, p. 255.

(3) Cpr. Burmann, *De vectigalibus populi romani*, Leyde, 1734. — Bouchaud, *De l'impôt du vingtième sur les successions et de l'impôt sur les marchandises chez les Romains ; recherches historiques*, Paris, 1772. Sous ce titre limité, cet ouvrage contient en réalité un traité complet des impôts indirects chez les Romains. — Bouchard, *Étude sur l'administration des finances de l'Empire romain dans les derniers temps de son existence*, Paris, 1 vol. in-8, chez Guillaumin. — Naquet, *Des impôts indirects chez les Romains sous la République et sous l'Empire*, Paris, 1875. — Vigié, *Études sur les impôts indirects romains*, dans la *Revue générale de Droit*, V, p. 5 à 17 ; 101 à 130. — Cagnat, *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains*, Paris, 1882. Ce traité, le plus récent et le plus complet, contient la description des diverses circonscriptions financières de l'Empire romain d'après les textes et les monuments épigraphiques. — Voy. aussi Marquardt, *Staatsverwaltung*, t. II. — Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, t. II, p. 260.

(4) Voir pour les douanes, outre les traités déjà cités : Humbert, *Les douanes et les octrois chez les Romains*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1867. — Vigié, *Des douanes dans l'empire romain*, Montpellier, 1884. Ce travail a également paru dans le *Bulletin de la Société languedocienne de géographie*, année 1882-1883. — Lefort, *L'octava et le* portorium, dans la *Revue générale de droit*, t. VII, p. 250 et suiv.

téger certaines branches de l'industrie, mais il n'en est pas moins vrai qu'en fait elles ont plus d'une fois produit ce résultat. Les douanes étaient affermées à des particuliers ou à des sociétés vectigaliennes. A cet effet, il était procédé à une adjudication, et le cahier des charges déterminait les conditions sous lesquelles les droits seraient levés dans la province (1). En principe, les droits de douane atteignaient toutes les marchandises qui traversaient la frontière, soit à l'entrée, soit à la sortie (2). D'ailleurs les exceptions étaient assez nombreuses ; les unes tenaient à la nature des objets transportés ; les autres à la qualité des propriétaires ; d'autres fois l'exemption provenait d'une concession d'immunité. Ainsi on dispensait des droits de douanes les objets à l'usage personnel des voyageurs (3), les choses nécessaires à l'agriculture (4), celles qui servaient au transport des marchandises (5), les objets transportés pour le compte du fisc (6), les bêtes destinées aux jeux du cirque (7). Certaines personnes étaient dispensées des droits de douane : les ambassadeurs étrangers, mais seulement pour les objets qu'ils emportaient dans leur pays (8), les questeurs et les gouverneurs de province pour les objets à leur usage (9), les *navicularii*,

(1) Ces cahiers des charges donnaient parfois lieu à des difficultés d'interprétation, Voy. L. 203 et 206, *De verborum significatione*, 50, 16.

(2) Nous possédons trois textes contenant l'énumération de marchandises soumises aux droits de douane : la loi 16, § 7, du jurisconsulte Marcien au Digeste, 39, 4, *De publicanis*, qui contient une énumération des marchandises de provenance orientale; l'inscription de Zaraï, trouvée en 1858, et publiée par Léon Régnier, dans les *Inscriptions de l'Algérie*, n° 4111 (voy. aussi Wilmanns, *Inscriptionum latinarum exempla*, n° 2738); enfin une inscription bilingue, grec et araméen, trouvée à Palmyre par le prince Abamelek, et publiée par M. de Vogué dans le *Journal asiatique*, année 1883. Voy. Vigié, *Des douanes dans l'empire romain*, p. 135 et suiv (tirage à part).

(3) L. 203, *De verborum significatione*, 50, 16.— Const. 5, *De vectigalibus*, 4, 61.

(4) Const. 5, *De vectigalibus*, 4, 61.

(5) Quintilien, *Declam.*, 359.

(6) Const. 5, *De vectigalibus*, 5, 61. — L. 3, § 1 ; L. 9, § 7 et 8, *De vectigalibus*, 39, 4.

(7) Symmaque, *Epistolæ*, 60, 63.

(8) Ils n'étaient pas dispensés du droit de douane à l'entrée. Const. 7, *De vectigalibus*, 4, 61.

(9) L. 4, § 1, *De vectigalibus*, 39, 4.

chargés de l'approvisionnement de Rome ou de Constantinople, pour les objets par eux achetés (1), les employés du palais, les militaires (2). Parfois un particulier obtenait de l'Empereur l'exemption des droits de douane, soit pour lui seul, soit pour lui et ses descendants; mais ces exemptions étaient très rares. En général, les cités libres ou fédérées échappaient aux droits de la douane romaine, et avaient au contraire la faculté d'en établir à leur profit.

Les droits de douane étaient perçus sur toutes les marchandises au moment où elles traversaient la frontière, à l'entrée ou à la sortie, et d'après la valeur de ces marchandises. Les fermiers avaient le droit de demander des déclarations et de pratiquer des visites pour éviter les fraudes (3).

Les sociétés de publicains, qui se rendaient adjudicataires des douanes pour une ou plusieurs provinces, étaient souvent en même temps fermières d'autres impôts indirects. Chaque société avait un représentant légal, le *manceps;* c'était lui qui traitait avec l'État et figurait dans l'adjudication. Toute société avait à Rome un directeur général, et dans chaque province où elle percevait l'impôt, un sous-directeur. Sous les ordres de ces fonctionnaires étaient placés un grand nombre d'employés. Le directeur général de Rome surveillait tous les employés, centralisait les archives et les comptes, veillait à l'exécution du cahier des charges et convoquait les associés dans les circonstances graves. Ses pouvoirs étaient en général limités à une année (4). Sous l'Empire on s'attacha à surveiller activement les fermiers des impôts indirects, et on créa à cet effet des *procuratores* qui avaient sous leurs ordres un certain nom-

(1) Const. 6, *De vectigalibus*, 3, 61.

(2) Const. 3, *De immunitate concessa*, C. Th., 11, 12. — Cette dernière exception a disparu dans la suite. Const. 7, *De vectigalibus*, 4, 61.

(3) Les auteurs latins font souvent allusion à ces visites. Cpr. Térence, *Phormion*, act. I, scène 2, vers 100. — Plaute, *Menæchmes*, act. I, scène 2, vers 5 à 9. — Plutarque, *De curios.*, 7, etc.

(4) Cicéron, *Pro Plancio*, 13, 32, *Ad familiarem*, 13, 9; 13, 65; *Ad Atticum*, II, 10; V, 15, 3; *In Verrem*, II, 70, 169; II, 74, 182; III, 71, 167.

bre d'employés, *villici*, *contrascriptores*, *tabularii* (1).

Les douanes furent établies en Gaule dans la Narbonaise immédiatement après la conquête de cette province. Le droit était du quarantième de la valeur des objets importés ou exportés, et il prit pour ce motif le nom de *quadragesima Galliarum* (2). Lorsque la conquête fut complétement achevée, les trois Gaules formèrent, avec les deux Germanies, les Alpes maritimes, et les Alpes cottiennes, un vaste district douanier à la sortie et à l'entrée duquel était perçu le droit du quarantième sur les marchandises. Un certain nombre d'inscriptions ont permis de retrouver quelques-uns des bureaux de douane, et de reconstituer une partie du personnel de cette administration financière (3). Au Sud, les Pyrénées séparaient la quadragésime des Gaules de la quadragésime d'Espagne (4). La ligne douanière passait près des sources de la Garonne, à *Lugdunum Convenarum* (Saint-Bertrand de Cominges) et à *Illiberis* (Elne) (5). Entre les Pyrénées et les Alpes, nous connaissons le bureau d'Arles. Il faut ensuite franchir le Var et la crête des Alpes pour trouver, sur le versant italien, la *statio Pedonensis* (Pedo) (6). Vient ensuite le bureau des *Fines Cottii*, près de Suze (7). En quittant les *Fines Cottii*, la ligne des douanes gagnait probablement la crête des grandes Alpes, le *Graius Mons* (petit Saint-Bernard), le *Summus Penninus* et atteignait *Tarnadæ* (Saint-

(1) Voy. Révillout, *Mémoire sur le quarantième des Gaules*, etc. Montpellier, 1866. — Cagnat, *op. cit.*, p. 90 et suiv. — Otto Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte*, Berlin, 1876, p. 20, note 3.

(2) Le gouvernement romain établissait aussi à cette époque des impôts spéciaux dans la Narbonaise ; ainsi Fonteius greva les vins de véritables droits de circulation qui tendaient à en empêcher l'exportation : ces droits étaient notamment perçus à *Tolosa*, à *Segodunum*, à *Volcalo*. Cicéron, *Pro Fonteio*, IX, 9. — Cpr. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. II, p. 345.

(3) On trouvera ces inscriptions dans Hirschfeld, *Lyon in der Römerzeit*. — Vigié, *op. cit.*, p. 35 et suiv. — Cagnat, *op. cit.*, p. 49 et suiv.

(4) L'Espagne formait aussi une union douanière et l'impôt n'y était que de deux pour cent, du cinquantième du prix de facture. *Corpus inscriptionum latinarum*, II, 5064.

(5) Cagnat, *op. cit.*, p. 50 et 51.

(6) *Corpus inscriptionum latinarum*, V, 7852.

(7) *Corpus inscriptionum latinarum*, V, 7213.

Maurice) où l'on a trouvé un monument élevé au génie du bureau (*genio stationis*) (1). Nous rencontrons ensuite à l'Est et en remontant vers le Nord la *statio* de *Magia* (Mayenfeld) (2) et celle de *Turicum* (Zurich) (3). Pour trouver un autre bureau au Nord-Est, il faut aller jusqu'à *Divodurum* ou *civitas Mediomatricorum* (Metz). Il semble bien en effet que de ce côté de l'Est, la ligne des douanes cessait de se confondre avec la frontière politique ; on avait laissé en dehors de la zone douanière la plus grande partie des deux provinces de Germanie, où était campée une armée considérable. De cette manière, les soldats de cette armée pouvaient s'approvisionner chez les Germains sans payer aucun droit de douane.

Il existait à l'intérieur de la Gaule, une seconde ligne douanière destinée à garantir et à protéger la première. Mais il ne faudrait pas croire qu'à cette nouvelle ligne les droits fussent perçus une seconde fois; ceux-là seuls les auraient payés qui auraient échappé à la perception en traversant la première ligne. Nous connaissons quelques-uns des bureaux de cette seconde zone, notamment ceux de *Nemausus* (Nimes), *Cularo* (Grenoble), *Vienna* (Vienne), *Lugdunum* (Lyon) (4).

Le bureau central de la douane des Gaules devait se trouver à Lyon. Une inscription nous apprend en effet que le caissier général de la douane résidait dans cette ville (5). D'autres inscriptions nous montrent qu'il existait aussi à Lyon un certain nombre d'affranchis de l'Empereur, employés de l'administration des douanes (*Tabularii Quadragesimæ Galliarum*) (6) et des esclaves des *socii* de la quadragésime (7). Il y avait aussi à Metz un préfet des doua-

(1) Mommsen, *Inscriptiones Helveticæ*, 14.

(2) *Corpus inscriptionum latinarum*, V, 5090.

(3) Mommsen, *Corpus inscriptionum Helvetiæ*, n° 236.

(4) Wilmanns, n° 2213. — Allmer, *Inscriptions de Vienne*, n° 73, t. I, p. 329 et n° 81, t. I, p. 337.

(5) *Corpus inscriptionum latinarum*, t. V, n° 2213.

(6) Voy. Cagnat, *op. cit.*, p. 66.

(7) Wilmanns, n° 1399.

nes (1). Un *procurator* avait sa résidence à *Lugdunum Convenarum* (Saint-Bertrand de Cominges) (2). Dans tous les bureaux, il existait des employés inférieurs, esclaves ou affranchis. Ces renseignements sur le personnel de l'administration des douanes en Gaule sont, comme on le voit, fort incomplets. Nous connaissons bien la direction centrale et les bureaux des frontières, mais ceux-ci étaient certainement groupés entre eux et placés entre les mains de chefs de service, tels que le préfet de Metz; c'est cette partie de l'organisation douanière qui ne nous est pas connue. Nous savons seulement qu'il existait, à la tête de toute la douane des Gaules, un directeur général qui portait le nom de *procurator Augusti quadragesimæ Galliarum*. Toutes les Gaules, y compris la Narbonaise, formaient ainsi un seul territoire douanier où circulaient librement toutes les marchandises des Alpes aux Pyrénées, et du Rhin à l'Océan, une fois que le droit de 2 1/2 pour cent avait été acquitté à la frontière.

Le *portorium* ne servait pas seulement à désigner les douanes; on l'employait encore pour deux autres sortes d'impôts que l'on confondait à cette époque avec les douanes, les droits de péage et les octrois. On appelait, en général, *publicum*, tout impôt indirect; le *publicum portorium* comprenait à la fois l'impôt des douanes et celui des octrois. Les droits de péage étaient fort nombreux et atteignaient en principe toutes les personnes et tous les objets (3). Quant aux droits d'octroi, ils existaient bien certainement à Rome (4). Mais on discute sur le point de savoir s'il y en avait dans les autres villes de l'Empire. Il ne nous semble pas douteux que les cités libres ou fédérées avaient le droit d'établir ou de modifier les octrois qui étaient d'ailleurs pour elles de véritables douanes bien plutôt que des octrois proprement dits. Mais on

(1) Charles Robert, *Epigraphie de la Moselle*, p. 20.

(2) Cagnat, *op. cit.*, p. 50.

(3). L. 60, § 8, *De actionibus empti et venditi*, 19, 1. — L. 21, *De donationibus inter virum et uxorem*, 24, 1. — L. 37, pr., *De religiosis et sumptibus funerum*, 11, 7.

(4) Voyez Suétone, *Caligula*, 40.

doit refuser ce droit aux autres villes : l'Empereur seul peut établir des impôts. Lorsqu'une ville veut profiter de droits d'octroi, elle doit donc, par l'intermédiaire du président de la province, demander à l'Empereur la faculté d'établir cet impôt à son profit (1). Un certain nombre de villes obtinrent du Sénat ou de l'Empereur le droit de créer des marchés et de percevoir, à cette occasion, certains droits qui constituaient une ressource importante pour la caisse municipale (2).

Indépendamment des douanes et autres impôts analogues, il existait un impôt d'un vingtième sur les affranchissements qui se percevait aussi dans tout l'Empire. Cet impôt fut créé en l'an 97 de Rome, mais on ignore la date exacte de sa disparition (3). Cet impôt persista sous l'Empire comme sous la République. Caracalla le porta à dix pour cent, mais Macrin le rétablit au vingtième. Il semble bien que cet impôt était dû par l'affranchi au trésor (4) et non par le maître. On ignore s'il était payé seulement en cas d'affranchissements faits par les citoyens romains ou s'il était dû même pour les affranchissements des pérégrins (5); la seconde solution paraît la meilleure par cela même que le vingtième des affranchissements se présente à nous comme un impôt général, semblable par ce côté aux douanes et payé dans tout l'Empire. Cet impôt sur les affranchissements était, comme la douane, affermé à des particuliers ou à des publicains (*socii vicesimæ libertatis*, *vicensumarii*) que surveillaient des *procuratores Augusti* (6).

(1) Const. 1, C. F., *Vectigalia nova*, 4, 62. En sens divers sur cette question Vigié, *op. cit.*, p. 100 et 168. — Dareste, dans le *Journal des Savants*, septembre 1882, p. 504.

(2) *Ephemeris epigraphica*, II, *Ad senatusconsultum de Nundinis saltus Regnensis*, p. 271-274. — Cassiodore, *Variorum*, 4, 19; Godefroi, *Ad Cod. Theod.*, c. 2, c. Théod. (7, 20).

(3) On a dit parfois qu'il avait été aboli par Dioclétien. Naquet, *op. cit.*, p. 119. — Vigié, *Étude sur les impôts indirects romains*, dans *Revue générale de Droit*, V, p. 7. — Voy. aussi de la Ménardière, *De l'impôt du vingtième sur les affranchissements des esclaves*, Poitiers, 1872.

(4) Petrone, *Satyricon*, 58, 71.

(5) Humbert, dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et latines*, v° *Aurum vicesimum*.

(6) Voy. les textes dans Hirschfeld, p. 69 et dans Cagnat, p. 159 et suiv.

Comme on ne possède pas d'inscriptions postérieures au III[e] siècle mentionnant les *socii vicesimæ libertatis*, on en conclut généralement qu'à partir de cette époque cet impôt cessa d'être affermé et fut perçu directement par l'État au moyen de ses *procuratores;* mais c'est là, à notre avis, une conjecture assez fragile. Le trésor spécial alimenté par cet impôt est appelé *fiscus libertatis et peculiorum* (1). La perception de la *vicesima libertatis* semble avoir été répartie par provinces. En Gaule on trouve pour la Narbonaise un *publicanus vicesimæ libertatis* (2).

On ne sait pas d'une manière certaine si l'impôt connu sous le nom de *centesima auctionum* était propre à l'Italie ou commun à l'Italie et aux provinces (3). Cet impôt fut créé par Auguste, en l'an 7 de notre ère : il pesait sur les ventes à l'encan et était de un pour cent (*centesima rerum venalium*); pour les esclaves l'impôt s'élevait à quatre du cent (4). Il semble bien qu'à l'origine cet impôt était propre à l'Italie, comme la *vicesima hæreditatium*. On verra bientôt qu'Auguste avait rendu l'armée permanente et créé une caisse de retraite appelée *ærarium militare*, destinée à payer des pensions aux vétérans. Mais il fallait alimenter cette caisse, et l'Italie était presqu'entièrement exempte d'impôts. A défaut du tribut qu'il n'osait rétablir, Auguste créa de nouveaux impôts, la *vicesima hæreditatium* et probablement aussi l'impôt sur les ventes à l'encan (5). Cet impôt sur les ventes subit, en peu de temps, des modifications de détail, mais les textes qui nous en parlent semblent aussi ne viser que l'Italie. Ainsi, sous le règne de Tibère, la suppression de cet impôt

Ajoutez : *Inscript. regni Neapol.*, n[os] 3674 et 3674. — Renier, *Inscriptions de l'Algérie*, n° 1976.

(1) Maffei, *Museum Veronense*, p. 319 n° 5.

(2) Allmer, *Inscriptions de Vienne*, I, p. 257.

(3) Voy., sur cet impôt, le commentaire de Mommsen sur les tablettes de cire trouvées Pompéi (*Hermès*, t. XII, p. 94 et suiv.). — Caillemer, *Un commissaire priseur à Pompéi au temps de Néron*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1877, p. 397.

(4) Tacite, *Annales*, I, 78. — Orelli, II, n° 3336.

(5) Suétone, *Auguste*, 49.

fut demandée, mais l'Empereur répondit qu'il constituait la principale ressource de la caisse de retraite des vétérans, et qu'il lui était impossible de s'en passer (1). Deux ans plus tard, l'Empereur réduisit la taxe de moitié, mais bientôt il la releva à son taux originaire (2). En l'an 39, Caligula fit remise complète de l'impôt, et le texte de Suétone qui nous l'apprend ne parle encore que de l'Italie (3). Il semble donc bien acquis que l'Italie fut, au moins au début, seule frappée de cette charge (4). Mais après avoir été supprimé par Caligula, cet impôt fut rétabli dans la suite et peut-être à ce moment ou bien comme conséquence de la fameuse constitution de Caracalla, il est alors devenu général et commun à l'Empire; c'est avec ce caractère qu'il apparaît dans les compilations de Justinien (5).

L'impôt sur les successions ou *vicesima hæreditatium* fut établi, comme nous l'avons dit, sous le règne d'Auguste, par une loi *Julia*, pour procurer des ressources à la caisse de l'armée (6). Cet impôt du vingtième des successions ne frappait que l'Italie et les citoyens romains. On lui faisait ainsi payer la cessation de l'obligation du service militaire au moyen de la création d'une armée permanente; d'ailleurs, les pérégrins étaient déjà soumis à l'impôt foncier dont étaient exempts les citoyens romains, tout au moins en Italie, et la *vicesima hæreditatium* a peut-être été une tentative d'extension partielle de l'impôt à l'Italie. Cette charge frappait non seulement les institutions d'héritier, mais encore les legs, probablement

(1) Tacite, *Annales*, II, 42.

(2) Tacite, *Annales*, II, 42. — Dion Cassius, LVIII, 16. Voy. cependant Suétone, *Caligula*, 16.

(3) Suétone, *Caligula*, 16. Cette remise fut considérée comme un événement mémorable et on frappa des médailles en son honneur. Voy. Eckhel, VI, 254.

(4) Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, II, p. 669, croit trouver la mention de cet impôt réduit de moitié en Espagne dans une inscription, mais Hübner explique tout autrement ce texte. *Corpus inscriptionum latinarum*, t. II, n° 2209.

(5) L. 17, § 1, *De verborum significatione*, 50, 16 ; L. 4, *De proximis sacrorum*, 12, 19 ; Const. 1, *De veteranis*, 12, 47. Cf. Const. 2, § 1, C. Th., *De veteranis*, 7, 20.

(6) Cf. Bouchaud, *De l'impôt sur les successions et de l'impôt sur les marchandises chez les Romains*, Paris, 1772.

aussi les fidéicommis, et aussi les donations à cause de mort à partir de l'époque où on les rapprocha de plus en plus des des legs (1). Les textes ne parlent jamais de l'impôt du vingtième dans les successions *ab intestat*, et il est permis d'en conclure que ces successions n'en étaient pas grevées (2). Les successions testamentaires des pauvres en étaient également exemptées. En outre, les parents proches ne payaient jamais l'impôt dans la succession testamentaire (3). On discute beaucoup sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par *proches*. A notre avis, ce sont les parents qui, à défaut de testament, seraient venus à la succession comme héritiers *ab intestat* et en vertu de la loi des Douze Tables. Dans ce dernier cas, ils n'auraient pas payé l'impôt, car les successions *ab intestat* en étaient affranchies, comme nous l'avons vu. Eut-il été juste de les soumettre à l'impôt parce qu'ils venaient en vertu d'un testament ?

La *vicesima hæreditatium* était donnée à ferme et les adjudications étaient surveillées par des *procuratores Augusti*. Comme ceux-ci sont devenus très nombreux à partir du règne d'Hadrien, on en a conclu que, de ce temps aussi, l'impôt avait cessé d'être donné à ferme et avait été directement perçu par les *procuratores Augusti;* mais c'est là une simple conjecture. L'empereur Caracalla voulant augmenter les ressources du trésor, doubla le taux de cet impôt en le portant du vingtième au dixième et en même temps, par sa célèbre constitution, il conféra à tous les habitants de l'Empire la qualité de citoyen romain ; ainsi l'impôt fut étendu de l'Italie aux provinces. Il en résulte pour les provinces une

(1) Cpr. Dion Cassius, 77, 9; 78, 12. — Rüdorff, *Das Testament des Dasumius*, article traduit par Laboulaye, dans la *Revue de législation*, 1845. — Bachofen, *Die Erbschaftsteuer, ihre Geschichte, ihr Einfluss auf das Privatrecht*. — Roulez, *De l'impôt d'Auguste sur les successions* dans les *Mémoires de Philologie et d'Histoire*, Bruxelles, 1850.— Hirschfeld, *Die Erbschafsteuer, op. cit.*, p 62 à 68. — Cagnat, *op. cit.*, p. 175 et suiv. où l'on trouvera une *carte des circonscriptions connues de la* vicesima hereditatium. — Poisnel, *Recherches sur l'abolition de la* vicesima hereditatium, dans le Recueil de l'Ecole française de Rome, *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, III, 1883, p. 312 et suiv.

(2) Rüdorff, *Römische Rechtsgeschichte*, t. I, § 25.

(3) Dion Cassius, LV, 25 ; LVI, 28.

nouvelle et lourde charge. La collation de la cité romaine à tous les habitants de l'Empire ne produisit pas, surtout en Gaule, d'aussi graves résultats qu'on l'a cru parfois. Et d'abord cette constitution ne modifia pas le régime des terres qui restèrent italiques ou provinciales; d'ailleurs, comme on le verra, les terres provinciales étaient, en fait, soumises par le droit prétorien à un régime de propriété très pratique. La concession de la cité romaine, d'abord fort rare, avait été ensuite très largement accordée en Gaule, et notamment aux magistrats locaux, aux nobles gaulois venus à Rome, aux colonies romaines ou latines, à un certain nombre de municipes. Tacite nous dit dans son histoire (1) que l'empereur Galba concéda la cité romaine à toute la Gaule. En admettant que cette formule soit trop absolue, il n'en résulte pas moins que cet empereur conféra très largement aux Gaulois la qualité de citoyen romain. La constitution de Caracalla fut donc encore plus avantageuse au trésor impérial, à l'armée, qu'aux provinciaux; aussi les textes anciens nous la présentent-ils bien plutôt sous le premier point de vue que sous le second. On s'explique ainsi que cette constitution ait rendu Caracalla si populaire dans l'armée : elle a prodigieusement accru les ressources de l'*ærarium militare* auquel était attribué le produit de cet impôt.

L'impôt porté du vingtième au dixième fut rétabli à son taux antérieur par l'empereur Macrin (2), mais il resta toujours général. Aussi les provinces furent-elles réparties en circonscriptions spéciales, relatives à la levée de cet impôt. La Gaule narbonaise et l'Aquitaine formaient un de ces ressorts financiers ; la Gaule lyonnaise, la Belgique et les deux Germanies en constituaient un second (3).

(1) I, 2.

(2) Dion Cassius, LXXVII, 9; LXXVIII 12.

(3) Les circonscriptions financières connues de l'impôt du vingtième des héritages sont les suivantes : en province ; 1° *Hispania citerior ;* 2° *Hispania Bætica et Lusitania ;* 3° *Gallia narbonensis et Aquitana ;* 4° *Gallia Lugdunensis, Belgica et utraque Germania ;* 5° *Pannonia utraque ;* 6° *Achaia ;* 7° *Asia* ou *Pamphylia, Lycia, Phrygia, Galatia, insulæ Cyclades ;* 8° *Pontus, Bithynia, Pontus mediterraneus* et *Paphlagonia ;* 9° *Syria* En Italie, on trouve des *procu-*

La *vicesima hæreditatium* fut considérée comme faisant double emploi, dans une certaine mesure, avec l'impôt foncier et cela fut vrai même pour l'Italie à partir de Dioclétien, car on sait qu'à dater de cet empereur, l'impôt foncier s'y appliqua aussi. Il n'est donc pas étonnant que la *vicesima hæreditatium* ait été abolie par l'empereur Constantin (1).

L'administration de la *vicesima hæreditatium* avait son siège central à Rome où elle était représentée par un directeur général, *magister*, dont les fonctions étaient de l'ordre équestre, bien que des affranchis les aient parfois obtenues (2). Au-dessous de ce *magister* était placé le *pro magister hæriditatium;* c'était son suppléant et ses fonctions étaient également d'ordre équestre (3). Les fonctions de *procuratores* dans les provinces étaient de même nature (4). Il y avait en Gaule, comme nous l'avons vu, deux *procuratores vicesimæ hæreditatium*. On se souvient, en effet, qu'au point de vue de cet impôt, notre pays avait été divisé en deux grandes régions. Au-dessous de ces *procuratores* de rang équestre et pouvant avoir accès à la carrière sénatoriale, étaient placés un grand nombre de fonctionnaires inférieurs chargés du service ordinaire de l'administration et appartenant tous à la classe des affranchis. Les inscriptions nous font connaître le *princeps tabularius*, chef de bureau, comptable supérieur, les teneurs de livres et leurs suppléants (5). Au-

ratores XX hereditatium; 1° *regionis Campaniæ Apuliæ, Calabriæ;* 2° *per Campaniam;* 3° *Æmiliæ, Liguriæ, Transpadanæ;* 4° *Umbriæ, Tusciæ, Piceni, regionis Campaniæ*. Toutes les inscriptions concernant ces districts financiers ont été réunies par Cagnat, *op. cit.*

(1) Le texte où il est fait mention de l'abolition du vingtième des héritages se trouve dans un des panégyriques de Constantin, celui du rhéteur gaulois Nazarius. Voyez Poisnel, *Recherches sur l'abolition de la vicesima hereditatium* (extrait des *Mélanges d'archéologie et d'histoire,* publiés par l'École française de Rome). — On a donc tort de dire que cet impôt tomba en désuétude et qu'il n'en existe plus de traces à partir de Gordien. A aucune époque le fisc n'a laissé un impôt s'éteindre par non usage.

(2) Wilmanns, n° 1293. — Orelli, n° 6643.

(3) Wilmanns, n° 1271. — Orelli, n° 5120.

(4) *Corpus inscriptionum latinarum,* II, n° 4114; III, n° 6051.

(5) Wilmanns, n°s 1382 et 1389. — *Corpus inscriptionum latinarum,* II, n° 3135 et VI, n° 594.

dessous de ces employés se trouvaient des *dispensatores* de condition servile (1). Enfin l'administration de la *vicesima hæreditatium* avait ses courriers (2).

Les administrations financières étaient, à l'origine, réparties en deux groupes qui correspondaient à l'*ærarium*, trésor du peuple romain représenté par le Sénat et au *fiscus*, caisse de l'Empereur. L'*ærarium* avait été administré sous la République par deux questeurs urbains. Il fut ensuite successivement confié à deux préfets impériaux de rang prétorien entre 28 et 23 avant notre ère; à deux *prætores ærarii*, de l'an 23 à l'an 24 après Jésus-Christ; à deux questeurs élus pour trois ans, de l'an 44 à l'an 56; enfin et de nouveau à deux préfets. Ces changements attestent l'existence d'une lutte dès le début de l'Empire entre le Sénat et le prince sur le choix des fonctionnaires de la garde de l'*ærarium*. La lutte se termina au profit de l'Empereur, puisque la caisse du Sénat, par une étrange anomalie, fut confiée en définitive à des préfets, c'est-à-dire à des délégués de l'Empereur pris dans l'ordre sénatorial.

L'*ærarium* s'alimentait par le produit de la plupart des impôts perçus à Rome, en Italie, et dans les provinces sénatoriales. C'est donc dans cette caisse qu'étaient versés les impôts de la Narbonaise. En retour, le trésor du Sénat supportait les dépenses administratives des mêmes contrées. Dès le règne d'Auguste, on voit l'Empereur s'attacher à affaiblir cette caisse du Sénat au profit de la caisse impériale. Ainsi, cet Empereur en détache l'*ærarium militare* qui était alimenté, comme nous l'avons vu, par la *vicesima hæreditatium* et par la *centesima rerum venalium* (3). Cette caisse fut d'abord gérée par d'anciens magistrats de l'ordre prétorien, tirés au sort pour trois ans et ensuite par des *præfecti ærarii militaris*. Ces préfets impériaux étaient en même temps les supérieurs hiérarchiques de tous les procurateurs

(1) Wilmanns, nº 1384.
(2) Orelli, nº 6568.
(3) Suétone, *Auguste*, 49. — Dion Cassius, LV, 24.

de l'Empereur, chargés de la perception de ces taxes et ces procurateurs, comme nous l'avons vu, existaient aussi bien dans les provinces du Sénat que dans celles de l'Empereur. Tibère enleva à la caisse du Sénat le produit des confiscations, Caracalla celui des déshérences (1). A partir de l'époque où toutes les provinces furent impériales, l'*ærarium* ne fut plus que le trésor particulier de la ville de Rome; sous tous les autres rapports, il se confondit avec le *fiscus*.

Ce *fiscus* supportait les dépenses de l'Empereur et celles des provinces impériales (2). Il s'alimentait avec les revenus des provinces impériales, le produit de certains impôts qui, même dans les provinces du Sénat, était acquis à l'Empereur, les redevances payées par les États tributaires, les confiscations, les déshérences, les monopoles, les produits du domaine de l'Empereur.

A la tête du fisc était placé un véritable ministre des finances, *a rationibus*. Ses fonctions, d'abord confiées à un affranchi, furent, à partir du règne d'Hadrien, données à un chevalier, le *procurator a rationibus*. Au temps de Marc-Aurèle, il prit le titre de *rationalis* et s'éleva ainsi au-dessus de la classe des procurateurs; de plus, on lui adjoignit un sous-chef appelé *procurator summarum rationum*. A partir de la réforme de Septime Sévère, il s'appela *rationalis summarum rationum*, et enfin, au milieu du IVe siècle, il fut remplacé par le *comes sacrarum largitonum*.

Dans les provinces du Sénat, la perception de l'impôt était confiée à des questeurs également nommés par le Sénat. Mais le questeur de la province ne s'occupait que de la levée des impôts destinés à tomber dans l'*ærarium;* les impôts affectés au fisc étaient confiés à des procurateurs de l'Empereur.

Dans chaque province impériale on chargeait de la perception de l'impôt un chevalier romain appelé *procurator Au-*

(1) Tacite, *Annales*, VI, 2.

(2) On n'établit aucune distinction entre la cassette privée de l'Empereur et le fisc. Sénèque, *De beneficiis*, VII, 6. — L. 2, § 4, *Ne quid in loco publico*, 43, 8.

gusti et qui relevait directement du ministre des finances de Rome.

En dernier lieu, au temps de la *Notitia Dignitatum*, le *comes sacrarum largitionum* ou ministre des finances de Rome, avait sous ses ordres, comme nous l'apprend cet almanach impérial : le *rationalis summarum Galliæ*, placé à la tête des finances de toute la Gaule et un certain nombre de sous-directeurs; le *rationalis summarum quinque provinciarum;* le *præpositus thesaurorum per Gallias lugdunensis*, à la tête des quatre Lyonnaises, établi probablement à Lyon ; le *præpositus thesaurorum Arelatensium*, résidant à Arles et dont relevaient l'Aquitaine et les Narbonaises; le *præpositus thesaurorum Remorum*, à Reims, pour la seconde Belgique ; le *præpositus thesaurorum Triberorum*, à Trèves, pour la première Belgique.

Cette organisation financière de l'Empire était en général bien conçue dans son mécanisme, au point de vue de la centralisation, mais sous les autres rapports elle présentait des inconvénients et donnait lieu à une foule d'abus. Et d'abord, le système des fermes devait présenter à Rome les défauts qu'on lui reconnut dans notre ancienne France, il coûtait fort cher ; les adjudicataires étaient portés à exagérer la perception des droits pour s'enrichir grassement ; sans doute ils étaient surveillés, mais plus d'une fois les *procuratores Augusti* se firent leurs complices. Pour contrôler les publicains, on fut obligé d'établir toute une administration de fonctionnaires qui était une source de dépenses considérables ; elle coûtait aussi cher peut-être que si elle avait été chargée de recevoir directement l'impôt et, d'après certains auteurs, on en arriva même, comme nous l'avons vu, à remplacer la ferme des publicains par la régie directe des *procuratores*. Les gouverneurs de province, de leur côté, se permettaient une foule d'exactions, et les historiens nous ont transmis les plaintes que les populations élevaient contre eux. L'Empereur avait seul le droit de créer les impôts, de les modifier ou de les supprimer;

c'était là encore l'arbitraire. Si l'on ajouté à cela qu'en dehors de l'administration financière, les dépenses de l'Empire croissaient toujours, on comprendra sans difficulté qu'il fallait sans cesse aussi augmenter les impôts pour fournir des ressources à la centralisation et aux mercenaires de l'Empire, aux plaisirs du peuple romain, au luxe des fonctionnaires et de l'Empereur. En même temps que les impôts augmentaient, la population de l'Empire tendait à décroître dès le règne d'Auguste et malgré certaines lois telles que les lois *Julia* et *Papia Poppæa*. Si l'on appliquait dans le commerce et par instinct certains préceptes de l'économie politique, cependant, en général, dans la vie sociale, on commettait, au point de vue du développement de la richesse publique, les erreurs les plus grossières : le travail était méprisé et abandonné aux esclaves; lorsque les hommes libres s'y adonnaient, c'était à la condition de se constituer en corporations. On pensait qu'il dépendait de l'Etat de fixer la valeur des choses, et l'empereur Dioclétien rendit un édit sur le maximum qui fait songer aux lois de la Révolution française. La richesse mobilière étant sans cesse entravée dans son développement, les impôts indirects rentraient mal et produisaient peu. Ainsi en Gaule, ces impôts indirects ne donnaient pas au trésor des ressources considérables. En effet, la population de la Gaule était beaucoup moins élevée à cette époque, qu'aujourd'hui, probablement le quart du chiffre actuel (1), et son commerce était relativement restreint. Il résultait de là qu'il fallait demander à l'impôt foncier les ressources que ne pouvaient pas procurer les impôts indirects. Aussi l'agriculture était-elle écrasée sous le poids des charges toujours croissantes qui pesaient sur elle. César avait fixé à 4,000,000 de sesterces la contribution annuelle de la Gaule (2). On peut conjecturer que, sous Auguste, l'impôt foncier de la Gaule, calculé sur le *simplum*,

(1) Voy. de la Malle, *op. cit.*

(2) C'est à-dire 8,183,333 fr. 33 c. Suétone, *César*, 25. — Eutrope, VI, 17. On doit rappeler que les peuples *socii* ne payaient pas cet impôt et que la *provincia* n'y était pas comprise.

s'élevait déjà à 30,520,320 fr. de notre monnaie. Lorsque Julien vint en Gaule, l'impôt foncier produisait chaque année la somme énorme de 500,000,000 de francs. Cet empereur, touché par les plaintes des habitants qui succombaient sous le poids de l'impôt, abaissa la charge à la somme de 150 millions. Ce chiffre était encore fort élevé ; il suffit pour s'en convaincre de rappeler qu'aujourd'hui encore l'impôt foncier ne produit pas davantage, bien que la population soit quatre fois plus dense et l'agriculture fort répandue (1). Nous avons vu le moyen que l'on imagina pour assurer le recouvrement des impôts, en déclarant les décurions responsables de leur perception, et nous avons constaté les effets désastreux produits par cette mesure.

Indépendamment des impôts directs ou indirects, l'Etat ou l'Empereur jouissait encore d'autres ressources très nombreuses. Il faut citer en premier lieu les monopoles. Sous l'Empire, le sel ne pouvait être vendu que par les fermiers des salines de l'Etat, et ce monopole prit de suite le caractère d'un impôt (2). L'Etat avait aussi le monopole des monnaies et en tirait d'importants revenus (3). En Gaule, trois *procuratores monetæ* résidaient l'un au centre de la Gaule, à Lyon, et les autres aux deux extrémités, Arles et Trèves (4). De même, les mines étaient tombées dans le domaine du fisc, et étaient exploitées par des fermiers ou directement par des procureurs impériaux (5).

Les ressources extraordinaires étaient également nombreuses et variées. Nous citerons notamment : le butin fait à la guerre ou l'argent qui provenait de sa vente (6), les biens

(1) Toutefois lorsqu'on dit que l'impôt foncier rapporte en moyenne de nos jours 150 millions par an, on ne parle pas des centimes départementaux ou municipaux qui viennent grossir ce chiffre, souvent dans des proportions notables, mais seulement de l'impôt tel qu'il est perçu au profit de l'État.

(2) Const. 11, *De vectigalibus*, 4, 61. Voy. cependant Cagnat, *op. cit.*, p. 249.

(3) Voy. sur ce service, Hirschfeld, *Römische Verwaltung*, p. 92 et suiv.

(4) L'or de la Gaule était d'un titre inférieur. Les percepteurs pouvaient le refuser. Novelle de Majorien, Const. I, § 14, *De curialibus*, 7, 4.

(5) Voy. Flach, *La table de bronze d'Aljustrel*, Paris, 1879 (extrait de la *Nouvelle Revue historique du Droit français et étranger*).

(6) Aulu-Gelle, XIII, 25.

confisqués et dont l'administration était confiée à un *procurator* spécial (1), les *bona caduca* en vertu des lois *Julia* et *Papia Poppæa* (2), les *bona vacantia*. L'Etat et l'Empereur possédaient aussi un domaine privé considérable, non seulement à Rome, mais encore dans les provinces. Sous la direction du ministre du trésor privé, *comes rerum privatarum*), deux rationaux faisaient valoir en Gaule, les droits du trésor particulier du prince. Les principales recettes de ce trésor s'effectuaient probablement en Belgique, dans la *maxima Sequanorum* et dans la première Germanie. Les deux *procuratores rei privatæ* résidaient en effet, l'un à Trèves, l'autre à Besançon. Il y avait en outre, comme nous l'apprend la *Notitia Dignitatum*, un *præpositus bastagarum privatarum*. On ne doit pas oublier non plus que l'Empereur était lui-même et directement l'objet de très fréquentes libéralités testamentaires qui procuraient à son trésor des ressources considérables. Toute une administration de *procuratores hereditatium* était établie à Rome et dans les provinces pour recueillir ces libéralités. Dans les provinces impériales, ces fonctions étaient exercées par le *procurator provinciæ;* dans les provinces sénatoriales, le *procurator provinciæ* joignait quelquefois à son titre celui de *procurator hereditatium* (3). Le *procurator hereditatium* était souvent chargé aussi de recueillir les revenus du domaine de l'Empereur (*procurator patrimonii*).

L'Empereur ne s'interdisait pas de tirer profit de ses ressources, et il prêtait de l'argent à des villes ou à des particuliers. D'ailleurs il lui arrivait, par ce moyen, de faire aussi de bonnes actions. Ainsi, à partir de Trajan, on voit apparaître tout un service nouveau, celui des *alimenta*. L'Empereur prête à un taux modéré, des capitaux aux petits cultivateurs dans le besoin ; la créance est garantie par la *subsignatio prædiorum*, et les intérêts des capitaux ainsi

(1) Orelli-Henzen, nos 3190 et 6519.

(2) Dion Cassius, LVI, 1 à 10. — Tacite, *Annales*, III, 25. — Gaïus, *Com.* II, § 111, 144, 286. — Ulpien, *Règles*, XVII, 1 ; XXII, 3.

(3) *Corpus inscriptionum latinarum*, n° 3431.

prêtés servent à l'alimentation des enfants pauvres de la commune où le prêt a été fait (1).

L'Empereur possédait, en Gaule comme dans toutes les autres provinces, des biens constituant le patrimoine de César et différents de ceux du fisc. D'ailleurs, la distinction entre les biens que le chef de l'État possédait comme tel et ceux de sa fortune privée n'aurait eu à vrai dire aucun intérêt sérieux si la couronne s'était transmise héréditairement, car le prince avait les mêmes droits sur les uns et sur les autres. Mais la transmission du pouvoir étant devenue très incertaine à partir de Néron, les empereurs furent les premiers à distinguer soigneusement entre leurs biens privés et ceux de l'État; ceux-ci allaient à la mort de l'Empereur à son successeur au trône; ceux-là à son héritier testamentaire ou légitime. Ainsi Antonin le Pieux transmit les biens de l'État à son successeur, mais il eut soin de réserver son patrimoine privé pour sa fille (2). Pertinax alla plus loin et consacra formellement la distinction entre le domaine impérial et le domaine privé de l'Empereur, en décidant que le premier serait inaliénable, tandis que le second serait régi par le droit commun pour la transmission entre vifs ou à cause de mort (3). Septime Sévère donna à chacun de ces deux domaines une administration propre (4) : le domaine de la couronne (*patrimonium Cæsaris*) fut administré par des *procuratores patrimonii* et le domaine privé (*res privata*) par des *procuratores rationis privatæ*. Ces *procuratores* existaient aussi dans les provinces et administraient les domaines d'une ou de plusieurs provinces du Sénat ou de l'Empereur. C'étaient tou-

(1) Nous possédons deux inscriptions relatives aux aliments : la table des *Velecci*, et celle des *Ligures Bæbiani*. Sur la première, Voy. E. Desjardins, *De tabulis aliment.*, Paris, 1854; sur la seconde, Henzen, *Tabula alim. Bæbianorum, Annali*, 1844, t. XVI, 1849; Bulletin 1845. La *subsignatio* est la garantie ordinaire des créances publiques sous la République, comme sous l'Empire. Voy. Zimmermann, *De notione et historia cautionis prædiis prædibusque*, Berlin, 1857. — P. Dareste, *Des contrats passés par l'Etat*, p. 64. — Mispoulet, *op. cit.*, II, § 108.

(2) Capitolinus, *Antonin*, VII, 12.

(3) Hérodien, II, 4, 7.

(4) Spartien, *Sévère*, 12.

jours des fonctions équestres. Ainsi il y avait un *procurator* des domaines impériaux pour les provinces de Belgique et les deux Germanies ; il en existait un autre pour la seule Narbonaise. On n'avait donc pas adopté à cet égard de règles fixes. Dans tous les cas, le *procurator* du domaine de l'État ou du domaine privé ou des deux à la fois était un fonctionnaire impérial, même dans les provinces du Sénat (1).

Après Dioclétien, l'administration des finances ayant été réorganisée, l'Empereur eut à sa disposition deux trésors, l'*ærarium sacrum*, correspondant assez bien à l'ancien fisc, placé sous la garde du *comes sacrarum largitionum* et alimenté par le produit des impôts directs, des manufactures de l'État ; l'*ærarium privatum*, composé maintenant du domaine de l'État et de la fortune privée de l'Empereur et géré par le *comes rerum privatarum*. On avait ainsi supprimé toute distinction entre le domaine de l'État et le domaine privé et cette situation dura jusque sous le règne d'Anastase qui sépara de nouveau les biens de l'État et la fortune privée de l'Empereur ; seulement il intervertit le sens des mots, car il donna au domaine de l'État le nom de *res privata* et la fortune privée de l'Empereur s'appela *patrimonium sacrum*.

La *Notitia Dignitatum* nous apprend qu'à l'époque de sa rédaction, il y avait en Gaule un *rationalis rei privatæ per Gallias*, qui relevait directement du *Vir illustris comes rerum privatarum* et administrait en chef les domaines de l'État et de l'Empereur en Gaule. On relève aussi un *rationalis rei privatæ per Quinque provincias*. A un rang inférieur, la *Notitia* nous fait connaître un *præpositus rei privatæ* pour la Séquanie et la Germanie supérieure, un *procurator* de la *res privata* de l'Empereur dans la manufacture de vêtements à Trèves ; un autre *procurator* dans une manufacture semblable établie à *Vivarium* (Viviers, entre Aix-les-Bains ou Chambéry, plutôt que Viviers dans l'Ardèche) ; un *præpositus* des bagages des domaines dans les Gaules.

(1) Wilmanns, n° 1293. — Grüter, p. 451, 3°. — *Bulletin de l'Institut archéologique de Rome*, année 1851, p. 135 et 136.

§ 40. — L'ARMÉE.

Sous l'Empire, l'organisation de l'armée romaine subit d'importants changements (1). Auguste se garda bien de supprimer le principe du service obligatoire pour tous les citoyens romains et ce principe subsista pendant une partie de l'Empire; seulement dès le règne de Trajan, il fut permis de se substituer un remplaçant (2). Mais Auguste et ses successeurs durent tenir compte de la répugnance qu'éprouvaient maintenant les Italiens pour le service militaire (3). D'un autre côté, il ne leur était pas possible de confier la garde de l'Empire et de ses frontières à des mercenaires étrangers qui auraient pu, au jour du danger, tourner leurs armes contre Rome. Pour donner à l'Empire une armée solide, sans contrarier les goûts des Italiens, Auguste organisa l'armée d'après un système tout nouveau. Cette armée devint permanente et comprit un certain nombre de légions réparties dans des garnisons fixes des provinces de

(1) Nous n'avons pas à nous occuper ici de l'organisation de cette armée sous la République. On trouvera dans Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 309, la bibliographie des principaux ouvrages relatifs à l'armée romaine. Voyez Lange, *Historia mutationum res militaris Romanorum*, Göttingue, 1846. — Rückert, *Das römische Kriegswesen*, Berlin, 1850. — Lamarre, *De la milice romaine*, Paris, 1863. — Renard, *Précis de l'histoire militaire de l'antiquité*, Bruxelles, 1875. — Wenzel, *Kriegswesen und Heerorganisation der Römer*, Berlin, 1877. — L. Fontaine, *L'armée romaine*, Paris, 1883. — Pour l'époque impériale, on pourra encore consulter Révillout, *De romani exercitus delectu et supplemento ab Actiaca pugna usque ad ævum Theodosianum*, Paris, 1849. — Harster, *Die Nationen der Römerreichs in den Heeren der Kaiser*, Spire, 1873. — Sur les garnisons, les faits d'armes et autres particularités des légions, on pourra consulter : Lehne, *Übersicht der Geschichte der römischen Legionen von Cäsar bis Theodosius*, Mayence, 1837. — Krohl, *De legionibus rei publicæ Romanæ*, Dorpat, 1841.— Grotefend, *Geschichte der einzelnen römischen Legionen in der Kaiserzeit* dans l'Encyclopédie de Pauly, 1846, IV, p. 898 à 901. — Meyer, *Geschichte der XIten und XXIten Legionen*, Zürick, 1853.—Robert, *Les armées romaines et leur emplacement sous l'Empire*, dans ses *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, p. 37 à 56, Paris, 1875. — Stille, *Historia legionum auxiliorumque inde ab excessu Divi Augusti usque ad Vespasiani tempora*, Kiel, 1877. — Plitzner, *Geschichte der römischen Kaiserlegionen von Augustus bis Hadrianus*, Leipsig, 1881. — Fiegel, *Historia legionis III Augustæ*, Berlin, 1882. — Desjardins, *Nouvelles observations sur les légions romaines* dans les *Mélanges* de Graux, Paris, 1884.

(2) L. 4, § 10, *De re militari*, 49, 16. — Pline, Lettre 30 à Trajan.

(3) Dion Cassius, LII, 27. — Suétone, *Octave*, 83. — Tacite, *Hist.* I, 11.

l'Empire. Auguste se garda d'appliquer le service obligatoire aux Italiens ; mais pour que l'élément provincial ne fût pas le seul de l'armée, il imagina différents moyens à l'effet d'y attirer les citoyens romains par des engagements volontaires. Des avantages particuliers furent assurés à ceux qui entraient au service militaire. L'État s'obligeait à leur payer régulièrement une solde et à leur donner, après leur libération, une pension de retraite ou une dotation. Auguste confisca, à cet effet, d'immenses quantités de terres pour les distribuer à ses soldats. Mais ici les innovations de l'Empire venaient se heurter à une forte institution du droit civil, la puissance paternelle. L'autorité du père était-elle compatible avec la discipline qu'impliquent les armées permanentes dans lesquelles le fils de famille, en se donnant au service militaire, prenait l'engagement de servir pendant seize à vingt-cinq ans ? Si la puissance paternelle n'avait pas été modifiée, la solde, la pension de retraite, la dotation du fils de famille militaire ne lui auraient pas profité : tout aurait été acquis au *paterfamilias* sous la puissance duquel il était placé. Auguste comprit le danger et y porta remède en créant le *peculium castrense*. Ce pécule comprenait tout ce que le fils de famille acquérait comme militaire, notamment sa solde, ses bénéfices sur le butin et aussi toutes les libéralités qui lui étaient faites en considération de sa qualité de soldat (1). On admet que vis-à-vis des biens compris dans ce pécule, le fils de famille serait considéré comme un *paterfamilias* ou, en d'autres termes, qu'il échapperait dans cette mesure au père sous la puissance duquel il était placé : celui-ci n'acquérait pas les biens du *peculium castrense* et le fils en avait, en principe, la libre disposition (2).

Les successeurs d'Auguste poursuivirent l'application du même système, et essayèrent d'attirer les citoyens romains dans l'armée en leur assurant encore d'autres privilèges, no-

(1) Pr. Inst., *Quibus non est permissum facere testamentum*, 2, 12. — L. 11, *De castrensi peculio*, 19, 17.

(2) Cpr. Fitting, *Castrense peculium*, 1 vol. in-8, Hale, 1871.

tamment des grades d'officiers, en leur réservant l'arme de la garde prétorienne. Il n'est donc pas vrai de dire, comme on l'a fait, que les empereurs voulurent exclure les Italiens de l'armée; loin de là, ils les attirèrent sous les drapeaux par toutes sortes de privilèges, mais ils ne voulurent pas user du droit qui leur appartenait cependant de recourir aux enrôlements forcés par application du service obligatoire; ils auraient craint de froisser les populations de l'Italie et de perdre une partie de leur popularité. Les Italiens restèrent donc dans l'armée, mais ils n'y furent pas en majorité; les provinciaux dominèrent bientôt, même dans les légions. Ce service les soumettait en fait à la vie romaine pendant qu'ils étaient sous les drapeaux et, en droit, ils devenaient citoyens romains au temps de leur libération. De cette manière, l'armée resta romaine, tout en se composant d'éléments assez divers.

Au temps d'Auguste, les citoyens romains servaient dans la garde prétorienne et dans les légions, à la condition d'être ingénus; on excluait donc les affranchis. Quant aux pérégrins, ils étaient versés dans les corps auxiliaires, car chaque légion était combinée avec un corps d'*auxilia* égal en nombre (1). Quant aux gardes du corps et aux équipages de la flotte, ils se recrutèrent parmi les esclaves, jusqu'au temps de Claude.

Lorsque les enrôlements volontaires ne suffisaient pas pour remplir les cadres de l'armée, l'Empereur avait le droit d'ordonner des levées (*dilectus*) qui étaient faites dans les provinces impériales par des agents recruteurs, *dilectatores*, membres de l'ordre équestre. Dans les provinces du Sénat, le recrutement ordonné par l'Empereur devait y être également autorisé, tout au moins tacitement par le Sénat, et il était fait par le proconsul. En Italie, le consentement exprès ou tacite du Sénat était également nécessaire; la levée était faite par des commissaires impériaux de rang sénatorial.

La nécessité du concours du Sénat pour le recrutement opéré en Italie ou dans les provinces sénatoriales, porta

(1) Tacite, *Histoire*, I, 59. — Suétone, *Tibère*, 16.

tout naturellement les empereurs à s'adresser de préférence aux provinces impériales où ils étaient maîtres absolus. Mais l'élément romain était resté si puissant dans l'armée, que plus d'une fois celle-ci se permit de faire et de défaire les empereurs. On comprit que la soumission de l'armée serait mieux assurée si elle se composait surtout d'éléments provinciaux. Aussi Vespasien évita avec soin de lever des recrues en Italie, et convertit les légions en véritables milices provinciales. Hadrien s'abstint même de recruter des troupes dans les provinces du Sénat, et s'adressa exclusivement aux provinces impériales. En outre, il établit le système d'une armée territoriale : les hommes servirent désormais dans les légions de leur pays. Cette grave innovation retira à l'armée romaine son homogénéité, en séparant les races au lieu de les fusionner. On parait cependant en partie à cet inconvénient, en donnant aux légionnaires pérégrins la qualité de citoyen romain dès leur entrée au service et en la conférant aux pérégrins des corps auxiliaires à l'époque de leur congé. D'ailleurs, les différences tendaient sans cesse à s'effacer entre ces corps auxiliaires et les légions. Les pérégrins des provinces les plus civilisées étaient même admis dans les cohortes prétoriennes : on en écartait seulement les Africains et les Orientaux. Mais Septime Sévère pensa, non sans raison, qu'il obtiendrait plus de soumission de ses sujets à demi-barbares, et il fit, au contraire, dominer les éléments africain et syrien dans cette arme privilégiée. Il en éloigna les Italiens qui furent réduits à servir dans les cohortes urbaines, le corps des vigiles et les cohortes de volontaires italiens. Enfin, les grades ayant été rendus accessibles à tous, les Italiens perdirent jusqu'au dernier de leurs privilèges. D'ailleurs, la constitution de Caracalla, en déclarant citoyens romains tous les habitants de l'Empire, n'aurait pas tardé à conduire au même résultat.

La durée du service, volontaire ou forcé, variait de 16 à 25 ans ; dans la flotte, elle s'élevait de 26 à 28 ans. A l'expiration de son service, le soldat recevait une pension de

retraite et parfois aussi une dotation. S'il consentait à rester au service, le soldat recevait une pension de retraite supérieure. Il paraît d'ailleurs que ces prolongations de service n'étaient pas toujours volontaires et que parfois les empereurs refusaient de délivrer des congés à ceux qui y avaient droit et les rappelaient même après l'expiration de leur temps (1).

L'armée romaine se composait de légions, de corps auxiliaires, de corps spéciaux sédentaires tenant garnison à Rome et de milices provinciales ou municipales. Nous avons vu qu'il existait, dans les municipes des provinces, de véritables gardes civiques, commandées par les autorités locales, notamment par les duumvirs. Ces milices étaient, en général, chargées de la police locale; elles réprimaient les troubles qui pouvaient éclater dans la ville ou dans les environs ainsi que les actes de brigandage. D'après les bronzes d'Osuna, les décurions ont le droit d'appeler sous les armes les habitants du municipe et le duumvir commandant cette troupe ou le chef qu'il nomme à sa place a les pouvoirs d'un tribun de l'armée romaine. Nous savons également qu'il existait à Nimes des *præfecti vigilum et armorum*. En cas de danger extérieur, les gouverneurs romains pouvaient aussi ordonner la levée de ces milices qui venaient s'adjoindre à l'armée régulière, mais elles perdaient alors leur indépendance et passaient sous les ordres des généraux romains. Tacite nous en donne plusieurs exemples, pour la Cappadoce sous le règne de Claude, pour les Alpes maritimes, la Rhétie et le Norique, durant les guerres civiles qui éclatèrent après la mort de Néron (2).

Nous n'avons pas à nous occuper ici des corps spéciaux qui tenaient garnison à Rome (3); mais il faut nous arrêter un

(1) Tacite, *Annales*, I, 17.

(2) Tacite, *Annales*, XII, 49; *Histoire*, I, 68; II, 12; III, 5. — Sur ces milices municipales, on pourra consulter Cagnat, *De municipalibus et provincialibus militiis*, Paris, 1880. — Hischfeld, *Der præfectus vigilum in Nemausus und das Feuerwehr in den römischen Landstädten*.

(3) Ces corps étaient : la garde impériale ou cohortes prétoriennes; la garde municipale ou cohortes urbaines; les pompiers ou cohortes de veilleurs; divers corps étrangers formant une sorte de gendarmerie et rattachés à la garde impériale ou à la garde municipale.

instant aux légions et aux corps auxiliaires. Il y eut d'abord sous Auguste, en l'an 27 avant notre ère, vingt-trois légions. Cet empereur en créa deux nouvelles vers l'an 5 avant Jésus-Christ et trois autres ensuite, mais pour remplacer celles qui avaient péri avec Varus, de sorte que le nombre des légions demeura fixé à vingt-cinq. Tibère ne le modifia pas. Claude organisa une nouvelle légion à l'occasion de l'annexion de la Bretagne. Néron porta le nombre des légions de vingt-six à vingt-neuf et Galba de vingt-neuf à trente. Ce nombre subit encore quelques changements jusqu'au règne de Marc-Aurèle où il devint définitif. Il y eut ainsi trente légions jusque sous le règne de Septime Sévère; à cette époque, leur total s'éleva à trente-trois (1). Chaque légion continua à être divisée, comme par le passé, en dix cohortes et soixante centuries commandées par des centurions. Mais elle eut un chef permanent, le *legatus legionis*, pris ordinairement dans l'ordre sénatorial et nommé par l'Empereur pour un temps indéterminé. Ce chef commandait aussi le corps auxiliaire qui lui était adjoint et qui comprenait un nombre égal de soldats. Aussi peut-on comparer le *legatus legionis* à un général de division de nos armées modernes. On sait que chaque légion se composait surtout d'un corps d'infanterie auquel on adjoignait un détachement de cavalerie (2). Elle avait maintenant pour chefs directs les tribuns militaires qui relevaient du légat de la légion et non pas du général en chef de l'armée.

Les légions tenaient garnison dans des camps et chaque camp avait son commandant en chef, le *præfectus castri*, pris

(1) On trouvera dans Pfitzner une foule d'indications sur tous ces points et l'histoire des différentes légions. Le travail de Pfitzner a été très heureusement résumé dans un tableau qui fait connaître la destinée de chaque légion par Bouché-Leclercq, dans son *Manuel des institutions romaines*, p. 300 et suiv.

(2) Le génie, l'artillerie et le train formaient un corps à part. Cpr. de Rochas d'Aiglun, *De l'organisation des armes spéciales chez les anciens*, Besançon, 1868. — Du même auteur, *L'artillerie chez les anciens*, Tours, 1882. — Hardy, *L'art de la guerre chez les anciens*, Paris, 1879. — De la Chauvelays, *L'art militaire chez les Romains*, Paris, 1884.

parmi les anciens centurions (1). Jusque sous le règne de Domitien, un camp pouvait renfermer plusieurs légions ou seulement des parties de légion; mais à dater de ce prince, chaque légion eut ses *castra* et son commandant de place, désigné par le nom de la légion (*præfectus legionis*) (2). Plusieurs de ces camps devinrent, dans la suite, des centres d'habitations qui reçurent alors une organisation municipale (3). A partir de Gallien, les *legati legionum* de l'ordre sénatorial furent supprimés et le commandement effectif des légions passa aux *præfecti legionum*.

D'ailleurs la plupart des provinces n'avaient pas de garnisons importantes. Les légions étaient échelonnées le long des frontières qu'elles devaient protéger. Tout au plus comptait-on dans les provinces qui n'étaient pas limitrophes quelques détachements de troupes. L'historien Josèphe nous apprend que 1200 hommes seulement, c'est-à-dire deux cohortes, suffisaient pour tenir la Gaule trente ans à peine après la conquête de César (4). Mais on ne doit pas perdre de vue que de nombreuses légions étaient cantonnées le long du Rhin et que l'Italie tenait les passages des Alpes. Grâce à ces circonstances, les légions de Germanie gardaient la Gaule en même temps qu'elles assuraient la frontière. On ne comptait pas moins de huit légions, c'est-à-dire près du tiers de toute l'armée romaine, dans les deux provinces de Germa-

(1) Renier, *Mémoire sur les officiers qui assistaient au conseil de guerre tenu par Titus*, dans les *Mémoires de l'Institut impérial*, Paris, 1867, XXVI, p. 302 et suiv.

(2) Suétone, *Domitien*, 7.

(3) Mommsen, *Les villes des camps romains* (en allemand) dans l'*Hermès*, VII, 299-326. — Jörgensen, *De municipiis et coloniis ætate imp. Rom. ex canabis legionum ortis*, Berlin, 1871.

(4) Josèphe, *De bello judaïco*, II, 16, § 4 : « Il existe, dit-il, 305 peuples en Gaule (Josèphe comprend ici la Narbonaise avec les trois provinces formées de la Gaule chevelue). Les habitants tiennent, pour ainsi dire, entre leurs mains, les sources d'une grande prospérité intérieure, tout en répandant leurs produits sur toute la terre..... Ils sont contenus dans l'obéissance par 1,200 hommes de garnison romaine seulement, c'est-à-dire par un nombre de soldats un peu moindre que celui de leurs villes. » On remarquera que ces 305 peuples sont les petites peuplades entre lesquelles étaient divisés les territoires des cités et que, parmi ces 1,200 villes, le plus grand nombre étaient des bourgades dans le Nord et le Centre et des *vici* dans la Narbonaise.

nie (1). Deux nouvelles légions furent créées sous Claude et sous Néron et envoyées en Germanie, la *XVª primigenia* en Germanie inférieure, et la *XXª primigenia* en Germanie supérieure. Il y eut ainsi dix légions sur les bords du Rhin. Sous Vespasien ou sous Domitien, la *XVIª Gallica* fut supprimée en Germanie supérieure et remplacée par la *Iª Minerva pia fidelis*. De même la *Vª alaudæ* fut supprimée et remplacée par la *IIª adjutrix pia fidelis* créée sous Vespasien. La *Iª germanica* supprimée à la même époque ne fut pas remplacée et le nombre des légions tenant garnison sur les bords du Rhin fut ainsi de neuf à la fin de l'époque des Flaviens. Sous Trajan, la *XVª primigenia* fut supprimée, mais une des deux légions créées par cet empereur et qui portèrent son nom, la *XXXª Ulpia victrix pia fidelis* fut envoyée en Germanie inférieure. On voit que, de tout temps, les empereurs comprirent la nécessité de fermer et de garder la frontière du Rhin au moyen de concentrations de troupes considérables destinées à tenir les Germains en respect. D'ailleurs cette armée de Germanie était en même temps destinée à fournir des détachements s'il y avait lieu d'entreprendre une expédition dans le Nord ou d'apaiser une révolte en Gaule. Ainsi, au milieu du premier siècle, des *vexillationes* prélevées dans les armées de Germanie et composées de détachements de cohortes prises dans plusieurs légions, furent envoyées en expédition en Bretagne ou sur les bords du Danube. De même, sous le règne de Tibère, les Eduéens et les Séquanes ayant levé l'étendard de la révolte, le légat de Germanie supérieure, C. Silius, quitta les bords du Rhin avec deux légions et des auxiliaires et écrasa les Gaulois révoltés à douze milles d'Autun (2).

(1) Les quatre légions qui tenaient garnison dans la Germanie inférieure étaient : *Iª Germanica; Vª Alaudæ; XXª Valeria Victrix; XXIª Rapax*. Dans la Germanie supérieure se trouvaient : *IIª Augusta; XVIª Gallica; XIIIª Gemina; XIVª Gemina Martia Victrix*. Il y avait, en outre, deux légions en Pannonie, deux en Dalmatie, deux en Mésie, quatre en Syrie, deux en Egypte, deux en Afrique, deux en Tarraconaise, en tout vingt-cinq. Voy. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 153 et planche 5.

(2) L'arc de triomphe d'Orange a consacré le souvenir de cette victoire, comme nous l'avons dit plus haut.

Indépendamment des légions, il y avait, on s'en souvient, des corps auxiliaires en nombre égal et avec les mêmes effectifs. A chaque légion correspondait un *auxilia* composé de cohortes d'infanterie légère (*leves cohortes*) et d'ailes de cavalerie. Ces corps auxiliaires se recrutaient par engagements volontaires ou par levées forcées et la durée du service y était, comme dans la légion, de vingt-cinq ans. Les corps auxiliaires se composaient de pérégrins, tandis que dans les légions figuraient les citoyens romains, mais on sait que fort souvent aussi ces légionnaires n'étaient que des pérégrins improvisés citoyens. Lorsque l'édit de Caracalla eut conféré la cité à tous les habitants de l'Empire, les *auxilia* comme les légions ne se composèrent plus que de citoyens romains, mais on n'en continua pas moins à les distinguer des légions (1).

Cette organisation de l'armée fut profondément modifiée à partir de Dioclétien et de Constantin, et le nouveau système consacra la décadence des armées romaines. A partir de Dioclétien, les légions quittèrent peu à peu les frontières et se replièrent dans l'intérieur des provinces. La vie dure et sévère des camps disparut pour jamais ; les légionnaires s'amollirent dans les villes de garnison au contact de mœurs douces ou corrompues (2). La défense des frontières fut abandonnée aux *limitanei* ou *ripenses*, soldats d'origine barbare qui s'introduisirent dans l'armée à partir d'Alexandre Sévère. A l'origine, ces nouvelles troupes de frontières comprenaient à la fois des Romains (*veterani*) et des Barbares, *gentiles*, *læti*, *fœderati*, *dediticii* (3). Mais bientôt le

(1) Pour plus de détails sur ces corps auxiliaires, voyez Henzen, *Sui tribuni comandanti di coorti ausiliarii* dans les *Annal. d. Instit.*, 1858, p. 17-27 — R. Hassencamp, *De cohortibus Romanorum auxiliariis*, Paris, I, Gottinguæ, 1869. — O. Schünemann, *De cohortibus Romanorum auxiliariis, Pars altera addenda ad Hassencampi dissertationem Gottingensem*, année 1869, Hal. Sax., 1883.

(2) Zosime, II, 34.

(3) On discute sur le sens propre à chacun de ces mots ; suivant l'opinion dominante, les *fœderati* seraient des barbares mis à la solde de l'Empire en vertu de traités internationaux ; les *læti* seraient des colons ou serfs d'origine germanique, obligés au service militaire en vertu d'une tenure et plutôt conformément à la loi de leur pays que d'après la loi romaine ; les *gentiles* seraient des serfs de même nature, mais d'origine sarmate ou scythe.

premier élément disparut et le second seul subsista. Ces barbares, chargés de protéger les frontières recevaient, en retour de leurs services, des terres, et celles-ci se transmettaient à leurs héritiers mâles, mais sous la même charge (1). La *Notitia Dignitatum* nous apprend que bientôt même les Barbares ne formèrent plus seulement des corps à part : ils entrèrent aussi dans les légions. A partir de ce moment, les populations barbares formèrent la majeure partie de l'armée; l'Empire avait reconnu son impuissance à se défendre, et il recrutait ses soldats parmi ceux qui menaçaient de l'envahir. Au lieu de fermer les frontières aux Barbares, on les leur ouvrait spontanément et au moment même où il n'existait plus d'armée nationale.

Sous le Bas-Empire, l'armée subit le contre-coup des changements introduits dans les autres institutions. Tous les habitants étant cantonnés dans des castes, les soldats furent soumis à ce même sort. Les fils de vétérans étaient de plein droit soldats dès l'âge de vingt ans; on les immatriculait même auparavant sous le nom d'*accrescentes*, titre qui leur donnait déjà droit à des rations (2). On continuait à admettre les engagés volontaires, mais en ayant soin de vérifier auparavant s'ils ne prenaient pas du service pour échapper aux charges de la curie (3). Lorsque le recrutement héréditaire et les engagements volontaires ne suffisaient pas pour remplir les cadres, l'Empereur ordonnait des levées. Celles-ci s'opéraient comme le recouvrement de l'impôt foncier, à raison d'une ou de plusieurs recrues (*tirones*) par groupe (*caput*) de contribuables. Bientôt les *possessores* durent un certain nombre d'hommes à raison de leurs héritages. C'est qu'en effet, à partir de l'année 375, la charge du service militaire ne pesa plus sur les personnes, mais sur les terres (4). A la suite de tous ces

(1) Cpr. C. Th., *De terris limitaneis*, 7, 15; C. J. *De fundis limitrophis*, 11, 60.

(2) Cpr. Code Th., *De filiis militarum apparitorum et veteranorum*, 7, 1.

(3) C. Th., *Quid probare debeant ad quamcumque militiam venientes*, 7, 2.

(4) Const. 7, *De tironibus*, C. Th., 7, 12. En 397, les sénateurs obtinrent le privilège de s'acquitter du service militaire, en versant une somme fixe (*aurum*

changements, l'armée romaine, au lieu de se composer de l'élite des habitants de l'Empire, n'en comprit plus que les rebuts.

D'autres causes contribuèrent encore à son affaiblissement. La division de l'Empire en deux parties eut pour conséquence le partage de la plupart des corps de l'armée en deux moitiés distinguées par les surnoms de *seniores* et de *juniores*. En outre un grand nombre de corps auxiliaires furent convertis en légions. A l'époque de la *Notitia Dignitatum*, l'armée romaine ne comprenait pas moins de 175 légions réparties en trois classes d'après leur dignité, *palatinæ*, *comitatenses*, *pseudo-comitatenses* (1). Il y avait, en outre, un grand nombre de corps de cavalerie ou d'infanterie qui se rattachaient aux légions ou aux *auxilia*. Mais il ne faudrait pas croire que cet accroissement considérable des corps de troupe ait augmenté celui des soldats. Les effectifs furent, au contraire, réduits à leurs dernières limites et, le plus souvent, les cadres étaient à peu près vides. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler quelques faits d'après les historiens du temps. Zosime nous parle d'un corps d'armée de 6000 hommes qui ne comprenait pas moins de cinq légions. Ammien Marcellin nous apprend que sept légions furent enfermées dans la petite ville d'*Amida* et qu'il fallut en réunir douze pour entreprendre une expédition sans importance dans le Caucase (2). Les cadres des légions n'avaient cependant pas été modifiés; chaque légion se divisait en un certain nombre de cohortes commandées par des tribuns ou par des préposés et chaque cohorte se subdivisait en centuries à la tête desquelles étaient placés des centurions appelés maintenant *centenarii*. Toutefois ces centurions étaient de deux

tironicum) de 25 *solidi* pour chaque recrue imposée à leurs terres. Const. 13, *De tironibus*, 7, 13.

(1) Il y avait vingt-cinq légions *palatinæ* et soixante-dix *comitatenses*. On trouvera dans l'index de l'édition de la *Notitia* par Seeck, la liste complète de toutes les légions d'après leurs numéros d'ordre. Voy. aussi Jullian, *Origine des légions palatines* dans le *Bulletin d'épigraphie*, année 1884, t. IV, p. 249.

(2) Zosime, V, 45. — Ammien Marcellin, XVIII, 9, 3; XIX, 2, 14; XXVII, 12, 16.

sortes : cinq d'un rang supérieur s'appelaient *ordinarii;* les cinq autres, *flaviales augustales* leur étaient subordonnés. Chaque peloton de dix hommes était commandé par un *decanus* (1). Les corps de cavalerie avaient à leur tête des *præfecti* ou *præpositi* et les *turmæ* étaient commandées par des décurions (2).

Si les cadres des légions et les grades inférieurs n'avaient, pour ainsi dire, pas été modifiés, il en était autrement des états-majors généraux et des grades supérieurs. Il existait maintenant dans chaque empire deux ministres de la guerre faisant partie de la cour impériale. En Orient, ces deux ministres commandaient à la fois l'infanterie et la cavalerie. En Occident, il en était autrement et en outre de ces deux ministres appelés *præsentales*, l'un avait le pas sur l'autre. Le premier ministre de la guerre était le *magister peditum* sous les ordres duquel se plaçaient les légions, les corps barbares et la flotte ; le second ministre, *magister equitum*, commandait la cavalerie. Au-dessous d'eux, étaient placés des comtes, *comites rei militaris*, et des ducs, *duces*, tous *viri illustres* avec le rang de *spectabiles*. Chacun de ces comtes ou ducs exerçait un grand commandement militaire qui comprenait en général plusieurs provinces (3). Il y avait en Gaule un comte *vir spectabilis* et six ducs également *vires spectabiles*. Le comte résidait ordinairement à Strasbourg (*comes tractus Argentoratensis*). Il avait sous ses ordres dix-huit corps de troupes. Les six ducs étaient : le *dux Sequanicæ* en Franche-Comté ; le *dux tractus Armoricani et Nervicani* dont le commandement s'étendait sur cinq provinces, l'Aquitaine première et l'Aquitaine seconde, la Senonie, la Lyonnaise seconde et troisième, et qui avait sous ses ordres dix corps de troupes ; le *dux Belgicæ secundæ*,

(1) Végèce, *De re militari*, II, 8 et 13.

(2) Végèce, *op. cit.*, II, 6, 12, 14. On remarquera qu'il n'est plus parlé du manipule.

(3) Entre un comte et un duc, il n'existait qu'une distinction purement honorifique; à ce point de vue le comte était inférieur au duc; mais sous le rapport des pouvoirs militaires, il n'y avait aucune différence.

lequel commandait la cavalerie dalmate *in littore Saxonico*, la flotte de la Sambre et un corps de Nerviens ; le *dux Germaniæ primæ;* le *dux Moguntiacensis*, résidant à Mayence, et sous les ordres duquel étaient placés onze corps de troupes ; le *magister peditum præsentalium a parte peditum* qui commandait surtout plusieurs flottes fluviales.

La cavalerie avait reçu en Gaule une organisation spéciale ; elle avait un commandant en chef, *vir illustris*, appelé *comes et magister equitum per Gallias*. Cet officier général venait immédiatement après les *magistri præsentales*, c'est-à-dire les ministres. Il semble même qu'indépendamment du commandement direct de la cavalerie, il exerçait aussi son autorité sur l'infanterie, car le chef de son état-major porte le titre de *princeps ex officiis magistrorum militum præsentalium, uno anno a parte peditum, alio a parte equitum* (1). Il s'agissait donc, à proprement parler, d'un délégué direct des ministres de la guerre qui commandait dans tout le diocèse des Gaules ; le comte de Strasbourg et les six ducs étaient ainsi placés sous ses ordres. De plus, un grand nombre de corps de cavalerie, 48 *numeri* relevaient directement de lui (2). Douze corps de cavalerie étaient groupés sous le commandement spécial d'un *comes et magister equitum Galliarum*, qui relevait d'ailleurs du commandant en chef de la cavalerie. Enfin, il y avait en Gaule des fabriques d'armes et des arsenaux à Argenton, Macon, Autun, Reims, Trèves, Amiens ; ces établissements dépendaient du service du *vir illustris magister officiorum* (3).

(1) *Notitia Dignitatum*, VII, § 1.

(2) Son état-major comprenait, outre le *princeps* dont nous avons déjà parlé et qui était pris alternativement pendant un an dans l'arme de l'infanterie et pendant un an dans celle de la cavalerie, un *commentariensis*, des *numerarii*, un *adjutor*, un *regendarius*, des *exceptores* et des appariteurs.

(3) Pour plus de détails sur cette organisation de l'armée dans l'Empire et en particulier dans le diocèse des Gaules, il suffira de se reporter à la *Notitia Dignitatum*. Voyez aussi Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 481 et suiv. et planche 21. La garde du prétoire, transformée par Septime Sévère, fut supprimée par Constantin. Zosime, II, 17. A sa place nous trouvons les *domestici et protectores* et les *scholares*. Ces derniers étaient placés sous les ordres du *magister officiorum*. Les *domestici* et les *protectores* formaient des troupes

On comptait encore en Gaule douze *præfecti lætorum et gentilium* qui commandaient des corps de troupes barbares. Ces corps étaient cantonnés aux environs de Chartres, de Bayeux et Coutances, du Mans, de Rennes, de Langres, d'Epoisses (Côte-d'Or), de Famars (près de Valenciennes), d'Arras, de Noyon, de Reims, de Tongres, de Clermont-Ferrand. A Chartres étaient des Teutons ; dans le pays de Bayeux et Coutances, des Suèves ainsi que dans le pays du Mans ; des Francs dans le pays de Rennes.

Les Romains possédaient aussi une marine importante, bien qu'elle constituât un élément secondaire de leurs forces militaires. Il y avait à vrai dire deux sortes de marines de l'État, l'une militaire, l'autre de transport et chargée d'assurer le service de l'*Annona* (1). La marine militaire comprenait des navires de guerre et des transports ; ces navires étaient construits aux frais du Trésor public dans des arsenaux de l'État. D'ailleurs le service de la marine fut toujours considéré comme sensiblement inférieur à celui de l'armée de terre. Aussi le recrutement se faisait-il parmi les alliés, les pérégrins, les affranchis et même les esclaves. Chaque bâtiment comprenait trois sortes de troupes : les rameurs, au nombre de trois cents en moyenne, pris parmi les esclaves ; les matelots, en nombre variable, et enfin les soldats de marine au nombre de cent-vingt en moyenne. Ces matelots et soldats de marine étaient pris parmi les alliés maritimes, les citoyens prolétaires, les affranchis ou les colons (2). A partir du règne d'Hadrien, la flotte fut surtout composée de pérégrins auxquels on concéda la qualité de Latin pendant leur service

d'infanterie et de cavalerie recrutées parmi les vieux légionnaires arrivés au grade de centurion et ces corps de troupe avaient pour commandant en chef le *comes domesticorum*. Cpr. C. Th., *De domesticis et protectoribus* 6, 24. *Notitia Dignitatum*, VIII, § 1. Voir aussi le commentaire de Godefroi sur le Code Théodosien, liv. VII, tit 24.

(1) Cette seconde marine était, comme on l'a dit, semi-officielle et se formait de corporations soutenues ou privilégiées par l'Etat. Cpr. Pigeonneau, *De convectione urbanæ annonæ et de publicis naviculariorum corporibus apud Romanos*, Paris, 1877.

(2) Tite-Live, XXI, 61 ; XXVI, 35 ; XXIX, 25 ; XXXVI, 2 ; XI ; LII, 27.

et qui devenaient citoyens après leur congé. Les Romains possédaient deux sortes de flottes : des escadres maritimes et des flottilles fluviales. Pendant le strois premiers siècles, les escadres maritimes furent au nombre de huit : escadres de Misène, de Ravenne, d'Alexandrie, du Pont, de Syrie, de Lybie, de Fréjus, de Bretagne. Ces deux dernières seules intéressent la Gaule. L'escadre de Fréjus stationnait dans ce port de la Narbonaise et faisait le service du nord de la Méditerranée. Quant à l'escadre de Bretagne, elle était destinée à l'Océan et stationnait à *Gessoriacum* (Boulogne), à *Dubris* (Douvres), au *portus Lemanæ*, Lymne, enfin *ad vallum Hadriani*. On comptait trois flottilles fluviales : la première était destinée au Rhin, dans la Germanie supérieure ou inférieure ; ses stations étaient à Mayence, à Andernach, à Bonn, à Cologne. Une autre flottille était destinée au *lacus Brigantinus*, dans la Vindélicie. Enfin, il existait aussi une *classis Pannonica* pour le Danube. Au commencement du V[e] siècle, à l'époque de la *Notitia Dignitatum*, le nombre des flottes maritimes ou fluviales est bien plus considérable (1). En Gaule, nous relevons la flotte maritime de Marseille et les flottilles fluviales d'Arles, d'Yverdon, de Châlons-sur-Saône, de Paris, de la Sambre, de Coblentz, de Bregenz. Il est possible que la flotte de la Sambre ait aussi compris des bâtiments de mer.

(1) On en trouvera le tableau dans Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 336.

CHAPITRE IV.

Le droit civil.

---

§ 41. — CONDITION CIVILE DES HABITANTS DE LA GAULE.

Quelle était la condition civile des habitants de la Gaule sous la domination romaine ? Pour répondre à cette question avec clarté il faut se rappeler, encore une fois, les différentes espèces de cités qui pouvaient exister dans une province de l'Empire romain.

Les plus nombreuses étaient sans contredit les *civitates stipendiariæ*, *dediticiæ*, *nationes exteræ*. Ces cités constituaient vraiment la province dépendant de l'*imperium* du gouverneur romain ; elles étaient, comme portent les textes, « *in arbitratu*, *dicione*, *potestate populi romani* » (1). Elles étaient obligées à des *stipendia* déterminés et assujetties à des impôts indirects, en un mot c'étaient les villes qui étaient restées soumises au régime que Rome avait imposé au pays à l'époque de sa réduction en province. Mais on sait que Rome se montra toujours généreuse et qu'il y avait loin de la rigueur des principes à leur application. En droit, la province soumise perdait ses anciennes lois, ses magistrats, la propriété de ses terres et était à la merci de Rome pour son administration. En fait, les habitants de la province, les *peregrini*, en particulier les habitants des villes déditices n'avaient pas la jouissance du droit civil, le *connubium*, le *commercium*, encore moins celle des droits politiques ; ils étaient soumis au sénatusconsulte ou à la loi qui avait fixé

(1) Tandis que les *civitates fœderatæ et liberæ* étaient *in amicitia*. Cpr. *Lex repetundarum*, 2, dans le *Corpus inscriptionum latinarum*.

la *forma provinciæ* et aux édits des proconsuls ou propréteurs auxquels était délégué le gouvernement supérieur du pays. Mais les lois de Rome, comme les édits des magistrats, avaient soin de respecter, autant que possible, et dans la mesure où ils n'étaient pas contraires à l'ordre public romain, les lois ou usages antérieurs à la conquête, en les confirmant au lieu de les abroger. Les habitants des *civitates stipendiariæ* conservaient ainsi leur droit privé national, confirmé ou accepté par l'autorité romaine (1); la *civitas* elle-même gardait son indépendance communale tout en relevant du gouverneur romain (2). Le sol provincial, il est vrai, appartenait à Rome, au Sénat ou à l'Empereur et devenait *ager publicus*, comme tel *extra commercium*, mais nous verrons bientôt que les droits de jouissance admis sur ce sol provincial équivalaient à une propriété et que les jurisconsultes leur donnaient même parfois ce nom. Il nous faudra en effet revenir sur ce droit commun des provinces lorsque nous aurons fait connaître, dans un tableau d'ensemble, les principales dérogations qu'il comportait.

Et d'abord il existait en Gaule, comme dans les autres provinces, des cités alliées telles que Marseille, Reims, Langres, *civitates sociæ* ou *fœderatæ* (3). Leur condition

(1) Les seuls *peregrini* n'appartenant à aucune *certa civitas* sont les citoyens romains qui ont perdu la cité par l'effet d'une condamnation criminelle et les *libertini dediticii*. Ces *peregrini sine civitate* ne sont soumis qu'au *jus gentium*, tandis que les autres jouissent du droit privé de leur cité. Gaïus, *Com.* III, § 96 et 120. — Ulpien, *Règles*, XX, 14.

(2) César, *De bello gallico*, lib. I, § 2; lib. II, § 32. — Suétone, *César*, 25; *Vespasien*, 18.

(3) En Italie, à la suite de la guerre sociale, toutes les villes fédérées furent admises à la cité romaine en l'an 90 par la loi consulaire *Julia* et en l'an 89 par la loi tribunitienne *Plautia Papiria*. Ces villes acceptèrent ainsi le droit romain et renoncèrent à leurs coutumes locales. Certaines cités grecques du sud de l'Italie accueillirent ce changement à regret. Cicéron, *Pro Balbo*, 8; — Aulu-Gelle, IV, 4. Quoi qu'il en soit, à partir de cette époque il n'y eut plus de cité fédérée qu'en province. — Pline (*Hist. nat.*, III, 5; IV, 31, 32) indique sept peuples ou cités qui, de son temps, avaient en Gaule l'avantage de l'alliance romaine : trois dans la Narbonaise, Marseille et les deux villes principales des Voconses; deux dans la Belgique, Reims et Langres; deux peuples dans la Lyonnaise, les *Edui* et les Carnutes. La révolte de Sacrovir ne fit pas perdre aux *Edui* cet ancien privilège. Tacite, *Annales*, XI.

variait selon le traité d'alliance; mais en général elles étaient *immunes*, c'est-à-dire exemptes d'impôts, indépendantes du gouverneur romain et gardaient leur justice, leur administration et leurs lois propres avec ou sans participation à tout ou partie du droit romain. Les habitants de ces cités étaient donc des *peregrini;* ils ne pouvaient pas invoquer le droit civil romain, mais ils n'étaient pas soumis à la *Lex provinciæ* ni aux édits des magistrats romains; ils ne relevaient que de la coutume locale. Enfin les terres des cités alliées étaient soumises à un régime propre : elles ne jouissaient pas du *jus Quiritium* ni du *jus italicum*, à moins d'une concession spéciale, mais elles n'étaient pas non plus la propriété du peuple romain et ne tombaient pas dans l'*ager publicus*. En un mot, le sol de ces cités alliées leur était propre et appartenait à leurs habitants selon la coutume ou la loi nationale.

La condition des *civitates liberæ*, telles que, par exemple, Trèves et Soissons, était en principe identique. Ces deux espèces de cités, comme nous l'avons vu, différaient surtout par l'origine de leur indépendance vis-à-vis de Rome. La condition des *civitates fœderatæ*, dérivait d'un traité d'alliance avec Rome, tandis que celle des *civitates liberæ* avait sa source dans une loi ou dans un sénatus-consulte, c'est-à-dire dans une concession du peuple romain. D'ailleurs les unes et les autres étaient indépendantes, gardaient leur justice et leur administration propres. Les habitants des *civitates liberæ* étaient donc, eux aussi, des *peregrini* exclusivement régis par leurs coutumes locales : ils ne pouvaient pas invoquer le *jus civile* des Romains, mais ils n'étaient pas soumis aux édits des magistrats et ils avaient la propriété du sol selon la coutume nationale, sans être assujettis à aucune redevance envers Rome.

Nous connaissons ainsi deux groupes de cités dans les provinces : les cités stipendiaires d'une part; les cités fédérées et les cités libres de l'autre. Les habitants de ces villes sont des pérégrins; ils ne jouissent pas du *jus civile*, mais conservent leurs lois propres, les uns par tolérance, les autres

par concession régulière de Rome, d'autres encore par traités. Mais les *peregrini* des cités stipendiaires sont inférieurs aux autres sous deux rapports : ils sont soumis à la *Lex provinciæ* ainsi qu'aux édits des magistrats romains et n'ont pas la propriété de leurs terres.

Dans un troisième groupe, on peut comprendre les colonies romaines, les colonies latines et les villes assimilées à ces colonies latines, c'est-à-dire auxquelles a été concédé le *jus Latii*.

Nous avons vu qu'il existait en Gaule des *coloniæ deductæ* de citoyens romains; telles étaient par exemple les villes de Narbonne et de Lyon. Il est facile de déterminer la condition des colons citoyens romains de ces villes : ils avaient la jouissance des droits civils et politiques, étaient électeurs et éligibles, aussi bien à Rome que dans la colonie; comme personnes privées, ils étaient soumis au droit civil romain et ils avaient le *dominium ex jure Quiritium* des terres que Rome leur avait concédées. Mais il est moins aisé de fixer avec certitude la condition civile et politique des indigènes de ces colonies romaines. Restaient-ils des *peregrini* soumis à leurs coutumes nationales avec jouissance d'ailleurs des droits politiques communaux, ou bien acquéraient-ils la cité romaine par le fait même que leur ville avait été déclarée colonie romaine? Les deux solutions sont proposées par les savants et tant que la découverte d'un texte nouveau ou d'une inscription se fera attendre, on en sera réduit à de véritables conjectures, car il ne semble pas que nous possédions sur ce point des indications précises. Les partisans de la doctrine qui confère aux indigènes de la colonie le bénéfice de la cité romaine, sont d'ailleurs d'accord pour établir entre ces indigènes et les colons une différence : les indigènes auraient eu la jouissance du droit civil dans la province comme à Rome, mais quant aux droits politiques, ils ne les auraient exercés que dans la colonie et à Rome ils auraient été des *cives sine suffragio* (1). D'ailleurs cette différence

(1) On sait que Rome concéda de bonne heure (à partir de 381 ou 353) la

entre les colons citoyens romains et les indigènes également citoyens romains, aurait été plus importante en droit qu'en fait, car il est manifeste en effet que les colons ne se rendaient pour ainsi dire jamais à Rome à l'effet d'y exercer leurs droits d'électeur ou pour obtenir une magistrature.

Mais on ne voit pas pour quelles raisons ces indigènes auraient ainsi obtenu d'emblée la cité romaine, même *sine suffragio;* c'eut été là un procédé contraire aux habitudes du gouvernement qui était avare de cette faveur et ne la conférait pas le plus souvent d'une manière directe, mais obligeait au contraire ceux qui y aspiraient à passer par le degré intermédiaire de la latinité. D'ailleurs, il paraît bien établi que le sol de la colonie romaine se divisait en deux parties distinctes : celui qui était attribué aux colons romains devenait *ager romanus* et était, comme tel, susceptible du *dominium ex jure Quiritium* entre les mains des colons; l'autre partie de ce sol restait provinciale (1). Bien qu'il n'y ait aucun rapport nécessaire entre la condition des personnes et celle de la terre, et que le *jus italicum* en vertu duquel un sol devenait *ager romanus* fût un droit exclusivement territorial, il semble cependant qu'il aurait été naturel et logique, si l'on avait reconnu aux indigènes de la colonie la qualité de citoyen romain, de donner aussi à leur sol le bénéfice du *jus italicum* et la qualité d'*agri romani*.

Au-dessous des colonies romaines, se plaçaient les colonies latines et les villes auxquelles avait été concédé le privilège de latinité. Les colonies latines étaient elles-mêmes de deux sortes, tantôt des colonies véritables, d'autres

civitas sine suffragio à un certain nombre de villes de l'Italie. Les villes ainsi dotées du droit de cité sans suffrage, s'appelaient *municipes*, mais nous avons vu que ce mot a plusieurs fois varié de sens. Festus nous apprend que la première ville transformée en municipe fut *Tusculum* dès l'année 31 ; mais Denys, Tite-Live et Aulu-Gelle prétendent que les Tusculans acquirent de suite la *civitas cum suffragio* et alors la première ville qui aurait été soumise à ce régime spécial serait *Cæra* (353) que les Romains avaient en effet l'habitude de citer comme type de la *civitas sine suffragio*.

(1) Tite-Live, XXXIV, 9. Nous supposons bien entendu la colonie établie en Gaule, car en Italie tout le sol était soumis au *jus italicum*.

fois des villes auxquelles par fiction légale on avait conféré cette qualité. Un certain nombre de villes, en effet, sous l'Empire, même des municipes romains, demandèrent la faveur d'être transformées en colonies latines. D'autres réclamèrent simplement le droit latin sans le titre de colonie et ces concessions devinrent très fréquentes. En Gaule, ces villes érigées en colonies ou dotées de latinité, se rencontraient surtout dans l'ancienne Narbonaise d'Auguste, et elles formaient des communes si florissantes, que plusieurs colonies de citoyens romains demandèrent à abdiquer leur condition originaire pour devenir municipes latins (1). Peut-être y avait-il encore une autre raison : dans les colonies ou villes latines, tous les habitants, colons ou indigènes, étaient certainement des Latins; les citoyens romains venus comme colons avaient abdiqué la cité romaine pour prendre la latinité, et les indigènes avaient été élevés à la condition de Latins par la transformation de leur ville en colonie latine réelle ou fictive ou en ville de droit latin. Au contraire, les indigènes des colonies romaines restaient peut-être, comme nous l'avons vu, des pérégrins ; ils avaient dès lors grand intérêt à ce que la colonie romaine devînt latine. Ils devaient arriver assez facilement à cette transformation : d'abord ils formaient la majorité ; ensuite les colons citoyens romains ne tardaient pas à reconnaitre que les droits civils et politiques de Rome étaient pour eux inutiles ou embarrassants; ils n'allaient jamais à Rome exercer leurs droits politiques et quant aux droits civils romains, ils étaient plutôt pour eux une cause de gêne et de complication dans leurs rapports avec les indigènes de la colonie. Les relations des habitants d'une ville deviennent bien plus faciles lorsque tous sont soumis, pour leurs affaires, aux mêmes lois. Or nous verrons bientôt que le *jus Latii* conférait le *commercium* (2).

D'ailleurs le *jus Latii* ne concernait que les personnes et il

(1) Giraud, *Histoire du Droit français au moyen âge*, t. I, p. 281 et suiv.

(2) Ne pas confondre les Latins coloniaires avec les Latins Juniens qui sont des affranchis d'une classe spéciale créée par la loi *Julia Norbana*.

leur conférait une partie du droit civil, la capacité d'acquérir et de transmettre selon les modes déterminés par ce droit. Mais il restait étranger à la terre. Le sol d'une colonie latine, réelle ou fictive ou d'une ville latine demeurait donc provincial, *ager vectigalis* ou *stipendiarius*, à moins que cette colonie ou cette ville n'eût, par un bénéfice spécial et tout à fait distinct de la latinité, reçu le *jus italicum* (1). Mais il va sans dire que quand une colonie romaine obtenait d'être transformée en colonie latine, par réciprocité aussi et comme ce changement concernait seulement la condition des personnes, la terre autrefois romaine, restait *ager romanus* et était soumise au *jus italicum.*

A la fin de la République et sous l'Empire, Rome se montra très facile à accorder le droit latin dans les provinces. En l'an 89 avant notre ère, le *jus Latii* fut conféré à toute la Transpadane (2) qui ne tarda pas à obtenir la cité romaine. César et Auguste accordèrent aussi la latinité à quantité de de villes de la Sicile, de la Gaule et de l'Espagne (3). Néron conféra en bloc la latinité à toutes les villes des Alpes cottiennes ; Vespasien en gratifia l'Espagne tout entière (4). Mais on se montrait, comme nous le verrons, beaucoup plus avare de la concession directe de la cité romaine.

De tout ce qui précède, il résulte qu'il existe dans les provinces trois classes principales de personnes libres : des citoyens romains, des Latins et des pérégrins. Il ne peut être question de déterminer ici les droits civils des citoyens romains ; nous devons nous borner à renvoyer aux principaux traités qui ont été écrits sur le droit romain, mais il nous faut prendre connaissance de la condition des Latins et de celle des pérégrins. Cette question est particulièrement

(1) Cpr. L. 1, § 3, 4, 6 ; L. 7, § 7, *De censibus,* 50, 15.

(2) Asconius, *In Pisonianam,* 1. — Cpr. Cicéron, *Ad Atticum,* V, 11, 2. — Appien, *De bellis civilibus,* II, 26.

(3) Cicéron, *Ad Atticum,* XIV, 2.

(4) Tacite, *Annales,* XV, 32. — Pline, *Hist. nat.,* lib. III, cap. 30. Cet auteur énumère vingt-huit cités ou petits peuples de la Narbonaise jouissant de son temps du même privilège. *Hist. nat.,* lib. III, cap. 5.

importante pour les provinces de l'Empire romain, et par conséquent aussi pour la Gaule (1).

Ces Latins des provinces étaient placés dans une condition intermédiaire entre celle des citoyens romains et celle des pérégrins. Ceux-ci étaient complétement exclus de tous les droits civils et politiques et soumis au *jus gentium* ainsi qu'à la *Lex provinciæ*, mais le plus souvent, d'ailleurs, Rome adoucissait leur condition en leur laissant leurs lois propres. Les Latins, sans jouir comme les citoyens de la plénitude des droits civils et politiques, étaient placés dans une situation intermédiaire. Lorsqu'une cité avait obtenu le *nomen latinum*, elle était souvent considérée par le peuple romain comme une ville confédérée (2). A ce titre, elle était indépendante; elle n'était pas administrée par des magistrats romains, mais se gouvernait elle-même; elle n'était soumise aux lois romaines que de son libre consentement. Le *fœdus* de la cité latine ou la *formula* de la colonie latine déterminait les prestations qu'elle devait fournir en troupes et en argent. En général, les Latins jouissaient du *jus commercii*, mais ils étaient privés du *connubium*. D'ailleurs la condition des Latins était fort diverse au point de vue du droit civil, et certaines colonies latines avaient même la plénitude du *jus civile*. Au point de vue des droits politiques, au contraire, la condition des Latins était très nette: ces droits leur étaient toujours refusés. Mais d'ailleurs, les Latins arrivaient assez facilement à la cité romaine. Ainsi elle était conférée à tous ceux qui, dans une cité latine, avaient exercé une magistrature. Sous l'Empire, peut-être sous le règne d'Hadrien, pour faciliter le recrutement de la curie municipale, devenu de bonne heure difficile, il fut admis que dans certaines villes latines, la cité romaine serait acquise, non plus seulement aux magistrats, mais encore et

(1) On sait que Rome accorda le droit de cité en l'an 664 à tous les Latins et peu de temps après à tous les Italiens. C'est donc seulement dans les provinces que se maintint la distinction des personnes en citoyens, latins et pérégrins.

(2) Cicéron, *Pro Balbo*, 24, 54.

aussi aux décurions. Il y eut ainsi, à partir de cette époque, deux nouvelles sortes de cités latines : *majus Latium*, lorsque non seulement les magistrats, mais encore les sénateurs municipaux acquéraient la cité romaine ; *minus Latium*, lorsque le régime de la ville latine était tel que ses magistrats seuls, à l'exclusion des décurions, avaient droit à la cité romaine (1).

Quant à la cité romaine, on s'en montrait, comme nous l'avons déjà dit, plus avare que de la latinité. Assez souvent, il fallait passer par plusieurs degrés et notamment par la latinité pour s'élever à la qualité de citoyen romain. Mais d'ailleurs ce n'était pas là une condition essentielle et plus d'une fois de simples pérégrins sont parvenus directement à la cité romaine sans franchir les degrés intermédiaires. Ainsi déjà César accorda le bénéfice facultatif de la cité romaine à la Gaule transpadane (2), et conféra la qualité de citoyen romain à tous les Gaulois avec lesquels il constitua la célèbre légion de l'Alouette. Mais cet exemple ne fut pas suivi. Auguste se montra très avare de la cité romaine (3) et Pline le jeune nous apprend que Trajan n'était pas plus généreux, imitant d'ailleurs, sous ce rapport, l'exemple de ses prédécesseurs (4). En l'an 48,

(1) On a beaucoup discuté autrefois sur le sens propable de ces mots : *majus Latium, minus Latium*. La controverse a cessé depuis que Stüdemund est parvenu à rétablir le texte des *Commentaires* de Gaius (I, § 95, 96), où ce sujet est traité : « *Aut majus est Latium aut minus : majus est Latium, cum et hi qui decuriones leguntur et ei qui honorem aliquem aut magistratum gerunt, civitatem Romanam consequuntur ; minus Latium est, cum hi tantum qui vel magistratum vel honorem gerunt ad civitatem Romanam perveniunt.* Ce texte soulève toutefois à son tour une difficulté. On se demande en quoi consistent ces *honores* distincts des magistratures. Deux explications ont été proposées : ou bien Gaïus désignerait par là les magistratures inférieures, telles que l'édilité et la questure, ou bien il aurait en vue la charge des *præfecti* qui suppléaient l'Empereur lorsque celui-ci avait accepté une magistrature municipale. On pourra consulter sur le *majus* et le *minus latium :* Rüdorff, *De majore ac minore Latio disputatio critica*, Berlin, 1860. — Beaudouin, *Le* majus et *le* minus latium, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* année 1879, III, p. 1 et suiv., 111 et suiv. — Hirschfeld, *Zur Geschichte des lateinischen Rechts*, Vienne, 1879, trad. par Thédenat, dans la *Revue générale de droit*, 1880.

(2) Cpr. Giraud, *Recherches sur le droit de propriété*, p. 289 et 306.

(3) C'est à peine s'il la concéda à quelques villes. Voy. Suétone, *Octave*, 47. — Dion Cassius, LIV, 25.

(4) Suétone, *Octave*, 40 ; — Pline le jeune, *Epist.*, X, 7.

les Eduens obtinrent le *jus honorum*, c'est-à-dire la pleine cité avec l'accès au Sénat de Rome, mais ce fut pendant longtemps le seul des peuples des *tres provinciæ* qui fut aussi généreusement traité. C'est qu'en effet la rigueur des empereurs comportait des exceptions. Ainsi Claude, né à Lyon, voulut se montrer très généreux envers les Gaulois et Marc Aurèle ne le fut pas moins vis-à-vis de tous les habitants de l'Empire. Des places étant vacantes, en l'an 48, au Sénat de Rome, les *primores* des cités de la Gaule chevelue, qui avaient déjà obtenu le droit de cité ou qui jouissaient d'un *fœdus*, demandèrent le *jus honorum*, l'entrée aux magistratures de Rome et au Sénat (1). Il semble bien résulter du passage de Tacite que les *primores* des cités de la Gaule jouissaient déjà, comme tels, de la cité romaine, c'est-à-dire de la plénitude des droits civils. Mais ils étaient privés des droits politiques et ne pouvaient pas se dire *cives romani optimo jure*. Ces droits politiques consistaient dans le *jus suffragii*, droit de voter aux comices de Rome et dans le *jus honorum*, droit de parvenir aux magistratures de Rome. Le premier de ces droits n'offrait plus d'intérêt, mais le second était très recherché, car il donnait part à la grande politique de l'Empire. Claude se montra très favorable à la demande des *primores* de la Gaule chevelue et soutint avec force devant le Sénat leurs prétentions dans un discours dont le texte même nous est parvenu en partie (2). Cependant le Sénat ne se soumit pas à la volonté de l'Empereur, mais il n'osa pas non plus l'écarter complétement : il accorda le *jus honorum* aux *pri-*

(1) Tacite *Annales*, XI, 23. « *Quum Primores Galliæ quæ Comata appellatur, fœdera et civitatem romanam pridem assecuti, jus adipiscendorum in Urbe honorum expeterent.* » Ces *primores* étaient certainement ceux qui avaient exercé des magistratures municipales. Mais faut-il aussi entendre par là tous les membres de l'ordre des décurions? La question est plus douteuse.

(2) Ce fragment a été trouvé à Lyon en 1524. Il est manifeste que la Gaule en avait reconnu l'importance puisqu'elle l'avait fait graver sur des tables de bronze et l'avait exposé à Lyon, près de l'autel de Rome et d'Auguste. Il est curieux de comparer le texte original du discours de Claude avec celui que Tacite met dans la bouche de l'Empereur romain (*Annales*, XI, 24). Voy. cet égard Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 278 et suiv., où l'on trouvera la reproduction des tables Claudiennes (planche 14).

mores des Eduens et le refusa aux autres (1). On a affirmé que ceux-ci n'avaient pas tardé à l'obtenir à leur tour, mais c'est là une conjecture sans fondement. Dans la suite, Galba accorda le titre de citoyen romain avec exemption de tout tribut, à presque tous les habitants de la Gaule, sauf exception cependant pour ceux des cités les plus voisines des armées de Germanie (2). Quelque temps après, les Lingons obtinrent aussi le titre de citoyen romain (3). La plupart des villes de la Gaule reçurent ainsi de très bonne heure la cité romaine, mais il n'est pourtant pas permis, comme on l'a fait à tort, d'affirmer qu'à l'époque de la constitution de Caracalla, tous les habitants de notre pays étaient déjà citoyens romains.

C'est pourquoi il nous faut maintenant examiner avec détails : Quelle était la condition civile des *peregrini?* Quels ont été les effets produits par la constitution de Caracalla ?

§ 42 (*suite*). — LES *peregrini.*

Il serait intéressant de rechercher quelle était à Rome, aux différentes époques du droit, la condition des pérégrins et de montrer comment cette condition s'est successivement améliorée jusqu'à la constitution de Caracalla qui conféra la cité à tous les habitants de l'Empire. Nous devons toutefois nous borner ici à quelques rapides indications pour arriver de suite à la condition normale des pérégrins dans leur pays et, par conséquent, à celle des Gaulois devenus sujets de l'Empire (4). Sous la royauté et dans les premiers temps de

(1) Tacite, *Annales*, XI, 25.

(2) Tacite, *Hist.* I, 8 : « *Galliæ, super memoriam Vindicis, obligatæ recenti dono romanæ civitatis, et in posterum tributi levamento. Proximæ tamen germanicis exercitibus Galliarum civitates, non eodem honore habitæ; quædam etiam finibus ademptis, pari dolore commoda aliena ac suas injurias metiebantur.*

(3) Tacite, *Hist.* I, 78.

(4) Le mot pérégrin était pris dans deux acceptions différentes : dans un sens large, les pérégrins étaient toutes les personnes qui n'avaient pas la cité romaine et étaient sujettes ou alliées de Rome, de telle sorte qu'on faisait

la République, tous les étrangers étaient *hostes* (1) et comme tels, hors la loi. On ne consacrait d'exception qu'au profit de ceux qui avaient passé avec Rome un traité de fédération comme les Latins (*latinum fœdus*), ou de commerce comme les Carthaginois (*fœdus amicitiæ*), ou d'hospitalité (*hospitium publicum*). Toutefois, on admit très souvent que des concessions faites à des individus ou à des familles conféraient des droits ou même la cité romaine à des étrangers qui venaient s'établir à Rome. C'est le sort que l'on offrait à un grand nombre de Grecs, Étrusques, Sabins, etc. (2). De plus, tout étranger pouvait se faire recevoir dans une famille comme hôte et comme client et alors il était placé sous la protection spéciale du chef (3). Bientôt les relations de Rome avec le sud de l'Italie, surtout avec les colonies grecques qui y étaient établies et avec la Grèce elle-même, devinrent si fréquentes, qu'un grand nombre d'étrangers affluèrent à Rome pour y faire le commerce. Il fallut bien leur reconnaitre des droits en dehors de toute concession spéciale, malgré l'absence de tout lien d'hospitalité avec un citoyen. En cas de contestation avec un Romain, ils obtinrent justice devant des récupérateurs pris parmi les citoyens et les étrangers; en l'an 507 de Rome, il fallut même créer un préteur spécial chargé d'organiser les différends entre pérégrins ou entre pérégrins et citoyens. Dès lors aussi se forma et se développa l'idée d'un *jus gentium*, droit privé commun à tous les hommes libres, citoyens ou non (4).

rentrer dans cette catégorie même les Latins et les alliés italiques; dans un sens étroit, les Latins n'étaient plus compris parmi les pérégrins, Cpr. Ulpien, *Règles*, V, 4, et XIX, 4. — Le nom de Barbares (*barbari*) fut réservé plus tard aux peuples qui ne reconnaisaient pas la souveraineté romaine ou n'avaient avec Rome aucune relation diplomatique.

(1) Festus, v° *Status dies*. — Cicéron, *De officiis*, 12. — Varron, *De lingua latina*, V, 3.

(2) On connait l'exemple célèbre de Lucumon, fils de Démarate. Tite-Live suppose qu'il put acheter une maison à Rome avant d'être admis aux honneurs de la cité ; il avait donc déjà obtenu auparavant le *commercium*, Tite-Live, I, 34, Cpr. II, 16.

(3) Tite-Live, I, 45 ; IX, 36 ; XXV, 18, 36 ; XLII, 1.

(4) Sur le préteur pérégrin, Cpr. un mémoire de M. Rodière, dans le *Recueil*

Ce préteur pérégrin appliquait aux étrangers, dans leurs contestations entre eux ou avec des citoyens romains, les dispositions du droit civil qui rentraient dans le *jus gentium*. Les lois pénales, surtout celles qui concernaient la police générale, étaient communes à tous; on peut citer comme exemple le sénatusconsulte rendu en l'an 568 à l'occasion des associations pour les bacchanales (1). Si les difficultés relatives à la propriété, à la possession, aux obligations, à la procédure même, pouvaient se résoudre d'après le droit romain considéré comme *jus gentium*, il en était autrement pour les questions d'état, par exemple celles des affranchissements des esclaves appartenant à des pérégrins, celles qui concernaient les testaments et les successions. En pareille matière, l'édit pérégrin se référait assez souvent aux lois étrangères (2) et il devait résulter de là des conflits de droit international privé sur lesquels nous manquons complétement de renseignements. Peut-être l'édit du préteur pérégrin pouvait-il les résoudre souverainement; dans tous les cas, il est bien probable que, sous l'Empire, cet édit et les édits provinciaux constituèrent un droit des gens très général qui excluait presque toujours entre citoyens et pérégrins ou entre pérégrins de contrées différentes, l'application de leurs lois propres.

Nous avons parlé jusqu'à présent du régime auquel étaient soumis les pérégrins à Rome. Leur situation est assez bien connue pour les provinces (3). Nous écartons les habitants des *civitates liberæ* et *fœderatæ* qui conservaient, en vertu de leur charte ou du traité passé avec Rome, leur indépendance, et par conséquent leurs lois propres. Quant aux autres par-

de l'Académie de législation de Toulouse, t. XVII, 1868, p. 324 et suiv.; de Boeck, *Le préteur pérégrin*, Paris, 1 vol. in-8, 1882.

(1) Tite-Live, XXXIX, 4.

(2) Tite-Live, XXXV, 5. — *Sénatusconsulte d'Asclépiade*, dans les *Monumenta* de Haubold, p. 90 et suiv. — Ulpien, *Règles*, XX, 14. — *Disputatio forensis de manumissionibus*, § 12 et 14.

(3) Quant aux pérégrins domiciliés en Italie, il est probable que la loi de chaque ville municipale réglait leur condition; mais à cet égard, nous manquons de documents.

ties de la province, elles étaient régies par la *Lex provinciæ* ou loi qui avait à Rome organisé le pays; elles étaient également soumises aux lois spéciales rendues à Rome qui devaient parfois et par exception, s'appliquer dans tout l'Empire (1); elles étaient aussi soumises à l'édit provincial dont les dispositions étaient, en général, calquées sur l'édit du préteur pérégrin; enfin on appliquait le droit local, respecté à titre de tolérance par les Romains après la conquête. Ce droit local était souvent même confirmé soit par la *Lex provinciæ*, soit surtout par l'édit du proconsul. Mais il supposait une affaire ou une contestation entre deux pérégrins de la même province. Entre pérégrins et citoyens on aurait appliqué le *jus gentium* comme à Rome; l'édit du proconsul correspondait en effet aux deux édits qui étaient rendus dans la capitale, l'un par le préteur urbain, l'autre par le préteur pérégrin. Il est évident que le même droit des gens réglait aussi les questions entre pérégrins de contrées différentes. Mais toutefois ce *jus gentium* d'une application facile pour le régime des biens et pour la théorie des obligations, restait nécessairement étranger aux questions d'état et de succession. Celles-ci ne pouvaient être soumises qu'aux lois propres aux pérégrins et lorsqu'il s'agissait de pérégrins de contrées différentes, il devait exister un droit international privé, mais qui n'est pas parvenu jusqu'à nous; en conférant la qualité de citoyen romain à tous les habitants de l'Empire, la constitution de Caracalla en a fait cesser l'application. Peut-être cette application était-elle très rare auparavant parce que les présidents s'attachaient, dans leurs édits, à se copier les uns les autres et qu'il existait ainsi, même sur les questions d'état et

(1) Tantôt ces lois avaient été à l'origine faites pour les citoyens romains et ensuite étendues à tous les habitants, tantôt elles avaient été, dès le principe, générales. Ainsi un sénatusconsulte proposé par Hadrien, étendit de Rome aux provinces les dispositions relatives aux affranchissements faits en fraude des droits des créanciers; la loi *Julia et Titia* sur la tutelle reçut la même extension (Gaïus, *Com*. I, § 47 et 185). Des règles de droit privé furent aussi établies directement pour tout l'Empire par des sénatusconsultes, des rescrits, des édits (Pline, *Epistolæ*, X, 71, 72, 77).

de succession, une sorte de droit commun provincial (1).

Pour déterminer la condition des pérégrins, il faut distinguer entre le droit public et le droit privé. Les pérégrins étaient complétement étrangers au droit public (2). Ainsi ils ne jouissaient ni du *jus census*, ni du *jus suffragii*, ni du *jus honorum*, ni du *jus provocationis*, ni de la *factio testamenti* romaine qui était aussi *juris publici* (3).

Les justes noces et le concubinat étaient réservés aux personnes qui jouissaient de la cité romaine. Mais lorsque deux personnes, appartenant à une *libera civitas* ou à une province, s'unissaient ensemble, elles étaient liées l'une à l'autre par le mariage *secundum leges moresque peregri-*

(1) Sur la formation du *jus provinciale*, voy. Voigt, *op. cit.*, t. II, p. 517. Indépendamment des citoyens romains et des pérégrins des provinces, ingénus et affranchis, il y avait encore dans l'Empire romain plusieurs autres catégories de personnes. Nous ne parlerons pas des *Latini veteres* qui eurent, à toutes les époques, le *jus commercii*, qui perdirent peut-être le *jus connubii* vers la fin du IV[e] siècle, en un mot dont la condition varia avec la fortune politique. Ces *Latini veteres* disparaissent en 664, après la guerre sociale. Mais leur condition a servi de type aux *Latini colonarii* auxquels on accorde le *commercium*, ce qui comprend la *factio testamenti* active et passive; ils sont toutefois privés du *connubium* (Ulpien, *Règles*, XX, 8). A côté des *Latini colonarii* et sur la même ligne il faut placer les populations auxquelles Rome confère la latinité; c'est un premier acheminement vers la cité romaine. Viennent ensuite les individus *sine civitate* et en première ligne parmi eux les affranchis Latins Juniens. Leur condition est semblable à celle des Latins coloniaires, sauf en un point : lorsqu'ils sont institués héritiers ou légataires, la libéralité est subordonnée à la condition qu'ils auront acquis la cité romaine dans les cent jours du décès du testateur (Ulpien, *Règles*, XVII, 1; XXII, 3; Gaïus, 1, § 23). Au dessous de ces affranchis sont placés les affranchis pérégrins déditices. Ils sont assimilés aux pérégrins déditices ingénus, sauf deux différences importantes : d'une part, comme ils n'appartiennent à aucune contrée, ils sont seulement régis par le droit des gens, tandis que les déditices ingénus conservent par tolérance leurs anciennes lois; d'autre part ils sont frappés d'incapacités spéciales et notamment ils ne peuvent jamais arriver à la latinité ou à la cité, et il leur est interdit de séjourner à Rome ou dans un rayon de 100 milles autour de Rome (Gaïus, *Com.* I, § 26 et 27). Il faut encore mentionner parmi les personnes libres *sine civitate* ou *apolides*, les citoyens romains ou latins qui ont subi *media capitis deminutio* par suite de la condamnation à l'interdiction de l'eau et du feu, à la déportation ou aux travaux forcés à perpétuité; ils sont *peregrini sine civitate* et, comme tels, régis par le seul droit des gens.

(2) Certaines exceptions avaient été admises au profit des Latins et des alliés taliques.

(3) Gaïus, *Com.* II, § 104.

norum (1). Ce mariage produisait les effets qui lui étaient attribués par la loi de la ville ou du pays auquel appartenaient les deux époux et, par exemple, s'il s'agissait d'un mariage entre un Gaulois et une Gauloise, ou entre un Galate et une Galate, il donnait naissance à cette puissance paternelle si dure et si semblable à la *potestas* romaine qui nous est attestée par César et par le jurisconsulte Gaïus (2). Enfin, les pérégrins de contrées différentes pouvaient aussi contracter mariage entre eux ou même avec des Romains, mais, dans ce cas, il s'agissait alors du *matrimonium juris gentium* (3).

Ce *matrimonium juris gentium* ne produisait pas la *patria potestas* ni la *manus* (4). Mais d'autres effets importants en résultaient : il imposait à la femme le devoir de fidélité et, en cas d'adultère de sa part, on appliquait la loi *Julia*. Mais le mari n'avait aucun privilège quant au droit de poursuite, à la différence de ce qui aurait eu lieu s'il s'était agi de justes noces (5). Les enfants avaient une filiation certaine et suivaient la condition de leur mère (6); le devoir d'élever les enfants existait à la charge des parents ainsi que la dette alimentaire entre époux ; si une dot avait été constituée, on accordait à la femme l'*actio rei uxoriæ*, et au mari le bénéfice de certaines *retentiones*, *propter mores*, *propter impensas*, mais non *propter liberos* (7). En cas de contes-

(1) Gaïus, *Com.* I, 92.

(2) Gaïus, *Com.* I, § 55. — César, *De bello gallico*, lib. VI, § 19.

(3) Gaïus, *Com.* I, § 57 et 75. — L. 13, § 1, *Ad legem Juliam de aldulteriis*, 48, 5. — L. 37, § 2, *Ad municipalem*, 50, 1.

(4) Gaïus, *Com.* I, § 55, 108, 128. — Ulpien, *Règles*, X, 3.

(5) L. 13, § 1, *Ad legem Juliam*, 48, 5. — *Collatio legum Mosaïcarum et Romanarum*, IV, 5.

(6) L. 5, *De in jus vocando*, 2, 4. — Gaïus, *Com.* I, § 68 et 78. — *Frag. Vat.*, § 194. — Ulpien, *Règles*, V, 9. — L. 24, *De statu hominum*, 1, 5. — La règle du droit des gens était que les enfants nés d'une pareille union suivaient la condition de leur mère. Toutefois, d'après une loi *Mensia* (ou *Minicia*), l'enfant né de l'union légitime d'un pérégrin et d'une citoyenne, suivait la condition de son père et, par dérogation au droit commun, il était pérégrin au lieu d'avoir la cité romaine de sa mère. Cependant on admettait que l'enfant né du mariage d'une citoyenne avec un Latin était lui-même citoyen. Gaïus, *Com.* I, § 78 et 80. — Ulpien, *Règles*, III, 3; V, 8.

(7) Voy. pour plus de détails Voigt, *Das jus naturale, æquum et bonum und jus gentium der Römer*, II, p. 849.

tion entre époux, le défendeur était condamné seulement *in id quod facere potest*. Enfin, si le mari était citoyen romain, les enfants nés de son mariage avec une pérégrine lui comptaient pour se faire excuser de la tutelle (1).

L'adoption du droit romain est toujours demeurée *juris civilis;* on ne conçoit même pas une adoption du droit des gens. Il ne pouvait donc être question d'adoption entre citoyens et pérégrins ou entre pérégrins de cités différentes, mais rien ne s'opposait à ce qu'une adoption se fit entre pérégrins d'une même cité, si la loi de cette cité autorisait ce contrat (2).

Il est bien certain que les pérégrins exerçaient aussi la tutelle ou la curatelle suivant les lois de leur pays (3), et Gaïus nous apprend même que la plupart des législations civiles des provinces consacraient une tutelle testamentaire (4).

La tutelle du droit romain est toujours demeurée, même sous Justinien, de pur droit civil, de sorte que les pérégrins ne l'ont jamais exercée, même à Rome, seulement il est probable que le préteur pérégrin organisait à leur usage une tutelle semblable à celle que consacrait la loi de leur pays (5).

Bien que l'esclavage soit, de l'aveu unanime des jurisconsultes romains, contraire à la loi naturelle, cependant il forme une institution du droit des gens. Mais les lois romaines relatives aux formes de l'affranchissement et aux *jura patronum* sont de pur droit civil. Les pérégrins ne sauraient donc les invoquer; ils ont d'ailleurs la faculté d'affranchir suivant la loi de leur pays qui détermine éga-

(1) *Frag. Vat.*, § 194.

(2) Cicéron nous en donne un exemple, *Ad familiarem*, XIII, 19. — Conradi commet à notre avis une véritable erreur lorsqu'il enseigne que les pérégrins *sine certa civitate* peuvent adopter suivant un mode du droit naturel. *Parerga*, 1740, *De prætore peregrino*, § 14.

(3) Gaïus, *Com.* I, § 197.

(4) Gaïus, *Com.* I, § 189.

(5) Humbert, *op. et loc. cit.*, p. 19. — Cpr. § 1, *De tutelis*, I, 13, 1. — L. 1, pr., *De administratione et periculo tutorum*, 26, 7. — Voy. aussi Accarias, *Précis de Droit romain*, 3e éd., I, n° 124, p. 290 et suiv.

lement leurs droits comme patrons (1). Mais les droits dérivant de la *dominica potestas* sont *juris gentium* et, comme tels, communs aux Romains et aux pérégrins (2). L'affranchi d'un pérégrin suit la condition de son patron, et devient lui-même pérégrin de sa cité. Le pérégrin ne peut pas affranchir son esclave de manière à le rendre Latin Junien, car la loi *Junia Norbana* qui crée cette classe d'affranchis concerne seulement les citoyens romains (3). D'après le droit romain, lorsqu'un testateur charge son héritier à titre de fidéicommis de donner la liberté à un esclave, celui-ci devenu affranchi a pour patron l'héritier et non pas le testateur (4). Mais on se demandait si l'affranchi appartenait, quant à la cité, à celle du testateur ou à celle de l'héritier. L'empereur Gordien répondit à cette question en disant que l'affranchi tenant la liberté de l'héritier, devait par ce motif appartenir aussi à sa cité, et non pas à celle du testateur (5).

Il est hors de doute qu'un pérégrin peut perdre la liberté :

(1) C'est ainsi qu'une inscription nous fournit un exemple d'affranchissement selon la loi juive. Cpr. Boeckh, *Corpus inscriptionum*, II, p. 1005, n° 2114, bb. Il est bien probable que, de son côté, Pline fait aussi allusion à un affranchissement de ce genre dans une de ses lettres à Trajan, liv. X, lettre 4.

(2) Gaïus, *Com.* 1, § 9 et 52. — L. 5, § 2. *De statu hominum*, 1, 5.

(3) *Disputatio forensis de manumissionibus*, § 12 (ou 14). Mais qu'arrivrait-il si un pérégrin avait affranchi son esclave *inter amicos?* Cet esclave ne sera certainement pas, comme on vient de le voir, citoyen romain. Il ne changera pas de condition si la loi du pays de son maitre prescrit, à peine de nullité, des formes d'affranchissement qui n'ont pas été observées ; dans le cas contraire, cet homme restera encore esclave en droit, mais, en fait, à Rome, le préteur pérégrin, dans la province le proconsul, ne permettront plus qu'on lui retire la jouissance de la liberté.

(4) Ulpien, *Règles*, II, § 8. On sait que par fidéicommis le testateur peut aussi charger son héritier d'affranchir même l'esclave d'autrui. Ulpien, *Règles*, II, § 10 ; seulement dans ce dernier cas, si l'héritier ne peut pas exécuter le fidéicommis parce que la propriétaire refuse de vendre son esclave ou en exige un prix exagéré, le fidéicommis tombe. Gaïus, *Com.* II, § 265. Dans la suite, le droit romain fut changé sur ce point. Voy. à cet égard Accarias, *Précis de Droit romain*, t. I, § 86.

(5) Const. 2, *De municipibus*, 10, 38 (ou 39) : « *Si ut proponis ea, quæ ex causa fideicommissi te manumisit, ab ea libertatem justam fuerit consecuta, quæ originem ex provincia Aquitania ducebat, tu quoque ejus conditionis ejusque civitatis jus obtines, unde quæ te manumisit, fuit. Eorum enim conditionem sequi ex causa fideicommissi manumissos pridem placuit, qui libertatem præstiterint, non qui rogaverint.*

la *maxima capitis deminutio* atteint toute personne qui, née ou devenue libre, tombe en servitude. Un pérégrin devient esclave d'abord conformément aux lois de son pays, ensuite par l'effet de la captivité qui est, comme la naissance, une cause d'esclavage *juris gentium*. Mais les causes d'esclavage du droit civil romain s'appliquent-elles aussi aux pérégrins? La question est douteuse; nous penchons volontiers pour l'affirmative (1).

Les pérégrins peuvent aussi subir *media capitis deminutio* suivant la loi de leur pays : ils deviennent alors hommes libres *sine civitate*. Peut-être sont-ils encore soumis à cette *deminutio* lorsqu'ils subissent à Rome une condamnation criminelle qui leur ôterait le droit de cité romaine s'ils le possédaient ou lorsqu'ils acquièrent ce même droit de cité romaine (2). On sait, en effet, que les pérégrins peuvent acquérir la cité romaine en vertu de concessions expresses; ces faveurs sont accordées à des personnes déterminées ou à toute une ville sous la République, par le peuple ou par le Sénat ou par un magistrat délégué, sous l'Empire par le Sénat ou par le prince (3).

Tant que le droit romain ne reconnut pas, pour la propriété, les modes d'acquérir *juris gentium*, il ne put être question d'admettre, à moins d'un traité international ou d'une concession personnelle, le droit de propriété au profit d'un pérégrin. Cela est tellement vrai, que si un pérégrin avait été victime d'un vol, on ne parvenait à le protéger, au moyen de l'*actio furti*, qu'en admettant à son profit une fiction en vertu de laquelle il était, pour les besoins de la cause, réputé citoyen romain. Mais, de bonne heure, au plus tard vers le commencement du VI[e] siècle, le *jus gentium* étant déjà en pleine voie de formation, le droit romain reconnut l'occupation et la tradition comme modes d'acquérir du droit des

(1) Nous n'avons pas à rechercher ici comment on tombe en esclavage, d'après le droit civil opposé au droit des gens. Voy. à cet égard Accarias, *Précis de Droit romain*, 3[e] éd., t. I, n° 38, p. 89.

(2) Accarias, *op. cit.*, t. I, n° 179, p. 430.

(3) Tite-Live, VIII, 14. — Cicéron, *Pro Balbo*, VIII, 21, *Pro Archia*, 4.

gens et ces moyens furent, dès lors, à la disposition des pérégrins. Il faut toujours rappeler qu'en outre, les pérégrins jouissant de droits propres, pouvaient être propriétaires, acquérir et transmettre, suivant les lois de leur pays : du jour où la tradition entra dans le droit romain, les pérégrins purent être propriétaires par simple tradition de toutes les choses *nec mancipi*, car cette tradition suffisait même entre citoyens romains. S'il s'agissait au contraire de choses *mancipi*, entre citoyens romains, la tradition ne transférait que la propriété prétorienne : le *tradens* conservait le *dominium ex jure Quiritium*, sauf à l'*accipiens* à l'acquérir par l'usucapion et à être, dès son entrée en possession, protégé par l'action publicienne, comme s'il avait déjà acquis par usucapion. Il est certain que, de bonne heure, les pérégrins purent acquérir, même en traitant avec des citoyens romains, la propriété des esclaves, qui étaient cependant des *res mancipi*, par la simple tradition. Il faut même aller plus loin et dire que les pérégrins pouvaient, dans leurs rapports avec les Romains, acquérir toutes les choses *mancipi* qui étaient mobilières, au moyen d'une simple tradition. En sens inverse, le Romain acquérait de la même manière la pleine propriété de ces choses qui lui étaient livrées par un pérégrin. Les exigences du commerce et des relations sociales imposaient ces solutions. La tradition produisait ainsi, entre un Romain et un pérégrin des effets plus énergiques que si elle était intervenue entre citoyens romains ; dans ce second cas, la translation eut seulement porté sur l'*in bonis* ou propriété prétorienne, tandis que, dans le premier, le Romain acquérait du pérégrin ou réciproquement le pérégrin du Romain, la propriété. Ici se présente, cependant, deux sérieuses difficultés. Il s'agit d'abord de savoir si les pérégrins purent devenir propriétaires de fonds italiques par simple tradition ; les autres modes d'acquérir n'étaient certainement pas à leur disposition. Mais la tradition elle-même pouvait-elle les rendre propriétaires selon le droit civil ? Il ne le semble pas. Aucun texte ne nous parle de l'acquisition d'un fonds ita-

lique au profit d'un pérégrin par la tradition, tandis qu'il est question d'acquisitions d'esclaves par ce moyen (1). Ce silence paraît déjà par lui-même très significatif. D'un autre côté, cette question se rattache, à notre avis, au *jus italicum.* Lorsqu'un immeuble est ou devient *ager romanus*, il jouit de deux prérogatives : il est exclusivement soumis au droit quiritaire avec toutes ses conséquences pour la propriété, les modes d'acquérir, etc., *dominium*, *mancipatio;* il est exempt de l'impôt foncier. Il en résulte que les citoyens romains peuvent seuls être propriétaires des immeubles soumis au droit italique (2). Le droit romain reconnaît bien la propriété aux provinciaux, mais il ne leur accorde pas les modes d'acquérir relatifs aux immeubles italiques. Au contraire, les meubles *res mancipi*, comme les esclaves, sont étrangers au *jus italicum* et c'est ce qui permet aux pérégrins de les acquérir. En d'autres termes, la distinction des choses en *res mancipi* et *res nec mancipi*, est étrangère aux pérégrins et c'est ainsi qu'ils acquièrent par simple tradition la propriété des esclaves ou autres meubles *mancipi*, comme celle des autres choses. Leur incapacité d'acquérir les immeubles italiques, tient au *jus italicum* qui existe à leur égard comme vis-à-vis des Romains.

Les provinciaux ne sauraient donc pas devenir propriétaires d'immeubles italiques. Toutefois peuvent-ils avoir la possession et la jouissance de ces immeubles, comme de ceux des provinces qui appartiennent cependant à l'Empereur ou au Sénat et cette possession ou jouissance est-elle protégée par les moyens prétoriens, interdits possessoires, *præscriptio longi temporis*, action publicienne et même par extension, peut-elle donner lieu à une revendication utile ? Dans le silence des textes la question est assez délicate. On peut soutenir que les pérégrins ne sauraient prétendre sur les immeubles ita-

(1) Voyez *Frag. Vat.*, § 47. — Ulpien, *Règles*, I, 16.

(2) En ce sens Révillout, *Etude critique sur le jus italicum*, dans la *Revue historique de législation*, 1855. — *Contra*, Naudet, *De l'état des personnes et des peuples sous les empereurs ramains*, dans le *Journal des Savants*, année 1877, p. 295.

liques aux droits qui leur sont reconnus sur les fonds provinciaux : s'ils avaient eu ces droits, il en resterait au moins quelques traces au Digeste. Mais d'un autre côté, il faut bien reconnaître que les principes généraux du droit romain ne s'opposent en rien à ce que les droits admis au profit des provinciaux sur les fonds qui appartiennent au Sénat ou à l'Empereur existent aussi sur les fonds italiques.

D'un autre côté le droit romain reconnait aux pérégrins la propriété pour toutes les autres choses, c'est-à-dire pour les *res nec mancipi* et pour les meubles *mancipi*, par exemple les esclaves. Mais quelle est cette propriété? Ce second point est aussi embarrassant que le premier. S'agit-il du *dominium ex jure Quiritium* ou de l'*in bonis* ou enfin d'une propriété du droit des gens? Toutes ces opinions ont été mises en avant. On a dit que le pérégrin acquiert l'*in bonis* sur les esclaves et la propriété du droit des gens sur les choses *nec mancipi*. Cette solution ne nous semble pas exacte. Si le pérégrin obtient seulement l'*in bonis* sur l'esclave, on ne voit pas comment il sortirait de cette situation qui cependant doit être transitoire, car l'usucapion, mode d'acquérir du droit civil, n'est pas à sa disposition. La théorie de l'*in bonis* se rattache directement à la distinction des biens en *res mancipi* ou *res nec mancipi* qui elle-même se lie aux modes d'acquérir. Mais du moment que les modes d'acquérir du droit civil n'existent pas pour les pérégrins, la distinction des biens en *res mancipi* ou *res nec mancipi*, ne doit pas davantage exister pour eux et dès lors il ne peut pas non plus être question d'*in bonis*. Aussi Gaïus semble cependant écarter ici l'idée d'une propriété prétorienne. Il n'y a, dit-il, pour les pérégrins qu'une seule propriété, tandis qu'il en existe deux pour les citoyens romains (1). La simple tradition attribue donc à un pérégrin sur un esclave le même droit que s'il s'était agi d'une chose *nec mancipi*. Comme nous l'avons déjà constaté, la tradition d'une *res mancipi* confère à un

(1) Gaïus, *Com.* I, § 54, et *Com.* § II, 40.

pérégrin plus de droits qu'elle n'en donnerait entre citoyens; dans ce dernier cas, l'acquéreur obtiendrait seulement l'*in bonis*. Si le même résultat se produisait pour les pérégrins, Gaïus ne manquerait pas de nous le dire, mais alors il y aurait aussi deux propriétés pour eux, l'*in bonis* pour les choses *mancipi*, la propriété ordinaire pour les autres. Les textes de Gaïus sont formels en sens contraire : il n'y a qu'une propriété pour les pérégrins.

Certains auteurs enseignent que la propriété acquise par le pérégrin au moyen de la tradition, n'est pas autre chose que le *dominium ex jure Quiritium*. N'est-ce pas cette propriété qu'acquiert le citoyen romain par simple tradition d'une *res nec mancipi*, et pour quel motif le pérégrin n'aurait-il pas été placé sur la même ligne? Il est vrai que pour les *res mancipi* la simple tradition ne suffit pas entre citoyens romains, et qu'alors on traitera le pérégrin beaucoup plus favorablement si l'on décide qu'à son égard il en sera autrement. Toutefois, n'est-ce pas déjà le résultat qui se produit dans le système où l'on reconnait sans difficulté que le pérégrin n'acquiert pas l'*in bonis*, mais la propriété, sauf à déterminer quelle est cette propriété? En réalité, cette particularité tient à ce que la distinction des choses en *res mancipi* ou *nec mancipi* n'existe pas pour les pérégrins. Ils doivent donc devenir propriétaires des esclaves comme si ces esclaves étaient *nec mancipi*. Or, pour les choses de cette nature, il n'y a aucune différence entre le citoyen et le pérégrin; c'est donc bien le *jus Quiritium* qui est acquis dans tous les cas au pérégrin (1).

On en arrive, avec ce dernier système, à soutenir que le

(1) En ce sens Humbert, *De la condition des pérégrins chez les Romains*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1870, t. XIX, p. 20 et suiv. De Boeck, *Le préteur pérégrin*, p. 146. Ce second auteur n'admet toutefois les pérégrins à acquérir le *dominium ex jure Quiritium* par simple tradition que sur les esclaves et il prétend en outre que la distinction des biens en *res mancipi* ou *res nec mancipi* concerne les pérégrins comme les citoyens. D'après M. Humbert, au contraire, cette division leur est étrangère et les pérégrins peuvent acquérir, même par simple tradition, le *dominium ex jure Quiritium* des immeubles italiques.

dominium ex jure Quiritium est dans le droit des gens comme la puissance dominicale qui, elle aussi, forme une sorte de propriété. Seulement il existe des modes d'acquérir du droit civil comme il y a des modes d'affranchissement de ce même droit, et les uns et les autres sont refusés aux pérégrins. Ce système offre le grave inconvénient de traiter les pérégrins beaucoup mieux que les Romains, surtout dans l'opinion de ceux qui admettent qu'ils peuvent acquérir des immeubles italiques : là où un Romain aurait dû employer un mode solennel, la tradition suffira pour le pérégrin; alors qu'un Romain obtiendrait seulement l'*in bonis*, le pérégrin acquerra de suite le *dominium ex jure Quiritium*. Ce sont là de véritables bizarreries. A notre avis, le soin que mettent les jurisconsultes romains à qualifier, même à l'époque classique, la propriété romaine de *dominium ex jure Quiritium*, prouve nettement que cette propriété n'était pas entrée dans le droit des gens et était demeurée *juris civilis*. Enfin l'opinion que nous combattons a conduit certaines personnes à soutenir que les pérégrins avaient pu acquérir le *dominium ex jure Quiritium* des fonds italiques; mais si un résultat aussi grave avait été autorisé, il serait certainement consacré par un texte. Or, aucun texte ne nous dit que les provinciaux aient pu acquérir la propriété des fonds italiques. Si la distinction des choses en *res mancipi* et *res nec mancipi* était étrangère aux pérégrins, il en est au contraire une autre qui les concernait spécialement et dont on ne semble pas se préoccuper assez dans l'examen de cette question. Pour eux, et au point de vue du droit romain, les biens étaient meubles ou immeubles. Les pérégrins pouvaient acquérir la propriété des meubles; ils n'avaient pas accès à la propriété immobilière. Les immeubles de leurs provinces ne leur appartenaient pas et ne pouvaient pas leur appartenir. Aussi aurait-il été étrange qu'ils eussent pu devenir propriétaires des immeubles italiques. Cette distinction se justifie par des raisons politiques faciles à comprendre. Ces raisons n'existaient pas pour les meubles, pas

même pour les esclaves que l'on rencontrait dans tous les pays. Aussi le droit romain en reconnaît-il la propriété aux pérégrins ; mais il s'agit d'une propriété du droit des gens, *juris gentium*, et non de la propriété quiritaire. Cette interprétation est encore celle qui se concilie le mieux avec les textes de Gaïus : si les pérégrins ne connaissent qu'une propriété, ce ne peut être l'*in bonis* ni le *dominium ex jure Quiritium*, mais une troisième propriété, celle du droit des gens. Gaïus, toujours si soucieux des droits des pérégrins, n'aurait pas manqué de relever qu'ils avaient droit à la propriété quiritaire, qu'ils pouvaient acquérir cette propriété même par simple tradition, qu'ils devenaient propriétaires même des immeubles italiques, en un mot qu'ils étaient beaucoup mieux traités quant à la propriété par le droit romain que les citoyens eux-mêmes.

Si les pérégrins n'étaient pas mieux traités que les citoyens romains au point de vue de la propriété, cependant leur condition semble avoir été plutôt différente qu'inférieure, même en admettant qu'ils ne pouvaient pas être propriétaires d'immeubles dans le sens rigoureux du droit civil romain. D'abord pour les meubles leur propriété était garantie par l'action en revendication, seulement la formule de cette action ne portait pas, du moins à notre avis, la mention *ex jure Quiritium*. A défaut de propriété sur les fonds provinciaux, les pérégrins (et aussi les citoyens romains qui en possédaient), avaient un droit de possession et de jouissance qui équivalait en fait à la propriété, sauf le payement de l'impôt foncier auquel échappaient les fonds italiques. Cette propriété de fait était garantie par une véritable action en revendication. Le pérégrin était même protégé, pour le cas où il avait traité avec une personne qui n'avait aucun droit sur l'immeuble provincial ou sur le meuble. Sans doute il n'en devenait pas propriétaire par usucapion, mais le préteur avait admis à son profit une institution qui produisait à peu près tous les mêmes avantages, la *præscriptio longi temporis*, soumise aux mêmes règles que l'usucapion, quant à la bonne

foi, à la juste cause, au mode de calcul du délai, à l'*accessio temporis*. Elle en différait toutefois quant à la durée du délai qui était de dix ans entre présents, de vingt ans entre absents pour les immeubles, de trois ans pour les meubles. D'un autre côté, l'usucapion rendait propriétaire, permettait de revendiquer si l'on perdait la possession. La *præscriptio longi temporis* était plus directement faite pour le possesseur menacé d'éviction : il repoussait l'action intentée contre lui, même si elle était formée par le véritable ayant droit, à la seule charge d'établir qu'il réunissait les conditions de la prescription et à cet effet il faisait insérer cette prétention en tête de la formule délivrée contre lui. C'est même de là qu'est venu le terme de *præscriptio* donné à cette institution. Mais, de bonne heure, on est allé beaucoup plus loin : on ne s'est plus borné à protéger le possesseur menacé, et on lui a même accordé, pour le cas où il aurait perdu le bien, une véritable action en revendication utile. C'est ce que nous apprend Justinien dans une constitution où il nous dit que cette action est fort ancienne (1). Il va de soit que le bénéfice de cette prescription de long temps peut aussi être invoquée par les Romains qui possèdent des fonds provinciaux. De même elle pourrait l'être par les pérégrins qui possèdent des fonds italiques dans le système qui admet cette possession. Dans le même système, la possession du pérégrin sur un fonds italique est protégée aussi par les interdits, par une publicienne, peut-être même par une revendication. Mais c'est là, il faut bien le remarquer, une institution d'origine prétorienne qui est entrée dans le droit des gens.

La possession des fonds provinciaux, leurs démembrements, sont organisés par les législations locales; de plus, le droit prétorien admet, pour l'acquisition des servitudes, des modes du droit des gens qui, en conséquence, sont à la disposition des pérégrins en tant qu'ils possèdent des fonds italiques. Les fonds provinciaux ne sont pas eux-mêmes susceptibles de servitudes, puisqu'ils n'appartiennent pas à ceux

(1) Const. 8, pr., *De præscriptione trigenta vel quadragenta annorum*, 7, 39.

qui les détiennent, mais on tourne la difficulté au moyen de pactes et stipulations : la servitude est établie à titre de droit de créance, et son exercice est garanti par des clauses pénales, de telle sorte que le détenteur actuel d'un fonds provincial ne manquera pas, s'il vient à le céder, de convenir avec son successeur, que celui-ci respectera aussi l'exercice de la servitude ; autrement le cédant encourrait la clause pénale.

Le testament a toujours été considéré par les Romains comme appartenant, dans une large mesure, au droit public. Les règles relatives à la capacité de tester ou d'être institué appartiennent à ce droit public, en ce sens que cette capacité exige le *commercium* et que le *jus publicum* détermine les personnes qui en sont investies ou privées (1). Il n'est dès lors pas étonnant que les pérégrins ne puissent pas tester ni être institués héritiers, ni recevoir des legs, ni être témoins dans un testament, pas même d'après le droit prétorien. Mais il ne faut jamais oublier qu'ils peuvent tester ou être gratifiés suivant la loi de leur pays (2). Toutefois le pérégrin doit instituer dans son testament, comme héritier ou légataire, une personne capable d'après la loi de son pays. Par exception, en vertu d'une de ces nombreuses faveurs qui leur étaient accordées, les militaires citoyens romains pouvaient instituer des pérégrins comme héritiers ou légataires dans leurs testaments (3).

Dans l'ancien droit romain, les pérégrins avaient la faculté de donner ou recevoir à titre de donation à cause de mort, à la condition d'employer un mode d'aliéner ou de contracter du droit des gens, par exemple la tradition, la stipulation ; mais de bonne heure, on exigea, en matière de donation à cause de mort, de la part du donateur, la *factio testamenti* et de la part du donataire, outre cette *factio testamenti*, le *jus capiendi ;* dès lors les pérégrins devinrent incapables de

(1) L. 3, *Qui testamenta facere possunt*, 28, 1.

(2) Ulpien, *Règles*, XX, § 14; XXII, 1 à 3. — Gaïus, *Com.* I, § 25; *Com.* II, § 104 et 106.

(3) Gaïus, *Com.* II, § 110.

donner ou de recevoir à ce titre, même en employant les procédés du droit des gens. Mais il faut rappeler qu'ils pouvaient faire des libéralités de ce genre d'après les lois de leur pays, sous les conditions ou sous les formes déterminées par ces lois (1). Toutefois, le droit romain admit au profit des pérégrins la faculté d'acquérir par fidéicommis des citoyens romains. Il paraît même que les fidéicommis ont été imaginés pour permettre aux Romains de faire des libéralités à cause de mort aux pérégrins (2). Cette institution était en effet indispensable, surtout pour le cas de mariage entre citoyens romains et pérégrins. La loi romaine n'admettait pas, en pareil cas, le droit de succession *ab intestat*, civil ou prétorien, au profit de l'époux pérégrin ou des enfants nés du mariage vis-à-vis du Romain; celui-ci d'un autre côté ne pouvait pas leur laisser sa fortune en les instituant héritiers ou légataires. Il résultait de là que la fortune de l'époux romain allait nécessairement *ab intestat* aux agnats, par testament à ces parents ou à d'autres, ou même à des personnes qui ne se rattachaient par aucun lien au défunt. Quant à la succession de l'époux pérégrin et de celle de ses enfants, elles étaient dévolues suivant le *jus peregrinorum*. Le régime des fidéicommis remédia à ces inconvénients en même temps qu'il rendit possible, d'une manière générale, les libéralités testamentaires entre citoyens romains et pérégrins. On sait que l'empereur Auguste déclara les fidéicommis obligatoires. Mais sous Hadrien, un sénatusconsulte décida qu'à l'avenir il serait interdit, sous peine de confiscation au profit du fisc, de faire des fidéicommis en faveur des pérégrins qui ne seraient pas en même temps latins (3). Il semble toutefois que cette interdiction de laisser aux pérégrins à titre de fidéicommis, ait été atténuée par la faculté de leur donner à titre de *mortis*

(1) Voy. à cet égard mon *Étude sur les donations à cause de mort*, nos 56 et 65.

(2) Gaïus, *Com.* II, § 285 et suiv.

(3) Cpr. Gaïus, *Com.* I, § 24 et 25; II, § 275 et 285. — Ulpien, *Règles*, XXV, 7.

causa capio. On entend par là, dans un sens large, toutes les acquisitions à cause de mort, à titre gratuit et particulier, qui ne rentraient ni dans les institutions d'héritier, ni dans les legs, ni dans les fidéicommis, ni dans les donations à cause de mort. La *mortis causa capio* n'exigeait pas, en effet, la *factio testamenti*, et dès lors rien ne s'opposait à ce qu'elle intervînt entre Romains et pérégrins (1).

Quant au régime des successions *ab intestat*, il est certain qu'il était déterminé par la loi de la cité à laquelle appartenait le pérégrin. Parfois cette loi ne faisait venir à la succession que les parents du même pays ; mais d'autres fois elle admettait aussi les parents citoyens romains (2). Mais à Rome, le préteur pérégrin appliquait-il entre pérégrins le système des *bonorum possessiones*, ou d'une manière plus précise, celui de la *bonorum possessio unde cognati?* Ou bien encore admettait-il le pérégrin à la succession du Romain ou réciproquement au moyen de cette *bonorum possessio unde cognati?* Ces questions sont très controversées et dans le silence des textes elles ne comportent pas de solutions certaines. Les uns veulent que le préteur ait appliqué, autant que possible, entre pérégrins, le système des *bonorum possessiones;* d'autres prétendent que la succession prétorienne comme l'*hæreditas* était de pur droit civil. Les premiers admettent sans difficulté le pérégrin à la succession du Romain par la *bonorum possessio unde cognati* ou réciproquement, tandis que les seconds l'écartent de la succession. A notre avis, les *bonorum possessiones* appartenaient au droit réservé aux Romains. Il est de l'essence même du régime des successions, surtout dans l'antiquité, à une époque où la *familia* comprend non seulement le patrimoine, mais encore les pénates et le culte privé, d'être étranger au droit des gens, et jamais le préteur n'a entendu par ces *bonorum possessiones*, porter atteinte à des principes qui tou-

(1) Cpr. loi 55, *De conditionibus*, 35, 1.

(2) Ainsi le citoyen Lucius Manlius hérita de son frère qui était un provincial, de *Catinum* en Sicile. Cicéron, *Ad familiarem*, 13, 30.

chaient au droit public et à la religion. D'ailleurs nous admettons sans difficulté et toujours pour le même motif qu'entre pérégrins de même nationalité, le préteur devait appliquer la loi du défunt (1).

Quant aux obligations, on a soutenu qu'elles sont soumises, pour les pérégrins, au seul droit des gens. Mais en l'absence de tout texte consacrant cette solution, nous n'hésitons pas à la déclarer erronée. Entre pérégrins d'une même contrée, comme entre citoyens romains, il pouvait exister des moyens de s'obliger qui soient propres à la cité. N'était-ce pas ce qui se produisait pour la constitution d'hypothèque avant qu'elle fût entrée dans le droit romain, et on admettra sans difficulté que, dans certaines villes, il ait existé des moyens de s'obliger, par exemple *litteris*, qui étaient réservés aux pérégrins de cette ville. De même, la capacité des *peregrini* à l'effet de s'obliger se déterminait bien certainement d'après la loi de leur pays. Il est évident que, dans aucun pays, le fou et l'*infans* n'ont jamais pu contracter, car le consentement est la première condition de tout contrat. Mais indépendamment de ces incapacités, qu'on pourrait appeler naturelles, il en existait d'autres créées par la loi civile de chaque pays. Il ne faut pas confondre cette question de la capacité des pérégrins avec celle de savoir quels sont parmi les contrats du droit romain, ceux qui rentrent dans le *jus gentium*. Un pérégrin capable ou incapable, d'après la loi de son pays, ne peut jamais passer, comme créancier ou comme débiteur, un contrat du droit civil romain. Rien ne s'oppose, au contraire, à ce qu'il fasse même avec un Romain, un contrat du droit des gens et l'incapacité attachée à sa personne ne s'oppose même pas à ce qu'il devienne créancier dans un contrat de cette nature.

La plupart des contrats du droit romain rentraient dans le droit des gens, soit qu'ils en aient toujours fait partie,

(1) Voy. en sens divers sur cette question Accarias, *Précis de Droit romain*, 3e éd., II, n° 442, p. 76 note. — Humbert, *De la condition des pérégrins*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1870, t. XIX, p. 24. — De Boeck, *Du préteur pérégrin*, p. 153.

soit qu'ils y aient été rattachés dans la suite. Tels étaient tous les contrats consensuels, la vente, le louage, le mandat, la société; tous les contrats *re*, y compris le *mutuum*, quoi qu'il fût de droit strict, et parmi les contrats *re*, il faut ranger tous les contrats innommés garantis par l'action *præscriptis verbis* et dont les applications variaient à l'infini (1). La stipulation, à l'origine contrat du droit civil et solennel, conserva toujours ce second caractère, mais passa de bonne heure du droit civil dans le droit des gens et fut dès lors à la portée du pérégrin (2). Or on sait que cette forme était la manière la plus ordinaire de s'obliger à Rome comme débiteur principal ou accessoire. Au temps de Gaïus toutefois, la formule *spondesne? spondeo*, était encore interdite aux pérégrins (3). Aussi le *peregrinus* ne pouvait-il jouer aucun rôle dans la *sponsio*, mais il avait à sa disposition la *fidepromissio* et la *fidejussio* (4).

Il est possible que cette restriction sans importance sérieuse ait disparu dans la suite, car les jurisconsultes postérieurs n'y font plus allusion (5). Le pérégrin pouvait donc employer la stipulation, soit pour créer des obligations, soit pour les éteindre par *acceptilatio*. L'obligation du *fidepromissor*, comme celle du *sponsor*, ne passait pas à ses héritiers, d'après le droit romain; mais on admettait que le droit d'une cité pouvait consacrer la règle contraire pour le pérégrin (6).

(1) Gaïus, *Com.* III, § 142. — L. 7, pr., § 1 et 2, *De pactis*, 2, 14; L. 5, § 25, *Præscriptis verbis*, 19, 5; L. 15, pr., *De interdictis*, 48, 22; L. 1, § 2, *De precario*, 43, 26.

(2) D'ailleurs il faut s'entendre sur le sens de ce mot: contrat solennel; la solennité consistait dans l'emploi de la forme d'une demande et d'une réponse.

(3) Gaïus, *Com.* III, § 92, 93, 96, 119, 120.

(4) Si un pérégrin avait pris part à une *sponsio*, l'obligation aurait été nulle, inexistante, au point de ne pas même valoir à titre d'obligation naturelle, de sorte qu'elle n'aurait pu servir de base à une novation. Gaïus, *Com.* III, § 119.

(5) Paul, *Sentences*, II, 3, 4.

(6) Gaïus, *Com.* III, § 20. Voy. sur ce point Humbert, *op. et loc. cit.*, p. 16 et 24. — Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e édit., I, n° 145. — De Boeck, *Le préteur pérégrin*, p. 157.

Si la stipulation est devenue *juris gentium*, au contraire, le contrat *litteris* qui se formait par la *transcriptio* sur le *codex* du créancier, avec le consentement du débiteur, n'a jamais été accessible aux pérégrins. C'est d'ailleurs la conséquence toute naturelle de ce qu'on ne voulait pas obliger le pérégrin à tenir un *codex*. Le pérégrin ne devient donc pas créancier par le moyen de la *transcriptio* sur son *codex* (1). Mais peut-il devenir débiteur d'un citoyen romain en consentant à ce que celui-ci inscrive sa dette sur son *codex* (2)? Les jurisconsultes romains étaient d'accord pour interdire aux pérégrins de s'obliger au moyen d'une *transcriptio a persona in personam*, mais ils discutaient pour le cas où il s'agissait d'une *transcriptio a re in personam* (3). A défaut de *codices*, les pérégrins et surtout les Grecs connaissaient les *chirographa* et les *syngraphæ*. Le *chirographum* était écrit et signé du débiteur qui y reconnaissait sa dette, tandis que dans l'obligation *litteris* du droit romain l'écriture était l'œuvre du créancier sur son *codex*. D'un autre côté, le *chirographum* était un acte unilatéral, un billet comme nous dirions aujourd'hui, tandis que le *syngrapha* était rédigé en double et signé des deux parties. Le *chirographum* était mis entre les mains du créancier; au contraire, lorsqu'on avait rédigé des *syngraphæ*, chacune des parties en possédait un exemplaire. Ces écrits des pérégrins étaient-ils de simples moyens de preuve (*cautiones*, *instrumenta*) d'obligations préexistantes ou bien les obligations se formaient-elles par leur rédaction? La question est très controversée à cause des explications assez obscures de Gaïus. Ce jurisconsulte semble bien considérer ces écrits comme créant l'obligation lorsqu'il les compare à la *transcriptio* romaine; mais d'un autre côté, il dit aussi que, par leur rédaction *obligatio fieri videtur* (4), ce qui paraît bien

(1) Argument de Gaïus, *Com.* III, § 133.

(2) Pour les *Latini veteres* il n'est pas douteux qu'ils pouvaient s'engager *litteris*. Tite-Live, XXXV, 7.

(3) Gaïus, *Com.* III, § 133.

(4) Gaïus, *Com.* III, § 134.

indiquer une différence avec la *transcriptio*. On a aussi prétendu qu'il faut distinguer entre le *chirographum* et les *syngraphæ :* le premier ne serait qu'un moyen de preuve, les seconds créeraient l'obligation (1). Ce qui est certain, c'est que ces écrits ont passé dans le droit romain, où ils ont toujours été considérés comme de simples moyens de preuve.

Il va sans dire que les obligations naturelles, notamment celles qui résultent des simples pactes, concernent aussi bien les pérégrins que les citoyens. Il n'y a aucune raison non plus pour distinguer entre ces deux sortes de personnes au point de vue des obligations *quæ nascuntur quasi ex contractu :* elles résultent de faits que le droit romain assimile à des contrats accessibles aux pérégrins, par exemple la *negotiorum gestio* tient du mandat et le paiement indu du *mutuum;* le jurisconsulte Paul nous dit même que la *condictio indebiti* est fondée sur le droit naturel (2).

La théorie des délits et des quasi-délits s'appliquait également aux pérégrins, aussi bien à leur profit que contre eux, seulement, pour obtenir ce résultat, le préteur n'hésitait pas à introduire dans la formule, si cela était nécessaire, une fiction qui attribuait au pérégrin, demandeur ou défendeur, la qualité de citoyen. C'est ce qui eut lieu pour l'action *furti* et l'action *legis Aquiliæ* et vraisemblablement aussi pour l'action *injuriarum*, jusqu'à ce qu'elle devint une action prétorienne ; l'action *vi bonorum raptorum* fut toujours accordée aux pérégrins ou contre eux puisqu'elle fut précisément créée par le préteur pérégrin. Quant aux actions pénales prétoriennes, elles étaient données pour et contre les pérégrins, aussi bien que pour et contre les citoyens.

Restent les modes d'extinction des obligations. Ils sont tous accessibles aux pérégrins, y compris l'*acceptilatio* qui se fait au moyen d'une stipulation. Il faut toutefois excepter l'extinc-

(1) Cette opinion se fonde sur un passage du pseudo-Asconius *In Verrem*, II, 1, 36. Cet auteur dit du *chirographum : quæ gesta sunt scribi solent* et pour les *syngraphæ*, au contraire : *etiam contra fidem veritatis pactio venit.*

(2) L. 15, pr., *De condictione indebiti*, 12, 6.

tion *per æs et libram*, car elle tient de la mancipation et, comme telle, suppose le *commercium* de la part de ceux qui en font usage.

§ 43. — LA CONSTITUTION DE CARACALLA.

A la fin de la République, la qualité de citoyen romain ou, comme on disait, la cité romaine, fut largement accordée, d'abord à tous les Latins et peu de temps après, pour mettre fin à des guerres, à tous les Italiens (1). Mais au début de l'Empire, on s'en souvient, les empereurs se montrèrent très avares de la concession de la cité romaine. Auguste ne l'accordait pour ainsi dire qu'à regret (2). La correspondance échangée entre Pline et Trajan nous prouve aussi que cet empereur n'aimait pas conférer la cité romaine (3). Quoique Pline fut lié d'amitié avec Trajan, il n'osait cependant pas lui demander cette faveur et lorsqu'il s'y décidait, il usait toujours de précautions, s'attachant à faire valoir les titres importants de ses protégés, comme s'il avait prévu à l'avance une résistance qu'il faudrait vaincre. Toutefois tous les empereurs ne partageaient pas ces sentiments et les historiens nous en présentent quelques-uns qui accordèrent le droit de cité d'une manière très large. Ainsi Claude, on l'a vu, n'oublia pas sa patrie d'origine et fit rendre un sénatus-consulte qui conféra le droit de cité à un certain nombre de Gaulois (4). De même Aurélius Victor nous apprend que l'empereur Marc-Aurèle accorda très largement ce bienfait (5). Il semble qu'un certain mouvement s'était établi en faveur de la concession du droit de cité et la constitution d'Antonin Caracalla ne fut que le couronnement de cette œuvre déjà fort avancée.

(1) Velleius Paterculus, II, 16, 17, 20. — Cpr. Accarias, *Précis de Droit romain*, 3e éd., t. I, nos 49 et suiv.

(2) Suétone, *Octave*, 40.

(3) Cette correspondance fait l'objet du livre X des lettres de Pline.

(4) Tacite, *Annales*, XI, 23 à 25.

(5) Aurelius Victor, *De Cæsaribus romanis*, 16.

D'ailleurs Antonin Caracalla, en conférant le droit de cité à tous les habitants de l'Empire, ne se proposait nullement le bonheur de ses peuples; il n'avait en vue, comme nous l'explique l'historien Dion Cassius (1), que les intérêts du fisc. Les citoyens romains étaient grevés de deux impôts qui ne pesaient pas sur les autres habitants de l'Empire, un impôt d'un vingtième sur les affranchissements faits par les citoyens romains et qui paraît avoir été créé en l'an de Rome 398 (2); un autre impôt d'un vingtième également, établi sous Auguste, sur les successions testamentaires et autres libéralités à cause de mort que recueillaient les citoyens romains. Pour augmenter le produit de ces deux impôts, Caracalla imagina deux moyens : d'abord il les doubla en les portant du 20me au 10me (3). Ensuite il augmenta le nombre des contribuables, précisément en donnant la qualité de citoyen romain à tous les habitants de l'Empire. Auparavant les provinciaux n'avaient pas payé ces deux impôts établis sur les libéralités testamentaires et sur les affranchissements, puisqu'ils ne pouvaient être héritiers, légataires, donataires à cause de mort suivant le droit civil, ni faire des affranchissements qui auraient conféré la cité romaine. Désormais tous les habitants de l'Empire eurent cette capacité, mais tous aussi furent soumis aux impôts sur les affranchissements et sur les libéralités à cause de mort. Cependant l'unité de l'impôt ne fut pas réalisée, car le sol italique continua à être dispensé de l'impôt foncier. D'ailleurs les historiens et les jurisconsultes nous donnent peu de renseignements sur cette constitution; une simple mention sans développement sur la concession générale du droit de cité à tout l'*orbis romanus*, un texte d'Ulpien (4), un autre dans une Novelle de Justinien (5), qui se trompe même, en attribuant cette constitution à l'empe-

(1) LXXVII, 9.

(2) Tite-Live, VII. 16.

(3) La *vicesima* devint ainsi une *decima*. Cpr. *Collatio legum mosaïcarum et romanarum*, XVI, 9, 3.

(4) L. 17, *De statu hominum*, 1, 5.

(5) Novelle 78, chap. 5.

reur Antonin le Pieux et enfin un passage de Dion Cassius déjà cité où le but de la constitution est indiqué, et c'est là tout.

Il semble donc que cette constitution n'ait pas profondément frappé ses contemporains. Ils n'y ont vu, avant tout, qu'une mesure fiscale et se sont dès lors gardés d'en faire l'éloge. La qualité de citoyen romain n'offrait plus le même attrait que sous la République et au début de l'Empire : les droits publics attachés à cette qualité étaient nuls, une partie du droit privé était entrée dans le *jus gentium* et, à ce titre, elle était commune aux citoyens et aux pérégrins ; en outre, ceux-ci gardaient, en général, le droit privé de leurs contrées et ils y jouissaient de libertés publiques locales très importantes. Tous les contrats rentraient dans le droit des gens, sauf de très rares exceptions ; les modes d'acquérir de ce droit, notamment la tradition, étaient plus commodes que ceux du droit civil ; enfin si les justes noces étaient interdites entre citoyens et pérégrins, cependant le *matrimonium juris gentium* était admis. C'était surtout en matière de succession que les incapacités des pérégrins étaient graves et aussi au point de vue des affranchissements : n'étant pas citoyens romains, ils ne pouvaient pas conférer une qualité qui ne leur appartenait pas. La constitution de Caracalla leur donna le *connubium*, le *commercium*, avec la *factio testamenti* active ou passive, mais comme ces avantages furent payés très cher, on y vit plutôt une charge qu'un bienfait. Aussi l'innovation de Caracalla ne semble pas avoir produit un grand effet sur les jurisconsultes ; elle a été bien plutôt appréciée, comme nous l'avons vu, de l'armée dont elle augmentait notablement les ressources. C'est seulement dans la suite et insensiblement que les importants effets de cette innovation ont apparu. Les justes noces, la puissance paternelle sont devenues le droit commun de l'Empire et ainsi s'est généralisée cette famille romaine si fortement organisée. Le droit et les institutions civiles de Rome se sont étendus sur tout l'Empire. Les invasions barbares se sont heurtées à ces ins-

titutions et les ont en grande partie respectées. C'est ainsi que le droit romain a successivement régi l'époque barbare, la féodalité et est parvenu jusqu'à nous. Sans la constitution de Caracalla, il eut peut-être disparu ou tout au moins n'aurait-il pas marqué son empreinte avec la même force et la même étendue. Il est incontestable aussi que la condition civile des provinciaux fut insensiblement améliorée et que les relations devinrent plus faciles entre les différentes parties de l'Empire. Auparavant les provinciaux étaient menacés de l'esclavage en cas de révolte; désormais ils étaient citoyens romains et ne pouvaient tomber en servitude. Les marchés d'esclaves durent se pourvoir exclusivement sur les Barbares avec lesquels Rome était en guerre au-delà des frontières. Enfin tous les habitants de l'Empire n'avaient jusqu'alors figuré dans les armées romaines qu'à titre d'auxiliaires, comme les Barbares. Il avait fallu employer des détours pour s'écarter de la rigueur des principes. Désormais tous les habitants comptaient comme légionnaires et leur recrutement se fit régulièrement dans toutes les provinces (1). Ce changement aurait dû augmenter les forces de l'Empire si Rome avait su communiquer aux provinciaux son ancienne valeur militaire. Mais elle était en décadence et ce fut le contraire qui arriva.

La constitution de Caracalla n'a pas supprimé les privilèges des peuples fédérés ou libres, mais par cela même que leurs habitants devinrent citoyens romains, le droit privé de Rome se substitua d'une manière définitive aux anciennes coutumes locales déjà profondément affaiblies et ainsi fut fait un grand pas vers l'unité du droit civil.

C'est une question encore aujourd'hui vivement controversée que celle de savoir si la constitution de Caracalla s'appliqua seulement aux habitants de l'Empire tel que celui-ci était constitué à ce moment ou si les pays réunis à l'Empire après Caracalla n'ont pas aussi profité de cet avantage à mesure que ces pays ont été érigés en provinces romaines. En

(1) Ammien Marcellin, XXI, 6.

faveur de cette dernière opinion on invoque deux textes, l'un de Spartien, l'autre de Justinien qui sont, prétend-on, généraux et parlent de tous les habitants de l'Empire sans distinction (1). De même Justinien dit qu'il accorde à tous les affranchis le titre de citoyen comme Théodose avait donné à tous les habitants de l'Empire les droits précédemment réservés à ceux qui avaient des enfants, comme Caracalla avait accordé le droit de cité à tous les sujets. Or il est certain que les constitutions de Justinien et de Théodose devaient, dans l'intention de leurs auteurs, s'appliquer à toutes les contrées de l'Empire, même à celles qui seraient réunies dans l'avenir (2). Ces arguments, on le voit, ne sont pas très décisifs ; on se borne à citer deux textes qui parlent, en termes généraux, de la concession de la cité à tous les habitants de l'Empire. Mais c'est là une formule vague et qui n'a aucune valeur, car on ne parvient pas à établir que Spartien et Justinien songeaient à notre question en s'exprimant ainsi.

Aussi l'opinion contraire, soutenue pour la première fois avec talent par M. de Haubold (3), est généralement préférée aujourd'hui. On admet que la constitution de Caracalla profita seulement aux habitants de l'Empire tel qu'il était constitué au moment de sa promulgation. Plusieurs textes semblent appuyer cette solution. Paul et Ulpien, dans des textes très probablement postérieurs à la constitution de Caracalla, parlent encore de pérégrins ou de Latins ingénus. On continua donc, même après la constitution de Caracalla, à fonder des colonies latines ou à conférer individuellement la *latinitas* à des Barbares. Autrement on ne voit pas qui aurait pu, en dehors de ces deux cas, avoir la qualité de Latin ingénu (4). Mais la preuve principale de l'existence, après Cara-

(1) Spartien, *Vie de Septime Sévère*, § 1, dit de cet empereur qu'il était originaire d'Afrique, du municipe de Leptis (aujourd'hui Tripoli), mais que ses ancêtres étaient chevaliers romains *ante civitatem omnibus datam*.

(2) En ce sens Ortolan, *Législation romaine, histoire et généralisation*, n° 406, p. 328 de la douzième édition.

(3) Haubold : « *Ex constitutione imp. Antonini quomodo qui in orbe romano essent, cives romani effecti sint*. Leipsig, 1819.

(4) Voy. Paul, *Sentences*, IV, 9, 8. — Ulpien, *Règles*, V, 4 ; XVII, 2 ; XIX, 4.

calla, de pérégrins et de Latins, résulte, dit-on, de la découverte, en 1876, de diplômes de congé délivrés aux vétérans pérégrins qui leur accordent le *connubium* avec des femmes pérégrines et émanent d'Alexandre Sévère (230), Gordien (243), Philippe et Décius (247-250). Or ces diplômes sont postérieurs à Caracalla qui mourut en 217.

Nous ferons cependant observer que ces textes ne sont pas non plus décisifs. Même en admettant que toutes les provinces de l'Empire aient profité du droit de cité, y compris celles qui ont été réunies après la constitution de Caracalla, il y a toujours eu des pérégrins, des pérégrins ingénus et dès lors rien ne s'oppose à ce que les textes précités se réfèrent précisément à ces personnes. Le texte de Paul qui parle de Latins ingénus serait plus embarrassant si l'on pouvait établir qu'il est postérieur à la constitution de Caracalla. Mais ce point est fort douteux.

On remarquera que la constitution de Caracalla n'a, sous aucun rapport, modifié la condition des affranchis : elle s'est appliquée seulement aux ingénus. Il y a donc eu, avant comme après cette constitution, des affranchis citoyens romains, latins juniens, déditices : les lois *Ælia Sentia* et *Julia Norbana* n'ont été abrogées et les différentes espèces d'affranchis n'ont disparu que sous Justinien (1). D'un autre côté, la constitution de Caracalla n'a pas touché aux déchéances provenant de condamnations pénales. Ceux qui étaient autrefois, pour cette cause, privés du droit de cité, continuèrent à subir *media capitis deminutio* et demeurèrent des pérégrins *sine civitate*. Enfin les descendants de ces pérégrins, comme aussi ceux des affranchis latins ou déditices, n'obtinrent pas non plus la qualité de citoyen romain. On voit qu'il y avait ainsi dans l'Empire même, abstraction faite

— *Collatio legum mosaïcarum*, XVI, 7, 2 ; XVI, 9, 3. Une constitution de Constance et de Constant (Const. 1, C. Th., *De revocandis donationibus*, 8, 13) fait aussi allusion à l'acquisition du droit de cité par une femme ingénue ou affranchie.

(1) § 3, Just. *De libertinis*, 1, 5. — Code, *De dediticiis libertis*, 7, 5. — Novelle 78.

des provinces nouvellement annexées, un nombre relativement élevé de personnes qui ne jouissaient pas de la cité romaine.

En résumé, même après la constitution de Caracalla, il a encore existé des pérégrins et des Latins; mais la question reste douteuse de savoir si les provinces réunies à l'Empire après cette constitution ont profité de la cité romaine. D'ailleurs, cette question n'offre pas un grand intérêt, car ces provinces ont été peu nombreuses; toutes se trouvaient à une grande distance de Rome et parfois même les Barbares n'ont jamais cessé de les disputer à l'Empire.

Est-il toutefois resté dans l'Empire romain assez de pérégrins pour conserver à Rome un préteur à leur usage? On soutient généralement que les fonctions de préteur pérégrin ont été naturellement supprimées par l'effet de la constitution de l'empereur Caracalla. Il est certain qu'on ne trouve aucun texte d'une date plus récente que cette constitution faisant mention de la préture pérégrine. Il existe bien une inscription certainement postérieure à l'avénement d'Alexandre Sévère et qui nous parle de la préture d'un certain Lucius Annius Italicus Honoratus; elle nous apprend même que ce personnage fut à la fois préteur urbain et préteur pérégrin. Mais elle ne nous dit pas sous quel règne il a rempli ces fonctions et dès lors il est possible qu'elles aient été exercées sous Caracalla, avant la célèbre constitution de ce prince. D'autres tireront peut-être de cette inscription la preuve qu'après la constitution de Caracalla, les fonctions de préteur urbain et celles de préteur pérégrin ont été réunies entre les mêmes mains. A notre avis la solution reste incertaine (1).

La constitution de Caracalla n'a porté que sur la condition des personnes : celle des terres n'a pas été modifiée. Un pareil changement n'eut pas fait l'affaire de Caracalla, car il aurait eu pour conséquence la suppression de l'impôt foncier dans les provinces. Le sol demeura donc italique ou provin-

(1) Voy. Sur cette question de Boeck, *Le préteur pérégrin*, p. 39.

cial et cette distinction ne fut supprimée que beaucoup plus tard par l'empereur Justinien (1). Pour les personnes, la qualité de provincial, de *peregrinus*, changea complétement. On ne désigna plus sous ce nom que les Barbares et quelques habitants de l'Empire qui n'avaient pas profité de la constitution.

Les Barbares, en principe, étaient en dehors du droit romain et leur situation était la même que celle des *hostes*. Toutefois Rome impériale conclut souvent des alliances avec les peuples barbares et ce fut un des moyens qu'elle employa pour les diviser. Les Barbares alliés pouvaient être *amici*, *fœderati*, *hospites* du peuple romain et ces qualités leur conféraient certains droits. Dès les premiers siècles de l'Empire, les Barbares s'étaient établis, avec le consentement de l'État, dans les pays frontières où on leur avait concédé des terres et ces Barbares s'étaient, de bonne heure, surtout par l'effet des mariages que la loi ne prohibait pas entre pérégrins et Barbares, assimilés à la population locale. Mais après la constitution de l'empereur Caracalla, ces mariages devinrent impossibles, car les Barbares n'avaient pas le *connubium* avec les citoyens romains. Des constitutions impériales défendirent même toute union légitime avec les Barbares sous les peines les plus sévères. On n'en continuait pas moins à leur concéder plus que jamais des terres et même à leur confier la mission de protéger les frontières contre les autres étrangers. Ces Barbares, établis sur le territoire romain, étaient d'ailleurs de conditions très diverses. Les uns étaient des peuples fédérés, qui conservaient leur indépendance et leur autonomie ; leur situation devait sans doute être analogue à celle des anciens *socii* de Rome, et ils jouissaient probablement d'une partie des avantages concédés autrefois aux pérégrins. Ceux qui s'étaient rendus à discrétion étaient assimilés aux affranchis déditices et on les réunissait en général dans des colonies agricoles et militaires. Enfin, il y avait parmi les Barbares établis dans l'Empire un grand

(1) Code, *De nudo jure Quiritium*, 7, 25 ; *De usucapione transformanda*, 7, 31.

nombre d'émigrés volontaires. La plupart des *læti* et des *gentiles* rentraient dans cette classe.

Beaucoup de Barbares, dans les derniers temps de l'Empire romain, arrivèrent aux plus hautes fonctions militaires et administratives; mais ceux-ci étaient certainement citoyens romains, soit qu'on leur eut accordé expressément la cité romaine, soit que les fonctions qu'ils obtenaient la leur eut conférée tacitement.

§ 44. — LE RÉGIME DE LA TERRE (1).

De même qu'il existait plusieurs espèces de personnes dans les provinces, de même la condition des terres y était très variée. Les *civitates fœderatæ*, on s'en souvient, et les *civitates liberæ communes* avaient conservé la propriété de leur sol et cette propriété était soumise à leurs lois propres (2). Elle était en principe exempte du *vectigal* et de toute redevance (3). Tout le reste du territoire de la province, c'est-à-dire la grande majorité des terres, rentrait dans l'*ager publicus* et, à ce titre, était placée *extra commercium*. Toutefois, même pour cet *ager provincialis* qui n'était pas susceptible du *dominium ex jure Quiritium*, des distinctions sont nécessaires. Et d'abord le peuple romain conservait comme son domaine propre (*ager publicus* dans le sens strict) une première partie des terres de la province, composée, en général, des biens de l'État qui avait perdu son indépendance, anciens domaines royaux (*agri regii*), le territoire de certaines *civitates*, parfois même les biens de particuliers, en totalité ou en partie. Parmi les terres de cette première catégorie, les unes étaient cédées à des rois ou à des cités amies, d'autres vendues par des questeurs, d'autres, enfin,

(1) Nous ne revenons pas sur la propriété mobilière; elle a été suffisamment exposée à propos de la condition des personnes. Mais il est nécessaire de s'expliquer spécialement sur le régime de la terre.

(2) *Lex agraria*, I, 75-76, 79-80, 85. — *Lex* de Thermess, I, 12 et suiv. dans le *Corpus inscriptionum latinarum*, I, p. 114. — Tite-Live, XXXVII, 32.

(3) Tite-Live, XXV, 29; XXXVII, 32.

attribuées à des colonies de citoyens ou de Latins (1). Dans les trois cas la terre devenait *ager privatus vectigalis*, mais sans être susceptible de *dominium ex jure Quiritium;* la propriété en restait au peuple romain qui avait droit à un *vectigal* minime et qui, le plus souvent, s'abstenait en fait de le percevoir (2). On voit que, sous le rapport des terres, la condition des villes ou colonies, dotées du droit de cité, était cependant inférieure à celle de l'Italie, puisque les habitants, sauf les colons romains de ces villes, même s'ils étaient citoyens romains, n'avaient pourtant pas le *dominium ex jure Quiritium* de leurs terres. En d'autres termes, la terre des colonies romaines comme celle des colonies ou cités latines, restait provinciale; il n'y avait exception que pour les lots attribués dans les colonies romaines aux citoyens qui venaient s'y établir comme colons.

Lorsque les terres de cette première catégorie n'étaient attribuées ni vendues à personne, les censeurs les mettaient en location au profit du trésor public, ainsi que les pâturages (3). Si le possesseur d'un *ager vectigalis* ne payait pas sa redevance, l'État pouvait lui reprendre sa concession et, sous ce rapport, la condition de l'*ager vectigalis* proprement dit était inférieure à celle des autres fonds provinciaux, auxquels nous arrivons maintenant.

Quoique le peuple romain fut propriétaire de tout le sol de la province, il ne gardait pourtant pas pour lui celui qui appartenait auparavant à des particuliers. Ceux-ci étaient laissés en possession de leurs biens ou tout au moins de la plus grande partie de ces biens; mais ils n'en avaient plus la propriété. Ils étaient considérés comme concessionnaires de leurs immeubles; ils en avaient la possession et la jouissance, mais à charge de payer une redevance. Ces redevances annuelles, qui variaient de cité à cité, étaient payées soit en nature, par exemple la dîme (*vectigalia*), soit en argent (*sti-*

(1) *Lex agraria*, I, 45, 59 à 61, 66 à 69, 81.
(2) Tite-Live, XXXI, 13.
(3) *Lex agraria*, 83 à 95.

pendia, tributum) (1). Les *civitates liberæ* qui ne jouissaient pas de l'*immunitas* étaient imposées comme les *civitates stipendiariæ* (2). Étaient seules relevées de l'impôt foncier les *civitates immunes* et les terres susceptibles de propriété romaine par concession du *jus italicum;* mais ces territoires, comparés aux autres, formaient le plus souvent une minorité dans les provinces. Aussi ce paiement d'une redevance était-il la source d'importants revenus pour l'État, en même temps qu'il constatait le droit de propriété de Rome. Il y avait ainsi deux sortes de terres : l'*ager romanus*, susceptible du *dominium ex jure Quiritium* et l'*ager peregrinus* qui était exclu de cette propriété. Il ne faut jamais oublier que la distinction des personnes et celle des terres étaient absolument indépendantes l'une de l'autre. Le citoyen romain qui possédait une terre provinciale ne la rendait pas par ce fait *ager romanus :* il fallait une loi pour qu'une terre pût prendre cette qualité qui lui conférait le *jus italicum*. De même, on l'a déjà dit, la constitution de Caracalla, qui donna la qualité de citoyen à tous les habitants de l'Empire, ne concernait que les personnes et était étrangère aux terres provinciales. Lorsque le *jus italicum* se limitait à une terre, il n'avait pour effet que de la rendre susceptible du domaine quiritaire et à ce titre il l'exemptait de l'impôt foncier. Le *jus italicum* était-il accordé à une ville, ses effets étaient plus larges : non seulement le territoire de la ville était soumis au *dominium ex jure Quiritium* et dispensé de l'impôt foncier, mais de plus la ville jouissait d'une liberté plus grande dans son administration intérieure, notamment en ce qui concerne les finances, les communaux et les collèges ; ses habitants étaient relevés de l'impôt personnel et ils avaient certainement comme citoyens romains le *jus honorum* (3).

Sous l'Empire, les provinces ayant été partagées entre le Sénat et l'Empereur, on appela *prædia stipendiaria* les im-

(1) Cicéron, *In Verrem*, II, 3, 6 § 12, 31 § 73. — Suétone, *César*, 25.
(2) Tite-Live, XLV, 26, 29. — Tacite, *Annales*, XII, 62, 63, etc.
(3) Voy. Pline, *Epist.*, X, 56, 93, 94.

meubles des premières et *prædia tributaria* ceux des secondes (1). Le *stipendium* alimentait le trésor du peuple ou *ærarium* et le *tributum* était versé dans le trésor du prince ou *fiscus*. On s'est souvent demandé s'il existait d'importantes différences entre le *tributum* des provinces impériales et le *stipendium* des provinces sénatoriales. On l'a prétendu en faisant remarquer qu'autrement l'antithèse mise entre ces deux mots n'aurait pas de sens. Mais lorsqu'on a voulu relever ces différences, on n'est arrivé à aucun résultat sérieux. Ainsi la nature de la redevance ne pouvait pas servir à distinguer le *tributum* du *stipendium*, car l'un et l'autre se payaient suivant les provinces, tantôt en nature, tantôt en argent (2). A vrai dire, ces deux termes ont seulement pour objet de nous faire connaître dans quelle caisse l'impôt doit tomber. Le *tributum* est attribué au fisc, de même que les biens sans maître et les successions vacantes dans les provinces de l'Empereur; le *stipendium* va à l'*ærarium* dans les provinces du Sénat (3), et cette distinction est facile à justifier. L'impôt foncier n'est-il pas une redevance due par le concessionnaire au propriétaire ? Or l'Empereur est propriétaire du sol de ses provinces, comme le Sénat du sol des siennes (4). D'ailleurs la division des provinces au point de vue financier s'atténua sans cesse à mesure que grandissait le despotisme impérial ; on se rappelle qu'à partir de Néron, les empereurs nommèrent des *præfecti ærario* (5). Aussi ne tardèrent-ils pas à puiser indistinctement dans l'*ærarium*, caisse du Sénat et dans le fisc. Désormais la distinction entre le *tributum* et le *stipendium* n'eut même plus de sens au point de vue de la caisse dans laquelle il devait tomber, car le trésor du Sénat et celui de l'Empereur se confondirent en un seul; il n'y eut plus que le *fiscus* (6). Gaïus, sous Marc-

(1) Gaïus, *Com.* II, 21.

(2) L. 27, § 1, *De verborum significatione*, 50, 16. — Appien, *De bello civili*, V, 4.

(3) Strabon, lib. XVI, cap. 1, § 12.

(4) Gaïus, *Com.* II, § 21.

(5) Tacite, *Annales*, XII, 28 et 29.

(6) Const. 5, *De bonis vacantibus*, 10, 10.

Aurèle et après lui Capitolinus, parlent encore de fonds tributaires et de fonds stipendiaires; mais cette distinction disparaît à la suite de la nouvelle organisation donnée à l'Empire par Dioclétien (1).

Toutefois on ne songea jamais à assimiler les fonds provinciaux aux *agri romani*, à cause de l'impôt. Les Romains, nous l'avons vu, ne comprenaient l'impôt foncier qu'à titre de redevance due par un concessionnaire au propriétaire. Si les immeubles provinciaux étaient devenus italiques, l'impôt eût manqué d'assiette. De même les empereurs romains pouvaient, sans injustice apparente, pratiquer des confiscations, des expropriations sans indemnité dans les provinces : en procédant ainsi, ne se bornaient-ils pas à reprendre des biens qui leur appartenaient? S'ils consentaient à accorder des indemnités, c'était par pure faveur, mais non en reconnaissance d'un droit de propriété qui, en effet, dans la rigueur des principes, n'existait pas au profit du concessionnaire dépossédé (2). D'ailleurs, sauf cette obligation de payer une redevande et la chance d'être exproprié sans indemnité, le concessionnaire d'un *ager provincialis* jouissait à peu près de tous les avantages de la propriété. La situation du fonds provincial était, comme nous l'avons déjà observé, différente de celle du fonds italique, mais non inférieure. Les fonds provinciaux ne pouvaient pas s'acquérir par les modes du droit civil, mais on leur appliquait ceux du droit prétorien et ceux du droit des gens; leur possession était garantie par une action tout aussi efficace que l'action en revendication et qui en différait seulement par la formule. Ces fonds ne pouvaient pas être grevés de servitude d'après le droit civil, mais on tournait la difficulté au moyen de pactes et de stipulations qui permettaient de créer, comme droit personnel ou de créance,

(1) Gaïus, *Com.* II, § 21. — Capitolinus, *M. Antoninus*, 22.

(2) L. 15, § 1, *De rei vindicatione*, 6, 1. — L. 11, *De evictionibus*, 21, 2. — Tacite, *Annales*, XIV, 31. — Les empereurs ne firent pas scrupule, dans certaines circonstances, d'exproprier, sans indemnité, les possesseurs de fonds provinciaux et de les remplacer par des vétérans.

ce qui aurait existé sur les fonds italiques à titre de droit réel (1). Les interdits du préteur s'appliquaient aussi à la possession des fonds provinciaux. Dans la rigueur du droit, l'inhumation d'un mort ne rendait pas religieuse la terre provinciale, mais, en fait, elle était tenue pour telle (2). Le fonds provincial différait de l'*ager publicus vectigalis* proprement dit en ce que le défaut de paiement de l'impôt n'autorisait pas l'État à reprendre le bien. Le fisc était sans doute favorisé sous certains rapports; il avait le droit de vendre le fonds qui était son gage et il jouissait d'une voie particulière d'exécution, *pignoris capio*, soit sur le fonds provincial, soit même sur l'ensemble des biens du débiteur (3), mais son droit n'allait pas jusqu'à reprendre l'immeuble au concessionnaire; celui-ci était, en fait, bien plutôt un propriétaire qu'un tenancier, tandis que le contraire était vrai pour celui qui détenait un *ager publicus* à charge de *vectigal*. Toutefois cette propriété des fonds provinciaux était moins bien assurée entre les mains des femmes que celle des fonds italiques. La femme en tutelle pouvait aliéner le fonds provincial sans l'*auctoritas tutoris*, comme aussi toutes les *res nec mancipi*, tandis que cette *auctoritas* serait devenue nécessaire s'il s'était agi d'un fonds italique ou d'une autre *res mancipi* (4). On sait qu'une loi *Julia* avait défendu au mari d'aliéner et peut-être même d'hypothéquer le fonds dotal sans le consentement de sa femme. Cette prohibition s'appliquait certainement aux immeubles italiques. Mais concernait-elle aussi les biens provinciaux donnés en dot? Les jurisconsultes romains n'étaient pas d'accord sur cette question (5).

(1) Gaïus, *Com.* II, § 31. — L. 11, pr. *De publiciana in rem actione*, 16, 2.

(2) Gaïus, *Com.* II, § 7.

(3) Gaïus, *Com.* IV, § 28. — L. 7, pr. *De publicanis*, 39, 4. — L. 36, *De jure fisci*, 49, 14.

(4) Gaïus, *Com.* I, § 192. — Ulpien, *Règles*, tit. XI, § 27.

(5) Gaïus, *Com.* II, § 63. — Dans la suite et peut-être sous l'influence du sénatusconsulte Velléien, il fut interdit au mari d'hypothéquer le fonds dotal, même avec le consentement de sa femme, mais il put toujours l'aliéner avec ce consentement jusque sous le règne de Justinien. Cet empereur voulut que

D'ailleurs, sauf ces différences, les fonds provinciaux étaient soumis, au profit de leurs possesseurs, à un véritable régime de propriété privée.

Enfin, il existait aussi dans les provinces de véritables fonds italiques. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher si, à la suite de la guerre sociale, tous les Italiens ayant obtenu le droit de cité, le territoire italique devint aussi *ager romanus* ou si, déjà auparavant, le territoire des peuples qui avaient obtenu le *jus Latii* était assimilé à l'*ager romanus*. Ce qui est certain, c'est qu'au commencement de l'Empire, toutes les terres de l'Italie étaient *agri romani* et, comme telles, susceptibles du *dominium ex jure Quiritium;* aussi appelait-on *jus italicum*, le droit qui les régissait. A cette époque, les concessions du *jus italicum* devinrent assez fréquentes. Elles étaient en général faites en bloc au territoire d'une ville; il semble que les concessions individuelles pour tel ou tel immeuble déterminé aient été fort rares ou même tout-à-fait hors d'usage (1). Ces concessions du *jus italicum* rendaient le sol susceptible de la propriété quiritaire, il était exempt de l'impôt foncier et peut-être même cette concession emportait-elle permission d'entreprendre les cultures interdites sur les fonds provinciaux dans l'intérêt de la métropole (2). Mais il ne faut pas oublier que la concession du *jus Latii* concernait seulement les personnes et n'avait pas pour effet de rendre *agri romani* les fonds provinciaux.

Peu à peu, la différence entre les fonds italiques et les fonds provinciaux s'atténua sensiblement : l'empereur Dioclétien, ou plutôt son collègue Maximien, étendit l'impôt foncier des provinces à l'Italie ; déjà auparavant les empereurs ne s'étaient pas fait faute de confisquer le sol italique, comme le sol provincial; enfin les formes du droit civil étaient de plus en plus supplantées par celles du droit des gens ou

l'aliénation et l'hypothèque fussent interdites, même avec le concours de la femme.

(1) L. 1, L. 6 à 8, *De censibus*, 50, 15.

(2) Gaïus, *Com.* I, § 120 et *Com.* II, § 7, 31, 46, 63. — Ulpien, *Règles*, tit. XIX, § 1. — L. 8, § 5 et 7, *De censibus*, 50, 15.

du droit prétorien. Toutes ces causes avaient rapproché les fonds provinciaux des fonds italiques ; mais quoique la distinction eût perdu tout intérêt pratique, elle ne fut cependant jamais supprimée en Occident et, en Orient, ce fut l'empereur Justinien qui, le premier, la fit disparaître.

Il ne faut pas oublier non plus les bénéfices militaires ni les parties de territoire concédées à des Barbares. Les bénéfices militaires apparaissent au commencement du III[e] siècle de notre ère dans les provinces les plus éloignées de l'Empire. Ces terres étaient concédées à des vétérans ou à des Barbares à charge du service militaire, mais aucun texte ne nous dit que ces concessionnaires aient été tenus de défricher la terre ou de la cultiver ; ils employaient cette terre à l'usage qu'ils voulaient. Parmi ces bénéfices militaires, il faut surtout citer ceux qui furent créés par Alexandre Sévère en Germanie entre le Rhin et le Taunus. Ces *agri decumates*, ainsi appelés de la ligne décumane que tiraient les *agrimensores* pour les diviser, furent concédés à des vétérans sous la seule charge du service militaire ; ils se transmettaient à leurs enfants sous condition du même service et, à leur défaut, au corps dont le défunt faisait partie (1). Si un *paganus* avait acquis un fonds de cette nature, même par prescription, il aurait encouru la confiscation pour la terre et la peine capitale pour sa personne (2).

Rome concéda aussi de nombreuses terres à des *fœderati*, à des *læti*, à des *gentiles*. Ces *fœderati* formaient des contingents fournis par des peuples barbares en vertu de conventions diplomatiques. Ils ne recevaient pas de terres comme prix de leurs services, mais ils étaient rémunérés au moyen de prestations en nature ou en argent et logés chez les Romains en qualité d'*hospites* (3). Les Barbares s'approprièrent plus d'une fois ce système lorsqu'ils envahirent plus tard l'Empire par la force. Les *læti* et les *gentiles* recevaient, au-

(1) Voy. Godefroy, au C. Th., *De terris limitaneis*, VIII, 15.

(2) Const. 2 et 3, *De fundis limitaneis*, 11, 54.

(3) C. Th., *De erogatione militaris annonæ*, 7, 4 (au Code de Justinien, 12, 38) ; *De metatis*, 7, 8.

contraire, des terres à charge du service militaire ; mais aucun texte n'établit d'ailleurs qu'ils aient été tenus de les cultiver sous peine de retrait (1).

On ne rencontre de *læti* qu'en Gaule. Il y avait au contraire des *gentiles* en Gaule, en Italie et peut-être même en Afrique (2). Ceux-ci étaient d'origine slave, tandis que les *læti* appartenaient à la race germanique. Il ne nous semble pas, d'ailleurs, qu'il ait existé des différences de condition sociale entre eux (3).

Ces concessions de terres sont la meilleure preuve de la triste situation dans laquelle était tombée l'agriculture. L'État et les particuliers possédaient de vastes domaines qui, fort souvent, demeuraient en friche. Dès la fin de la République, la petite propriété était devenue très rare en Italie (4) et les auteurs latins s'étendent longuement sur les tristes effets des *latifundia* qui amenaient partout la stérilité et la dépopulation (5). Bien des moyens furent imaginés pour remédier à ce lamentable état des choses. A ceux que nous avons déjà indiqués, il faut ajouter l'organisation du contrat et du droit réel d'emphytéose ainsi que le colonat (6).

Il serait intéressant de savoir quelle était exactement la situation de la grande propriété foncière au moment des invasions barbares. Selon M. Flach, il s'était formé une véri-

(1) Voy. à cet égard Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 166 et suiv.

(2) La *Notitia Dignitatum* nous fait connaître quatre préfectures de gentils en Gaule, deux dans l'Italie méridionale, dix-neuf dans l'Italie supérieure, éd. Böcking, t. II, p. 119 et suiv. Pour l'Afrique, voy. Argument de la Const. 1, C. Th., *De terris limitaneis*, 7, 15 et Const. 62, *De appellationibus*, 11, 30.

(3) Quant à l'étymologie et au sens précis du mot *læti*, on sait à combien de controverses il a donné lieu. Voy. l'exposé des différentes opinions dans Garsonnet, *op. cit.*, p. 166 et suiv. D'après M. Flach, le mot *læti* est d'origine germanique et signifie client, affranchi ; les *læti* étaient en effet des Barbares qui devenaient les clients des Romains, et, à l'exemple de ceux de leur pays, ils recevaient des terres de leur patron. Voy. *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 66.

(4) Varron, *De re rustica*, I, 10.

(5) Voy. ce que dit à cet égard Garsonnet, *op. cit.*, p. 125 et suiv.

(6) Pour l'emphythéose nous nous bornons à renvoyer au livre de M. Garsonnet sur l'*Histoire des locations perpétuelles*. Quant au colonat, nous lui consacrerons des développements particuliers dans le paragraphe suivant.

table aristocratie politique et terrienne. Les grands propriétaires fonciers, comme aussi les hauts fonctionnaires, étaient souverains dans leurs domaines et vis-à-vis de leurs tenanciers ou clients; ces domaines étaient exempts d'impôts, tout au moins en fait. Leurs propriétaires rendaient la justice aux colons, affranchis, esclaves qui les habitaient ou les cultivaient. En un mot, l'immunité laïque, telle qu'elle apparaît sous la période franque, existait à la fin de l'Empire romain, avec droit de justice et exemption d'impôt. Cette immunité s'était établie en fait et à la suite d'abus sous les Romains; puis à l'époque franque, ces abus se sont convertis en droits, de telle sorte que les premiers Mérovingiens ont moins créé les immunités laïques qu'ils n'en n'ont reconnu l'existence antérieure (1).

Cependant les textes invoqués à l'appui de cette doctrine ne nous semblent pas assez précis pour la justifier complétement. Que les grands propriétaires aient joué le rôle de protecteurs vis-à-vis de leurs colons, affranchis et esclaves, rien de plus naturel. Il est non moins certain, comme nous le verrons bientôt, que, parfois des hommes libres de petite condition, se résignaient à devenir colons pour acquérir la sécurité. Enfin il est facile de comprendre que ces grands propriétaires exerçaient nécessairement une véritable police dans leurs domaines. Mais c'est à notre avis tout ce qui résulte des textes cités à l'appui de l'opinion qui fait remonter l'immunité laïque à la fin de l'Empire romain (2). Aucun texte ne consacre le droit de justice tel qu'on l'a compris à l'époque franque, encore moins l'exemption des impôts. Tout au contraire, un grand nombre de constitutions insérées au Code de Justinien, prouvent jusqu'à l'évidence que les empereurs romains se sont toujours attachés à constater le droit à l'impôt et à réprimer avec énergie toutes les tenta-

(1) Voy. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 75 et 98.

(2) Voy. notamment Libanius, *Orat.*, I, *De patrociniis*. — Const. 1 et 3, C. Th., *De patrociniis vicorum*, 11, 24. — Nov. de Majorien, tit. 2, § 4, dans Hänel, p. 298.

tives faites par certains propriétaires pour y échapper. Le droit public romain avait même fini par poser en principe, pour réprimer les abus, qu'aucune concession d'immunité ne devait être faite, même par le prince. Il serait bien étonnant qu'un pareil principe ait eu pour résultat de préparer une institution qui en était précisément la négation (1).

On accordait sans doute parfois des exemptions d'impôt à certaines personnes; mais ces dispenses ne s'attachaient pas à une terre. D'autres fois, on abandonnait le produit de redevances à des particuliers, mais c'étaient encore là des avantages purement personnels.

L'immunité mérovingienne n'a donc pas sa racine dans la grande propriété foncière à la fin de l'Empire romain.

§ 45. — LE COLONAT.

Il est peu de questions qui aient soulevé plus de controverses que celles de l'origine et des causes du colonat romain. Cette institution est cependant celle qui a le plus directement préparé le servage de la glèbe. Aussi est-il nécessaire de s'y arrêter quelque temps. Avant d'aborder les controverses, il vaut peut-être mieux, au début, présenter le colonat tel qu'il fonctionne régulièrement à l'époque où il est constitué. Nous verrons ensuite d'où venait cette institution et pour quelles causes elle avait pris naissance (2).

Il existait deux espèces de colons, les uns libres, les autres esclaves. Les textes sont formels sur ce point. Ils distinguent

(1) Voy. au Code de Justinien, le titre *De censibus*, 11, 57, et les titres suivants. Voy. surtout C. Th., *De immunitate concessa*, 11, 12; C. Th., *Si per obreptionem fuerent impetrata*, 11, 12; C. J., *De immunitate nemini concedenda*, 10, 25.

(2) Cpr. sur le colonat, Savigny, *Ueber das römische Colonat*, dans ses *Vermichte Schriften*, II, p. 1 à 66. — Zumpt, *Ueber die Entstehung und historiche Entwicklung des Colonats*, dans le *Rheinisches Museum für die Philologie*, année III, p. 1 à 69. — Rüdorff, *Das Edict des Tiberius Alexander*. — Troplong, *Traité du louage*, Paris, 1859, t. I, p. XLVI et suiv. — Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. I, p. 148. — Revillout, *Etude sur l'histoire du colonat chez les Romains*, dans la *Revue historique de droit français*, 1856, t. I, p. 44 et suiv. *Note sur l'inquilinat*, dans les *Mémoires des Sociétés savantes*,

deux sortes de colons (1); les uns sont appelés fréquemment *servi censiti*, *adscripticii* ou *tributarii*, les autres *inquilini*, *coloni liberi;* tous sont désignés sous le nom commun de *coloni* (2). Nous verrons en effet, que parmi les hommes attachés par le colonat à la terre, les uns étaient d'origine servile et les autres de naissance libre, mais il ne faudrait pas croire que leur fixation au sol ait eu pour effet de faire disparaître toute différence entre eux (3).

Les esclaves devenaient colons par la seule volonté de leur maître qui les attachait à la terre. Quant aux hommes libres, ils passaient dans la classe des colons, soit par convention, soit par mariage, soit par prescription, soit enfin par la disposition de la loi. Salvien nous dit formellement qu'on peut devenir colon par convention (4). Il est facile d'admettre que

Paris, 1863. — Terrat, *Du colonat en droit romain*, Paris, 1872. — Heisterbergk, *Die Entstehung des Colonats*, Leipsig, 1876. — Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, Paris, 1878, p. 159. — Esmein, *Les colons du* saltus Burunitanus, dans le *Journal des Savants*, 1880. — Fustel de Coulanges, *Le colonat romain*, dans son volume intitulé : *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, Paris, 1885. Voy. aussi Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1886, p. 512.

(1) M. Accarias semble admettre qu'il existait une seule espèce de colons, seulement les uns auraient été à l'origine des esclaves et les autres des hommes libres, *Précis de Droit romain*, 4e éd , t. I, p. 114.

(2) Voy. par exemple, Code Justinien, liv. 11, tit. 47, 49, 50, 51, 52. — Cpr. Const. 19, *De agricolis et censitis et colonis*, 11, 47.

(3) « Quand les petits possesseurs ont perdu leur domicile et leurs étroits domaines par l'usurpation ou qu'ils ne peuvent plus y rester, chassés qu'ils le sont par l'avidité des exacteurs, ils vont dans les possessions des riches et deviennent leurs colons. Comme ils ne peuvent conserver leur demeure et leur dignité originaire, ils se soumettent volontairement au joug et à la bassesse de cette condition, réduits qu'ils sont à la triste nécessité de s'exiler non-seulement de leur propriété, mais encore de leur état et de perdre leur liberté après leurs biens. » *De gubernatione Dei*, liv. V, cap. 8 et 9. Justinien ne nous parle plus de ce mode, mais il le suppose encore existant, par cela même qu'il exige pour la preuve du colonat la réunion de deux des trois preuves suivantes : contrat écrit, aveu judiciaire, inscription sur le registre du cens (Const. 22, pr., *De agricolis*, 11, 47.

(4) Le mot *colon* a plusieurs fois varié de sens. Dans les premiers siècles de Rome où tous les citoyens, plébéiens et patriciens, cultivaient eux-mêmes leurs terres, le nom de colon servait à désigner le propriétaire lui-même et on appelait *villicus* l'esclave qui aidait son maître à la culture du sol. Varron, *De re rustica*, II, 5. Lorsque Rome eut fait ses premières conquêtes, tout en laissant aux peuples vaincus la liberté, elle s'empara de leurs territoires et en attribua une partie à des citoyens envoyés de Rome pour fonder des colonies. Ces citoyens prirent aussi le nom de colons. L'autre partie fut laissée aux habitants en

dans ce cas ces nouveaux colons, hommes libres, pouvaient se réserver quelques avantages particuliers pourvu qu'ils ne fussent pas contraires aux lois et obtenir une condition meilleure que les autres colons. Fort souvent, le contrat devait se former tacitement. Le propriétaire d'un grand domaine avait établi un règlement général pour tous ses colons; ceux qui venaient lui demander des terres et en obtenaient se soumettaient par cela même spontanément à ce règlement qu'ils acceptaient comme contrat obligatoire. Le fait est certain pour les colons de l'Empereur. Nous en avons la preuve par une inscription découverte dans ces dernières années en Tunisie dans l'ancienne province d'Afrique (1). Cette inscription nous donne un exemple de colonat qui remonte au second siècle : il s'agit du *saltus Burunitanus*, domaine appartenant en propriété à l'Empereur et qui, malgré ce terme de *saltus*, renferme une grande étendue de terres labourables. Les colons fixés sur ce domaine sont soumis à une *Lex Hadriana* et il faut entendre par ces termes de l'inscription, non pas une loi proprement dite, encore moins l'édit perpétuel de Salvius Julianus, mais un règlement général fait par l'Empereur pour tous ceux qui viendront s'établir sur ce domaine à titre de colons (2). Ce règlement fixe les rede-

jouissance, mais la propriété appartenait au Sénat ou à l'Empereur, et parfois ces anciens propriétaires portaient à leur tour le nom de *colons* parce qu'ils étaient dans une certaine mesure les fermiers de l'État. Virgile, *Eglogues*, IX, vers 4. — Cicéron, *Verrès*, II, 3. 98. C'est qu'en effet tous les fermiers ordinaires des particuliers portaient aussi le nom de *colons* et ils s'appelaient même plus spécialement *colons partiaires* lorsqu'au lieu de payer un fermage en argent, ils partageaient chaque année les fruits avec le propriétaire. Enfin, le mot colon a pris en dernier lieu le sens qui va nous occuper et a désigné des tenanciers libres ou esclaves attachés à perpétuité au sol, en un mot, comme disent certains textes, les *servi terræ*.

(1) Cette inscription se trouve dans le *Corpus inscriptionum latinarum*, t. VIII, n° 10570, p. 933. Elle a aussi été publiée : dans les *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, séance du 2 avril 1880, avec des observations de MM. Tissot et Desjardins; dans l'*Hermès*, avec commentaire de M. Mommsen, 1880, p. 385-411 ; dans le *Journal des Savants*, où elle a donné lieu à un intéressant article de M. Esmein (novembre 1880) ; enfin dans la *Revue archéologie* de février 1881 où elle est accompagnée d'observations de MM. Cagnat et Fernique.

(2) C'est ce qu'a très exactement établi M. Fustel de Coulanges, contre

vances annuelles en nature dues par les colons, et l'adjudicataire de la ferme s'étant permis d'exiger davantage, l'inscription nous apprend que les colons se plaignent à l'Empereur de cette violation du contrat. D'ailleurs ces colons sont des hommes libres; quelques-uns ont la qualité de citoyens romains ; les autres sont probablement des pérégrins. Tous sont venus volontairement se fixer sur le domaine et ce qui se faisait déjà au temps d'Hadrien à une époque où le colonat n'était pas encore soumis à des règles bien fixes, a certainement continué à se pratiquer dans la suite. On a même admis d'autres procédés pour devenir colon par contrat. Ainsi on devenait colon en épousant une personne de cette condition pourvu qu'on déclarât sur les actes municipaux, la volonté de s'associer à son sort (1). De même celui qui avait possédé pendant trente ans un homme libre comme colon acquérait sur lui et sur sa postérité les droits du colonat (2). Cet homme avait été jusqu'alors colon de fait ; au bout de trente ans, il devenait colon de fait et de droit : ce n'en était pas moins une remarquable dérogation au principe qui proclamait la liberté humaine inaliénable et imprescriptible (3). En pareil cas la liberté n'était sans doute pas entièrement perdue, car, par l'effet de la prescription, on tombait dans la condition des colons libres, mais elle l'était en partie et en ce sens qu'il était désormais interdit de quitter la terre. Cette grave innovation vient d'Anastase et l'Empereur a le soin de relever qu'elle est aussi avantageuse pour le nouveau colon que pour le propriétaire. Celui-ci acquiert, il est vrai les droits du colonat, mais il perd aussi celui d'expulser son tenancier; en abdiquant la qualité d'homme libre, le nouveau colon cesse en même temps d'être à la discrétion du propriétaire. Sa condition est plutôt changée qu'altérée, car

M. Esmein. Aujourd'hui encore, nous voyons nos grands industriels faire de véritables règlements d'ateliers obligatoires à titre de contrats tacitement acceptés par tous ceux qui s'engagent à leur service.

(1) Novelle de Valentinien, 9.

(2) Const. 18; Const. 23, § 1, *De agricolis*, 11, 47.

(3) L. 7, pr., *De liberali causa*, 40, 12. — Const. 2, *De longi temporis praescriptione*, C. Th , 4, 13.

il vaut encore mieux être colon attaché à la terre que libre sans terre et dans la misère (1).

On peut aussi devenir colon par la disposition de la loi. Dès les premiers temps, les Empereurs avaient attaché des Barbares au sol. Ces Barbares, pris dans les guerres ou venus spontanément au service de Rome, étaient, suivant les circonstances, colons libres ou esclaves. Lorsque la société romaine se composa d'une série de classes fermées, le recrutement du colonat étant devenu par cela même plus difficile, on s'attacha de nouveau à fixer, de gré ou de force, des Barbares sur le sol de l'Empire (2), et d'autres moyens furent encore imaginés pour accroître la classe des colons. La *Notitia Dignitatum* nous parle souvent de Barbares attachés au sol et ce procédé employé dès les premiers siècles de l'ère chrétienne devint surtout fréquent sous le Bas-Empire (3). Pour accroître le nombre des colons, l'empereur Gratien n'hésita pas à faire main-basse sur tous les hommes libres de l'Empire qui n'appartenaient à aucune classe. Il décida que tous les propriétaires auraient le droit de réduire au colonat perpétuel les vagabonds et les mendiants dont ils pourraient s'emparer (4). De même des familles qui ne possédaient pas de terres à cultiver, furent mises d'office à la disposition des grands propriétaires (5). Toutefois, à toutes les époques, la naissance fut la source la plus abondante du colonat. Aussi appelait-on souvent les colons *originarii*, précisément parce que leurs enfants suivaient leur condition. Lorsque le père et

(1) C'est ce qu'a fort judicieusement montré M. Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 94.

(2) Voyez sur ces transportations de Barbares : Suétone, *Auguste*, 21. — *Tibère*, 9. — Dion Cassius, LV, 33 et 44; LXXI, 11. — Velleius Paterculus, II, 106. — Trebellius Pollion, *Vita Claudii*, 9. — Vopiscus, *Probus*, 14. — Ammien Marcellin, XVII, 1, § 13; XXVIII, 1, § 5. — Ausone, *Mosella*, vers 9.

(3) Eumène, *Panégyrique de Constance Chlore*, 9; *Panégyrique de Constantin*, 5, 6, 9, 22. — Pacatius, *Panégyrique de Théodose*.

(4) Tel est le sens de la Const. un., *De mendicantibus validis*, C. Th., 14, 18. Cpr. C. J., XI, 25. L'interprétation de Godefroy est généralement repoussée. Voyez Serrigny, *Droit administratif romain*, II, p. 407. Justinien modifia toutefois ces règles par la Nov. 80, chap. 4 et 5.

(5) Const. 26, C. Th., *De annuis et tributis*, 11, 1.

la mère étaient colons, l'enfant prenait tout naturellement leur condition. Le père était-il colon libre et la mère esclave ou réciproquement, l'enfant suivait la condition de la mère (1). C'était l'application du droit commun : comme le *connubium* n'existait pas entre l'esclave et l'homme libre, l'enfant qui n'était pas né de justes noces devait suivre la condition de sa mère. Le père était-il libre et la mère colone, comme le *connubium* existait alors, les principes voulaient que l'enfant né en pareil cas de justes noces suivît la condition de son père et fût libre et non colon ; il n'aurait dû être colon que dans le cas où le père aurait été colon et la mère libre du colonat. Cependant on dérogea ici au principe et il fut admis que l'enfant serait colon dans le second comme dans le premier cas, c'est-à-dire même lorsque le père serait un homme entièrement libre et la mère une colone d'ailleurs de condition libre et bien que tous deux soient unis par de justes noces. Cette solution était manifestement inique et contraire au bon sens juridique : du moment que les justes noces étaient permises entre colons et non colons, l'enfant aurait dû, d'après le droit commun, toujours suivre la condition de son père. Cette dérogation fut établie d'abord par une constitution des empereurs Valens et Valentinien en 367 adressée à Florianus, comte du domaine privé, mais seulement pour les colons des domaines impériaux (2). Cette particularité ne fut pas propre aux colons de ces domaines : elle s'appliqua à tous les hommes libres de basse condition attachés comme les colons à la maison impériale (3). On a conjecturé que les mêmes empereurs avaient étendu cette prescription aux autres colons, à ceux des domaines particuliers. Cette constitution, il est vrai, ne nous est pas parvenue. Mais une constitution d'Honorius décida que dans notre hypothèse les enfants suivraient la condition de leur

(1) Const. 2 et 4, *De agricolis*, 11, 67.

(2) *De agricolis*, 11, 67.

(3) Ainsi les *conchylioleguli* et les *murileguli* étaient régis par des dispositions semblables. Const. 5 et 17, C. Th., *De murilegulis*, 10, 20. — Const. 7, § 7, Const. 12, Const. 15, *De murilegulis*, 11, 7. — Const. 55, C. Th., *De metall.*, 10, 19.

mère (1). Comme cette constitution se réfère à des constitutions antérieures, il est bien évident que la règle de Valens et de Valentinien avait été généralisée précédemment et étendue dés colons impériaux à ceux des particuliers.

Il pouvait se faire que le père et la mère fussent colons, mais de propriétaires différents. Une constitution de l'an 419 décida que les enfants seraient partagés entre les deux propriétaires ; le propriétaire du mari devait avoir les deux tiers et celui de la femme l'autre tiers (2). Cette constitution prouve manifestement que le mariage était permis entre colons de propriétaires différents ; mais cette union n'empêchait pas chaque époux de rester sur sa terre. Toutefois, comme ces époux et leurs enfant étaient menacés de séparation, les unions de ce genre ne devaient être fréquentes qu'autant que le mari et la femme appartenaient à des terres voisines l'une de l'autre. L'orsqu'une colone s'échappait de son domaine pour épouser un colon attaché à une autre terre, son maître pouvait la revendiquer pendant vingt ans et la reprendre avec un tiers des enfants ; mais pour éviter cette séparation brutale, on permit au propriétaire du mari de garder la femme et les enfants à la condition d'en donner d'autres au maitre évincé et ce qui avait été une pure faculté pour le propriétaire du mari, finit même par devenir une obligation en vertu d'une Novelle de Valentinien (3).

Nous savons par quelles sources s'alimentait le colonat. Si nous voulons maintenant nous occuper de la condition des colons, il nous faut encore rappeler dès le début qu'ils étaient de deux sortes, les uns libres, les autres esclaves. Les premiers jouissaient de la plupart des droits attachés à

(1) Const. 16, *De agricolis*, 11, 47.

(2) Const. 1, C. Th., *De inquilinis et colonis*, 5, 10. Justinien modifia cette solution par sa Novelle 162, chap. 3; il décida que les enfants se partageraient par moitié; s'il n'en existait qu'un, il devait être attribué au propriétaire de la mère ; s'ils étaient en nombre impair, ce propriétaire devait obtenir un enfant de plus que le maître du père.

(3) Const. 1, § 3, C. Th., *De fugitivis colonis*, 5, 10. — Novelle 30 de Valentinien, § 2 et 3.

la condition d'homme libre; mais cependant, comme ils avaient un maître, ces droits comportaient quelques restrictions au profit de ce maître; toutefois leur liberté était surtout entravée par l'attache qui les liait à perpétuité à la terre.

La condition des colons libres était ainsi intermédiaire entre celle des hommes libres et celle des esclaves. On a voulu donner comme preuve de la liberté (limitée il est vrai) des colons de cette première classe, le fait qui se produisait lorsqu'un de ces colons s'échappait de son domaine et prenait la fuite : il devenait alors esclave ; donc, a-t-on dit, il ne l'était pas auparavant. Mais le texte invoqué à l'appui de cette solution n'est pas très clair. On peut aussi l'entendre en un autre sens : le colon sur le point de prendre la fuite pouvait être mis aux fers comme s'il était de condition servile. Avec cette seconde interprétation, ce colon ne devenait donc pas esclave ; on permettait seulement au maître de prendre une mesure préventive semblable à celle dont il avait le droit d'user vis-à-vis des esclaves (1).

Mais d'autres dispositions nous prouvent jusqu'à l'évidence que le colon de cette première classe était un homme libre. La condition de ce colon fait l'objet d'une cinquantaine de textes législatifs; aucun d'eux n'appelle le colon *mancipium* ou *servus* (2). Ces textes, au contraire, pour la plupart recon-

(1) Cette seconde interprétation est proposée par M. Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 103. Elle semble en effet bien plus conforme au texte de la constitution 1, C. Th., *De fugitivis colonis*, 5, 9. « *Qui fugam meditatur, in servilem conditionem ferro ligari conveniet.* » L'*Interpretatio* dit, il est vrai : « *In servitium redigatur.* » Mais, comme le remarque M. Fustel de Coulanges, cette interprétation est postérieure de soixante-dix ans à la rédaction du Code, et de près de deux siècles à la loi de Constantin. Nous ajouterons que si cette peine de l'esclavage avait existé contre le colon fugitif, elle ne serait certainement pas tombée en désuétude et Justinien aurait eu le soin de l'insérer dans son Code (liv. 11, tit. 63) auprès de décisions de même nature. On s'explique au contraire très bien que cette constitution n'ait pas trouvé place dans le Code Justinien si elle avait seulement pour objet de consacrer au profit du patron le droit d'infliger certaines pénalités à son colon libre. Ce droit avait été en effet affirmé maintes fois par d'autres textes et ne soulevait plus aucune difficulté. Voyez cependant en sens contraire, Accarias, *Précis de Droit romain*, t. I, p. 112 de la 4e éd.

(2) M. Fustel de Coulanges a justement observé que dans le Code de Justinien la constitution de l'empereur Théodose ne dit pas que les colons sont

naissent aux colons la jouissance et l'exercice des droits, même du *jus Quiritium* s'ils sont citoyens romains. Ainsi ils ont le *connubium* et peuvent contracter valablement de justes noces (1), même sans autorisation de leurs maîtres. Nous savons toutefois à quel danger s'exposent les colons de deux domaines différents s'ils se marient entre eux : ils risquent d'être séparés ainsi que leurs enfants, mais leur union n'en est pas moins parfaitement valable (2). Si le colon veut garder auprès de lui sa femme et ses enfants, il doit épouser une femme du même domaine. Les enfants de ces unions légitimes sont libres, seulement ils ont comme leurs parents la qualité de colons et ils sont attachés à perpétutité à la terre (3). Au contraire le rapprochement entre colon et esclave est considéré comme une union de personnes appartenant à des conditions différentes et nous avons vu quelles sont les conséquences qui en résultent pour les enfants (4). L'Eglise distingue aussi le colon et l'esclave : le colon peut entrer dans les ordres avec le consentement de son maître, tandis que l'esclave ne le peut pas, même avec ce consentement (5).

Dans la vie civile et vis-à-vis des tiers, le colon est presque toujours traité comme un homme libre. Dans ses rapports avec les tiers le colon contracte valablement comme tout homme libre. S'il n'a pas, comme nous le verrons, le droit de citer, dans les causes civiles, son maître en justice, il peut du moins paraître devant les tribunaux soit comme demandeur, soit comme défendeur contre les étrangers. De même le colon peut être actionné directement en justice,

esclaves, ni même esclaves de la terre, mais seulement qu'on doit les regarder comme s'ils étaient esclaves de la terre. *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 101, note 3.

(1) Const. ult., 11, 47, *De agricolis*. — Nov. de Valentinien, 9.

(2) Nous ne partageons pas sur ce point l'opinion de M. Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 104, et suiv.

(3) Const. 23, § 1, *De agricolis*, 11, 48. Nous avons vu comment se répartissent les enfants si les parents appartiennent à des maîtres différents.

(4) Const. 21, *De agricolis*, 11, 47. Cpr. Ulpien, *Règles*, V, 8.

(5) Const. 36, *De episcopis*, 1, 3.

tandis que, s'il s'agit d'un esclave, ceux qui ont contracté avec lui sont obligés d'attaquer son maître par les actions *De peculio* ou *De in rem verso* (1). Dans les affaires criminelles, le colon peut être puni par des amendes (2), tandis que l'esclave subit toujours des peines corporelles. C'est qu'en effet le colon libre est vraiment propriétaire d'un patrimoine ; dès lors l'amende l'atteint directement. Si au contraire une peine pécuniaire pouvait être prononcée contre un esclave, comme celui-ci ne possède aucun patrimoine, elle ne frapperait que son maître.

Que le colon libre puisse être propriétaire, il n'est pas permis d'en douter. Une constitution des empereurs Valens et Valentinien lui défend d'aliéner sans le consentement de son maître (3). Auparavant le colon avait donc eu la libre disposition de sa fortune et même depuis cette constitution il continue à être propriétaire ; mais cette constitution le frappe d'incapacité sans lui retirer d'ailleurs la qualité de propriétaire.

Dans ses rapports avec son maître, le colon libre est aussi considéré comme une véritable personne et s'il est tenu de devoirs rigoureux envers son maître, la loi établit en retour des obligations civiles vis-à-vis du colon, tandis qu'il ne saurait être question de rapports de cette nature entre un maître et son esclave. Ainsi et avant tout, le colon est sans doute obligé de rester sur la terre à laquelle il est attaché. Mais il s'agit en même temps pour lui d'un véritable droit et le maître ne peut pas lui enlever sa terre. Plusieurs textes consacrent avec force cette obligation imposée au colon de rester attaché à la terre ; il est *servus terræ*, comme le dit une constitution impériale. Une loi de Valentinien I, en 371, consacre nettement le principe et punit même d'une amende le pro-

(1) Ces solutions résultent bien nettement de la Const. 13, *Quod cum eo qui in aliena potestate*, 4, 26. Il y est dit que l'esclave et le colon ne peuvent pas engager leur maître ; s'ils ont cependant contracté, on accorde contre le maître l'action *De peculio* lorsqu'il s'agit d'esclaves, mais non s'il s'agit de colons. Dès lors, si dans ce dernier cas le créancier n'a pas d'action contre le maître, c'est qu'il peut diriger directement des poursuites contre les colons.

(2) Const. 5, C. Th., *De hæreticis*, 16, 51.

(3) C. Th., *Ne colonus, inscio domino, suum alienet*, 5, 11.

priétaire qui reçoit sur sa terre le colon d'autrui (1). Mais en retour le maître ne peut pas enlever la terre au colon sous aucune forme et par aucun moyen. Ainsi une loi de 357 défend au propriétaire de vendre sa terre sans ses colons : il ne peut pas garder les colons pour lui, même en les attachant à une autre terre ; il est tenu de les laisser au sol dont ils font pour ainsi dire partie (2). Le propriétaire veut-il n'aliéner qu'une partie de sa terre, il ne peut pas céder avec elle tous les colons du domaine, mais il doit en distraire ceux qui sont affectés à la part aliénée. On empêche ainsi le maître de se débarrasser de tous leurs colons par une simple aliénation partielle (3). Une loi de Gratien interdit à l'acheteur d'un domaine cultivé par des colons d'y amener d'autres colons ou des esclaves aux dépens des premiers (4). Toutes ces dispositions établissent jusqu'à l'évidence qu'il existe un devoir rigoureux pour le maître, celui de laisser la terre au colon, de même que le colon est tenu de rester à la terre. Le maître ne peut même pas le transporter d'un fonds sur un autre, à moins que le premier n'ait trop de colons et que le second n'en manque (5). Le fisc lui-même n'a pas le droit d'arracher un colon à la terre sous prétexte qu'il ne paie pas l'impôt régulièrement (6).

Le colon attaché à la terre n'est pas à la discrétion du propriétaire. Des constitutions impériales obligent le maître à se contenter d'une certaine redevance déterminée par la coutume et il lui est interdit d'augmenter cette redevance. C'est là une grave atteinte au droit des propriétaires. Une

(1) « Nous ne pensons pas, dit Valentinien Ier, que les colons aient la liberté de s'éloigner des terres auxquelles il est certain qu'ils sont attachés par leur origine et leur naissance. S'ils s'en éloignent, ils seront ramenés et punis. Le propriétaire qui aura attiré ou reçu dans son domaine le colon d'autrui, non-seulement devra une indemnité pour le travail dont le propriétaire légitime a été frustré, mais encore sera passible d'une amende prononcée par le juge. » Const. 1, *De colonis Illyricianis*, 11, 53.

(2) Const. 2, *De agricolis*, 11, 47.

(3) Const. 7, *De agricolis*, 11, 47.

(4) Const. 3, *De mancipiis*, 11, 62.

(5) Const. 13, § 1, *De agricolis*, 11, 47.

(6) Const 7, *De agricolis*, 11, 47.

constitution de Constantin donne au colon le droit d'agir en justice contre son maître s'il lui réclame plus qu'il n'est dû (1). L'empereur Valens prit une autre disposition encore plus favorable aux colons en décidant que les propriétaires devraient se contenter pour la redevance d'un paiement en nature et ne pas exiger d'argent de leurs colons, à moins qu'un usage contraire ne soit établi (2). Mais il paraît que l'avidité des maîtres et peut-être aussi certains usages locaux empêchèrent cette équitable mesure de produire tous les effets qu'on en attendait, car d'après des textes postérieurs on voit que les colons continuèrent à payer leur redevance plutôt en argent qu'en denrées (3). C'est qu'en effet les rapports des colons et des propriétaires étaient surtout déterminés par la coutume propre à chaque domaine. Nous avons vu que de très bonne heure l'Empereur avait fait des règlements particuliers pour les colons établis sur certaines terres. Ces règlements n'étaient probablement autre chose que la coutume rédigée par écrit. Dans les domaines des particuliers, cette coutume, écrite ou non, était aussi la loi des colons ; elle déterminait la part de terre afférente à chaque famille. Aucune loi n'interdisait au maître de diminuer la tenure du colon précisément parce que cette question était tranchée par l'usage. Aucune constitution ne déclare directement la terre du colon transmissible à ses héritiers, mais plusieurs textes supposent que le colonat est héréditaire. L'un d'eux rappelle notamment que le fils du colon doit rester sur la terre de son père et la cultiver aux mêmes conditions (4).

(1) Cette constitution porte textuellement que « si quelque colon est forcé par le maître du fonds de payer plus qu'il n'en avait autrefois l'habitude, il devra s'adresser au premier juge dont il pourra obtenir audience et prouver la créance de son maître, afin que celui-ci, convaincu d'avoir demandé plus qu'il n'avait coutume de recevoir, soit empêché de le faire à l'avenir et soit d'abord forcé de rendre ce qu'il aurait arraché par une exaction illégale. » Const. 1, *In quibus causis coloni*, 11, 49. Ce texte, comme tous les autres, parle du *dominus fundi*. On ne dit jamais *dominus coloni*, comme le fait remarquer M. Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 118.

(2) Const. 5, *De agricolis*, 11, 47.

(3) Const. 20, *De agricolis*, 11, 47.

(4) Const. 22, *De agricolis*, 11, 47.

La terre travaillée par le colon en cette qualité passe à ses héritiers testamentaires ou *ab intestat* suivant les règles du droit commun; c'est seulement à défaut d'héritier quelconque, que le maître reprend la pleine disposition de son bien (1). Mais il va sans dire que le colon ne peut pas aliéner entre vifs la terre qu'il cultive, car il n'en est pas propriétaire (2). Lorsque les textes parlent du droit d'aliénation du colon, lequel lui appartient comme à tout autre homme libre, ils ont en vue les autres biens de son patrimoine, meubles ou immeubles. Il existe ainsi entre ses mains deux sortes de biens : les terres qu'il cultive comme colon et indisponibles de sa part ; les autres biens qui forment son patrimoine ordinaire (3). C'est pour le premier bien qu'il doit une redevance en nature ou en argent au maître du domaine d'après la coutume locale, *consuetudo prædii* (4). Cette coutume fixe aussi les époques de paiement (5). En droit, loin d'être à la discrétion du maître, le colon est protégé contre les exactions par la coutume. La loi vient même, elle aussi, à son secours ; elle interdit, comme nous l'avons vu, au maître d'augmenter sa redevance, d'exiger de lui des corvées, de lui infliger des châtiments excessifs et dans les partages de succession de le séparer de ses enfants (6).

Mais il semble bien qu'en fait les colons étaient trop souvent à la merci de leur maître. Il leur était difficile d'arriver au juge pour invoquer la protection des lois. Leurs plaintes parvenaient sans doute parfois jusqu'à l'Empereur,

(1) Const. 20, *De episcopis*, 1, 3.

(2) Const. 1, C. Th., *Ne colonus, inscio domino, suum alienet*, 5, 11.

(3) Aussi peut-il être inscrit sur les registres de l'impôt à la fois comme colon et comme propriétaire. Novelle 128, cap. 14.

(4) Ces termes se trouvent dans plusieurs textes. Cpr. Const. 23, § 2, *De agricolis*, 11. 47.

(5) Const. 20, *De agricolis*, 11, 47. Ce texte suppose un procès entre deux personnes qui s'attribuent chacune la propriété d'une terre, tandis que l'une oppose à l'autre sa qualité de colon.

(6) Const. 1, *In quibus causis coloni*, 11, 49. — Const. 1 et 2, *Ne rustici*, 11, 54. — Const. 24, *De agricolis*, 11, 47. — Const. 11, *Communia utriusque judicii*, 3, 38.

comme le prouvent les nombreuses constitutions impériales qui ont pour objet de protéger les colons. Mais ces textes n'établissent-ils pas en même temps la triste situation dans laquelle étaient placés ces tenanciers ? Il n'aurait pas été nécessaire de rappeler à chaque instant les maîtres à l'observation de la loi et de la coutume s'ils ne s'en étaient pas écartés (1). D'après la rigueur du droit, le colon était seulement tenu de cultiver la terre concédée et de payer sa redevance en nature ou en argent selon la coutume ; il ne devait que les services agricoles et sa rente (2). Mais en fait sa subordination était souvent voisine de celle qui naît de l'esclavage et plus d'une fois les constitutions impériales, subissant l'influence de cette situation, ont rapproché le colon de l'esclave dans ses rapports avec son maître. Ainsi les colons, tout en étant propriétaires des biens compris dans leurs patrimoines (3), ne purent pourtant plus à partir d'une certaine époque disposer de ces biens sans le consentement du maître. Ce fut une constitution de l'empereur Valens qui, on s'en souvient, établit cette règle pour la première fois (4). Par cette disposition la propriété du colon était, sous certains rapports, assimilée au pécule de l'esclave ; aussi en arriva-t-on à donner au patrimoine du colon le nom de pécule (5), comme pour montrer que la propriété du colon était intermédiaire entre celle de l'homme libre et le pécule de l'esclave (6). Toutefois il exista toujours entre le pécule de l'esclave et celui du colon des différences considérables. Ces différences résultaient surtout de ce que le colon, tout

(1) Selon M. Fustel de Coulanges, il n'est pas possible de savoir si les colons étaient heureux ou misérables. Voy. *op. cit.*, p. 138 et 143. Voyez en sens contraire Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 158, et les textes qu'il cite.

(2) Const. 3, C. Th., *De bonis militum*, 5, 4. Les colons travaillaient-ils en groupe comme les esclaves, ou bien chacun d'eux cultivait-il un lot particulier ? Voy. à cet égard Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 122.

(3) Il s'agit, on s'en souvient, des biens autres que celui concédé par le maître à titre de tenure.

(4) C. Th., *Ne colonus, inscio domino, suum alienet*, 5, 11.

(5) Const. 8, *De agricolis*, 11, 47.

(6) Const. 2, *In quibus causis coloni*, 11, 49.

en étant incapable d'aliéner, avait pourtant la qualité de propriétaire. Ainsi le pécule de l'esclave pouvait être retiré par le maître (1), tandis qu'il en était autrement de celui du colon. Le pécule du colon était une propriété véritable portée en son nom sur les registres du cens (2). A la mort de l'esclave, le pécule retournait au maître; au contraire celui du colon passait à ses héritiers testamentaires ou *ab intestat* et c'était à leur défaut seulement qu'il était acquis au maître. Enfin il y avait même des colons qui, par exception, pouvaient disposer librement, sans le consentement de leur maître, de leurs biens : ce privilège était accordé à ceux qui étaient devenus colons par prescription et à ceux qui étaient nés du mariage d'un colon avec une femme libre (3).

Au point de vue de la justice, la subordination du colon à son maître le rapprochait singulièrement de l'esclave. En principe il était interdit au colon d'appeler son maître devant les tribunaux (4). Toutefois cette règle comportait plusieurs exceptions, comme pour rappeler au colon qu'il n'était pas un esclave. Ainsi le colon pouvait agir contre le maître du fonds si la contestation portait sur l'état même du colon, celui-ci soutenant qu'il n'avait pas cette condition (5), ou bien encore s'il s'agissait de la propriété du fonds entre le maître et le colon (6), ou encore si le colon soutenait que le propriétaire avait injustement augmenté sa redevance (7), ou enfin lorsque le propriétaire s'était rendu coupable d'un crime envers le colon ou sa famille (8).

Sous deux autres rapports, le colon fut aussi rapproché de l'esclave. L'interdit *Utrubi* fut admis au profit du maître dans les contestations sur la possession des colons comme

(1) L. 8, *De peculio*, 15, 1.
(2) Const. 4, *De agricolis*, 11, 47.
(3) Const. 18, *De agricolis*, 11, 47. — Nov. 162, ch. 2.
(4) C. J., *In quibus causis coloni*, 11, 50.
(5) Const. 1, *Utrum vi*, C. Th. — Const. 20 et 22, *De agricolis*, 11, 47.
(6) Const. 20, *De agricolis*, 11, 47.
(7) Const. 1 et 2, *In quibus causis coloni*, 11, 50.
(8) Const. 2, *In quibus causis coloni*, 11, 50.

s'il s'était agi d'esclaves (1); l'*actio quod jussu* fut accordée dans certaines limites aux créanciers des colons contre leurs maîtres (2).

Mais c'est surtout dans ses rapports avec le fonds, bien plutôt encore que vis-à-vis du propriétaire de ce fonds, que le colon est devenu une sorte d'esclave. Le législateur lui donne la terre pour maître; aussi l'appelle-t-on *servus terræ*. Le maître lui-même est tenu de l'y conserver : il ne peut pas, comme on sait, chasser son colon, ni le vendre sans la terre à laquelle il est attaché, ni le garder en aliénant cette terre (3). Toutefois le maître de deux fonds peut, si l'un de ses domaines n'est pas suffisamment pourvu de colons, en détacher de l'autre un certain nombre pour les amener sur le premier. Mais en définitive cette faculté est accordée au propriétaire des domaines moins dans son intérêt personnel que dans celui de la terre (4).

Il est facile de comprendre que cette attache des colons à la terre devait souvent leur paraître fort lourde. Aussi certains d'entre eux s'empressaient de fuir dès que l'occasion se présentait, soit pour recouvrer leur entière liberté, soit plutôt pour vivre sur un autre domaine dont la coutume était moins sévère. Dans ce second cas, les colons avaient pour complices les propriétaires qui les recevaient et leur fuite n'en était que mieux assurée. Aussi de nombreuses constitutions impériales furent promulguées pour prévenir ou réprimer ces abus. Constantin le premier, par une constitution de 332, déclara que « tous ceux chez lesquels on trouvera le colon d'autrui seront obligés de le rendre et de payer le tribut auquel il était astreint pendant tout le temps qu'il sera resté chez eux (5). » Et comme il ne suffisait pas de punir les détenteurs de colons fugitifs, Constantin permit de charger de chaînes les colons qui tenteraient de s'enfuir.

(1) C. Th., *Utrubi*, 4, 33.
(2) C. Th., *Quod jussu*, 2, 31.
(3) Const. 2, *De agricolis*, 11, 47.
(4) Const. 13, *De agricolis*, 11, 47.
(5) Const. 1, C. Th., *De colonis fugitivis*, 5, 9.

« Il faut, disait l'Empereur, les forcer par une condamnation servile, à remplir les devoirs qui conviennent à des hommes libres. » Plus tard les empereurs Valens et Valentinien renouvelèrent les dispositions de Constantin (1). Mais par une constitution postérieure, de l'an 374, ils apportèrent un tempérament à l'obligation imposée aux détenteurs d'un colon fugitif, de payer la redevance de ce colon, en ordonnant que désormais ce payement fût fait par le colon lui-même dans le cas où il aurait caché sa condition ou trouvé au service du nouveau maître un accroissement pour son pécule (2). Cependant à l'occasion des colons d'Illyrie qui ne voulaient pas s'attacher au sol, ces mêmes empereurs édictèrent des dispositions plus rigoureuses et prononcèrent des peines même contre les détenteurs de bonne foi de colons fugitifs (3). Sous Théodose, une disposition générale de ce prince établit que les recéleurs de colons de domaines impériaux payeraient une livre d'or d'amende et les détenteurs de colons de particuliers six onces (4).

La fuite étant devenue difficile ou impossible, certains colons essayèrent de s'arracher à leur terre en entrant dans les fonctions publiques, dans l'armée, dans les ordres; mais ici encore le législateur intervint. Aucun privilège, aucune dignité n'autorisait le colon à quitter sa terre. Ce n'était pas là d'ailleurs une conséquence de son assimilation à l'esclave. En sa qualité d'homme libre le colon aurait pu être appelé à certaines fonctions, mais on ne le voulait pas dans l'intérêt de l'agriculture (5). Ainsi il était défendu aux chefs militaires de recevoir des colons (6); ceux-ci ne pouvaient même pas être simples appariteurs des maîtres de la milice (7). Mais il est tellement vrai que cette incapacité ne

(1) Const. 2, § 3, C. Th., *Si vagum petatur mancipium*, 10, 12.
(2) Const. 8, *De agricolis*, 11, 47.
(3) Const. *un.*, *De colonis Illyricis*, 11, 62.
(4) Const. 2, C. Th., *fugitivis colonis*, 5, 9.
(5) Const. 19, *De agricolis*, 11, 47.
(6) Const. 3, *Qui militare possunt*, 12, 33.
(7) Const. 19, *De agricolis*, 11, 47.

résultait pas d'une assimilation avec les esclaves, que le colon pouvait être militaire dans un cas : celui où il s'agissait pour le propriétaire de se rédimer des charges que lui imposait le recrutement devenu un impôt réel. Dans ce cas le colon était séparé du fonds, l'intérêt du service militaire l'emportant sur celui de l'agriculture, mais il fallait, bien entendu, que l'enrôlement eût lieu avec le consentement du propriétaire (1). De même les colons ne pouvaient entrer dans les ordres sacrés. On permettait toutefois, pour assurer le service divin dans les paroisses rurales, d'ordonner des colons libres, mais à la condition que ces prêtres n'exerceraient leur ministère que dans les possessions où ils étaient nés, qu'ils continueraient à payer la capitation, qu'ils se feraient remplacer dans la culture des terres (2).

Les colons payaient l'impôt foncier au fisc. Le nom même qu'ils portaient de *censiti*, *censibus adscripti*, le prouve suffisamment. A l'époque où ces termes sont employés, le mot *census* ne signifie jamais redevance privée, mais il désigne ou l'estimation des biens faite par l'autorité publique, ou les registres contenant cette estimation et qui servent en même temps de rôle à l'impôt foncier. Lorsque des textes appellent les colons des hommes *censibus inserti*, *adscripti*, ils ont donc en vue non pas la redevance privée, en nature ou en argent, qu'ils payent au propriétaire en retour de la concession de la terre, mais l'impôt dû au fisc (3). C'est qu'en effet l'administration romaine avait tenu de très bonne heure des registres du cens fort complets : on y inscrivait non seulement le nombre et la qualité des esclaves, mais aussi chacun des fermiers du domaine et si le propriétaire négligeait de faire connaître un fermier ou un colon, il devait l'impôt à sa place (4). Dans la suite les fonctionnaires impé-

(1) Const. 3, *Qui militare possunt*, 12, 33.

(2) Const. 33, *De episcopis*, C. Th., 16, 2. — Const. 11 et 16, C. J., *De episcopis*, 1, 3.

(3) Voyez à cet égard Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 70 et suiv.

(4) L. 4, § 8, *De censibus*, 50, 15.

riaux firent même comparaître directement le maître avec ses enfants et ses esclaves, pour éviter toute chance d'erreur et de supercherie. Mais il n'est pas parlé des colons ni des fermiers (1). On voit parfois des constitutions impériales décider qu'à l'avenir l'impôt sera directement demandé au maître, sauf son recours contre les colons, mais il semble bien résulter d'une constitution de l'empereur Justinien, fort importante pour l'étude des temps antérieurs, qu'il ne s'établit à cet égard aucune règle fixe : selon les usages, l'impôt était payé par le colon au fisc ou par le colon au maître qui le remettait au fisc (2). Mais il était impossible de considérer les colons comme des marchands, même lorsqu'ils vendaient les produits de leurs terres; aussi furent-ils toujours dispensés de l'impôt établi sur le commerce sous le nom de *lustralis collatio* (3).

Si les colons libres étaient tous de même condition, mais avec des diversités résultant des coutumes locales, au contraire les colons des domaines impériaux étaient, sous plusieurs rapports, des personnes privilégiées. Ainsi ces colons étaient exempts de toutes les charges sordides ou extraordinaires (4). Ils avaient pour juges dans les affaires civiles le *rationalis* du patrimoine privé et, en matière criminelle, le magistrat ordinaire, mais en présence du *rationalis* et du *procurator* (5). Le recouvrement du tribut que ces colons devaient fut, sur la plainte de ces derniers, retiré aux prési-

(1) Lactance, *De mortibus persecutorum : unusquisque cum liberis, cum servis aderat*. Voy. cependant Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 75.

(2) Const. 14, C. Th., *De annona*, 11, 1. — Const. 4, Const. 15, Const. 20, § 3, *De agricolis*, 11, 47. — Ces registres de l'impôt foncier dressés par l'administration s'appelaient *Libri censuales* ou *Polyptica*. Au moyen âge on donna le même nom aux registres contenant description des domaines et qui étaient dressés non plus par l'autorité publique, mais par les propriétaires eux-mêmes. Il semble bien d'ailleurs que ces polyptiques privés offraient plus d'une ressemblance avec ceux qu'avait fait dresser le fisc impérial. On trouvera, sur ces différents points, de très intéressants détails dans Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, notamment p. 82 et 167.

(3) Const. 6, C. Th., *De lustrali collatione*, 13, 1.

(4) Const. 5 et 9, C. Th., *De extrordinariis muneribus*, 11, 16. — Const. 1. C. J., *De privilegiis domus Augustæ*, 11, 74.

(5) Const. 7 et 8, C. J., *Ubi causæ fiscales*, 3, 26.

dents des provinces, et on en chargea le *rationalis* et les *procuratores* (1). Enfin les colons impériaux possédant plus de vingt-cinq arpents furent déclarés curiaux par l'empereur Constant ; mais ce titre leur imposa plutôt de lourdes charges qu'il ne leur conféra un honneur, et cette disposition fut moins prise dans leur intérêt que pour éviter les fraudes de certaines personnes qui essayaient d'échapper au fardeau de la curie municipale. Il y avait en effet des citoyens qui, pour se soustraire à ce sénat municipal, se disaient colons du prince et, en cette qualité, dispensés des charges publiques (2). D'ailleurs il semble bien que cette disposition disparut dans la suite ; du moins on ne la retrouve pas dans le Code de Justinien.

Quant aux colons de condition servile, dont nous n'avons rien dit jusqu'à présent, il est bien évident qu'ils étaient soumis au droit commun de l'esclavage. Cependant ils présentaient quelques particularités qu'il n'est pas sans intérêt de relever. Pendant les premiers temps du colonat et durant une période assez longue, ces colons esclaves, tout en faisant partie de l'*instrumentum fundi*, n'étaient pas nécessairement attachés à la terre (3). Constantin n'osa pas encore les fixer au sol ; il défendit seulement de les vendre hors de la province où ils étaient nés et de les saisir pour les créances du fisc (4). Mais plus tard, les colons esclaves furent attachés au sol comme les colons libres. Ce fut notamment l'objet d'une constitution de Valens et de Valentinien qui, les assimilant complétement aux colons libres, défendit de les vendre sans la terre à laquelle ils appartenaient. Cette assimilation partielle aux colons libres restreignit singulièrement les droits du propriétaire sur ses colons esclaves (5).

Les textes de Justinien ne nous parlent que d'une manière

(1) Const. 6 et 11, C. Th., *De exactionibus*, 11, 7.

(2) Const. 33, *De decurionibus*, C. Th., 12, 1.

(3) L. 8, *De instructo vel instrumento legato*, 33, 7. — L. 112, *De legatis*, 30, 1. — L. 12, § 14, ib.

(4) Const. 1, C. Th., *De pignoribus*, 2, 30. — Const. 7, C. J., *Quæ res pignori*, 8, 17.

(5) Const. 7, C. J., *De agricolis*, 11, 47.

de sortir du colonat : c'est l'élévation à l'épiscopat (1). Avant Justinien, la condition de colon pouvait prendre fin par prescription. De même qu'on devenait colon par prescription, de même on cessait de l'être quand on avait vécu comme personne libre ou qu'on avait été possédé par un tiers pendant un certain temps : le délai était de trente ans pour les hommes et de vingt ans pour les femmes (2). Godefroy explique cette différence quant au temps entre l'homme et la femme. Il sera bien rare, dit-il, que pendant l'espace de vingt ans la femme reste sans s'unir à un homme de qui elle aura des enfants. Lorsque la *colona* était revendiquée avant l'expiration des vingt années, qu'elle s'était unie depuis le commencement de la prescription à un colon appartenant à un autre maitre, en avait eu des enfants, ce maitre du mari, au lieu de restituer la femme en personne, devait en donner une autre de même valeur. On évitait ainsi de rompre des liens de famille (3). On a dit que si le maitre qui devait faire cette restitution par équivalent n'avait pas de colone libre à sa disposition, la restitution avait lieu au moyen de la livraison d'une esclave ordinaire qui passait alors dans la classe des esclaves colons ; mais c'est là une pure conjecture qui ne repose sur aucun texte (4).

(1) Nov. 5, chap. 4.

(2) Const. *un.*, C. Th., *De inquilinis*. — Nov. de Valent., 9.

(3) Const. *un.*, C. Th., *De inquilinis*. — Const. *un.*, *Communi dividundo*, 3, 37. — Nov. de Valent., 9 et 22. — Const. 11, *Communia utriusque judicii*, 3, 38.

(4) Toutes ces questions ne peuvent plus se présenter sous Justinien puisque, d'après une constitution de cet empereur, désormais le colonat ne s'éteindra plus par prescription. Justinien commença par déclarer qu'un colon ne pourrait pas invoquer le bénéfice de la prescription de trente ans tant que son père, ses frères ou ses cognats resteraient sur le fonds ; « car, disait-il, quand une portion de son corps demeure pour ainsi dire sur le fonds par la présence de sa famille, il n'est censé ni absent, ni en voyage, ni en possession de la liberté. » (Const. 22, § 1, *De agricolis*, 11, 47). Bientôt cet empereur alla plus : il supprima la prescription extinctive de la qualité de colon en donnant les motifs suivants : « Il est inhumain de priver de ses membres une terre qui avait dans le commencement ses colons ; mais, de même que dans la condition des *curiales* personne n'est libéré par le cours du temps, ainsi nous voulons que désormais l'individu soumis à la condition des colons ne puisse acquérir sa liberté par le laps des années. » (Const. 23, *De agricolis*, 11, 47). C'était en

On s'est demandé si le colon pouvait être libéré de sa condition par affranchissement et les auteurs sont loin de s'entendre. Godefroy pensait déjà que le colonat cessait par l'affranchissement et, de nos jours, M. Guérard s'est prononcé dans le même sens (1). Ils s'appuient sur une lettre de Sidoine Apollinaire (2) écrite à son ami Prudens et dans laquelle le poëte latin se plaint de ce qu'un colon *adscriptitius* de cet ami a séduit une personne libre ; il ajoute que le moyen de réparer le mal est de libérer le séducteur de sa condition. Est-ce que ce moyen n'implique pas pour le maître la faculté d'affranchir? M. Serrigny a aussi adopté cette interprétation dans son ouvrage sur le *Droit administratif romain* et à l'argument tiré de la lettre de Sidoine Appollinaire, il ajoute encore d'autres considérations. A son avis, si les textes législatifs ne parlent pas de l'affranchissement, c'est uniquement parce que le droit commun suffisait. En effet de deux choses l'une : ou bien il s'agissait de *coloni servi* et alors on les affranchissait suivant les modes ordinaires; ou bien il s'agissait de *coloni liberi* et il n'y avait pas lieu de les affranchir, pas plus que des Latins Juniens ou des déditices. Mais de même que le consentement du *dominus fundi* et celui du colon pouvaient faire naître les rapports obligatoires de colon à maître, de même ce consentement y mettait fin, en vertu de cette règle de droit commun : *Nihil tam naturale est quam eo genere quidquid dissolvere, quo colligatum est.* Cette seconde raison nous paraît tout à fait défecteuse. D'abord elle ressemble singulièrement à une pétition de principe; ensuite il serait bien étonnant, si le *dominus fundi* avait pu détacher le colon libre de la terre, tout au moins avec le consentement de ce colon, qu'aucun texte ne nous l'eût appris. On cite

réalité dans le but de favoriser l'agriculture, retourner la règle si généreuse suivant laquelle « la prescription s'oppose en faveur de la liberté et non contre elle. » (Rubrique du tit. 22 du liv. 7).

(1) Godefroy, sur le titre *De fugitivis colonis*, du C. Th. — Guérard, *Polyptique d'Irminon*, p. 231.

(2) Sidoine Appollinaire, V, 19.

aussi la constitution 12 du Code Théodosien au titre *De fundis patrimonialibus* où il est dit que les emphytéotes des biens impériaux ont le droit d'affranchir les *coloni servi* de ces fonds. Or si les colons esclaves peuvent obtenir la liberté, il doit en être à plus forte raison de même des autres colons. Mais cet argument ne porte pas, précisément parce que ces derniers colons sont déjà libres. Quant à la question de savoir quelle est la condition des colons esclaves affranchis, nous nous réservons de la trancher plus loin.

M. de Savigny propose de décider d'une manière absolue et en sens contraire, qu'aucun colon libre ou esclave ne peut jamais sortir de cette condition par l'affranchissement. Il n'existe, selon lui, aucun texte précis sur ce point et l'affranchissement du colon aurait porté atteinte à ce principe toujours rappelé par les Empereurs que la terre ne doit pas être privée de ses bras : *ne terra membris suis defraudaretur*. Sans doute les textes défendent de détacher le colon du sol, mais ils ont toujours en vue le cas où le colon conserve sa condition et nullement celui où il s'agit de conférer à un colon la pleine liberté. Nous voulons bien aussi qu'on ne puisse tirer aucun argument sérieux de la constitution impériale insérée au Code Théodosien où il est permis à l'emphytéote d'un domaine, impérial d'affranchir les colons esclaves de ce domaine, car on peut dire qu'il s'agit là d'une disposition toute spéciale et de faveur. Mais la lettre de Sidoine Appollinaire nous paraît décisive contre M. de Savigny : elle parle de l'affranchissement d'un colon.

M. Révillout (1) propose une troisième opinion qui s'appuie sur la Const. 21, *De agricolis*, 11, 47, où il est dit : *Quæ enim differentia inter servos et adscriptitios intelligatur cum uterque in domini sui positus sit potestate et possit servum cum peculio manumittere et adscriptitium cum terra domino suo expellere?* Quelle différence peut-on voir entre l'esclave et le colon puisque tous deux sont placés sous la puissance d'un maître et de même que l'esclave peut être

(1) *Revue historique*, III, p. 360.

affranchi avec son pécule, de même le colon peut sortir de sa puissance avec la terre à laquelle il est attaché. » Suivant M. Révillout, il résulte de ce texte qu'on peut affranchir l'esclave colon ou faire sortir le colon libre de sa condition pour le rendre à la liberté entière, mais à la condition de lui faire, en même temps, cession de la terre à laquelle il est attaché. Déjà autrefois Cujas avait dit : *Adscriptitii etiam dominio nostro liberari possunt cum terra, non sine terra* (1).

A notre avis, il est constant que, sauf le cas de prescription, le colon ne peut pas être détaché du sol auquel il appartient. Si ce changement avait pu s'opérer, soit pour le colon libre au moyen du consentement des intéressés, soit pour le colon esclave, à l'aide de l'affranchissement, il aurait été assez fréquent et même en admettant que les principes du droit commun auraient pu suffire pour réaliser ce changement, il nous semble que nous devrions en découvrir des traces, tout au moins indirectes, dans les textes s'il avait été permis. Le silence du Code de Théodose et de celui de Justinien nous semblent décisifs. Ce n'est pas à dire toutefois que le colon esclave ne puisse pas être affranchi, seulement par l'effet de l'affranchissement, il passe de la classe des colons esclaves dans celle des colons libres et de cette manière il reste, comme auparavant, attaché à la terre. C'est bien à un affranchissement de ce genre que se rapporte la lettre de Sidoine Apollinaire. Quant au colon libre, il ne saurait être affranchi, car il a déjà la liberté et il ne peut pas non plus être détaché du sol, si ce n'est par l'effet de la prescription. Sa condition est immuable. La convention entre

(1) *Ad Const.* 21, *De agricolis*, 11, 47. — M. Fustel de Coulanges ne développe pas cette controverse ; il se borne à dire que l'affranchissement du colon est une des questions les plus obscures. Toutefois il fait observer que si le maître et le colon sont d'accord, celui-ci peut parvenir à la liberté au moyen de la prescription : le maître laissera partir son colon, lequel, au bout d'un certain nombre d'années, aura acquis la pleine liberté. *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 104, texte et note 1. Cette observation est très juste, à la condition toutefois de la restreindre au colon libre et de ne pas l'appliquer au colon esclave. On se rappelle qu'aussi Justinien a aboli la prescription qui permettait au colon d'acquérir la pleine liberté.

le maître et le colon libre ne saurait pas plus faire recouvrer à ce dernier la pleine liberté qu'elle ne pourrait permettre au *dominus fundi* de détacher le colon du sol pour le placer dans un autre domaine ; il y a là une loi d'ordre public à laquelle les conventions des particuliers ne peuvent pas déroger (1).

Nous connaissons l'organisation du colonat, telle qu'elle a fonctionné surtout sous les Empereurs chrétiens. Il nous sera peut-être moins malaisé maintenant de déterminer l'origine et la cause de cette importante institution qui a été une des

(1) Il nous est facile de montrer que les textes se concilient parfaitement avec cette doctrine. Pour soutenir que tout colon, libre ou esclave, peut sortir de cette condition, on invoque le passage déjà cité d'une lettre de Sidoine Apollinaire où il est dit qu'à l'effet de réparer la séduction dont s'est rendu coupable un colon *adscriptitius* envers une personne libre, le seul moyen est de libérer le séducteur de sa condition : *Si stupratorem pro domino jam patronatus originali solvas inquilinatu*. Sidoine Apollinaire demande donc la liberté d'un colon pour que le *connubium* devienne possible avec la personne qu'il a séduite et qu'il répare sa faute en l'épousant. Or les colons libres ont ce *connubium;* il faut donc admettre qu'il s'agit dans ce texte d'un colon esclave, malgré l'emploi des mots *adscriptitius, inquilinatus* qui n'ont jamais eu un sens absolument précis pour les jurisconsultes, encore moins pour les écrivains étrangers à la science du droit. La lettre de Sidoine Apollinaire se concilie donc très bien avec notre doctrine : le colon esclave deviendra colon libre par l'effet de l'affranchissement et pourra épouser alors la personne qu'il a séduite. Quant à la Const. 12, C. Th., *De fundis patrimonialibus*, où, selon certains auteurs et notamment M. Serrigny, il est dit que les emphytéotes des biens impériaux peuvent affranchir les *coloni servi* attachés à ces fonds, elle porte : *Licentia eis concedenda etiam libertates mancipiis ex fundis patrimonialibus atque emphyteuticariis, cum fundorum sint donum præstare.* A notre avis, ce texte ne prouve rien; d'abord il parle simplement d'esclaves sans les appeler colons; il s'agit donc d'esclaves ordinaires et non de colons et il est bien évident que, même à l'égard des esclaves ordinaires, il fallait un texte pour autoriser de simples emphytéotes à les affranchir; ensuite, même en admettant qu'il soit question de *servi coloni*, il n'en est pas moins vrai que ces *servi coloni* sont ceux du domaine impérial et qu'ils sont soumis, sous certains rapports, à des règles spéciales. Enfin reste la Const. 21, *De agricolis,* 11, 47; dans ce texte Justinien compare les esclaves aux colons *adscriptitii;* l'Empereur constate qu'il existe peu de différence entre eux, car les uns et les autres sont placés sous la puissance d'un maître qui peut affranchir l'esclave avec son pécule, comme il peut mettre hors de son pouvoir le colon avec le fonds. Mais on ne saurait interpréter ce texte au pied de la lettre, car on arriverait à dire que l'esclave ordinaire ne peut pas être émancipé sans son pécule, ce qui serait absurde. Il faut donc plutôt s'attacher à l'esprit de la constitution et alors on constate que cet empereur a seulement voulu dire deux choses : les esclaves et les colons sont d'une condition à peu près semblable; les colons ne peuvent être séparés du sol.

principales sources du servage de la glèbe au moyen âge. On peut affirmer que, sur cette question, chaque auteur a proposé une solution particulière, sinon sur l'ensemble du problème, du moins pour une ou plusieurs de ses parties.

Cujas pensait autrefois que le colonat a de tout temps existé à Rome (1). Mais son erreur est manifeste : il a pris pour colons ceux qui étaient de véritables fermiers, probablement parce que ce terme *colonus*, très vague chez les Romains, servait aussi à les désigner. Le silence des jurisconsultes classiques prouve tout au moins que si de leur temps le colonat commençait à exister en fait, il n'était pas encore organisé en droit.

Dans une seconde opinion, on attribue, mais avec des divergences de détail, au colonat une origine gauloise ou germanique. Suivant M. Guizot (2), le colonat est d'origine barbare et non pas romaine. Lors de la conquête de la Gaule, la masse de la population vivait sur les domaines de grands fiefs et les cultivait moyennant une redevance. Les chefs de ces fiefs furent exterminés et les Romains se mirent à leur place ; mais la population agricole demeura à peu près dans le même état. D'autres veulent que les Romains aient emprunté le colonat aux Germains : il est dit, en effet, dans un texte de Tacite, que les Germains n'exigeaient pas de leurs esclaves la totalité de ce qu'ils produisaient, mais des redevances en nature (3). M. Laboulaye, dans son *Histoire de la propriété foncière en Occident*, reproduit l'opinion déjà émise autrefois par Godefroy (4) : le colonat devrait son origine à la transportation de Barbares dans des terres désertes de l'Empire. Sans nier l'influence de cette transportation sur le colonat, nous ne pensons pas qu'on puisse y voir la source première et surtout unique de cette institution. D'un autre côté, si les Romains avaient emprunté le colonat aux Gaulois ou aux Germains, il semble qu'il devrait apparaître plus tôt

(1) *Ad legem* 112, *De legatis*, 1°.
(2) *Histoire de la civilisation en France*, t. IV, p. 247-250.
(3) *Germanie*, § 25.
(4) Dans son Commentaire sur le Code Théodosien, liv. V, tit. 9.

dans les auteurs classiques et dans les textes des jurisconsultes. En outre il formerait surtout une institution de l'Occident. Or il est certain que le colonat était également très répandu en Orient. Sans doute Tacite nous apprend que chez les Germains les esclaves chargés de la culture de la terre payaient des redevances en nature, mais ce fait n'est pas à lui seul caractéristique du colonat et c'est surtout l'attache de l'homme à la terre qui particularise cette institution.

Nous arrivons à une autre classe de systèmes, qui font dériver le colonat de l'administration romaine. Selon MM. Naudet et Wallon (1), déjà, à l'époque de la jurisprudence classique, les propriétaires auraient commencé par une violence illégale, à retenir les fermiers, même contre leur gré, sur leurs terres; puis un siècle plus tard, dans l'intérêt de l'agriculture, l'État serait intervenu, aurait sanctionné cette illégalité et réglementé cette nouvelle classe de personnes. Cependant aucun texte des jurisconsultes ne nous parle de ces violences des propriétaires et on ne voit pas comment, même avec la plus extrême complaisance, la loi romaine et les tribunaux auraient pu, pendant des siècles, repousser les prétentions d'hommes qui, au nom de la liberté, auraient refusé de rester comme des esclaves, malgré eux, sur la terre.

M. Révillout, dans son *Étude de l'histoire du colonat chez les Romains*, voit aussi l'origine de cette institution dans l'administration romaine; toutefois ce n'est plus le gouvernement qui sanctionne une situation de fait créée par le propriétaire, mais c'est l'État lui-même qui prend l'initiative et impose aux fermiers cette nouvelle condition en les attachant à la terre. L'administration romaine était, en effet, fort intéressée à l'établissement d'une classe d'hommes qui ne pourraient quitter les campagnes. Le nombre des esclaves rustiques diminuait sans cesse; les cultivateurs étaient attirés dans les villes de province, comme ceux de l'Italie l'étaient à Rome, dans l'espoir de vivre aux dépens des riches et du trésor public. On assistait, en effet, dans les

(1) Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, t. III, p. 282 et suiv.

provinces, au même spectacle qu'à Rome, mais dans des proportions moindres. Ainsi les *curiales*, pour plaire aux plébéiens, étaient souvent forcés de tenir à leurs frais le blé à bas prix (1). L'agriculture délaissée ne fournissait plus les impôts. Le fisc, cependant, ne pouvait, sans laisser périr la société, rien perdre de ses droits. On imagina d'abord, comme nous l'avons vu, de rendre les magistrats et les principaux citoyens des municipes responsables du recouvrement des impôts (2). Par ce procédé l'État, pour empêcher sa propre ruine, finit par réduire les riches à la misère et frapper de mort le régime municipal sur lequel reposait toute l'organisation de la société romaine dans les provinces. On abandonna alors une partie de l'ancien système de perception des impôts; un nouveau régime financier fut imaginé et le colonat fut une de ses conséquences. Désormais les *curiales* chargés du recouvrement des impôts, durent payer sur leurs propres deniers la capitation des morts et le tribut des terres désertes ou abandonnées (3). Ils étaient même tenus solidairement de cette obligation. Constantin, sans les décharger de toute responsabilité, décida cependant qu'ils ne seraient plus tenus les uns pour les autres (4). Il ajouta que désormais les impôts arriérés des terres vendues seraient à la charge, non plus des *curiales*, mais des nouveaux acquéreurs (5). De plus, Constantin abolit la capitation dans les villes (6); il la laissa au contraire dans les campagnes; mais pour dégrever encore les *curiales*, il établit que désormais elle serait une charge de la propriété. Autrement dit, les propriétaires devinrent responsables envers le fisc de la capitation de tous les hommes libres établis sur leurs pos-

(1) L. 8, *Ad municipalem*, 50, 1. — L. 6 et 8, *De administratione rerum ad civitates pertinentium*, 50, 8.

(2) L. 1, § 1, L. 18, § 14, *De muneribus*, 50, 4. — L. 5, pr. *De censibus*, 50, 15.

(3) L. 18, § 26, *De muneribus*, 50, 4.

(4) Const. 2, C. Th., *De exactionibus*, 11, 7.

(5) Const. 1, C. Th., *Ne sine sensu*, 11, 3.

(6) Const. 2, C. Th., *De censu*, 13, 10. — Const. *un.*, C. J., *De capitatione civium*, 11, 48.

sessions (1). La terre servit ainsi de base à tous les impôts et on arriva à confondre la contribution foncière (*jugatio*) avec la contribution personnelle (*capitatio*), en un seul impôt que l'on appela indistinctement *jugatio* ou *capitatio*. A côté de cette innovation, il faut en signaler une autre non moins importante et dont on constate déjà l'existence avant les empereurs chrétiens : de même que l'agriculture, les fabriques, les métiers, les bureaux, tout était abandonné par ces populations dégénérées qui préféraient vivre dans l'oisiveté à la ville. Pour arrêter cette dissolution, les empereurs appliquèrent à toutes les conditions le principe de l'origine qui jusqu'alors avait été spécial aux *curiales*. Ce principe de l'*incola* s'opposait à ce que les *curiales* pussent perdre leur qualité; celle-ci les suivait partout et leur domicile de naissance leur était imposé pour la vie. Eh bien ! ce qui était vrai des *curiales* le devint aussi des membres des corporations jusqu'alors simplement reconnues par la loi : on naquit désormais membre de ces corporations et l'on fut obligé d'y rester, bon gré, mal gré. C'est de cette double innovation en matière de finance et de corporation que naquit le colonat, véritable servage de la glèbe. Pour assurer la culture des terres et par cela même la perception des impôts, les fermiers furent attachés au sol, comme les *curiales* l'étaient à la curie, les ouvriers à la corporation. On obtint de cette manière deux résultats importants : l'exploitation du sol fut assurée et l'on déchargea les *curiales* de la responsabilité qui pesait sur eux, en la reportant sur les propriétaires. Ceux-ci n'eurent pas le droit de se plaindre, car, en retour de cette charge, on attacha leurs fermiers à perpétuité à la terre et la culture de leurs domaines fut ainsi assurée. C'est à partir de Constantin que se produisit cet important changement. Ces fermiers continuèrent d'abord à rester hommes libres, mais bientôt, après avoir été fixés au sol, ils tombèrent dans un véritable état de servitude, à la suite des dispositions rigou-

(1) Const. 1 et 2, C. Th., *De exactionibus*, 11, 7. — Const. 1, C. J., *De exactionibus*, 10, 19.

reuses qui furent prises contre eux par les empereurs.

Tel est le système de M. Révillout. Quelques-uns l'ont adopté en totalité ou en partie. Ainsi, d'après Heisterbergk, la fiscalité romaine est aussi la source du colonat qui aurait été établi d'abord dans les provinces pour assurer le paiement de l'impôt foncier et serait ensuite passé des provinces en Italie (1).

Ce système, séduisant au premier abord, soulève cependant de graves objections. Aucun texte ne mentionne, même d'une manière indirecte, cette influence de l'administration financière sur le colonat; aucune constitution ne pose comme principe nouveau et général, qu'à l'avenir les colons devront rester à la terre comme les ouvriers à l'atelier. Si une constitution de Constantin avait opéré cette révolution, il serait bien étonnant qu'on ne l'eût pas insérée au Code Théodosien, alors qu'on y trouve toutes les constitutions relatives à l'organisation des corporations de métiers. D'un autre côté, aucun historien, aucun littérateur n'attribue un pareil changement à Constantin. D'ailleurs, il semble qu'avec ce système les colons auraient dû être organisés en corporations, tout au moins ceux du domaine impérial, comme l'étaient les ouvriers des fabriques de l'Empereur. Enfin, à partir de cette époque, le contrat de louage serait devenu à peu près impossible. Qui aurait consenti à prendre la qualité de fermier pour être contraint de rester ensuite sur la terre à perpétuité? Pourtant les textes de Justinien nous parlent longuement de la *locatio conductio*. Il faut donc admettre que le servage n'est pas venu se substituer au fermage, mais s'est seulement placé à côté de lui.

M. Troplong a émis une opinion qui lui est tout à fait personnelle, dans sa préface du *Traité du louage :* il voit dans le colonat un affranchissement restreint et incomplet. Les propriétaires auraient affranchi leurs esclaves sous la condition qu'ils resteraient attachés à la terre; de là le colonat. Si telle était la source principale ou même unique de notre

(1) *Die Entstehung des Colonats*, 1876.

institution, il faudrait bien admettre que les affranchissements de ce genre étaient très nombreux, et cependant nous n'en relevons aucun exemple dans les textes. En outre, ceux-ci nous présentent dans le colonat des hommes libres qui descendent de degré en degré jusqu'à la servitude et non pas des esclaves qui arrivent à la liberté.

M. Laferrière explique le colonat par les changements que subit l'*ager publicus :* « Les clients des patriciens, dit-il, et des chevaliers étaient, sous la République, des cultivateurs ou des colons à titre précaire, lorsque les possessions de l'*ager publicus* étaient elles-mêmes des possessions précaires entre les mains des riches ; ils devinrent par la force des choses des colons perpétuels à l'époque où les possessions de l'*ager publicus* devinrent, par le laps des années, à la fin de la République et dans les premiers siècles de l'Empire, des possessions particulières (1). » Il suffit, pour repousser cette opinion, de rappeler que les possessions étaient devenues depuis longtemps définitives, alors que le bail à ferme était encore seul connu des Romains.

MM. Giraud (2) et Serrigny (3) pensent que le colonat fut formé d'un côté par la population libre dégénérée et de l'autre par la population servile améliorée. L'une et l'autre se confondirent en une classe de condition moyenne qui n'eut d'abord d'autre règle que la coutume ou le contrat et qui plus tard fut soumise à des règlements que sollicitaient le bon ordre de l'Etat, l'intérêt de l'agriculture et la garantie respective des propriétaires et des colons (4). Cette doctrine revient à dire que le colonat remonte à des sources diverses ; c'est aussi l'opinion de M. Fustel de Coulanges (5). Nous nous rattachons également à cette opinion, mais sans admettre dans les détails toutes les solutions qui ont été proposées. Ainsi, selon nous, le colonat n'a pas été emprunté aux Germains et

(1) *Histoire du droit français*, t. II, p. 440.
(2) *Essai sur l'histoire du droit français*, t. I, p. 162.
(3) *Droit administratif romain*, t. II, p. 389.
(4) Giraud, *loc. cit.*
(5) *Recherches sur quelques problèmes d'histoire, Le colonat romain*, p. 1 et suiv.

il n'a pas été créé par des constitutions impériales ; il s'est formé de lui-même, insensiblement et par des causes diverses. Lorsque les constitutions impériales l'ont réglementé sous les empereurs chrétiens, il existait en fait depuis longtemps, mais mal défini. Ce n'est pas seulement dans l'Empire romain qu'il fonctionnait, mais, on peut le dire sans exagération, dans presque tous les pays de l'antiquité. Les Romains avaient rencontré le colonat dans la plupart des provinces avant leur annexion ; il en était d'ailleurs de même du *precarium* que le jurisconsulte Ulpien qualifie d'institution du droit des gens. Dans la loi de Gortyne, en Crête, récemment découverte, il est question d'une classe d'hommes libres mais attachés au sol ; c'étaient de véritables colons, provenant probablement d'une race autrefois vaincue. Or cette loi de Gortyne remonte jusqu'au VI[e] siècle avant notre ère. On voit que le colonat n'est pas propre aux Romains. Quant aux constitutions impériales elles l'ont peu à peu soumis à des principes certains, précis et généraux.

Selon M. Fustel de Coulanges, le colonage partiaire, tel que nous l'entendons aujourd'hui, était déjà fréquent au temps du jurisconsulte Gaïus, mais la jurisprudence ne le reconnaissait pas comme un contrat (1). Ce point nous paraît fort douteux et nous ne voyons pas la cause qui aurait empêché le colonage partiaire d'entrer dans la classe des contrats du droit romain. Sans doute, dans la *locatio* ordinaire, la *merces* doit consister en une somme d'argent, tandis que dans le colonage partiaire, le tenancier donne une portion des fruits. Il était résulté de là que les jurisconsultes romains avaient hésité sur le point de savoir si ce contrat devait être considéré comme un louage ou comme une société ; mais tous étaient certainement d'accord pour admettre l'un ou l'autre de ces contrats. Il semble même qu'on ait préféré en principe les règles du louage, car le tenancier s'appelait *colonus* et le contrat *locatio partibus* (2). A défaut de louage ou de

(1) *Op. cit.*, p. 13 et 14.
(2) Pline le jeune, *Epist.* IX, 37. — L. 25, § 6, *Locati conducti*, 19, 2. Ce

société, il aurait même fallu admettre l'existence d'un contrat innommé *facio ut facias*, contrat de bonne foi donnant naissance au profit de chacun des contractants à l'action *præscriptis verbis*. A quelque point de vue que l'on se place, on est donc obligé d'admettre que le colonage partiaire était un contrat du droit civil à l'époque des jurisconsultes classiques. Cependant ces jurisconsultes en parlent peu ; nous en concluons que ce contrat était rare et non pas fréquent, comme le dit M. Fustel de Coulanges.

Quoi qu'il en soit, ces colons, comme les fermiers ordinaires, auraient assez mal payé leur loyer, d'après l'éminent historien. C'est encore là une assertion qui comporte d'importantes réserves. Il faut bien observer en effet que, d'après M. Fustel de Coulanges, cette crise économique aurait éclaté à l'époque de Trajan, d'Hadrien et des Antonin, c'est-à-dire dans un temps où la situation de l'Empire nous est présentée comme très prospère par les historiens. Pline, il est vrai, nous parle de fermiers chargés d'un lourd arriéré qui restaient sur la terre en qualité de colons partiaires (1). Mais était-ce là un fait général, comme l'affirme M. Fustel de Coulanges, ou au contraire un fait isolé, comme le prétend M. Dareste (2) ? Peut-être y a-t-il quelqu'exagération dans l'un et l'autre sens, mais dans tous les cas ce texte ne saurait, à lui seul, établir l'existence d'une crise économique qui aurait préparé l'avénement du colonat. Sans doute Varron parle d'*obærati* et Columelle de *nexi*, mais ce sont là plutôt des *engagés* que des citoyens endettés (3). Quant à la loi 20 § 3, au Digeste, *De instructo vel instrumento legato* (33, 7), M. Fustel la cite à tort dans son sens, car elle est tout à fait étrangère à notre question (4). Enfin s'il est déjà difficile d'admettre

dernier texte prouve d'ailleurs que par certains côtés les jurisconsultes appliquaient les règles de la société qu'ils combinaient avec celles du louage.

(1) *Epist.* IX, 27.

(2) Voy. l'article de M. Dareste dans le *Journal des Savants*, année 1886, p. 518.

(3) Dareste, *op. et loc. cit.*

(4) Voici ce que dit dans ce texte le jurisconsulte Scævola : « *Prædia ut instructa cum reliquis colonorum legavit; quæsitum est an reliqua colonorum*

que la condition générale des fermiers ordinaires ait été celle de débiteurs *obærati*, il paraît encore plus impossible de ranger les colons partiaires dans cette catégorie. Par cela même qu'ils devaient seulement une partie de la récolte et qu'ils s'acquittaient de leurs dettes en nature, il semble qu'ils devaient remplir sans trop de peine leurs obligations envers le propriétaire. Un fermier ordinaire paie bien plus difficilement ses redevances en argent qu'un colon partiaire n'acquitte ses prestations en nature.

Quoi qu'il en soit ces fermiers et ces colons partiaires ne payant pas leurs dettes, les propriétaires les auraient retenus de force sur leurs terres au lieu de leur permettre de les quitter. C'était une illégalité manifeste ; mais la loi ne protégeait pas, selon M. Fustel de Coulanges, ces colons partiaires, précisément parce que leur situation n'était pas légale. Nous avons vu combien ce point de vue est contestable ; en réalité le colonage partiaire était un contrat reconnu par le droit civil et produisant action en justice. Il serait d'ailleurs également difficile de comprendre comment un homme ne serait pas protégé dans sa liberté parce qu'il aurait passé un contrat que n'aurait pas admis le droit civil.

Selon M. Dareste, le précaire (*precarium*) aurait exercé une certaine influence sur la formation du colonat (1). Nous ne voyons pourtant pas quels rapports pouvaient exister entre

qui, finita conductione, interposita cautione, de colonia discesserant ex verbis suprascriptis legato cedant : Respondit non videri de his reliquis esse cogitatum. » M. Fustel de Coulanges se fonde sur ce texte pour établir que les fermiers insolvables étaient indéfiniment tenus, même par force, sur leurs terres, tant qu'ils n'avaient pas fourni un répondant pour l'arriéré. Le texte doit être entendu ainsi : le jurisconsulte se demande si, un domaine ayant été légué avec l'arriéré dû par les fermiers, il faut comprendre dans le legs les arrérages non payés par ceux *qui interposita cautione discesserant*, c'est-à-dire par les fermiers qui, en quittant l'immeuble, avaient fait novation de leurs dettes dans la forme verbale ou littérale, *verbis aut litteris*. Ils étaient tenus auparavant en vertu d'un contrat de bonne foi, le bail ; ils devaient maintenant en vertu d'un contrat de droit strict. C'était là une opération très fréquemment usitée parmi les Romains et qui avait, dans l'espèce rapportée par le jurisconsulte, l'avantage de dispenser le propriétaire de prouver l'existence d'un bail ancien. Cette preuve pouvait parfois être difficile, surtout vis-à-vis de personnes qui ne détenaient plus l'immeuble.

(1) Cpr. *Journal des Savants*, année 1886, p. 518.

ces deux institutions. Le précaire, en effet, ne constituait même pas un contrat à l'origine ; lorsqu'on lui reconnut ce caractère, il se rapprocha bien plus du commodat que du louage et présenta toujours les différences les plus complètes avec le colonat. Ainsi le précariste recevait la chose à titre de libéralité, sans d'ailleurs en devenir propriétaire ; il en avait l'usage et la jouissance à titre purement gratuit, sans être tenu d'aucune redevance. Mais en retour le concédant avait la faculté absolue de révoquer *ad nutum* et de reprendre le bien à tout moment. N'est-ce pas là précisément le contraire du louage et du colonat (1) ? Nous ne contestons pas que, sous la période suivante, l'Église ait parfois consenti des concessions précaires dans le sens des jurisconsultes romains, mais nous verrons que ce fait était très-rare et que le plus souvent le *précaire* de l'Église est tout autre chose que le *précaire* du droit privé romain.

Ce qu'il nous paraît plus facile de reconnaître, c'est qu'il y eut de bonne heure des colons libres qui, sans être attachés fatalement à la terre, étaient cependant plus liés que de sim-

(1) Selon Festus, v° *Patres*, les patriciens avaient anciennement l'habitude de concéder à leurs clients des terres et des sommes d'argent. On a souvent dit que ces concessions étaient l'origine du précaire. On s'explique ainsi que le *precarium* ait été essentiellement gratuit, révocable et personnel au concessionnaire. Par la même raison, il ne produisait aucune action. Le préteur, il est vrai, autorisa de bonne heure le concédant à reprendre sa chose par l'interdit *de precario;* puis on admit que le bénéfice du précaire se transmettrait aux héritiers du précariste, et enfin on fit du *precarium* un contrat produisant, selon Julien, une *condictio incerti*, et, d'après Ulpien, l'action *præscriptis verbis*. Cpr. L. 2, § 2 ; L. 19, § 2, *De precario*, 43, 26 ; L. 8, § 8, *ibid.* — Const. 2, *De precario*, 8, 9. Mais le *precarium* n'en resta pas moins essentiellement révocable et gratuit (L. 1, pr., § 2 et 3 ; L. 2, § 2 ; L. 12, pr. ; L. 15, pr. *hoc titulo*). Il semble que le précaire ait été surtout consenti à des personnes pour leur donner la jouissance d'une chose qui, à raison d'un droit appartenant au concédant, ne devrait pourtant pas être entre leurs mains. Ainsi le vendeur remettait la chose à l'acheteur bien que celui-ci n'eut pas encore payé le prix, mais seulement à titre précaire ; plus souvent, un débiteur, après avoir conféré à son créancier un droit réel ou même la propriété d'un bien à titre de gage, reprenait ce même bien au moyen d'un *precarium* que le créancier consentait à son profit. Ce sont là les applications les plus fréquentes que les textes nous donnent du *precarium*. Cpr. Gaïus, Com. II, § 60. — L. 6, § 4 ; L. 11 ; L. 20, *De precario*, 43, 26 ; L. 13, § 21, *De actionibus empti et venditi*, 19, 1. — L. 11, § 12, *Quod vi aut clam*, 43, 24.

ples fermiers, soit par le contrat, soit plutôt encore par la coutume du domaine. On connaît la condition des colons du *saltus Burunitanus* et il est probable que les propriétaires de grands domaines pratiquaient la culture de la même manière que l'Empereur. Ils faisaient des règlements généraux obligatoires pour ceux qui venaient demander des terres à cultiver, mais c'était là, qu'on ne s'y méprenne pas, de véritables contrats. Ces contrats devinrent, avec le temps, de plus en plus fréquents. Appien nous apprend que la condition des hommes libres de la basse classe était déplorable : ils étaient accablés par la pauvreté, par les exactions, par le service militaire (1). Or le service militaire était l'effroi de l'époque. Pour éviter tous ces malheurs, les pauvres se plaçaient sous la protection des riches, consentaient à s'établir à perpétuité sur leurs terres et moyennant une redevance (d'où le nom de *tributarii*), leur existence était assurée, car, de son côté, le maître s'interdisait de les renvoyer. En outre, ils échappaient, comme les *servi coloni*, au recrutement militaire (2). D'ailleurs ces hommes n'en restaient pas moins libres ; il était de principe, en effet, qu'un homme libre ne pouvait se vendre et dès lors, si malgré la prohibition de la loi, il avait aliéné sa liberté, le contrat étant nul, il ne l'aurait pourtant pas perdue (3).

Si de simples particuliers passaient de semblables contrats, il n'est pas étonnant que les Barbares qui avaient été vaincus ou qui venaient spontanément demander des terres aux Romains, comme l'histoire nous en offre de nombreux exemples, aient été envoyés sur des terres sous la condition de devenir colons, c'est-à-dire, tout en restant libres, de payer un tribut et d'être attachés au sol à perpétuité. Ces transportations de colons venant de Germanie furent surtout très fréquentes aux IIIe et IVe siècles (4). Il va sans dire que tous

(1) *De bello civili*, lib. I, cap. 7.

(2) Appien est formel sur ce point, *ibid.*, chap. 8 et 9.

(3) Il en aurait été autrement si l'aliénation avait eu lieu *ad pretium participandum*.

(4) C'est ce que montre très bien et avec une grande richesse de détails M. Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 43 et suiv. Nous nous bornons à nous y référer.

ces colons libres pouvaient posséder des esclaves et si ces esclaves étaient affranchis, ils devenaient à leur tour des colons libres, en vertu de la règle suivant laquelle l'affranchi ne pouvait pas être de condition meilleure que son *manumissor* (1).

A ces sources du colonat, il faut en ajouter une autre. Il existait aussi, comme nous l'avons vu, des colons esclaves. Ceux-ci prenaient cette qualité par la seule volonté de leur maître; c'était la conséquence toute naturelle des droits du maître sur son esclave.

Voilà comment se constitua en fait le colonat. Cet état de choses dura longtemps et les colons ne furent ainsi, jusqu'au règne de Constantin, soumis qu'aux règles résultant du contrat, de la coutume ou du droit commun. Toutefois, dès le III[e] siècle, les colons avaient été inscrits, par des raisons fiscales, que nous avons fait connaître, sur les registres du cens. Mais ce n'était pas là d'ailleurs la reconnaissance légale d'une nouvelle classe d'hommes, car on inscrivait aussi les fermiers ordinaires (2). Constantin n'a pas organisé, comme on l'a dit à tort, le colonat. Les empereurs ont pris successivement des dispositions de détail qui, au bout d'un temps fort long, ont fini par former un tout; il y eut alors un *jus colonatus*. Mais l'unité s'introduisit lentement. Ainsi, même à l'époque où le colonat devint une institution spéciale, la condition de tous les colons ne fut pas immédiatement la même dans les différentes parties de l'Empire. Par exemple, alors qu'en général ils étaient déjà attachés au sol qu'ils cultivaient, les colons de l'Afrique et des contrées voisines conservaient encore la liberté d'aller s'établir sur d'autres terres. Il en était de même en Palestine. Valentinien et Valens en 371 firent cesser cette exception pour l'Illyrie (3) et plus tard

(1) L. 23, § 3; L. 22; L. 27, *Ad municipalem*, 50, 1. — Quant à ajouter, avec M. de Serrigny, que beaucoup d'affranchis déditices ou Latins Juniens seraient devenus colons, cela nous paraît, dans le silence des textes, tout à fait téméraire.

(2) Voy. cependant Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 70 et suiv. — Bouche Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 368, note.

(3) C. 11, 52.

Théodose pour la Palestine (1). A partir de cette époque, le colon fut partout attaché à la terre. Après la mort de Théodose et le partage irrévocable de l'Empire, le colonat ne reçut plus d'éléments nouveaux (2) : son organisation était faite. Toutefois il tendit toujours à s'abaisser et à se rapprocher de la servitude et cette tendance fut favorisée par la législation, sans cependant qu'il y eût jamais assimilation complète entre les esclaves et les colons.

En résumé, le colonat est né spontanément de très bonne heure et longtemps avant que les Empereurs l'aient réglementé. Il s'est formé par la volonté de certains maîtres qui ont attaché leurs esclaves à la glèbe, par le consentement spontané d'un grand nombre d'hommes libres réduits à la misère qui se lièrent à la terre pour assurer leur existence. Son développement a été ensuite facilité par la transportation de Barbares sur les terres de l'Empire, par l'exemple que donnèrent les Empereurs pour la culture de leurs domaines, par la règle qui devint générale d'attacher les hommes à perpétuité à leur profession et de les grouper en classes d'où ils ne pouvaient sortir.

(1) C. 11, 50.

(2) On sait toutefois que, d'après une constitution de l'empereur Anastase (Const. 19, *De agricolis*, 11, 47), celui qui a vécu en colon pendant trente ans devient colon de droit au bout de ce temps.

CHAPITRE V

L'organisation judiciaire.

§ 46. — LES DUUMVIRS.

Au bas de l'échelle judiciaire étaient établis dans les villes de la Gaule, des magistrats municipaux connus sous les noms de *duumviri*, *quatuorviri juridicundo*. Ces magistrats existaient déjà aussi sous la République, en Italie, où ils étaient compétents pour toutes les affaires civiles et criminelles. Ils exerçaient dans les villes, tantôt au nombre de deux, tantôt au nombre de quatre, les attributions qui avaient appartenu à Rome aux consuls avant l'établissement de la préture : ils présidaient le sénat municipal, dirigeaient l'administration, avaient un tribunal, exerçaient un pouvoir judiciaire illimité, jouissaient de l'*imperium* et connaissaient de l'exécution de leurs sentences (1). La loi *Julia municipalis*, établie par César pour l'Italie, consacre au profit des duumvirs une juridiction civile sans limites (2), sauf le droit pour les parties de l'éviter en portant leurs contestations à Rome. Bien que cette loi ait souvent servi de modèle dans les provinces pour l'organisation du régime municipal, il semble cependant que la loi *Rubria*, en accordant aux cités de la Gaule cisalpine le droit de juridiction, s'attacha à le limiter parfois dans les mains des duumvirs. Ainsi ces magistrats conservèrent, sans doute, le droit de juger certaines affaires, quelle que fût leur valeur, mais d'autres fois leur

(1) L. 4, § 3 et 4, *De damno infecto*, 39, 2. — Const. 16, C. Th., *De decurionibus*. — Const. 18, C. J., *De decurionibus*, 10, 32. — Suétone, *De claris oratoribus*, 6.

(2) *Lex Julia municipalis*, dans le *Corpus inscriptionum latinarum*, I, p. 120, lignes 117 et 118.

compétence fut limitée à une certaine somme, et c'est ainsi que les duumvirs ne pouvaient pas statuer sur les prêts d'argent lorsque la somme dépassait quinze mille sesterces (1). Ce qui pouvait constituer une particularité à cette époque, est devenu une règle générale dans les premiers siècles de l'Empire : la compétence des duumvirs s'arrêta en principe à un certain chiffre. En Italie, sous l'Empire, les pouvoirs des duumvirs se sont singulièrement amoindris. Ainsi, comme juges civils, ils ne statuent plus qu'en première instance sur les affaires ordinaires ; l'appel est porté, soit devant le préteur à Rome, soit devant le lieutenant impérial ; on s'adresse à celui qui se trouve le plus rapproché (2). Les duumvirs ont perdu l'*imperium;* aussi ne peuvent-ils plus accorder la *restitutio in integrum*, ni ordonner la *missio in possessionem* ou la *cautio* et la *missio damni infecti* (3). Pour se convaincre de cet amoindrissement, il suffit de comparer la *Lex Rubria* aux textes de l'époque classique. Ainsi cette *Lex Rubria* donne compétence aux duumvirs en matière d'*operis novi nunciatio* et en cas de *damnum infectum* (19 et 20), tandis que les jurisconsultes classiques refusent formellement aux duumvirs ces droits ainsi que la restitution en entier et la *missio in possessionem* (4). Le magistrat municipal a sans doute encore le droit de connaître du *damnum infectum* en cas d'urgence, mais même alors il ne peut pourtant pas accorder la *missio ex secundo decreto* ni l'*actio in factum* (5). Le jurisconsulte Paul indiquait la somme à laquelle s'arrêtait la compétence des duumvirs ; mais ce passage de son commentaire sur l'édit n'est pas parvenu jusqu'à nous. Dans

(1) *Lex Rubria*, § 19 et suiv.

(2) Const. 1 et 3, C. Th., *De reparat. appell.*

(3) L. 3 et 13, *De jurisdictione*, 2, 1. — L. 26, pr. et § 1, L. 28, L. 29, *Ad municipalem*, 50, 1. — L. 32, *De injuriis*, 47, 10.

(4) Ils peuvent cependant encore ordonner l'envoi en possession en cas de *damnum infectum* s'ils ont reçu à cet effet une délégation du magistrat de la province. Cpr. L. 26, pr. et § 1, *Ad municipalem*, 50, 1. — L. 32, *De injuriis*, 47, 10. — L. 1, L. 4, § 3 et 4, *De damno infecto*, 39, 2. — Paul, *Sent.*, lib. V, tit 5.

(5) L. 1 et 4, *De damno infecto*, 39, 2. — L. 4, *De jurisdictione*, 2, 1.

la Gaule cisalpine, cette limite de la compétence des duumvirs était fixée à 1500 sesterces et il est permis de penser que la règle était la même dans la Gaule proprement dite (1). Toutefois, avec le consentement des parties, leur juridiction pouvait être prorogée (2). Il va sans dire qu'ils avaient le pouvoir de renvoyer devant un juge ; mais on leur avait retiré l'*imperium* et avec lui la juridiction volontaire. Ils n'avaient conservé que l'*imperium mixtum*, inhérent à la *jurisdictio*, *mulctæ dictio*, *pignoris capio* (3). La juridiction criminelle des duumvirs, fort étendue à la fin de la République, ne fut pas moins abaissée que la juridiction civile. Un grand nombre de textes nous montrent les duumvirs jugeant au commencement de l'ère chrétienne tous les crimes, sauf ceux de lèse-majesté, et appliquant même la peine de mort. La situation des villes était d'ailleurs fort variée suivant les provinces. On sait la part que prirent à Jérusalem, la justice locale et celle de Pilate à la condamnation de Jésus. Dans la capitale des Juifs, les chefs du peuple, lorsqu'il ne s'agit pas d'un citoyen romain, ordonnent des arrestations, jettent en prison, font battre de verges et condamnent à mort ; mais ils doivent livrer le condamné à l'officier romain qui vérifie les motifs de la sentence et, s'il la trouve juste, il fait procéder à l'exécution. Les deux pouvoirs sont liés l'un à l'autre : les juges nationaux ont le droit de condamner Jésus, mais non de l'exécuter et Pilate ne peut ordonner une exécution qu'autant qu'il existe une condamnation préalable des juges nationaux qu'il peut confirmer ou non. L'aréopage d'Athènes a plus de liberté que le sanhédrin juif : il juge les crimes sans qu'aucune ratification soit nécessaire. Un criminel ayant été condamné pour faux par l'aréopage, un proconsul romain de passage demanda sa

(1) *Lex Galliæ cisalpinæ*, § 21, 22. — Cpr. Dirksen, *Observationes ad selecta legis Galliæ cisalpinæ*, Berlin, 1812, in-4°.

(2) L. 28, *Ad municipalem*, 50, 1.

(3) Ils pouvaient aussi nommer des tuteurs; c'était un reste de leur ancienne autorité. Cpr. L. 131, § 1, *De verborum significatione*, 50, 16. — L. 1, § 1 et 2, *De via publica*, 43, 11. — L. 29, § 7, *Ad legem Aquiliam*, 9, 2. — L. 3, *De tutoribus datis*, 26, 5.

grâce, mais elle lui fut refusée (1). A Marseille, le juge prononçait aussi l'exil qui était une peine capitale. Un duumvir italien, pour augmenter l'attrait d'une fête qu'il donnait au peuple, fit jeter quatre hommes aux bêtes (2). On peut conjecturer qu'au préalable il avait prononcé une sentence de mort contre eux. A *Genetiva*, les duumvirs avaient l'*imperium* et la *potestas* (3), mais peut-être avec obligation pour eux, comme à Jérusalem, d'en référer au gouverneur quant à l'exécution, et sauf le droit d'appel pour le condamné.

Malgré toutes ces diversités, il semble bien qu'à l'époque classique les duumvirs avaient en général perdu la plus grande partie de la juridiction criminelle; ils avaient encore le droit de procéder à des mesures d'instruction et de statuer sur les délits les plus légers, mais ils ne pouvaient condamner, même les esclaves, qu'aux peines les plus minimes (4).

Ils étaient ainsi devenus des magistrats tout à fait inférieurs ; aussi les appelait-on *magistratus minores*. Ils pouvaient être cités en justice pendant leur magistrature; ils n'avaient plus de tribunal; ils avaient perdu le droit de punir ceux qui méprisaient leurs décrets (5) Que telle ait été aussi la situation des duumvirs en Gaule, on n'en saurait douter.

Lorsqu'une nouvelle magistrature, celle du défenseur de la cité, *defensor civitatis*, fut organisée au milieu du IVe siècle, d'une manière permanente, les fonctions des duumvirs furent encore bien plus sensiblement amoindries. Avant cette époque, le *defensor civitatis* était une sorte de mandataire temporaire de la cité chargé de la représenter dans une affaire (6). Mais au IVe siècle, le défenseur de la cité devint un magistrat permanent, élu pour cinq ans par tous les citoyens de la ville et chargé de fonctions mul-

(1) Ascon., *in Milon.*, p. 54.
(2) *Corpus inscriptionum latinarum*, n° 6036.
(3) Bronzes d'Osuna, chap. CXXV.
(4) L. 12, *De jurisdictione*, 2, 1.
(5) L. 32, *De injuriis*, 47, 10. — L. 1, *Si quis jus dicenti non obtemperaverit*, 2, 3.
(6) L. 1, § 2, L. 16, § 3, L. 18, § 3, *Ad municipalem*, 50, 1.

tiples. Il devait défendre la cité contre l'oppression du lieutenant de l'Empereur (1) ; il jugeait les affaires civiles jusqu'à 50 *solidi*, sauf appel devant le lieutenant impérial (2) ; il nommait les tuteurs (3) ; au criminel, il était juge d'instruction (4). On voit que le *defensor civitatis* prit une grande partie des fonctions judiciaires des *duumviri*. Dans la suite il commit encore d'autres envahissements et se plaça même à la tête de la curie. Aussi est-ce dans le défenseur qu'on doit voir l'ancêtre du syndic ou maire des villes.

§ 47. — LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE.

Pour bien comprendre la juridiction du gouverneur d'une province, il faut distinguer le territoire des villes soumises au régime municipal des autres parties du pays. Sur le sol provincial proprement dit, le gouverneur est le seul et unique juge de toutes les contestations (5) ; dans les terres des cités, sa compétence est limitée par les franchises reconnues aux villes, mais ces franchises étant, à proprement parler, des exceptions, là encore il est juge de droit commun, avec une juridiction moins large et moins directe ; il va sans dire, que les pouvoirs de gouverneur sont d'autant plus amoindris que ceux de la justice municipale sont plus étendus. Ainsi, pendant les premiers temps où les *duumviri* eurent à peu près plénitude de juridiction, les gouverneurs ne jugeaient directement que les crimes prévus par les lois Cornéliennes ; ils statuaient sur les autres affaires seulement par voie d'appel ; mais il semble, comme on l'a vu plus haut par plusieurs exemples, qu'aucune condamnation à mort ne pouvait être exécutée sans leur ratification. Dans la suite lorsque la justice municipale eut été réduite, le gouverneur devint

(1) Const. 4, *De defensoribus*, 1, 55.

(2) Const. 1, *De defensoribus*, 1, 55. — Nov. 15, cap. 5. — La compétence fut élevée par Justinien en Orient de 50 à 300 *solidi*, Nov. 15, cap. 3 et 4.

(3) § 5, Inst., *De Atiliano tutore*, 1, 20.

(4) Const. 6 et 7, *De defensoribus*, 1, 5.

(5) Gaïus, *Com.* I, § 6.

e seul juge des affaires criminelles et des procès civils les plus importants; il resta, bien entendu, juge d'appel des affaires conservées aux duumvirs ou attribuées à leurs dépens au *defensor civitatis*. En d'autres termes, le gouverneur connaissait en premier ressort des affaires directement portées à son tribunal et en appel de celles qui avaient été jugées par ses lieutenants ou par les magistrats municipaux. Mais, dans tous les cas, on pouvait appeler de ses sentences à l'Empereur, son seul supérieur (1). Il est curieux de relever que si le gouverneur pouvait prononcer toutes les peines, même celle de la mort, cependant lorsqu'il infligeait à un coupable la peine de la déportation, il devait en référer à l'Empereur. Certains auteurs en ont conclu qu'il en était à plus forte raison de même lorsqu'il appliquait la peine de mort, mais cette conjecture semble contredite par les textes qui parlent seulement de la déportation (2). Peut-être cette particularité tient-elle à ce que la déportation faisait perdre la liberté au condamné lequel devenait esclave (3).

Quoi qu'il en soit, par toutes ces attributions judiciaires, le gouverneur de la province était très exactement appelé *ordinarius judex* ou même simplement *judex* (4). Il était bien le magistrat de droit commun de la province, qu'il rendît la justice directement ou par l'intermédiaire de délégués, que ce fût dans un tribunal sédentaire ou dans des assises ambulantes (5). On appelait *conventus* ces assises judiciaires

(1) Suétone, *Auguste*, 33. — L. 4, *De officio præsidis*, 1, 18. — L. 8, *De officio proconsulis*, 1, 16.

(2) L. 4, L. 6, § 8, L. 10, L. 11, *De officio præsidis*, 1, 18. — L. 4 et L. 9, *De officio proconsulis*, 1, 16. — L. 6, § 1, *De interdictis et relegatis*, 48, 22.

(3) Le gouverneur de la province jugeait aussi les prétentions des fonctionnaires municipaux qui ne voulaient pas accepter ces charges. Ce fait suffit à lui seul pour montrer combien ces fonctions étaient devenues lourdes. Cpr. Mommsen, *op. cit.*, II, p. 912.

(4) Voy. le Glossaire de Godefroy, dans le Code Théodosien, v° *Ordinarius*. Cpr. Const. 3, 5, 8, 10, 14, *De officio rectoris*, 1, 40.

(5) Il y aurait une distinction à faire quant à la nature du pouvoir judiciaire des gouverneurs, entre la Narbonaise, province du Sénat, et les autres provinces de la Gaule; mais, quant aux attributions, elles étaient les mêmes, et la hiérarchie à l'égard de l'Empereur était la même aussi : la distinction était

que tenait le proconsul ou le légat et le même nom était donné à l'arrondissement judiciaire que ce magistrat parcourait périodiquement pour rendre la justice (1). Selon certains érudits, l'*itinéraire* qui porte le nom d'Antonin aurait été rédigé pour l'usage des magistrats romains dans leurs tournées (2). Mais c'est là une conjecture sans fondement. Sans doute cet itinéraire a pu servir aux magistrats, mais il était d'un usage plus général et tous ceux qui voyageaient dans l'Empire l'utilisaient, de même qu'on se sert aujourd'hui du livret Chaix. Le jour et le lieu du plaid étaient annoncés d'avance pour que les justiciables pussent régler leurs procédures et la division des assises était organisée de manière à expédier successivement les affaires suivant leur nature (3). Dès les premiers temps de la conquête, il y eut des *conventus* dans la Gaule. Hirtius nous apprend qu'à la fin de la dernière campagne, César séjourna pendant quelque temps dans la Narbonaise et y tint rapidement des assises où il connut des procès publics, *publicas controversias*, c'est-à-dire des procès des cités, par opposition à ceux des particuliers (4). Il semble bien que César ait tenu régulièrement par lui-même ou par ses légats des *conventus* en Gaule cisalpine tous les ans à l'entrée de l'hiver et au printemps (5). Ces *conventus* présidés par les magistrats romains dès le temps de la République (6), continuèrent sous l'Empire. Nous ignorons cependant dans quelles villes de la Gaule les gouverneurs romains établissaient leurs assises (7).

donc purement politique et honorifique. Cpr. Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, p. 401 à 404.

(1) Hirtius, *De bello gallico*, lib. VIII, § 46. — Pline, *Hist., nat.*, lib. III, cap. 3.

(2) Cpr. Sigonius, *De jure prov.*, II, 5.

(3) Théophile, sur les *Institutes*, I, 6.

(4) Hirtius, *De bello gallico*, lib., VIII, § 46.

(5) *De bello gallico*, lib. I, § 54, lib. VI, § 44.

(6) Chacun connait les *conventus* de la province de Cilicie, présidés par Cicéron. Voy. *Ad Atticum*, V, 21, VI, 2.

(7) Nous le savons pour l'Espagne. Pline nous a donné les chefs-lieux et les ressorts de ces *conventus*, III, 1 à 4. Voy. la carte de Kiepper, dans le tome II, du *Corpus inscriptionum latinarum*.

Ces assises amenaient toujours une grande affluence de population. Les gouverneurs s'y faisaient accompagner d'un cortège de *comites* et de *consiliarii*. En général, à l'époque et dans les contrées où il existait des assemblées locales du peuple, le président faisait correspondre le temps des assises avec celui de ces réunions politiques (1). Lorsque les Empereurs eurent organisé autour d'eux un *consistorium principis* composé de jurisconsultes auxquels ils confiaient l'examen des causes portées devant eux, les gouverneurs de province imitèrent cet exemple : ils eurent leur *officium assessorum*, où siégeaient des jurisconsultes dont ils se firent assister pour l'expédition des causes (2).

Au-dessus des gouverneurs siégeait en dernier ressort l'Empereur ; on pouvait porter devant lui en appel les jugements rendus par les gouverneurs. On avait aussi le droit de s'adresser au préfet du prétoire de la préfecture ; mais il n'y avait pas appel de ce magistrat à l'Empereur ; en d'autres termes ce magistrat statuait aussi en dernier ressort (3). On appelait quelquefois au Sénat. Il règne sur ce dernier point une très grande obscurité ; cependant certains textes parlent formellement de la juridiction d'appel du Sénat et nous montrent même que ses sentences ne pouvaient pas être attaquées devant l'Empereur (4). Il est probable que l'autorité judiciaire suprême se partagea entre le sénat et l'Empereur tant que les provinces furent également divisées entre eux. Le Sénat était le juge en dernier ressort pour les provinces qui relevaient de lui et ce pouvoir appartenait à l'Empereur dans les autres provinces. Cette juridiction suprême du Sénat s'éteignit tout naturellement à l'époque où toutes les provinces relevèrent de l'Empereur.

Mais, à partir de cette époque et même déjà auparavant,

(1) Festus, v° *Conventus* et v° *Forum*.

(2) Cpr. C. Th., *De assessoribus, domesticis et cancellariis*, 1, 72; D., *De officio assessorum*, 1, 22 ; C. Just., *De assessoribus*, 1, 51.

(3) Const. 19, *De appellationibus et consultationibus*, 7, 62.

(4) Ulpien, L. 1, § 1 et 2, *A quibus appellari non licet*, 49, 2. — Suétone, *Néron*, 17. — Tacite, *Annales*, XIV, 28.

avait pris naissance une autre juridiction importante, celle du préfet du prétoire. Ce *præfectus prætorio*, d'abord simple général en chef de la garde, ne tarda pas à exercer les fonctions les plus diverses et son importance grandit à mesure que se développait le despotisme impérial. Il y eut souvent plusieurs préfets du prétoire à la fois, un à quatre, et ces magistrats, devenus les premiers personnages de l'État après l'Empereur, prenaient part à toutes les mesures politiques les plus importantes (1). Ils acquirent également un droit de juridiction. Pour la ville de Rome et les cent milles qui l'entouraient, le préfet de la ville formait l'instance d'appel et, en outre, il exerçait la juridiction criminelle avec le droit d'infliger toutes les peines jusqu'à la déportation (2). Cette juridiction du préfet de la ville était exclusive de celle du préfet du prétoire. Mais celui-ci connaissait de tous les appels des magistrats supérieurs autres que ceux de la ville de Rome. C'était devant son tribunal qu'étaient portées les contestations avant d'arriver à l'Empereur (3). A partir de cette époque, les jurisconsultes les plus éminents furent souvent appelés à remplir les fonctions de préfet du prétoire, Paternus sous Commode, Papinien sous Septime Sévère, Paul et Ulpien sous Alexandre Sévère. A l'origine, les *præfecti prætorio* jugeaient par délégation, comme les *præfecti urbis* et dès lors leurs sentences pouvaient être portées en appel devant l'Empereur. Dans la suite, comme nous le verrons, ils en arrivèrent à juger *vice sacra*, non plus par délégation, mais comme représentants du prince ; leurs décisions furent sans appel ; aucun recours n'était admis contre elles, sauf la *supplicatio* (4). Le préfet du prétoire était comme l'Empereur,

(1) D., *De officio præfecti prætorio*, 1, 11 et C., *eod. tit.*, 1, 26. — Tacite, *Annales*, IV, 1 et 2. — Dion Cassius, LII, 24; LIII, 11; LV, 10; LXII, 9 et 24; LXXV, 15. — Zosime, II, 32.

(2) L. 38, *De minoribus*, 4, 4. — Const. 3, *De officio præfecti urbis*, 1, 28. — Const. 27, *De appellationibus*, 7, 62. — Dion Cassius, LII, 21 et 33. — Symmaque, I, 22 ; X, 37 et 62.

(3) Dion Cassius, LII, 3. — Hérodien, VII, 6. — L. 40, *De rebus creditis* 12, 1.

(4) Cassiodore, VI, 3, 15. — Const. 16, C. Th., *De appellationibus*. — Const.

comme les gouverneurs de province, entouré d'un conseil de jurisconsultes, chargé d'instruire les causes, de répondre les requêtes, de donner leur avis sur les points de droit douteux (1).

Les juges eux-mêmes s'entouraient d'hommes de loi et d'amis auxquels ils demandaient conseil. Aussi n'est-il peut-être pas sans intérêt de nous arrêter un instant à ces assesseurs qui assistaient les magistrats et les juges dans leurs fonctions judiciaires, suivant un usage tout à fait général.

§ 48. — LES ASSESSEURS.

Dès le temps de la République, les préteurs à Rome et les présidents dans les provinces appelaient à eux des amis et des jurisconsultes pour instruire et juger les contestations civiles ou criminelles (2). De leur côté, les juges imitaient cet exemple (3). Pendant les deux premiers siècles de l'Empire, cet usage se maintint à Rome et dans les provinces, sans changements importants et on vit même des Empereurs qui affectaient un certain respect pour les formes républicaines, se rendre aux plaids pour y assister les magistrats (4). Au commencement du III[e] siècle, l'institution prit, dans une certaine mesure, une forme bureaucratique : les *assessores*

1, *De sententiis præfectorum prætorio*, 7, 42. — L. 1, § 1, *De officio præfecti prætorio*, 1, 11.

(1) L'empereur Alexandre Sévère reconnut même au préfet du prétoire le droit de rendre des arrêtés en exécution des lois. Ces arrêtés ne pouvaient pas être contraires à la loi, mais dans la mesure où ils en assuraient l'exécution, ils avaient la même force obligatoire. C'est le droit qui appartient encore aujourd'hui en France au pouvoir exécutif et à certains fonctionnaires de l'ordre administratif. Cpr. Const. 2, *De officio præfecti prætorio*, 1, 26.

(2) Cicéron, *De oratore*, I, 37, *In Verrem*, II, 29. — Varro, *De lingua latina*, VI, 87.

(3) Cicéron, *Pro Roscio*, 1, 4, 5, 8. — Valère Maxime, VIII, 2. 2.

(4) Tacite, *Annales*, I, 75. — Suétone, *Tibère*, 33; *Claude*, 12. — Spartien, *Hadrien*, 9. — Pour l'*officium* du préteur Voy. Pline, *Epist.*, I, 5, et Aulu-Gelle, I, 22, 6; pour l'*officium* du préfet de la ville, Pline, *Epist.*, VI, 11; pour l'*officium* des juges, Suétone, *Domitien*, 8, et Aulu-Gelle, XII, 13, 2. XIV, 2, 3; pour l'*officium* des présidents de province, Pline, *Epist.*, X, 19. — Pline nous apprend qu'il a souvent rempli ces fonctions d'assesseur : « *Frequenter egi, frequenter judicavi, frequenter in consilio fui.* » Pline, *Epist.*, I, 20.

formèrent une administration officielle établie auprès de chaque magistrat ; ils devinrent de véritables fonctionnaires et furent, à ce titre, soumis à certaines prescriptions particulières. Mais il va sans dire que ce changement ne put pas concerner les assesseurs des juges; ces assesseurs, comme ceux qui les avaient choisis, étaient chargés de missions purement temporaires et n'avaient aucun caractère officiel. Quant aux auxiliaires des magistrats, c'étaient en général des jurisconsultes. On s'est demandé si les hommes de loi commençaient ou finissaient leur carrière dans l'*auditorium* d'un magistrat et les textes parvenus jusqu'à nous montrent bien qu'il n'y avait pas de règle fixe. Les fonctions de ces assesseurs étaient très variées, les unes secondaires, les autres importantes. Il est donc tout naturel d'admettre qu'il y avait, dans chaque *auditorium*, des débutants et des hommes habitués aux affaires; les premiers se formaient aux fonctions judiciaires; les seconds aidaient les magistrats pour la solution des procès délicats et acquéraient par là une grande renommée. Aussi voyons-nous des jurisconsultes tels que Papinien, Ulpien, Paul, remplir ces fonctions d'assesseur (1).

L'*auditorium* étant devenu une véritable administration officielle, tout magistrat de l'ordre judiciaire devait être entouré d'un conseil composé d'un certain nombre de jurisconsultes assesseurs (2). C'est ainsi que nous en avons constaté l'existence, non pas seulement à Rome, auprès des consuls et des préteurs (3), mais encore dans les provinces auprès des gouverneurs (4) ; le préfet du prétoire,

(1) L. 3; § 3, *De usuris*, 22, 1. — L. 40, *De rebus creditis*, 12, 1. — Nous verrons bientôt que certaines fonctions des assesseurs étaient tout à fait subalternes. Il est bien manifeste que les grands jurisconsultes n'en étaient pas chargés et ce seul fait suffit pour prouver qu'il y avait dans l'*auditorium* des débutants ou de véritables employés secondaires.

(2) L. 1, *De officio assessorum*, 1, 22. — L. 4, *De extraordinariis cognitionibus*, 50, 13.

(3) L. 29, *De legatis*, 31. — L. 9, § 3, *Quod metus causa*, 4, 2.

(4) L. 16, *De officio præsidis*, 1, 18. — L. 33, *De rebus creditis*, 12, 1. — L. 7, *Ad legem Juliam de vi publica*, 48, 6. — L. 5, *De lege Julia repetundarum*, 48, 11.

on s'en souvient, avait lui aussi, son *auditorium*, en sa qualité de juge d'appel impérial, et c'est auprès de lui qu'étaient groupés les grands jurisconsultes (1). D'ailleurs chaque magistrat composait son *auditorium* comme il le voulait; il fallait qu'il y eut un certain nombre de jurisconsultes, mais il pouvait en outre choisir d'autres personnes, des amis, des experts, etc. Tous n'en étaient pas moins de véritables fonctionnaires publics, plus ou moins permanents (2). Il était permis de choisir même des affranchis, mais les infâmes étaient exclus (3). De plus il était interdit de remplir les fonctions d'assesseur dans sa propre province et celui qui les aurait exercées pendant plus de quatre mois sans une permission spéciale de l'Empereur ou du préfet, aurait encouru la peine de la confiscation (4). D'ailleurs on pouvait être appelé à plusieurs reprises à ces fonctions; mais chaque fois que l'on sortait de charge, il fallait rester au moins pendant cinquante jours dans la province avant de la quitter afin de laisser aux accusations le temps nécessaire pour se produire (5).

Le jurisconsulte Paul avait écrit un traité spécial sur les fonctions des assesseurs et il les résumait en disant qu'elles consistaient *in cognitionibus, postulationibus, libellis, edictis decretis, epistolis* (6). Le magistrat seul décidait : les asses-

(1) L. 3, § 3, *De usuris*, 22, 1. — L. 40, *De rebus creditis*, 12, 1.

(2) L. 32, *Ex quibus causis majores*, 4, 6. — L. 41, § 2, *De excusationibus*, 27, 1.

(3) L. 2, *De officio assessorum*, 1, 22.

(4) Const. 10, *De assessoribus*, 1, 51. — L. 3, *De officio assessorum*, 1, 22. « *Si eadem provincia postea divisa sub duobus præsidibus constituta est, velut Germania, Mysia, ex altera ortus, in altera assidebit, nec videtur in sua provincia assedisse.* » Ce texte du jurisconsulte Macer est important parce qu'il fait allusion à la division de la Germanie en deux provinces. On pouvait toutefois être membre du conseil du *curator rei publicæ* dans sa propre ville. L. 6, *De officio assessorum*, 1, 22. Il va sans dire que notre prohibition ne concernait pas non plus les nombreux *concilia* que les lois romaines avaient organisés dans certaines circonstances, par exemple la loi *Ælia Sentia* pour l'affranchissement des esclaves mineurs de trente ans. — Gaïus, *Com.* I, § 18 et suiv. — Ulpien, *Règles*, I, 13. — Voy. aussi la loi de Salpensa, chap. 28, et la loi de Malaga, chap. 65.

(5) Const. 3 et 12, *De assessoribus*, 1, 51.

(6) L. 1, *De officio assessorum*, 1, 22.

seurs donnaient des avis qui certainement n'étaient pas obligatoires; mais le magistrat ne pouvait pas statuer sans les avoir consultés (1). Il exerçait d'ailleurs sur eux un véritable pouvoir disciplinaire et était chargé de leur payer le salaire auquel ils avaient droit à raison de leurs fonctions (2).

§ 49. — LES JUGES.

En province comme à Rome, la procédure se divisait en deux phases et le gouverneur romain, comme le préteur, délivrait une formule par laquelle il renvoyait devant un juge ou devant des *recuperatores*. On sait comment s'introduisit cette curieuse particularité de la procédure romaine. A l'origine, les consuls d'abord, les préteurs ensuite, avaient rendu la justice comme l'avaient fait les rois, avec le concours de centumvirs et de décemvirs. Mais bientôt on comprit la nécessité de soumettre certaines contestations exigeant des connaissances spéciales à ceux qui les possédaient. Déjà la loi des Douze Tables veut que les contestations relatives au bornage, celles qui concernent le partage d'une hérédité, celles qui naissent de l'écoulement des eaux pluviales, soient soumises à des arbitres que le magistrat fait choisir par les parties et auxquelles il donne le pouvoir de juger (3). Ce mode de procéder tendit sans cesse à s'élargir, par cela même qu'il était plus simple et plus expéditif. De bonne heure, une loi *Pinaria*, permit aux plaideurs de solliciter, dans certaines contestations, la nomination d'un juge privé, *legis actio per judicis postulationem* (4). Ce procédé devint de droit commun sous le système formulaire : le magistrat examinait si, en supposant vrais les faits invoqués par le

(1) Const. 13, *De assessoribus*, 1, 51.

(2) L. 6, § 1, *De pœnis*, 48, 19. — L. 1, § 8, *De extraordinariis cognitionibus*, 50, 13. — Lorsque l'assesseur était un fils de famille, il avait sur son salaire les mêmes droits que sur le *peculium castrense*. — Const. 7, *De assessoribus*, 1, 51.

(3) Cicéron, *Topiques*, 10; *De legibus*, I, 22; *Pro Cæcina*, 7.

(4) Gaïus, *Com.* IV, § 42.

demandeur, il en résultait, d'après la loi, un droit à son profit ; en cas d'affirmative, il constatait le point litigieux, indiquait la solution qu'il devait recevoir d'après la loi et renvoyait par une formule les parties devant un juge chargé de vérifier si les faits invoqués par le demandeur existaient ou non. Ordinairement cette mission était confiée à un seul citoyen appelé *judex* ou *arbiter*. Il arrivait cependant assez fréquemment qu'il y avait plusieurs juges et alors on les applait *arbitri* ou *recuperatores*. Ceux-ci, probablement imaginés par le préteur pérégrin, statuaient sur les contestations qui correspondaient aux actions *in factum*, tandis que la *judex* connaissait plus particulièrement des actions où l'on appliquait plus directement le droit civil.

On dit parfois que les fonctions de juge ne pouvaient être remplies que par des membres du Sénat, même à une époque relativement récente. Qu'il en ait été ainsi à l'origine ou pour certaines contestations, on peut sans doute l'admettre. En 605, la loi *Calpurnia* créa un tribunal permanent spécial, *quæstio perpetua repetundarum* pour connaître des faits de concussion et ces juges étaient nécessairement pris parmi les membres du Sénat (1). Cette particularité s'explique aisément ; c'était au Sénat qu'incombait le soin de veiller aux intérêts des alliés et des provinciaux : mais il semble que les sénateurs aient fait preuve de partialité dans l'exercice de ces fonctions et Caius Gracchus les leur enleva en 631 pour les donner aux chevaliers (2). Les chevaliers ne furent pas meilleurs juges que les sénateurs et quinze ans après la loi *Sempronia*, le consul Quintus Servilius Cæpio proposa une loi à l'effet de rendre ces fonctions aux sénateurs (3). Un an plus tard, la loi *Glaucia* restitua le privilège aux cheva-

(1) Cicéron, *Brutus*, 27 ; *De officiis*, II, 21 ; *Pro Cluentio*, 53 ; *Divinatio in Cæcilium*, 5, 20 ; *In Verrem*, II, 2, 6 ; 3, 84 ; 4, 25. — Tacite, *Annales*, XV, 20.

(2) *Lex Semponia judiciaria*. — Cicéron, *Verrès*, I, 13. — Velleius Paterculus, II, 6, 13, 32. — Florus, III, 13, 17. — Pline, *Hist. nat.*, lib. XXXIII, cap. 8, 3.

(3) Cicéron, *De inventione*, I, 49. — *Brutus*, 43, 44, 86. — Tacite, *Annales*, XII, 60.

liers (1) ; en 663, Livius Drusus tenta de le partager entre les deux ordres (2) ; puis une loi *Plautia* statua que, pour former une liste général des juges, chaque tribu élirait librement quinze citoyens (année 664) (3) ; Sylla rendit le privilège aux sénateurs (4) ; en 684, Aurelius Cotta fit voter par les tribus une loi qui ordonna de former la liste des *judices* des *quæstiones perpetuæ* de trois classes ou décuries de citoyens, composées de sénateurs, de chevaliers et de tribuns du trésor, *tribuni ærarii*. Or les tribuns du trésor étaient pris dans le peuple (5). Ces dispositions de la loi *Aurelia* furent plus ou moins modifiées par Pompée, César et Antoine (6) ; puis Octave les remit en vigueur, en ajoutant une quatrième décurie de juges, composée de citoyens payant la moitié du cens équestre, mais compétente seulement pour les causes de moindre importance (7). Voilà pour les *quæstiones perpetuæ*. On voit que les plébéiens y prenaient une certaine part comme juges. Quant aux *judices* (et j'assimile les arbitres aux *judices*) proprement dits des affaires civiles, qu'il ne faut pas confondre avec les récupérateurs, il est probable qu'ils étaient choisis par les parties sur une liste dressée par le préteur, *album judicum* (8). Ce qui est certain c'est que l'organisation d'Auguste, qui créait quatre décuries de juges, s'appliquait aussi bien aux affaires civiles qu'aux *judicia publica* (9). Pour les récupérateurs, les plaideurs

(1) Cicéron, *Brutus*, 62.

(2) Velleius Paterculus, II, 13. — Appien, *De bellis civilibus*, I, 35. — Aurelius Victor, *De viris illustribus*, 66.

(3) Asconius, *In Cornelianam*.

(4) Cicéron, *Verrès*, I, 13, 16, 17. — Velleius Paterculus, II, 32. -- Tacite, *Annales*, XI, 22.

(5) Cicéron, *Pro Cluentio*, 47; *Ad Atticum*, I, 16, 3; *Ad Quintum fratrem*, II, 6. — Velleius Paterculus, II, 32.

(6) Salluste, *De republica ordinanda*, II, 3. — Suétone, *César*, 41. — Dion Cassius, XLIII, 25.

(7) *Lex Julia judiciaria*. — Cpr. Suétone, *Octave*, 32. — Pline, *Hist. nat.*, lib. XXXIII, cap. 7. — Caligula ajouta une cinquième décurie. Suétone, *Caligula*, 16.

(8) Ce fait est certain sous l'Empire. Sénèque, *De beneficiis*, III, 7. — Suétone, *Claude*, 16; *Domitien*, 8. — Aulu-Gelle, XIV, 2, 1.

(9) Pline, *Hist. nat.*, lib. XXXIII, cap. 7, 2. — Suétone, *Octave*, 29, 32; *Caligula*, 16; *Galba*, 12. — Orelli, n° 3877. — *Frag. Vat.*, § 197, 198.

avaient un choix tout à fait absolu et ils pouvaient les prendre dans toutes les classes de la société (1). Quant au *judex*, si les parties s'entendaient, elles pouvaient le choisir même en dehors des quatre décuries ou centuries (cinq depuis Caligula) de juges et pourvu qu'elles ne prissent pas un incapable le magistrat acceptait leur désignation (2). Si elles ne pouvaient pas s'entendre, le demandeur était obligé d'offrir au défendeur un *judex* de la liste officielle ; le défendeur avait sans doute le droit de récusation vis-à-vis de ceux qui ne lui inspiraient pas confiance, mais s'il en abusait on le tenait pour *indefensus* (3).

Les *judices* avaient d'abord formé, d'après la loi *Aurelia*, trois décuries de 100 membres chacune; leur nombre fut ensuite porté à 850, et c'était celui du temps de Cicéron (4). Nous avons vu qu'Auguste créa une quatrième et Caligula une cinquième centurie; chacune comprit 1,000 juges, ce qui donnait un total de 5,000. La liste de ces *judices selecti* était dressée tous les ans par le préteur urbain. Il faut rappeler qu'à l'époque où il existait trois décuries (ou centuries) de juges, l'une était composée de sénateurs, la seconde de chevaliers et la troisième de plébéiens, *tribuni ærarii*, qui devaient posséder au moins 400,000 sesterces. La quatrième centurie, créée par Auguste, comprenait des citoyens dont le cens était de 200,000 sesterces au moins. On ignore les conditions exigées pour appartenir à la cinquième centurie établie par Caligula.

Tel était le système qui, selon nous, fonctionnait à Rome et il était nécessaire de le rappeler pour faire comprendre celui des provinces. Il existait, en effet, entre eux, une certaine corrélation. Ce fait ne saurait nous étonner. Les insti-

(1) Sénèque, *De beneficiis*, III, 7, où il est seulement parlé des *judices ; a contrario* pour les arbitres et les récupérateurs.

(2) L. 80, *De judiciis*, 5, 1. — L. 23, pr. *De appellationibus*, 49, 1. — Quintilien, *Inst. orat.*, V, 6. — Chaque centurie comprenait 1000 juges sous Caligula.

(3) Voy. Accarias, *Précis de Droit romain*, 2e éd., t. II, n° 738.

(4) *Ad Atticum*, VIII, 16.

tutions des provinces, notamment l'administration et l'organisation municipales, n'étaient-elles pas calquées sur celles de Rome? Il devait en être de même du système judiciaire. Nous avons vu qu'à Rome les *judices* appartenaient à l'origine à la classe sénatoriale. De même, dans les municipes et dans les colonies, la liste des juges se confondait probablement avec celle des décurions (1). Mais à Rome, à dater de la loi *Aurelia*, les plébéiens furent admis aux fonctions de juge avec les sénateurs et les chevaliers : ils formèrent la classe des *tribuni ærarii*. Ces receveurs des tribus, citoyens plébéiens, existèrent aussi dans les provinces et il semble bien qu'il s'agisse d'eux dans la colonie de Narbonne sous le nom de *judices plebis* créés par Auguste, comme nous l'apprend l'*ara Narbonensis* (2).

Nous avons jusqu'à présent parlé des municipes et des colonies. Dans les autres villes de province, le choix des juges était parfois soumis à des lois spéciales (3). Mais, en général, dans les procès entre pérégrins ou entre pérégrins et Romains, le juge devait appartenir à la nationalité du défendeur; parfois aussi, en cas de contestations entre habitants de cités différentes, on renvoyait devant le sénat d'une troisième ville; s'agissait-il d'un procès entre Romains, le juge était pris parmi les citoyens romains *ex conventu* (4). Il faut entendre par *conventus* (3), non pas la province tout entière, mais les chefs-lieux d'assises (5). Cicéron nous apprend dans sa correspondance quels étaient les diocèses et les *conventus* de la province de Cilicie. Il entendait par *conventus* le chef-lieu d'assises et par *diocèse* une subdivision judiciaire de la province comprenant plusieurs *conventus*.

(1) Orelli, n° 2489. — Paul, *Sentences*, V, 28. — L. 38, § 10, *De pœnis*, 48, 19.

(2) Voy. Cuq, *Les juges plébéiens de la colonie de Narbonne*, extrait des *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École de Rome, 1881. — Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 225 et suiv.

(3) Cicéron, *Verrès*, II, 15 et 5.

(4) Cicéron, *Verrès*, II, 13, 16, 37, 38; *Ad Atticum*, VI, 1, 15; VI, 2, 4.

(5) Cela résulte bien nettement des explications données par Cicéron, *Ad Atticum*, V, 21.

Quant aux *recuperatores*, on a conjecturé qu'en province ils étaient fournis par les mêmes classes de personnes que les juges (1). Mais on ne voit pas pour quel motif il aurait existé sous ce rapport des différences entre Rome et la province.

Telles étaient les personnes, juges ou récupérateurs (2), auxquelles les affaires étaient renvoyées après délivrance d'une formule, comme à Rome, soit par les magistrats locaux, *duumviri* ou *quatuorviri*, dans les municipes et dans les colonies, soit par le proconsul ou le propréteur dans les autres parties de la province. D'ailleurs il ne faut pas oublier que le gouverneur, ne pouvant pas exercer par lui-même et directement toutes ses fonctions, avait un certain nombre de lieutenants. Ces *legati*, choisis à l'origine par le Sénat, désignés sous l'Empire par le gouverneur lui-même, sauf approbation du prince (3), exerçaient aussi le pouvoir judiciaire pour le compte du proconsul. Ces lieutenants n'avaient pas de rapports directs avec l'Empereur, mais seulement avec le gouverneur (4). Leurs sentences étaient portées en appel devant le gouverneur; c'était une dérogation à la règle suivant laquelle, en cas de délégation de juridiction, l'appel devait être déféré de la même manière que si le déléguant avait lui-même rendu la sentence (5).

Après la suppression du système formulaire, les fonctions judiciaires du gouverneur seraient devenues encore plus accablantes s'il n'avait pas continué à jouir du droit de délégation; nous verrons même apparaître à cette occasion des magistrats nouveaux, les *judices pedanei*.

(1) Cicéron, *Verrès*, III, 11, 59, 60.

(2) Il semble bien qu'en province comme à Rome les termes juges et arbitres étaient synonymes. Cependant il est un passage de César où le mot arbitre est pris dans un sens spécial, *De bello gallico*, lib. III, § 1 : « Comme on n'avait plus en Italie qu'une foi médiocre dans les créances et qu'on ne pouvait parvenir à les recouvrer, le dictateur nomma des *arbitres*, qui firent l'estimation des meubles et des immeubles au prix qu'ils avaient avant la guerre, afin de donner satisfaction aux créanciers. »

(3) Voy. au Digeste le titre *De officio proconsulis*, 1, 16. — Cicéron, *Epist.*, *Ad Quintum fratrem*, I, 1. — Dion Cassius, IV, 20.

(4) L. 6, § 2, *De officio proconsulis*, I, 16.

(5) L. 1 et 2, *Quis, a quo appellatur*, 49, 3.

§ 50. — L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN PROVINCE A PARTIR DE DIOCLÉTIEN ET DE CONSTANTIN.

A partir de Constantin et même de Dioclétien, l'organisation de la justice dans les provinces subit le contre-coup de deux grandes réformes, la suppression de la procédure formulaire, remplacée par la *cognitio extraordinaria* et l'établissement de nouvelles divisions politiques de l'Empire. Nous avons vu que, sous le système formulaire, le magistrat délivrait aux parties une formule écrite où était indiquée la question à résoudre par le juge, avec pouvoir de condamner ou d'absoudre. La procédure se divisait ainsi en deux phases distinctes et successives, l'une devant le magistrat, l'autre devant le juge. Mais, d'ailleurs, déjà sous la procédure formulaire, il y avait des cas assez nombreux dans lesquels, par exception, le magistrat, au lieu de renvoyer devant un juge, gardait l'affaire et la terminait par une décision (*decretum*). On disait alors que l'affaire était introduite et jugée *extra ordinem* (1). De même, sous la procédure formulaire, le magistrat qui avait délivré la formule était parfois consulté *de jure* par le juge (2). Une fois la sentence rendue, c'était encore le magistrat qui connaissait de l'exécution et des difficultés qu'elle pouvait soulever (3). On voit que la délivrance de la formule ne rendait pas le magistrat étranger à l'affaire. Dès lors n'était-il pas plus simple de la laisser tout entière devant lui? On gagnait ainsi du temps et des frais. Il y avait déjà, sous le système formulaire, des cas dans lesquels les magistrats avaient le choix de garder l'affaire ou de la renvoyer devant un juge; telles étaient les questions d'ingénuité. Ce même droit lui appartenait, quelle que fût la nature du litige, toute les fois qu'avant d'engager l'action le demandeur avait consulté l'Empereur et obtenu un rescrit qui lui permettait de

(1) La division de l'instance en deux phases s'appelait en effet *ordo judiciorum.* Cet *ordo* disparaissait lorsque le magistrat statuait lui-même.

(2) L. 79, § 1, *De judiciis,* 5, 1. Mais le magistrat ne devait jamais répondre aux questions de fait que le juge lui aurait posées.

(3) L. 15, pr. *De re judicata,* 42, 1.

s'adresser au magistrat (1). Par toutes ces atteintes successivement portées à la rigueur des principes ordinaires de la procédure, on avait préparé l'avénement du *système extraordinaire*, c'est-à-dire de la procédure qui fait instruire et juger l'affaire par le magistrat. Ce système était d'ailleurs plus conforme au régime impérial qui tendait sans cesse à concentrer tous les pouvoirs entre les mains des fonctionnaires de l'État et peut-être aussi était-il devenu difficile de trouver des juges honnêtes et capables, à une époque où la corruption et la décadence commençaient à se manifester par plus d'un symptôme. C'est pourquoi une constitution des empereurs Dioclétien et Maximien, promulguée en l'an 294 pour l'Empire d'Orient, et en l'an 305 pour l'Empire d'Occident, supprima la division de l'instance en deux phases, l'une devant le magistrat (*in jure*) et l'autre devant le juge (*in judicio*) : toute l'instruction devait avoir lieu désormais devant le magistrat qui rendait aussi la sentence. En d'autres termes, la *cognitio extraordinaria*, autrefois exceptionnelle, devenait la règle et ainsi disparaissait forcément le système des formules (2). Pendant quelque temps encore, on conserva l'habitude de rédiger des formules, comme aussi celle de demander et d'obtenir des actions, quoiqu'il n'y eût plus aucun renvoi devant un juge. Mais le premier de ces usages fut supprimé par les enfants de Constantin et le second par Théodose le Jeune (3).

D'après la constitution de Dioclétien, les présidents de province devaient à l'avenir instruire et juger toutes les affaires. Toutefois, comme il leur était impossible, en fait, de rendre à tous la justice en personne, soit à cause de la diversité de leurs fonctions, soit à raison du grand nombre de contestations, il fut permis aux présidents de provinces de renvoyer les affaires à des *judices pedanei*. Par exception, la constitution voulait que le président statuât lui-même dans tous

(1) L. 8 et 9, *De officio præsidis*, 1, 18.
(2) Const. 2, *De pedaneis judicibus*, 3, 3.
(3) Const. 1 et 2, *De formulis*, 2, 58.

les cas où, sous le système formulaire, la *cognitio extraordinaria* était obligatoire ou même purement facultative, comme, par exemple, dans les questions d'ingénuité (1).

D'ailleurs ces innovations n'entraînaient pas suppression des anciennes juridictions ; mais les magistrats municipaux n'avaient déjà plus qu'une juridiction très limitée, de même que les défenseurs des villes. En matière civile, la juridiction des magistrats municipaux était restreinte par la nature du litige ou par sa valeur pécuniaire et ils avaient en général perdu la juridiction gracieuse. C'est ce que nous avons déjà constaté plus haut (2). D'ailleurs les parties pouvaient proroger la juridiction des magistrats municipaux (3). L'appel des décisions des duumvirs continuait à être porté devant le président de la province (4). C'était aussi le gouverneur de la province qui était compétent pour les affaires civiles en premier ressort lorsqu'elles dépassaient les limites de la juridiction des duumvirs. Ce magistrat avait également l'exercice de la justice criminelle. Toutefois la poursuite des délits les moins importants continuait à être attribuée aux magistrats municipaux, puis plus tard aux défenseurs des cités qui étaient en outre chargés de la plupart des mesures rentrant dans la police judiciaire (5).

(1) La première partie de la constitution de Dioclétien contient une disposition assez obscure. Certains auteurs l'entendent en ce sens que, dans les cas où sous le système formulaire, les présidents nommaient déjà des *judices pedanei* parce qu'il leur était interdit de juger eux-mêmes (*Quod ipsi non possent cognoscere*) ils devront à l'avenir au contraire garder l'affaire et la juger eux-mêmes; en d'autres termes, il leur serait désormais interdit de renvoyer devant des *judices pedanei*. A notre avis cette disposition se confond avec la suivante, comme le prouve la structure même de la phrase; Dioclétien a seulement voulu dire qu'à l'avenir le président devra en principe juger lui-même, à moins qu'il ne soit empêché par la variété de ses occupations ou par le nombre des procès.

(2) Voy. Symmaque, VIII, 21; X, 39. — Const. 19, C. Th., *De prætoribus*, 6, 4. — Const. 18, *De prædiis minorum*, 5, 71. — L. 1, L. 26, § 1, L. 28, *Ad municipalem*, 50, 1. — L. 4, *De jurisdictione*, 2, 1.

(3) L. 28, *Ad municipalem*, 50, 1. Paul, *Sent.*, V, 5, 1.

(4) A Rome, devant le préteur. Trebellius Pollio, *Trigenta tyranni*, 24. — Vopiscus, *Aurélien*, 30. — *Frag. Vat.*, § 232. — L. 4, § 3 et 4, *De damno infecto*, 39, 2.

(5) Const. 7 et 8, C. Th., *De defensoribus civitatum*, 1, 29. — Const. 5, 6 et 7, C. J., *De defensoribus civitatum*, 1, 55. — Const. 5, C. Th., *De exhibendis*

Le président de la province était donc devenu en principe le magistrat de droit commun pour les affaires civiles comme pour les procès criminels. Ils ne jugeaient d'ailleurs jamais qu'à charge d'appel ; cela était vrai même pour les plus petites affaires dont il connaissait lui-même en appel des magistrats municipaux. Toutefois, dans la nouvelle organisation politique, l'étendue des provinces était beaucoup plus restreinte qu'auparavant. Aussi les présidents cessèrent-ils de se déplacer et de tenir les assises (*conventus*) qui avaient lieu autrefois dans les principales villes de leur ressort. Les parties devaient désormais se rendre auprès du président pour obtenir justice. Ces déplacements pouvaient être parfois onéreux, mais le nouveau système permettait d'obtenir une justice beaucoup plus rapide ; les plaideurs n'étaient plus obligés d'attendre parfois pendant un temps assez long la tenue des assises pour soumettre leurs contestations aux juges (1). Comme magistrat judiciaire, le président de la province était avec raison appelé *judex ordinarius* ou même simplement *judex ;* il était bien le juge du droit commun (2). Pour les affaires qu'il ne pouvait pas juger par lui-même, le président déléguait, comme nous l'avons vu, des *judices pedanei*. Mais il ne faudrait pas croire que, dans ces cas, il y eut encore, comme autrefois, division de l'instance en deux phases. Le *judex pedaneus* prenait, pour toute la procédure, la place du président dont il était le délégué, tandis qu'autrefois le juge n'instruisait qu'une partie du procès et en son nom propre. Les *judices pedanei*, étant de simples délégués du magistrat, ne formaient pas un degré propre de juridiction ; ils prenaient la place du déléguant dans la limite de leur mandat. Il en résultait qu'on devait appeler du *judex pedaneus*, non pas au président lui-même, comme on l'a dit à tort, mais au degré immédiatement supérieur,

reis, 9, 2. — Const. 12, § 4, C. Th., *De paganis*, 16, 17. — Const. 22, pr Const. 31, § 6, *De episcopali audientia*, 1, 4. — Nov. 15, cap. 6, § 1.

(1) Voy. les observations de Théophile, *Ad Institutiones*, lib. I, tit. 6, § 4, Cpr. Const. 6, C. Th., *De officio rectoris provinciæ*, 1, 40.

(2) Const. 3, 5, 8, 10, 14, C. Th., *De officio rectoris*, 1, 40.

comme si le jugement avait été rendu par le déléguant (1).

On ne sait pas d'une manière précise quelles personnes pouvaient être appelées à ces fonctions de juge délégué. D'après une opinion fort répandue, ils étaient choisis parmi les avocats immatriculés auprès de chaque tribunal. C'est en effet ainsi que Justinien organisa cette justice à Constantinople, mais nous n'en avons pas la preuve pour l'époque antérieure (2). Il semble plus conforme aux précédents historiques d'admettre que ces juges délégués étaient pris parmi les membres des sénats municipaux (3). Mais, le plus souvent, les choix des présidents des provinces portaient toujours sur les mêmes personnes et il arriva ainsi tout naturellement que ces *judices pedanei* finirent par être chargés de fonctions permanentes ; on trouve même au VI[e] siècle des collèges de *judices pedanei* qui touchaient un traitement (4). En principe, le *judex pedaneus* d'un procès était choisi par le président, mais les parties pouvaient s'entendre pour faire ce choix (5). Elles pouvaient aussi, si elles le voulaient, récuser le juge nommé par le président et lui préférer un ou plusieurs arbitres (6). Enfin chaque plaideur avait le droit individuel de récuser le juge donné par le magistrat et d'en demander un autre (7). Celui qui était désigné comme *judex*

(1) L. 16 et 17, *De jurisdictione*, 2, 1. — L. 1, § 1, L. 3, L. 5, § 1, *De officio ejus cui mandata est jurisdictio*, 1, 21. — L. 1, § 1, *Quis, a quo appellatur*, 49, 3. En vain cite-t-on en sens contraire la Const. 5, *De appellationibus*, 7, 62. Il est sans doute parlé dans ce texte d'un appel porté devant le président, mais il n'est pas dit que le jugement attaqué ait été rendu par un *judex pedaneus*.

(2) Novelle 82, de Justinien.

(3) Mais ce n'est pas d'ailleurs une raison pour les confondre alors avec les magistrats municipaux. Une constitution de Valentinien et de Valens distingue très nettement les duumvirs et les *judices pedanei*. Const. 2, C. Th., *De reparationibus appellationum*, 11, 31. Voy. en sens divers sur cette question relative au recrutement des *judices pedanei*, Bonjean, *Traité des actions*, t. I, § 112, p. 320 et suiv. — Walter, *Römische Rechtgeschichte*, n° 702. — Rüdorff, *Römische Rechtspflege*, § 11. — Bethmann-Hollweg, *Der römische Civilprocess*, III, § 140, p. 120 et suiv.

(4) Lydus, *De magistratibus*, 3, 65. — Const. 6, pr., *De advocatis diversorum judicum*, 2, 8. — Const. 27, *De procuratoribus*, 2, 13. — Nov. 82, cap. 3 et suiv.

(5) Const. 14, pr., *De judiciis*, 3, 1.

(6) Const. 14, 16, 18, *De judiciis*, 3, 1.

(7) Const. 16 et 18, *De judiciis*, 3, 1.

pedaneus était tenu d'accepter cette fonction, à moins qu'il ne se trouvât dans un cas d'excuse légale (1). Avant d'entrer en fonctions, le juge prêtait serment (2) ; puis il instruisait et jugeait l'affaire comme l'aurait fait le magistrat lui-même, mais il ne connaissait pas de l'exécution de sa sentence (3). Enfin le *judex pedaneus* était, comme le gouverneur, assisté d'un certain nombre d'assesseurs qui l'éclairaient de leurs conseils.

La juridiction criminelle de droit commun appartenait aussi au président (4). Nous avons déjà vu que, depuis longtemps, les duumvirs en étaient réduits à une juridiction de répression très limitée et pour les délits les plus légers. Cette juridiction, à partir du Ve siècle, leur fut enlevée au profit des *defensores civitatis* (5). De même, les *defensores*, comme autrefois les duumvirs, eurent le droit d'arrêter les prévenus pour les envoyer devant la justice du gouverneur (6).

On sait que plusieurs provinces formaient un diocèse et que chaque diocèse était gouverné par un *vicarius*. Ce magistrat, nommé par l'Empereur, mais subordonné au préfet du prétoire, exerçait, dans les limites de son diocèse, des fonctions semblables à celles de ce préfet. Au point de vue judiciaire, il jugeait en appel des gouverneurs de province. Cet appel se portait en effet, soit au préfet du prétoire, soit au *vicarius* du diocèse, selon la proximité du domicile des parties (7).

Enfin au-dessus de tous les magistrats, s'élevait le préfet du prétoire des Gaules. Ce préfet ne jugeait que par exception en premier ressort (8), mais il avait le droit d'évoquer

(1) L. 78, *De judiciis*, 5, 1. — L. 18, § 14, *De muneribus*, 50, 4. — L. 13, § 1, *De vacatione et accusatione munerum*, 50, 5.

(2) Const. 14, pr. *De judiciis*. 3, 1.

(3) L. 15, pr. L. 55, *De re judicata*, 42, 1.

(4) Ammien Marcellin, XV, 7, § 5.

(5) Const. 22, *De defensoribus civitatum*, I, 55.

(6) Const. 22, pr. *De episcopali audientia*, 1, 4.

(7) Const. 2, *De officio vicarii*, 1, 38. — Const. 16, 27, 41, *De appellationibus*, 11, 30.

(8) Voy. à cet égard Bethman-Hollweg, *Der römische Civilprocess*, t. III, p. 56.

devant lui toutes les causes (1), sauf celles des militaires (2). Sa juridiction ordinaire consistait à connaître des affaires comme juge d'appel (3). Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, le préfet du prétoire jouissait du privilège de prononcer à son audience des sentences verbales que ses greffiers rédigeaient ensuite, tandis que les juges inférieurs étaient tenus de libeller d'avance leurs décisions (4). Le préfet du prétoire était, on s'en souvient, comme les autres magistrats, entouré d'un conseil de jurisconsultes, chargé d'instruire les causes, de répondre les requêtes et de l'aider de ses conseils. Au début, les sentences du préfet du prétoire étaient à leur tour sujettes à appel devant l'Empereur. Mais ce magistrat parvint à juger *vice sacra* et non plus par simple délégation, ainsi qu'à rendre la plupart de ses décisions sans appel. Toutefois il était permis, sous certaines conditions, de demander, en forme de *supplicatio*, la révision des sentences du préfet à l'Empereur et celui-ci chargeait alors de cette mission le préfet lui-même, assisté du *quæstor sacri palatii* (5).

D'ailleurs ce droit de juger les causes en dernier ressort, reconnu au préfet du prétoire, n'excluait pas la compétence de l'Empereur qui devenait toutefois en principe facultative. Auparavant, l'Empereur avait été chargé du jugement suprême d'un grand nombre d'affaires et il n'aurait même pas pu les expédier s'il n'avait pas été assisté de son conseil privé, *consistorium principis* où siégeaient les plus grands jurisconsultes de Rome et qui formaient le centre administratif et judiciaire de tout l'Empire. Pour éviter l'encombre-

(1) Cassiodore, *Variorum*, VI, 3. — Nov. de Théodose, Nov. 7, chap. 2, § 1.

(2) Const. 1, *De officio magistri militum*, 1, 29.

(3) Cette fonction était tellement ordinaire chez le préfet, que les inscriptions ne la mentionnent pas, tandis qu'elles nous font connaître certains fonctionnaires auxquels elle était parfois conférée à titre d'exception. Cpr. Mommsen, *Epistula*, p. 32.

(4) Cassiodore, *op. et loc. cit.*

(5) Const. 5, *De precibus imperatori inferendis*, 1, 19. — Const. 35, *De appellationibus*, 7, 62.

ment devant ce conseil, on avait même appliqué de très bonne heure à la juridiction de l'Empereur le principe qui interdisait d'interjeter appel *per saltum* ou *omisso medio* en supprimant un ou plusieurs degrés intermédiaires de juridiction. On ne pouvait arriver à l'Empereur qu'après avoir franchi tous ces degrés (1). Le prince fut encore beaucoup plus dégagé lorsque le préfet du prétoire jugea en dernier ressort la plupart des affaires. Théodose II précisa la juridiction de l'Empereur en décidant qu'à l'avenir le prince connaîtrait seulement des appels des *judices illustres;* quant aux appels des *judices spectabiles*, ils devaient être envoyés devant une commission composée du préfet du prétoire et du *quæstor sacri palatii* (2).

Quoi qu'il en soit, le nombre des degrés de juridiction était, comme on le voit, fort élevé et, chose remarquable, moins une affaire était importante au point de vue pécuniaire, plus elle comportait de degrés. Ainsi les jugements des *judices minores*, par exemple des duumvirs, allaient en appel devant les présidents des provinces, *judices ordinarii;* ceux-ci, à leur tour, statuaient à charge d'appel devant les *judices sacri*, vicaire ou préfet du prétoire; ces décisions pouvaient arriver enfin à l'Empereur, sauf dans les cas où le préfet du prétoire jugeait en dernier ressort. Ces appels multipliés devaient ruiner les plaideurs. Il ne fut cependant porté remède à ce triste état de choses que par l'empereur Justinien, c'est-à-dire à une époque étrangère à l'objet de nos études (3).

A côté des juridictions ordinaires, il existait des tribunaux d'exception soit à raison de certaines matières, soit au pro-

(1) L. 21, pr., *De appellationibus*, 49, 1.

(2) Const. 32, C. Th., *De appellationibus*.

(3) Justinien limita le nombre des appels à deux, Const. 1, *Ne liceat in una eademque causa tertio provocare*, 5, 70. — Nov. 82, cap. 2. En outre il décida que les jugements des vicaires seraient souverains dans les affaires d'un intérêt inférieur à dix livres d'or, Const. 37 et 39, *De appellationibus*, 7, 62. Enfin il permit au *comes rei privatæ* de déléguer la connaissance des appels fiscaux aux gouverneurs de province. Const. 26, *De appellationibus*, 7. 62. Il réglementa également les appels des *duces*, qui étaient portés devant le *magister officiorum* et le *quæstor sacri palatii*. Const. 18, *De re militari*, 12, 36.

fit de certaines personnes. Nous nous bornerons à les mentionner rapidement, car elles n'offrent pas un grand intérêt pour nous.

Le privilège des militaires a plusieurs fois varié, du moins en matière civile. Au criminel, il était de principe que les délits commis par les soldats devaient être portés devant le commandant militaire (1), même s'il s'agissait de crime de droit commun. Les affaires civiles étaient au contraire de la compétence du gouverneur de la province; mais au commencement du V[e] siècle, ces procès furent eux-mêmes portés devant le *magister militum* toutes les fois que les deux parties appartenaient à l'armée ou si le demandeur consentait à plaider contre un soldat devant cette juridiction (2).

Les premiers chrétiens avaient pris l'habitude de soumettre leurs différends à des arbitres de leur choix pris parmi leurs coreligionnaires; le plus souvent c'étaient des anciens et même des évêques. Par ce moyen, ils évitaient la justice de l'État. Depuis Constantin, les juridictions d'Église étaient reconnues et fonctionnaient régulièrement. Les évêques formaient une juridiction spéciale pour les affaires religieuses et en outre, ils pouvaient juger tous les procès civils ordinaires, que les parties leur soumettaient (3). C'est une question controversée de savoir si cet arbitrage des évêques était forcé ou purement facultatif pour les plaideurs; on voit toute l'importance de la question : si l'on admet que l'arbitrage des évêques était forcé, on leur reconnait par cela même une véritable juridiction. Nous reviendrons sur cette question en nous occupant des rapports de l'Église avec l'Empire romain.

Les procès intéressant les trésors sacrés ou les trésors privés étaient jugés par les *rationales summarum* ou par les *rationales rerum privatarum* et le fisc était représenté dans

(1) Const. 2, C. Th., *De jurisdictione*, 2, 1. — Zosime, 2, 33.

(2) Const. 6, *De jurisdictione*, 3, 13. — Const. 17, *De officio militarium judicum*, 1, 46. — Const. 18, *De re militari*, 12, 36. — Pour plus de détails, Voy. Bethmann-Hollweg, *Der römische Civilprocess*, t. III, § 135.

(3) Cod. Just. I, IV. — Nov. de Valentinien, 12.

ces procès par un avocat (1). Le trésor sacré administré à Rome par un ministre de l'Empereur était représenté en province, dans chaque diocèse, par un *comes largitionum* et celui-ci avait sous ses ordres un *rationalis summarum* pour une ou plusieurs provinces ; c'est devant ce dernier magistrat qu'étaient portés les procès intéressant le trésor sacré.

Il y avait encore d'autres juridictions exceptionnelles, mais moins importantes. Des privilèges de juridiction étaient reconnus : aux *illustres* qui, au criminel, étaient les justiciables directs de l'Empereur (2); aux gouverneurs de province, justiciables au criminel du préfet du prétoire (3); aux *clarissimi*, justiciables au criminel, à Rome du préfet de la ville, mais dans les provinces du gouverneur (4) ; aux *officiales*, justiciables du fonctionnaire au service duquel ils étaient attachés (5). Les colons et esclaves du domaine de la couronne impériale étaient jugés, au criminel comme au civil, par le *præpositus sacri* et le *comes domorum* (6) ; ceux du domaine de l'État relevaient, mais au civil seulement, des *rationales rerum privatarum* (7).

(1) Const. 5, *Ubi causa status agi debeat*, 3, 22. — A l'origine, les procès intéressant le fisc étaient portés à Rome devant le préteur et dans les provinces devant le gouverneur; ils étaient instruits avec la procédure formulaire du droit commun. Tacite, *Annales*, IV, 7 et 15. — Dion Cassius, LVII, 23. — Claude voulut évoquer devant lui les affaires de cette nature, ou tout au moins donner juridiction à ces *procuratores;* mais cette tentative rencontra des résistances. Suétone, *Claude*, 15. — Tacite, *Annales*, XII, 60. — Cependant un sénatusconsulte reconnut juridiction à ces *procuratores* dans leurs différents ressorts, à charge d'appel à l'Empereur. Dion Cassius, LII, 33. — L. 47, § 1, *De jure fisci*, 49, 14. — Toutefois pour l'Italie, Nerva créa un préteur spécial, *prætor fiscalis*. On conjecture que ce magistrat fut supprimé à la suite de la création des avocats du fisc par l'empereur Hadrien. Sous Constantin, comme nous l'avons vu, la juridiction appartenait, en matière fiscale, non pas au préfet du prétoire, comme on l'a dit à tort, mais aux *rationales*. Plus tard Valentinien II, Théodose II et Valentinien III, réglèrent le tribunal compétent pour connaître des appels du *rationalis*, Const. 28 et 49, C. Th., *De appellationibus.*

(2) Const. 3, *Ubi senatores vel clarissimi conveniantur*, 3, 34.

(3) Const. 10, *De hæreticis*, 1, 5.

(4) Const. 10, C. Th., *Ne præter crimen magistratus*, 9, 6. — Const. 1, C. Th., *De accusationibus*, 9, 1.

(5) Const. 2, *De officio magistri militum*, 1, 29.

(6) Const. 11, *Ubi causæ fiscales*, 3, 26.

(7) Const. 7 et 8, *Ubi causæ fiscales*, 3, 26.

CHAPITRE VI.

La procédure.

§ 51. — LA PROCÉDURE EN PROVINCE.

Nous avons déjà eu occasion de constater, mais d'une manière incidente seulement, que devant le gouverneur de la province et dans les municipes ou colonies devant les duumvirs ou les quatuorvirs, comme à Rome, l'instance se divisait en deux phases, l'une, *in jure*, devant le magistrat ; l'autre, *in judicio*, devant le juge. De même que le préteur romain, le gouverneur ou dans les municipes le *duumvir*, le *quatuorvir*, le préfet, nommaient, comme on l'a vu, un juge ou des récupérateurs auxquels ils renvoyaient, au moyen d'une formule, l'examen de la question de savoir si la prétention du demandeur était fondée en fait (1). C'était ce que l'on appelait la procédure ordinaire, et l'*ordo judiciorum* consistait précisément dans cette division en deux phases. Mais il y avait des cas exceptionnels où la procédure tout entière restait devant le gouverneur qui rendait lui-même la sentence. On disait alors que la procédure était extraordinaire. Cette *cognitio extraordinaria* devint même, on l'a vu au paragraphe précédent, la règle à partir d'un édit de Dioclétien.

Quant à la procédure elle-même, c'était celle de la loi municipale ou bien encore celle que le gouverneur avait organisée dans son édit provincial, lequel s'inspirait, en général, de ceux des deux préteurs de Rome.

Nous avons toujours supposé dans ce qui précède que l'affaire ne concernait pas les habitants d'une ville qui avait conservé son indépendance. Dans ce dernier cas, en effet,

(1) Voy. *Lex Rubria*, dans le *Corpus incriptionum latinarum*, I, 205.

l'affaire aurait été jugée suivant les lois, l'organisation judiciaire et la procédure propres à cette ville.

Enfin, il ne faut pas non plus confondre avec tout ce qui précède, le cas où un pérégrin plaide à Rome soit contre un citoyen romain, soit contre un autre pérégrin.

Le gouverneur n'était compétent que dans les limites de sa province et à l'égard des personnes qui s'y trouvaient domiciliées ou qui y avaient la qualité de citoyen d'une ville. Cependant, la juridiction du gouverneur s'étendait sur les étrangers qui se trouvaient dans la province s'il s'agissait d'affaires d'ordre public (1). D'un autre côté, dès qu'il avait quitté Rome, quoiqu'il ne fût pas dans sa province, il pouvait faire les actes de juridiction gracieuse (2).

Pour savoir quelle était la juridiction compétente, on appliquait la règle *actor sequitur forum rei*. Cette règle fixait déjà les rapports entre citoyens et provinciaux dès la soumission de la Sicile qui fut la première province romaine (3). Mais que faut-il entendre par *forum rei?* C'est d'abord celui de la cité dont on est membre (*civis*) (4), par origine ou autrement, par exemple par adoption, par affranchissement (5). Ordinairement on est domicilié dans la ville où l'on exerce ses droits de citoyen municipal; on est ainsi à la fois *incola* et *civis;* mais il arrive parfois qu'on soit simplement domicilié dans une ville et alors on peut aussi y être actionné (6). D'un autre côté, comme tout citoyen romain a nécessairement Rome pour patrie, il suit de là qu'il peut être actionné soit à Rome, soit dans la ville municipale où il a le droit de

(1) L. 3, *De officio proconsulis*, 1, 16. — Const. 1, *De officio proconsulis*, 1, 35.

(2) L. 2, *De officio proconsulis*, 1, 16. — L. 17, *De manumissis vindicta*, 40, 2. — L. 36, *De adoptionibus*, 1, 7.

(3) *Quod civis Romanus a Siculo petit, Siculus judex datur; quod Siculus a cive Romano, civis Romanus datur.* Cicéron, *In Verrem*, II, 13; Cpr. III, 15.

(4) L. 29, *Ad municipalem*, 50, 1.

(5) Const. 7, *De incolis*, 10, 40.

(6) L. 29 et L. 37, pr., *Ad municipalem*, 50, 1. — L. 190, *De verborum significatione*, 50, 16. — L. 1, § 2, *De tutoribus et curatoribus*, 26, 5. — L. 3, *De officio præsidis*, 1, 18. — L. 29, § 4, *De inofficioso testamento*, 5, 2. — Const. 2, *De interdictis*, 8, 1. — Const. 2, *Ubi et apud quem cognitio*, 2, 46.

bourgeoisie, soit dans la province où il est né. Toutefois pour qu'une sentence rendue à Rome puisse y être exécutée contre un citoyen romain, il faut qu'il y soit présent ou qu'il y possède des biens (1). Enfin il peut se faire qu'une partie consente à être jugée par un magistrat qui n'est pas son juge naturel, et alors il y a prorogation de juridiction ; cette prorogation est même tacite lorsque le défendeur n'invoque pas l'incompétence *in limine litis* (2).

En cas de contrat, le juge du lieu où ce contrat a été passé et celui du lieu où il doit être exécuté sont également compétents (*forum contractus*) (3). De même, en cas de délit, le juge du lieu où il a été commis acquiert aussi compétence (4). Lorsqu'une compétence spéciale a été convenue entre les parties, le demandeur peut cependant n'en pas tenir compte et agir devant le tribunal du défendeur ; mais s'il s'agit d'une créance donnant lieu à une *condictio certi*, il faut qu'il ait soin de lui substituer l'*actio de eo quod certo loco* (5).

Avant les empereurs chrétiens, on déterminait la compétence d'après la règle : *actor sequitur forum rei*, même en matière réelle, sauf exception, cependant, pour les questions de possession qui étaient portées devant le juge de la situation de l'immeuble (6). Sous les empereurs chrétiens, cette exception se généralisa et le juge de l'action en revendication d'un immeuble fut aussi celui de la situation de cet immeuble, probablement par extension de ce qui était déjà admis pour les interdits possessoires. Cette com-

(1) D'autre part, certains citoyens jouissent du privilège de ne pouvoir être actionnés que dans leur patrie particulière, c'est ce que l'on appelle le *jus revocandi domum*. L. 2, § 2 à 6 ; L. 8, L. 28 § 1 à 5 ; L. 39, § 1, *De judiciis*, 5, 1. — L. 28, § 4, *Ex quibus causis majores*, 4, 6. — L. 23, § 9, *De receptatoribus*, 47, 16. — L. 5, § 1, *De pecunia constituta*, 13, 5.

(2) L. 1, 2 et 30, *De judiciis*, 5, 1.

(3) L. 19, § 1 à 3 ; L. 36, § 1 ; L. 65, *De judiciis*, 51.

(4) Const. 1, *Ubi de criminibus*, 3, 15.

(5) L. 19, § 4, *De judiciis*, § 1. — L. 3, *De rebus auctoritate judicis*, 42, 5. — L. 21, *De obligationibus et actionibus*, 44, 7. — L. 1, *De eo quod certo loco*, 13, 4.

(6) L. 12, § 1, *De rebus auctoritate judicis*, 42, 5.

pétence nouvelle s'appliquait-elle seulement à l'action en revendication ou aussi aux autres actions réelles relatives à des immeubles? On ne saurait, dans le silence des textes, répondre avec certitude. Mais il est hors de doute que la pétition d'hérédité continua, comme par le passé, à être portée devant le tribunal du domicile du défendeur (1).

Il n'est pas sans intérêt, en terminant, de faire connaître la procédure à laquelle était soumis un provincial, par exemple un Gaulois, lorsqu'il se trouvait dans la capitale de l'Empire.

§ 52. — LA PROCÉDURE RELATIVE AUX PROVINCIAUX A ROME.

Le *prætor qui inter peregrinos* ou *inter peregrinos et cives jus dicit* statuait dans les affaires où un pérégrin était intéressé, soit avec un autre pérégrin, soit même avec un citoyen romain (2). Le préteur pérégrin n'était d'ailleurs compétent qu'autant que le pérégrin résidait à Rome (3). Ce magistrat, en effet, appliquait la règle *actor sequitur forum rei* (4); il était donc toujours compétent si le défendeur était un citoyen romain, mais il ne le devenait contre un pérégrin qu'autant que celui-ci avait une résidence à Rome (5). Toutefois les parties avaient le droit, si elles étaient d'accord, de saisir le préteur pérégrin, quoiqu'il fut incompétent (6). Le préteur pérégrin, saisi d'une contestation, renvoyait les plaideurs devant un juge, un arbitre ou des récupérateurs, suivant

(1) Const. un., *Ubi de hæreditate agatur*, 3, 20.

(2) Le nom de *Prætor peregrinus*, ne se rencontre que sous l'Empire, L. 9, § 4, *De dolo malo*, 4, 3.

(3) A l'origine et sous le régime des *legis actiones*, les pérégrins étaient bien certainement exclus de la procédure et de la justice qui étaient réservées aux citoyens romains. Mais si, en vertu d'un *hospitium publicum* ou *privatum* ou du *jus applicationis*, comme client l'étranger avait un patron, celui-ci pouvait le représenter en justice. Caton, *De re rustica*, § 149, *in fine;* Cicéron, *De divinatione*, 20. Plus tard le préteur, en vertu de son *imperium*, concéda la *legis actio* aux pérégrins au moyen d'une fiction par laquelle il leur supposait la qualité de citoyen romain. Gaïus, *Com.* IV, § 31.

(4) *Frag. Vat.*, § 326.

(5) Cf. L. 33, *Ad municipalem*, 50, 1.

(6) L. 15 et 18, *De jurisdictione*, 2, 1

la nature de l'action (1). Le juge pouvait être un pérégrin (2). Parfois un traité, passé entre Rome et une nation étrangère, statuait que pour les différends qui naîtraient à Rome entre les citoyens des deux pays, le préteur pérégrin nommerait des récupérateurs pris par moitié parmi les citoyens et les pérégrins de chaque nation (3). Mais, même dans ce dernier cas, il semble que l'étranger ait conservé le droit, s'il le préférait, de recourir au préteur pérégrin pour demander la nomination d'un juge suivant le droit commun (4). Enfin, parfois aussi, des privilèges spéciaux étaient accordés à des étrangers, qui leur conféraient le droit de soumettre leurs procès à leurs juges et suivant leurs lois. Tel fut l'objet du sénatusconsulte qui intervint en 676 de Rome en faveur d'Asclépiade et d'autres alliés (5).

D'ailleurs, devant le préteur pérégrin, la procédure était, en général, semblable à celle du préteur urbain. Cela est d'autant plus naturel sous le système formulaire, que, d'après une opinion fort accréditée, le germe de ce système se trouverait dans la procédure du préteur pérégrin qui, le premier, aurait délivré des formules aux parties. Parmi les actions que donnait le preteur pérégrin, les unes étaient *in jus in factum*, les autres étaient *in jus*, mais fictices. C'est ainsi que dans le cas d'un *furtum* commis par ou contre un pérégrin, le préteur employait ce dernier procédé par lequel

(1) Il est possible que, sous la République, les citoyens aient eu le droit de s'adresser, même pour les procès qui naissaient entre eux, devant le préteur pérégrin et que, réciproquement, les étrangers aient eu le droit de saisir le préteur urbain. Le préteur pérégrin n'avait, en effet, été créé que pour soulager le préteur urbain ; mais on avait donné à chacun de ces deux magistrats bien plutôt une compétence ordinaire qu'une compétence exclusive de celle de son collègue. Gaïus, *Com.*, IV, § 31 à 37.—Sous l'Empire, la hiérarchie et la compétence furent nettement déterminées, mais il semble bien que, même à cette époque, le citoyen romain plaidant contre un pérégrin pouvait aussi, s'il le préférait, s'adresser au préteur urbain. Cpr. L. 1, *De judiciis*, 5, 1.

(2) Gaïus, *Com.* IV, § 105. — Cicéron, *Pro Flacco*, 21.

(3) Festus, v° *Recuperatio.* — Plébiscite de Thermès dans les *Monumenta* de Humbold, p. 117. — Denis d'Halicarnasse, III, 8 ; IV, 25 ; VI, 95. — Tite-Live, XXXIV, 57 ; XXXVIII, 38 ; XXXIX, 2 ; XLI, 24.

(4) Cicéron, *In Verrem*, III, 58, 135 et suiv.

(5) *Monumenta* de Humbold, n° 15, p. 90.

il supposait à l'étranger la qualité de citoyen romain (1). Toutefois, dès qu'un pérégrin était engagé dans une instance, celle-ci formait nécessairement un *judicium imperio continens* (2).

On sait que, sous le système formulaire, toute condamnation était nécessairement pécuniaire. Cette nouvelle particularité est-elle due aussi au préteur pérégrin (3)? Certains auteurs l'ont soutenu. Dans leur opinion, les procédures d'exécution comprises dans le système des *legis actiones*, soit sur la personne, *manus injectio*, soit sur les biens, *pignoris capio*, ne pouvaient pas être employées par les pérégrins ni contre eux et l'usage se serait alors introduit, dans tous les cas où un pérégrin était créancier ou débiteur d'un Romain, de condamner à une somme d'argent, de sorte qu'on pouvait vendre ensuite les biens du condamné pour se payer sur le prix. Toutefois le point de départ de cette explication est fort contestable. Il suppose que les pérégrins furent toujours exclus des *legis actiones*, tandis que, d'après l'opinion dominante, le bénéfice de ces actions fut, au moyen d'une fiction, étendu à leur profit.

(1) Gaïus, *Com.* IV, § 37. La plupart des auteurs les plus récents ne font aucune difficulté pour admettre que ce procédé d'une fiction avait même permis d'étendre aux pérégrins le bénéfice des actions de la loi

(2) On oppose à cette instance le *judicium legitimum*. Celui-ci suppose un procès entre citoyens romains, à Rome ou dans un certain rayon autour de Rome, et devant un seul juge. Ce n'est pas ici le lieu d'indiquer les différences qui séparent ces deux sortes d'instances. La principale concerne leur durée : les *judicia legitima*, à l'origine perpétuels, furent soumis à une prescription de dix-huit mois par une des *Leges Juliæ judiciariæ ;* les *judicia imperio continentia*, furent toujours limités, comme leur nom même l'indique, à la durée des fonctions du magistrat qui les avait organisés. — Gaïus, *Com.* IV, § 104 et 105. Pour plus de détails et pour les autres différences, Voy. Accarias, *Précis de Droit romain*, t. II, n° 774, 2e éd. p. 889.

(3) D'après une doctrine récente le principe de la condamnation pécuniaire aurait déjà été celui des *legis actiones*.

CHAPITRE VII.

Le droit criminel.

---

§ 53. — PARTICULARITÉS DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

Le droit criminel romain, tel qu'il s'était constitué sous la République, subit d'importantes transformations, sans jamais cesser de présenter une certaine uniformité, sous la triple influence de la jurisprudence, des réponses des prudents et des constitutions impériales.

A l'époque de la République, la juridiction criminelle était, hors de Rome, placée entre les mains des chefs d'armée, et ne comportait aucune restriction. Les gouverneurs de provinces exerçaient les mêmes pouvoirs à l'égard des provinciaux, mais les citoyens romains avaient le droit d'appel au peuple. Dans les municipes et dans les colonies, la juridiction criminelle était probablement organisée de la même manière qu'à Rome : les magistrats *juridicundo* dirigeaient l'instance criminelle et leur compétence s'étendait à tous les crimes commis dans le territoire de la commune (1), sauf exception pour ceux qui faisaient l'objet d'une *quæstio* (2).

Sous l'Empire, le gouverneur continua à exercer la juridiction criminelle. Cette juridiction était même devenue illimitée (*ius gladii*, *potestas*, *imperium mœrum*) et s'exerçait vis-à-vis de tous, citoyens ou pérégrins, mais on admettait l'appel à l'Empereur (3). Quant aux magistrats munici-

(1) Bronzes d'Osuna, chap. 102, 105, 106, 123.

(2) Walter, *Römische Rechtsgeschichte*, § 823.

(3) Le *procurator Cæsaris* ne jouissait, comme tel, d'aucune juridiction criminelle; mais lorsqu'il remplissait en même temps les fonctions de gouverneur, comme par exemple en Judée, il pouvait aussi prononcer certaines condamnation pénales. *Collatio legum mosaïcarum*, XIV, 3. — L. 3, pr. *De officio procuratoris*, 1, 19. — Const. 2, *De pœnis*, 9, 47. — Const. 3, *Ubi causa fisci*, 8, 26.

paux, ils ne tardèrent pas à perdre à peu près complétement, comme on l'a déjà constaté incidemment, la juridiction criminelle. Par exception seulement, ils prenaient certaines mesures préventives, notamment celles qui concernaient la garde des malfaiteurs, faisaient les procédures préparatoires et par exemple interrogeaient ceux qu'on venait d'arrêter ; enfin ils exerçaient un certain pouvoir de répression sur les esclaves. (1).

L'Empereur prenait souvent part à la juridiction criminelle; les appels devant lui étaient fréquents, même du fond des provinces (2). Parfois aussi les gouverneurs soumettaient les cas douteux à l'Empereur qui statuait directement en premier et dernier ressort (3).

A partir de Constantin, les gouverneurs de province continuent à exercer la juridiction répressive, sauf à l'égard des délits et autres infractions secondaires qui sont portés devant les magistrats municipaux (4). Les *defensores* existent sans doute déjà à cette époque, mais ils n'exercent encore aucune attribution tenant à la justice répressive. C'est seulement au V[e] et au VI[e] siècles que la juridiction répressive secondaire passera des magistrats municipaux aux *defensores*. Désormais ceux-ci seront chargés de juger les infractions légères et d'instruire les autres crimes, à charge de les renvoyer directement devant le gouverneur (5).

Sous l'Empire, l'appel au prince ou à l'autorité supérieure est devenu de droit commun (6). Cet appel est soumis aux mêmes conditions et aux mêmes formes qu'en matière civile (7).

(1) L. 12, *De jurisdictione*, 2, 1. — L. 15, § 39 et L. 17, § 2, *De injuriis*, 47, 10. — L. 3, L. 6, pr., L. 10, *De custodia reorum*, 48, 3. — Const. 5 et 6, C. Th., *De exhibendis reis*, 9, 2.

(2) L. 6, § 8 et 9, *De injusto testamento*, 28, 3. — L. 1, pr., *Quando appellatur*, 49, 4.

(3) Pline, *Epist.* X, 97 et 98. — *Collatio legum mosaïcarum*, I, 11. — L. 14, *De officio præsidis*, 1, 18.

(4) Const. 8, C. Th., *De jurisdictione*, 2, 1.

(5) Const. 5 et 7, *De defensoribus*, 1, 29, à comparer avec la Const. 7, C. Th., *De defensoribus*, 1, 29.

(6) Const. 20, 57, 58, 61, C. Th., *De appellationibus*, 11, 30.

(7) Const. 6, § 3, Const. 12, *De appellationibus*, 7, 62.

Toutefois le droit d'appeler appartient, non seulement au condamné, mais encore à toute personne en son lieu et place (1). En principe l'appel est suspensif, sauf exception pour certains crimes graves s'il y a eu aveu ou preuve manifeste (2).

L'exécution suit de très près le jugement, quand il n'y a point de pourvoi exercé ou possible (3). Ce n'est que pour les condamnations capitales prononcées par le Sénat qu'on doit accorder un délai de dix jours avant l'exécution (4) ; il est de trente jours pour les sentences par lesquelles l'Empereur lui-même a prononcé des peines graves (5). Hors de Rome, le président de la province délègue d'abord un centurion pour veiller à l'exécution (6) ; mais, de bonne heure, l'exécution fait partie des fonctions du *commentariensis.*

Certaines personnes jouissaient en matière criminelle de privilèges; ainsi une constitution de Constantin de l'an 317 décida que les sénateurs habitant la province seraient placés sous la juridiction directe et exclusive du gouverneur (7); mais peu à peu on admit que leurs procès seraient, comme les autres, instruits par les tribunaux ordinaires, sauf que la détermination de la peine serait faite par le préfet de la ville pour les provinces suburbicaires et par le préfet du prétoire pour les autres (8). De même, les délits commis par les gouverneurs des provinces étaient de la compétence exclusive du prétoire (9).

(1) L. 6, *De appellationibus*, 49, 1. — L. 2, § 1 et 3, *Quando appellatur*, 49, 4.

(2) L. 16, *De appellationibus*, 49, 1. — Const. 1, 4, 7, 31, 33, C. Th., *Quorum appellatur*, 11, 36. — Const. 15, C. Th., *De pœnis*, 9, 40. — Const. 1, C. Th., *Ad legem Juliam de vi*, 9, 10. — Const. 1, § 3, C. Th., *De raptu*, 9, 24. — Const. 2, *Quorum appellatur*, 7, 65. — Const. 6, *Ad legem Juliam de vi*, 9, 12. — Const. 1, pr. *De raptu virginum*, 9, 13.

(3) Const. 5, *De custodia reorum*, 9, 4.

(4) Dion Cassius, LVII, 20. — Suétone, *Tibère*, 75. — Tacite, *Annales*, III, 51.

(5) Const. 20, *De pœnis*, 9, 47.

(6) Évangile selon Saint-Marc, XV, 39, 44, 45.

(7) Const. 1, C. Th., *De accusationibus*, 9. 1.

(8) Const. 13, C. Th., *De accusationibus*, 9, 1.

(9) Const. 2, C. Th., *De officio magistratus militum*, 1, 7. — Const. 10, C. Th., *De officio præfectus prætorio*, 1, 5.

Déjà, sous la République, les provinciaux avaient le droit de recourir au Sénat pour se garantir de la corruption et des concussions des magistrats. Cette assemblée nommait alors dans son sein une commission chargée de fixer l'indemnité (1). Une loi *Calpurnia* de l'an 605 de Rome établit une commission permanente et renouvelable chaque année au sein du Sénat pour juger à la place du peuple (2). Nous n'avons parlé de ce *crimen repetundarum*, qui comprenait tout abus de pouvoir d'un magistrat romain, qu'à cause de l'intérêt des provinciaux à l'invoquer pour les protéger contre les exactions.

§ 54. — LES CRIMES ET LES PEINES.

Ce n'est pas ici le lieu d'étudier la théorie des délits et des peines suivant le droit commun. Nous relèverons seulement quelques particularités propres aux provinciaux. A l'origine, les peines étaient très différentes, suivant qu'il s'agissait d'un citoyen romain ou d'une autre personne libre (3). Plus tard, cette différence disparut presque complètement et fut remplacée par une autre qui consistait à distinguer entre les gens de basse condition et ceux d'une classe élevée, notamment les décurions auxquels on assimilait les vétérans (4). Dès les temps les plus reculés, les esclaves furent soumis à un système de répression particulièrement sévère ; mais dans la suite on les assimila aux gens de basse condition. Le citoyen romain conserva toujours le privilège, à l'exclusion des autres personnes, et par conséquent des pérégrins, de ne pouvoir être condamné aux bêtes et de ne subir la peine de mort que par le glaive. Ainsi l'apôtre Saint Paul fut dé-

(1) Tite-Live, XLI, 2.

(2) Cicéron, *In Verrem*, III, 84, IV, 25 ; *Brutus*, 25 ; *De officiis*, II, 2.

(3) Voy. à cet égard Walter, *Römische Rechtsgeschichte*, § 104 et 352.

(4) L. 28, § 2 et 5. — L. 38, § 3, 5, 7, *De pœnis*, 48, 19. — Const. 1, C. Th., *De falsa moneta*, 9, 21. — Const. 75, C. Th., *De decurionibus*, 12, 1. — L. 9, § 11 et suiv. L. 15, L. 28, § 5, *De pœnis*, 48, 19. — L. 6, § 2, *De interdictis*, 48, 22.

capité en vertu de ce privilège, tandis que tous les martyrs, qui n'étaient pas citoyens romains, subirent les supplices les plus divers (1).

Les magistrats des provinces étaient souvent portés à prononcer les peines qui faisaient encourir la confiscation (2). Pour mettre un terme aux abus, l'empereur Théodose II décida qu'à l'avenir le gouverneur de la province devrait consulter l'Empereur au sujet de chaque confiscation (3).

Il n'est pas sans intérêt de relever en terminant que, sous l'Empire, la législation tendit sans cesse à augmenter le nombre des crimes et à en aggraver la répression. Mais l'Empereur adoucissait dans la pratique la rigueur du droit, soit en ordonnant la cessation des poursuites, soit en accordant, après la condamnation, la grâce ou l'amnistie (4).

(1) Sur les peines et la procédure criminelle appliquées aux chrétiens, on pourra consulter avec fruit les observations précises présentées par M. Dareste à propos du *Manuel des institutions romaines*, de M. Bouché-Leclercq, dans le *Journal des Savants*, année 1886, p. 260 et suiv.

(2) La confiscation était attachée, non seulement à toutes les peines emportant privation de la vie ou de la liberté, mais encore à quelques autres et notamment à l'exil. Quand les condamnés avaient des enfants, ceux-ci conservaient la moitié du patrimoine de leur père. Voy. à cet égard, Walter, *op. cit.*, § 824.

(3) Const. 1, C. Th., *Ne sine jussu*, 9, 40.

(4) Paul, *Sent.*, V, 17. — C. Th., *De abolitionibus*, 9, 37; D. 48, 16; C. J., 9, 42. — C. Th., *De indulgentia criminum*, 9, 38. — C. Th., *De sententiam passis et restitutis*, 9, 43; D. 48, 23; C. J., 9, 51. — Vopiscus, *Aurélien*, 39. — Sozomène, I, 8. — Eusèbe, *Hist. eccl.*, IX, 8; X, 5.

CHAPITRE VIII.

La Religion et l'État.

§ 55 — LA RELIGION ROMAINE ET LE DRUIDISME.

Avec la domination de Rome, pénétra aussi en Gaule la religion de Rome. Il ne nous appartient pas ici d'en faire connaître le culte, le sacerdoce, les collèges (1); nous nous bornerons à en relever les caractères qui permettront de comprendre son rôle dans la Gaule. On peut dire que la religion romaine reposait sur des bases absolument contraires à celles du christianisme. Elle était fondée sur le polythéisme. Elle formait un culte étroit qui se réduisait à des formules et des cérémonies minutieuses, sans dogmes; aussi n'était-elle ni immuable, ni exclusive; libre de tout système théologique, elle pouvait s'assimiler toutes les religions des nations vaincues; enfin, et c'est là son dernier caractère, au lieu d'être indépendante de la constitution du pays, elle faisait partie de l'État et se mêlait aux actes de la vie publique ou privée. D'ailleurs, à Rome même, cette religion politique était tolérante : elle permettait aux étrangers d'y exercer, à titre purement privé, leur culte, pourvu qu'il ne fût pas de nature à troubler l'ordre social; dans ce dernier cas, le Sénat n'hésitait pas à sévir, comme on en a la preuve par le sénatusconsulte des Bacchanales. Quant aux peuples placés sous le protectorat ou la domination de Rome, leur religion

(1) Voir sur la religion romaine, J. A. Hartung, *Die Religion der Römer*, 2 vol., Erlangen, 1836. — Preller, *Les dieux de l'ancienne Rome*, traduction française de L. Dietz, 2e éd., Paris, 1866. — G. Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, 2 vol., Paris, 1878. — Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, t. IV. — Merklin, *Die Cooptation der Römer*, Leipsig, 1848. — Parmi les auteurs classiques, Voy. Macrobe, *Saturnales*, liber VII (éd. Ludw. Jan, Leipsig, 1848) et Ovide, *Fastorum libri sex*, édité et commenté par R. Merkel, Berlin, 1841.

subissait, dans une certaine mesure, leur sort politique. Ainsi les villes libres ou fédérées conservaient purement et simplement leur ancien culte : elles étaient indépendantes, aussi bien au point de vue religieux que sous le rapport politique. Les colonies recevaient de leur loi organique à la fois l'organisation religieuse et politique, calquée sur celle de Rome. Enfin lorsqu'un peuple tombait sous la puissance de Rome, sa *deditio* lui faisait perdre son culte aussi bien que ses lois politiques et civiles. Mais les Romains se gardaient d'user de leur droit et, en fait, ils laissaient aux vaincus leur culte comme leurs lois, à la condition que ce culte ne fût pas contraire à l'ordre public romain (1). Le plus souvent, la religion romaine adoptait celle des vaincus et donnait une place à ses dieux. C'est ce qui arriva surtout pour le culte des municipes dont les prêtres devinrent des *sacerdotes populi romani* (2). Par ce procédé, le génie romain parvenait à concilier l'unité et la diversité dans la religion. Il n'existait qu'un culte officiel, le culte romain, mais il s'assimilait tous ceux des provinces. Aussi comprit-on qu'une pareille unité était plus factice que réelle, et à partir de l'Empire, on établit un lien plus étroit entre la capitale et les provinces par la création du culte de Rome et d'Auguste qui fut organisé dans chaque province, puis dans chaque municipe.

La religion romaine et celles que Rome avait adoptées par lois, sénatusconsultes ou traités, formaient un seul culte officiel qui avait droit à la protection de l'État ; les frais de ce culte étaient supportés par l'État ou par les municipes (3). Les autres cultes étaient simplement tolérés ; l'État pouvait les supprimer, mais en fait on se montrait très accommodant et ce droit n'était exercé qu'autant que ces cultes étrangers paraissaient compromettre la sûreté publique ; dans aucun cas l'État ne participait à leurs frais.

En Gaule, le culte de Rome et de l'Empereur fut célébré

(1) Tite-Live, IX, 43.
(2) Tertullien, *Apologie*, 24. — Tacite, *Annales*, III, 71.
(3) Voy. les bronzes d'Osuna, chap. 64.

jusqu'à l'ère chrétienne. Les *legati* des soixante *civitates* des Gaules avaient voté l'érection près de Lyon, au confluent du Rhône et de la Saône, d'un temple à la déesse Rome et un prêtre des trois Gaules était chargé de son culte. Il y avait aussi un temple d'Auguste dans chaque cité et même un culte d'Auguste à chaque foyer. L'objet de ce culte était bien plus la puissance et le génie de l'Empereur que sa personne même (1). La confrérie des *Augustales* se retrouve dans toute la Gaule, à Cologne comme à Aix, à Arles comme à Chartres. Chaque collège d'*Augustales* était chargé de la divinité d'Auguste et de celle de ses successeurs consacrés ou non; ce culte s'adressait même à l'Empereur vivant. Il semble que le premier collège d'*Augustales* ait pris naissance à Narbonne, en l'an 11, en l'honneur d'Auguste et de sa famille (2); mais bientôt cette institution s'étendit rapidement dans tous les municipes. Les ministres de ce culte s'appelaient *seviri*, parce qu'ils étaient en effet toujours au nombre de six. C'était seulement à leur sortie de charge qu'ils recevaient le titre honorifique d'*Augustales* ou encore celui de *seviri Augustales;* ils continuaient d'ailleurs à faire partie de la corporation, bien que leurs fonctions eussent cessé. Ces *seviri* étaient élus pour un an par les décurions et pris ordinairement parmi les affranchis ou parmi les ingénus qui se livraient au commerce (3). En général ils étaient choisis parmi les riches de la plèbe. Ainsi les inscriptions mentionnent à Lyon un *sevir*, marinier du Rhône, de la Saône et marchand de saumure, un marchand de vases d'argent, un parfumeur ; à Narbonne, un *sevir* qui exploitait les mines de fer de la rive droite du Rhône, un orfèvre, un fabricant de vêtements, etc. (4). C'est qu'en effet ces fonctions, fort recher-

(1) On sait que l'Empereur mort pouvait être déclaré *divus* par l'apothéose et qu'alors il était placé au même rang que les dieux lares.

(2) Orelli, n° 2489.

(3) Orelli-Henzen, n°s 2229, 7100, 7112. — *Corpus inscriptionum latinarum*, n°s 2026, 2031.

(4) Boissieu, *Inscriptions lyonnaises*, p. 197, 199, 204, 217. — Orelli-Henzen, n° 7253. — Herzog, *Gallia Narbonensis*, Appendice, p. 16, n° 52. — Muratori, p. 749, n° 3.

chées des affranchis dont elles flattaient la vanité, exigeaient une certaine fortune. Elles consistaient à célébrer le culte de l'Empereur, à donner des jeux publics, parfois aussi à décerner des statues. Toutefois, lorsque la corporation des *Augustales* avait acquis une certaine richesse, cette charge cessait de peser, au moins en partie, sur les *seviri* en fonctions. Comme personne civile, cette corporation pouvait, en effet, posséder des biens fonds ; elle avait une caisse commune qui subvenait aux dépenses. Cette caisse était alimentée par des dons volontaires et, en cas de nécessité, par des contributions que payaient les membres de la corporation (1) ; elle était administrée, ainsi que les autres biens, par des curateurs annuels et rééligibles que choisissaient les membres de la communauté (2). Cette corporation était organisée sur le modèle de la cité. Ainsi elle possédait des décurions qui étaient peut-être les *seviri* en fonctions, tandis que les autres membres de la corporation formaient la plèbe. Elle s'efforçait aussi d'être protégée et assistée par un patron (3). Les décisions étaient prises tantôt par les décurions seuls, tantôt par la corporation entière (4).

Ainsi constitués, les *seviri* formaient un ordre qui ne tarda pas à prendre une place intermédiaire entre les décurions et les plébéiens. Au théâtre, dans les fêtes ou repas publics, les *Augustales* venaient immédiatement après les décurions et souvent aussi les plus considérés parmi eux finissaient par entrer dans la première classe du municipe (5). C'est qu'en

(1) Orelli-Henzen, nos 2258, 3950, 4204, 7103, — Herzog, *Gallia Narbonensis*, Appendice, p. 88, n° 418. — Tout *sevir*, devait en entrant en fonctions, payer une certaine somme à titre de bienvenue (Orelli-Henzen, n° 2983). Certains auteurs pensent que cette somme était attribuée à la caisse municipale en se fondant sur une inscription qui porte « *Balneum Clodianum emptum cum suis ædificiis ex pecunia Augustalium.* » Orelli-Henzen, n° 7096. Mais ce texte n'est pas assez précis selon nous et il peut tout aussi bien s'entendre d'une donation ou d'un prêt fait par la caisse des *Augustales*.

(2) Orelli-Henzen, nos 200, 310, 4224. — Boissieu, *Inscriptions de Lyon*, p. 201, 204, 212.

(3) De Boissieu, *op. cit.*, p. 207. — Orelli-Henzen, nos 2258, 3787, 3788.

(4) Herzog, *Gallia Narbonensis*, Appendice, p. 114, n° 534.

(5) Orelli-Henzen, nos 3751, 5231, 7006. — Grasser, *Antiquités de Nimes*, p. 1070. — Herzog, *Gallia Narbonensis*, Appendice, p. 31, n° 114, p. 41,

effet, ces *Augustales* avaient un rôle autant politique que religieux.

On constate ainsi dans les provinces, en Gaule comme ailleurs, deux cultes bien distincts, le grand et le petit. Le grand culte était celui de l'Empereur et de Rome; il s'adressait à tout Empereur vivant en sa qualité même de chef et représentant de l'Etat (1). Ce culte était centralisé en Gaule à Lyon où il avait un prêtre élu chaque année par les députés des trois provinces, réunis tous les ans dans cette ville (2). Ce *sacerdos Romæ et Augusti ad aram trium provinciarum* était tout au moins dans l'origine un Gaulois (3). En outre, chacune des autres provinces de la Gaule avait son culte propre de Rome et d'Auguste. Le prêtre de ce culte s'appelait *sacerdos provinciæ*. Sa dignité était donnée à l'élection. Dans la province de Narbonaise, ce culte était rendu à Narbonne (4); dans les provinces de Germanie, à Cologne (5); dans la province équestre des Alpes Maritimes, à *Cemene-*

nº 188. — On pourra consulter sur les *Augustales :* Egger, *Examen critique des historiens anciens de la vie et du règne d'Auguste*, Appendice II, p. 357, 1844. — Du même, *Observations nouvelles sur les Augustales*, dans la *Revue archéologique*, t. III, p. 635, et 774, 1847. — Zumpt, *De Augustalibus et seviris Augustalibus, commentatio epigraphica*, in-4º, Berlin, 1846. — Marquardt, dans la *Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1847, nºs 63-65 et dans son *Handbuch der römischen Alterthümer*, t. III, p. 375. — Henzen, *Ueber die Augustalen*, dans la *Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1848, nºs, 25-27, nº 3740.

(1) Il ne faut pas confondre ce culte avec celui des Césars morts et proclamés *Divi* par le Sénat; cette canonisation païenne fut refusée à certains empereurs, par exemple à Tibère; il en est même d'autres dont la mémoire fut abolie, comme il arriva pour Caligula, Néron, Domitien. Les empereurs déclarés *Divi* étaient introduits dans l'Olympe où ils prenaient le rang des grand dieux; ils avaient à Rome un collège de prêtres appelés *sodales Augustales*, et recrutés parmi les plus grand personnages de l'Empire. Cpr. Desjardins, *Le culte des* Divi *et le culte de Rome et d'Auguste*, dans la *Revue de philologie*, janvier, 1879, t. III, p. 33 à 63.

(2) Marquardt a démontré l'erreur de ceux qui pensent qu'il y avait à Lyon un prêtre pour chacune des soixantes cités, dans l'*Ephemeris epigraphica*, I, p. 203.

(3) Voy. De Boissieu, *op. cit.*, p. 86, 88. — Cpr. Bernard, *Le temple d'Auguste et la nationalité gauloise*, Lyon, 1863. — Marquardt, *De provinciarum romanarum conciliis et sacerdotibus*, dans l'*Ephemeris epigraphica*, t. I.

(4) Grüter, *op. cit.*, 29, 12.

(5) Tacite, *Annales*, I, 57. — Cpr. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 302.

lum (Cimiez) (1); dans la province des Alpes Cottiennes, à Embrun (2).

Les villes avaient aussi leur culte de Rome et d'Auguste ; il était exercé par un *flamen civitatis*, dont les fonctions étaient électives, comme celles du *sacerdos provinciæ*.

Il n'est pas inutile d'ajouter que ce prêtre était un Gaulois d'origine pris parmi la haute classe de la société ; peut-être même cette dignité lui valait-elle la qualité de citoyen romain (3). Pour les petites gens, il existait, comme nous l'avons dit, un culte des Lares d'Auguste qui s'était rapidement répandu dans les provinces et dont les prêtres se recrutaient dans la bourgeoisie inférieure. Rome était partout présente dans les diverses classes de la société. Par ces procédés, Rome attirait à elle toutes les forces vives des populations vaincues, les riches des municipes par le décurionat et l'espoir de la cité romaine, la classe moyenne par le culte des *Augustales*.

On s'explique ainsi comment le druidisme a été abandonné en Gaule par toute la partie intelligente de la nation ; il ne s'est maintenu que parmi la plèbe la plus basse et dans les campagnes. Les druides en furent réduits au rôle de sorcier et de magicien pour descendre au niveau des seuls adeptes qui leur restaient. Le druidisme ayant refusé d'entrer, à cause de ses dogmes, dans la religion romaine, demeura un culte purement privé et précaire. Il mourut ainsi de lui-même, s'éteignit dans l'ignorance et la dépravation. Nous avons vu que les Empereurs romains ne l'ont jamais sérieusement ni directement persécuté. Ils lui ont seulement interdit les pratiques qui étaient contraires à l'ordre public romain, par exemple les sacrifices humains, les réunions clandestines (4).

(1) *Corpus inscriptionum latinarum*, V, n° 7907.

(2) *Ibid.*, V, n° 7259.

(3) Tite-Live, *Epitomæ*, p. 136. — De Boissieu, *op. cit.*, p. 84, 86, 88, 92, 96, 114, 607. — Cpr. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 192 et suiv.

(4) Tout récemment M. Desjardins, dans sa *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 293, 298, et 300, a repris l'opinion suivant laquelle le druidisme aurait été persécuté sous Claude et sous Vespasien.

Quant aux autres divinités gauloises, elles étaient de deux sortes, les unes générales, les autres locales. Rome traita les premières comme elle avait traité celles de la Grèce et de l'Orient ; elle les importa au Capitole pour se les rendre favorables et propices ; aussi chacune de ces grandes divinités gauloises portait-elle à la fois un nom romain et un nom celtique. Quant aux divinités locales (*genii locorum*), leur culte ne subit aucune atteinte ; il resta entièrement libre et fit même partie dans les villes de la vie municipale.

Cette union entre les dieux romains et les dieux gaulois s'accomplit certainement d'une manière définitive dès le règne de Tibère, comme l'attestent les quatre autels païens découverts en 1710 sous le chœur de l'Église de Notre-Dame de Paris. Sur ces autels sont représentés à la fois des dieux romains et des dieux gaulois (1).

§ 56. — LA RELIGION CHRÉTIENNE ; L'ÉGLISE.

A peine le christianisme était-il né dans la Palestine, qu'il s'étendit avec une étonnante rapidité jusque dans les provinces les plus occidentales de l'Empire. On a longtemps cru, et des auteurs enseignent encore aujourd'hui sur la foi du récit de Grégoire de Tours, que le christianisme ne s'était pas établi en Gaule avant le IIIe siècle. Mais cette erreur nous paraît démontrée (2).

(1) Pour les détails, Voy. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. III, p. 260 et suiv., où l'on trouvera une bibliographie complète de tout ce qui a été écrit sur ces autels, qui attestent aussi, comme on l'a vu, de l'existence à Paris d'une corporation de mariniers. D'autres fouilles, pratiquées en 1870, ont amené des résultats fructueux et permettent de conjecturer que l'île de la Seine à Paris était un centre religieux important. Il faut en dire autant de Clermont-Ferrand, avec son culte de Mercure Arverne sur le *Mons dumicis* ou *dumus* (Puy-de-Dôme). Voy. Desjardins, *op. cit.*, t. II, p. 106. La colonie latine d'Apt semble avoir aussi été importante au point de vue du culte, car elle possédait une flamine d'Auguste et des Augures, ce qui était rare dans les cités provinciales. Cpr. Herzog, *Gallia Narbonensis*, Appendice, n° 421 et 423.

(2) Voy. Notamment *Epistola P. de Marca ad Henric. Valesium*, en tête de l'Eusèbe grec et latin, publié par Henri Valois en 1659. — *Gallia Christiana, Præfatio*, IV, *De origine Christianæ religionis in Gallia*, t. I. — Ruinart, *Acta sincera Martyrum.*

Le christianisme apparait en Gaule quelques années après la mort de Jésus-Christ, et son rapide développement comporte trois phases bien distinctes jusqu'à l'invasion des Barbares : l'Église naissante, l'Église militante, l'Église triomphante.

Les apôtres avaient tenu leur premier concile à Jérusalem en l'an 33 et Saül s'était converti pour devenir, sous le nom de Paul, la lumière des Gentils. Les douze apôtres et les soixante-douze disciples s'étaient répandus dans tout l'univers comme pour y prêcher la loi nouvelle. Pierre se rendit à Rome vers l'an 40, s'y fixa et y fit de nombreuses conversions (1). Paul arriva aussi à Rome, trois ans après sa conversion, pour conférer avec Pierre et dans son épitre aux Romains, écrite vers l'an 58, il exprimait l'intention de se rendre en Espagne. Les pères de l'Église grecque ou latine, Saint Cyrille, Épiphane, Chrisostome, Théodoret, Saint Gérôme, affirment en effet que, d'après la tradition, Paul prêcha la foi nouvelle en Espagne. Théodoret ajoute même, sur l'épitre 2 de Saint Paul, qu'après avoir converti l'Espagne, il se rendit chez d'autres peuples. Or il est bien certain que, pour arriver en Espagne, Paul a dû prendre la grande voie qui y conduisait d'Italie par la Gaule méridionale et passait, comme nous l'apprend l'itinéraire d'Antonin (XIII), par Arles, Narbonne, Carthagène. Il était accompagné de plusieurs disciples et trois d'entre eux furent établis comme représentants de l'Église, *sacerdotes*, (terme qu'on employait alors pour désigner les évêques) dans les cités d'Arles, de Narbonne et de Vienne : c'était Trophyme, Paul et Crescens. Leur mission est attestée par les plus anciens monuments du catholicisme, et il n'y a aucune raison pour la révoquer en doute (2). Ces monuments nous apprennent aussi que Pierre envoya de Rome des disciples dans la Gaule Belgique, notamment Sixte, premier évêque de Reims et Saint Euchère, premier évêque de Trèves (3).

(1) Suétone, *Néron*. — Tacite, *Annales*, XIV.

(2) Voy. Sirmond, *Concilia*, I, année 417, *Concilium taurinense*, année 397. - Concile d'Arles, année 452. — Grégoire le Grand, liv. VII, *Epistola*, 29, etc.

(3) Voy. Flodoard, *Historia remensis ecclesiæ*. — Marca, *Epistola ad Valesium*.

La conversion au christianisme, commencée en Gaule dès les premiers temps, dans la Narbonaise et dans la Belgique, fut poursuivie dans le centre, c'est-à-dire dans l'Aquitaine et la Lyonnaise, par le pape Saint Clément qui envoya Eutrope en Saintonge, Austremoine en Auvergne, Ursin à Bourges; Saint Denis, entouré de douze compagnons, s'établit dans la cité des Parisiens qui faisait alors partie de la province lyonnaise (1). Saint Nicaise porta l'Évangile à Rouen, Saint Savinien à Sens, Caraunus à Chartres, Julien au Mans (2). La prédication de la foi dans l'Aquitaine, dès les premiers siècles de l'Église, est attestée par des monuments dont l'authenticité n'est pas contestée (3).

A la fin du second siècle, la religion chrétienne réalisa de nouveaux progrès dans les Gaules. Jusqu'alors le siège principal de l'Église avait été à Vienne; il n'avait pas pu être établi à Lyon, probablement parce que là se trouvait le culte puissant et central de Rome et d'Auguste. Mais au second siècle, l'évêque de Smyrne, Polycarpe, tenta la conquête de Lyon au profit de l'Église et il y envoya les évêques Nicesius et Potin; celui-ci, par son martyre, assura le triomphe de l'Église dans cette capitale du culte payen des Gaules et son œuvre fut continuée par son successeur Irénée qui subit à son tour le martyre, mais après avoir exercé une influence immense autour de lui. Le premier, il avait écrit dans les Gaules en faveur de la foi; il avait combattu les hérésiarques dans la langue des Grecs, mais quoiqu'appartenant à l'Église d'Orient comme son prédécesseur, il s'adressait en latin à la multitude.

Au IIIe siècle, le christianisme avait fait en Gaule des progrès immenses, malgré les persécutions. Tertullien déclare dans son livre contre les juifs (4) que « toutes les con-

(1) Les douze compagnons de Saint-Denis étaient : SS. Fuscien, Victorin, Rufin, Crépin, Crépinien, Valère, Lucien, Martel, Quentin, Rieudle, Rustique, Eleuthère. Tillemont, *Mémoire sur l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles*, IV, p. 450 et suiv.

(2) Marca, *Epistola ad Valesium*.

(3) Voy. notamment l'*Histoire de l'Eglise de Santone* par l'abbé Brilland. L'époque de la mission de Saint-Denis soulève encore des doutes.

(4) *Contra Judæos*, cap. 7.

trées de l'Espagne, les diverses nations des Gaules et même des régions de la Bretagne inaccessibles aux Romains sont soumises au vrai Christ. » C'est pendant ce III[e] siècle que s'accomplit la propagation définitive du christianisme dans notre pays. Le pape Saint Fabien envoya plusieurs évêques pour prêcher la foi dans le centre de la Gaule où le paganisme avait encore conservé une certaine vitalité, Saint Gatien à Tours, Saint Martial à Limoges. Gatien s'attacha à répandre la foi dans les provinces limitrophes, notamment en Bretagne, par l'intermédiaire de Saint Clair, de Donatien et de Rogatien; dans le Poitou, par l'action de Saint Victorin qui fut martyr sous Dioclétien. Martial, premier évêque de Limoges, eut pour coopérateur ou disciple Saint Front, premier évêque de Périgueux et Saint Ausone qui convertit le peuple de l'Angoumois et subit à son tour le martyre. Le christianisme triomphait désormais définitivement dans les Gaules.

Ce n'est pas ici le lieu de rechercher quels furent les premiers établissements monastiques dans notre pays, ni de nous arrêter aux différentes persécutions que l'Église du Christ eut à subir en Gaule (1). Mais il n'est pas sans intérêt d'indiquer les causes des premières persécutions, car elles semblent en contradiction avec la sagesse et la prudence de l'administration romaine qui se montrait très tolérante vis-à-vis des cultes étrangers. On peut même ajouter que le christianisme n'a pas attaqué de front le paganisme; il s'est bien plutôt attaché à établir le vide autour de lui. Toutefois, il y avait incompatibilité nécessaire entre le polythéisme romain et le monothéisme chrétien. Tibère pouvait proposer au Sénat de mettre Jésus-Christ au nombre des dieux de l'Empire (2), mais les chrétiens ne pouvaient admettre que leur Dieu en souffrît d'autres auprès de lui et sur ce point fondamental ils étaient d'accord avec les

(1) Sur les premiers établissements monastiques en Gaule, voy. Montalembert, *Les moines d'Occident*, Paris, 1860, chez Lecoffre, I, p. 225, et suiv.

(2) Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, II, chap. 2. — Tertullien, *Apologie*, chap. 5.

juifs (1). Le christianisme était donc fatalement conduit, par sa doctrine même, à attaquer, non-seulement tous les dieux du paganisme occidental ou oriental, mais encore le culte de Rome ou des Empereurs. Il devenait, par cela même, un ennemi fort dangereux. Aussi les chrétiens étaient-ils obligés de se réunir en assemblées secrètes; ils ne demandèrent jamais au pouvoir politique une autorisation qui leur aurait été certainement refusée. Ils en furent donc réduits à se constituer en sociétés illégales. De plus, les premiers chrétiens de ces associations illicites appartenaient surtout aux basses classes de la population. La classe intelligente et riche du monde romain ne vint pas la première au christianisme qui ne semblait même pas fait pour elle. La religion du Christ ne s'était-elle pas proclamée celle des pauvres et des malheureux? Aussi ces réunions occultes, composées en grande partie d'hommes de la basse population, d'affranchis, d'esclaves, et dans lesquelles s'accomplissaient des rites mystérieux jusqu'alors inconnus, éveillèrent la vigilance de l'administration et de la société romaines. On croyait sérieusement à des complots contre l'ordre social. A mesure que le christianisme gagnait du terrain, ses croyances s'affermissaient et l'on comprenait la nécessité d'employer des moyens de plus en plus énergiques pour réprimer une doctrine que l'on considérait comme un mal dangereux. De là ce que l'on a appelé les persécutions des chrétiens. En réalité, ces persécutions n'étaient autre chose qu'une répression sévère contre des ennemis politiques. On s'explique ainsi qu'un Marc Aurèle ait pu frapper les chrétiens malgré l'élévation de ses doctrines philosophiques. De même les jurisconsultes ont été les plus acharnés contre les premiers chrétiens qu'ils considéraient comme des ennemis de l'Empire (2).

(1) Si l'on ajoute que le christianisme est né du judaïsme et qu'il a longtemps caché ses doctrines, on comprendra que les Romains aient, pendant quelque temps, confondu les chrétiens avec les juifs et les aient même appelés de ce dernier nom.

(2) Les écrits des jurisconsultes sont empreints d'une hostilité évidente contre les chrétiens, et on en retrouve des traces même dans les textes insérés

Le principe chrétien de l'égalité de tous les hommes était considéré comme une excitation à la révolte au profit des esclaves, des femmes, des enfants. On accusait le christianisme de détruire l'autorité du maître, d'affaiblir la puissance du mari sur sa femme, celle du père sur ses enfants. Lorsque le monde païen fût épouvanté par les progrès de la doctrine nouvelle, sa terreur le conduisit aux imputations les plus ridicules. On les accusait de tous les crimes, on leur imputait toutes les calamités publiques. En un mot, ils avaient juré la perte du monde romain et pour sauver la société il fallait les détruire.

Tacite nous dit que sous le règne de Néron on imputa aux chrétiens l'incendie de Rome; ce fut un moyen commode pour Néron d'écarter les accusations que la rumeur publique dirigeait contre lui. Mais Tacite ajoute que les chrétiens furent aussi convaincus d'avoir la haine du genre humain : « *Haud perinde in crimine incendii quam odio generis humani convicti sunt* (1). » Mais ce mot *odium* signifie-t-il seulement que les chrétiens haïssaient le genre humain ou n'a-t-il pas un sens plus précis? Dans un grand nombre de textes, le mot *odium* désigne le charme employé par une personne pour faire fondre des calamités sur les autres. C'est ce que Tacite semble bien reprocher aux chrétiens : ils avaient employé des moyens surnaturels et occultes pour détruire Rome. Or tout acte qui avait pour objet de faire naître un charme, était considéré comme un crime contre les dieux et ce crime était, en général, puni de mort. Les enchanteurs étaient brûlés vifs; on exposait aux bêtes ou on crucifiait leurs complices. Tels furent en effet les châtiments que l'on infligea aux chrétiens sous le règne de Néron par application de la loi des Douze Tables relative aux enchantements. Il n'y avait en effet aucune loi spéciale pour

au Digeste où les commissaires de Justinien se sont toutefois attachés à dénaturer ces textes et à retourner contre le paganisme les accusations qui avaient été dirigées à l'origine par les jurisconsultes contre le christianisme. Voy. notamment L. 4, 6, 9, *Ad legem Juliam peculatus*, 48, 13.

(1) *Annales*, XV, 44.

les délits imputés aux chrétiens. On abandonna à la jurisprudence, aux jurisconsultes, le soin de déterminer quels étaient les crimes dont ils se rendaient coupables et ainsi on s'explique que, suivant les époques, les décisions des tribunaux romains aient présenté une certaine variété. Tantôt on considérait les chrétiens comme des enchanteurs et leur nom seul suffisait pour les faire condamner; d'autres fois on les mettait en demeure de sacrifier à l'Empereur ou aux dieux et s'ils refusaient, on les condamnait pour crime de lèse-majesté (1).

On est bien obligé de reconnaître que, dans une certaine mesure, et même en dehors du cas où ils refusaient de sacrifier aux dieux ou à l'Empereur, les chrétiens justifiaient par leur attitude les accusations dirrigées contre eux. Par cela même qu'ils étaient pauvres et de basse condition, ils effrayaient la classe riche et lettrée. Loin de se mêler à la vie romaine, ils affectaient de la fuir avec mépris. Un livre attribué à Saint Clément et les écrits de Tertullien tracent clairement aux premiers chrétiens leurs devoirs : s'isoler des gentils, ne pas s'associer aux démonstrations de leurs fêtes, éviter leurs banquets, leurs réunions et même leurs marchés, refuser les fonctions publiques, le service militaire, en un mot former une société à part (2). Saint Paul recommande aux chrétiens de fuir la justice romaine. S'il naît des différends entre eux, qu'ils les soumettent à leurs évêques (3).

Toutefois les nécessités journalières de la vie obligèrent les chrétiens à entendre humainement ces préceptes. A chaque instant, païens et chrétiens étaient appelés à passer des contrats entre eux, ventes, louages, achats, emprunts, etc. De pauvres ouvriers chrétiens se voyaient obligés pour vi-

(1) Cpr. sur tous ces points : Cuq, *De la nature des crimes imputés aux chrétiens d'après Tacite*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, publiés par l'École française de Rome, t. VI, p. 115. V. aussi Gruner, *De odio humani generis christianis olim a Romanis objeto*, Cobourg, 1755.

(2) Voy. à cet égard, la lecture faite à la séance publique annuelle des cinq académies, le 25 octobre 1882, par M. Le Blant, sous le titre : *Les chrétiens dans la société païenne aux premiers âges de l'Eglise.*

(3) *Epître aux Corinthiens*, VI, § 1, et suiv.

vre de décorer les images de faux dieux. Tertullien interdisait surtout aux chrétiens les fonctions publiques, les charges municipales qui obligeaient à des fêtes, des sacrifices, à entretenir le culte des faux dieux. Plus d'un chrétien dans l'aisance fut inscrit, même contre son gré, dans l'ordre des décurions. Le service militaire était tout particulièrement rigoureux, car il impliquait la participation à des exercices religieux, et cependant les chrétiens finirent par l'admettre, bon gré, mal gré. Ils reconnurent, en un mot, qu'il leur était impossible de vivre en dehors du monde romain. En même temps succédait aux premières prédications du christianisme, un enseignement plus savant, plein d'éloquence, venu de l'Orient lettré et qui s'adressait aux hautes classes de la société romaine. De jour en jour, l'idée de séparer la religion et l'Etat faisait des progrès marqués. Elle apparait déjà dans Tertullien lui-même; il autorise les chrétiens à remplir même des fonctions publiques, à la seule condition de rester étrangers aux culte du paganisme (1). Les chrétiens demandaient, en un mot, la séparation entre la vie politique et la religion, fidèles en cela à la docrine de Jésus-Christ qui, moins rigoureux que les premiers pères de l'Église, avait ordonné de rendre à César tout ce qui lui appartient. Le jour où les chrétiens feront triompher cette doctrine, ils entreront dans la société romaine. C'est ce qui se produisit sous le règne de Constantin.

L'édit de Milan, promulgué par cet Empereur en l'an 313, reconnut à l'Église chrétienne des droits égaux à ceux du paganisme : c'était un édit de pacification, une sorte d'édit de Nantes. Les termes de cet édit sont remarquables et méritent d'être rapportés : « Nous, Constantin et Licinius Au-

(1) « On s'est, disait-il, demandé récemment si le serviteur de Dieu peut être revêtu de quelque dignité, de quelque charge, à la condition d'échapper, par faveur spéciale ou par adresse, à tout acte d'idolâtrie. On cite Joseph et Daniel qui gouvernèrent ainsi, exempts de toute souillure, la Babylonie et l'Egypte. Que quelqu'un exerce, je le veux bien, des fonctions de l'État, mais sans sacrifier, sans même ordonner de sacrifier, sans fournir de victimes, sans pourvoir à l'entretien des temples, sans en assurer les revenus, sans donner à ses frais, ni à ceux du public, des spectacles, et sans y présider; je le veux bien, je le répète, si l'on croit la chose possible. » Voy. Le Blant, *op. et loc. cit.*

guste, arrivés à Milan sous d'heureux auspices, avons recherché, avec la plus grande sollicitude, toutes les réformes qui pouvaient tourner à l'avantage de l'intérêt public. Parmi les choses que, sous bien des rapports, nous avons jugées utiles à tous, et même bien avant toutes choses, nous avons pensé qu'il fallait établir le principe suivant lequel seraient désormais pratiqués le culte et le respect de la puissance divine. En conséquence, nous accordons aux chrétiens et à tous autres pleine et entière faculté de suivre la religion qu'ils voudront. Puisse la divinité qui réside dans les cieux, bénir une telle décision et se montrer favorable à nous et à ceux qui servent sous nos lois. Ainsi, par une sage et salutaire délibération, nous proclamons officiellement notre volonté, que la liberté de choisir et de pratiquer la religion et la piété chrétiennes ne soit à l'avenir refusée à personne ; tout au contraire il est permis à chacun de suivre librement en matière religieuse, les aspirations de son âme » On l'aura remarqué, l'édit de Milan, tout en reconnaissant l'Eglise chrétienne, proclamait en même temps la liberté des autre cultes (1). Il semblait que l'ère de la tolérance allait s'ouvrir. Il n'en fut pourtant rien. Cette idée toute moderne était trop étrangère au monde ancien pour y pousser la moindre racine. En réalité, on ne savait pas bien exactement quelles seraient les conséquences de la reconnaissance du culte chrétien par l'Empire. Aussi Constantin n'hésita pas moins de vingt ans avant de se résoudre à cet acte si grave. Il semble qu'au premier abord il ait compris la nécessité de devenir désormais un empereur purement politique. Converti au christianisme, Constantin vit encore mieux qu'il ne pouvait pas être un dieu, pas plus après sa mort que de son vivant. Il abdiqua le souverain pontificat et l'apothéose ; mais quelles allaient être les relations de l'Église et de l'État ? Ces deux pouvoirs seraient-ils indépendants l'un de l'autre ?

(1) C'est peut-être pour ce motif que les empereurs Théodose et Justinien, oppresseurs des païens, n'ont pas voulu insérer cet édit dans leurs Codes. Il est relaté par Eusèbe, dans son *Histoire ecclésiastique*, lib. X, cap. 5 et par Lactance, dans son Traité *De mortibus persecutorum*, cap. 48.

Quelques mesures de Constantin semblent s'expliquer de cette manière. N'a-t-il pas, comme nous le verrons plus loin, en l'an 331, par une constitution impériale, reconnu la juridiction des évêques comme obligatoire ? L'authenticité de cette constitution aux termes de laquelle l'évêque peut statuer sur la demande de l'une des parties et contre le gré de l'autre, n'est plus, à notre avis, sérieusement contestable. On comprit qu'il était impossible d'organiser deux sociétés indépendantes l'une de l'autre. Les premiers chrétiens n'auraient jamais songé non plus à mettre l'Église dans l'État; ils avaient simplement demandé la tolérance de leur culte. Mais on ne tarda pas à constater que cet état de choses était incompatible avec la société antique et on en revint à l'ancien système, seulement ce fut l'Église qui entra dans l'État à la place du paganisme. Un Père de l'Église proclama, le premier, la maxime que l'Église est dans l'État et non pas l'État dans lÉglise : « *Rogate pro regibus et potestatibus, ut quietam et tranquillam vitam cum ipsis agamus. Non enim Respublica est in Ecclesia, sed Ecclesia in Republica, id est in imperio romano* (1). » Constantin lui-même entra dans cette voie; il resta étranger aux questions purement religieuses, mais se réserva la police du culte dans le sens antique du mot et un grand concile l'appela évêque extérieur. Ses successeurs se montrèrent plus hardis, et les empereurs Gratien et Théodose firent du christianisme une véritable religion d'État. La subordination politique de l'Église à l'Empire fut telle, que l'Empereur eut le droit d'approuver l'élection du souverain pontife, de convoquer les conciles, de les présider, d'en confirmer les décrets. On a même accusé certains Empereurs, et avec raison, d'avoir voulu non seulement régler la liturgie extérieure, mais même poser des règles de foi : l'Empereur statuait souvent en matière de dogme et de discipline avec l'autorité qu'il portait dans le jugement des affaires civiles. On en a un exemple remarquable dans le rescrit de Théodose II et Valentinien III

(1) St. Optat., *De schismate donatist.*, I, III, cap. 3, (Antverp., 1702, in-fol.).

de l'an 444, relatif au différend de Saint Léon le Grand avec Hilaire, évêque d'Arles (1) et dans le rescrit de Valentinien III à Armatius, préfet du prétoire des Gaules (425), par lequel l'Empereur lui mande qu'il a ordonné une enquête sur les évêques suspects de pélagianisme (2).

L'attitude de l'Église fut remarquable dans ces graves circonstances. Elle n'osa pas entrer en lutte contre le pouvoir impérial qui venait de la reconnaître, mais elle essaya de profiter de sa force, de même que les Empereurs essayèrent de se servir au profit de l'État de la force du christianisme. Vis-à-vis des mœurs romaines, si contraires à l'esprit chrétien, elle ne fut ni sévère, ni indulgente à l'excès : elle eut la sagesse de ne pas heurter de front des institutions plusieurs fois séculaires, mais, suivant les circonstances, elle les combattit par la seule doctrine chrétienne avec plus ou moins d'énergie, tolérant contre son gré ce qu'elle n'aurait pas pu empêcher sans un bouleversement social, protestant en même temps au nom de la loi de l'Évangile.

Autant l'Église se montra patiente et modérée vis-à-vis des institutions sociales qu'elle n'avait pas la prétention de renouveler en un jour, autant elle fut inflexible et rigoureuse vis-à-vis des hérésies qui menaçaient de la corrompre et des autres cultes qui pouvaient compromettre sa suprématie.

On a beaucoup écrit et discuté à propos de l'influence du christianisme sur la civilisation romaine. Les uns ont attribué à l'Église tous les progrès sociaux réalisés dans les institutions civiles dès les premiers temps du christianisme; d'autres ont systématiquement nié cette influence et refusé injustement à l'Église le rôle civilisateur qui lui appartient dans l'histoire. Il faut se garder contre ces deux exagérations. Ainsi M. Troplong, dans son *Histoire de l'influence du christianisme dans le droit civil romain*, a été beaucoup trop loin en faisant dater cette influence des premiers âges de l'Église et en soutenant qu'elle a porté sur toutes les ins-

(1) Pardessus, *Diplomata*, t. I, p. 12.
(2) Bouquet, I, p. 767. — Sirmond, *Concilia*, I, p. 54.

titutions civiles. Jusqu'au règne de Constantin, l'action de l'Église, à ce point de vue, a été nulle ou tout au moins latente. Le droit et les institutions étaient dirigés par les Empereurs, par les magistrats, par les jurisconsultes qui tous étaient païens. Loin de s'inspirer de l'esprit du christianisme, ces hommes de la haute société romaine éprouvaient pour lui une violente répulsion. Fidèles adeptes de la philosophie stoïcienne, c'est à ses doctrines qu'ils s'adressaient pour adoucir et purifier les institutions aussi bien que les mœurs. Le droit civil romain a reposé jusqu'à Constantin sur cette philosophie austère, mais un peu présomptueuse qui était d'ailleurs digne de proclamer, comme l'Église chrétienne : *omnes homines, jure naturali, liberi nascuntur.*

A partir de Constantin, l'action de l'Église apparaît manifestement et sans conteste. Elle se garde d'ailleurs de heurter de front les institutions civiles et politiques : elle s'attache, au contraire, en s'organisant, à prendre pour elle-même l'administration politique de l'Empire romain. Dans le droit civil, elle ne combat pas directement l'esclavage et tout en proclamant, comme la philosophie stoïcienne, l'égalité de tous les hommes d'après la loi naturelle, elle conseille aux esclaves la soumission à leurs maîtres. L'Église s'en remet à l'œuvre du temps pour la disparition graduelle de l'esclavage; mais elle comprend que le supprimer d'un coup serait une révolution dont on ne saurait prévoir les conséquences. Elle enseigne à l'esclave la patience et au maître la douceur; elle ne veut même pas que l'esclave puisse échapper à sa condition en entrant dans les ordres ou dans un monastère et elle déclare nulle toute ordination ou retraite dans un cloître d'une personne de condition servile. Quant à l'adoucissement du sort des esclaves, il était déjà réalisé dans le monde païen sous l'influence des moralistes et des philosophes et de nombreuses mesures législatives avaient prévenu les abus des maîtres vis-à-vis de leurs esclaves (1). L'Église

(1) Voy. à cet égard Accarias, *Précis de Droit romain*, n° 40, I, p. 96 et suiv. de la 3e éd.

n'a donc pas, comme on l'a dit à tort, provoqué un mouvement général en faveur de l'adoucissement de la condition servile, mais elle a certainement par les mœurs contribué à accentuer ce mouvement. Ainsi un concile prononça l'excommunication contre celui qui tuerait son propre esclave sans décision des juges (1). Avant que le christianisme eût été reconnu religion de l'État, les propriétaires chrétiens avaient cessé de s'adresser aux magistrats pour affranchir leurs esclaves. Ils observaient le précepte de leur maître qui leur ordonnait de ne pas se mêler à la vie romaine, et de même qu'ils soumettaient leurs différends, par voie d'arbitrage amiable, à l'évêque, de même ils affranchissaient leurs esclaves dans l'église, en présence du peuple assemblé, de l'évêque ou des prêtres. Ce procédé offrait toutefois le grave inconvénient de ne donner à l'esclave qu'une liberté de fait; son affranchissement n'était pas reconnu par les pouvoirs publics. Constantin régularisa cette situation et fit de l'affranchissement dans les églises un mode solennel de concession de la liberté (2). Ce mode devint probablement, avec le testament, le plus important et le plus fréquent : Constantin avait en effet aboli l'affranchissement par le cens et celui qui s'accomplissait devant le magistrat tendait à tomber en désuétude. Restaient donc deux seuls modes solennels d'affranchissement (3) et comme l'Église ne tarda pas à exercer aussi une grande influence en matière de testament, on peut dire, sans exagération, que les affranchissements des esclaves tombèrent en grande partie sous son influence et sous son action (4).

(1) Concil Agath., année 506, art. 2, 4, 62.

(2) Const. 1 et 2, *De his qui in ecclesiis*, 1, 13. D'ailleurs il va sans dire que cette concession fut faite seulement à la religion de l'Etat; les hérétiques n'en profitaient certainement pas.

(3) Il ne faut pas oublier qu'il y avait aussi des modes non solennels qui étaient plus simples et par cela même devaient être assez souvent employés.

(4) Sur l'affranchissement chrétien voyez Giraud, *Essai sur l'histoire du Droit français au moyen âge*, t. I, p. 310. — Marcel Fournier, *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement dans le Droit gallo-franc* (60e fascicule de la *Bibliothèque de l'École des hautes études*).

Dans l'organisation de la famille, l'Eglise ne toucha pas à la puissance paternelle qui en était la base, mais elle modifia gravement le mariage (1). Celui-ci avait formé jusqu'alors un contrat civil; l'Église le considérait comme un sacrement. Ce sacrement et ce contrat étaient-ils indivisibles? La question n'était pas encore née. En fait, l'Église ne conteste pas à cette époque à l'État le pouvoir de déterminer les formes et les conditions du mariage, qui reste dans le droit à titre d'institution civile. Mais en fait aussi, les Empereurs s'inspirent de l'esprit de l'Église et introduisent de graves innovations. Constantin abolit les lois *Julia* et *Papia Poppea* qui frappaient d'incapacité les célibataires et les gens mariés sans enfants. Ces lois étaient, en effet, incompatibles avec l'esprit chrétien qui considère le célibat comme un état préférable au mariage. Plus tard Théodose le Jeune abrogea les lois romaines qui mesuraient l'étendue des libéralités permises entre époux au nombre de leurs enfants (2). Le même courant entraina les empereurs chrétiens à entraver les secondes noces, alors qu'elles avaient été favorisées et même dans une certaine mesure, ordonnées par les lois caducaires. Déjà auparavant, la veuve qui se remariait avant l'expiration du temps de deuil était notée d'infamie par le préteur. Théodose le Grand maintint cette peine, fixa le temps du deuil à une année et frappa la femme qui se remariait avant l'expiration de cette époque de pénalités et de déchéances: perte des gains du premier mariage, interdiction de donner à son second mari plus du tiers de ses biens, incapacité d'hériter d'un étranger et même de ses parents au-delà du troisième degré (3). L'Église réprouvait le second mariage surtout pour le cas où il existait des enfants du premier lit. Aussi le même empereur voulut que la femme remariée dans ces circonstances fût privée de toutes les libéralités résultant du précédent mariage. Ces biens furent attribués aux enfants du pre-

(1) Const. 1, C. Th., *De infirmandis pœnis celibatus.*
(2) Const. 2 et 4, C. Th. *De jure liberorum.*
(3) Const. 1, *De secundis nuptiis*, 5, 9.

mier lit; on en laissait toutefois l'usufruit à la mère (1). Plus tard ces dispositions furent étendues par Théodose II et Valentinien III au père qui convolait en secondes noces (2). Aux termes d'une autre constitution des mêmes empereurs, la mère qui se remariait après la mort de son fils perdait au profit des frères et sœurs consanguins de ce dernier, la nue-propriété des biens que le défunt tenait de son père (3).

Quant aux conditions du mariage, elles étaient déjà soumises à des règles sévères par le droit romain, et l'Église n'y apporta pas de changements bien notables (4). Mais elle se trouva en face de deux institutions tout à fait contraires à son esprit, le divorce et le concubinat. Elle ne pouvait supprimer subitement le divorce; une pareille révolution n'eut pas été acceptée par l'opinion publique. D'ailleurs, dans les premiers temps de l'Église, si tous les docteurs chrétiens étaient d'accord pour voir le divorce avec une extrême défaveur, il en est cependant qui n'allaient pas plus loin et ne croyaient pas le divorce absolument interdit. Ainsi le concile d'Arles, tenu en 314 sous Constantin, conseillait seulement à celui dont la femme était adultère de ne pas se remarier, mais ne le lui ordonnait pas, et, un siècle plus tard, Saint Augustin décidait que l'homme remarié dans ces circonstances avait commis un simple péché véniel (5). Ne pouvant

(1) Const. 3 et Const. 6, *De secundis nuptiis*, 5. 9. — Const. 2, Const. 8, § 4, C. Th., *De secundis nuptiis*.

(2) Const. 5, *De secundis nuptiis*, 5, 9.

(3) Const. 5, *Ad senatusconsultum Tertullianum*, 6, 56. — Pour plus de détails sur les incapacités résultant des secondes noces, V. A. Van Lidth, *De jure, de pœnis secundarum nuptiarum*. Traj. ad Rhen., 1801. — Des constitutions impériales postérieures, notamment de Léon et d'Anthemius et en dernier lieu, pour l'Orient, de Justinien, décidèrent qu'une personne ayant des enfants d'un premier lit ne pourrait, si elle se remariait, donner à son nouveau conjoint au-delà d'une part d'enfant du premier lit le moins prenant. Cette incapacité avait pour objet de protéger les enfants du premier mariage contre les captations du second époux. Const. 6 et 10, *De secundis nuptiis*, 5, 9. — Nov. 22, chap. 27 et 28.

(4) Voy. à cet égard Troplong, *De l'influence du christianisme sur le Droit civil des Romains*, 2e partie, chap. 5.

(5) *Quisquis etiam uxorem adulterio deprehensam dimiserit, et aliam duxerit, non videtur æquandus eis qui, exceptâ causâ adulterii, dimittunt et ducunt; et in ipsis divinis sententiis ità obscurum et utrum et iste, cui quidem*

supprimer le divorce, l'Église décida les empereurs à le réglementer et surtout à en déterminer les causes. C'est certainement sous son influence que Constantin, par sa constitution de l'an 331, réduisit les causes légitimes de divorce à trois et punit sévèrement l'époux coupable ; le divorce accompli dans d'autres cas était néanmoins valable, mais donnait lieu à l'application de certaines peines. La femme pouvait demander le divorce contre son mari s'il était homicide, magicien ou violateur des tombeaux ; si elle le quittait dans d'autres cas, elle perdait ses libéralités nuptiales et était condamnée à la peine de la déportation. Le mari pouvait demander le divorce contre sa femme si elle était adultère, proxénète ou adonnée aux maléfices ; il gardait la dot et avait le droit de se remarier. Mais s'il lui arrivait de divorcer en dehors de ces causes, sa première femme pouvait s'emparer de toute sa fortune et même de la dot de la seconde. Toutes ces dispositions furent confirmées en 421 par l'empereur Honorius (1). Cette législation fut cependant reconnue trop sévère, et pour donner satisfaction aux mœurs du temps, les empereurs postérieurs durent ouvrir de nouveau et d'une manière plus large la porte au divorce (2). Mais l'Église ne suivit pas cette voie et les conciles, au contraire, s'attachèrent à empêcher les répudiations : ils prononcèrent la peine de l'excommunication contre les maris qui renvoyaient leurs femmes avant que les évêques eussent statué sur la cause de la répudiation (3).

Le concubinat était peut-être une institution plus contraire encore à l'esprit de l'Église que le divorce. Les Pères de l'Église controversaient sur l'indissolubilité du mariage, mais tous étaient d'accord pour proclamer que l'Église reconnait un seul sacrement du mariage et cependant le concubinat

sine dubio adulteram licet dimittere, adulter tamen habeatur si alteram duxerit, ut, quantum existimo, venialiter ibi quisque fallatur. De fide, in operibus, cap. 19.

(1) Const. 1 et 2, C. Th., *De repudiis*.

(2) Voy. à cet égard Warnkönig, *Commentarii juris romani privati*, III, § 844.

(3) Concile de Vannes de 365, *Concilium Agathense*, de 506, art. 25.

formait dans le droit romain une seconde union légitime à côté des justes noces. Aussi, sans supprimer purement et simplement le concubinat, Constantin et ses successeurs s'attachèrent à le restreindre. Cet empereur permit à ceux qui vivaient dans le concubinat de légitimer leurs enfants, à la condition de s'unir par de justes noces (1).

L'abus de l'exposition des enfants était une des principales plaies de l'époque. Les Empereurs avaient pris des mesures énergiques contre ces abandons cruels et l'Église imita cet exemple. Plusieurs conciles s'occupèrent avec soin de l'exposition des enfants et essayèrent de la réprimer (2). Mais il ne semble pas que l'Église ait mieux réussi et nous verrons encore dans la période suivante, après les invasions barbares, les expositions des enfants se multiplier dans la Gaule.

Déjà, à cette époque, l'Église recourait largement et avec efficacité à la peine de l'excommunication. L'usage de convoquer chaque année des conciles provinciaux lui permettait d'assurer son action d'une manière continue et sans aucune

(1) D'ailleurs cette légitimation par mariage subséquent n'était pas établie d'une manière permanente, mais seulement au profit des enfants déjà nés au moment où la constitution fut promulguée. La légitimation reparut avec ce caractère passager sous l'empereur Zénon. Anastase la permit d'une manière permanente, mais sa constitution fut abrogée au bout de deux ans par Justin. C'est seulement sous Justinien que la légitimation par mariage subséquent, fut établie d'une manière régulière pour le présent et pour l'avenir. Voy. Accarias, *Précis de Droit romain*, t. I, § 116, p. 259 de la 3e édition. Plus tard l'empereur Justinien essaya de réprimer le concubinat en limitant rigoureusement les libéralités autorisées au profit de la concubine et des enfants naturels. Voy. Novelle 89; Cpr. Van Wetter, *Cours élémentaire de Droit romain*, I, § 318 et 324.

(2) Une plainte générale, disaient les évêques de plusieurs conciles, s'élève contre l'exposition des enfants qu'on abandonne, non à la miséricorde, mais aux chiens. Les âmes charitables, portées à les recueillir, sont retenues par la crainte de la calomnie..... Quiconque recueillera désormais un enfant prendra l'Église à témoin et se munira de son attestation. Cependant le prêtre, au pied de l'autel, annoncera au peuple qu'un enfant a été recueilli. Si, dans les dix jours de l'exposition, quelqu'un reconnaît l'enfant, il le reprendra, libre de payer le service (pour la miséricorde des dix jours), ou dans le présent au collecteur, ou par une reconnaissance perpétuelle envers Dieu. Mais si, après cette proclamation précise des enfants exposés, quelqu'un réclame l'enfant des mains qui l'ont recueilli ou se porte calomniateur, qu'il soit frappé, comme l'homicide, de la réprobation de l'Église. Concile de Bazas de 442 et Concile d'Agde de 506.

interruption. Là étaient révélés et réprimés périodiquement tous les désordres : peine de l'excommunication contre les clercs qui ne se soumettaient pas aux évêques; contre ceux qui privaient les églises des offrandes de leurs parents (1); contre ceux qui portaient des accusations mensongères; contre les faux témoins, etc. (2). Il parait même que les évêques abusaient parfois déjà de l'excommunication et la prononçaient à tort contre des infractions relativement légères. Aussi le concile d'Agde, de l'année 506 (art. 3), donna aux évêques une sorte de droit de contrôle les uns sur les autres : si un évêque avait à tort excommunié une personne innocente ou frappé de cette peine une personne coupable d'une faute légère et dont il ne voulait pas lever la peine, les autres évêques voisins exerçaient sur lui leur droit d'avertissement.

L'action de l'Église se fit, dans ces premiers siècles, sentir bien plus encore sur les mœurs que sur la législation civile. Ces mœurs étaient souvent déplorables et pendant les derniers siècles de l'Empire, le monde romain était tombé jusqu'au dernier degré de la dégradation. Les évêques donnèrent l'exemple par leur vie austère, par leur dévouement et leur esprit de charité. Les conciles prirent les mesures les plus diverses pour arrêter cette corruption. Ils durent rappeler que le mariage était prohibé entre parents ou alliés d'un degré rapproché (3).

C'est pendant la période suivante, après les invasions des Barbares et leur établissement sur le sol de la Gaule, que son influence sera, à ce point de vue, considérable. L'Église est demeurée, comme elle le proclame elle-même, romaine : elle s'est inspirée des principes du droit romain, les a appropriés à sa cause et en a assuré la conservation par son autorité.

Déjà, pendant notre période, l'Église prend sa place dans

(1) Concile d'Agde, de 506, art. 2, 4, 62.
(2) Concile d'Arles de 314, art. 7, et 8. — Concile de Vannes de 465, art. 1.
(3) Concile d'Agde, année 506, art. 61.

le droit civil et dans le droit public qui lui reconnaissent des privilèges importants et elle ne tarde même pas, comme nous le verrons, à modeler son administration ecclésiastique sur l'organisation romaine.

L'empereur Constantin reconnut aux églises et aux monastères le caractère de personnes morales; ils purent désormais acquérir, aliéner, plaider, en un mot faire tous les actes de la vie civile. Avant la constitution de l'an 321 de Constantin, la situation de l'Église avait été très précaire sous ce rapport. D'après le droit romain de l'Empire, les corporations ne pouvaient se former en personnes juridiques qu'avec une autorisation expresse donnée par le Sénat ou par l'Empereur (1). A défaut d'autorisation, la corporation formait un *collegium illicitum*, absolument incapable; il devait être dissous; ses membres encouraient les peines les plus sévères et son fondateur était frappé du même châtiment que le criminel convaincu de lèse-majesté (2). Le jurisconsulte Marcien nous apprend qu'il est permis de se réunir pour cause de religion, mais il a soin d'ajouter : *Dum tamen per hoc non fiat contra senatusconsultum quo illicita collegia arcentur* (3). Pour tourner ces prohibitions, les premiers chrétiens imaginèrent de s'organiser sous la forme de collèges funéraires. On sait que ces associations étaient très fréquentes parmi les païens et jouissaient d'une véritable faveur. Les chrétiens essayèrent de se mettre à l'abri des poursuites de l'autorité publique en disant que dans leurs catacombes ils honoraient la mémoire de leurs martyrs (4). Mais ils ne parvinrent pas à tromper longtemps l'autorité ro-

(1) L. 1, pr. *Quod cujuscumque universitatis*, 3, 4; L. 3, § 1, *De collegiis et corporibus*, 47, 22.

(2) Paul, *Sent.*, V, 29, § 1 et 2; L. 20, *De rebus dubiis*, 34, 5; L. 3, pr., *De collegiis et corporibus*, 47, 22.

(3) L. 1, § 1, *De collegiis et corporibus*, 47, 22.

(4) On pourra consulter sur ce point les savants travaux de M. de Rossi, *Existence légale des cimetières chrétiens à Rome*, dans la *Revue archéologique*, année 1864, t. X, p. 28 et année 1866, t. XIII, p. 225. Cpr. deux articles de M. Vitet, dans le *Journal des Savants*, année 1865, p. 729 et année 1866, p. 19 et 77. Voy. aussi Spencer, *Northcote et Brownlow*, traduit de l'anglais par Allard, *Rome souterraine*.

maine qui reconnut sous cette apparence la constitution de corporations illicites. Aussi, avant Constantin, les églises chrétiennes, incapables de posséder un patrimoine, avaient pour toutes ressources les largesses des fidèles. Il était d'usage de les recueillir à l'occasion des cérémonies du culte, après la communion et elles étaient remises entre les mains du prêtre ou de l'évêque qui présidait l'assemblée. Ces aumônes, destinées à subvenir aux besoins du culte et à secourir les malheureux, paraissent avoir été perçues régulièrement dès le second siècle. Les familles chrétiennes prenaient l'engagement moral de les acquitter et, dès ce moment, l'Église jouit d'un revenu assuré (1). Peut-être aussi tournait-on la loi qui déclarait nuls les legs faits aux collèges illicites en gratifiant de la libéralité non pas le collège lui-même, mais un ou plusieurs de ses membres (2). Ce qui est certain, c'est qu'avant l'édit de Milan, l'Église chrétienne était organisée en corporations de fait, possédant certains biens, notamment des cimetières, et centralisant leurs ressources dans une caisse commune (3). Après cet édit, on put fonder des églises, des monastères, des hospices, qui devinrent de véritables personnes morales, capables d'acquérir. L'Église ne tarda même pas à devenir une sorte d'État. On ne sait pas si, au début, l'autorisation de l'Empereur était nécessaire pour la fondation d'une église, d'un monastère ou d'un hospice. Les textes de l'époque sont complètement muets à cet égard. Pour exiger cette autorisation, on peut, il est vrai, invoquer le droit commun et ajouter que, précisément, dans le silence des textes, c'est à lui qu'il y a lieu de se référer. Pour la période suivante les textes de Justinien nous apprennent que l'autorisation de l'État n'était pas nécessaire pour la fondation des églises et des hospices; il semble bien qu'il en était

(1) Ces aumônes chrétiennes se présentaient sous trois formes : les offrandes ou oblations, les collectes et les agapes. Cf. Gérôme Acosta, *De l'origine et des progrès des revenus ecclésiastiques*.

(2) L. 20, *De rebus dubiis*, 34, 5.

(3) Tertullien, *Apol.*, 29. — Voy. l'inscription citée par M. de Rossi, dans la *Revue archéologique*, année 1864, t. X, p. 37, et celle qui a été insérée par M. Léon Regnier dans ses *Inscriptions d'Algérie*, n° 4025.

de même des monastères (1). D'autres textes, de la même époque, nous apprennent que, pour fonder des établissements de cette nature, il fallait le consentement de l'évêque, lequel procédait alors à une sorte de *dedicatio*, dans une cérémonie religieuse qui avait lieu sur l'emplacement choisi; il y prononçait une oraison, plantait une croix et faisait une procession (2). Ce consentement de l'évêque remplaçait peut-être l'autorisation du gouvernement. Mais en fut-il de même dès le règne de Constantin? Il serait téméraire de l'affirmer. Ce qui est certain, c'est que dès l'année 321, par une constitution restée célèbre, cet empereur permit de disposer en faveur des établissements chrétiens auxquels il conféra ainsi la personnalité civile, qu'il s'agît d'églises, d'établissements de bienfaisance ou de monastères (3). Cette constitution ne parle que des libéralités à cause de mort, mais il va sans dire qu'elle n'a songé qu'au cas le plus fréquent: les acquisitions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux étaient également autorisées; c'était la conséquence même de la personnalité juridique reconnue à ces établissements (4). D'ailleurs il n'est nulle part mention de l'intervention de l'État dans ces acquisitions faites par les établissements religieux: la nécessité du consentement du gouvernement était absolument inconnue à cette époque et les établissements religieux acquéraient en pleine liberté toutes les

(1) Voy. Nov. 131, cap. 10. Pour les monastères la question est très douteuse, à cause du texte obscur de la Const. 46, § 9, *De episcopis et clericis*, 1, 3. Voyez sur cette question Jacquier, *De la condition légale des communautés religieuses*, thèse de Doctorat, p. 36, Paris, 1869. — Laisné-Deshayes, *Du régime légal des communautés religieuses en France*, p. 8 et 9. — Gide, *Du droit d'association en matière religieuse*, thèse de Doctorat, p. 51 et suiv. Paris, 1872. — Coulondre, *Des acquisitions de biens par les établissements de la religion chrétienne*, thèse de Doctorat, Paris, 1886, p. 48.

(2) Nov. 5, chap. 1, Nov. 67.

(3) Const. 1, C. J., *De sacrosanctis ecclesiis*, 1, 2. Cette constitution a aussi été insérée au Code Théodosien. Const. 4, *De episcopis et clericis*, 16, 2. On remarquera que cette constitution, et surtout la rubrique du titre sous laquelle elle se trouve, ne parle jamais de l'Église, mais toujours des églises. Celles-ci forment des personnes morales comme les monastères et les établissements de bienfaisance. L'Église prise dans son ensemble constitue plutôt une sorte d'État.

(4) Plusieurs constitutions parlent même de ces modes d'acquérir. Voy. par exemple la Const. 14, *De sacrosanctis ecclesiis*, 1, 2.

libéralités qui leur étaient faites. Une constitution de Théodose II et de Valentinien III conféra même aux églises des droits de succession *ab intestat* (1). L'Église succédait aux biens des clercs qui avaient reçu les ordres majeurs, évêques, prêtres, diacres, sous-diacres et diaconesses, s'ils décédaient sans testament, sans laisser ni femme, ni enfant, ni parent au degré successible; il fallait en outre que le défunt ne fût ni colon, ni affranchi, ni décurion (2). Les mêmes droits de succession furent reconnus par cette constitution aux monastères vis-à-vis de leurs moines (3).

Tandis que les actions accordées aux particuliers étaient limitées à un délai très court, celles de l'Église duraient quarante ans (4). De même, les biens de l'Église ne pouvaient se prescrire que par quarante ans et plus tard l'Église fit même établir à son profit le délai de cent ans. Les biens de l'Église étaient d'ailleurs inaliénables, si ce n'est pour certaines causes et en vertu d'une autorisation et même, dans ces cas, l'Église jouissait toujours du bénéfice de la restitution en entier si elle avait été lésée. Les testaments *ad pias causas*, autrefois permis au profit des dieux du paganisme, maintenant autorisés en faveur des églises et des monastères, se multiplièrent rapidement et à ce point que les Empereurs ne tardèrent pas à reconnaître tous les dangers de cet accumulation des biens de mainmorte. Aussi, à partir du V[e] siècle, ces biens furent-ils assujettis à l'impôt foncier dont ils avaient été auparavant dispensés. Mais les clercs conti-

(1) Const. 20, *De episcopis et clericis*, 1, 3.

(2) Mais l'Église ne succédait pas aux personnes qui avaient seulement reçu les ordres mineurs, lecteurs, portiers, acolytes, exorcistes.

(3) Relevons ici, à titre de pure curiosité, une constitution de l'empereur Justinien qui interdit à tout évêque de disposer des biens qu'il a acquis depuis sa consécration, à moins qu'ils ne lui viennent de ses père ou mère, de ses oncles ou de ses frères; ces biens doivent être réservés à son église, mais il a d'ailleurs la faculté d'en déterminer l'emploi, par exemple au rachat de captifs, à l'entretien de certains pauvres, à la réparation de l'église, etc. Const. 42, § 2, *De episcopis et clericis*, 1, 3, et Nov. 131, chap. 13.

(4) Justinien porta même le délai à cent ans, mais il revint ensuite à celui de quarante. Const. 23, *De sacrosanctis ecclesiis*, 1, 2. — Novelle, 9, 111, 131, cap. 6.

nuèrent à être exempts des corvées et des *munera sordida*.

Ce qui contribua le plus à augmenter la puissance de l'Église, ce fut sans contredit son droit de justice. Sous ce rapport bien des confusions ont été souvent commises et, à notre avis, pour se faire une idée exacte de la formation des juridictions d'Église, il est nécessaire de distinguer soigneusement les diverses sortes de justices ecclésiastiques au lieu de les confondre (1). En premier lieu, l'Église a, de tout temps, exercé une juridiction spirituelle dont la légitimité n'a jamais été contestée. Les actes des apôtres y font déjà allusion ; ils nous montrent les apôtres réglant la discipline de l'Église, décidant les contestations relatives à la foi, retranchant de l'Église ceux qui s'en rendent indignes (2). Les premiers empereurs chrétiens s'empressèrent de reconnaître cette juridiction spirituelle ; ils affirmèrent au profit des chefs de l'Église, des évêques, le droit de statuer sur les affaires ecclésiastiques, à l'exclusion des magistrats laïques (3). C'est à ce titre que les évêques condamnaient les hérétiques, réprimaient les infractions à la discipline de la vie religieuse ; leur juridiction s'appliquait aussi bien aux laïques qu'aux clercs ; ils pouvaient aller jusqu'à déposer les premiers et excommunier les seconds lorsque les pénitences ordinaires leur paraissaient insuffisantes (4). Mais, le plus souvent, l'évêque, avant de prononcer la peine, consultait son clergé ou même son peuple ; à cet effet, il réunissait en synode les clercs de son diocèse et cet usage ne tarda pas à être transformé en loi. Le concile de Carthage décida qu'à peine de nullité de la sentence, l'évêque ne pourrait pas juger

(1) Voy. sur cette question Beauchet, *Origines de la juridiction ecclésiastique et son développement en France jusqu'au XII[e] siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, t. VII, année 1883, p. 387 et suiv., 503 et suiv.

(2), Voy. les textes cités par Beauchet, *op. et loc. cit.*, p. 392.

(3) Const. 23 et 47, C. Th., *De episcopis*, 16, 2. — Const. 1, C. Th., *De religione*, 16, 11. Justinien a aussi confirmé ces mêmes principes dans son Code.

(4) Nov. 16 et 17, de Valentinien ; Const. 23 et 35, C. Th., *De episcopis*, 16, 2. — Nov. 83, § 1 et 2.

en l'absence de ses clercs (1). Dans la suite, l'Église ne se borna plus à appliquer les peines spirituelles, le plus souvent la pénitence, parfois l'excommunication qui était la plus grave de toutes; elle demanda l'appui du bras séculier et nous verrons que des effets civils parfois très graves furent attachés à certaines peines spirituelles. L'Église profita aussi de cette juridiction pour étendre son action, consolider sa justice temporelle et s'emparer des affaires qui auraient dû rester aux tribunaux laïques.

Cette juridiction temporelle est née de l'usage très répandu parmi les premiers chrétiens de soumettre leurs différends à des arbitres volontaires de leur communauté, ordinairement à leur évêque, pour échapper aux tribunaux des païens. Les apôtres leur avaient recommandé de mépriser les intérêts temporels, de ne pas donner aux païens l'exemple des contestations pécuniaires (2). Bientôt d'autres raisons les déterminèrent à fuir les tribunaux des Romains. N'auraient-ils pas été obligés de se faire connaitre et de courir le danger de la persécution? N'auraient-ils pas été surtout menacés de prendre part à certains actes du paganisme ? Ce furent donc les évêques qui jugèrent les différends entre chrétiens en qualité d'arbitres volontaires ; assistés des prêtres et des diacres, ils rendaient leurs jugements sans forme de procédure et après avoir entendu les explications verbales des parties (3). Leurs sentences n'avaient d'ailleurs aucune valeur légale ; le gouvernement romain ne les reconnaissait pas et elles n'étaient obligatoires pour les plaideurs qu'au point de vue de la conscience. A partir de Constantin la situation changea. Cet empereur reconnut la juridiction volontaire et arbitrale de l'évêque. Mais d'après sa constitution de 318 (ou 321), dont l'existence est attestée par Eusèbe et Sozomène, l'évêque devient arbitre à la condition qu'il soit accepté comme juge par les deux plaideurs. Cet accord établi, le

(1) Cf. Dupin, *De antiqua ecclesiastica disciplina*, Dissertation 3.
(2) Saint Paul aux Corinthiens, 1, 6.
(3) V. Fleury, 7e *discours sur l'Histoire ecclésiastique.*

juge laïque doit refuser de connaître de l'affaire et, si elle est déjà portée devant lui, il est tenu de s'en dessaisir. Enfin la sentence rendue par l'évêque aura, comme toute décision de justice, autorité de chose jugée et son exécution sera assurée par les voies légales. Bientôt Constantin alla plus loin : une célèbre constitution mise au jour pour la première fois par Cujas, dans son édition du Code Théodosien et publiée ensuite par Sirmond dans son appendice à ce Code, dont l'authenticité a été, comme nous l'avons vu, à tort contestée, décida, en l'an 331, que la juridiction de l'évêque serait compétente dès que l'une des parties voudrait s'adresser à elle et même contre le gré de l'autre. En d'autres termes, le tribunal de l'évêque devenait compétent par la volonté d'un seul des plaideurs. Cette extension de la juridiction des évêques était si considérable, que Godefroy a nié l'authenticité de la constitution attribuée à Constantin. Elle serait à son avis l'œuvre d'un faussaire qui se proposait de justifier les empiétements de l'autorité ecclésiastique et, pour le prouver, Godefroy faisait remarquer que cette constitution n'a pas été insérée dans la partie du Bréviaire d'Alaric consacrée à un extrait du Code Théodosien, ni dans le Code de Justinien. Cette opinion de Godefroy, partagée par certains auteurs, a cependant rencontré de nombreux contradicteurs et il semble qu'en dernier lieu Hänel en ait fait justice dans la dissertation qu'il a publiée en tête de sa nouvelle édition des constitutions de Sirmond et à la suite du Code Théodosien. Hänel a retrouvé cette constitution dans un manuscrit du VIIIe siècle et dans plusieurs manuscrits antérieurs. Godefroy s'est donc trompé lorsqu'il a affirmé qu'elle avait été fabriquée au IXe siècle dans l'intérêt de l'Église. Sans doute cette constitution ne figure pas au Code Théodosien et il est même très probable qu'elle n'y a jamais été insérée. Elle n'a donc pas pu passer dans le Bréviaire d'Alaric. Enfin il est certain qu'elle ne se trouve pas au Code Justinien. Mais cette omission de notre constitution dans ces recueils de lois est facile à expliquer. Cette constitution de Constantin n'a eu qu'une exis-

tence très courte ; elle consacrait une anomalie si étrange en imposant l'arbitrage de l'évêque à l'un des plaideurs, qu'elle n'a pas tardé à être abrogée par des constitutions postérieures. Ce fait explique l'omission de cette constitution dans le Code Théodosien : on n'insère pas dans un recueil de lois une disposition qui a cessé d'être en vigueur (1). Des lois d'Arcadius veulent en effet qu'à l'avenir la juridiction des évêques n'existe plus en matière temporelle qu'à titre d'arbitrage volontaire. Le consentement des deux parties était de nouveau nécessaire pour que l'évêque fut compétent. Mais sous cette condition, l'évêque rendait une sentence à laquelle la loi reconnaissait autorité de chose jugée ; les fonctionnaires de l'État devaient en assurer l'exécution sans avoir le droit de la refuser (2). Il semble bien toutefois qu'à cette

(1) Voy. dans le sens de la fausseté de la constitution, Hoffmann, *Historia juris civilis*, lib. I, cap. 2, sect. 3, § 10. — Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen âge*. — Haubold, *Institutiones juris privati*, t. I, p. 263. — Hugo, *Lehrbuch der Geschichte des römischen Rechts*, t. III, p. 322. — Loyseau, *Traité des seigneuries*, XV, 47, et 48. — Fevret, *Traité de l'abus*, liv. IV, chap. 1. — Dans le sens ne l'authencité : Meermann, *Thesaurus juris civilis*, t. III, p. 333. — Tillemont, *Histoire des empereurs*, t. IV, p. 278. — Giraud, *Essai sur l'histoire du Droit romain au moyen âge*, t. I, p. 224. — Laferrière, *Histoire du Droit français*, t. II, p. 62. Les auteurs les plus récents admettent généralement l'authenticité des constitutions publiées par Sirmond, même celle de la constitution de Constantin, relative à la juridiction des évêques. Mais quelques-uns affirment, sans le prouver, que cette constitution a été sinon fabriquée, du moins altérée en partie par un faussaire. D'autres pensent que ses termes ne sont pas assez énergiques pour créer un privilège de juridiction au profit des clercs et ils ajoutent que les constitutions d'Arcadius et de Valentinien n'ont pas eu pour objet d'abroger celle de Constantin, mais seulement d'arrêter les abus des évêques qui s'efforçaient de convertir leur arbitrage volontaire en une juridiction forcée et obligatoire. Toutes ces explications sont, à notre avis, purement divinatoires. Voy. en sens divers, Maynz, *Cours de Droit romain*, 4e édit., t. I, p. 334 texte et note 66. — Richter et Dove, *Lehrbuch des katolischen und evangelischen Kirchenrechts*. — Löning, *Geschichte des deutschen Kirchenrecht*, t. I, p. 291 et 524. — Maassen, *Ein Commentar des Florus von Lyon*, p. 24. — Voy. aussi un article de M. Vollet, dans *l'Encyclopédie des sciences religieuses*, t. VII, p. 530.

(2) Const. 7, et 8, *De episcopali audientia*, 1, 4. — Const. 1, *De religione*, 16, 11. Cette dernière constitution dit que les évêques doivent s'en tenir aux affaires spirituelles et qu'ils ne peuvent pas juger les affaires temporelles, mais elle n'est pas en contradiction avec les deux précédentes, car elle n'entend pas statuer sur l'arbitrage volontaire. Les empereurs Arcadius et Honorius ont aussi admis que les juifs, dans les contestations civiles qui naitraient entre eux, pourraient s'adresser à leurs patriarches, à titre d'arbitres volontaires,

époque, il se soit établi, au point de vue de la justice et à certains moments, une véritable lutte entre le pouvoir des évêques et celui des magistrats temporels. Ainsi s'expliquent certaines mesures qui, par moments, limitent à l'excès la juridiction des évêques ou, au contraire, lui accordent plus qu'elle ne devrait obtenir. Jean le Tyran, ayant envahi l'empire d'Occident sous Théodose, tenta de supprimer complétement la juridiction eccclésiastique. Il voulait que les clercs fussent justiciables des tribunaux ordinaires, même en matière spirituelle. Mais un édit de Théodose et de Valentinien III ne tarda pas à révoquer cette mesure et à rendre aux évêques la connaissance des affaires ecclésiastiques (1). Cet édit de 425 alla même trop loin, car il leur donna aussi les causes civiles entre clercs. C'est du moins ce que prétendirent certaines personnes, car il faut bien reconnaître que, sur ce point, la constitution n'était pas très claire et comportait aussi bien une interprétation en sens contraire. Pour mettre un terme aux controverses qui s'étaient élevées, Valentinien rendit, en 452, une décision aux termes de laquelle les évêques ne pourraient plus juger les causes civiles, soit entre laïques, soit même entre clercs, si ce n'est à titre d'arbitres volontaires, et à la condition d'un compromis formel confirmé par serment (2). Plus tard une constitution de Majorien supprima la nécessité de ce compromis

pour faire juger leurs différends; le consentement des deux plaideurs était d'ailleurs nécessaire, mais sous cette condition, les sentences des patriarches avaient autorité de chose jugée et les magistrats de l'État étaient tenus d'en assurer l'exécution. Cf. Const. 10, C. Th., *De jurisdictione*, 2, 1; Const. 8, C. J., *De Judæis*, 1, 9. — On remarquera que les textes consacrés au pouvoir judiciaire des évêques, parlent toujours d'*audientia episcopalis*, et non pas de *jurisdictio*. C'est qu'en effet les évêques n'ont jamais eu cette partie de la *jurisdictio* qu'on appelle l'*imperium*; ils ne connaissaient pas de l'exécution de leurs jugements et cela était encore vrai dans le dernier état de notre ancien droit; aussi certains magistrats refusaient-ils aux officialités le caractère de juridictions véritables. Le premier président Lamoignon fit cette observation à l'occasion de l'article I[er] du titre 15 de l'ordonnance de 1667 et sur cette remarque on remplaça le mot *tribunaux ecclésiastiques* par celui d'officialités.

(1) Const. 47, C. Th., *De episcopis*, 16, 2. Dans ce texte Jean le Tyran est désigné sous le nom de *infaustus præsumptor*.

(2) Sur ce compromis, sa nature et ses effets, voy. Bethmann-Hollweg, *op. cit.*, t. III, § 139. — Voy. Novelle 34, de Valentinien III, pr. et § 2.

formel et décida qu'un simple pacte suffirait pour rendre l'évêque arbitre volontaire (1). Mais aucune constitution des empereurs d'Occident n'a consacré en matière civile le privilège clérical ni obligé les laïques à agir contre les clercs devant les juges d'Église. Lorsque les laïques portaient leurs actions contre les clercs devant l'évêque, c'était par le seul effet de leur libre consentement; les constitutions sont formelles pour nous dire qu'ils ne sauraient y être contraints (2).

En matière criminelle, les clercs étaient justiciables des tribunaux de droit commun, à la condition qu'il s'agît de crimes ordinaires et non d'infractions à la loi de l'Église (3). Toutefois les fils de Constantin ne tardèrent pas à déroger à ce principe. Ils accordèrent aux évêques le privilège de n'être jugés que par d'autres évêques (4); mais les autres clercs restaient soumis aux tribunaux civils. Bientôt une constitution d'Honorius et de Théodose le Jeune de l'an 412 posa le principe absolu qu'aucun clerc, de quelque rang qu'il fût, ne pourrait être à l'avenir accusé devant des juges séculiers (5). Ce privilège clérical, inconnu à cette époque en matière ci-

(1) Cette constitution de Majorien n'est pas parvenue jusqu'à nous, du moins en entier, mais nous en avons connaissance par l'*interpretatio* de la Novelle 34 de Valentinien III.

(2) Const. 25, *De episcopis et clericis*, 1, 3. — Const. 13, *De episcopali audientia*, 1, 4. On a prétendu qu'une constitution de 469, des empereurs Léon et Anthemius, avait obligé les laïques à agir contre les clercs devant les tribunaux d'Église, mais il suffit de se reporter au texte de cette constitution, pour se convaincre qu'elle a un tout autre objet, empêcher d'agir contre les clercs en dehors des règles ordinaires de compétence et notamment contraindre les demandeurs laïques à traduire les clercs devant le *rector provinciæ*. Const. 33, *De episcopis et clericis*, 1, 3. C'est seulement le Novelle 79 de Justinien qui a introduit le privilège clérical et obligé à agir, même en matière civile, devant l'évêque mais avec appel devant le président de la province. Voy., pour les détails, la Novelle 123.

(3) Voy. à cet égard Beauchet, *Origine de la juridiction ecclésiastique*, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, t. VII, p. 417.

(4) Const. 12, C. Th., *De episcopis*, 16, 2.

(5) Const. 41, C. Th., *De episcopis*, 16, 2 : *Clericos non nisi apud episcopos accusari convenit. Igitur, si episcopus, vel presbyter, et diaconus, et quicumque inferioris loci christianæ legis minister apud episcopum, siquidem alibi non oportet, a qualibet persona fuerint accusati, sive ille sublimis vir honoris, sive alius alterius dignitatis, qui hoc genus laudabilis intentionis arripiet, noverit, docenda probationibus monstranda documentis se debere inferre.....*

vile, fut donc au contraire formellement consacré pour les procès criminels.

Certains auteurs enseignent cependant que le privilège clérical n'existait pas non plus en matière criminelle. Telle était autrefois l'opinion de Godefroy dans son commentaire sous cette constitution 41 et cette doctrine a été acceptée de nos jours par M. Beauchet (1).

Pour se tirer d'embarras on explique cette constitution 41 en disant qu'elle se réfère seulement aux délits légers et ne concerne pas les crimes. Mais cette distinction est absolument contraire au texte précis et général de la loi. On invoque aussi en faveur de la doctrine de Godefroy la Novelle 34 de Valentinien III où il est dit que les évêques doivent seulement connaître des causes relatives à la religion. Mais cet argument ne prouve rien parce qu'il prouve trop. Il conduit en effet à dire que les évêques ne peuvent connaître d'aucune affaire criminelle, pas même des délits légers. La vérité est que cette Novelle de Valentinien III, en limitant la compétence des évêques aux matières spirituelles, a en vue les causes des laïques et non pas celles des clercs. Il semble bien d'ailleurs que les tribunaux ecclésiastiques ne réprimaient pas avec assez de rigueur les infractions à la loi pénale. Dès cette époque et même après les invasions barbares, l'Église considérait la pénitence comme la peine la plus salutaire. Aussi n'eut-elle pas, avant le VIe siècle, de prison particulière pour enfermer les clercs (2). Cette insuffisance de la répression a plus d'une fois provoqué des réclamations, comme nous le verrons sous la période barbare.

Enfin les évêques exerçaient encore une autre et dernière juridiction, purement temporelle, celle qui leur appartenait en qualité de défenseur des cités. Cette juridiction était très populaire par cela même qu'elle permettait aux évêques

(1) Godefroy, *op. cit.*, t. VI, p. 90. — Beauchet, *op. et loc. cit.*, p. 419.
(2) Voy. à cet égard l'article de Schmitz, dans *Der Katholik*, 65e année, Mayence, 1883.

d'assurer la paix publique dans les villes. Les évêques remplissaient en effet très souvent les fonctions de défenseur et ces fonctions, qui leur étaient données par l'élection du peuple, leur permettaient de prendre les mesures de police les plus salutaires et les plus efficaces. Il est tout naturel que les évêques aient été choisis dès les premiers temps par le peuple pour remplir ces fonctions de défenseur (1). C'était déjà le peuple qui les élisait à la dignité épiscopale; par la force même des choses il les désignait aussi comme défenseurs des cités. On a même dit qu'au V[e] siècle tout évêque était de droit défenseur de la cité. C'est là une erreur. Cette institution était tombée en désuétude. Mais l'évêque en exerçait en fait les attributions. De même il est trop absolu de soutenir qu'au régime municipal romain succéda un régime municipal épiscopal; mais il est vrai qu'en fait les évêques élus par les habitants exercèrent sur l'administration de la ville une influence prépondérante. Leur action était morale avant tout, bien qu'elle eût aussi un certain côté politique. Ainsi tout évêque se considérait comme le tuteur naturel des faibles, exerçait une surveillance active sur les agents impériaux, particulièrement sur ceux du fisc, visitait les prisons, etc. Les évêques étaient, d'ailleurs, encouragés à entrer dans cette voie par les Empereurs eux-mêmes. C'est ainsi qu'une constitution des empereurs Honorius et Théodose leur avait donné la mission de visiter les prisons et de protéger les détenus contre les mauvais traitements (2). On sait que sous les empereurs païens il existait un droit d'asile, même auprès des statues de l'Empereur. Le christianisme s'appropria ce droit d'asile sans difficulté: il était une conséquence de l'inviolabilité des églises, ainsi que de tous les lieux saints et aussi du droit d'*intercessio* de l'évêque. Toutefois, pour

(1) On se rappelle que le défenseur était élu par la curie et par le peuple réunis en un seul collège électoral et qu'il ne pouvait pas être pris dans le sénat municipal.

(2) Const. 7, C. Th., *De custodia reorum*. Plus tard Justinien donna aux évêques des pouvoirs de police et de justice beaucoup plus importants. Voy. Const. 12, et 22, *De episcopali audientia*, 1, 4. — Nov. 86, chap. 1, 2 et 4; Nov. 123, chap. 21.

réprimer les abus, plusieurs conciles supprimèrent le droit d'asile au profit du créancier qui poursuivait son débiteur, comme aussi au profit du maître qui voulait rentrer en possession de son esclave fugitif. Ajoutons que, dans tous les cas, l'évêque avait le droit de refuser l'asile lorsque celui qui l'implorait n'en paraissait pas digne.

Par tous ces moyens l'Église et son clergé exerçaient une action puissante sur les institutions et sur les mœurs. Mais ils durent aussi se préoccuper des hérésies et ils se montrèrent même très violents contre tous ceux qui tendaient à rompre l'unité de la religion chrétienne. L'Église soutint des luttes terribles contre certaines hérésies. La plus dangereuse et la plus puissante fut sans contredit celle d'Arius. Né en Cyrénaïque, vers l'an 280 (1), Arius était, en 320, curé d'un district d'Alexandrie, lorsqu'il soutint contre Saint Alexandre et plus tard contre Saint Athanase, tous deux évêques de cette ville, que Jésus-Christ est une créature parfaite, sans doute, et très semblable à Dieu, mais non Dieu lui-même. On ne sait pas, d'ailleurs, d'une manière précise, à quel point il arrêtait les ressemblances et faisait commencer les différences. Mais ce qui est certain, c'est qu'il niait l'existence d'un Dieu en trois personnes. Sa doctrine fut condamnée par le célèbre concile œcuménique de Nicée, en 325, comme méconnaissant l'unité et la transubstantialité des trois personnes de la Sainte Trinité. Le concile prononça même contre Arius la peine de l'exil. Mais ces mesures n'empêchèrent pas l'arianisme de se propager avec une rapidité effrayante. Arius fit entrer dans sa cause un grand nombre d'évêques et notamment Eusèbe, évêque de Nicomédie. Constantin consentit même à le rappeler d'exil et Arius vint se fixer à Constantinople où il mourut subitement. Ses partisans prétendirent qu'il avait été empoisonné; on en fit un martyr et un saint. Les empereurs Constance et Valence s'étaient déclarés ariens et Constantin lui-même avait hésité un instant. On pourrait peut-être expliquer ces tendances des Em-

(1) Mort en 336.

pereurs à adopter l'arianisme par des raisons politiques; le christianisme avait séparé la religion de l'État et les ariens offraient aux Empereurs de leur rendre la direction de l'Église qui leur échappait. Néanmoins Théodose se prononça définitivement contre les ariens. Leur culte fut condamné, leurs biens et leurs temples confisqués, leurs assemblées prohibées. Mais, après les invasions barbares, l'arianisme reparut plus puissant que jamais : presque tous les peuples barbares l'avaient embrassé. Au commencement du V[e] siècle, toutes les nations de l'Europe étaient plus ou moins ariennes : les Ostrogoths en Italie; les Visigoths dans la Gaule narbonaise, en Aquitaine et en Espagne; les Suèves dans la Galice; les Burgondes dans la Gaule lyonnaise; les Vandales en Afrique. En même temps l'empereur d'Orient, Anastase, suivait l'hérésie d'Eutychès. Les Francs seuls résistèrent à l'arianisme. Les évêques catholiques de la Gaule virent en eux les sauveurs de la foi et c'est par leur alliance avec Clovis que s'explique surtout le grand fait de l'établissement de la monarchie franque (1).

L'hérésie de Pélage (2), fit aussi un certain bruit. Les partisans de cette doctrine ne niaient pas la divinité du Christ, mais frappés de la calamité du temps, ils affirmaient l'indépendance absolue de l'homme, niaient la Providence, ne reconnaissaient pas la grâce, ni l'action de la prière sur la divinité. Les conciles de Carthage en 415, d'Antioche en 424 et le concile œcuménique d'Éphèse en 431, condamnèrent cette doctrine, dont Saint Augustin fut le principal adversaire (3).

Indépendamment de ces hérésies, l'Église dut encore lutter contre beaucoup d'autres dont il serait trop long de donner ici l'énumération (4). Le christianisme modifia aussi très

(1) L'arianisme fut condamné en Espagne en 589; en 660 en Italie; il disparut de l'Afrique avec les Vandales vaincus par Bélisaire. On sait qu'autrefois et de nos jours encore, certains docteurs protestants nient la divinité de Jésus-Christ.

(2) En celte Morgan, c'est-à-dire maritime.

(3) Pélage mourut vers 432, mais sa doctrine, connue sous le nom de Pélagianisme, se maintint jusqu'au VI[e] siècle.

(4) Notamment celle des Manichéens et celle des Donatistes.

sensiblement la condition des juifs qui étaient fort nombreux en Gaule. Il se montra très défavorable à ceux qu'il considérait comme les meurtriers de Jésus-Christ et les mesures les plus rigoureuses furent prises contre eux. Il leur fut interdit de s'unir à des femmes chrétiennes sous peine de mort (1). Lorsqu'un chrétien se convertissait au judaïsme, il encourait la confiscation de ses biens et la même peine frappait le juif qui l'avait décidé à changer de religion (2). Les juifs avaient autrefois joui de privilèges de juridiction qui leur furent enlevés (3); ils furent en même temps déclarés indignes de juger les chrétiens (4). Constantin leur retira le droit de posséder des esclaves chrétiens (5). On leur interdit l'accès à un grand nombre de fonctions, en droit ou en fait. Enfin ils furent soumis à toutes sortes de mesures vexatoires dont il serait trop long de donner ici l'énumération. D'ailleurs la condition des juifs demeura très précaire en France pendant de nombreux siècles et si elle fut soumise à des variétés dépendant du caprice du moment, elle ne s'améliora cependant jamais (6). Le mariage entre chrétiens et juifs a toujours été interdit autrefois et l'est encore aujourd'hui par l'Église (7).

De nombreuses incapacités frappaient aussi les hérétiques : le plus souvent ils ne pouvaient hériter ni tester; quelquefois on leur interdisait les donations, les contrats, tous les actes juridiques, le droit d'ester en justice, et alors ils étaient à proprement parler, comme nous dirions aujour-

(1) Const. 6, C. Th., *De Judæis*, 16, 8.

(2) Const. 7 et 26, *Ibid.*

(3) Const. 10, C. Th., *De jurisdictione*, 2, 1.

(4) Const. 2, 4, 5, C. Th., *Ne christianum mancipium Judæus habeat*, 16, 9.

(5) Const. 22, C. Th., *De Judæis*, 16, 8.

(6) Voy. pour l'époque qui nous occupe sur la condition des juifs, Haubold, *Orat. de statu Judæorum publico sub imperio Romanorum*, Lips. 1619. *In ejusd. Opusc.*, éd. Wenck et Stieber, vol. II, p. 457. — Dav. Henr. Levyssohn, *Diss. de Judæorum sub Cæsaribus conditione* et *De legibus eos spectantibus*, Lugd. Bat., 1828. — Giraud, *Essai sur l'histoire du Droit français au moyen âge*, I, p. 328, et les auteurs qu'il cite à la note 1.

(7) Const. 8 et 15, *De Judæis*, 1, 9.

d'hui, frappés de mort civile (1). De semblables rigueurs menaçaient aussi les apostats (2).

Il ne semble pas que l'Église chrétienne ait reçu une organisation définitive avant l'apôtre Saint Paul. A l'origine, cette organisation fut peut-être presbytérienne et supposait une sorte de communisme, mais bien entendu un communisme purement moral et volontaire. Chaque centre de chrétiens formait une ou plusieurs communautés indépendantes les unes des autres et que gouvernaient leurs membres. Chacune de ces communautés était présidée par un ancien ou prêtre, institué par les apôtres ou élu par ses frères. Tous les membres de ces communautés étaient égaux, le maître et l'esclave, le Romain et le Barbare, le mari et la femme, le père et l'enfant ; tous étaient admis au gouvernement de la communauté et y mettaient une partie de leurs biens. Les réunions se tenaient dans des cabanes isolées, dans des cimetières, dans des souterrains. Nous en avons vu la raison : ces communautés non autorisées par la loi étaient illicites et illégales et tendaient par cela même à se cacher. Parfois aussi, on s'en souvient, elles dissimulaient leur véritable but en se faisant passer comme sociétés funéraires et tenaient à cet effet leurs réunions dans des cimetières.

Toutefois ces communautés indépendantes les unes des autres présentaient des dangers. On pouvait craindre que le gouvernement de l'Église manquât d'unité; des divergences de doctrine pouvaient se produire. Sur ce dernier point, la crainte n'était que trop fondée, comme le prouvent les nombreuses hérésies des premiers temps. Pour y remédier, on imagina d'établir des relations entre les diverses communautés de chrétiens; on tint des assemblées représentatives appelées synodes ou conciles, dans lesquelles se discutaient le dogme, la discipline, les intérêts de l'Église universelle et dont les décisions obtenaient force de loi parmi les fidèles.

(1). Const. 4, 19, 21, 22, *De hæreticis*, 1, 5. — Const. 7, 17, 18, 25, 40, 49, 58, *De hæreticis*, 16, 5.

(2) Const. 1, 2, 4, 7, C. Th., *De apostatis*, 16, 7. — Const. 2, 3, 4, *De apostatis*, 1, 7.

Les députés à ces assemblées furent ordinairement les chefs des communautés chrétiennes et par cela même ces chefs ne tardèrent pas à former à leur tour une sorte de corps distinct et permanent, en un mot un clergé. Les chefs des églises des grandes villes avaient une véritable supériorité sur ceux des villes inférieures, surtout quand ils avaient été ordonnés par les apôtres; de là vinrent les évêques (surveillants), chargés d'inspecter les petites communautés voisines de la ville dont ils étaient les chefs religieux. Au III[e] siècle, l'Église comptait un certain nombre de dignitaires et de chefs chargés de la gouverner ainsi que les fidèles. A la tête des petites communautés étaient placés les prêtres, πρεσβύτεροι; au-dessus d'eux s'élevaient leurs supérieurs, les évêques, ἐπίσκοποι. Auprès de chaque évêque était établi un archiprêtre chargé du maintien de la discipline; on confiait ces fonctions aux plus anciens prêtres du diocèse. Des archidiacres administraient le temporel et des chorévêques assistaient l'évêque pour l'administration de son ministère dans les campagnes. Les évêques de Jérusalem, d'Alexandrie et de Rome, trois villes regardées comme les capitales de la chrétienté, obtinrent, dès l'origine, une grande influence et une sorte de suprématie sur toute l'Église; cette suprématie s'accentua surtout au profit de l'évêque de Rome, à raison même de son caractère de successeur du chef des Apôtres. D'ailleurs Rome, centre du gouvernement civil et âme du corps romain, n'avait pas d'égale. Sa suprématie temporelle devait tout naturellement profiter à son chef spirituel. On eut d'abord pour lui de la déférence et bientôt de la soumission. L'évêque de Rome devint l'arbitre naturel et ordinaire de toutes les difficultés graves qui pouvaient naître au sein de l'Église. Sa suprématie grandit singulièrement à partir du jour où la résidence impériale fut transférée à Constantinople. L'évêque de Rome devint alors la providence de l'Italie et Rome ayant perdu son titre de capitale de l'Empire, on rêva pour elle celui de reine du monde chrétien. D'ailleurs cette suprématie de l'évêque de Rome ne lui donnait pas la

souveraineté absolue et l'infaillibilité; c'étaient aux conciles universels seuls qu'appartenaient ces attributs. En outre chaque évêque jouissait, dans le gouvernement de son église, d'une indépendance à peu près complète, en fait comme en droit. L'évêque de Rome était, comme les autres, choisi à l'élection et il ne portait pas exclusivement le titre de pape qui était encore, au Ve siècle, donné à tous évêques. Le premier acte qui affirme officiellement la suprématie de Rome est une décision du concile oriental de Sardique de l'an 347; elle reconnait à l'évêque de Rome une juridiction suprême, en lui conférant le droit de donner des juges aux évêques qui avaient appelé devant lui de sentences rendues par les conciles provinciaux. Le pape avait prétendu qu'il existait à son profit un droit supérieur d'appel. Le concile avait admis ce droit et l'empereur Valentinien le reconnut aussi.

Lorsque l'Église prit enfin son organisation définitive, elle eut la sagesse d'adopter pour base de cette organisation les circonscriptions de l'Empire romain. L'Église eut son administration centrale et son administration locale. Le pouvoir général et universel appartenait à l'évêque de Rome et pour les questions de foi aux conciles œcuméniques; lorsque l'Empire eut été démembré, on fit aussi des conciles nationaux. Le premier concile œcuménique fut celui de Nicée en l'an 325, convoqué pour combattre l'arianisme; le premier concile national de la Gaule fut celui d'Arles, en 314. Quant aux institutions locales, on voit figurer au bas de la hiérarchie les prêtres à la tête de leurs communautés qui deviendront plus tard les paroisses. Ces communautés d'une même cité formaient un diocèse et à la tête de chaque diocèse ou cité est placé un évêque. En Gaule, on respecta la division du pays en provinces et chaque province fut confiée à un métropolitain qui siégeait dans la ville où était établi le président de la province. Il y eut ainsi en Gaule dix-sept provinces ecclésiastiques et les cent quinze cités de la Gaule ayant territoire et sénat municipal devinrent à quelques excep-

tions près, autant de sièges épiscopaux et de diocèses (1).

Les évêques et les métropolitains étaient élus par les grands, par les prêtres, par le peuple des villes et des campagnes. Le peuple avait la plus grande liberté dans son choix ; il pouvait prendre comme évêque un homme d'une classe quelconque de la société, et il lui arriva même d'élire des laïques ; mais en général il préférait appeler à ces fonctions des sénateurs municipaux ou décurions, en un mot des grands, à cause de l'autorité dont jouissaient les évêques, non seulement au spirituel, mais aussi au temporel. On se rappelle en effet qu'ils exerçaient les fonctions de défenseur des cités et qu'en cette qualité, ils protegeaient le peuple et les curies elles-mêmes, opprimées par les exactions des fonctionnaires romains, officiers de l'Empire, préfets du prétoire, présidents des provinces, procurateurs du fisc, trésoriers, etc. (2). L'élu du peuple devait être consacré devant tous les évêques de la province, réunis au

(1) Les anciennes métropoles, avec la date de leur établissement comme métropoles et non comme évêchés sont : 1° Alby (*Alboa*), IIIe siècle ; 2° Aix (*Aquæ Sextiæ*), IIIe siècle ; 3° Arles (*Arelatæ*), IIIe siècle ; 4° Auch (*Augusta Auscorum*), IVe siècle ; 5° Besançon (*Vesontio*), IVe siècle ; 6° Bourges (*Bituriges*), IIIe siècle ; 7° Bordeaux (*Burdigala*), IIIe siècle ; 8° Cologne (*Colonia Agrippinensis*), IVe siècle ; 9° Embrun (*Ebrodunum*), Ve siècle ; 10° Lyon (*Lugdunum*), IIIe siècle ; 11° Mayence (*Moguntiacum*), IIIe siècle ; 12° Narbonne (*Narbo-Martius*), IIIe siècle ; 13° Reims (*Durocortorum, civitas Remorum*), IIIe siècle ; 14° Rouen (*Rotomagus*), IIIe siècle ; 15° Sens (*Senones*), IIIe siècle ; 16° Trèves (*Treviri*), IIIe siècle ; 17° Tours (*Turones*), IIIe siècle ; 18° Vienne (*Vienna*), IIIe siècle. Le tableau complet des archevêchés et évêchés a servi de base à la *Gallia Christiana*.

(2) Les évêques étaient tout naturellement désignés pour ces fonctions de défenseur des cités. La loi en excluait les décurions et les principaux. Il était dès lors naturel que le choix du peuple tombât sur l'évêque. Celui qu'il avait déjà pris comme pasteur avait bien évidemment sa confiance. Même lorsqu'il n'était pas défenseur, l'évêque intervenait dans les affaires de la cité pour lui rendre service et la protéger dans les circonstances les plus graves, par exemple lorsque les Barbares la menaçaient du pillage et du massacre. À mesure que les invasions se multiplièrent et que les Barbares avancèrent de plus en plus, les autorités romaines se retirèrent comme les armées. L'ancienne organisation, même locale, se désagrégea et en réalité les évêques restèrent la seule autorité spirituelle et temporelle à la fois capable de résister aux Barbares et de traiter avec eux. C'est ainsi, comme nous le verrons dans la suite, que l'établissement de Clovis et de ses Francs dans les Gaules fut négocié par ce roi avec les évêques de Reims et de Langres.

siège métropolitain. Le premier concile d'Arles statuait que sept ou trois évêques au moins étaient nécessaires pour en ordonner un autre ; le concile de Riez déclara illégitime l'ordination faite sans la présence de trois évêques coprovinciaux et sans l'autorité du métropolitain (1).

Parmi les métropolitains, il existait quelques primats. Ce titre de primat conférait un certain nombre de distinctions honorifiques et surtout le droit de convoquer le concile général des Gaules ou tout au moins de plusieurs provinces. Mais la primatie dans les Gaules fut une source de difficultés ; on ne savait pas bien exactement sur quelle cause elle devait être fondée ou pour mieux dire, on invoquait plusieurs causes différentes à la qualité de primat. Les uns voulaient que la primatie fut attachée à la résidence du préfet du prétoire ; or nous avons vu que celui-ci résida d'abord à Trèves, ensuite à Arles. D'autres prétendaient que la primatie était fondée sur l'ancienneté même du titre épiscopal et c'est ce motif qui décida le pape Zosime à reconnaitre, en l'an 417, le privilège de l'Église d'Arles. En 443 Hilaire d'Arles se fit proclamer en concile primat des Gaules; le pape Saint Léon et le concile de Rome lui contestèrent cette qualité. Les évêques de la Gaule résistèrent et le pape Saint Hilaire investit en 467 l'évêque d'Arles du droit de convoquer le concile général des Gaules. La qualité de primat fut aussi parfois conférée à quelques métropolitains, mais seulement sur plusieurs provinces et non sur toute la Gaule (2).

De même qu'il y avait des primats, des métropolitains et des évêques, de même il exista trois sortes de réunions, celles que tenaient les évêques, celles des métropolitains, et enfin celles des primats. Nous avons vu que, dans les premiers temps du christianisme, chaque église se composait de la communauté de tous les chrétiens (3). Mais peu à peu, les

(1) Concile d'Arles de l'année 304, art. 9; concile de Riez de l'année 349.

(2) Ainsi le métropolitain de Bourges fut primat d'Aquitaine et en dernier lieu, sous Grégoire VII (1079), l'archevêque de Lyon fut reconnu primat de Lyon, Sens, Tours et Rouen.

(3) Voy. par exemple les *Actes des apôtres*, VI, 2 à 5; XV, 22 à 25.

laïques furent exclus des délibérations comme la *plebs* avait été écartée des affaires municipales ; on confia l'administration plus spécialement aux clercs présidés ou même dirigés par l'évêque. A cet effet celui-ci les convoquait dans des sessions ordinaires ou extraordinaires. D'un autre côté, bien que les évêques fussent indépendants les uns des autres, cependant ils échangeaient entre eux, dans l'intérêt même de la foi et de l'unité de l'Église, des correspondances pour s'éclairer réciproquement sur les difficultés les plus graves ; Saint Augustin (1) nous parle de ces *litteræ communicatoriæ*. Mais ces correspondances étaient insuffisantes pour lutter contre les hérésies qui éclatèrent de toutes parts dès le second siècle. Les évêques prirent l'habitude de se réunir entre eux pour discuter les doctrines nouvelles sous la direction de leur métropolitain. Ces assemblées s'appelaient synodes et leurs décisions étaient ensuites transmises, sous forme de lettres appelées épîtres synodales, au chef de l'Église à Rome et aux évêques des autres métropoles. C'est ainsi que l'on procéda à la suite des synodes de Lyon et de Vienne tenus dans les années 177 et suivantes pour lutter contre les doctrines des montanistes et celles de gnostiques, comme aussi pour régler la célébration de la Pâque. Vers le IIIe siècle, dans certains pays, l'usage s'établit parmi les évêques d'une même province et par conséquent relevant du même métropolitain, de se réunir à des intervalles périodiques pour discuter et décider sur les questions les plus graves. Ces assemblées régulières ressemblaient ainsi aux assises que tenaient les magistrats romains. Aussi cessa-t-on de les appeler des synodes pour leur donner le nom de *conventus* ou *concilia*. Dans les circonstances les plus graves, on réunissait en assemblée les évêques de tout un pays, par exemple ceux de toute la Gaule qui étaient convoqués par le primat ou même ceux de toute la chrétienté. Ces assemblées portaient aussi le nom de conciles ; on appelait conciles généraux (plus tard nationaux) ceux qui étaient composés de tous

(1) *Epistola*, 44.

les évêques d'un pays et conciles œcuméniques ou également généraux ceux auxquels prenaient part les évêques de toute la chrétienté (1). D'ailleurs ces conciles généraux sont toujours demeurés exceptionnels. On les a convoqués très irrégulièrement et d'après les circonstances. Au contraire, les conciles provinciaux tenus par le métropolitain avec les évêques de sa province, sont devenus une institution régulière. Le concile de Nice avait en effet proclamé, comme règle disciplinaire, la réunion périodique et rapprochée des conciles provinciaux. En fait, ces conciles se tenaient une ou deux fois par an. Les évêques de la province en étaient membres de droit ; ceux qui ne pouvaient s'y rendre devaient se faire représenter (2). On pouvait aussi admettre à ces conciles, comme d'ailleurs aux autres, de simples prêtres, des clercs de tout ordre, des laïques de distinction. Mais ces personnes n'étaient pas à proprement parler membres du concile, en ce sens que leur présence n'était pas nécessaire et que si elles prenaient part aux discussions, elles n'avaient toutefois pas voix délibérative.

Les sources du droit canonique sont très limitées pendant cette période. Aussi nous bornerons-nous à de simples indi-

(1) On reconnait communément en France le caractère de conciles œcuméniques aux suivants : le premier concile de Nicée, en 325 ; le premier concile de Constantinople, en 381 ; le premier concile d'Ephèse, en 431 ; le concile de Chalcédoine, en 451 ; les deuxième et troisième conciles de Constantinople, en 553 et 680-682; le deuxième concile de Nicée en 787; le quatrième concile de Constantinople en 869; les quatre conciles de Latran à Rome en 1123, 1139, 1179, 1215; les deux conciles de Lyon en 1245 et 1274; le concile de Vienne en Dauphiné en 1311 et 1312; le concile de Constance en 1414; le concile de Bâle, en 1431-1443; le concile de Trente en 1545-1563. Quelques-uns y ajoutent les conciles de Pise, 1409, de Florence, 1439 et le cinquième de Latran, 1512. Depuis le concile de Trente, es constitutions des papes ont suppléé aux décisions des conciles. On a d'ailleurs continué à admettre que la décision des conciles œcuméniques est seule infaillible, et que ces conciles sont, par ce fait même, placés au-dessus de l'autorité du pape. Mais de nos jours le concile œcuménique du Vatican, ouvert le 8 décembre 1869 et tenu plus de 300 ans après celui de Trente, a proclamé le dogme de l'infaillibilité personnelle du pape sur les matières de foi, en dehors des conciles et de l'Eglise et sa décision a été solennellement promulguée par Pie IX, le 18 juillet 1870.

Quant aux conciles généraux des Gaules, le premier fut tenu dans la cité d'Arles en l'an 314.

(2) Concile d'Arles de 452, art. 17.

cations, surtout pour celles de ces sources qui commencent seulement à paraître à cette époque et se développeront sous les suivantes.

L'Église a toujours reconnu comme première source du droit canonique la loi mosaïque, la Bible ou Ancien Testament, qui était, en effet, la préparation au christianisme. Comme on l'a dit, le Nouveau Testament n'est pas venu détruire l'ancien, mais l'accomplir. Aussi, dès les premiers temps, voit-on l'Église proclamer certaines règles qu'elle a manifestement empruntées à la loi mosaïque : la séparation de l'ordre ecclésiastique et des laïques, les prescriptions relatives à la dîme, l'*oblatio liberorum*, la célébration du jour du seigneur, la règle suivant laquelle un crime devient plus grave s'il est commis contre un prêtre, les préceptes restrictifs pour la consommation de certains aliments, la défense du mariage entre fidèles et infidèles, la prohibition du prêt à intérêt ou sur gage, la règle si sage du droit criminel *non bis in idem*, la célèbre maxime *testis unus, testis nullus* (1). Toutefois l'Église considéra comme abrogées les dispositions de l'Ancien Testament qui ne sont pas l'expression de la conscience universelle et celles qui se trouvent en contradiction avec le texte du Nouveau Testament, c'est-à-dire des Évangiles et des Épîtres. Dans le sud de la Gaule, où le grec était resté en usage dans un certain nombre de familles, on se servait du texte des Évangiles et Épitres écrit en cette langue; mais dans les autres contrées on était obligé de recourir à des traductions en langue vulgaire (2). A côté de cette tradition écrite, consacrée par les quatre Évangiles et par les Épitres, dont les plus importantes sont celles de l'apôtre Saint Paul, il faut aussi mentionner la tradition orale qui était conservée par les relations permanentes établies entre les différentes communautés chrétiennes (3). Viennent ensuite les décisions des conciles œcuméniques ou provinciaux

(1) Cpr. Giraud, *Histoire du Droit français au moyen âge*, I, p. 355.

(2) Irénée, *Adversus hæresæos*, III, 21.

(3) Voy. Bickell, *Geschichte des Kirchenrechts*, I, nos 8 et suiv.

et les écrits canoniques des évêques dont les plus importants sont ceux que nous avons déjà fait connaître sous le nom de *litteræ communicatoriæ*.

Tant que l'Église fut persécutée et obligée de se cacher, elle ne songea pas à se créer une législation dans le sens exact de ce mot. Le droit canonique ne commence à naître qu'à partir du IVe siècle. Le recueil connu sous le nom de *Constitutions apostoliques* n'a pas été composé, comme on l'a longtemps cru à tort, sous la dictée même des Apôtres. Il a été écrit probablement dans une des cités épiscopales de l'Asie Mineure, au milieu du IIIe siècle et se composait originairement de six livres consacrés à la constitution et au gouvernement de l'Église. Peu de temps après, dès les premières années du IVe siècle et avant le concile de Nicée (année 325), on y ajouta deux autres livres consacrés, le premier à des règles de morale ou de liturgie et le second à un rituel. Ces livres VII et VIII ont très probablement formé, à l'origine, deux ouvrages spéciaux. Le livre VII reprend en effet toutes les matières déjà traitées dans les six premiers, mais d'après un plan moins vaste : il s'agit toujours d'un manuel religieux à l'usage du clergé et des fidèles. En résumé donc, le recueil connu sous le nom de *Constitutions apostoliques* n'est pas autre chose que la réunion de trois traités originairement distincts les uns des autres. Les noms de leurs auteurs sont restés inconnus.

Aux *Constitutions apostoliques* des Apôtres, on a annexé, dès les temps les plus anciens, les *Canons des Apôtres*, rédigés probablement en Syrie avant le IVe siècle. L'auteur du recueil primitif des *Canons des Apôtres* n'est pas connu ; c'est probablement pour rendre l'autorité de ces canons plus imposante qu'on en a longtemps attribué la rédaction aux Apôtres eux-mêmes (1). Ce recueil contient quatre-vingt-cinq canons (2).

(1) Krabbe, *De Codice canonum qui Apostolorum nomine circumferuntur*, Göttingue, 1829. — Drey, *Neue Untersuchungen über die Constitutionen und Canones der Aposteln*, Tübing, 1882.

(2) Ce recueil se composait d'abord de 50 canons. Il en compta ensuite 85. L'Eglise d'Occident les rejeta comme apocryphes dès le Ve siècle. Toutefois,

Il faut encore citer, dès cette époque, les pénitenciels ou recueils de règles sur l'administration de la pénitence. Les premiers Pères de l'Église avaient beaucoup agité ces questions, comme l'établissent surtout les écrits de Tertullien et ceux de Saint Cyprien. En dernier lieu, ces règles furent précisées en Espagne au concile d'Elvire qui se tint dans les premières années du IV[e] siècle. Parmi les pénitenciels les plus curieux, pour l'histoire de la Gaule et de notre moyen âge, il faut relever celui d'Hatligar de Cambrai (1), sur lequel nous reviendrons plus tard. On doit aussi citer le *Provinciale*, qui est une sorte d'almanach ecclésiastique, une notice de l'Église analogue à la *Notitia Dignitatum* de la fin du IV[e] siècle.

Restent enfin les décisions des conciles et quelques-uns occupent dans l'histoire de l'Église une place considérable, notamment ceux d'Ancyre et de Néocésarée (314), le célèbre concile œcuménique de Nicée (325), celui de Sardique (347). Nous nous devons nous borner à une simple mention, car les collections de ces œuvres capitales commenceront seulement sous la période suivante. Pendant plusieurs siècles, l'Église s'était surtout occupée des questions de foi. Mais elle eut comme le pressentiment de la fin de l'Empire d'Occident. Elle se donna une administration, de véritables lois dans le sens juridique du mot, pour pouvoir vivre en dehors du monde romain. Lorsque les Barbares s'établirent sur les ruines de Rome, cette œuvre de législation devint plus indispensable encore (2).

comme ils ont été compris dans le recueil de Denys le Petit et aussi à cause de leur concordance avec la tradition orientale, les 50 premiers canons font aujourd'hui partie du droit canonique.

(1) Theodori archiepiscopi Cantuariensis *Pœnitentiale*, édid. J. Petit, Lut. Paris., 1679, 2 tom. en 1 vol. in-4°.

(2) Nous n'avons pas parlé ici des sources du droit canonique de l'Eglise grecque relatives à notre période. On en trouvera l'indication dans Eschbach, *Introduction générale à l'étude du Droit*, 3[e] éd. p. 329.

CHAPITRE IX.

Ruine de la domination romaine (1).

---

§ 57. — LA DÉSORGANISATION DE L'ARMÉE.

Les deux principales forces d'un État menacé par l'étranger consistent dans son organisation militaire et dans la cohésion des différentes parties de cet État entre elles ainsi que vis-à-vis du pouvoir central. Dans les derniers temps, l'Empire romain n'avait pas su conserver sa puissance militaire et jamais il n'était parvenu à rattacher, par des liens assez étroits de solidarité, les différentes parties de l'Empire avec Rome. Ce furent les deux principales causes de sa perte.

L'Empire romain s'était depuis longtemps appuyé sur la force des armées. Huit légions, placées dans des camps, avaient couvert la frontière du Rhin. Au IVe siècle, les Empereurs désorganisèrent la légion qui, cependant, était encore un admirable instrument de puissance militaire. Cette troupe de douze mille homme, composée de soldats de toutes armes, formait à elle seule une armée complète, capable de prendre l'offensive en rase campagne ou de se retrancher dans son camp comme dans une forteresse, suivant les exigences de la guerre. En réduisant la légion de douze mille à six cents hommes, les Empereurs du IVe siècle la supprimèrent en réalité. Ils commirent une autre faute : au lieu de laisser les troupes dans des camps où elles pouvaient s'aguerrir et se livrer exclusivement à des exercices militaires, on leur fit tenir garnison dans des villes où elles s'amollirent. L'ancien armement fut modifié : il était devenu trop

(1) Cette question pourrait comporter des développements considérables ; nous avons préféré nous en tenir à quelques indications précises.

lourd pour des soldats affaiblis qui, cependant, étaient mieux nourris et recevaient du vin au lieu d'eau vinaigrée. Malgré ces changements qui rendaient le service militaire moins onéreux, on ne trouvait plus de soldats. Les mutilations volontaires, autrefois assez rares, se multipliaient; beaucoup d'hommes désertaient. Il fallut en venir à prendre des Barbares à la solde de l'Empire et, le plus souvent, on leur concédait en retour des terres sur les frontières. Avec une armée ainsi composée, il devenait évident que l'Empire romain s'écroulerait au premier coup qui lui serait porté par un adversaire sérieux.

§ 58. — LA DÉSORGANISATION DES PROVINCES.

En même temps que l'armée romaine disparaissait, les populations se désintéressaient du gouvernement, d'abord parce qu'elles ne prenaient plus aucune part à la vie politique, ensuite à cause des charges qui les écrasaient.

Le nombre de ceux qui vivaient aux dépens du trésor public, au moyen des libéralités impériales, augmentait sans cesse, tandis que celui des personnes obligées de payer l'impôt tendait à diminuer. Les charges publiques devenaient, par la force même des choses, de plus en plus lourdes, à peu près intolérables. Les agents du fisc ne reculaient devant aucune brutalité pour faire rentrer l'impôt et les exactions des gouverneurs de province ne connaissaient plus de bornes (1). Au lieu d'augmenter, la population subissait une

(1) Lactance nous donne, un tableau saisissant de ces exactions : « Tellement grande était devenue la multitude de ceux qui recevaient en comparaison du nombre de ceux qui devaient payer, telle l'énormité des impôts, que les forces manquaient aux laboureurs, les champs devenaient déserts et les cultures se changeaient en forêts..... On mesurait les champs par mottes de terre; on comptait les arbres, les pieds de vigne. On inscrivait les bêtes; on enregistrait les hommes. On n'entendait que les fouets, les cris de la torture; l'esclave fidèle était torturé contre son maître, la femme contre son mari, le fils contre son père, et, faute de témoignage, on les torturait pour déposer contre eux-mêmes; et quand ils cédaient vaincus par la douleur, on écrivait ce qu'ils n'avaient pas dit. Point d'excuse pour la vieillesse ou la maladie ; on apportait les malades, les infirmes. On estimait l'âge de chacun; on ajoutait des années

décroissance continue, signe manifeste de la décadence et de l'affaiblissement de l'Empire. Beaucoup de gens fuyaient les villes et les campagnes: ils préféraient le brigandage, qui donnait des profits et l'indépendance, à la vie régulière. En Gaule, l'agriculture était abandonnée, les champs restaient en friche; on profitait encore des grands travaux entrepris pendant les siècles précédents, mais c'est à peine s'ils étaient entretenus et les grandes voies romaines elles-mêmes devenaient à certains endroits à peu près impraticables. Déjà Eumène, dans ses *Actions de grâce rendues à l'empereur Constantin* (chap. 7) fait ce triste tableau de la Gaule et dans la suite il s'est encore assombri. Ajoutez à toutes ces causes les querelles religieuses qui divisèrent la chrétienté à la fin de l'Empire romain; à un certain moment, les progrès de l'arianisme devinrent tels, surtout parmi certains Barbares déjà habitués à la vie romaine, que le clergé n'hésita pas à appeler en Gaule d'autres Barbares encore païens pour combattre l'hérésie, au risque de faire disparaître les derniers vestiges de la puissance romaine.

Mais de toutes les causes de faiblesse de l'Empire romain, la plus grave était l'absence de toute institution destinée à rattacher fortement les provinces au pouvoir central.

L'organisation de l'Empire romain était puissante à sa base par le régime des municipes et au sommet par l'Empereur, mais elle manquait de liens intermédiaires pour rattacher les villes à l'État. Les Grecs n'avaient compris que la cité; les Romains conçurent l'État et ce fut un immense progrès; mais ils ne surent pas organiser cet État, composé de peuples si divers, de manière à donner une vie sérieuse aux provinces et à les rattacher au pouvoir central. Il aurait fallu, une fois l'esprit d'indépendance étouffé, faire naître dans chaque province une

aux enfants, on en ôtait aux vieillards; tout était plein de deuil et de consternation. Encore ne s'en rapportait-on pas à ces premiers agents; on en envoyait toujours d'autres pour trouver davantage, et les charges doublaient toujours, ceux-ci ne trouvant rien, mais ajoutant au hasard pour ne pas paraître inutiles. Cependant les animaux diminuaient, les hommes mouraient, et l'on n'en payait pas moins l'impôt pour les morts. » Lactance, *De mortibus persecutorum*, cap. 7 et 23.

vie propre et l'intéresser en même temps à celle de Rome. Auguste et les premiers empereurs entrevirent seulement cette nécessité; ils ne surent pas lui donner satisfaction. Nous avons vu que chaque province romaine avait ses assemblées générales où se réunissaient chaque année les députés du pays pour y discuter les intérêts communs de la province, adresser des vœux à l'Empereur, contrôler l'administration du gouverneur. A l'assemblée de Lyon, les trois Gaules nommaient, au temps d'Auguste, des députés, pour statuer sur toutes ces questions. En l'an 70, toutes les cités des Gaules envoyèrent aussi des députés à Reims pour décider si la Gaule prendrait le parti de Civilis contre Vespasien (1). Dans la suite, ces assemblées se perpétuèrent; il leur fut toujours permis, comme par le passé, d'envoyer à l'Empereur des députations pour lui présenter leurs vœux ou leurs plaintes (2). Il y eut encore des assemblées de plusieurs provinces gauloises qui se tenaient à Arles et même des assemblées de tout un diocèse (3). Mais jamais on ne sut donner à ces assemblées locales une vie bien énergique; on eut surtout le tort de ne pas les rattacher au Sénat de Rome, de sorte que leurs membres se désintéressaient complétement des affaires de l'État. Il aurait fallu que la dignité de député provincial fût un premier degré à franchir pour arriver au Sénat romain. Sans doute les Empereurs appelaient à ce Sénat les hommes éminents des provinces, mais on essayait alors de les détacher de leur pays natal (4). De plus, ces provinciaux entraient au Sénat de Rome par faveur et non suivant des règles fixes. Aussi ce Sénat de la grande ville n'était qu'un ornement de

(1) Tacite, *Histoire*, IV, 66 et 67.

(2) Const. 1, 3, 4, 6 à 14, 16, C. Th., *De legatis et decretis legationum*, 12, 12.

(3) Hänel, *Corpus legum*, p. 328. — Const. 9, C. Th., *De legatis et decretis legationum*, 12, 21.

(4) Le provincial qui obtenait à Rome un siège au Sénat, devait habiter à Rome, ce qui était juste, mais il ne pouvait retourner dans son pays natal, même pour quelques jours, sans une permission de l'Empereur et s'il briguait une charge, il devait d'abord employer un tiers de sa fortune à acheter des immeubles en Italie. — Pline, *Epistolæ*, VI, 19.

l'Empire, au lieu de constituer une force centrale de l'État. Les villes, les provinces, l'État, restaient ainsi, les uns vis-à-vis des autres, dans un isolement complet.

Ce fut une des principales causes qui contribuèrent à affaiblir l'Empire. Constitué hiérarchiquement en municipes, provinces et pouvoir central, cet Empire serait parvenu, à l'intérieur, à une force de cohésion extraordinaire. Malheureusement les Empereurs ne surent ou ne voulurent développer l'institution des assemblées provinciales et ils mirent même la main sur les libertés municipales. Alors disparut la vie florissante des municipes et les malheureux décurions en arrivèrent même à prendre en haine l'administration des villes, devenue pour eux une cause de tourments et de misères. Aussi, au moment du danger, il ne resta pas, même à l'intérieur, un seul organisme social assez puissant pour tenter le moindre effort de résistance.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER.

INTRODUCTION.

CHAPITRE III.

LES INSTITUTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

CHAPITRE IV.

LE DROIT CIVIL.

CHAPITRE V.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE VI.

LA PROCÉDURE.

CHAPITRE VII.

LE DROIT CRIMINEL.

CHAPITRE VIII.

LA RELIGION ET L'ÉTAT.

CHAPITRE IX.

RUINE DE LA DOMINATION ROMAINE.

Paris. — Imp. F. Pichon, 30, rue de l'Arbalète, et 24, rue Soufflot.

